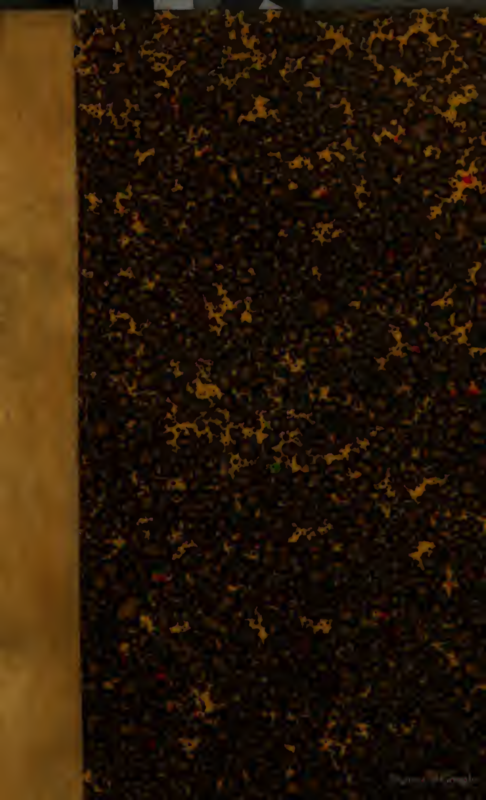



ITECA NAZIONALE
IALE • FIRENZE •


Google

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE

SOUS LE RÈGNE

DE L'EMPEREUR CHARLES VI;

PUBLIÉS

Avec des Notes et une Introduction

PAR M. GACHARD,

ARCHIVISTE-GÉNÉRAL DU ROYAUME,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE ET CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE
DE BRUXELLES.

TOME PREMIER.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1838

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE.

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE

SOUS LE RÈGNE

DE L'EMPEREUR CHARLES VI;

PUBLIÉS

Avec des Notes et une Introduction

PAR M. GACHARD,

ARCHIVISTE-GÉNÉRAL DU ROYAUME,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE ET CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES.

TOME PREMIER.

Bruxelles,
SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,
ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1838

INTRODUCTION.

De toutes les provinces qui formaient les Pays-Bas catholiques, il n'en était aucune qui se fût assuré autant de garanties contre le despotisme et l'arbitraire, aucune qui eût des priviléges aussi étendus que le duché de Brabant (1). Les peuples de la Flandre avaient vu leurs longues et sanglantes luttes avec leurs comtes se terminer, sous Charles-Quint, par l'anéantissement d'une partie de leurs libertés; les Brabançons, plus heureux, surent

(1) Exemples : Le souverain ne pouvait, dans le Brabant, aliéner la moindre partie des domaines, ni autoriser l'extradition d'un criminel, sans le consentement des états. Les édits royaux, pour y être exécutoires, devaient être paraphés par le chancelier de Brabant, scellés du sceau particulier du duché, et signés par un secrétaire brabançon. Le chancelier et les membres du conseil de Brabant, ainsi que les membres de la chambre des comptes, étaient tenus de jurer, entre les mains des états, l'observation de la *Joyeuse Entrée*. C'était aux états qu'il appartenait de conférer l'indigénat ou la *brabantisation*, nécessaire pour l'exercice de certains emplois, etc. Rien de tout cela n'existait dans les autres provinces.

conserver intacte, au milieu des vicissitudes politiques, des calamités des guerres étrangères et intestines, et des changements de dynastie, leur *Joyeuse Entrée,* ce pacte célèbre, qui traçait nettement la limite où s'arrêtaient les devoirs des sujets, où commençaient les obligations du prince.

Les formalités compliquées et essentielles auxquelles était soumis, dans le Brabant, le vote des impôts et des subsides, contribuèrent, plus qu'aucune autre cause sans doute, à maintenir cette province dans la possession de priviléges que les nations les plus libres de l'Europe auraient pu lui envier. Le pouvoir souverain, constamment préoccupé de la crainte de voir rejetées par les états les demandes d'argent qu'il avait à leur faire, se trouvait par là dans la nécessité d'user de grands ménagements envers eux.

Les états de Brabant accordaient au souverain : 1° à titre de *subsides,* le produit d'un certain nombre de vingtièmes sur les maisons, les terres, les prairies, les bois, etc.: le vote des subsides avait lieu annuellement; 2° le produit des impôts sur ce que l'on appelait les *quatre espèces de consommations,* savoir : le vin, la bière, la viande et la farine. Ils étaient parvenus à introduire l'usage de ne voter les impôts que tous les six mois; de cette manière, le gouvernement était obligé de les assembler au moins deux fois par année.

Les deux premiers ordres des états, le clergé et la noblesse, lorsqu'ils consentaient les impôts ou les subsides, inséraient toujours dans leur résolution la clause : *à condition que le tiers-état suive, et autrement point* (1).

(1) En flamand : *Mits den derden staet volge voorders, oft andersints niet.*

L'usage des états de Brabant de ne voter les subsides que par una-

Or, le consentement du tiers, ce n'étaient pas les députés des villes à l'assemblée des états qui eussent le pouvoir de le donner; il fallait qu'il émanât de l'assentiment unanime des divers corps dans lesquels résidait la représentation communale à Louvain, à Bruxelles, à Anvers; et ces corps étaient nombreux.

A Louvain, la commune était représentée : 1° par le magistrat, consistant dans un bourgmestre des lignages (*geslachten*) ou premier bourgmestre; sept échevins, dont quatre des lignages, un tiré de la décanie, et les deux autres des métiers; un bourgmestre des nations et dix-neuf couseillers, dont dix appartenaient aux lignages et neuf aux métiers; 2° par les membres des lignages; 3° par le corps de la décanie ou de la draperie, composé de huit personnes (*acht dekens vande gulden*), dont quatre devaient être des lignages, et les quatre autres du métier de la draperie; 4° enfin par les dix nations ou métiers. Les trois derniers corps constituaient ce que l'on appelait le *buyten raedt.*

Trois membres représentaient la commune de Bruxelles, savoir : 1° le magistrat; 2° le large conseil; 3° les neuf nations ou métiers (1).

Celle d'Anvers en comptait quatre, qui étaient : 1° le magistrat, composé de deux bourgmestres, dix-sept échevins, deux trésoriers et un receveur, tous choisis dans la classe des bourgeois non exerçant des métiers, à l'exception du deuxième trésorier et du receveur, tirés des nations; 2° les anciens échevins *étant,* disait la cou-

nimité de suffrages des trois ordres, était immémorial. Le chef et président De Nény fait observer qu'il paraissait n'être pas fondé en titre. (*Mémoires historiques et politiques*, ch. XXIV, art. 1er.)

(1) J'entre ci-après dans de plus amples détails sur la constitution de Bruxelles.

tume d'Anvers, *dans quelque service de la ville ;* 3° les quatre chefs de la bourgeoisie (*hooftmannen van de porterye*), dont deux devaient avoir été échevins, et les vingt-six wyckmeesters ou quartier-maîtres (1); 4° les vingt-huit métiers, représentés par leurs doyens actuels et leurs doyens immédiatement précédents, les derniers n'ayant toutefois que voix consultative (2). Ces quatre collèges formaient le conseil large de la ville (*breeden* ou *wyden raedt*); toutefois les wyckmeesters et les doyens des métiers ne voulaient pas reconnaître aux vieux échevins le droit de se dire le deuxième membre.

Le consentement des chef-villes de Louvain et d'Anvers était subordonné à celui de chacun des membres par lesquels la commune y était représentée : à Bruxelles, on tenait, pour résolution générale des trois membres, ce qui était conclu par les deux premiers membres avec quatre nations, ou par l'un de ces membres avec cinq nations (3). Il est à remarquer que, à Anvers et à Bruxelles, les différents corps de la commune, à l'exception du dernier, faisaient suivre leur consentement de la clause : *pourvu que l'autre* ou *les autres membres consentent aussi, et autrement pas.*

Les libertés publiques avaient assurément, dans cette

(1) Par une ordonnance du 22 avril 1765, les vingt-six quartier-maîtres furent réduits à treize, un par quartier. (Voy. mon *Précis du Régime municipal de la Belgique avant* 1794, p. 13.)

(2) Ces vingt-huit métiers étaient partagés inégalement en trois nations ou chambres, qui étaient celle des *bateliers*, celle des *merciers* et celle des *drapiers*. Chaque chambre délibérait séparément. Le consentement de deux chambres emportait celui de la troisième.

(3) Les formalités qui étaient en usage dans les chef-villes de Brabant pour le vote des impôts et des subsides demandés par le souverain, étaient de rigueur aussi, lorsqu'il s'agissait d'établir quelque charge sur la commune.

organisation du tiers-état, une sauve-garde imposante; le pouvoir y trouva, plus d'une fois, une barrière à ses empiétements, qu'il ne lui fut pas donné de renverser : mais on doit convenir que, sous d'autres rapports, elle laissait à désirer, puisqu'il suffisait de l'opposition d'un membre, fût-il le moins important, d'une seule des chef-villes, pour paralyser le vote de tous les autres corps représentatifs de la province.

Il faudrait composer des volumes, si l'on voulait écrire l'histoire de toutes les difficultés et les contestations auxquelles donnèrent lieu, entre le gouvernement et le tiers-état, les pétitions d'aides et subsides faites à la province de Brabant. Le gouvernement, pour triompher des obstacles qu'il rencontrait, eut quelquefois recours à la voie de *compréhension* (en flamand *vervanghenisse*), c'est-à-dire qu'il déclarait que les membres refusants du tiers-état étaient *compris* dans le consentement donné par les autres membres et par les deux premiers ordres, sauf à eux à revenir sur leur refus.

Il serait difficile de fixer l'époque à laquelle remonte la mise en pratique de la *compréhension;* mais on doit croire qu'elle était fort ancienne, puisque, dans la *Joyeuse Entrée* que les états de Brabant imposèrent à la duchesse Marie de Bourgogne le 29 mai 1477, ils lui firent promettre, art. 93, que la *compréhension* n'aurait lieu, ne fût en choses qui concerneraient le bien public, et ne consisteraient en grâces, *het en waere in saken die der gemeynder welvaert van den lande nootlic aen ghingen, ende niet in gratien gelegen en syn* (1).

(1) La Joyeuse Entrée de la duchesse Marie est transcrite dans deux registres de la Chambre des Comptes, n° 19 et 20 du Ier vol. de l'Inventaire imprimé.

Philippe-le-Beau, on le sait, ne voulut pas admettre cette Joyeuse Entrée, non plus que bien d'autres concessions auxquelles la duchesse sa mère avait été obligée de souscrire : la disposition que je viens de citer fut retranchée de la charte qu'il jura. Faut-il en conclure, avec le chef et président De Pape (1), que les états, en acceptant la charte de l'archiduc, reconnurent implicitement qu'ils n'étaient pas fondés à s'opposer à la *compréhension?* Cette interprétation serait un peu forcée, car il sera toujours vrai de dire que la *compréhension* était une mesure exceptionnelle, et qui ne s'appuyait sur aucun texte des lois fondamentales du pays.

Dans le 16e et le 17e siècles, l'application de cette mesure fut assez fréquente : ordinairement elle n'était employée qu'à l'égard de l'un ou de l'autre des membres d'une chef-ville, et non d'une ville entière, et il était d'usage aussi que le gouvernement, avant de la décréter, engageât les ecclésiastiques et les nobles à se départir de la clause : *pourvu que le tiers-état suive.* Mais il n'existait pas de règle précise à cet égard.

Entre les exemples de *compréhension* que nous fournissent les Archives, il en est un que je rapporterai, parce qu'il sert à faire connaître le caractère politique de Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, princesse dont on ne s'est occupé jusqu'ici, que pour rendre hommage à son amabilité, à son esprit, et à son amour des lettres et des arts, qu'elle cultivait elle-même avec succès.

Le duc Charles de Gueldre avait envahi, en 1528, les pays de l'empereur. Les états de Brabant et de Hollande, convoqués à cette occasion, s'empressèrent de voter

(1) *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 28. Malines, Hanicq, 1787, in-12.

un secours d'argent : mais, ce secours n'ayant pas suffi, il fut demandé aux états de Brabant un emprunt de 96,000 florins à lever par création de rentes, et, pour l'amortir, une aide de 100,000 florins.

Bruxelles se refusa absolument aux deux demandes, et Louvain à celle de l'aide. Les abbés, de leur côté, ne voulurent y contribuer, que sur le pied d'une certaine modération dont ils avaient quelquefois joui.

Le gouvernement convoqua alors les états de Hollande, ainsi que les nobles de Brabant et les députés des villes d'Anvers et de Bois-le-Duc, comme les plus exposées à l'attaque des ennemis; et ces différents corps, d'une commune résolution, consentirent à subvenir, pendant le terme de trois mois, au paiement des troupes qui étaient sous les ordres du comte de Buren, ainsi qu'à la dépense de l'artillerie et des munitions, à condition *qu'il plût à l'empereur de prendre à sa charge la quote et portion des villes de Louvain et Bruxelles de ladite dépense et de fournir du sien, si avant qu'il ne sût induire, par voie amiable, ceux desdites villes à soy conformer auxdits d'Anvers et Bois-le-Duc, et à fournir au paiement de leur portion d'icelle dépense, ou que, à défaut de ce, les y ferait contraindre par exécution.*

L'empereur était en Espagne. L'archiduchesse accepta, en son nom, cet accord, et ordonna au chancelier de Brabant de faire procéder, par la chambre des comptes, à l'assiette de la somme votée et des frais que le recouvrement en devait entraîner, *tout ainsi que feriez,* lui dit-elle dans son mandement, *si, par acte signé des trois états de Brabant, il vous apparust de leur consentement general, entier et uniforme, sans aucune discrepance, de l'accord desdites sommes.* En-

suite l'archiduchesse, toujours sous le nom de l'empereur, relevait le chancelier et la chambre des comptes des serments qu'ils avaient faits, entre les mains des états de Brabant, sur l'observation de la Joyeuse Entrée, leur promettait de les garantir, eux et leurs héritiers, envers et contre tous, *et, si besoin était, de leur faire avoir l'absolution de leurs dits serments, de tel ou tels personnages à ce puissants et ayant autorité, qu'il appartiendrait; défendant à tous juges de les travailler ni molester, eux ou leurs héritiers, sous ombre ou à l'occasion de ladite assiette* (1). Le chancelier de Brabant s'excusa de sceller cet acte, alléguant que, par les ordres de l'empereur, il avait juré l'observation de la Joyeuse Entrée, selon laquelle *aide ne se pouvait imposer au pays de Brabant, ne fust que les états dudit pays y eussent consenti, et qu'il en apparust par acte.* L'archiduchesse, en présence des états, prit alors le sceau de ses mains, et l'apposa elle-même au mandement qu'elle venait de rendre (2).

Il paraît que, dans le 18e siècle, le gouvernement avait renoncé à mettre en pratique la *compréhension* : les deux premiers ordres des états ne voulaient plus se prêter à cette mesure, pour laquelle leur concours était légalement nécessaire. Les longues recherches auxquelles je me suis livré sur l'époque de la domination autrichienne, ne m'ont fait découvrir qu'un seul cas où la *compréhension* ait eu lieu sous ce régime, et encore ne s'agissait-il pas de subsides réclamés par le souverain, mais d'une dépense d'intérêt provincial. Les nations de

(1) Lettres-patentes datées de Malines, le 27 juin 1528, aux Archives du Royaume.

(2) Lettre de Marguerite d'Autriche à Charles-Quint, du 7 juillet 1528, aux Archives du Royaume.

Bruxelles, après avoir concouru, par leur vote, en 1772, à l'érection de la maison-de-force de Vilvorde, refusèrent opiniâtrément, en 1775 et 1776, d'accéder aux résolutions unanimes des autres corps représentatifs de la province, qui allouaient les fonds nécessaires pour mettre en activité cet établissement. On eut recours à toute sorte de moyens, afin de faire cesser leur opposition : ils furent infructueux. Alors les états se déterminèrent à solliciter du gouvernement un octroi qui *comprît* les nations dans le consentement qu'ils avaient porté, et ce fut avec empressement qu'on le leur expédia. J'ai donné ailleurs des détails circonstanciés sur cette affaire (1).

L'influence puissante que la constitution des villes du Brabant assurait aux classes industrielles et à la moyenne bourgeoisie, y entretenait une vie politique qui s'était éteinte, on pourrait le dire, dans le reste du pays. Aussi, tandis que les archives de la plupart de nos cités nous les montrent, aux deux derniers siècles, aussi paisibles qu'elles avaient été agitées sous la maison de Bourgogne et sous les premiers princes de la dynastie autrichienne, Bruxelles, Louvain, Anvers, nous offrent assez souvent, à la même époque, un spectacle contraire; nous y voyons, à des intervalles peu éloignés les uns des autres, éclater des troubles qui eurent quelquefois un caractère fort sérieux.

Nos historiens ont dédaigné, disons mieux, ils ont ignoré ces événements qui jettent un si grand jour sur le caractère et les effets de nos anciennes institutions politiques. Je ferai connaître avec quelque détail ceux

(1) *Précis du Régime municipal de la Belgique avant* 1794, p. 61-63.

dont Bruxelles fut le théâtre, en remontant jusqu'au règne des archiducs Albert et Isabelle : sans ces notions préliminaires, il serait impossible au lecteur de comprendre les émeutes qui rendirent si orageuse l'administration du marquis de Prié. A l'égard des désordres qu'il y eut dans les deux autres chef-villes du Brabant, je pourrais me dispenser de m'en occuper ici ; je rapporterai cependant celui d'entre ces faits qui fut le plus grave par ses circonstances et par ses suites : je veux parler de l'émotion populaire qu'occasionna à Anvers, en 1659, le privilége des postes royales (1).

Le magistrat d'Anvers était en possession de nommer des messagers jurés, à pied et à cheval, pour le transport des lettres à destination de cette ville et des communes environnantes. Non contents de ce droit, les doyens des métiers, qui, réunis aux wyckmeesters, venaient, dans une circonstance toute récente, de contraindre le magistrat et le gouvernement même à céder à leurs exigences (2), voulurent l'étendre, au

(1) J'ai trouvé de nombreux documents sur cette affaire dans le Registre des Consultes du conseil de Brabant des années 1659-1660 ; j'ai eu recours aussi à une petite brochure que le gouvernement fit publier après la cessation des troubles, et qui est intitulée : *Actes d'accommodement des desordres causés en la ville d'Anvers par la résistence des doyens et gens de mestiers à l'execution des sentences rendues par le conseil de Brabant sur le faict des postes.* Bruxelles, chez Velpius, 1659. In-4° de 51 pages ; enfin je me suis servi d'un mémoire inédit que le comte Goswin de Wynants rédigea en 1717, à la demande du marquis de Prié.

(2) Dans l'affaire des franchises des impôts sur le vin et la bière. Les wyckmeesters et les doyens s'élevèrent avec véhémence, au mois de novembre 1656, contre l'existence de la plupart de ces franchises ; ils rejetèrent tous les moyens d'arrangement qui leur furent proposés, soit par le magistrat, soit par le gouvernement ; ils

préjudice de la poste royale, jusqu'au transport des lettres destinées pour les Provinces-Unies, ou expédiées de ces provinces: ils excitèrent les messagers de la commune à poursuivre leur route jusqu'à Amsterdam, en établissant des relais de distance en distance; ils arrêtèrent les courriers de la poste qui se rendaient en Hollande ou qui en venaient, saisirent les paquets dont ceux-ci étaient porteurs, et firent déposer les lettres qui y étaient contenues, au bureau des messagers, à la maison-de-ville.

Le procureur-général de Brabant reçut l'ordre de se pourvoir, devant le tribunal suprême de la province, contre cet attentat au droit régalien des postes (14 novembre 1657). Le conseil de Brabant, après une longue procédure, rejeta les prétentions des doyens (2 décembre 1658); il déclara « qu'il n'était permis » au magistrat d'Anvers, ni à autre qui que ce fût, » d'attenter contre la posterie de S. M., ses courriers » ou postillons, leurs droits ou prérogatives, soit en » leur ôtant leurs paquets ou lettres, ou empêchant » le libre port, transport et addres d'icelles au comptoir » des postes, directement ou indirectement; tenant, » ensuite de ce, pour nulles et de nulle valeur toutes » les ordonnances, insinuations, défenses et autres actes » et attentats faits au contraire; défendant en outre au » magistrat l'envoi de lettres par gens les transportant » en guise de postes, et avec changement de chevaux,

ne voulurent même pas que les intéressés eussent la faculté de se pourvoir en justice. Les circonstances politiques d'alors étaient difficiles. L'Espagne et les Pays-Bas étaient en guerre avec la France. Le gouvernement n'osa point recourir à des voies de coërcition : il accorda aux wyckmeesters et aux doyens tout ce qu'ils prétendaient. Cette affaire dura jusqu'au mois de mai 1657.

» soit dans le pays de S. M., ou dehors, à peine qu'il » y serait pourvu ensuite des placards de S. M. publiés » sur le fait de la posterie (1). »

Les doyens ne voulurent pas obéir à cette sentence; ils continuèrent d'obliger les courriers et les commis du bureau des postes de remettre les lettres au comptoir des messagers de la ville.

Le magistrat, appréhendant les suites de leur opiniâtreté, présenta requête à don Juan d'Autriche, qui gouvernait à cette époque les Pays-Bas, afin qu'il daignât mettre en œuvre quelque moyen d'accommoder le différend qui venait de naître. Le conseil de Brabant, ouï par ce prince, lui fit observer que, la sentence ayant été donnée par le juge compétent, le magistrat, en cas qu'il s'en trouvât lésé, n'avait que le remède de la révision, ou de proposition d'erreur (2). Don Juan apostilla la requête en ce sens : mais il ajouta que, si le magistrat croyait la difficulté existante susceptible d'arrangement, au gré mutuel des parties (la commune et les délégués du comte de Taxis, maître-général des postes), il consentait volontiers qu'il en fût fait l'essai, et qu'il nommait, dans ce cas, pour s'y employer en qualité de médiateurs, les conseillers de Brabant Malinez, Vander Bruggen et le rapporteur de la cause, avec l'office fiscal (3).

Les doyens se montrèrent peu disposés à entrer dans la voie de transaction qui leur était ouverte. Le conseil de Brabant accorda alors au procureur-général des lettres exécutoires de la sentence du 2 décembre, et il en

(1) *Actes d'accommodement*, p. 3-5.
(2) Consulte du 30 janvier 1659. *Registre ci-dessus cité.*
(3) Acte du 27 février 1659. *Même Registre.*

prévint le magistrat. Celui-ci déclara être prêt à s'y soumettre : mais il n'en était pas de même des métiers. Au moment où les huissiers du procureur-général se préparaient à faire exécuter la sentence au bureau des postes d'Anvers, les doyens des trois chef-métiers des bateliers, des merciers et des drapiers survinrent, accompagnés d'un grand nombre de doyens des métiers subalternes, et demandèrent qui était assez hardi d'accepter la valise et les lettres des courriers venus de Hollande, sans leur permission. Les huissiers répondirent qu'ils agissaient par les ordres du procureur-général, et en vertu de la sentence du conseil. Mais les doyens répliquèrent qu'ils n'avaient que faire des sentences du conseil, et ils exigèrent la remise des lettres. Les trois huissiers, chacun le bâton royal en main, eurent beau protester; les messagers, sur l'ordre des doyens, enlevèrent les lettres par force (1).

A la nouvelle de cette voie de fait, le conseil de Brabant décréta d'ajournement personnel Jean Molyn, doyen du chef-métier des bateliers; Antoine Le Felon, doyen du chef-métier des merciers; Guillaume Boon, doyen du chef-métier des drapiers, et les messagers de la ville Michielsen et Mélis (2).

Les doyens semblèrent comprendre alors qu'ils étaient allés trop loin. Ils firent solliciter le marquis de Caracena. qui avait succédé dans le gouvernement des Pays-Bas à don Juan d'Autriche, de vouloir envoyer à Anvers les commissaires désignés dans l'acte du 27 février : mais le marquis répondit que, avant tout, il fallait qu'ils rendissent aux décrets du conseil de Brabant l'obéissance

(1) Consulte du conseil de Brabant, du 3 juillet. *Même Registre.*
(2) Consulte du 3 juillet.

qui leur était due, *n'étant,* disait-il, *autrement permis, contre droit et les priviléges de la province, de troubler le cours et l'administration de la justice ordinaire* (1).

Cependant le procureur-général poursuivit son action, et, le 25 août, le conseil de Brabant porta différentes sentences qui condamnaient au bannissement, avec confiscation de leurs biens, les cinq personnes ci-dessus nommées et, de plus, Jean-Baptiste Claus, notaire; Corneille Vanden Sande, ancien doyen du métier des drapiers, et Gilles Daeyarts, sous-doyen des bateliers. Le conseil envoya ces sentences à l'amman de Bruxelles, au mayeur de Louvain et à l'écoutète d'Anvers, avec ordre de les publier et afficher. Il signifia au magistrat de cette dernière ville que tous actes, contrats et résolutions auxquels interviendraient les condamnés seraient nuls et de nul effet; il prescrivit que l'on dénonçât et que l'on délivrât au receveur des exploits du conseil tous les biens meubles et immeubles appartenant à ceux-ci (2).

Le magistrat d'Anvers, dans l'espoir que cette fâcheuse affaire pourrait encore s'arranger, sollicita des délais pour la publication de ces ordonnances. Le conseil en accorda plusieurs : mais, voyant que les doyens ne faisaient aucun acte de soumission, il enjoignit enfin à l'écoutète et aux échevins de donner exécution à ses sentences, à peine qu'il serait procédé contre eux en particulier (3).

Le magistrat obéit : le 30 septembre, les décrets furent publiés et affichés aux principaux carrefours de

(1) Acte du 9 août 1659 sur la requête du magistrat. *Même Registre.*

(2) Lettres et décret du 25 août. *Même Registre.*

(3) Lettres des 25 et 26 septembre. *Même Registre.*

la ville. Il pouvait être alors dix heures du matin. Le bruit de cette publication se répand à peine parmi le peuple, que de nombreux rassemblements se forment sur le Marché : bientôt après, la multitude envahit la maison-de-ville, et, pénétrant dans la salle où siégeait le magistrat, elle exige que la publication faite soit révoquée ; elle maltraite le premier bourgmestre Halmale, accable de coups le receveur de la ville Schenarts, et outrage plusieurs membres du collége ; ensuite, à l'instigation de quelques-uns de la troupe, elle court à la maison du bourgmestre. Un détachement de la garde bourgeoise en défendait l'accès : elle le force de se retirer, et, après avoir enfoncé les portes de la maison, elle la saccage entièrement. Ce désordre ne prit fin, malgré tous les efforts des serments et des compagnies bourgeoises, qu'à deux heures et demie, et seulement après que le magistrat eut donné l'assurance formelle au peuple qu'il ferait les démarches nécessaires pour que les condamnés fussent réintégrés dans leurs fonctions; qu'il les reconnaissait déjà pour tels, et que les priviléges de la ville seraient observés (1).

Le conseil de Brabant décida d'abord qu'il serait informé contre les auteurs de cette sédition; il nomma même des commissaires à cet effet (2). Mais il n'y avait pas de troupes à Anvers, et le bourgmestre écrivait qu'il fallait peu compter sur l'appui des serments et des gardes bourgeoises; les commissaires instructeurs couraient donc le risque d'y être assez mal accueillis. Dans cette situation, le conseil crut devoir représenter au

(1) Lettre du conseil de Brabant au marquis de Caracena, du 3 octobre 1659. *Même Registre.*

(2) Acte du 1er octobre 1659. *Même Registre.*

marquis de Caracena *qu'il n'y avait d'autre remède, selon lui, que la force majeure et royale, pour faire obéir aux sentences et mandements émanés au nom du Roi* (1).

Pendant qu'on délibérait au conseil d'état sur le parti à prendre, la populace s'ameuta de nouveau (7 octobre), et, conduite par deux individus masqués, elle alla piller la maison du doyen des cordonniers et du doyen des boulangers que la rumeur publique désignait comme ayant émis l'opinion de se soumettre aux arrêts de la justice. D'autres propriétés étaient menacées du même sort; mais les serments et les gardes bourgeoises, étant accourus, les préservèrent, non sans avoir à faire usage de leurs armes : dans ce conflit, un homme du peuple fut tué et plusieurs autres blessés (2).

Le magistrat prit la résolution de lever deux compagnies de cavalerie, pour la sûreté de la ville (3). Il rendit une ordonnance qui enjoignait aux vagabonds d'en sortir, sous peine de la vie; il défendit tout rassemblement; enfin il prescrivit aux officiers et suppôts des guldes et des compagnies bourgeoises d'agir avec la plus grande vigueur contre les pillards et les fauteurs de désordres (4).

Le gouvernement se trouvait dans des conjonctures plus favorables que l'année précédente. Les hostilités avec la France avaient cessé, quoique le traité définitif ne fût pas signé encore entre les deux couronnes. Les Pays-Bas étaient en paix avec leurs autres voisins. Le gou-

(1) Lettre ci-dessus citée du 3 octobre.

(2) Lettre du conseil de Brabant au marquis de Caracena, du 8 octobre. *Même Registre.*

(3) Relation ms. du comte de Wynants.

(4) Ordonnances des 8 et 9 octobre.

verneur-général avait à sa disposition des troupes assez considérables. Ces considérations et l'avis unanime du conseil d'État, des ministres et des généraux, déterminèrent le marquis de Caracena à employer la force, pour faire respecter les décisions de la justice. Il en rendit compte au roi, à qui il représenta surtout que la mesure, prise par le magistrat d'Anvers, de lever deux compagnies de cavalerie, sans la permission du gouvernement, quoique des motifs de prévoyance l'eussent dictée, était d'une conséquence très-dangereuse; que, dans la suite, d'autres villes pourraient, sous des prétextes plus ou moins plausibles, se prévaloir de cet exemple, pour lever des corps et des régiments mêmes : ce qui donnerait une grave atteinte à l'autorité souveraine (1).

Le 17 octobre 1659, le marquis de Caracena s'approcha d'Anvers avec une partie de l'armée qui avait fait la campagne précédente : il était accompagné du duc d'Yorck, du duc de Glocestre et du prince de Condé, tous trois réfugiés alors aux Pays-Bas. Il fit publier et envoyer aux villes de Bruxelles et de Louvain un manifeste contenant un récit de tout ce qui s'était passé, et l'assurance qu'il ne se servirait des troupes pour faire aucun acte d'hostilité contre la ville, ni exercer la moindre contrainte au préjudice de ses priviléges, mais qu'il les emploierait seulement à protéger l'exécution des décrets de la justice. « Et afin, disait-il en terminant, d'excuser encore, s'il est aucunement possible, » cette voye, nous avons ordonné et ordonnons par ceste » au magistrat (comme, au nom de sa majesté, a esté » faict par la voye du conseil de Brabant) de sommer

(1) Relation ms. du comte de Wynants.

» et interpeller les chefs, doyens et autres officiers et » supposts, exempts et non exempts, des guldes de la- » dicte ville, sur le serment par eux faict à sa majesté, » d'employer leurs armes incontinent, ct sans ultérieur » dilay, à la dite exécution, cn livrant audict conseil de » Brabant lesdictz condemnez et bannis : moyennant » quoy, et prompt chastiment par juge competent dc » sept à huict principaux aucteurs de ladicte sédition, » et désintéressement des personnes pillées et maltrai- » tées, nous nous abstiendrons d'y employer les armes » militaires. Mais, ne le faisant point, nous sommes » obligez de déclarer et protester que tous les inconvé- » nients qui pourront survenir par l'usage de ce dernier » moyen, que tâcherons néantmoins toujours d'éviter et » empescher tant qu'il serat en nous, leur seront impu- » tables. Ayants, pour ulterieure execution de justice, » s'il est bcsoin, donné ordre à ceux dudict conseil de » Brabant de suivre nostre personne, pour par icelluy y » estre ordonné et sentencié selon l'exigence de chasque » cas qui s'offrira, en gardant et conservant toujours les » priviléges dudict duché et de ladicte ville. Le tout ne » tendant qu'à pourvoir à ce que les désordres et con- » fusions que l'on at veu depuis quelques années en » ceste ville, à la ruine du commerce (sur lequel elle » est fondée), puissent cesser; que l'ancienne police y » soit restablie; qu'ainsi ledit commerce y puisse re- » fleurir; qu'aucuns esprits turbulents et séditieux ex- » terminent, et qu'il soit obvié à ceste anarchie qui » autrement s'iroit establissant, dont ne peuvent s'en- » suivre que des horreurs ct une oppression générale dcs » bons par les mauvais (1). »

(1) *Actes d'accommodement*, p. 6-16. La déclaration du marquis

L'approche des troupes causa quelque agitation parmi le peuple d'Anvers; mais personne ne songea à la résistance; le marquis de Caracena entra donc sans obstacle au château. A peine y était-il, que le magistrat vint l'assurer, au nom de tous les habitants, qu'ils voulaient demeurer les très-humbles et très-obéissants serviteurs, vassaux et sujets du roi. Les doyens, à leur tour, s'empressèrent de protester de leur fidélité et de leur dévouement, dans une supplique par laquelle ils demandaient le pardon des fautes commises, et déclaraient être prêts à *révérer absolument* les sentences du 2 décembre 1658 et du 25 août 1659. Le gouverneur-général leur répondit que son intention était d'écouter plutôt la voix de la clémence que celle de la rigueur, mais que, avant tout, il devait savoir quelle satisfaction ils entendaient donner pour l'outrage fait au magistrat, et quelles garanties de l'exécution des sentences rendues et à rendre par le conseil de Brabant. Les doyens lui remirent une nouvelle déclaration où ils disaient « que le rétablissement de l'autorité et réparation de l'honneur de leur » magistrat, qui avait été blessé par les choses passées, » leur serait une chose très-agréable et très-souhaitée, » et qu'en toutes manières, ils aideraient à procurer que » les violateurs d'iceux fussent châtiés, n'ayant rien de » plus à cœur que de déférer andit magistrat tout honneur, respect et révérence, comme à leur chef légitime; et, quant aux sentences du conseil de Brabant, » pour autant qu'il agît comme juge supérieur et en » dernier ressort, suivant les ordonnances, qu'elles seraient désormais respectées, obéies et exécutées; sup-

de Caracena se trouve aussi, en flamand, au 3ᵉ vol. des *Placards de Brabant*, p. 212-215.

» pliant Son Excellence de se contenter, pour l'assurance » de tout ce que dessus, du serment qu'ils avaient fait » à la ville, et de la foi et fidélité qu'ils devaient à » S. M..... (1). »

L'acte de pardon fut signé par le marquis de Caracena le 23 octobre, aux conditions suivantes :

1°. Que les sentences du conseil de Brabant du 2 décembre et du 25 août sortiraient leur effet;

2°. Que ceux à la charge desquels le procureur-général de Brabant avait procédé, et dont la cause était pendante, seraient exclus de l'amnistie;

3°. Que l'avocat Decker, conseil des doyens, Adrien Kersavont, chef-doyen, et deux autres individus, nommés Jean-Baptiste Colins et Houtbraken, auraient à se retirer de la ville, jusqu'à ce qu'ils se fussent purgés, devant le conseil de Brabant, des grandes charges qu'il y avait contre eux;

4°. Que ceux qui avaient dirigé les pillages, et porté des coups au bourgmestre et au receveur, étaient également exclus de l'amnistie;

5°. Que les doyens remettraient au magistrat un acte par lequel ils désavoueraient les violences exercées contre lui par le menu peuple, déclareraient qu'ils en étaient marris, et promettraient, sous serment, de le tenir en honneur, respect et autorité; qu'ils délivreraient de même au conseil de Brabant un acte portant que toutes les résolutions couchées par écrit relativement à la résistance faite à ses décrets, seraient tracées et cassées;

6°. Que le bourgmestre, le receveur, les doyens et les autres personnes pillées ou maltraitées, seraient désin-

(1) Registre ci-dessus mentionné. — *Actes d'accommodement*, p. 19-22.

téressés de gré à gré, ou à l'arbitrage du conseil de Brabant;

7°. Que les doyens jureraient l'observation ponctuelle d'un nouveau règlement, porté sous la même date que l'amnistie, et que ce serment serait prêté à chaque renouvellement du magistrat;

8°. Que les chaînes que l'on tendait dans les rues, seraient remises au gouverneur du château, pour être gardées à l'hôtel-de-ville dans une place dont ledit gouverneur aurait les clefs concurremment avec le magistrat, et qu'on enlèverait immédiatement les pieux qui avaient servi à les tendre;

9°. Enfin que la ville et son quartier acquitteraient entre les mains du receveur des états de Brabant leurs redevances arriérées des aides et subsides.

Il est dit, dans le préambule, que le duc d'Yorck, le duc de Glocester et le prince de Condé avaient intercédé en faveur des doyens, ce qu'avaient fait aussi l'évêque d'Anvers, les abbés de Saint-Bernard et de Saint-Michel, le chapitre de Notre-Dame et tous les pasteurs et les ordres religieux de la ville (1).

Avant de rendre publique cette amnistie, le marquis de Caracena envoya au magistrat les conditions auxquelles elle était accordée, afin que les divers membres de la ville fissent connaître s'ils consentaient à les accepter. On ne s'entendit pas d'abord sur la manière de formuler cette acceptation, qui, il faut le reconnaître, était loin d'être libre; quelques-uns voulaient qu'on y insérât la clause : *sans préjudice aux priviléges de la ville,* mais enfin chacun des quatre corps de la commune prit une

(1) Registre ci-dessus mentionné. — *Actes d'accommodement*, p. 31-57.

résolution par laquelle il remerciait le gouverneur-général, et déclarait avoir pour agréables les articles contenus en l'acte du 23 octobre et le règlement y annexé (1). Le marquis ordonna qu'il fût dressé du tout un instrument public, qui serait transcrit dans les registres du conseil de Brabant, de la chambre des comptes et du magistrat d'Anvers (2).

Conformément au manifeste du marquis de Caracena, une chambre de conseil de Brabant, composée des conseillers Van Thulden, Cuyermans, Ryckervaert, Stockmans, Proost, Defren et Locquet, du conseiller et avocat fiscal De Pape, du procureur-général Wytfliet, du greffier Ghindertaelen et du secrétaire Loyens, s'était, dès le 20 octobre, transportée à Anvers. Le 26 et le 27, elle se rendit à l'hôtel-de-ville pour recevoir le serment du magistrat, des vieux échevins, des wyckmeesters et des doyens des métiers sur l'observation du décret d'amnistie et du nouveau règlement. Les doyens signèrent en outre un acte qui satisfaisait à ce qu'exigeait d'eux l'article 5 du même décret (3).

Le conseil de Brabant s'était fait délivrer, dès son arrivée, les informations prises par l'écoutète contre les auteurs des désordres du 30 septembre et du 7 octobre. Voulant donner plus d'apaisement au peuple, il résolut de laisser plaider verbalement et publiquement la cause des prévenus, et il leur accorda avocat et procureur.

(1) L'acte des doyens est du 24 octobre; ceux du magistrat, des vieux échevins et des wyckmeesters sont du 25. *Registre ci-dessus mentionné.* — *Actes d'accommodement*, p. 44-45.

(2) Décret du 26 octobre. *Même Registre.* — *Actes d'accommodement*, p. 46.

(3) Registre ci-dessus mentionné. — *Actes d'accommodement*, p. 48.

Le 29, il s'assembla à l'hôtel-de-ville, où il siégа dans la salle des séances du magistrat : les plaidoieries eurent lieu à huis ouverts; l'avocat Reyns prononça la défense des accusés. Mais tout cela n'était que pour la forme; les jugements avaient été rédigés avant l'audience : ils furent prononcés à onze heures. Ils condamnaient Adrien Van Dale, natif d'Anvers; Gilles Van Criecken, natif de Rotzelaere; Renier de Barbançon, natif de Bruxelles; François Fontaine, natif d'Anvers, et Guillaume De Coster, natif de Welhem, près d'Alost, à être exécutés par la corde (1).

Quelques-uns des prévenus, appartenant au corps des soldats de marine, avaient été délivrés à l'auditeur de l'amirauté de la rivière d'Anvers, comme ses justiciables. Deux d'entre eux, nommés Rogier Noël et Georges Decryte, furent aussi condamnés à mort.

Le marquis de Caracena voulut user de clémence envers ceux des condamnés qui étaient le moins coupables; il fit grâce de la vie à Guillaume De Coster et François Fontaine : il accorda la même grâce à Georges Decryte (2).

L'exécution des condamnés se fit le 30 octobre, avec appareil. Un gibet fut dressé sur la place du Marché. Celui des conseillers du conseil de Brabant, qui avait été le rapporteur de la cause, vint, accompagné du fiscal et du greffier, occuper une fenêtre de l'hôtel-de-ville, devant laquelle, selon l'usage, les draps rouges furent tendus. Le procureur-général, à cheval, et en robe, se

(1) Relation insérée à la fin du Registre ci-dessus mentionné. — Lettres du conseil de Brabant au marquis de Caracena, des 27 et 29 octobre. *Même Registre.* — *Actes d'accommodement*, p. 49-50.

(2) Décret du 30 octobre 1659. *Même Registre.* — *Actes d'accommodement*, p. 51.

transporta à la prison dite *Steen,* assisté de six huissiers, leur bâton de justice en main, et fit conduire au Marché, par les officiers de l'écoutète, les individus qu'avaient frappés les sentences du conseil de Brabant. Les trois premiers furent pendus. Les deux autres, menés aussi la hart au col jusque sous le gibet, n'eurent connaissance de leur grâce, qu'après avoir été témoins du supplice de leurs compagnons (1).

« Il ne se pourrait, dit la Relation consignée dans les » registres du conseil de Brabant, rien voir de plus » réglé, que l'exécution desdites sentences. Les six » *guldes* de la ville étaient en armes sur le Marché et » ses avenues, en sorte que personne qu'eux ne fut sur » ledit Marché. Tous les principaux carrefours de la ville » furent munis de compagnies de troupes bourgeoises; » et, lorsque l'exécution se fit, il n'y avait personne sur » le Marché, que le procureur-général avec six huis- » siers, les criminels et les officiers de l'écoutète qui les » avaient amenés, leurs pères confesseurs et compagnons, » et le bourreau ; ceux du magistrat ayant déclaré qu'il » y avait pour lors environ 3000 bourgeois en armes. »

Dans le même temps que cette exécution se faisait sur la Grand'Place, on pendait, dans la plaine du Château, Rogier Noël, celui des deux mariniers condamnés sur lequel n'était pas tombée la grâce du gouverneur-général.

Le 31 octobre, la chambre du conseil de Brabant retourna à Bruxelles, après avoir autorisé le magistrat à poursuivre les informations commencées, à faire appréhender ceux qui seraient encore trouvés coupables, et à instruire leurs procès jusqu'à sentence exclusivement. Les troupes qui étaient autour d'Anvers en

(1) Relation insérée dans le Registre ci-dessus mentionné.

étaient parties, pour la plupart, le 26 et le 27 (1).

Le conseil de Brabant prononça encore quelques condamnations capitales : un de ses greffiers se rendit à Anvers, pour les faire exécuter (2).

Lorsque le gouvernement eut trouvé que la justice était satisfaite, il accueillit la supplique qui lui fut présentée par le magistrat d'Anvers, au nom des habitants de cette ville : il accorda des lettres-patentes de rappel de ban, avec clause de restitution de leurs biens, aux condamnés du 25 août, à l'exception toutefois du doyen Jean Molyn et des deux messagers Michielsen et Mélis; il abolit aussi les poursuites intentées par le procureur-général contre plusieurs individus proclamés et contre ceux auxquels le décret d'amnistie enjoignait de se purger en justice (3). Ce furent les derniers actes du ministère de Bruxelles, dans une affaire qui avait été pour lui, plusieurs mois durant, le sujet de graves préoccupations.

A la cour de Madrid, elle avait causé plus d'inquiétudes encore. Lorsqu'on y reçut la dépêche du marquis de Caracena, qui annonçait son intention de recourir à la force, on appréhenda que cette résolution n'eût des suites fâcheuses; on craignit que le peuple d'Anvers ne voulût résister aux troupes, et que cette étincelle, allumée dans un coin du pays, n'y produisît un embrasement général. La nombreuse population et la richesse de la ville; le voisinage des Hollandais, des Anglais et des Français, trois nations également jalouses de la grandeur

(1) Relation ci-dessus.

(2) Lettres du conseil au magistrat et à l'écoutète d'Anvers, du 15 décembre 1659. *Registre ci-dessus mentionné.*

(3) Lettres du conseil de Brabant au marquis de Caracena, du 20 août 1660, et du conseil d'État au conseil de Brabant, du 24 août. *Même Registre.*

de la maison d'Autriche, et qui saisiraient peut-être avec empressement l'occasion de lui susciter des embarras, en prêtant leur appui à la révolte ; les obstacles sérieux que Philippe IV rencontrait dans la guerre qu'il avait entreprise pour reconquérir le Portugal ; la disette d'argent et de munitions de guerre où se trouvait le gouvernement des Pays-Bas ; l'approche de l'hiver, qui pouvait rendre les opérations militaires plus difficiles et périlleuses : tous ces motifs réunis faisaient fortement pencher le ministère espagnol pour l'emploi de moyens de douceur, quoiqu'il ne se dissimulât pas que cette tolérance encouragerait l'esprit de sédition et de désordre qui régnait depuis plusieurs années parmi le peuple d'Anvers. La satisfaction de Philippe IV, en apprenant le résultat heureux des mesures prises par le gouverneur-général, fut proportionnée aux craintes qu'il avait conçues, et il en témoigna toute sa gratitude au marquis de Caracena (1).

Je reviens aux événements de Bruxelles.

Sous la régence de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, la constitution municipale de cette ville, telle que l'avaient créée ou sanctionnée les ducs de Brabant, et après eux les ducs de Bourgogne, subit des modifications assez importantes. Une ordonnance du 18 juin 1528 (2) retrancha du membre des nations les centeniers (préposés sur cent chefs de familles bourgeoises) qui y avaient voix délibérative.

La même ordonnance restreignit le nombre des anciens doyens, qui auparavant faisaient tous partie des nations, en qualité d'arrière-conseil (*achterraedt*) : l'em-

(1) Relation ms. du comte de Wynants.

(2) *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 110-118.

pereur statua que l'arrière-conseil ne serait dorénavant formé que d'un nombre de doyens anciens égal à celui des doyens servants, et il voulut que ceux-ci fussent tenus de choisir, pour le composer, les doyens les plus âgés, les plus sages, les plus aisés et les plus renommés pour leur expérience (*de oudtsten, wysten, rycxsten ende geexperimenteersten*).

Charles-Quint, ou plutôt l'archiduchesse Marguerite, qui fit promulguer, sous son nom, l'ordonnance du 18 juin 1528, ne donnait d'autres motifs à ces mesures, que les inconvénients qu'entraînait le trop grand nombre des personnes convoquées aux délibérations du troisième membre, d'où il résultait que les plus prudents et les plus sages n'étaient écoutés ni crus (*dat die verstandelycxste ende wyste niet en hebben gehoort, noch gelooft geweest*); mais ce n'était là qu'un prétexte : le véritable motif qui faisait agir l'archiduchesse, c'était que le troisième membre se montrait trop souvent opposé aux pétitions de subsides faites de la part du gouvernement (1).

Avant la réforme de 1528, le corps des nations ne comprenait pas moins de six à sept cents personnes, savoir : les doyens servants au nombre de cent quarante-huit; ceux qui avaient été appelés à remplir cette charge, en quelque temps que ce fût, et les centeniers.

(1) Marguerite d'Autriche écrivait à l'empereur le 7 juillet 1528 : « Considérant que la mauvaise conduite de ceux de Bruxelles procé- » dat en partie de l'autorité que ci-devant, du temps de vostre » minorité, avoit esté baillée au peuple d'icelle ville, y joint qu'ilz » en ont mesuzé, j'ay de vostre part fait nouvelle ordonnance sur la » conduite de ladicte ville, et icelle fait publier au renouvellement » de la loy, la veille de Saint Jehan dernier, et par icelle retiré » l'autorité de la main du peuple..... » (*Lettre inédite, aux Archives du Royaume.*)

Il se trouva par là réduit au nombre fixe de 296 votants.

Cette réduction fut encore expressément ordonnée par l'article 54 de l'état ou règlement émané de Charles-Quint au mois de février 1546 (1), et une ordonnance provisionnelle sur l'administration de la ville, que le prince de Parme fit promulguer, peu de temps après qu'elle fut rentrée sous l'obéissance de Philippe II, la consacra de nouveau (2):

Les choses se passèrent assez tranquillement, sous l'empire de ces règlements divers, pendant toute la première période de la guerre avec la Hollande. Mais, vers la fin de la trève, au mois de mai 1619 (3), les nations, mécontentes de ceux qui composaient le magistrat, et excitées par quelques esprits ardents à revendiquer leurs anciens priviléges, refusèrent leur consentement à la levée des aides, qui avait été accordée par les prélats et les nobles, par les villes de Louvain et de Bois-le-Duc, ainsi que par les deux premiers membres de

(1) Ce règlement est du dernier février 1545 (v. st.) ; il est inséré au *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 139-145, aux *Placards de Brabant*, t. IV, p. 277-284, et aux *Coutumes de Brabant*, p. 213-219.

(2) Ordonnance du 4 juillet 1586. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 284-286. — *Coutumes de Brabant*, Ier vol., p. 219-221.

(3) Il avait été formé autrefois un recueil des pièces les plus importantes qui concernaient les troubles de 1619; elles étaient au nombre de quatre-vingt-six. Ce recueil fut remis, le 22 mai 1789, au comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, qui, rencontrant, dans les nations de Bruxelles, une résistance invincible aux mesures ordonnées par Joseph II, avait désiré savoir comment les Archiducs s'y étaient pris, pour les mettre à la raison: il n'a jamais été restitué aux Archives. J'ai encore trouvé quelques documents sur cette affaire dans les liasses aux lettres missives de l'audience, et j'en ai formé une nouvelle collection, à laquelle appartiennent les actes que je cite.

Bruxelles et d'Anvers, et, pour que leur opposition à la demande du gouvernement ne restât pas sans effet, elles firent défense aux taverniers et aux brasseurs de comprendre, dans le prix du vin et de la bière qu'ils débitaient, le taux des droits auxquels ces boissons étaient soumises (1).

Le refus des nations acquérant, par cette dernière circonstance, une gravité qui faisait prévoir de fâcheuses suites, les archiducs Albert et Isabelle nommèrent une Jointe, composée du chef et président du conseil privé Eugène Maes, du chancelier de Brabant Pecquius, du seigneur de Marles, chef des finances, du sieur de Robiano, trésorier-général, et du sieur Gryspere, conseiller d'État, pour la direction de cette affaire, et spécialement pour l'examen des priviléges sur lesquels les nations prétendaient appuyer leur conduite (2).

Au mois de juin, les nations envoyèrent, au château de Marimont, où les archiducs passaient ordinairement la saison d'été, dix-huit députés, accompagnés de leur avocat Udens ou Van Uden, pour présenter à ces princes eux-mêmes leur remontrances et leurs griefs. Elles demandaient :

1°. Qu'il leur fût délivré des lettres de confirmation de leurs anciens priviléges, et que, suivant iceux, les consentements donnés au fait des aides par les deux premiers membres des états, ensemble par les trois autres chef-villes du Brabant et les deux premiers membres de Bruxelles, ne pussent obliger cette dernière ville, tant qu'elles n'auraient pas donné le leur;

(1) Lettre du chancelier Pecquius à l'archiduc Albert, du 4 juillet 1619.

(2) Note ms. du comte Goswin de Wynants.

2°. Que les doyens fussent rétablis dans le privilége de créer annuellement le bourgmestre des lignages, ou au moins le bourgmestre des nations ;

3°. Qu'il leur fût confirmé le pouvoir de nommer les quatre receveurs de la ville, avec les receveurs du canal;

4°. Qu'il fût déclaré que ceux du magistrat avec les receveurs ne pourraient, ensemble ou séparément, disposer de plus de mille florins une fois, en toute l'année, pour des dépenses extraordinaires, sans le consentement du troisième membre ;

5°. Qu'il leur fût permis, lorsqu'elles s'assemblaient à l'hôtel-de-ville, de désigner une personne de chaque nation pour recueillir les opinions des autres, jusqu'à ce que toutes eussent pris et déclaré publiquement leur résolution ;

6°. Qu'elles eussent la faculté, en rapportant leurs opinions, de représenter les motifs de leur consentement ou de leur refus, et d'y joindre les conditions et les restrictions qu'elles entendaient y attacher, vu qu'il n'y avait d'autre moyen, pour elles, d'obtenir quelque résolution sur leurs remontrances, sans procès et longues poursuites ;

7° Qu'elles pussent de nouveau appeler à leur arrière-conseil tous ceux qui avaient été jurés ou doyens;

8° Qu'il fût déclaré que tout ce qui se résoudrait par les deux premiers membres de la ville, avec cinq nations, serait tenu pour consentement et résolution générale des trois membres;

9° Enfin que, en cas de non-consentement du troisième membre sur les propositions qui lui seraient faites, les doyens pussent demeurer assis, ou retourner chez eux, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu satisfaction sur les motifs de leur refus.

Toutes ces demandes étaient en opposition aux statuts promulgués sous le règne de Charles-Quint. Les Archiducs, conformément à l'avis de la Jointe, déclarèrent qu'aucune d'elles n'était de nature à être accueillie (19 juin).

Cette décision fut communiquée le lendemain aux doyens des métiers, convoqués à la maison-de-ville. Le magistrat les pressa alors de donner leur consentement à la levée des aides; le duc d'Arschot, prince d'Aremberg, s'employa avec zèle, à la même fin, auprès des dix-huit commis qu'ils avaient nommés. Mais ces démarches furent infructueuses : les nations voulaient que, avant tout, le gouvernement satisfît aux réclamations contenues dans leur requête (1).

Le magistrat fut renouvelé à la Saint-Jean (24 juin 1619). Les doyens ayant été requis, selon le prescrit des chartes de la ville, de présenter la liste des candidats entre lesquels devaient être choisis le bourgmestre et les conseillants des nations, ils s'y refusèrent, à moins qu'on ne leur reconnût le droit de conférer l'office de receveur du canal. Cet incident fut porté à la connaissance des Archiducs, qui chargèrent le magistrat d'ordonner aux nations qu'elles présentassent leur liste dans les trois jours, à peine qu'autrement ils y pourvoieraient, ainsi qu'ils le trouveraient convenir (2). Les doyens, après une tentative inutile faite directement auprès d'Albert et d'Isabelle, se déterminèrent à céder sur ce point (3).

(1) Lettres du trésorier-général De Robiano au secrétaire d'État Dellafaille, des 20 et 21 juin 1619.— Lettre du duc d'Arschot au même, du 21 juin.

(2) Lettre du 24 juin.

(3) Lettre du trésorier-général De Robiano au secrétaire Dellafaille, du 27 juin.

Les esprits semblèrent en ce moment tendre vers les voies de conciliation. Après que le corps du magistrat eut été complété, plusieurs des doyens allèrent trouver le nouveau bourgmestre, Gilles De Busleyden, pour lui offrir leurs félicitations sur la charge dont il venait d'être revêtu. Ils lui dirent qu'ils avaient grande confiance en lui, et que cela les engageait à lui parler franchement sur leurs affaires; qu'ils s'étaient aperçus avec regret qu'ils avaient encouru l'indignation de leurs princes; « que la première cause de tous ces mouvements pro- » cédoit de ce que, passé un an et demy, l'on avoit » conclu l'ayde pour une demi-année, sans les avoir » ouy, ni deuement requis d'y apporter leur consente- » ment, ains que le pensionnaire leur avoit seulement » déclairé qu'il y avoit consentement suffisant des pré- » lats, nobles et villes, et que par ainsy il n'estoit de » besoin de leur en faire particulière proposition : de- » puis lequel temps, ilz avoient commencé à remuer » le point de ladite *compréhension,* et qu'ayant apprins, » par l'advis de leur conseil, qu'ilz y estoient très-bien » fondez, ilz s'estoient sur ce pied laissez aller d'une » nouveauté à autre, confessant d'avoir fait aucunes » choses qu'il eust mieux vallu d'obmettre; y adjoustant » que, pour montrer leur bonne volonté, non-seulement » de parolles, mais par effect, ilz demandoient licence » de faire assembler leur arrière-conseil, pour aller de » chambre en chambre, et y faire tous debvoirs possibles » pour induire les nations au consentement et accord » de l'ayde, ainsi qu'elle avoit été demandée sur le pied » ancien; faisans démonstration qu'ilz en attendoient » bon succès (1). »

(1) Lettre du chancelier Pecquius à l'archiduc, du 29 juin.

D'après les espérances que cette ouverture fit concevoir au magistrat, les nations furent assemblées le 30 juin et le 1er juillet. Une seule d'entre elles avait précédemment consenti : les députés, qui s'étaient en quelque sorte portés garants de leur bonne volonté auprès du bourgmestre, parvinrent, avec infiniment de peine, à obtenir l'accession d'une seconde, puis d'une troisième; mais les six autres se montrèrent inébranlables, et déclarèrent qu'elles ne voulaient plus ouïr parler de cet objet. Plusieurs des doyens qui en faisaient partie allèrent même jusqu'à reprocher aux députés de s'être laissé gagner par le gouvernement (1).

Il fallait encore le consentement d'une nation, pour rendre complet celui de la ville. Les archiducs ordonnèrent au magistrat de convoquer derechef les doyens, et de les exhorter à s'acquitter de leur devoir envers leurs princes (2). Cette tentative eut la même issue que les précédentes, et tous les efforts du chancelier Pecquius, qui harangua les doyens à l'hôtel-de-ville, et conféra en particulier avec leurs députés et leur avocat, ne furent pas couronnés de plus de succès. Albert et Isabelle, de l'avis de leurs ministres, résolurent alors de signer l'acte d'acceptation de l'aide, qui *comprenait* les nations de Bruxelles dans le consentement des états (5 juillet). Quelques jours auparavant, le trésorier-général De Robiano, ayant été envoyé à Anvers, était parvenu à obtenir le consentement des wyckmeesters et des doyens de cette ville.

Cette mesure décisive porta à son comble le mécontentement des nations. Les comptoirs étaient fermés,

(1) Lettre du chancelier Pecquius à l'Archiduc, du 2 juillet.
(2) Dépêche du 2 juillet.

depuis plusieurs semaines, par leur ordre : lorsqu'on voulut les rouvrir, elles s'y opposèrent par voie de fait (1).

Les Archiducs étaient des princes justes et débonnaires (2) : ils voyaient avec douleur ces funestes dissensions, qui n'étaient propres qu'à réjouir les ennemis de l'État. Désirant ne négliger aucun des moyens praticables pour les assoupir, ils firent connaître au bourgmestre Busleyden leur intention que les doyens leur envoyassent des députés, et qu'il les accompagnât (3).

Ce ne fut pas sans peine que l'on amena les doyens à faire cette démarche ; mais enfin ils s'y décidèrent. La députation eut audience à Marimont le 13 septembre : les Archiducs l'accueillirent avec bonté ; ils reçurent la requête qu'elle leur présenta, et renvoyèrent les députés, pour la discussion des diverses demandes qui y étaient articulées, au chancelier Pecquius (4).

Dès le lendemain du retour des députés à Bruxelles, quoique ce fût un dimanche (15 septembre), les nations s'assemblèrent, chacune dans sa chambre : le résultat de leurs délibérations montra que le voyage de Marimont n'avait exercé aucune influence sur leur esprit (5).

(1) Note ms. du comte Goswin de Wynants.

(2) M. le chanoine De Smet, dont l'autorité en matière d'histoire est imposante, a dit de l'archiduc Albert : « Ce prince, qui avait fait » asseoir sur le trône la piété et la justice, le modèle des rois qui am- » bitionnent le titre glorieux de bien-aimés et de pères des peuples, » avait refusé deux fois la couronne impériale; il mourut, honoré des » larmes sincères de toute la Belgique, et sa mémoire y est encore » en bénédiction. » (*Histoire de la Belgique*, 4e édition, t. II, p. 171.)

(3) Lettre au chancelier Pecquius, du 31 août 1619.

(4) Note ms. du comte Goswin de Wynants.

(5) Lettre du bourgmestre Busleyden au secrétaire Dellafaille, du 15 septembre 1619.

Les jours suivants, elles se réunirent encore. Le chancelier Pecquius les harangua de nouveau à l'hôtel-de-ville, en présence des ministres de la Jointe ; le magistrat et les députés des états de Brabant se donnèrent aussi beaucoup de mouvements, pour les faire revenir de leurs résolutions précédentes (1).

Tout cela n'ayant produit aucun fruit, la Jointe conseilla enfin aux Archiducs de faire entrer des troupes dans Bruxelles, pour protéger la levée des impôts, et imprimer quelque crainte à ceux qui seraient tentés d'y mettre obstacle. Albert et Isabelle recoururent, quoiqu'à regret, à ce moyen (2) : ils donnèrent l'ordre au marquis de Spinola de s'approcher de la capitale avec des forces imposantes, et, le 19 septembre, ils prévinrent le magistrat que cinq compagnies d'Allemands du régiment du comte d'Emden et trois compagnies wallonnes arriveraient incessamment aux portes de cette ville : ils lui enjoignaient de les recevoir et de les loger, l'assurant du reste qu'il serait veillé à ce que

(1) Note ms. du comte Goswin de Wynants.

(2) Il y a, aux Archives, une lettre en date du 8 septembre, par laquelle le secrétaire d'État Dellafaille, d'après les ordres de l'archiduc Albert, charge le chancelier Pecquius de faire un recueil de la rebellion de Gand sous Charles-Quint, tiré tant de Pontus Heuterus, que des autres historiens qui en ont parlé. Le chancelier remit le recueil demandé le 12 septembre : « Je vous l'envoye (marque-t-il » au secrétaire d'État) ainsy que je l'ay fait escrire à ma dictation, » selon les mémoires, annotations et extraitz que j'en avois fait en » grande diligence » .

Il est assez étrange que, pour connaître ce qui s'était passé à Gand en 1539, le gouvernement eût recours aux historiens, tandis qu'il existait dans les Archives les actes les plus complets sur cet événement. (Voy. les Bulletins de la Commission d'histoire, Ier vol., p. 281-283.)

ces troupes observassent une exacte discipline (1).

Cette détermination eut un résultat aussi prompt que satisfaisant pour l'autorité souveraine. Assemblées le 20 et le 21 septembre, les nations donnèrent leur consentement à la levée de l'aide, et elles nommèrent une députation chargée d'aller en faire rapport aux Archiducs : mais ces princes refusèrent de recevoir les députés, et leur firent dire qu'ils eussent à s'adresser au marquis de Spinola (2).

Les troupes entrèrent sans opposition dans Bruxelles, le 23 septembre, par la porte de Schaerbeek. Ceux qui s'étaient le plus compromis jugèrent prudent de se retirer en pays étranger, et, en effet, dès le même jour, il était enjoint aux fiscaux de Brabant de prendre des informations contre les auteurs et les fauteurs des troubles qui venaient de finir (3).

On mit en délibération, dans le conseil des Archiducs, la conduite que l'on tiendrait vis-à-vis des doyens. Des ministres étaient d'avis que les nations fussent supprimées comme troisième membre de la ville : mais ces princes n'adoptèrent pas ce parti violent, qui aurait excité une animadversion universelle, et l'on chercha dans des mesures réglementaires le remède aux inconvénients dont on voulait prévenir le retour. Le 25 octobre, les Archiducs rendirent une ordonnance en 64 articles, concernant le régime et gouvernement de la ville (4).

(1) Dépêche du 19 septembre.

(2) Lettre du chef et président Maes au secrétaire Dellafaille, du 21 septembre.—Note ms. du comte de Wynants.

(3) Lettre du seigneur de Marles à l'archiduc, du 23 septembre 1619.—Note ms. du comte de Wynants.

(4) *Placards de Brabant*, t. IV, p. 286-293.—*Coutumes de Brabant*, t. I, p. 221.

La plupart des dispositions des règlements promulgués sous le règne de Charles-Quint y étaient reproduites ; mais elle en contenait aussi quelques nouvelles : la plus importante de celles-ci était l'article 52, lequel privait les doyens de la faculté de choisir, pour former leur arrière-conseil, ceux des anciens doyens qu'il leur convenait, faculté dont ils avaient joui en vertu des règlements de 1528 et de 1545 : il fut statué que, à l'avenir, l'arrière-conseil serait composé des doyens venant de sortir immédiatement de service.

Les Archiducs, faisant droit aux plaintes des nations sur les abus qu'elles disaient s'être glissés dans l'administration économique de la ville, nommèrent, le même jour, une commission composée du chancelier Pecquius, de Pierre Roose, conseiller et avocat fiscal de Brabant, et d'Alexandre Madoets, conseiller-maître de la chambre des comptes, à l'effet de procéder, en présence des députés du magistrat et du large conseil, à la révision des articles des comptes qui lui seraient désignés par les doyens : elle devait tenir procès-verbal des raisons qui seraient alléguées, de part et d'autre, pour ou contre ces articles de dépenses, afin que LL. AA. SS. pussent ensuite y statuer. Les nations, qui avaient vivement sollicité cette mesure, parurent peu se soucier d'abord de son exécution : ce ne fut que le 28 novembre, qu'elles nommèrent leurs commis, après en avoir été plusieurs fois requises par le magistrat (1).

Cependant tous ceux qui avaient pris une part active à l'opposition des doyens n'étaient pas sans inquiétudes sur le sort qu'on leur réservait. Les nations

(1) Lettres du chancelier Pecquius au secrétaire Dellafaille, des 25 novembre et 5 décembre 1619.

avaient présenté requête aux Archiducs, à fin de grâce et d'abolition des excès dont elles s'étaient rendues coupables : mais ces princes tardaient à faire connaître leurs intentions. Enfin, le 9 novembre, toutes les incertitudes cessèrent : ce jour-là parut un décret (1) dans lequel les Archiducs déclaraient pardonner tout ce que les doyens avaient fait au mépris de leur autorité et de la justice, et imposer silence sur ce qui s'était passé à leur procureur-général et à l'amman de Bruxelles : mais, voulant pourvoir à la tranquillité de la ville, ils annonçaient en même temps qu'ils bannissaient de leurs états quelques personnes, au nombre de six, et encore une autre (*ende noch eenen anderen*), qui avaient été les principaux instigateurs des troubles. Albert et Isabelle faisaient, dans le préambule de cette déclaration, un récit abrégé des actes répréhensibles auxquels s'étaient livrés les doyens, et ils se plaignaient de la conduite des nations à leur égard, après tous les bienfaits dont ils avaient comblé la ville, s'étant toujours, disaient-ils, montrés envers ses habitants plutôt comme un père avec ses enfants, que comme un souverain avec ses sujets (*als hebbende met de borgheren ende inghesetene derselver, altyt gehandelt meer in de maniere van eenen goeden vader met syne kinderen, als eenen souverainen prince met syne ondersaeten*).

Les noms des bannis ne sont pas insérés dans cette pièce : les six premiers étaient les doyens P. De Smet, Nicolas Botterman, Josse Heymans, François Heldewier, Eract Merbeek et Jérôme De Potter ; le dernier était l'avocat Van Uden, que les doyens, ainsi que je l'ai dit, avaient choisi pour leur conseil. Ils se retirèrent à Saint-

(1) *Placards de Brabant*, t. II, p. 435.

Trond, ville du pays de Liége, sur les confins du Brabant.

Ils adressèrent de là, quelques jours après leur départ de Bruxelles, aux neuf nations, une lettre qui m'a paru assez curieuse pour la reproduire ici :

« Honorables et discrets doyens, leur écrivaient-ils, » sachez que nous tous six nous portons bien, grâces à » Dieu, et nous sommes arrivez icy à Saint-Trond » vendredy au soir. L'occasion de nostre retraicte vous » est cogneue ; en quoy nous ne sommes non plus coul- » pables que toutes les nations en général, car nous » n'avons rien fait sans ordre et commandement des » noeuf nations ; et partant vous advisons que nous » sommes icy en hostellerie à grands despens, horz de » noz maisons, ayans délaissé femme et enfants, et ne » trouvons icy riens à gaigner, mais bien à despendre » beaucoup d'argent, car nous sommes logez en l'une » des meilleures hostelleries, et aymez et fort respectez » de la commune, et debvous garder vostre honneur, » parce que chascun sçait que nous l'avons fait par ordre » des noeuf nations de la ville de Bruxelles. C'est pour- » quoy vous aurez à communicquer par ensemble, et » les mestiers auront à contribuer esgalement, pour » faire une bourse de provision, pour nous entretenir » icy honnorablement et à l'houneur des noeuf nations » de la ville de Bruxelles, si longtemps qu'il plaira à Son » Alteze. Aussy ont les nations promis de nous indemner » et garandir, sans noz fraiz ni interestz, de tout ce » qui en adviendroit; et maintenant il apparoistra quelle » affection vous nous portez ; et faites diligence que nous » puissons estre delivrez d'icy. Et, à tant, nous vous » souhaitons santé et longue vie (1). »

(1) Cette lettre est dans le Recueil ci-devant mentionné.

Les événements de Bruxelles eurent un grand retentissement dans le pays et à l'étranger, et ils étaient le sujet de discours fort divers (1). Les Archiducs, *afin que leurs bonnes intentions ne fussent autrement interprétées qu'il appartenait, ains connues et justifiées partout autant que faire se pouvait* (ce sont les termes d'une lettre du secrétaire d'État Dellafaille au chancelier Pecquius), voulurent rendre le public juge de leurs actes : dans cette vue, ils envoyèrent une copie de la déclaration du 9 novembre, ainsi qu'une relation des faits qui y avaient donné lieu, aux conseils de Flandre et d'Artois, ainsi qu'aux villes d'Anvers, Bruges, Gand, Tournai et Lille ; ils ordonnèrent de plus que la dite déclaration fût traduite en français, imprimée et distribuée dans les deux langues (2).

Cependant tout le monde ne leur rendait pas justice. Dans un calendrier que l'imprimeur Jean De Coninck, à Anvers, fit paraître, au mois de novembre, pour l'année suivante 1620, il fut inséré une relation en français des troubles de Bruxelles, rédigée dans un sens qui leur était peu favorable. Quelle que fût la magnanimité de ces princes, c'était une témérité bien grande d'oser élever la voix contre l'autorité souveraine : le calendrier fut supprimé ; tous les exemplaires qui en avaient été mis dans la circulation, furent saisis par ordre des magistrats de Bruxelles et d'Anvers, et l'im-

(1) Lettre de Renom De France, président d'Artois, au secrétaire Dellafaille, du 26 novembre 1619.

(2) Lettres du secrétaire Dellafaille au chancelier Pecquius, des 25 novembre et 12 décembre 1619. — Lettre du chancelier au secrétaire, du 11 décembre.

Ce fut Hubert Antboine, imprimeur à Bruxelles, qui eut la charge de publier la Déclaration dans les deux langues.

prudent imprimeur, ajourné par la loi de cette dernière ville, se vit obligé de prendre la fuite, pour se soustraire aux peines qu'il avait encourues (1).

De longues années de tranquillité suivirent les événements de 1619. Le gouvernement, sous le règne de Philippe IV, rendit, à la demande des nations elles-mêmes, une nouvelle ordannance qui réglait le régime économique de la ville (2).

Après la paix de Munster, les choses changèrent de face. Des troubles et des désordres, qui se succédèrent rapidement, marquent la deuxième moitié du xvIIe siècle.

En 1657, une cause assez peu grave donne lieu à une émeute sanglante.

Un certain Gaspard Thonis, fermier de la maltôte sur le froment, avait encouru la haine des bourgeois, pour la rigueur avec laquelle il exigeait le paiement de cet impôt. Les nations ayant été appelées, au mois de juin, à donner leur consentement à la levée des *neuf mites* ou du *gigot* (3) sur la bière, au lieu d'y délibérer, elles se plaignirent de l'ordonnance du magistrat qui déterminait les conditions de la ferme accordée à Thonis, et elles en exigèrent la révocation. Le magistrat les invita à députer deux commissaires de chacune d'elles avec qui il traiterait cette matière : sur leur refus, il déclara que leur assemblée était remise à un

(1) Lettre du secrétaire Dellafaille au chancelier Pecquius, du 24 novembre 1619.—Lettre du chancelier au secrétaire, du 25 novembre.—Proclamation du magistrat d'Anvers, du 18 novembre.

(2) Règlement du 20 mai 1639. *Coutumes de Brabant*, t. I, p. 197-212. — *Placards de Brabant*, t. IV, p. 239.

(3) Un demi-liard. La levée de cet impôt, qui était établi pour subvenir aux besoins de la ville, se demandait tous les trois mois.

autre jour, et qu'elles pouvaient se retirer. Mais loin d'obéir à cette injonction, elles protestèrent qu'elles ne bougeraient de la maison-de-ville, jusqu'à ce qu'il leur eût été donné satisfaction sur l'objet de leurs plaintes : elles se firent apporter, dans la salle de leurs séances, de la bière, du vin, des comestibles, et elles y passèrent toute la nuit (1).

Le magistrat se réunit de très-grand matin, et il employa toutes les raisons possibles pour engager les nations à se séparer; mais ce fut vainement. Déjà la populace commençait à se rassembler sur le Marché; des cris se faisaient entendre; des menaces partaient du milieu des groupes qui se formaient sur divers points : le magistrat, pour prévenir une émeute, se détermina à céder, et il réforma son ordonnance selon le bon plaisir des doyens. Alors seulement les nations consentirent à quitter l'hôtel-de-ville.

Cet événement n'aurait pas eu d'autres suites, si deux membres de la corporation des brasseurs n'avaient commis l'imprudence coupable, dans le moment où les doyens descendaient les degrés de la maison-commune, d'adresser à la multitude des paroles qui la provoquaient au crime : « *Allez,* lui crièrent-ils, » *allez piller la maison de Gaspard Thonis; vous ne* » *sauriez le tant piller comme il nous a pillés!* » Ces propos eurent à peine circulé dans la foule, que deux troupes d'hommes et de garçons, conduites, l'une par un joueur de violon, l'autre par un individu qui sonnait de la trompe, coururent à la maison de Gas-

(1) Lettres du conseil de Brabant à don Juan d'Autriche, du 8 juin et du 12 septembre 1657. *Registre des Consultes du conseil de Brabant, de* 1655-1657, aux Archives du Royaume.

pard Thonis, et la saccagèrent; elles voulaient même y mettre le feu (7 juin). Le magistrat commanda aussitôt aux serments et aux gardes bourgeoises de prendre les armes. L'amman, accompagné de ses officiers et de quelques mousquetaires des serments, se transporta sur le lieu du désordre, et se mit en devoir de chasser les pillards : des pierres lui ayant été jetées, il fit faire une décharge qui tua et blessa quelques hommes du peuple. Effrayés par cette démonstration énergique, et par l'approche des compagnies bourgeoises, ceux qui composaient les attroupements s'enfuirent à toutes jambes (1).

A la suite des informations qui furent prises par les ordres du conseil de Brabant, cette cour souveraine condamna les deux individus qui avaient dirigé les pillards, à être exécutés par la corde, et deux autres à être publiquement fouettés de verges et bannis (2). Don Juan d'Autriche commua la peine de ceux qui étaient condamnés à mort.

Le conseil avait trouvé matière à procéder aussi contre les doyens, auxquels il n'hésitait pas à imputer les excès qui avaient troublé le repos de la ville; il proposa même, à cette occasion, qu'on leur retranchât leur arrière-conseil (3). Mais des motifs politiques ne permettaient pas de pareilles mesures : don Juan d'Autriche, en même temps qu'il prescrivait au conseil de

(1) Lettres du conseil de Brabant à don Juan d'Autriche, des 8 juin et 12 septembre 1657 et du 10 mai 1658. *Registre cité.*

(2) Lettre du conseil de Brabant à don Juan d'Autriche, du 28 mai 1658. *Registre ci-dessus cité.*

(3) Lettre du conseil de Brabant du 12 septembre 1657, ci-dessus citée.

sévir contre les pillards, lui recommandait expressément de ne pas inquiéter les doyens (1).

Les registres du conseil de Brabant nous apprennent que, au mois de novembre 1661, la maison d'un certain André Vanderhaegen, dit *den Wael*, située sur le Marché-aux-Grains, fut pillée, et que, en septembre 1670, des rassemblements tumultueux détruisirent les corps-de-garde espagnols établis hors des portes de Louvain et de Schaerbeek : mais ils ne font pas connaître les causes ni les circonstances de ces désordres (2).

Sous le gouvernement du duc de Villa Hermosa en 1675, les exactions du fermier des tonlieux, Henri Bertrand, produisirent parmi le peuple une irritation violente. La levée du *gigot* sur la bière ayant été proposée au mois de février, suivant l'usage, le magistrat et le large conseil y donnèrent leur consentement; quatre nations suivirent leur exemple. Ces six voix emportaient un consentement complet, d'après les règlements de 1545, de 1586 et de 1619 : le magistrat déclara l'accepter, et remercia le deuxième et le troisième membres, en la forme ordinaire. Mais les cinq nations qui avaient refusé l'impôt s'opposèrent formellement à cette conclusion, et soutinrent que le consentement du troisième membre était incomplet, alors que cinq nations sur neuf n'y

(1) « Pour bonnes considérations, pourrez encore surseoir les » procédures contre les doyens et sous-doyens des métiers, en te- » nant néanmoins notice de leurs excès, pour les pouvoir aggréger, » lorsque trouverons convenir de faire aussi la démonstration en » leur regard. » (*Décret de don Juan, du 24 décembre* 1657.)

(2) Lettre du conseil de Brabant au magistrat de Bruxelles, du 9 novembre 1661. — Lettre du comte de Monterey au conseil de Brabant, du 30 septembre 1670. *Registres des Consultes du conseil de Brabant*, *de* 1661-1664, et *de* 1669-1671.

avaient pas concouru : envisageant, par suite de ce système, l'acte du magistrat comme une violation de leurs priviléges, elles le condamnèrent à une amende. En vain le bourgmestre leur remontra que les ordonnances de la ville, d'accord avec l'usage, étaient contraires à leur prétention; en vain il ajouta qu'il serait fait droit aux plaintes portées contre le fermier Bertrand : les cinq nations ne voulurent pas se dissoudre, et continuèrent leurs séances pendant toute la nuit (2 mars).

Le gouvernement mit en œuvre tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour calmer cette tempête. Le fermier Bertrand fut cité à comparaître devant le conseil de Brabant, à l'effet de se purger de ce qui lui était imposé; le duc de Villa Hermosa rendit un décret qui lui enjoignait de restituer tout ce qu'il avait perçu indûment; ensuite, il le suspendit de sa ferme, et déclara que les habitants de Bruxelles jouiraient de l'exemption des tonlieux qu'ils avaient acquise en 1627, selon l'acte du 16 septembre 1656 : ce dernier décret, publié le 3 mars, à six heures du soir, à la bretecque de la maison-de-ville, fut accueilli par les huées du peuple, rassemblé en grand nombre sur le Marché. Les plaintes contre les tonlieux ne cessèrent, qu'après que le gouverneur-général eut statué qu'il ne serait levé aucune redevance sur les grains, les œufs, le beurre, les pigeons, les fruits, les veaux et toutes autres denrées, que les paysans de Brabant, de Hainaut et de Flandre amenaient à Bruxelles.

Mais les nations n'en restaient pas moins assemblées, et elles prétendaient toujours qu'il fût reconnu par le magistrat que cinq d'entre elles devaient être d'accord avec le premier et le deuxième membres, pour qu'il y eût consentement complet de la ville. Ceux qui excitaient

leur opposition, voyant que le magistrat ne paraissait pas disposé à y céder, organisèrent une émeute contre lui : la populace attaqua les portes de l'hôtel-de-ville ; elle brisa les fenêtres, et elle allait se livrer peut-être aux plus grands excès, lorsque le magistrat prit le parti de délivrer aux nations la déclaration qu'elles exigeaient : il alla plus loin pour les contenter, et promit de payer l'amende à laquelle elles avaient eu l'insolence inouïe de le condamner, par un renversement de tous les principes de l'ordre constitutionnel.

Cet acte d'une autorité municipale qui abrogeait un statut émané du pouvoir souverain, était en droit radicalement nul. Le gouvernement n'osa pourtant pas le casser, ni même en faire poursuivre la cassation devant le conseil de Brabant. La situation où il se trouvait à cette époque était des plus difficiles : les Français étaient au cœur du pays ; ils occupaient, à peu de distance de la capitale, Audenarde, Ath et Charleroi ; on était à la veille de l'ouverture d'une campagne dont l'événement était incertain : dans ces circonstances, le ministère jugea qu'il convenait d'user de dissimulation, plutôt que d'exposer l'État à des déchirements intérieurs qui pouvaient compromettre sa sûreté (1).

En 1680, le gouvernement, qui se trouvait dans une pénurie d'argent incessante, voulut faire lever sur le plat-pays un subside qui n'avait été consenti encore que par les deux premiers états. Les nations, assemblées le 14 septembre à l'effet de délibérer sur la perception du *gigot*, firent des remontrances énergiques contre l'illégalité de cette mesure. Elles demeurèrent assises pendant

(1) Relation ms. du comte Goswin de Wynants, aux Archives du Royaume.

trois jours, et l'on ne parvint à les séparer, qu'après que le gouverneur-général, le conseil et les états de Brabant leur eurent donné les garanties les plus formelles non-seulement que le plat-pays ne serait exécuté jusqu'à ce que le tiers-état eût consenti le subside, mais qu'il serait fait restitution des sommes illégalement perçues. Dans l'agitation que produisit cette affaire, la maison du bourgmestre fut pillée. Le chef et président De Pape reconnaît lui-même que la manière dont le gouvernement avait procédé répugnait à la constitution du pays : « Le mécontentement des nations, dit il, semblait » n'être pas sans raison, car on allait à supprimer le » tiers-état, du moins au regard du plat-pays, *qui était* » *la spéculation d'un seul, et y avait fait tomber des* » *autres, sous prétexte de service du Roi et d'exécution* » *plus prompte des subsides*, et cette exécution voulait-» on faire passer pour anticipation : mais les anticipa-» tions ne furent auparavant jamais pratiquées de cette » manière. L'ordinaire était que, quand les prélats et » nobles avaient consenti un subside, et que le paye-» ment militaire ne pouvait attendre que le subside serait » absolument consenti, les prélats, nobles et magistrats » des villes ont employé le crédit de leurs trésorier et » receveurs, qui ont levé à intérêt, à être remboursés » des deniers du subside : mais on n'a jamais exécuté le » subside du plat-pays devant le consentement des trois » états, et cette nouveauté fut cause du désordre (1). »

Il y eut, peu de temps après, de nouveaux troubles, sur lesquels les documents que j'ai pu recueillir ne fournissent pas de détails ; mais ils furent assez graves, pour déterminer le prince de Parme, qui gouvernait

(1) *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 23.

les Pays-Bas à cette époque, à prendre la résolution de transférer dans une autre ville le ministère, les conseils collatéraux et même le conseil de Brabant (mars 1681). Lorsque le magistrat eut connaissance de cette décision, il en fut consterné : il représenta au prince que, s'il y donnait suite, la ville deviendrait déserte ; que les brouillons et les perturbateurs en profiteraient pour molester les bons et fidèles sujets du roi ; il demanda que plutôt il y fît entrer des troupes, offrant de contribuer, avec le large conseil, dans le subside nécessaire pour leur entretien. Alexandre Farnèse se rendit à ce vœu : 1800 hommes d'infanterie et 800 de cavalerie furent appelés par lui à Bruxelles (23 avril). Aussitôt que ces forces eurent été établies dans la ville, il fut enjoint aux fiscaux d'informer contre ceux qui avaient troublé l'ordre public : un doyen, Philippe Verhoeven, fut arrêté et conduit prisonnier au château de Vilvorde (7 mai). Le magistrat vint alors supplier le prince d'accorder une amnistie générale ; il alléguait *que les bourgeois n'avaient pas tant péché par malice que par ignorance, eu égard à la longue tolérance des anciens abus :* la nation de Notre-Dame sollicita aussi la mise en liberté du doyen Verhoeven. Le gouverneur-général accorda l'amnistie et l'élargissement désirés : mais il voulut que l'on formât un règlement additionnel à ceux qui existaient, concernant le régime politique de la ville (4 juin), et cela fit naître de nouveaux débats. L'ordonnance additionnelle (1) venait d'être promul-

(1) Cette ordonnance, qui porte la date du 18 juin 1681, n'est insérée ni dans les *Coutumes* ni dans les *Placards de Brabant*. Elle ne contenait que cinq articles. Le premier annullait tout ce qui pouvait avoir été fait ou résolu contre la teneur des règlements de 1545,

guée, lorsqu'on renouvela les doyens : sommés d'en jurer l'observation, ils s'en excusèrent, et ne consentirent à prêter serment que d'après l'ancien formulaire, qui faisait seulement mention des règlements de 1545, 1586 et 1619 (1). Dans cette occasion, le gouvernement eut le tort grave de ne pas soutenir une disposition qui n'avait rien de contraire aux lois fondamentales du pays : l'autorité n'obtient le respect du peuple, qu'en sachant, lorsqu'il le faut, allier la force à la justice.

On se ferait difficilement une idée du misérable état auquel la Belgique était réduite en ce temps. Louis XIV, qui, par le traité de Nimègue (1678), lui avait enlevé le Cambraisis, l'Artois, une partie du Hainaut et de la Flandre, venait de l'envahir de nouveau, et telle était la détresse du pays, qu'une trêve obtenue au prix de la cession de l'importante forteresse de Luxembourg, ainsi que des prévôtés et bailliages de Beaumont, de Chimai et de Bouvigne (2), était regardée comme un bienfait par les peuples (3). Aux calamités, suites inévitables de

1586 et 1619, par rapport au nombre de membres requis pour former le consentement complet de la ville. Le deuxième défendait aux nations de s'assembler en leurs chambres, ou ailleurs, sans la permission du magistrat. Le troisième rappelait l'obligation de l'amman, ou de son lieutenant, d'assister à toutes les assemblées des nations. Le quatrième ordonnait qu'il fût remis à chaque corps de métier un exemplaire des trois règlements ci-dessus, ainsi que de la présente ordonnance, et que les doyens en jurassent l'observation. Le cinquième enfin attribuait au conseil de Brabant, aussi bien qu'au magistrat, la connaissance des contraventions auxdits règlements.

(1) Relation ms. du comte Goswin de Wynants.

(2) Traité conclu à Ratisbonne, le 15 août 1684, entre les rois d'Espagne et de France. Dumont, *Corps diplomatique*, t. VII, partie II, p. 83.

(3) *Gazette de Paris*, année 1684, p. 684.

la guerre, venaient se joindre des maux intérieurs, causés par l'épuisement des finances. Les troupes, manquant de tout, étaient obligées de mendier pour se procurer leur subsistance, et, comme ce moyen ne leur suffisait pas toujours, les soldats détroussaient les passants sur les grands chemins, et jusque dans les villes. Les premiers personnages de l'État n'étaient pas à l'abri de leurs attaques. Le prince de Ligne, étant à la chasse, fut assailli par une bande, qui ne le relâcha qu'après lui avoir fait payer une rançon considérable (1).

Le 12 décembre 1684, les nations furent convoquées, pour donner leur consentement à la levée du *gigot*, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, était une accise sur la bière, destinée à subvenir aux besoins de a ville. Malgré les nécessités pressantes de l'État, les wyckmeesters et les doyens d'Anvers se refusaient opiniâtrément, depuis plusieurs semaines, à voter les impôts dont la pétition avait été faite, de la part du Roi, à la province : les nations, à leur tour, demandèrent, avant de consentir le *gigot*, que les droits d'entrée et de sortie qui venaient d'être augmentés, fussent ramenés à leur ancien taux; que la liberté des chemins fût assurée, et que le comptoir des impôts de la province fût fermé, jusqu'à ce que ceux d'Anvers eussent porté leur consentement: elles annoncèrent l'intention de rester assemblées, tant que l'on n'aurait pas redressé ces griefs.

Le marquis de Grana avait remplacé dans le gouvernement de la Belgique le prince Alexandre Farnèse. Informé de ce qui venait d'avoir lieu à la maison-de-ville, il ordonna que ses gardes et les dragons de la garnison fissent des patrouilles pendant la nuit, pour prévenir les désordres

(1) *Gazette de Paris*, année 1685, p. 47.

qui arrivaient assez ordinairement, lorsque les nations demeuraient assises. La journée du 13 et les deux suivantes se passèrent tranquillement. Le 16, on eut avis que la commune d'Anvers avait enfin consenti l'impôt : le gouvernement s'empressa d'en donner connaissance aux nations. Cela ne produisit aucun effet sur elles : au contraire, le lendemain, qui était un dimanche, elles insistèrent avec une telle violence sur les demandes qu'elles avaient présentées, que le marquis de Grana, dans la crainte d'une émotion populaire, fit prendre les armes au régiment d'infanterie espagnole de Moncada, aux compagnies des gardes et aux dragons.

Le marquis espérait, par cette mesure, imposer au peuple : l'événement ne répondit pas à son attente. Le soir, des attroupements se formèrent sur le Marché, proférant des injures et des menaces contre le magistrat. Quelques hommes s'en étant détachés, et ayant pénétré jusque dans la salle où le bourgmestre et les échevins étaient réunis, ceux-ci en conçurent une telle frayeur, qu'ils firent demander du secours à l'autorité militaire. Il en résulta une effroyable bagarre. Lorsque l'on vit paraître sur le Marché, où les serments (*gulden*) seuls avaient le droit de se montrer en armes, le gouverneur de la ville, le S^r Du Fay, accompagné de 20 soldats des gardes et de 25 dragons, un haro général s'éleva du sein de la foule ; les groupes, au lieu de se disperser, devinrent plus épais ; on entendait de toute part le cri qu'il fallait assommer le gouverneur et son escorte. Le serment qui gardait l'hôtel-de-ville dirigea ses armes contre eux ; quantité de coups furent tirés des fenêtres de la Place. Dans cette mêlée, des soldats furent tués et blessés, ainsi que quelques hommes du peuple ; le gouverneur eut son cheval tué sous lui. Une bande nom-

breuse courut à la tour de Saint-Nicolas, pour sonner le tocsin ; mais le marquis de Grana y avait envoyé des officiers réformés, qui l'en empêchèrent.

Le Sr Du Fay se vit forcé d'abandonner le Marché : il se retira sur la place de la Monnaie, où il se maintint le reste de la nuit avec une partie de la garnison. Le matin, les dragons furent renvoyés dans leurs quartiers ; le régiment de Moncada et les gardes allèrent prendre position aux bailles de la Cour et au Parc. Dans l'intervalle, le peuple s'était armé sur les différents points de la ville ; les chaînes avaient été tendues aux abords de la Grand'Place. Un journal du temps rapporte que, en peu d'heures, il y eut plus de dix mille bourgeois sous les armes (1).

L'affaire avait pris un caractère de gravité qui donnait au gouvernement des inquiétudes sérieuses. Le marquis de Grana délibéra avec les généraux et les ministres sur ce qu'il convenait de faire. On proposa d'appeler quelques régiments des garnisons les moins éloignées : mais, avant qu'ils ne pussent arriver, un soulèvement général était à craindre ; déjà, des troupes de garçons parcouraient les rues, vociférant contre le magistrat, et commettant toute sorte d'insolences, sans que les bourgeois s'y opposassent. Le résultat de la délibération fut de constater l'impuissance du gouvernement.

Sur ces entrefaites, les nations demandèrent au magistrat qu'il permît aux compagnies bourgeoises de se rassembler et d'occuper leurs postes habituels. Le marquis de Grana n'eut garde d'y mettre obstacle : il déclara même que la garnison assisterait les bourgeois à réprimer les désordres.

(1) *Gazette de Paris*, année 1684.

Au point où en étaient les choses, la résistance aux prétentions des doyens était devenue impossible. Aussi faisaient-ils assez entendre que les bourgeois ne déposeraient les armes qu'après qu'il y aurait été satisfait. Le prince de Vaudemont, le duc d'Arschot et plusieurs autres personnages de marque se rendirent à l'hôtel-de-ville pour les apaiser : ils y réussirent, en leur donnant l'assurance que le gouverneur-général accorderait la diminution désirée des droits d'entrée et de sortie, dès que la demande en serait faite d'une manière régulière, par l'organe du magistrat. Peu d'instants après, le bourgmestre, accompagné des principaux membres de son corps et d'un député de chaque nation, se transportait à la cour. Le marquis de Grana répondit à la requête qui lui fut présentée par le pensionnaire, que les nécessités urgentes de l'État avaient été la cause de l'augmentation des droits d'entrée ; que chacun pouvait connaître combien ces nécessités étaient grandes encore ; que cependant, pour satisfaire au vœu du peuple, il voulait bien révoquer les dernières ordonnances. Cette décision fut accueillie avec joie par la multitude ; les nations quittèrent l'hôtel-de-ville où elles s'étaient constituées en permanence ; les serments et les compagnies bourgeoises furent congédiés ; chacun retourna chez soi, et le lendemain la ville avait repris son aspect ordinaire.

Ainsi se termina cette affaire. Elle aurait eu peut-être d'autres suites, sans la mort prématurée du marquis de Grana, car Charles II, voulant châtier les Bruxellois de la manière qui leur fût le plus sensible, lui avait ordonné de transférer le siége du gouvernement à Gand. Le marquis partit de Bruxelles vers la fin de mai 1685, à dessein d'exécuter les intentions du

Roi : il devait s'arrêter quelques jours au château de Marimont, pour régler de là les divers points qui se rattachaient à une mesure aussi importante; il y tomba malade, et y mourut le 19 juin (1).

On ne peut nier que, à cette époque, le peuple de Bruxelles ne fût enclin à la sédition et au désordre; car la moindre cause, le plus léger prétexte, lui donnait matière à s'émouvoir. C'est ainsi que, le dernier de juin 1693, une contestation s'étant élevée entre les religieuses de l'hôpital et les proviseurs de l'église de Saint-Jean, la multitude s'ameuta, enfonça les portes de l'hôpital, et y commit de graves excès (2). C'est ainsi que, peu de

(1) Relation ms. du comte Goswin de Wynants, aux Archives du Royaume. — *Gazette de Paris*, année 1834, p. 815.

Cette Relation du comte de Wynants, que j'ai citée plusieurs fois, fut écrite lors des troubles de 1717, à la demande du marquis de Prié. Dans les notes qu'il rédigea plus tard, à Vienne, sur le Mémoire (inédit) du chef et président Hovines, il s'exprimait ainsi, à propos de l'observation, faite par ce dernier, que les Brabançons avaient une inclination naturelle à empiéter sur l'autorité royale : « J'ignore comment les choses alloient du temps du chef et président » Hovines; mais je sais bien qu'on ne rencontre pas tant de difficul- » tés, quand les ministres sont habiles, et savent par leur conduite » et manière engager le cœur et les esprits des sujets. D'ordinaire, » ils voudroient bien, haut à la main et sans peine, obtenir les con- » sentements : cela est aisé, et l'on se fait un mérite à bon marché » auprès du prince. J'ai vu le marquis de Grana, assurément le gou- » verneur le plus capable que j'aye connu, échouer de cette ma- » nière, et s'attirer une émotion populaire en chacune des trois » chef-villes du Brabant; j'ai vu au contraire le marquis de Gasta- » naga, qui n'avoit que la moitié de capacité du marquis de Grana, » gouverner près de six ans en paix, et obtenir tous les consente- » ments demandés, par ses manières douces et gracieuses, sans la » moindre atteinte à l'autorité et à la décence de sa représentation. »

(2) L'abbé Mann, qui, dans son *Abrégé chronologique de l'his-*

jours après, un individu appartenant aux dernières classes de la population, ayant été, par sentence du magistrat, condamné à l'exposition publique sur le Grand-Marché et au bannissement, la populace vint assaillir, à coups de bâtons et de pierres, les officiers de justice, lorsqu'ils le conduisaient hors de la ville, et l'arracha des mains des sergents qui l'environnaient, ensuite de quoi, elle alla piller la maison d'un bourgeois qui passait pour l'avoir dénoncé (1).

Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, gouvernait la Belgique au nom du roi Charles II, lorsque ces derniers faits se passèrent. Ce prince était fort aimé des Bruxellois, pour la grande dépense qu'il faisait, et pour son affabilité : ce fut pourtant sous son administration, en 1698 et 1699, qu'éclatèrent les troubles les plus sérieux et les plus longs qui eussent eu lieu dans la capitale des Pays-Bas, depuis la grande commotion politique du XVIe siècle.

Un événement tout fortuit y donna occasion.

Après l'effroyable bombardement que Bruxelles subit, durant quarante-huit heures consécutives, les 13, 14 et 15 août 1695, tout le Marché-aux-Herbes se trouva réduit en cendres. Un seul édifice était resté debout, quoique miné par les bombes et les boulets dont il avait été atteint : c'était la tour de la Maison des Orfèvres

toire de Bruxelles, place à tort cet événement sous l'année 1694, en parle en ces termes : « Les religieuses hospitalières ayant refuse » de recevoir une pauvre femme malade, la populace s'attroupa, » enfonça les portes de l'hôpital, pilla et brisa tout ce qui tombait » sous ses mains, jusqu'à ce que le magistrat trouva moyen de cal- » mer le tumulte. »

(1) Consulte du conseil d'État, adressée à l'Électeur de Bavière le 9 juillet 1693.

nommée *den Spiegel* (le Miroir). Un caveau voûté, pratiqué dans cette tour, servait de dépôt, depuis plusieurs siècles, aux titres et priviléges des neuf nations : leurs boetmeesters (syndics) jugèrent important, aussitôt que l'armée du maréchal de Villeroi se fut retirée, de s'assurer si ces documents précieux avaient été préservés des flammes. Ils les trouvèrent intacts, et ils en firent transporter une partie chez l'un d'eux, le doyen Henri 'T Kint. Quelque temps après, la maison du Miroir ayant été reconstruite, la tour qui y était attenante s'écroula : les archives que l'on y avait laissées, furent déposées en la Maison des Poissonniers.

Le magistrat ordonna que l'on construisît un nouveau coffre, pour y renfermer les papiers des nations, et qu'il y fût placé neuf serrures, dont les clefs, selon l'usage ancien, seraient confiées à la garde des boetmeesters servants; mais il défendit expressément que l'on en fît l'ouverture, à moins d'avoir obtenu, chaque fois, sa permission.

Cependant, au mois d'août 1698, les boetmeesters Marc Duvivier, Jean-Baptiste Van Turenout, Laurent Jacobs, Pierre De Cliever, Pierre Pacqué, Antoine Depré, Henri 'T Kint, Antoine Meremans et Jean Michiels ne se firent pas scrupule d'ouvrir le coffre, sans avoir rempli cette formalité, et de visiter les titres qu'il contenait : un autre doyen, Pierre Vanden Putten, d'accord avec eux, allait dans le même temps requérir le notaire Ringler de venir les trouver, accompagné d'un de ses clercs, pour prendre copie des pièces les plus intéressantes. Cette opération, commencée à la Maison des Poissonniers, où le coffre des priviléges avait été déposé provisoirement, fut achevée, dans le mois d'octobre, à la Maison des Orfèvres, où on l'avait replacé. Le doyen

Vanden Putten en fut le moteur le plus actif et le plus zélé. Ce fut lui qui paya de ses deniers le salaire des copistes.

Le but de ceux qui avaient conseillé de faire copier les priviléges, ne pouvait être que de les répandre dans le public; ils persuadèrent donc aux nations qu'elles devaient les faire imprimer, et les nations l'ordonnèrent ainsi, en chargeant du soin de cet objet, outre Vanden Putten, les doyens Antoine Depré et François 'T Kint. Ces commissaires eurent recours à un ecclésiastique, le prêtre Jean-Baptiste Ansems, pour qu'il compilât les documents qu'on s'était procurés, et y joignît des sommaires historiques; ils employèrent au même ouvrage l'avocat Jean Vandermeulen, conseiller fiscal réformé de l'amirauté et du commerce. Telle est l'origine de cette fameuse publication qui porte le titre de *Luyster van Brabant*. La première partie en fut imprimée chez Zacharie Bettens; la seconde, chez N. Stryckevant, et la troisième chez N. Jacobs : mais aucun d'eux n'osa y apposer son nom. Les doyens n'hésitèrent pas toutefois à en faire hommage au roi Charles II, par une dédicace pompeuse qu'ils placèrent en tête du volume, en flamand, en français et en espagnol (1). Dans cette dédicace, qui était sortie de la plume de l'avocat Vandermeulen, ils disaient au Roi : « Sacrifier au service de V. M. le sang » et la vie, c'est le moins que nous puissions faire, » quand nous considérons le trésor de nos priviléges, » ordonnances et réglements qui sont autant de marques » de bonté et d'une affection vraiment paternelle; et, » comme, par ce principe, nous sommes obligés à une

(1) Tous ces détails sont tirés de l'acte d'accusation dressé par le procureur-général de Brabant. Il se trouve dans les archives du conseil d'État.

» reconnaissance filiale, nous n'en connaissons pas de » plus essentielle, que de faire retourner le même tré- » sor entre les mains de V. M., pour en recevoir une » nouvelle vie.... Nous espérons, sire, qu'en ce point, » V. M. nous fera ressentir les mêmes effets que toutes » les rivières reçoivent du vaste élément de la mer. Si » elles y entrent, ce n'est que pour couler de nouveau : » de même, si nos priviléges, ordonnances et réglements » retournent à la grande mer de la puissance et autorité » royale de V. M., c'est afin qu'en recevant une nou- » velle force et vigueur, ils puissent couler par tous les » canaux du corps politique de Bruxelles, et, à notre » exemple, de tous les autres des Pays-Bas.... »

Le *Luyster van Brabant* ne vit le jour que vers le milieu de 1699. Mais, dès l'année précédente, il avait été imprimé et distribué aux nations des livrets contenant quelques-uns des priviléges qui devaient faire partie de ce recueil, et notamment celui de l'archiduc Maximilien du mois d'avril 1481, dont il n'était plus question depuis les règlements promulgués par Charles-Quint. Cette publication commença d'échauffer les têtes (1).

Les bourgeois n'aimaient pas le bourgmestre François Van Paffenrode, et plusieurs autres membres du magistrat partageaient avec lui l'animadversion populaire. On se plaignait que la justice fût mal administrée; que l'on dissipât en dépenses inutiles et excessives les revenus de la ville, et qu'on l'obérât de plus en plus. Quelques membres du ministère étaient aussi vus de mauvais œil : on les accusait d'être partiaux, d'accorder souvent à la faveur ce qu'ils refusaient au bon droit; on leur

(1) Acte d'accusation.

reprochait de gérer avec si peu d'ordre et d'économie les deniers accordés par les provinces pour la solde des troupes, que le roi n'en entretenait presque point aux Pays-Bas, et que le peu qu'il y en avait mouraient de faim et étaient presque nues, jusqu'au point que les soldats demandaient l'aumône publiquement, tandis que les troupes hollandaises qui se trouvaient dans le pays, étaient bien payées, bien vêtues, et avaient une ration de vivres double de celles du Roi : ce qui excitait le mépris et les railleries des étrangers (1). Un autre grief qui n'avait que trop de fondement, était la vénalité qui régnait dans la collation des charges de la magistrature municipale, et qui les rendait pour ainsi dire l'objet d'un trafic ouvert (2). On conçoit que, dans cette disposition des esprits, la mise en lumière d'anciennes chartes qui donnaient au peuple des priviléges dont il n'avait plus la jouissance, ne pouvait manquer d'exciter une vive fermentation.

Au mois de septembre 1698, les nations furent convoquées pour donner leur consentement à la levée du *gigot*. Avant d'y délibérer, elles chargèrent leurs boet meesters de présenter une requête à l'Électeur contre la vénalité qui régnait dans la collation des fonctions municipales et des emplois de la ville ; elles demandaient que, conformément à la *Joyeuse Entrée*, les bourgmestres, les échevins et tous les officiers du magistrat fussent tenus de jurer, avant d'entrer en fonctions, que, pour les obtenir, ils n'avaient rien donné, ni fait au

(1) Pièce ms. intitulée : *Les véritables causes et motifs d'avoir fait entrer des troupes dans la ville de Bruxelles*. Cette pièce est écrite dans un sens favorable aux doyens,

(2) Voy. la consulte du conseil d'État du 20 juin 1699, citée ci-après.

cune promesse ou sollicitation, directement ni indirectement. L'Électeur assura les boetmeesters que, à l'avenir, cet article de la *Joyeuse Entrée* serait fidèlement observé : les nations nommèrent des députés pour lui en exprimer leur remercîments, et votèrent l'impôt (1).

Cette première démarche des nations en faisait craindre d'autres. L'Électeur, dans le but de les prévenir, changea le magistrat, quoique l'époque ordinaire de son renouvellement fût passée (10 octobre 1698). L'événement ne justifia pas l'attente de ce prince. Les doyens, ayant été convoqués, suivant l'usage, pour procéder à l'élection des receveurs et à la présentation des quarante-cinq candidats entre lesquels devaient être choisis le bourgmestre et les conseillants (*raedts lieden*) des nations, refusèrent de le faire, sous le motif que leurs priviléges avaient été enfreints ; ils citaient, entre autres, l'admission de célibataires dans le nouveau magistrat (2), en opposition à la charte de 1481, et tels étaient en effet les échevins Decker et Marselaer et l'intendant du canal Florent Van Paffenrode. Les boet-

(1) *Relation de ce que les neuf nations représentant le troisième membre de la ville de Bruxelles, ont fait pour le plus grand bénéfice du bien public.* MDCXCIX, in 4° de 32 pages.

(2) Voici comment les doyens justifiaient leur opposition aux célibataires : « Ceux qui ne sont pas mariez n'ont pas cet amour paternel, » ny ce soin domestique qu'ont les pères de famille ; ils ne sont pas » douez de cette tendresse qu'on doit avoir pour les citoyens, qui sont à » réputer pour enfants de la ville ; et, ayant fait aucun excès criminel » ou pénal, ils ne sont bonnement punissables, car, n'ayant point » de famille, il n'y a rien qui les retient, et, par une retraite à la » sourdine, ils s'établissent ailleurs. De plus, les deniers publics ne » sont point en assurance entre les mains des gens non mariez, qui » d'ordinaire sont plus libertins et prodigues que ceux qui ont femme » et enfants à gouverner. » *Relation ci-dessus citée.*

meesters se rendirent de leur salle d'assemblée à celle du collége échevinal, précédés de Henri 'T Kint qui portait la parole : « Messieurs, » dit celui-ci au magistrat, en montrant un des livrets imprimés qui contenait le privilége de 1481 , « il est interdit aux célibataires de » faire partie de votre corps. » Le bourgmestre leur répondit que , par les règlements de Charles-Quint et des Archiducs, la charte de Maximilien était venue à cesser ; que les nations avaient juré l'observation de ces règlements ; que, depuis deux siècles, le souverain était en possession d'établir des échevins mariés ou célibataires, selon qu'il le trouvait à propos ; que lui disputer cette prérogative , c'était non-seulement vouloir donner la loi au prince, mais violer les serments prêtés ; il ajouta que, le privilége qu'ils invoquaient fût-il fondé, il serait contraire à la constitution et à l'équité de procéder en cette occurrence par voie de fait ; qu'il fallait se pourvoir devant le conseil de Brabant, d'autant plus que les échevins dont on attaquait la nomination étaient déjà installés dans leurs charges. Mais 'T Kint répliqua que les priviléges étaient positifs ; qu'il était inutile de s'adresser aux tribunaux pour les faire interpréter ; que d'ailleurs la voie judiciaire était trop longue , et qu'elle engendrait de grands frais dont ils ne voulaient pas supporter la charge, alors qu'il s'agissait des intérêts de toute la commune. Là-dessus, les boetmeesters se retirèrent, et, après avoir rendu compte aux nations de ce qui venait de se passer, ils se transportèrent à la cour (1). Admis en présence de l'Électeur, ils demandèrent qu'il fût nommé des commissaires

(1) Acte d'accusation. — Mémoire ms. du comte Goswin de Wynants, aux Archives du Royaume.

auxquels ils pussent exposer leurs griefs, à l'exemple de ce qu'avaient fait les archiducs Albert et Isabelle, en 1619 : Maximilien-Emmanuel, accédant à leur désir, désigna le chef et président Coxie, le comte de Tirimont et le conseiller Blanche (1).

Le lendemain (12 octobre), les boetmeesters remirent aux commissaires une représentation dans laquelle ils demandaient que personne ne pût cumuler deux emplois, ainsi que Charles-le-Hardi l'avait statué par son ordonnance du 24 juillet 1469 ; que nul ne fût admis aux fonctions de bourgmestre, échevin, receveur, ou doyen, à moins qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-huit ans et ne fût marié, conformément au privilége de 1481 ; que tous ceux qui entreraient dans la magistrature, ou qui seraient nommés à des fonctions municipales, fussent tenus de prêter le grand serment; enfin que des personnes dépendantes du magistrat ne pussent être revêtues de la charge de doyen (2).

Le point qui tenait le plus à cœur aux chefs des nations était toujours l'exclusion du magistrat des échevins Decker et Marselaer et du surintendant Paffenrode. Les commissaires de l'électeur firent tous leurs efforts pour déterminer les boetmeesters à ne pas insister sur cette demande, ou à en remettre la décision aux tribunaux. Les boetmeesters prétextaient les longueurs et les frais que le recours à la voie de justice aurait entraînés : le gouvernement ordonna que le procès s'instruisît devant trois conseillers du conseil de Brabant, et que les délais voulus par la loi ne fussent séparés que par un intervalle de vingt-quatre heures ; de cette manière,

(1) *Relation* ci-dessus citée. — *Luyster van Brabant.*
(2) *Relation* ci-dessus citée.

en huit ou dix jours, le procès pouvait être jugé; quant aux frais, il déclara qu'ils seraient supportés par la généralité de la ville. Au moyen de ces deux expédients, les objections que faisaient les boetmeesters étaient résolues : ils ne voulurent toutefois rien retrancher de leurs réclamations. Leurs priviléges étaient trop explicites, disaient-ils toujours, pour qu'ils pussent consentir à les soumettre à un débat judiciaire (1).

On délibéra, dans le conseil d'État, sur le parti que l'on prendrait. Les avis des ministres furent partagés. Les uns voulaient qu'on rejetât les demandes des nations, attendu qu'elles étaient injustes, irrégulières, tumultuaires et contraires à l'autorité du Roi; que si, en cette circonstance, le gouvernement montrait de la faiblesse, les prétentions de ceux qui faisaient agir le peuple iraient en augmentant; enfin qu'il était plus aisé d'arrêter le mal dans son principe, qu'il ne le serait d'y porter remède, après qu'il aurait acquis de l'intensité. Les autres dirent qu'un refus pouvait exposer la ville à une émotion populaire; qu'on serait alors dans un grand embarras, puisque les troupes que l'on avait étaient insuffisantes pour faire respecter les ordres du gouvernement; *qu'il était de la prudence de caler quelquefois les voiles, quand la tempête était forte, pour mieux naviguer après le retour du calme* (2).

L'Électeur adopta le dernier moyen, mais avec un tempérament à l'égard des échevins non mariés; il déclara « que personne ne pourrait desservir deux of-
» fices de la ville, bien entendu que ceux qui les avaient
» à présent, à titre onéreux, pour deniers par eux four-

(1) Mémoire ms. du comte de Wynants.
(2) Mémoire ms. du comte de Wynants.

» nis et portés en recette au profit de la ville, ne pour-
» raient être démis, jusqu'à ce qu'ils en eussent été
» remboursés; *qu'il ne pouvait excuser des fonctions*
» *les échevins non mariés étant par lui déclarés pour*
» *la présente magistrature,* mais qu'il y prendrait
» égard à l'avenir; que le magistrat serait composé de
» gens mariés et qualifiés en conformité des privilèges;
» que, à chaque renouvellement de la loi, ceux qui en
» seraient devraient faire le grand serment, et que
» personne ne pourrait être présenté par les nations,
» ni élu pour doyen, étant à serment de la ville, à quel-
» que titre que ce pût être (1). »

Le 18 octobre, le magistrat convoqua les nations, pour leur communiquer le décret de l'Électeur. Aucune d'elles n'en fut satisfaite, et les boetmeesters vinrent signifier au collége échevinal qu'il leur fallait la retraite immédiate des célibataires. En vain le magistrat essaya de leur faire comprendre qu'ils devaient se contenter de la gracieuse résolution du gouverneur-général: l'un d'eux, le doyen Duvivier, répartit que cette résolution ne tendait qu'à les amuser, et que, si en effet la volonté de S. A. E. était de ne plus nommer de célibataires à la Saint-Jean prochaine (époque ordinaire du renouvellement de la loi), elle pouvait aussi bien le faire dès le moment même.

Les boetmeesters furent mandés chez le chef et président; ils tinrent à ce ministre le même langage, et ils ajoutèrent, dans les termes les plus formels, qu'il ne serait procédé à l'élection des receveurs et à la présentation des quarante-cinq, avant que les célibataires ne

(1) Acte du 15 octobre 1698. *Archives du conseil d'État.—Relation* ci-dessus citée.

fussent exclus. Le gouvernement céda : les échevins Decker et Marselaer et le surintendant du rivage Van Paffenrode furent remplacés (1).

Les nations nommèrent alors les receveurs et les candidats aux fonctions de second bourgmestre et de conseillants. Quelques débats s'élevèrent dans leur sein à cette occasion. La nation de Notre-Dame voulait comprendre parmi ses candidats l'ancien bourgmestre Sophie, qui était célibataire : plusieurs doyens y mirent opposition, alléguant qu'il n'avait pas les qualités requises par les priviléges. Sophie fut écarté.

Au mois de décembre 1698, il fallut assembler les nations, pour avoir leur consentement à la levée des *neuf mites*. Les ex-échevins Decker et Marselaer s'étaient, dans l'intervalle, pourvus devant le conseil de Brabant, pour être réintégrés dans leurs places, et obtenir des dommages et intérêts à la charge des boetmeesters qui avaient provoqué leur destitution ; l'ancien bourgmestre Sophie avait pris le même recours contre le boetmeester Duvivier et les doyens Vander Hoffstad et Mosselmans, comme principaux auteurs du préjudice qu'il soutenait lui avoir été fait. Les nations, avant de voter l'impôt, exigèrent qu'il fût interdit au conseil de Brabant de donner suite aux requêtes qui lui avaient été présentées.

Ce point leur fut encore accordé par l'Électeur (18 décembre). Le magistrat, de son côté, dut leur délivrer

(1) Le comte de Wynants dit, dans son Mémoire ci-dessus cité : « Ce fut cette résolution qui causa ensuite tous les troubles, car » à peine eut-on accordé la destitution, qu'enflés de ce succès, ils obli- » gèrent le gouvernement à interdire la voie de justice aux destitués, » à laquelle les derniers avaient eu recours, conformément à la » Joyeuse Entrée. »



un acte par lequel il déclarait que, à l'aveuir, nul office de la ville ne serait conféré par lui qu'à des Brabançons; qu'il ne nommerait plus, pour exercer les fonctions de doyen ou juré des métiers, des célibataires ni des personnes âgées de moins de vingt-huit ans; que, à l'égard de ceux qui desservaient plus d'un emploi, la liste en serait révisée de concert avec les bonnes gens des neuf nations, et qu'ensuite celles-ci décideraient quels étaient ceux d'entre les pourvus qu'il y aurait lieu de déposer immédiatement, ou de conserver dans leurs emplois, leur vie durant (1).

A cette époque, le ministère s'occupait sérieusement des moyens de ranimer l'industrie et le commerce, ruinés par les guerres et par la jalousie des puissances voisines. L'Électeur convoqua à Bruxelles des députés des principales villes du pays, pour délibérer, de concert avec les commissaires du gouvernement, sur les mesures que cet important objet pouvait rendre nécessaires (2).

La réunion des députés était fixée au 15 février (1699). Les doyens de Bruxelles crurent devoir prendre l'initiative, en exposant directement à l'Électeur, dès le 18 janvier, leurs vues et leurs désirs sur les questions qui devaient y être agitées. Ils demandaient que l'on augmentât les droits d'entrée sur certains produits, et qu'ils fussent diminués sur d'autres; que le gouverneur-général et, à son exemple, la noblesse, les ministres et les membres des conseils ne se servissent que d'objets confectionnés dans le pays; que les contraventions que se permettaient les puissances voisines aux traités de commerce conclus avec elles

(1) Acte d'accusation.

(2) Lettre circulaire du 5 janvier 1699. Elle est en flamand dans la préface du *Luyster van Brabant*.

fussent redressées ; que l'on établît des halles publiques ; que l'on formât un fonds pour fournir des avances aux fabricants : mais le point auquel ils tenaient par-dessus tout, était la réalisation d'un plan conçu sous le gouvernement du marquis de Gastanaga, en 1686, et qui tendait à rendre navigables pour les bâtiments d'un fort tonnage l'Escaut et les canaux qu'il y avait depuis le port d'Ostende jusqu'aux villes d'Anvers, de Bruxelles et de Malines (1). Ils nommèrent des commissaires tirés de leur corps, pour soutenir ces propositions, tant auprès du gouvernement que dans le sein de la conférence qui devait s'assembler; ils en déléguèrent d'autres, pour aller visiter les canaux qu'ils désiraient voir appropriés à la navigation maritime, et enfin ils choisirent Pierre Cardon, l'un des auteurs du plan de 1686, et l'avocat Vandermeulen, pour leur servir de conseils dans toute cette affaire (2).

Les deux ordonnances du 1er avril 1699 (3), par lesquelles le gouvernement interdisait l'exportation des laines brutes, et prohibait l'entrée des laines filées et des draps de laine, ainsi que des étoffes de soie et de coton, furent rendues, à la sollicitation des doyens de Bruxelles, fortement appuyée par les députés d'Anvers et de Malines, et accompagnée de menaces contre ceux qui se montraient

(1) *Copie de la Requête présentée à Son Altesse Électorale par les commis des neuf nations de Bruxelles.* In-4°, de 4 pages. — *Translat de la consulte dressée en espagnol par la Joincte ordonnée par S. E. don Francisco de Agurto, marquis de Gastanaga*, etc., *au regard de l'importance et factibilité de l'ouverture de la rivière de Flandre*, etc. In-4°, de 12 pages.

(2) *Luyster van Brabant*, Epître dédicatoire. — *Le Miroir qui ne flatte point*, in-folio de 6 pages, publié par l'avocat Vandermeulen.

(3) *Placards de Brabant*, t. VI, p. 150 et 458.

opposés à leur manière de voir. Le gouvernement ne recourut qu'avec répugnance à cette mesure, qui fut à peine connue, qu'elle excita les plaintes les plus vives des états de Limbourg, de Luxembourg, de Hainaut et de Namur : à Bruxelles même, elle n'était pas généralement approuvée, et les fabricants de dentelles, industrie fort importante alors, réunis aux marchands d'étoffes, en demandèrent à grands cris la révocation : les premiers craignaient que, par représailles, leurs produits ne fussent frappés de prohibition dans les pays voisins. Leur exaspération contre le comte de Bergeyck, trésorier-général des finances, alla même si loin, que ce ministre, l'homme le plus habile que le gouvernement possédât, se vit obligé de s'éloigner de la ville et de donner sa démission (1).

Cependant, sous le prétexte de s'occuper du rétablissement des manufactures et du commerce, les doyens qui dirigeaient les nations tenaient des assemblées fréquentes à la maison du *Miroir* et ailleurs, et il n'était point d'affaire concernant la police et le gouvernement de la ville qu'ils n'y discutassent, à l'insu et sans la permission du magistrat. De pareilles réunions étaient sévèrement interdites par les règlements. Le magistrat s'en plaignit à l'Électeur. Les doyens, de leur côté, lui firent des doléances de ce que, au lieu de leur savoir gré du zèle qu'ils déployaient pour le bien public, on cherchait à rendre leur conduite suspecte (2). L'Électeur renvoya les deux parties devant des commissaires du conseil de Brabant, auxquels il commanda de ne

(1) Lettres de l'Électeur de Bavière au Roi, des 29 mai et 16 juillet 1699. *Archives de la Secrétairerie d'État et de Guerre.*

(2) Consulte du conseil d'État, du 29 mai 1699.

rien négliger afin de les mettre d'accord (1); mais ceux-ci n'y purent parvenir.

Dans l'asssemblée que les nations tinrent au mois de juin pour le vote de la levée des *neuf mites*, les boetmeesters présentèrent, en leur nom, au magistrat, une série de demandes, parmi lesquelles il en était qui ne concernaient que l'intérêt privé de quelques doyens. Ainsi elles voulaient qu'il fût donné décharge au doyen Moeremans d'une somme de 1,500 florins dont il était resté redevable à la ville, par suite d'une acquisition qu'il lui avait faite; elles prétendaient que l'on remboursât à Arnould 'T Kint la valeur de certaines bières qui avaient été saisies dans ses magasins, parce qu'il les avait brassées avec du froment, en contravention aux placards; elles réclamaient, à la sollicitation des doyens des marchands de vin, le changement du mode de perception de l'accise à laquelle ceux-ci étaient soumis. A ces demandes, qui étaient tout à fait étrangères au bien public, elles ajoutaient celle d'une copie des comptes de la ville; et enfin les boetmeesters insistèrent, avec la plus grande vivacité, sur la cessation du cumul pour tous les offices dépendants de l'administration, quelque minime que fût leur produit. Le magistrat se vit obligé de subir toutes ces conditions (2).

Le jour de la Saint-Jean (1699), le collége échevinal fut renouvelé. Ce ne fut pas sans peine que le gouvernement parvint à le compléter d'une manière convenable; les raisons qu'en donnait le conseil d'État dans un rapport à l'Électeur de Bavière, paraîtraient assez

(1) Lettre de l'Électeur au conseil, du 9 juin 1699. *Registre aux Consultes du conseil de Brabant*, des années 1697-1699.

(2) Acte d'accusation.

étranges aujourd'hui : « Nous remarquons, avec beau-
» coup de déplaisir, disait-il, que, parmi les candidats
» présentés, il y en a très-peu de capables de desservir
» la place de bourgmestre, les familles nobles s'étant
» retirées, depuis quelques années, de vouloir servir
» dans la magistrature, à cause que, pour des avance-
» ments d'argent, on y a mis des personnes de peu de
» naissance : *ce qui a fait que les peuples ont eu moins*
» *de déférence et de respect pour eux, voyant qu'on*
» *leur donnait pour supérieurs leurs égaux, parents*
» *et alliés* (1). »

Deux échevins, les sieurs D'Orville et Cano, furent continués par l'Électeur dans leurs fonctions. Les doyens prétendirent que cela était contraire à leurs anciens priviléges, d'après lesquels on ne pouvait être réélu membre du collége échevinal, qu'après trois ans de non-activité. Cet incident donna lieu à une délibération du conseil d'État (2). L'Électeur de Bavière, suivant son avis, ordonna aux nations de produire les titres dont elles entendaient se prévaloir, et d'exposer leurs raisons sommairement et verbalement, devant les conseillers du conseil de Brabant Van Heyenbeke, Caverson et Papenbrouck, qui en feraient immédiatement rapport en plein conseil, pour y être disposé par celui-ci selon droit et justice (3).

Les nations, convoquées le 25 juin, ne voulurent pas seulement entendre la lecture du décret de l'Électeur; elles refusèrent aussi d'entrer en conférence avec le magistrat, ne pouvant reconnaître, disaient-elles, un

(1) Consulte du conseil d'État, du 20 juin 1699.
(2) Consulte du 23 juin 1699.
(3) Décret du 23 *juin* 1699. *Archives du conseil d'État.*

magistrat qui était illégalement composé. Les boetmeesters se transportèrent à la cour, pour faire leurs remontrances au gouverneur-général. Maximilien-Emmanuel leur ayant demandé qui leur servait de conseil dans une affaire qui était au-dessus de leur portée, le doyen Vandermeulen répondit, avec assurance, qu'ils n'avaient pas besoin de conseil; que leurs priviléges étaient assez clairs. Le prince répliqua qu'il convenait, pour cette fois, de laisser les choses comme elles étaient: *Non, monseigneur,* repartit Vandermeulen; *nous voulons nos priviléges, monseigneur* (1)!

Le gouvernement hésita sur le parti auquel il s'arrêterait. Il ne doutait pas que, s'il cédait encore cette fois, de nouvelles concessions ne fussent bientôt exigées. Cependant la résistance aux volontés des nations pouvait avoir des suites funestes, peut-être même occasionner une émeute. Le bourgmestre le faisait craindre: mandé au conseil, il avait déclaré qu'il ne fallait pas compter sur les cinq serments, pour soutenir la justice, ou empêcher les excès populaires, parce que les principaux membres des nations en faisaient partie (2). L'indécision de l'Électeur se prolongea durant plusieurs jours, pendant lesquels la ville fut sans magistrat, et dans cet intervalle, on sema partout de nombreuses pasquinades dirigées contre plusieurs membres nommés de l'administration. Enfin le gouvernement accepta la loi d'une nécessité impérieuse: le 3 juillet, de nouveaux échevins furent désignés, en place des sieurs D'Orville et Cano (3).

(1) Acte d'accusation.
(2) Consulte du conseil d'État du 25 juin 1699.
(3) Consulte du conseil d'État du 3 juillet 1699.

Tout ne fut pas fini par là, qnoique l'avocat Vandermeulen, qui exerçait une grande influence sur les résolutions des doyens, eût fait entendre au ministère que la démission des deux échevins les satisferait pleinement. L'Électeur avait créé bourgmestre le trésorier Fierlants, et premier échevin le trésorier De Leeuw. Les nations réclamèrent leurs priviléges, qui exigeaient qu'un des trésoriers fût toujours continué dans son emploi, et ce ne fut qu'après avoir obtenu satisfaction sur ce point, qu'elles élurent les receveurs et les quarante-cinq candidats aux places de second bourgmestre et de conseillants (1).

Au mois de septembre (1699), les nations tinrent leur assemblée ordinaire pour la levée des *neuf mites.* Avant d'y consentir, elles demandèrent au magistrat que Vanden Putten fût remboursé par la ville des avances qu'il avait faites pour la compilation et l'impression du *Luyster van Brabant;* que le consentement donné par le large conseil (*weyden raedt*) à la levée des neuf mites, fût regardé comme nul, attendu que des célibataires y avaient pris part; qu'il leur fût délivré, dans le plus bref délai, copie des comptes de la ville; qu'il fût érigé une halle publique pour le commerce et les manufactures; que le cours de la monnaie fût haussé; que les droits de barrière sur les chaussées cessassent d'être perçus, etc.

Le magistrat employa toutes les raisons imaginables pour persuader aux nations de ne pas insister sur ces demandes, dont plusieurs excédaient évidemment son pouvoir : n'ayant pu y réussir, il les congédia. Mais trois d'entre elles ne voulurent pas obéir à ses ordres, et elles

(1) Acte d'accusation.

se déclarèrent en permanence. Alors des rassemblements se formèrent sur le Marché : le soir, des fusées furent tirées des quatre coins de la Place ; des clameurs menaçantes partaient en même temps du sein de la multitude; d'autres symptômes encore faisaient présager une sédition prochaine. Dans cette grave situation, le magistrat crut devoir souscrire à tout ce qu'on exigeait de lui (1).

Les propos que tenaient les doyens les plus influents peuvent faire juger de l'esprit dont ils étaient animés: *Nous n'avons pas besoin de bourgmestres courtisans !* s'écriait Arnould T'Kint en présence de plusieurs personnes ; *arrangeons-nous de manière à n'être plus soumis à la cour; que ce soit plutôt elle qui soit soumise à nous.* Le doyen Pierre Moreau disait, dans une réunion des commissaires chargés de vérifier les comptes de Vanden Putten, « que les priviléges n'étaient que trop » longtemps restés dans l'obscurité; *qu'ils donneraient* » *le livre des priviléges à lire à leurs enfants dès leur bas* » *âge, en place de l'abécédaire,* afin qu'ils les connus- » sent bien et sussent les maintenir (2). »

Dans les assemblées qui eurent lieu, au mois de novembre, pour délibérer sur la levée des impôts demandés, de la part du Roi, aux états de Brabant, et le mois suivant, pour le consentement à la perception des *neuf mites,* les nations articulèrent de nouvelles demandes, que le magistrat et le gouvernement se virent forcés de leur accorder, comme les précédentes, après de vifs débats et des scènes tumultueuses occasionnées par le refus de quelques-unes des nations de se dissoudre, lorsque le magistrat le leur eut prescrit : elles exigèrent, entre autres, que tous les

(1) Acte d'accusation.
(2) *Ibid.*

habitants de Bruxelles fussent exemptés du droit de barrière sur la chaussée que le gouvernement venait de faire construire dans la forêt de Soigne, de même que sur celle de Vilvorde à Malines, construite aux frais de cette dernière ville (1); qu'il fût pris des mesures pour que l'on n'exerçât, au plat-pays, d'autres métiers que ceux qui étaient absolument nécessaires à chaque village; que l'impôt sur la marée fût aboli; enfin que les droits d'entrée et de sortie établis sur le vin, le brandevin, le sel et l'huile, fussent supprimés. Lorsque, le 7 décembre, au soir, on publia, aux flambeaux, du haut du perron de l'hôtel-de-ville, l'acte de l'Électeur qui statuait sur ce dernier objet, des acclamations s'élevèrent de la foule rassemblée sur la Grand'Place; la plupart de ceux qui s'y trouvaient, jetèrent leurs chapeaux en l'air, en signe de joie : *C'est à nous qu'on doit cela,* s'écria le doyen De Wever; *S. A. a dû céder* (2).

Tel était l'état des choses vers le milieu du mois de décembre 1699. Les condescendances successives de l'Électeur de Bavière pour les doyens lui avaient été dictées par la crainte d'une émotion populaire que le gouvernement n'était pas en mesure de réprimer. Il n'y avait à Bruxelles qu'un régiment d'infanterie espagnole fort de moins de 400 hommes. L'Électeur aurait pu, à la vérité, faire venir des troupes des autres places; mais la difficulté de les nourrir, à cause de la rareté et de l'excessive cherté des grains, l'en empê-

(1) Cette exemption leur fut accordée par deux actes de l'Électeur, du 13 novembre et du 1er décembre.

Le gouvernement n'en avait pas le droit pour la chaussée de Vilvorde à Malines, qui appartenait à cette dernière ville.

(2) Acte d'accusation.

cha d'abord (1). Cependant, quand il vit que les prétentions des doyens allaient chaque jour en croissant, il crut devoir représenter à la cour de Madrid la situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait, et les conséquences préjudiciables à l'autorité souveraine qu'entraînerait infailliblement un système de concessions qui se prolongerait davantage : il pensait que le moment était venu de recourir à la force, pour opposer une digue aux envahissements des nations. Charles II approuva que le gouverneur-général se servît de ce moyen, mais sans s'écarter toutefois des voies légales, et sans porter atteinte aux priviléges qui appartenaient légitimement au peuple (29 octobre 1699).

Le 16 décembre, le régiment des gardes bavaroises à pied, quatre régiments d'infanterie de la même nation, deux régiments d'infanterie espagnole de don Juan de Guzman et de don Juan d'Ydiaquez, et les deux régiments d'infanterie wallonne du comte de Hornes et du marquis de Deynze étaient rassemblés autour de Bruxelles (2); ils y firent leur entrée le lendemain, sans la moindre résistance de la part des bourgeois, quoique ceux-ci fussent les maîtres des portes (3). Des corps-de-garde furent immédiatement construits dans les principaux quartiers de la ville, et on les leur fit occuper.

(1) Lettre de l'Électeur au Roi, du 29 mai 1699.

(2) Le comte De Wynants, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas* (inédits), porte à 10,000 hommes la force de ces troupes. L'auteur de la pièce intitulée : *Les vrais motifs de l'entrée des troupes*, citée ci-dessus, dit qu'elle n'excédait pas 5,000 hommes. Je n'ai pu vérifier ce point d'après des documents authentiques; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les régiments espagnols et wallons ne comptaient pas plus de 400 hommes chacun.

(3) *Gazette de Paris*, année 1700, p. 10.

L'Électeur notifia au magistrat les motifs qui avaient fait appeler ces forces dans la capitale : « Étant connu, » lui écrivit-il, à tous les habitants de cette ville et au- » tres de ces Pays-Bas, de quelle manière aucuns de » ceux qui composent les neuf nations faisant le troi- » sième membre de cette ville, d'autres n'étant pas en » fonctions, même aussi des gens sans aveu, ont troublé » le repos de la ville, et ont été cause que, lorsque » lesdites nations ont été convoquées et assises, on a vu » souvent les peuples s'attrouper en grande foule au » Marché et autres lieux publics, avec péril de les voir » courir au pillage et causer des autres accidents fu- » nestes, si nous et vous n'eussions accordé aux nations, » pendant leurs assemblées en la maison-de-ville, tout » ce qu'elles ont demandé, pour les séparer, de tout » quoi S. M. ayant été informée, elle a trouvé convenir, » pour rétablir le repos public et l'autorité de la justice » en cette ville, que nous y ferions entrer garnison, » nous vous faisons cette, afin que, sans délai, vous » ayez à faire publier, en la forme accoutumée, que les » troupes et soldats de la garnison qui sont présente- » ment en cette ville, n'y sont entrés que pour assurer » le repos de la ville et tous les habitants de la protec- » tion royale et de la nôtre contre les apparentes foules » et confusions dont elle a été menacée (1). » En même temps, il ordonnait au conseil de Brabant de faire informer, par l'avocat fiscal et le procureur-général, des excès que les gens des nations avaient commis pendant les quatre dernières années, pour être procédé contre ceux qui seraient trouvés coupables (2), et il nommait

(1) Lettre du 18 décembre 1699. *Archives du conseil d'État.*
(2) Lettre du 18 décembre. *Archives du conseil de Brabant.*

une Jointe, composée du chef et président Coxie, du comte de Tirimont, du baron de Goyck, chancelier de Brabant, et de Hyacinthe-Marie De Brouchoven, président du grand-conseil de Malines, qui devait diriger les fiscaux dans l'action que ceux-ci étaient chargés d'intenter (1).

L'Électeur avertit le conseil de Brabant qu'il avait cru devoir, sans attendre le résultat des informations judiciaires, donner l'ordre d'appréhender ceux que le bruit public désignait comme les auteurs des troubles, *afin d'assurer le conseil de leurs personnes, et qu'il pût mieux administrer justice à la charge des coupables.* Cette mesure, de quelque raison qu'on la colorât, n'était point légale, et le marquis de Prié montra plus de respect pour la constitution du pays, lorsque, en 1719, il fit arrêter Agneessens et les boetmeesters ses collègues. Elle a d'autant plus lieu de surprendre de la part de l'Électeur, que, quelques jours après, on le vit rendre un éclatant hommage aux principes de justice, en décidant que la révocation des actes extorqués par les nations au magistrat et au gouvernement, relativement à leurs priviléges, ne serait pas prononcée par voie d'autorité souveraine, mais qu'elle serait poursuivie en justice devant le conseil de Brabant, *l'intention du Roi et la mienne,* écrivait-il sur un rapport de la Jointe, *n'étant pas de leur ôter aucun privilége qui sera en justice trouvé tel* (2).

L'avocat Vandermeulen était un de ceux contre lesquels l'ordre d'arrestation avait été donné : il fut

(1) Décret du 19 décembre. *Archives du conseil d'État.*

(2) Apostille sur un rapport du 31 décembre 1699. *Archives du Conseil d'État.*

saisi le 18 décembre au matin, près des bailles de la cour, comme il se rendait au palais, et jeté en prison à la Steenporte, où, pendant près de deux mois, on le tint au secret le plus rigoureux. Le bruit de cette arrestation s'étant aussitôt répandu, les doyens qui devaient partager le même sort eurent le temps de se mettre en lieu de sûreté, les uns en se réfugiant dans des cloîtres, les autres en se retirant hors de la ville (1). Quant au prêtre Ansems, qui avait joué un rôle actif dans les troubles, et qu'on accusait même d'être l'auteur des pamphlets distribués au mois de juin contre le magistrat, s'il ne fut pas porté sur cette liste, c'est qu'il se trouvait en ce moment détenu dans les prisons de l'archevêché, pour un délit qui était du ressort du juge ecclésiastique.

Les fiscaux de Brabant procédèrent avec activité aux informations qu'il leur avait été ordonné de prendre, et chaque jour la Jointe s'assemblait pour ouïr leur rapport. Le 9 février 1700, ils furent en état de dresser leur réquisitoire. Le conseil de Brabant, conformément à leurs conclusions, décerna un grand nombre de décrets de prise de corps; mais on ne put saisir que trois ou quatre des prévenus : les autres trouvèrent le moyen de sortir de la ville, ou de se réfugier dans des cloîtres, qui étaient réputés un lieu d'asile inviolable. Le conseil de Brabant voulut faire enlever ces derniers, soutenant que les coupables du crime de sédition ne pouvaient jouir de l'asile : il en résulta un conflit de juridiction très-grave entre lui et l'archevêque de Malines. Le roi, à la décision duquel il fut soumis,

(1) *Gazette de Paris*, année 1700, p. 10. — *Les vrais motifs d'avoir fait entrer des troupes*, etc.

adopta le sentiment du conseil; mais, dans l'intervalle, les prévenus s'étaient sauvés (1). Quatorze membres des nations parvinrent à se soustraire ainsi à l'exécution des décrets lancés contre eux.

L'Électeur avait désigné d'abord une chambre du conseil de Brabant, dont il avait lui-même réglé la composition, pour statuer sur le procès des prévenus. C'était ainsi que les choses s'étaient passées en 1659, à Anvers, dans l'affaire des postes royales, et à l'occasion d'une émeute survenue à Louvain, sous le gouvernement du marquis de Grana. Mais, lorsque ce prince eut appris que la cause était en état d'être jugée, il prescrivit, *pour donner aux coupables tout le bénéfice qu'ils pourraient désirer,* qu'elle fût vue et décidée en plein conseil, les deux chambres assemblées (2).

Le tribunal suprême du Brabant prononça sa sentence contre les contumaces, le 28 mai : elle condamnait deux d'entre eux, Arnould 'T Kint, brasseur, et Marc Duvivier, orfèvre, à être décapités. Douze autres étaient bannis à perpétuité ou à temps : c'étaient Henri 'T Kint, brasseur, frère d'Arnould; Laurent Jacobs, marchand; Pierre Vanden Putten, orfèvre; Jean Francolet, cordonnier; Jacques Vandermeulen, poissonnier; Pierre De Cliever, tailleur d'habits; Nicolas Matthys, tanneur; Gilles Vanden Eynde, tailleur de pierres; Georges Rymbault, tailleur d'habits; Antoine Depré, tondeur de draps; Guillaume Leemans, couvreur d'ardoises, et Nicolas Ursselincx, orfèvre. Les biens

(1) Registre aux Consultes du conseil de Brabant, des années 1699-1700.

(2) Décret du 12 mai 1700.

des condamnés, à l'exception des cinq derniers, étaient en outre adjugés au fisc (1). Cette dernière peine fut celle dont ils souffrirent le plus, car ils étaient parvenus tous à se retirer en pays étranger, et leur exil ne fut pas de longue durée. A la nouvelle de la mort de Charles II (1er novembre 1700), le marquis de Bedmar, s'étant rendu à Paris pour féliciter le duc d'Anjou, au nom de l'Électeur, sur son avénement à la couronne, en obtint une amnistie générale en faveur de ceux qui avaient été impliqués dans les troubles de Bruxelles. Cet acte de clémence était sage et politique; il ne pouvait manquer de concilier au nouveau règne les sympathies du peuple brabançon. Il fut accueilli avec une vive reconnaissance. Les bourgeois exilés rentrèrent dans leurs foyers, à la satisfaction de leurs concitoyens; on fit en plusieurs endroits des feux de joie, on sonna même les cloches, pour célébrer leur retour. Quelques-uns des doyens dont la justice s'était saisie, étaient encore retenus en prison: ils furent immédiatement élargis (2).

Cependant l'Électeur, songeant aux moyens de prévenir le retour des embarras qui venaient de causer tant de soucis à son gouvernement, n'en avait pas trouvé de meilleurs et de plus opportuns que la révision des règlements qui concernaient la composition du deuxième et du troisième membres de la ville (le con-

(1) Pièce contenue dans les archives du conseil d'État. — *Mercure historique et politique*, année 1700, p. 681. — *Gazette de Paris*, p. 307.

(2) Décret de l'Électeur au conseil de Brabant, du 7 décembre 1700. — Représentation du conseil, du 26 décembre. *Registre aux Consultes de* 1699-1700.

seil large et les nations), leurs pouvoirs, la forme observée dans leurs assemblées et délibérations ; il ordonna en conséquence au conseil de Brabant de lui soumettre ses idées à cet égard (1). On a vu que les archiducs Albert et Isabelle, à la suite d'une sédition qui ressemblait en beaucoup de points à celle-ci, avaient eu recours au même moyen.

Le conseil de Brabant nomma des commissaires (2) qui entendirent, sur les importantes questions qu'il était chargé de résoudre, les membres les plus éclairés du magistrat et du large conseil. Après une mûre délibération, il présenta au gouverneur-général le projet d'un règlement additionnel en vingt-quatre articles, dont les principaux tendaient à modifier la composition du conseil large, et à remédier aux abus qui s'étaient introduits dans les assemblées des nations. Il penchait pour la suppression de l'arrière-conseil (*achterraedt*) des doyens, et il n'hésitait pas à soutenir que le gouvernement pouvait la prononcer : « S. M. (disait-il) » est en droit, et V. A. E. en son royal nom, a l'auto- » rité de donner telle loi que le bien et le repos de ses » sujets demandent. Sur ce pied ont été faits l'état de » l'an 1545 sous Marie, reine de Hongrie, pour lors » régente de ces pays ; celui de l'an 1586, sous le prince » de Parme ; celui de l'an 1619, sous les sérénissimes » archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, et » plusieurs autres précédents, auxquels, selon l'exi- » gence des affaires et les occurrences du temps, on a » ajouté, ôté et changé plusieurs points et articles.».... « Mais, disait plus loin le conseil, il convient avant

(1) Décret du 31 mai 1700.

(2) Ce furent les conseillers De Wynants et Charliers.

» tout d'examiner si la conjoncture du temps le souffre.
» Ces peuples sont jaloux de leurs priviléges jusques à
» l'excès : entêtés que la liberté de tenir arrière-conseil
» en fait partie, ils se plaindront hautement, et s'é-
» crieront comme si on les leur ôtait. Ces plaintes al-
» téreront leurs esprits; ils feront vraisemblablement tout
» ce qu'ils pourront pour renverser cet article, qui de
» deux années de voix délibérative ne leur en laisse plus
» qu'une, et leur ôte ainsi la moitié d'un droit dont ils
» ont usé jusqu'à présent, sur le pied du 54e article de
» l'état de l'an 1619. Ils ne se rebutent pas facilement
» au regard de ce qu'ils croient priviléges, mais re-
» viennent à la charge, et attendront du temps et du
» hasard les occasions propres à faire revivre cette par-
» tie éteinte.... (1). »

Le conseil d'État délibéra à deux reprises sur le projet et les observations du conseil de Brabant. L'Électeur les fit discuter ensuite dans un conseil de cabinet où il appela les principaux ministres et les généraux (2). Le règlement additionnel qui fut promulgué le 12 août 1700, et que le magistrat publia le 18, fut le résultat de cet examen solennel. Il statuait :

1° Que le large conseil ne serait plus composé à l'avenir que de douze personnes des lignages, ayant été bourgmestre, échevins, trésoriers, ou doyens de la draperie, et de douze des nations ayant été sous-bourgmestre, receveur, doyens de la draperie, ou conseillants, dans l'ordre de l'ancienneté de leurs serments (3) ;

(1) Consulte du 7 juillet 1700. *Archives du conseil d'État.*

(2) Mémoire ms. du comte De Wynants.

(3) Auparavant tous ceux des lignages et des nations qui avaient été bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs, conseillants et doyens de la draperie avaient entrée au large conseil.

2° Que le large conseil serait toujours convoqué avec vingt-quatre heures d'intervalle, et que les membres présents résoudraient sur les matières proposées, quel que fût leur nombre;

3° Que l'arrière-conseil des nations serait dorénavant formé de quarante-neuf doyens seulement, un de chaque corps de métier, et le plus ancien en serment : toute contravention à cet article entraînerait un bannissement de dix années;

4° Que les nations de Notre-Dame et de Saint-Christophe, ainsi que le métier des fripiers, de la nation de Saint-Géry, lesquels avaient élevé quelques doutes sur la manière de former leurs opinions, délibéreraient comme les autres, à la majorité des voix des doyens actuels et de ceux de l'arrière-conseil;

5° Que, lorsque les nations seraient appelées à l'hôtel-de-ville, pour délibérer sur des propositions dans l'intérêt du service du Roi, ou de la ville, elles n'y pourraient boire ni manger, soit aux frais de leurs métiers, soit au moyen de leur propre bourse;

6° Que les nations, étant licenciées par le magistrat, seraient obligées de se séparer, à peine de confiscation de corps et de biens; que ce qui serait conclu par les deux premiers membres avec quatre nations, ou par un de ces membres avec cinq nations, serait tenu pour consentement et résolution des trois membres;

7° Que l'amman, sous peine de privation de son office, devrait se trouver en la chambre des nations depuis le commencement de leur assemblée jusqu'à la fin;

8° Que le conseil large, ou les nations, ne pourraient jamais s'adresser à la personne du gouverneur-général, pour lui faire quelque remontrance ou plainte, mais

qu'ils devraient s'adresser au magistrat, et, à défaut par celui-ci de disposer sur leurs griefs, au chancelier de Brabant ;

9° Enfin que les membres du conseil large et des nations auraient à prêter, chaque année, le serment d'entretenir ce règlement additionnel, comme ils étaient tenus de le faire pour les précédents, le Roi se réservant, du reste, ainsi qu'à ses successeurs, le pouvoir de l'interpréter et de le modifier (1).

Ce fut cette ordonnance qui causa tous les troubles et les désordres des années 1717 et 1718. Les doyens, qu'elle mécontenta profondément, ne tentèrent pas d'abord de s'y opposer, comme ils l'avaient fait avec succès en 1681, dans une conjoncture pareille : les circonstances étaient bien différentes; la ville était remplie de troupes, et leur désobéissance eût pu leur attirer un châtiment sévère; ils préférèrent, suivant l'expression du conseil de Brabant, attendre du temps et du hasard les occasions propres à favoriser leur résistance. Ils jurèrent donc d'observer le règlement additionnel, lors des renouvellements de la magistrature qui eurent lieu en 1703 et 1704 sous le règne de Philippe V, en 1707, 1711 et 1713, dans le temps que les puissances maritimes exerçaient l'administration supérieure du pays.

L'occasion qu'ils attendaient se présenta en 1716. Depuis deux années, les wyckmeesters et les doyens d'Anvers refusaient obstinément de consentir la levée des vingtièmes, que les communes de Louvain et de Bruxelles avaient votée : ils alléguaient que la ville était accablée de dettes; que le commerce y était

(1) *Placards de Brabant*, t. VI, p. 89.

anéanti ; que la pauvreté de ses habitants la mettait dans l'impuissance de contribuer à l'égal des autres membres de la province. Ces motifs pouvaient avoir quelque réalité ; mais ils n'étaient pas les seuls qui fissent agir les doyens et les wyckmeesters, et l'on attribuait principalement leur conduite à l'aversion qu'ils avaient conçue pour le bourgmestre, le sieur Del Campo, par suite de différends relatifs à l'administration intérieure de la cité, qui s'étaient élevés entre eux et lui (1). Bien des démarches furent faites pour les engager à accéder à l'opinion des autres corps des états : les conseillers du conseil de Brabant, De Wynants, Charliers et Eelkens, furent envoyés à cet effet à Anvers au mois d'août 1715 ; le comte de Königsegg, qui y négociait, à cette époque avec les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, le traité de la Barrière, s'employa dans le même but auprès d'eux. Ils se montrèrent inébranlables, et lorsque, au mois de février 1716, le comte de Kônigsegg eut pris en mains l'administration de la Belgique, au nom de l'empereur Charles VI, voulant mettre fin à des difficultés qui paraissaient insolubles, il leur accorda, sous des prétextes plausibles, remise des deux vingtièmes votés par les villes de Bruxelles et de Louvain pour chacune des années 1714 et 1715 : il espérait par là les induire à consentir cette charge pour 1716 (2).

(1) « Par-dessus cette espèce d'aversion concernant la personne du » bourgmestre, ces peuples en ont une autre tout aussi forte contre tout ce qui les engage à mettre la main à la bourse : attachés » au commerce, à l'intérêt, au gain, on a toujours eu de la peine à » les faire contribuer. » (*Rapport de M. De Wynants au marquis de Prié, du 20 août 1717.*)

(2) Rapport de M. De Wynants ci-dessus cité. — Rapport du

Les nations de Bruxelles étaient attentives à tout ce qui se passait à Anvers. Convoquées au mois de septembre 1716, à l'effet de délibérer sur la levée du *gigot*, elles refusèrent de la consentir, et se plaignirent que l'on eût commencé de faire percevoir sur les habitants de Bruxelles les deux vingtièmes de 1715, tandis que les Anversois ne payaient rien pour cette année ni pour la précédente : sans attendre que le gouvernement eût statué sur leurs plaintes, elles firent fermer les comptoirs où la collecte des vingtièmes avait lieu. On conseilla au comte de Königsegg de leur donner satisfaction, afin de prévenir des complications fâcheuses : ce ministre le fit, en tenant en surséance la levée des vingtièmes de 1715 (1).

A quelques mois de là, les nations furent assemblées par suite de la pétition du subside faite aux états de Brabant, de la part de l'Empereur, pour l'année 1717. Le conseil large, appelé à délibérer avant elles sur cet objet, avait, par un vote négatif, obligé le marquis de Prié, qui venait de remplacer le comte de Königsegg, à rendre définitive la suspension de la levée des vingtièmes (2) : les nations, à leur tour, rejetèrent l'acte des deux premiers membres de la commune qui accordait le subside, sans qu'elles prissent la peine d'en donner les motifs, et elles se montrèrent sourdes à toutes les représentations qui leur furent faites à ce sujet, même de la part des états ecclésiastique et noble, qui, dans leur assemblée générale tenue les 21 et 22 avril

conseil suprême de Flandre à l'empereur, du 4 janvier 1718.

(1) Lettre 1re du marquis de Prié, p. 2-8. — Registre aux Résolutions des états de Brabant pour l'année 1716.

(2) Lettre IIe de Prié.

1717, avaient été frappés des inconvénients que pouvait entraîner leur opposition (1).

Le marquis de Prié crut devoir recourir à un moyen qui, quelquefois, en de telles occurrences, avait été employé avec succès : il renouvela le magistrat (2).

(1) Les prélats et les nobles adressèrent au magistrat de Bruxelles, sous la date du 22 avril, une lettre dont voici quelques passages :

« Nous avons jugé nécessaire, pour la conservation du repos pu- » blic et pour le plus grand avantage de cette province, de vous » écrire cette lettre, afin que vous veuillez bien, de notre part, » mettre devant les yeux aux dites nations, que le subside demandé, » comme on a fait accroire à plusieurs personnes, ne consiste pas » dans six vingtièmes deniers, mais bien dans trois vingtièmes à la » charge du plat pays, et point dans quatre, mais bien dans deux » vingtièmes pour la quote-part des chef-villes...... Nous pouvons » vous assurer qu'il est sans exemple que, dans une occasion aussi » agréable et aussi ardemment désirée qu'est celle de la prochaine » inauguration de S. M. comme duc de Brabant, on ait jamais ren- » contré aucune difficulté d'un refus de subside, bien loin de là » qu'on aurait jamais employé contre cela des impressions sinistres, » ou autres moyens illicites. L'ancienne liberté du pays, suivant » l'article 42 de la *Joyeuse Entrée*, porte bien expressément qu'un » chacun des prélats, des nobles et des villes pourra, dans leurs con- » vocations et assemblées, dire et déclarer franchement ce dont il est » chargé, sans danger d'encourir aucune indignation ou disgrâce » de S. M. : mais comme, sur ce principe, il doit être libre à un » chacun de former et de dire son opinion paisiblement et tranquil- » lement, suivant le mouvement de sa conscience, il n'est permis » à personne de s'y opposer, ou de l'empêcher par des voies con- » traires. Nous ajoutons à cela que tous les bons et fidèles sujets de » S. M. I. et C., goûtant les effets précieux de sa clémence, béni- » gnité et affection paternelle, avec la jouissance de toutes leurs li- » bertés, droits, priviléges et coutumes, sont tenus de rendre service » à S. M., et de lui donner des marques réciproques de leur fidélité, » zèle et attachement à son service...... » (*Archives des États de Brabant.*)

(2) Voy. ci-après, p. 25.

Mais l'espoir dont il s'était flatté ne se réalisa point. Lorsque les doyens sortant de fonctions furent invités à présenter des candidats entre lesquels devaient être choisis leurs successeurs, ils déclarèrent nettement qu'ils ne formeraient leur liste, tant que certains articles d'un règlement porté le 14 août 1704 sur l'administration économique de la ville, n'auraient pas été rapportés : ils soutenaient que ce règlement, émané d'ailleurs d'une autorité illégitime, blessait leurs priviléges. Prié, de l'avis des membres du ministère, et sur l'assurance, qui lui fut donnée par le bourgmestre, que, en accordant ce que les doyens prétendaient, tout serait fini, abrogea les statuts qui avaient donné lieu à leurs doléances (1). Les doyens alors élurent leurs candidats; mais ce n'était que pour mieux arriver au but qui depuis longtemps était l'objet de leurs combinaisons : à peine ceux dont le magistrat fit choix en furent-ils informés, qu'ils annoncèrent le dessein de ne pas prêter serment sur le règlement additionnel de 1700, et en effet, quand le bourgmestre les assembla pour les installer, leurs dispositions à cet égard se manifestèrent de la manière la plus formelle (2). Telle fut l'origine, tels furent les premiers symptômes des troubles de 1717 et 1718, dont le lecteur trouvera la suite très-détaillée dans les lettres du marquis de Prié qui composent ce volume.

Cet épisode de l'histoire de la Belgique semble avoir été, dans ces dernières années, un sujet de prédilection pour nos écrivains nationaux ; il a été traité dans des articles de journaux, dans des brochures, dans des ou-

(1) Voy. ci-après, p. 26.
(2) Voy. ci-après, p. 27.

vrages même qui occupent le premier rang parmi les productions de la littérature historique : mais la plupart de ceux qui y ont consacré leurs investigations, ne s'étant pas livrés à la recherche des événements qui le précédèrent, se sont mépris sur ses causes, son caractère et sa portée. On a attribué l'émotion du peuple de Bruxelles, sous le ministère du marquis de Prié, à l'énormité des subsides que le gouvernement voulait tirer du pays, et à l'indignation universelle qu'excitait le traité de la Barrière ; on a été plus loin : on a voulu trouver à ce soulèvement tout à fait local de l'affinité avec les révolutions nationales de 1576, de 1789 et 1830, et y voir une éclatante protestation contre le prince qui régnait sur la Belgique à cette époque. Je pense que, en lisant avec attention les faits que j'ai rapportés ci-dessus et les documents qui vont suivre, on demeurera convaincu qu'aucun de ces motifs ne donna naissance au drame populaire dans lequel le doyen Agneessens joua un rôle qui lui fut si funeste. J'ajouterai pourtant quelques mots qui compléteront la démonstration.

Certes, le traité de la Barrière, en vertu duquel la branche allemande de la maison d'Autriche entra dans la possession effective des Pays-Bas catholiques, ce traité, fruit de la politique égoïste de la Hollande et de l'Angleterre, fut accueilli par les Belges avec un vif mécontentement. Quatre de ses stipulations surtout, — l'article 16, qui, dans le cas d'invasion du Brabant, permettait aux États-Généraux de faire occuper par leurs troupes les villes et endroits sur le Demer, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse ; l'article 17, qui leur accordait une extension considérable de limites en Flandre ; l'art. 26, qui consacrait la ruine du commerce et de l'industrie belges ; mais principalement l'article séparé et secret,

qui engageait les subsides de plusieurs provinces, et autorisait l'emploi de moyens de contrainte et d'exécution, même de voies de fait, contre elles, — donnèrent lieu à des représentations aussi fortes que justes des états de Brabant et de Flandre. Mais la bienveillance toute paternelle avec laquelle l'empereur reçut les députés qui les lui présentèrent, la lettre pleine de bonté qu'il écrivit à leurs commettants (1), l'envoi qu'il fit im-

(1) Je ne puis résister au plaisir de transcrire ici dans son entier la lettre de l'Empereur aux états de Brabant : c'est un des plus précieux monuments que les états aient jamais obtenus, de la justice et de l'amour de leurs princes :

« Très-révérends, révérends en Dieu pères, nobles, chers et féaux, » chers et bien amés, j'ai reçu des mains de vos députés votre let- » tre du 31me décembre de l'année passée, par laquelle vous les com- » mettez et députez auprès de ma personne, pour me faire connoître, » tant de vive voix, que par écrit, vos griefs et doléances, tant au » regard du traité de barrière, conclu entre moi, le roy de la Grande- » Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, qu'au regard » d'autres intérêts de mon duché et pays de Brabant, dont je me suis » très-soigneusement instruit.

» Et, après les avoir ouïs bénignement, et fait une meure déli- » bération sur lesdits griefs, je veux bien vous dire que, dès le com- » mencement et durant la négociation dudit traité, je m'aperçus » bien que ce traité pourroit attirer dans la suite quelques inconvé- » nients ; et le soin que j'avois de vos intérêts me fit rejeter fort loin » les demandes sur lesquelles les plénipotentiaires des états-géné- » raux des Provinces-Unies insistèrent d'abord ; mais enfin je me crus » obligé à condescendre à leurs dernières propositions beaucoup » plus modérées, tant pour me conformer aux conjonctures très- » délicates, et à la situation des affaires de l'Europe, que surtout pour » parvenir d'autant plus tôt à mon principal but, qui étoit de vous » voir, sans un plus long délai, qui ne vous pourroit être que fort » préjudiciable, réunis à ma légitime domination.

» Cependant, comme je n'ai et que je n'aurai jamais rien tant

médiatement à La Haye d'un ambassadeur spécialement chargé de réclamer des modifications au traité, la permission qu'il donna aux états de nommer des personnes de leurs corps pour aider ce ministre à défendre leurs intérêts : tous ces actes avaient calmé les esprits, et rendu la confiance à la nation. Aussi ne trouvera-t-on pas que

» à cœur que de pourvoir à votre bonheur et sûreté commune, et » de vous donner, en toute occasion, à l'exemple de mes glorieux » prédécesseurs, des marques éclatantes de ma bonté et de la » tendresse vraiment paternelle que je conserverai toujours pour » un pays que je considère comme une partie très-considérable de » l'ancien patrimoine de mon auguste maison, j'ai résolu d'en- » voyer incessamment à La Haye mon conseiller d'État le marquis » de Prié, bien informé de mes intentions et de toutes les démarches » que je crois les plus convenables, pour vous procurer tout le » soulagement possible, et pour éloigner les suites que vous appré- » hendez de l'entière exécution dudit traité de barrière; et, pour » vous faire connoître, avec plus d'efficace, combien je vous suis » affectionné, et pour assurer d'autant mieux le succès de la com- » mission dont je charge mon ministre le marquis de Prié, je vous » donne, par la présente, la liberté de choisir parmi votre corps » une ou deux personnes, afin qu'elles se trouvent en même temps en » Hollande que mon ministre s'y trouvera, et qu'elles lui donnent » toutes les lumières et informations nécessaires pour parvenir plus » tôt au but tant souhaité.

» Au reste, je vous assure que, même à l'avenir, j'aurai un soin » particulier de contribuer à tout ce qui peut être de votre bien en » général et en particulier, et de vous faire connoître, par les preuves » les plus fortes de ma tendresse, que le zèle et la fermeté avec la- » quelle vous avez été toujours attachés aux intérêts de mon auguste » maison, m'a été et me sera toujours très-agréable. A tant, très- » révérends, révérends en Dieu pères, nobles, chers et féaux, chers et » bien amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Vienne, » le 2 mai 1716.

» CHARLES. »

les doyens de Bruxelles aient allégué une seule fois le traité de la Barrière, dans l'exposition, qu'ils renouvelèrent si souvent, de leurs griefs.

Est-il plus juste, est-il plus exact de dire que l'établissement ou plutôt le rétablissement de la dynastie autrichienne dans les Pays-Bas fut repoussé par l'opinion nationale? Mais cette assertion est démentie par des témoignages irrécusables. Que l'on consulte les actes des états de Brabant, de ces états qui, ainsi que je l'ai déjà observé ailleurs, peuvent être regardés, dans l'absence d'un corps représentatif de la généralité du pays, comme ayant été ses organes fidèles, à toutes les époques critiques de notre histoire; que l'on lise les résolutions par lesquelles, les 5 et 6 juin 1706, moins de quinze jours après la bataille de Ramillies, ils reconnurent pour leur souverain le roi Charles III, depuis empereur sous le nom de Charles VI (1); que l'on parcoure les lettres qu'ils lui écrivirent en 1707, 1708, 1709 et 1710, pendant qu'il disputait en Catalogne la couronne des Espagnes à Philippe V (2); que l'on examine celles qu'ils lui firent parvenir en 1711, lorsqu'ils lui envoyèrent à Francfort une députation solennelle, chargée de le féliciter sur son élection à la dignité impériale, *et de l'assurer des sentiments pleins de zèle, d'ardeur, d'attachement et de fidélité qu'ils avaient pour sa personne sacrée, son service et sa légitime domination* (3); que l'on jette les yeux, enfin, sur l'adresse

(1) Je les ai insérées dans le troisième volume de ma *Collection de Documents inédits concernant l'Histoire de la Belgique*, p. 230-233.

(2) *Collection de Documents inédits*, etc., t. III, p. 413-440.

(3) Ibid., p. 441-447.

qu'ils lui présentèrent le 16 avril 1714 (1), immédiatement après la conclusion de la paix de Rastadt : on jugera si la maison de Habsbourg était impopulaire dans la Belgique !

La nation pouvait-elle regretter le régime auquel la conquête du pays par les alliés de Charles III venait de la soustraire ? Ce régime avait duré cinq ans et demi à peine, et, dans ce court espace de temps, les Belges avaient été témoins de plus d'actes arbitraires, qu'il n'en fut commis pendant toute la durée de la domination autrichienne. On avait vu des citoyens bannis par des lettres de cachet (2), chose inouïe dans nos provinces, et qui constituait une violation flagrante du pacte fondamental ; on avait vu un des hommes éminents du ministère arrêté sans forme de procès et enfermé dans une forteresse (3), au mépris d'un des privilèges les plus précieux

(1) *Collection de Documents inédits*, etc., t. III, p. 450-452.

(2) En 1704, Ernest Ruth d'Ans, docteur en théologie et chanoine de Sainte-Gudule; Guillaume Vande Nesse, curé de Sainte-Catherine à Bruxelles; Jean Opstraete, professeur de théologie à l'université de Louvain, et Jean-Libert Hennebel, docteur en théologie, président du collége de Viglius en la même université, reçurent du marquis de Bedmar, commandant-général des Pays-Bas, des lettres de cachet qui ordonnaient aux trois premiers de sortir du pays, et qui exilaient le quatrième de Louvain. On peut voir, dans les Registres aux Résolutions des états de Brabant, les représentations qu'ils firent contre ces ordres arbitraires, d'abord au marquis de Bedmar, et ensuite au Roi lui-même, les 21, 24 janvier et 5 juin 1704, et 16 février 1705.

(3) Le comte de Clairmont, audiencier et premier secrétaire du Roi en Brabant, fut arrêté dans sa maison à Bruxelles, le 15 mai 1702, et conduit prisonnier au château d'Anvers, sans que le gouvernement voulût donner suite à la procédure intentée contre lui. Les états adressèrent au marquis de Bedmar et au Roi plusieurs représen-

qui fussent écrits dans la *Joyeuse Entrée*, celui d'après lequel les Brabançons devaient être traités par droit et sentence; on avait vu des impôts levés sur le pays, sans que l'on se fût même donné la peine de demander le consentement des états (1); bien d'autres atteintes encore avaient été portées à la constitution : car Philippe V semblait avoir pris à tâche d'introduire, dans la Belgique, jusque-là l'un des pays les plus libres de l'Europe, le despotisme que son aïeul Louis XIV faisait peser sur la France, et ses ministres ne s'en cachaient pas; on peut voir, dans les lettres du marquis de Prié (2), ce qu'il rapporte du comte de Bergeyck, qui avait toute la confiance des deux rois, et qu'ils avaient investi à Bruxelles d'une autorité presque illimitée..... Quand on considère toutes ces circonstances, on doit conclure que ce fut un grand bonheur pour la Belgique de passer sous les lois de la maison d'Autriche, et que la victoire de Ramillies fut, pour elle, en 1706, ce que fut, un siècle plus tard, celle de Warterloo : elle sauva ses libertés d'un naufrage inévitable.

Je terminerais ici cette Introduction, s'il ne me paraissait nécessaire à l'intelligence des documents que je livre au public, d'expliquer de quelle manière était organisé, dans ses divers éléments, le corps politique qui représentait la commune de Bruxelles, et de donner aussi quelques renseignements, qu'on ne trouve point ailleurs que je sache, sur ce qu'étaient les ser-

tations à ce sujet. Voyez, entre autres, leurs Registres aux Résolutions, aux dates du 28 février 1703 et du 16 février 1705.

(1) Représentation des états de Brabant au marquis de Bedmar, du 8 février 1703. *Registre aux Résolutions de cette année.*

(2) Voy. ci-après, p. 135.

ments et les compagnies bourgeoises, dont il est souvent question dans les lettres du marquis de Prié.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la commune de Bruxelles était représentée par trois membres, savoir : le collége du magistrat ; le large conseil ; les neuf nations.

Le collége du magistrat était composé : 1° de l'amman et du lieutenant-amman : en qualité d'officier du prince, l'amman présidait, en son nom, à l'administration de la justice et de la police; il devait intervenir dans toutes les affaires qui concernaient le service du souverain et l'intérêt du public; il avait la préséance sur tous les membres du corps; — 2° d'un premier bourgmestre, de sept échevins et de deux trésoriers, tirés des familles qui appartenaient aux sept lignages (*geslachten*) : ils étaient nommés par le gouvernement, sur une liste de vingt et une personnes que les lignages eux-mêmes formaient chaque année; — 3° d'un sous-bourgmestre, de deux receveurs et de six conseillants (*raetsmans*), tirés des nations : le choix des ces derniers membres se faisait de la manière suivante. Après que le premier bourgmestre et les échevins avaient prêté serment, les nations leur présentaient quarante-neuf candidats (1), un de chaque corps de métier, entre lesquels ils élisaient d'abord le bourgmestre des nations. Ensuite ils présentaient-eux mêmes aux nations

(1) D'après la charte de Philippe, comte de Saint-Pol, de 1420, qui créa les nations comme corps politique (*Luyster van Brabant*, 2e partie, p. 23-31), chacune d'elles ne devait proposer que trois candidats : ce qui faisait en tout 27. Vers la fin du XVIe siècle, une ordonnance qui est rappelée dans la Coutume, porta le nombre des candidats à 45, c'est-à-dire cinq pour chaque nation; et, par suite du règlement additionnel de 1700, ce nombre fut encore augmenté jusqu'à quarante-neuf, ce qui donnait un candidat par corps de métier.

cinq candidats pour la place de receveur (1), que celles-ci étaient en droit de conférer, et, ces deux opérations faites, ils prenaient les conseillants parmi les quarante-sept candidats qui restaient. Le sous-bourgmestre, les receveurs et les conseillants avaient chacun la direction de celle des neuf nations à titre de laquelle ils étaient nommés.

Le surintendant et le receveur du canal ne faisaient point partie du collége du magistrat, ces officiers n'ayant été créés que dans le XVI[e] siècle : le premier était choisi par le gouvernement; l'autre l'était par les nations, sur une liste de cinq candidats, formée de la même manière que pour les places de receveurs de la ville.

L'amman et le lieutenant-amman étaient inamovibles. Les autres membres du magistrat devaient, d'après les chartes de la ville, être renouvelés tous les ans ; mais il arrivait assez souvent que le gouvernement les maintînt en fonctions pendant un plus long terme (2).

Le magistrat délibérait le premier, à la pluralité des suffrages, sur les affaires qui exigeaient le concours des trois membres de la ville ; ensuite elles étaient portées devant le large conseil (*weyden raedt*).

On a vu que, par le règlement du 12 août 1700, le conseil large, que l'on nommait ainsi pour le distinguer du conseil interne formé du sous-bourgmestre et des *raetsmans*, avait été réduit à douze membres des lignages ayant rempli les fonctions de premier bourg-

(1) Des deux receveurs, il y en avait un qui était toujours conservé dans son emploi.

(2) Voy. mon *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*, p. 48-49.

TROUBLES

DE BRUXELLES

EN

1717, 1718, 1719.

LETTRES

DU MARQUIS DE PRIÉ

AU

PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE.

LETTRE PREMIÈRE.

11 Janvier 1717.

Difficultés pour la perception des vingtièmes à Anvers et à Bruxelles. — Modérations accordées à ces deux villes par le comte de Konigsegg. — Changement du magistrat d'Anvers. — Résolution prise de changer les magistrats municipaux dans toutes les provinces.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

J'ai eu l'honneur, il y a quelque temps, de donner part à Votre Altesse Sérénissime qu'il se rencontre des difficultés dans le consentement et dans la perception des subsides que les villes de Brabant accordent à Sa Majesté Impériale et Catholique, dont les conséquences sont très-préjudiciables à sa souveraineté et à son service. Il y a même eu un exemple tout récent entre cette ville de Bruxelles et celle d'Anvers, la première prétendant qu'elle n'avoit consenti de porter sa quote à proportion de deux vingtièmes sur les maisons et sur les terres de son district, dans le subside de l'an 1715, qu'à

condition que ceux de Louvain et d'Anvers, de leur côté, en feroient de même, et autrement point; et, comme ceux d'Anvers, nonobstant toutes les instances qu'on leur a faites, n'ont voulu accorder, pour les années 1714 et 1715, que deux vingtièmes, à collecter pendant l'année 1717, à savoir: un au profit de Sa Majesté, et l'autre à celui de la ville d'Anvers, ceux de Bruxelles prétendent que la condition sous laquelle ils ont consenti n'a point été accomplie. Et, sur ce prétexte, vers la fin de cet été, s'agissant de demander aux membres de cette ville la continuation de l'impôt ordinaire d'un liard sur chaque pot de bière qui s'y consomme, ils n'y ont pas voulu consentir, et ils ont fermé, de leur autorité, les comptoirs où ces droits se payent, prétendant que, puisque, par l'acte d'acceptation dudit subside, on avoit remis à ceux d'Anvers deux vingtièmes, à savoir : de l'an 1715, que pareillement on devoit remettre à ceux de Bruxelles ce qu'ils n'avoient accordé que conditionnellement pour la même année. Et, comme ce procédé auroit pu avoir des suites fâcheuses, M. le comte de Konigsegg jugea convenir pour lors de tenir lesdits deux vingtièmes, accordés par ceux de Bruxelles pour ladite année 1715, en surséance (A). Cet inconvénient et d'autres qui se rencontrent dans les autres villes, sont des marques certaines qu'il est du service de Sa Majesté de ne pas continuer, tant d'années consécutives, les magistrats, le peuple se lassant d'être si longtemps gouverné par les mêmes sujets; et les bourgmestres leur deviennent souvent odieux, par l'impression que d'autres qui aspirent à y parvenir donnent au public.

J'ai déjà informé Votre Altesse qu'à mon passage à Anvers, et après mon arrivée ici, je n'ai rien négligé pour ramener cette ville d'Anvers, et remédier à ce désordre; j'ai tâché même que l'évêque (1) y ait employé son crédit, et le zèle qu'il a pour le service de Sa Majesté. J'ai chargé aussi le

(1) Pierre-Joseph Francken-Sierstorff, nommé à l'évêché d'Anvers par Charles III, depuis empereur sous le nom de Charles VI, en 1710; mort le

bourgmestre Del Campo de faire son devoir : il m'a assuré, déjà à deux reprises, que la ville avoit à la fin donné son consentement pour la levée de deux vingtièmes pour les deux dernières années 1715 et 1716, au profit de Sa Majesté, de la manière que le comte de Konigsegg s'étoit contenté. Il a déclaré la même chose, avec le pensionnaire d'Anvers, à la dernière assemblée des états qu'on a tenue en cette province de Brabant pour le consentement des aides et subsides, afin de faire cesser toute difficulté de la part de cette ville de Bruxelles. Mais, la chose n'ayant pas été jusques à présent mi e entièrement en exécution, comme l'on m'avoit assuré, j ..i cru de devoir procéder au plus vite au changement du m- gistrat de cette ville et du bourgmestre Del Campo, nonob- stant toutes les instances réitérées qu'il m'avoit faites de le laisser du moins dans cet emploi jusques à l'acte d'inauguration : ce qu'il auroit véritablement mérité par les bons services qu'il a rendus, pendant la dernière guerre, à ladite ville, et le zèle qu'il a fait paroître pour le service de Sa Majesté, s'il n'étoit devenu odieux au peuple, surtout par une si longue magistrature. Je verrai si le changement des magistrats, et les exhortations et autres soins qu'on emploiera pour ramener cette ville à son devoir, produiront l'effet qu'on désire : mais, si la chose réussissoit autrement, et qu'on reconnût de l'opiniâtreté et de la résistance, il faudroit qu'on en vînt à quelque plus forte résolution. J'ai commencé à y envoyer la moitié d'un régiment de dragons, pour adhérer aux continuelles instances que m'a faites M. le marquis de Tarazena(1), et obliger par là les esprits les plus mutins de faire des réflexions plus sérieuses aux suites que cela pourroit avoir.

19 octobre 1727, et non 1728, comme il est dit dans le *Grand Théâtre sacré du duché de Brabant*, t. II, p. 27.

Ce prélat fit partie de la députation envoyée par les états de Brabant à Vienne, en 1716, pour faire des représentations à l'empereur contre le traité de la barrière : les mêmes états le chargèrent de plusieurs autres négociations.

(1) Le marquis de Tarazena était gouverneur du château d'Anvers : il avait été nommé à ce poste sous le roi Charles II.

Je ferai de mon mieux pour qu'on ne soit pas dans la nécessité de devoir procéder à quelque exemple. J'en ai aussi parlé dans la Jointe (1) aujourd'hui, par occasion que j'ai proposé le point du changement des magistrats dans toutes les provinces. Ils ont concouru tous dans le même avis de le faire partout, et de commencer dans les villes de Brabant, et même avant l'inauguration, étant fort important pour le plus grand bénéfice de ce pays, et pour favoriser les impositions et les subsides, afin de voir si, par cette voie, le peuple d'Anvers ne revient de la conduite irrégulière qu'il a tenue depuis deux ans, et si son opiniâtreté provient véritablement de l'aversion qu'il a contre le magistrat d'à présent. Après qu'on aura vu le succès qu'aura ce changement, j'aurai l'honneur d'en informer Votre Altesse Sérénissime, et d'attendre ses ordres, en cas que cette ville ne se rangeât à la raison, et qu'on fût obligé de prendre d'autres mesures.

J'ai ordonné de produire à la Jointe les notices de ce qui s'est pratiqué lorsqu'il est question de changer les magistrats, et j'ai fait écrire aux évêques et aux chefs des conseils (2), afin qu'ils s'informassent à l'égard des personnes à proposer pour ce changement, et pour ensuite prendre une dernière résolution sur le choix des sujets qui sont reconnus être les plus fidèles et les plus zélés, et d'une probité et capacité entières.

J'ai prévenu ceux qui composent la Jointe de faire leurs réflexions à l'égard des places des magistrats qui ont été en-

(1) Le marquis de Prié avait été chargé, par ses instructions, d'établir une *Jointe provisionnelle d'État,* dont il devait prendre l'avis dans toutes les affaires importantes ; il l'avait installée le même jour 11 janvier. Cette Jointe était composée de l'archevêque de Malines ; du maréchal comte de Vehlen, commandant en chef des troupes ; de M. de Grysporre, baron de Goyck, chancelier de Brabant ; de M. Vander Gote, président de la chambre des comptes de Flandre ; du duc d'Ursel ; du comte de Lannoy ; du prince de Rubempré ; du comte de Maldeghem ; du comte d'Audenarde ; du comte d'Elissem, président du conseil souverain de Hainaut ; de M. de Baillet, président du grand-conseil de Malines, et du conseiller Vander Haeghen.

(2) On peut voir, dans mon *Précis du régime municipal de la Belgique avant* 1794, les formalités qui s'observaient pour la nomination des magistrats des villes.

gagées en Flandre, qui montent à peu près à 700,000 florins par an, dont les intérêts vont à 40,000 florins par an, à raison du denier de 6 et un quart pour 100, selon l'information que ceux du conseil des finances m'en ont donnée. Ce préjudiciable expédient a été mis en usage, pour la plus considérable somme, sous le gouvernement du duc d'Anjou, et les deux puissances maritimes l'ont aussi pratiqué en continuant ces engagères; et, comme il est nécessaire que j'évite d'approuver semblables négociations, faites de la part d'un prince illégitime, j'ai cru devoir prendre une résolution convenable pour remédier à cet inconvénient : à quel effet, j'ai requis les ministres de faire de solides réflexions, pour ensuite me donner leur avis sur la matière.

J'ai l'honneur de prévenir Votre Altesse Sérénissime que je prévois déjà d'avance que je rencontrerai de l'opposition dans l'exécution de cette affaire, comme l'on a déjà commencé à me faire entendre, et j'ai différé de prendre résolution jusques à ce que j'aurai ouï le sentiment du conseil sur ce point, qui est de la plus grande considération, puisqu'il s'agit de se désembarrasser, en tout ou en partie, d'une si grande dette.

J'ai déjà, à l'occasion du changement que j'ai fait du nouveau magistrat de Namur, qui est une assez petite ville, su effectuer qu'ils avanceront, par manière de prêt, 60,000 florins pour un an, sans intérêts, qui me sont venus fort à propos pour pouvoir subvenir à la présente nécessité, qui est très-grande. Ce négoce m'a fait d'autant plus de plaisir, que j'espère que cet exemple produira un bon effet dans le renouvellement des autres magistrats de la province de Flandre, si point le dégagement du total des engagères, du moins de les exempter du payement des intérêts.

Je demeure, avec le plus respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime, etc.

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 11 de l'an 1717.

(A) Voici la requête qui fut présentée par le magistrat de Bruxelles au comte de Konigsegg, avec l'apostille que le ministre y mit :

« A Son Excellence.

» Ceux du magistrat de cette ville de Bruxelles se trouvent obligés de donner part à Votre Excellence que les neuf nations de ladite ville, à leur dernière assemblée, tenue pour avoir la continuation de l'ancienne imposition du gigot sur chaque pot de bière, laquelle a été ci-devant consentie de trois en trois mois, font à présent difficulté d'y consentir encore, à cause, comme l'on vient d'apprendre, qu'il leur est fort sensible de voir que l'on a commencé de lever ici, en cette ville, les deux vingtièmes de leur quote dans le subside de l'an 1715, dans le temps que ceux de la ville d'Anvers auroient obtenu la remise de leur quote dans le subside de l'an 1714, et qu'ils n'ont encore rien payé de leur quote dans le subside de l'année 1715. Et, comme les remontrants sont persuadés que Votre Excellence n'aura pas moins d'égard pour cette ville de Bruxelles que pour ceux d'Anvers, en considération du zèle qu'ils ont toujours témoigné pour contribuer généralement et libéralement au service de Sa Majesté Impériale et Catholique, ils prennent leur recours vers Votre Excellence, la suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de tenir en état et surséance la levée des deux vingtièmes deniers accordés pour l'année 1715, pour la quote de cette ville de Bruxelles, jusques à ce que le différend, touchant l'égalité de la quote entre cette ville et la ville d'Anvers, sera aplani. quoi, etc. »

Apostille.

« Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette requête, et considéré les raisons y alléguées, tient en état et surséance la levée des deux vingtièmes deniers accordés pour la quote de cette ville de Bruxelles pour l'an 1715, jusques à ce que le différend touchant l'égalité de la quote entre cette ville et la ville d'Anvers, sera aplani; ordonne à tous ceux qu'il appartiendra, de se régler et conformer selon ce.

» Fait à Bruxelles le 22 de septembre 1716. *Signé* Le comte de Konigsegg, et *contresigné* J. B. Van Erp. »

LETTRE DEUXIÈME.

26 Février 1717.

Refus du conseil large de Bruxelles de voter le subside de 1717. — Il demande que la remise provisoire accordée par le comte de Konigsegg soit rendue définitive. — Opinion de la Jointe d'État. — Résolution du ministre, favorable à cette prétention.

Altesse Sérénissime,

Par ma dépêche du 11 du mois passé, en informant Votre Altesse Sérénissime de la nécessité qu'il y avoit de changer les magistrats des villes de ces provinces, pour faciliter les consentements des subsides ordinaires et extraordinaires qu'elles sont accoutumées de payer à Sa Majesté Impériale et Catholique pour le besoin et la conservation de ces pays, j'ai porté à sa connoissance la difficulté qui se rencontroit entre la ville de Bruxelles et celle d'Anvers, au sujet du payement de leurs respectives quotes et parts dans les subsides des années 1715 et 1716, et que les neuf nations, ou les métiers, faisant le troisième membre de la ville de Bruxelles, avoient résisté, au mois de septembre dernier, de consentir à la continuation de l'ancien impôt ordinaire du gigot sur chaque pot de bière qui s'y consomme, sous prétexte qu'on y levoit les deux vingtièmes de la quote de ladite ville pour le sub-

1.

side de l'année 1715, dans le temps que ceux de la ville d'Anvers avoient obtenu la remise de la leur dans le subside de l'an 1714, et qu'ils n'avoient encore rien payé pour celui de l'année 1715; et, quoiqu'on avoit tâché de les ranger à leur devoir, et de leur faire comprendre que les subsides n'avoient rien de commun avec l'impôt dudit gigot, dont la ville de Bruxelles profitoit seule, et qui, à faute de ce moyen, ne pouvoit subsister, ni subvenir à ses besoins indispensables, et que, ce nonobstant, ils continuoient dans leur résistance, M. le comte de Konigsegg, aux pressantes instances de ceux du magistrat de Bruxelles, pour prévenir des suites fâcheuses, avoit, par décret du 22 de septembre dernier, tenu en état et surséance les deux vingtièmes deniers accordés par ceux de la ville de Bruxelles, pour leur part dans le subside de l'an 1715, jusqu'à ce que les différends sur la prétendue inégalité entre lesdites villes fussent aplanis.

Je viens, par cette, informer Votre Altesse Sérénissime que, s'agissant présentement du subside ordinaire de l'an 1717, ceux du conseil large de Bruxelles, faisant le second membre de cette ville, veulent se prévaloir du prétexte de ladite prétendue inégalité, et que, le gouvernement ayant remis à ceux d'Anvers le subside de l'année 1714, et ensuite un vingtième pour l'année 1715, et un autre pour l'année 1716, ceux de Bruxelles devoient aussi jouir de pareille modération. L'on a tâché, dans leur assemblée, de leur faire connoître leur tort, et d'insinuer que ceux d'Anvers avoient contribué, à proportion, plus que ceux de Bruxelles, par rapport à ce qu'ils avoient exposé pour l'entretien des pauvres pendant la cherté des grains, en considération de quoi l'on avoit jugé équitable de leur remettre le subside de l'année 1714; qu'ès années 1715 et 1716, ils avoient logé à leurs frais deux bataillons, dont la dépense avoit monté, chaque année, à 32,000 florins; que le vingtième qu'on leur avoit quitté de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, pour lesdites années, ne portoit que 30,000 florins par an,

et qu'ils avoient, par conséquent, payé plus qu'il n'importoit, de manière que ceux du conseil large supposoient à tort quelque inégalité entre la ville de Bruxelles et celle d'Anvers. Comme, nonobstant toutes ces raisons, les assemblées de ceux dudit conseil large avoient été jusques à présent infructueuses, et que, continuant dans leur refus, à faute d'un consentement unanime de tous les membres des états de cette province, on ne pouvoit faire la collecte au plat-pays du subside de l'année 1715, les députés desdits états m'ont représenté le préjudice irréparable que l'indécision de cette question causoit au service de Sa Majesté : en conséquence de quoi, j'ai enchargé M. Vander Haeghen d'assembler chez lui deux conseillers des finances, deux conseillers du conseil de Brabant, deux députés desdits états, et deux du magistrat de cette ville de Bruxelles, pour examiner et délibérer ensemble sur cette matière, et sur l'expédient qu'on pourroit pratiquer pour lever les obstacles de la perception du subside des années 1715 et 1716, et faciliter le consentement de celui de l'année 1717. Ledit conseiller Vander Haeghen ayant fait rapport, dans la Jointe, du résultat des délibérations de cette assemblée, il y a exposé qu'on avoit trouvé que ceux du conseil large de Bruxelles n'avoient raison de se plaindre, puisqu'il n'y avoit aucune inégalité entre eux et ceux d'Anvers dans les payements des subsides pour les années 1715 et 1716; que ceux d'Anvers avoient virtuellement payé les deux vingtièmes de leur quote desdites années, par les frais exposés pour lesdits logements; que, dans cette assemblée, l'on avoit trouvé le procédé du conseil large d'une conséquence dangereuse et très-préjudiciable au service de Sa Majesté Impériale et Catholique; qu'il n'étoit pas permis aux villes d'entrer dans les considérations que le gouvernement pouvoit avoir pour faire les modérations, et qu'il leur appartenoit beaucoup moins de refuser leur consentement sous pareils prétextes : cependant, comme l'exécution du consentement unanime ne souffroit aucun délai sans un préjudice et une perte irréparables, et que le bourgmestre et le

pensionnaire de la ville prévoyoient des difficultés insurmontables pour y parvenir, ils firent connoître, dans cette assemblée, qu'il n'étoit pas possible, après avoir laissé écouler le temps réglé pour la collecte des deniers des subsides des ans 1715 et 1716, de pouvoir obliger les habitants de cette ville, qui avoient été exposés à des pertes très-considérables, et qui se trouvoient sans aucun commerce, de payer pendant cette année les deux subsides de l'an 1715 et 1716, par-dessus les frais des lanternes, et celui qu'on exige pour l'année 1717.

Finalement, l'on résolut, dans ladite assemblée, que le bourgmestre et le pensionnaire de cette ville se chargeroient encore de faire connoître et de persuader ledit conseil large qu'il supposoit à tort une irrégularité dans l'acte d'acceptation du subside d'Anvers, et qu'il n'y avoit aucune inégalité entre ceux d'Anvers et ceux de Bruxelles, ni aucune apparence de raison pour refuser de porter son consentement dans le subside ordinaire pour l'année 1717; que cependant ledit bourgmestre feroit connoître à ceux qui lui étoient affidés que le gouvernement étoit disposé de modérer la quote de ceux de Bruxelles de deux vingtièmes, afin qu'ils fissent pressentir aux autres dudit conseil large que, s'ils consentoient promptement deux vingtièmes pour le subside de l'an 1717, qu'ils espéroient d'obtenir de la clémence et bénignité de Sa Majesté Impériale et Catholique ladite modération.

En conséquence du résultat de cette assemblée, ceux du magistrat de la ville de Bruxelles m'ont présenté la requête ci-jointe (A), suppliant que je voulusse, pour les raisons y déduites, convertir dans une remise absolue la surséance des deux vingtièmes que le comte de Konigsegg leur avoit accordée par son décret du 22 de septembre 1716, et qu'au moyen de ce, cette ville passeroit, en payant, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, deux vingtièmes deniers de leur quote aux subsides des années 1715 et 1716.

J'ai mis cette affaire en délibération dans la Jointe. L'on y étoit d'avis que la conduite dudit conseil large étoit fort

irrégulière, et que leur résistance de porter leur consentement pour le subside de l'an 1717 n'avoit aucun fondement, puisque, de la part du gouvernement, ceux de la ville d'Anvers n'avoient reçu aucune modération au regard de leurs quotes-parts dans les subsides des années 1715 et 1716, mais bien un équivalent de ce qu'ils avoient fourni pour la dépense des logements de leur garnison pendant lesdites années ; qu'il n'étoit pas permis aux villes, ni usité, de tirer des conséquences des motifs et des considérations que le gouvernement peut avoir pour accorder des modérations : néanmoins, comme la ville de Bruxelles avoit beaucoup perdu par le bombardement, dont la plupart des habitants se ressentoient encore, et que les garnisons et le siége de cette ville avoient coûté des sommes très-considérables, la Jointe étoit du sentiment que ces raisons méritoient quelque considération ; que, d'ailleurs, le grand inconvénient dans lequel on étoit tombé, pour n'avoir collecté les subsides des ans 1715 et 1716 en son temps, rendoit presque impossible de pouvoir obliger les bourgeois au payement de deux années à la fois, et de consentir encore dans celui de l'an 1717 ; qu'ainsi, ils croyoient convenable de modérer la quote de la ville de Bruxelles de deux vingtièmes, l'un de l'an 1715, et l'autre de l'année 1716, d'autant plus que, si l'on ne levoit promptement l'obstacle qui se rencontroit dans la perception des deniers de celui de l'an 1715, le temps s'écouleroit, et qu'on courroit risque de perdre le subside entier de ladite année, montant à la somme de 600,000 florins.

J'ai mis en considération la conséquence où l'on entroit si l'on accordoit ladite modération, et qu'il ne manqueroit jamais des raisons pour se prévaloir de cet exemple ; que, d'ailleurs, le procédé de ceux du conseil large étoit très-mauvais, puisqu'on n'exigeoit d'eux qu'une contribution raisonnable, et indispensablement nécessaire pour le soutien et la conservation de ces pays ; que cependant je me conformois au sentiment de la Jointe, et que je voulois bien avoir des égards favorables aux raisons alléguées par la requête de

ceux du magistrat de Bruxelles, dans la confiance que les habitants concourroient à donner, dans toutes occasions, des marques de leur zèle et de leur attachement pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, et pour leur propre conservation.

J'ai consenti qu'après qu'ils auroient accordé deux vingtièmes pour le subside de l'année 1717, on leur remettroit, de grâce spéciale et sans pouvoir tirer à conséquence à l'avenir, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, deux vingtièmes : un sur leur quote du subside de l'an 1715, et l'autre sur celle de l'an 1716 ; en sorte qu'ils passeroient, en payant, pour le service de Sa Majesté, deux vingtièmes entiers pour lesdites années, et qu'au moyen de ce, la surséance accordée par M. le comte de Konigsegg, le 22 septembre dernier, viendroit à cesser. J'ai aussi fait entendre dans la Jointe, pour le soutien de l'autorité de notre auguste maître, que si, à l'avenir, les exhortations et les autres soins qu'on emploiera pour ranger, en pareil cas, les villes à leur devoir, ne réussissent pas, et qu'on reconnût qu'il y eût de l'opiniâtreté et de la résistance, il faudroit absolument qu'on en vînt à quelque forte résolution, et que je ne m'embarrassois guère de la faire mettre en exécution ; et, comme on avoit proposé, dans la Jointe, de différer pour quelques jours le renouvellement du magistrat de Bruxelles, pour ne pas interrompre les assemblées des corps de ladite ville, que le bourgmestre croyoit disposés de porter dans peu leur consentement pour ce subside, en considération de la résolution au regard de la susdite modération, j'ai bien voulu, pour le faciliter, y consentir.

Je suis, avec un attachement inviolable,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 23 de février 1717.

(A) Le magistrat de Bruxelles alléguait, dans cette requête, les marques de zèle et de fidélité données, de tout tems, à leurs souverains, par les bourgeois de cette ville; les pertes qu'elle avait essuyées lors du bombardement de 1695 et du siége de 1708; les secours extraordinaires qu'elle avait fournis pour le service de l'empereur depuis 1706, etc.

LETTRE TROISIÈME (A).

29 Juillet 1717.

Requête présentée au conseil de Brabant contre les doyens de Bruxelles.—Décret du conseil. — Concert entre les factieux de Bruxelles et d'Anvers.— Bon esprit de la ville de Louvain.—Moyens de persuasion tentés auprès des doyens. — Ils sont infructueux. — Rapport des conseillers Wynants et Charliers. — Réflexions sur la conduite des doyens. — Projet du ministre d'appeler des troupes à Bruxelles, à l'occasion de l'inauguration. — Il émet l'idée de promulguer un nouveau règlement sous le nom de l'empereur.

Altesse Sérénissime,

Je fis assembler, le 23 de ce mois, la Jointe provisionnelle d'État (1), pour examiner la requête que devoit présenter le conseiller fiscal au conseil de Brabant, pour obtenir le décret dont j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime par ma dernière lettre du 22 de ce mois (2), afin d'ouvrir encore ce chemin aux nouveaux doyens des nations de pouvoir se remettre dans leurs fonctions, en prêtant le serment, ou de ne pouvoir, en cas de nouveau refus, imputer

(1) Les membres présents étaient le maréchal comte de Vehlen, MM. Vander Gote, De Baillet, le vicomte d'Audenarde, le comte de Lannoy et Vander Haeghen.

(2) Cette lettre ne se trouve pas dans les Archives.

qu'à leur désobéissance leur exclusion, et que toute la représentation et la direction de cette ville soit adjugée au magistrat et au large conseil.

Ladite requête fut lue par le fiscal, et fort examinée, et après cela approuvée de toute la Jointe, selon que Votre Altesse aura la bonté de voir par la ci-jointe copie (B), et par le rapport que fait le secrétaire Schnellinks de ce qui s'est passé dans la Jointe. Elle fut présentée le lendemain matin au conseil, qui fut plein ce jour-là, selon la prévention que j'avois fait faire au chancelier, de ne pas permettre qu'aucun conseiller partît de la ville, comme on étoit accoutumé de faire dans ce temps des féries, afin que les mauvais esprits, qui abondent en cette ville, ne prissent occasion de répandre dans le peuple que ce décret fût donné seulement par une partie du conseil, et par ceux qui sont plus dépendants du gouvernement.

Le conseil n'eut aucune difficulté à donner ce décret, selon la copie ci-jointe (C), en déclarant de nouveau l'obligation où étoient les doyens de prêter le serment sur le règlement additionnel, et autorisant, en cas de refus, et par conséquent de la non-existence de ce troisième membre, les deux premiers de faire tout ce qu'auroient pu faire les trois conjointement ensemble, et de perfectionner ce qu'ils avoient déjà commencé.

Le conseil a jugé à propos de s'expliquer dans ces termes, pour ne pas trop effaroucher ce peuple, en lui donnant d'abord à connoître que, malgré sa rénitence, le gouvernement pourra faire lever les deux vingtièmes des années 1715 et 1716, et procurer le consentement pour les vingtièmes à l'avenir, par le moyen du magistrat et du large conseil.

Ce décret, aussi, ne porte pas la suppression ni l'exclusion perpétuelle, mais seulement la déclaration de la non-existence, jusqu'à ce que les doyens prêtent le serment : ce qui laisse toujours une porte ouverte pour leur rétablissement. L'on a pris aussi cette précaution pour ôter toute occasion aux mutins de se plaindre de la rigueur du gouvernement,

et de pouvoir mettre les autres deux villes d'Anvers et Louvain dans leur parti : elle a paru nécessaire par rapport à Anvers, puisque les factieux et les malintentionnés de cette ville et celle-ci ont entretenu une secrète intelligence depuis l'année 1715, qu'a commencé cette rénitence.

La ville de Louvain n'y a pris jusqu'ici aucune part, ayant donné son consentement au subside. Je fais tout ce qui dépend de moi pour la maintenir dans cette bonne disposition, quoiqu'il n'y manque pas aussi des esprits turbulents, comme dans le reste du pays, et qu'il y ait eu, du temps passé, des mutineries et des désordres, comme dans les autres villes. Le conseil de Brabant trouva aussi fort convenable au service de Sa Majesté de pratiquer la même méthode qu'on avoit suivie le mois passé, pour faire venir les nouveaux doyens de chaque nation, séparément, devant le conseiller Wynants (1) et le fiscal, comme ses commissaires, pour les induire, par leurs remontrances et leurs persuasions, à faire ce qui étoit du devoir de leur obéissance à Sa Majesté, en prêtant ledit serment. L'instruction donnée à ces commissaires étoit de recevoir, dans ce même endroit, le serment des nations qui

(1) Goswin De Wynants, fils de Goswin et d'Isabelle Van Veen, fut nommé conseiller du conseil de Brabant, par le roi Charles II, en 1691; mais il n'entra dans l'exercice de cette charge qu'en 1695. En 1711, la conférence anglo-batave qui gouvernait la Belgique lui offrit une place dans le conseil d'État; il ne l'accepta point. Le marquis de Prié, ayant, à son arrivée, vers la fin de 1716, établi une Jointe du conseil privé, l'appela à en faire partie : l'empereur Charles VI, par un décret du 1er août 1717, le nomma conseiller du conseil suprême de Flandre, à Vienne.

M. De Wynants remplit ces différentes charges avec beaucoup de distinction. Charles VI, pour l'en récompenser, le créa vicomte par lettres-patentes du 24 septembre 1721, et, six années après, le 3 septembre 1727, il le décora du titre de comte.

M. De Wynants est auteur d'un recueil d'arrêts notables du conseil de Brabant, qui a été imprimé sous le titre de *G. De Wynants supremæ curiæ Brabantiæ Decisiones recentiores*. Il a laissé aussi des mémoires sur a constitution des Pays-Bas Autrichiens, qui sont inédits, et dont le manuscrit autographe se conserve aux Archives du Royaume. M. De Nény s'est beaucoup servi de ce dernier ouvrage pour la rédaction de ses *Mémoires historiques et politiques*.

l'auroient voulu prêter, en faisant intervenir à cet effet le bourgmestre, et de donner un terme aux autres qui l'eussent *difficulté*, pour donner après cela leur dernière résolution.

Par toutes ces mesures que l'on a prises, il n'y a pas de personne raisonnable en ce pays, qui ne doive convenir qu'on ne pouvoit pas en user avec plus de douceur et d'attention qu'on n'a fait, pour ramener ce peuple. La résolutionqu' a prise le conseil de Brabant, selon toute règle de justice, justifie encore davantage la direction que j'ai cru de devoir donner, avec ce ministère, pour le meilleur service de Sa Majesté.

Mais enfin l'égarement de ce peuple, et le crédit qu'ont pris ses séducteurs, est allé si loin, que cette diligence est devenue infructueuse.

Le conseiller Wynants, avec le fiscal, ayant fait venir devant eux ces doyens, le 26 et le 27 de ce mois, il n'y a eu que la première nation, de Notre-Dame, qui ait témoigné qu'elle étoit prête de faire le serment, à deux conditions, c'est-à-dire que les autres nations le fissent au même temps, et à la maison de ville. Toutes les autres ont paru entièrement obstinées et invincibles. Le conseiller Wynants, par la ci-jointe relation (D), qu'il en a faite de mon ordre, avec toute sorte d'exactitude, informera, mieux que je ne pourrois dire, Sa Majesté Impériale et Catholique de toutes les circonstances; elle donnera aussi une idée assez juste de la mauvaise disposition où sont les esprits dans cette ville: ce qui fait qu'on doit s'attendre qu'ils persévéreront dans la même obstination, nonobstant qu'on leur ait donné encore huit jours pour réfléchir au préjudice qu'ils doivent souffrir et aux malheurs qu'ils méritent. Ledit conseiller, qui m'a fait un rapport exact de tout ce qui s'est passé, m'a avoué qu'il a trouvé que les choses ont fort empiré depuis qu'ils furent convoqués la première fois. Ils promirent tous, pour lors, nonobstant plusieurs difficultés, de faire le serment, quoiqu'ils en aient été détournés depuis, pendant le seul intervalle d'un jour qui se passa jusqu'à être assemblés dans la maison de ville; et pré-

sentement ils déclarent assez ouvertement de ne vouloir pas le prêter. Cela marque combien ce peuple est aisé à être séduit, étant porté assez naturellement par lui-même à la mutinerie; cela marque aussi qu'il y a bien des gens ici qui le fomentent, et qui travaillent à causer ces désordres contre le service de Sa Majesté et la tranquillité du pays. Cela se ménage même si secrètement, et par des voies si indirectes et si cachées, qu'on ne peut pas jusqu'à présent découvrir s'il n'y a point des gens hors de la sphère du peuple (1) qui donnent du conseil et du mouvement à ce peuple; et, par toutes les diligences dont j'ai chargé le bourgmestre, les conseillers Vander Haeghen et Wynants, et plusieurs autres, je n'ai encore rien eu de fondé, ni de solide, quoique l'on puisse assez présumer qu'étant présentement ce pays rempli de gens qui ont été de tant de différents partis, il y puisse avoir la même influence qu'il y a eu pendant les dernières mutineries du temps de M. l'électeur de Bavière, où on eut lieu de soupçonner des personnes de considération parmi la noblesse et même le ministère. Ce n'est que par les procédures de justice, qu'on en pourra avoir des éclaircissements, quand Sa Majesté jugera à propos qu'on emploie les voies de la rigueur pour punir les auteurs et les plus coupables, et ranger ce peuple à son devoir.

(1) Le marquis de Prié fait ici allusion à la noblesse, et l'on trouvera des insinuations pareilles dans plusieurs autres de ses rapports. Le secrétaire d'État, don Francisco Antonio Navarro, écrivant au marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle à Vienne, s'exprimait plus ouvertement à cet égard. Dans une lettre du 25 mai 1717, il accuse formellement la duchesse d'Arenberg d'avoir la principale part dans la résistance des doyens. Une autre fois, il se permet les plus graves inculpations contre le duc d'Ursel : il représente ce seigneur, l'un des personnages influents de cette époque, et qui avait été comblé de grâces par l'empereur Charles VI, comme étant attaché au parti anjouin, et mal disposé pour le gouvernement, parce que les charges dont il était revêtu ne satisfaisaient pas encore son ambition. (*Lettre du* 25 *juillet* 1718.) Navarro ne ménageait pas non plus le maréchal de Vehlen, qui, selon lui, favorisait les pratiques des doyens, pour susciter des embarras au marquis de Prié, dont il convoitait la place.

Le conseiller Wynants, le bourgmestre et beaucoup d'autres, m'assurent que jusqu'à présent ils ne voient pas qu'il y ait rien à craindre pour quelque sédition ; qu'il n'y a qu'une obstination confirmée, laquelle est causée par la malice des mutins et l'ignorance du peuple, par les faux bruits qu'on répand et les fausses impressions qu'on lui donne, en faisant croire, tantôt qu'ils n'ont qu'à tenir ferme pour obtenir toute chose, et tantôt que ce dernier règlemcnt a été fait par le comte de Bergeyck, et que le feu roi Charles ne l'a jamais ordonné, ni approuvé. Les factieux ont, sur cela, inspiré à ces doyens qu'ils n'étoient pas obligés de s'y conformer, puisqu'il ne constoit pas que ce fût de la volonté du souverain. On leur a mis en tête aussi qu'ils avoient des priviléges qui ont été violés par ledit règlement : ainsi ils tiennent tous le même langage, à ce que m'assure ledit conseiller Wynants, que l'on tenoit du temps de M. l'électeur de Bavière. L'on ne doute quasi plus qu'ils se mettront dans les mêmes prétentions qu'ils avoient avancées dans ce temps-là, même avec beaucoup plus d'insolence que présentement, si l'on n'arrête le cours de tous ces désordres.

J'espère que Votre Altesse aura la bonté de me rendre la même justice que me rend tout ce ministère, que l'on a fait tout ce qui a été possible jusqu'ici par la voie de la douceur et de la raison ; je me flatte même que les mesures que l'on a prises ne seront pas entièrement inutiles pour le service de Sa Majesté, quand elles le seroient par rapport à la conversion de ce peuple. Elles étoient nécessaires pour régler l'inauguration de Sa Majesté, dont j'ai représenté les raisons dans ma dernière relation : on en tirera un avantage certain pour la levée des trois vingtièmes du subside sur le plat-pays, que les deux premiers membres des états, c'est-à-dire le clergé et la noblesse, ont accordé, puisque le consentement sera complet par celui que donnera le magistrat et le large conseil, lequel étoit embarrassé jusqu'ici par la rénitence qu'on a rencontrée dans les nations au dernier magistrat. Elles pourront devenir utiles, non-seulement pour les deux vingtièmes

des années 1715 et 1716, qui ont été déjà accordés, si Sa Majesté ordonne qu'on les fasse lever, mais pour les deux qu'on a déjà demandés, de l'année courante, puisque le magistrat et le large conseil y donnèrent leur consentement ; cela sera appuyé de toute justice, et le conseil de Brabant ne manquera pas de décréter contre les rénitents. Je crois néanmoins de devoir représenter à Votre Altesse qu'il y aura une différence à faire entre ces vingtièmes des années passées et de la présente : comme les premiers ont été consentis par le tiers-état, l'exécution doit rencontrer moins de difficulté ; les autres, qui ne seroient consentis que par le magistrat et par le large conseil, pourroient trouver de la résistance, non-seulement par rapport à la répugnance qu'on a eue à les accorder au dernier magistrat, mais parce que cela établiroit véritablement le pouvoir du magistrat et du large conseil, dans l'acte le plus essentiel, qui est le consentement du subside.

Ce coup, auquel ils ne se sont pas attendus, de se voir exclus, et d'être dans la nécessité de payer les vingtièmes, va les étonner, et pourroit les aigrir et causer de plus grands désordres, auxquels il faut être préparé pour les prévenir ou pour y remédier, en mettant une plus forte garnison dans cette ville, du moins lorsqu'on fera l'exaction du subside. Les factieux ont inspiré à ces doyens, pour les éloigner à prêter le serment, que, pendant qu'il n'y aura pas de conseil des nations, il n'y aura pas aussi de subside, puisqu'il manquera le consentement du troisième membre, lequel seul a neuf voix. Ainsi, ils s'imaginent d'embarrasser le gouvernement, et le mettre dans la nécessité de leur accorder toutes leurs demandes, et les rétablir pour avoir le subside.

J'ai cru de devoir entrer dans tout ce détail, afin que Sa Majesté soit entièrement informée de toutes les particularités concernant une affaire si embrouillée et difficile, et dont l'événement est toujours fort douteux, quelque bonne mesure que l'on puisse prendre, et qu'elle ait la bonté de m'honorer de ses ordres sur la manière que je doive me conduire.

Mon zèle m'oblige de représenter à Votre Altesse Sérénissime que je ne crois pas du service de Sa Majesté qu'on fasse à présent la demande de ces deux vingtièmes au magistrat et au large conseil, et qu'il faut voir, par avance, l'effet que produira la publication du décret du conseil de Brabant sur l'exclusion ou la non-existence des nouveaux doyens, et par conséquent, du troisième membre. Je crois qu'il seroit bon de les accoutumer insensiblement à la direction et aux dispositions qu'ils donneront dans des affaires moins essentielles. Il y a des raisons aussi de la différer encore quelque temps, en considération de l'inauguration, afin de ne pas troubler cette solennité, où doit paroître la joie publique de tous les sujets, par des exactions ou des châtiments. Cette inauguration fournira une occasion naturelle de faire venir quelques bataillons dans cette ville, pour l'honneur même et l'éclat de cette fonction. On pourra les laisser ici, après cela, pour contenir le peuple et exécuter les ordres qu'il plaira à Sa Majesté de donner, tant par rapport à la demande et exaction du subside, qu'aux résolutions qu'elle prendra touchant cette ville.

Il m'est venu une autre pensée, que je soumets à la correction de Votre Altesse, et que j'ai touchée dans la dernière Jointe, pour avoir l'avis du ministère : ce seroit que Sa Majesté fit publier un nouveau règlement, selon qu'elle jugera convenir le mieux à son autorité et au bien de cette ville, puisque personne ne devroit oser réclamer contre la volonté de Sa Majesté ; et, si l'on peut compter que ces bourgeois aient parlé de bonne foi, quand ils ont dit que, si on leur fesoit voir que le roi Charles II eût ordonné ce règlement additionnel, ils ne feroient aucune difficulté à le jurer, ils en devroient avoir beaucoup moins à se soumettre à celui de Sa Majesté, ayant présentement le bonheur d'être sous son obéissance.

Je ne manquerai pas d'informer Votre Altesse de l'avis que donnera sur ce point le ministère.

Je dois rendre compte de la conduite que j'ai gardée par

rapport à la permission que Sa Majesté m'a donnée, par sa royale dépêche du 11 du mois passé, adressée à Votre Altesse, de pouvoir appeler devant moi ces doyens, pour leur faire les représentations convenables, dans la vue de les porter à ce qui est du service de Sa Majesté, et de leur propre intérêt. Je dois sur cela représenter très-humblement à Sa Majesté qu'on ignore peut-être à la cour que cette démarche seroit directement contraire au règlement additionnel, et qu'elle ne sauroit être utile, à moins que ce peuple fût dans de bonnes dispositions, et que ces doyens fissent paroître de l'empressement à représenter ses griefs et ses raisons à Sa Majesté, en se résignant à ses ordres. J'ai donné, sur ce pied-là, quelque ouverture à des gens qui ont quelque crédit et confiance avec des principaux d'entre ces doyens, afin de les induire à me présenter une requête par le bourgmestre, pour que je leur fisse donner la permission, sans conséquence, de me parler, puisque, si cela se faisoit autrement, ce seroit donner encore plus de courage à ces mutins de faire des demandes exorbitantes, s'ils voyoient qu'on dérogeât à ce règlement, en les conviant de venir à moi pour faire leurs représentations, puisque, entre autres choses, il leur est défendu, sous peine de bannissement, de pouvoir s'adresser à ceux qui sont à la tête du gouvernement, ni même aux ministres, à cause de la manière insolente et séditieuse avec laquelle ils ont parlé souvent à plusieurs gouverneurs généraux, et même à M. l'électeur de Bavière, et du mauvais usage qu'ils en ont fait dans leurs rapports au conseil des nations. Ainsi, j'espère que Sa Majesté aura la bonté d'être persuadée que je ne me servirai de cette permission, qu'autant qu'elle pourra être convenable à son service et à son autorité.

Je suis,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, 29 juillet 1717.

mestre, échevins, trésoriers et doyens de la draperie (*laken gulde*) et à douze membres des nations ayant été sous-bourgmestre, receveurs, doyens de la draperie, ou conseillants, les uns et les autres appelés selon l'ancienneté de leur serment, dans l'ordre qui vient d'être exprimé; et j'ai fait connaître que, avant cette réforme, tous ceux qui avaient exercé l'une ou l'autre de ces fonctions y étaient admis de droit.

Le large conseil était convoqué par le magistrat; il décidait les affaires qui lui étaient soumises, à la majorité des voix des membres présents. Cette disposition avait été écrite dans le règlement de 1700. D'après celui de 1619, il fallait que plus de la moitié des membres eussent assisté à la séance, pour que la résolution fût valable.

Le large conseil ne pouvait mêler à son opinion des objets étrangers à la proposition qui lui avait été faite; mais, s'il avait des griefs ou des demandes à exposer, il était libre de le faire dans une remontrance séparée, adressée au magistrat d'abord, et, en cas que celui-ci n'y eût pas égard, au chancelier de Brabant. La même règle existait pour les nations.

Les neuf nations, qui étaient constituées sous l'invocation de *Notre-Dame*, de *St.-Gilles*, de *St.-Laurent*, de *St.-Géry*, de *St.-Jean*, de *St.-Christophe*, de *St.-Jacques*, de *St.-Pierre*, de *St.-Nicolas*, comprenaient tous les doyens et jurés en exercice des quarante-neuf métiers. Voici le nombre des métiers et celui des doyens ou jurés qui formaient chaque nation :

Notre-Dame,	4 métiers.	14	doyens ou jurés.
St.-Gilles,	6 »	18	»
St.-Laurent (1),	6 »	16	»

(1) Dans la requête présentée au conseil de Brabant, le 11 juin

St.-Géry,	5 métiers.	.	17	doyens ou jurés.
St.-Jean,	7 »	. .	21	»
St.-Christophe,	4 »	. .	8	»
St.-Jacques,	7 »	. .	23	»
St.-Pierre,	5 »	. .	16	»
St.-Nicolas,	5 »	. .	15	»
	49		148	

Il y avait des métiers qui comptaient quatre doyens ; d'autres, trois ; d'autres où il y en avait deux ; d'autres enfin où il y en avait un seulement (1).

Après que le premier bourgmestre et les échevins avaient prêté serment, ils nommaient les doyens ou jurés qui devaient servir durant le terme de la nouvelle magistrature, sur une liste double de candidats formée par les doyens sortants (2). Il y avait une exception à cette règle, relativement aux doyens des métiers qui composaient les nations de St-Laurent et de St-Christophe : ceux-ci étaient élus par le collége du serment de la draperie (3), de concert toutefois avec le premier bourgmestre.

D'après la lettre que le gouvernement écrivait au magistrat, lorsqu'il le renouvelait, le bourgmestre et

1717, par le procureur-général (ci-après, p. 28-32), cinq métiers seulement sont mentionnés sous la nation de St-Laurent : en comparant cette pièce avec la description que donne le *Luyster van Brabant*, p. 4, des métiers qui composaient les diverses nations, j'ai remarqué qu'une omission s'y était glissée : c'est celle du métier des blanchisseurs (*blycken*), qui avait deux doyens.

(1) *Luyster van Brabant*, Ire partie, p. 4.

(2) Il était d'usage que les doyens ne présentassent leur liste de candidats, qu'après que trois interpellations leur avaient été adressées à cet effet.

(3) Voy. ci-après, p. 31.

les échevins étaient tenus de prendre l'avis du chancelier de Brabant, avant de nommer le sous-bourgmestre, les receveurs, les conseillants et les doyens : mais le collége échevinal ne se soumettait pas toujours à cette disposition (1).

Les doyens avaient un arrière-conseil, dont les membres avaient voix délibérative, aussi bien qu'eux.

On a pu remarquer ci-devant que la composition de cet arrière-conseil fut modifiée à diverses époques. Avant 1528, tous ceux qui avaient rempli la charge de doyen, en quelque temps que ce fût, en faisaient partie : il fut restreint alors à un nombre de doyens anciens égal à celui des doyens servants, au choix de ces derniers. En 1618, la faculté d'en choisir les membres fut ôtée aux doyens ; les Archiducs statuèrent qu'il serait toujours composé à l'avenir des doyens venant de sortir immédiatement de service. Enfin, en 1700, le nombre de 148 doyens dont il se composait fut réduit à 49, savoir : un de chaque métier ; et cet ordre de choses subsista jusqu'en 1794.

Chaque nation élisait un de ses membres, pour mettre à l'amende ceux d'entre eux qui contrevenaient aux règlements : de là le nom de *boetmeester* (maître d'amende ou syndic), qui lui était donné. Les boetmeesters portaient la parole, au nom de leur nation respective, lorsqu'elles avaient à faire quelque demande au magistrat, ou au chancelier de Brabant (2).

(1) *Précis du Régime municipal de la Belgique avant* 1794, p. 58.

(2) Les boetmeesters qui étaient en fonctions lors des troubles de 1718, étaient les nommés Cole, pour la nation de *Notre-Dame ;* Van Weyenberg, pour celle de *St.-Gilles ;* Vanderborght, pour celle de *St.-Laurent ;* Vander Schrick, pour celle de *St.-Géry ;* Lejeune, pour celle de *St.-Jean ;* Willems, pour celle de *St.-Chris-*

Une salle particulière était réservée à l'hôtel-de-ville, pour les assemblées des nations. A l'heure indiquée, le magistrat s'y transportait, et il exposait aux doyens, par l'organe du premier pensionnaire, l'affaire qui était le sujet de leur convocation. Il leur faisait remettre ensuite les actes de résolution des deux premiers membres ; puis il se retirait. Alors, les doyens de chaque nation, réunis à leur arrière-conseil, se rangeaient en cercle, et ils délibéraient ainsi séparément, et sans qu'il leur fût permis de s'aboucher avec les membres d'une nation voisine. Les résolutions étaient prises à la majorité des voix des doyens présents.

L'amman était obligé d'assister aux assemblées des nations, pour veiller à ce que les règlements y fussent observés.

Quelquefois les boetmeesters demandaient à cet officier d'être admis auprès du magistrat, pour en obtenir des éclaircissements que leurs nations jugeaient indispensables, ou bien ils lui exprimaient le désir de pouvoir conférer entre eux *sous la couronne*, c'est-à-dire au milieu de la salle. Ces points leur étaient ordinairement accordés.

C'était à un huissier de ville qu'était confié le soin de faire le tour de la salle, pour s'enquérir, auprès des différentes nations, si leur résolution était arrêtée. Dans le cas d'une réponse affirmative, le sous-bourgmestre, les receveurs et les conseillants venaient recueillir chacun l'opinion de la nation qu'il représentait, pour en rendre compte ensuite au collége du magistrat, qui en faisait dresser acte par un de ses greffiers;

tophe; Ruelens, pour celle de *St.-Jacques;* De Pauw, pour celle de *St.-Pierre;* et Agneessens, pour celle de *St.-Nicolas.*

après quoi, le magistrat revenait en corps dans la salle des nations, et le greffier y donnait lecture de cet acte, pour garantie de l'exactitude de sa rédaction. Cette formalité remplie, l'assemblée était dissoute.

Il n'était pas permis aux nations de s'expliquer par écrit sur les communications qui leur étaient faites.

Lorsque le résultat de leurs délibérations était un refus de consentement, le magistrat les assemblait derechef pour examiner de nouveau l'objet en discussion, et il renouvelait cette convocation jusqu'à ce que le consentement fût porté, ou qu'il perdît l'espoir de l'obtenir. Dans l'affaire de la maison-de-force de Vilvorde, que j'ai rapportée plus haut (1), elles furent réunies peut-être plus de cent fois, et toujours infructueusement. On peut se faire une idée du mécontentement et de la mauvaise humeur qu'inspiraient aux doyens ces convocations réitérées qui les distrayaient de leurs affaires particulières, et auxquelles ils étaient obligés de se rendre, sous peine d'une forte amende.

On appelait les doyens qui formaient les nations : les bonnes gens des neuf nations, *de goeden mannen van de negen natien*.

Il serait inutile de rechercher ici l'origine de la milice municipale connue à Bruxelles sous le nom de compagnies bourgeoises et de serments, et les changements successifs que cette institution éprouva : il suffira à l'objet que je me propose, d'expliquer comment elle était organisée dans les deux derniers siècles.

Les compagnies bourgeoises étaient au nombre de dix, chacune formée dans un district, dit *wyck*, qui était subdivisé en quatre quartiers.

(1) Page ix.

Chaque citoyen âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante (1), exerçant quelque métier, style ou trafic pour lui-même (*syn eygen profyt doende,* disaient les règlements), était tenu de servir dans la compagnie de son quartier. Mais insensiblement l'usage s'était introduit d'en exempter ceux qui préféraient se soumettre à une taxe ou composition annuelle de 12 florins. Le montant des compositions servait à acquitter les dépenses du corps (2), et, entre autres, à stipendier 36 mercenaires, dits *loon waeckende mannen,* auxquels on donnait 4 sols 5/8 par jour, pour monter la garde.

Les membres des conseils de gouvernement et de justice, avec leurs nombreux suppôts, la noblesse, les employés de la cour, les simples rentiers, étaient exempts du service des compagnies bourgeoises. Des dispositions spéciales, dont les motifs étaient divers, en exemptaient aussi les canonniers, les tapissiers et les fabricants d'étoffes. Mais, dans les occasions extraordinaires, telles que l'approche de troupes ennemies, une émeute, ou même l'entrée d'un gouverneur-général, il arrivait souvent qu'il fût ordonné à tous les habitants, de quelque qualité qu'ils fussent, francs ou non francs (à l'exception toutefois des membres du gouvernement et des cours de justice eux-mêmes), de se ranger sous la compagnie de leur quartier, et de monter la garde; seulement on leur laissait la faculté de se faire remplacer (3). Dans ce cas,

(1) Telle était la disposition contenue dans l'article 16 de l'ordonnance du 10 octobre 1643.

(2) La somme que produisaient les compositions, en 1768, était de fl. 7564 1'. (*Mémoire du Magistrat de Bruxelles, du 1er avril 1768,* aux Archives du Royaume.)

(3) Voyez, entre autres, sur ce point, le décret du conseil d'État du 10 septembre 1658, l'ordonnance du gouvernement du 18 no-

les *composants* étaient tenus aussi de se rendre à l'appel.

Chacune des compagnies bourgeoises était commandée par un capitaine, que le magistrat choisissait parmi les membres des lignages ou familles patriciennes de la ville. Elle était formée d'un lieutenant, d'un enseigne, de trois sergents, de douze caporaux, de quatre centeniers, d'un rôlier, et de vingt-quatre volontaires dits *adelborsten* (1). Elle comprenait, en outre, un nombre indéterminé de *composants* (2). La nomination du lieutenant, de l'enseigne et des bas-officiers appartenait au capitaine.

A la tête de la garde bourgeoise étaient un major connu dans les règlements sous le nom de *wachtmeester* et sous celui de sergent-major (3), et un lieutenant-major, tous deux nommés par le gouvernement, et choisis entre les dix capitaines. Le major recevait les rapports des postes; il en rendait compte au gouverneur de la ville; il allait tous les jours à l'ordre, pour recevoir la parole et la distribuer ensuite à la parade; il était de son devoir de faire des rondes fréquentes, pour s'assurer de la régularité du service; enfin il devait toujours être prêt à faire exécuter les ordres du gouvernement, ceux du gouverneur de la ville et du magistrat. Le lieutenant-major le suppléait, lorsqu'il

vembre 1678, et le décret du comte de Kaunitz du 7 juillet 1745, aux Archives du Royaume.

(1) Le nombre des *adelborsten* était rarement complet. En 1768, il variait, dans les dix compagnies, entre 8 et 23. (*Mémoire du Magistrat, ci-dessus cité.*)

(2) Les dix compagnies offraient, en 1768, un effectif de 2159 hommes, savoir : 240 officiers et bas-officiers, 166 volontaires et 1753 composants. (*Mémoire ci-dessus cité.*)

(3) C'était ce dernier titre qu'on lui donnait dans ses patentes.

était hors d'état de remplir ses fonctions, et les partageait avec lui, lorsque les besoins du service étaient trop multipliés.

Le major et le lieutenant-major conservaient le commandement de leurs compagnies.

Les capitaines, les lieutenants, les enseignes, les sergents et les rôliers jouissaient d'une indemnité annuelle, prélevée sur le produit des *compositions* : les capitaines avaient 100 florins, les lieutenants 24, les enseignes 18, les sergents 15, les rôliers 12. Le major et le lieutenant-major étaient en outre rétribués par le gouvernement : le traitement du premier était de 1200 florins; celui du second, de 700.

Il y avait cinq serments ou confréries (*gulden*), savoir : le grand serment dit la *vieille gulde de l'arbalète;* le serment de *St.-George,* ou petit serment de l'arbalète; le serment de *St.-Sébastien,* ou des archers; le serment de *St.-Christophe*, ou des arquebusiers; le serment des gladiateurs ou escrimeurs, dit de *St.-Michel.*

Le nombre des confrères des serments était limité à cent trente, et, dans ce corps, comme dans les compagnies bourgeoises, il était permis de s'exempter de service, moyennant composition; mais on ne pouvait y admettre à composer plus de cinquante hommes, de façon qu'il en restât toujours quatre-vingts pour monter la garde (1).

(1) En 1768, le grand serment comptait 242 chef-doyens et doyens, 10 officiers et employés, 4 *composants* et 38 suppôts faisant le service; le serment de St.-George, 191 chef-doyens et doyens, 15 officiers et employés, et 100 suppôts, dont 28 *composants*; le serment de St.-Sébastien, 180 chef-doyens et doyens, 13 officiers et employés, 6 *composants* et 58 suppôts actifs; le serment de St.-Christophe, 167 chef-doyens et doyens, 9 officiers et employés,

Les serments, lorsqu'ils étaient incomplets, devaient se recruter, comme les compagnies bourgeoises, parmi les citoyens exerçant quelque trafic ou métier. Pour qu'un bourgeois fût obligé d'y servir, il fallait, en premier lieu, qu'il fût brabançon, et secondement qu'il fût marié depuis un an et un jour, au moins. Ces conditions étant constatées, le serment était en droit de le réclamer, à moins qu'il n'eût prévenu cette réquisition, en se faisant inscrire, en qualité de caporal ou d'*adelborst*, dans la compagnie de son quartier. Il était assigné à chaque serment, pour faire la recrue, deux des districts des compagnies bourgeoises.

Le bourgmestre des nations était le chef des serments, et, à ce titre, il portait l'épée d'argent, prérogative dont il jouissait même après l'expiration de sa charge. Chaque serment avait, de plus, pour officiers un chef-doyen et quatre doyens que les confrères élisaient annuellement, et qui dès lors étaient affranchis pour toujours de l'obligation de monter la garde, à l'exception des cas extraordinaires dont il est parlé ci-dessus : ces doyens payaient au serment, à titre de rédemption de service, une somme de 200 florins (1).

Trois postes étaient confiés à la garde des serments :

16 *composants* et 67 suppôts actifs; enfin, le serment de St.-Michel, 139 chef-doyens et doyens, 13 officiers et employés, 58 suppôts actifs, et point de *composant*. (*Mémoire ci-dessus cité.*)

(1) Souvent l'un ou l'autre des serments, pour se procurer l'argent dont il avait besoin, demandait au magistrat la permission de créer des doyens extraordinaires, moyennant la même rédemption de 200 florins. Il en résultait un grand abus : c'était de diminuer le nombre des hommes qui pouvaient être appelés à faire le service. On peut voir, dans la note qui précède, jusqu'à quel point les exemptions de ce genre s'étaient multipliées.

l'hôtel-de-ville, la porte de Namur et celle du Canal.

La garde des six autres portes de la ville appartenait aux compagnies bourgeoises, qui devaient les occuper journellement avec deux volontaires, si le nombre de ceux dont était composée la compagnie qui était de garde, le permettait, et trois mercenaires ou *loen waeckende mannen*, avec un commandant (1).

(1) Il paraît que le service de la garde bourgeoise n'était pas fort bien organisé, et qu'il se faisait avec assez de négligence, même dans les temps de guerre. Je lis, dans une consulte du conseil de Brabant adressée au gouvernement le 23 mai 1744 : « Quand on examine » ceux qui montent la garde, ce sont pour la plupart des hommes de » bois : ils n'ont ni fusil chargé, ni d'épée en état d'être tirée ; per- » sonne ne se tient à son poste, et il n'y a personne des officiers qui » veille à avoir des gens qui puissent mériter le nom de gardes. »

Le même conseil disait dans une autre occasion : « Tout ce qui » s'observe des gardes, est que quelques personnes du quartier des- » quelles est le tour, s'assemblent sous le drapeau peu de temps » avant le soir, vont faire la parade sur la Grand'Place, y reçoivent » la parole à l'hôtel-de-ville, vont reconduire le drapeau, et retour- » nent de suite chacun chez soi, se contentant d'envoyer à chaque » porte trois ou quatre misérables de la lie du peuple, souvent in- » capables de manier un fusil, dépourvus même d'un qui soit en » bon état, et incapables par conséquent de toute défense. Ces gens » restent auxdites portes jusqu'au lendemain à la même heure, » qu'ils sont relevés par d'autres de la même trempe. » (*Consulte du* » 13 *juillet* 1744.)

Un fait que je trouve consigné dans un décret adressé au conseil privé, le 31 août 1745, par le comte de Kaunitz, gouverneur *ad interim* des Pays-Bas, vient fortement à l'appui de ces observations du conseil de Brabant. Le 29 août 1745, à huit heures et demie du soir, des personnes attachées au service du gouvernement se présentent à la porte de Hal. Après avoir franchi le poste extérieur, confié à la garde militaire, elles arrivent à la porte intérieure, qui devait être gardée par des hommes des compagnies bourgeoises. Elles frappent et crient pendant longtemps pour qu'on vienne la leur ouvrir : enfin

Chaque jour, une des dix compagnies et la moitié d'un serment, à tour de rôle, étaient de garde.

Les postes étaient relevés toutes les vingt-quatre heures.

Les serments et les compagnies bourgeoises ne pouvaient, dans les temps ordinaires, se rassembler que sur la convocation ou avec la permission du magistrat; mais, en cas d'alarme, et lorsque le tocsin ou le son du tambour se faisait entendre, chacun était obligé de se rendre, armé, au lieu fixé pour le rassemblement du corps auquel il appartenait. Les places d'armes des compagnies bourgeoises étaient la Monnaie, la Place de Louvain, le Sablon, le Vieux-Marché et le Marché-aux-Grains. Le Grand-Marché était celle des cinq serments.

L'objet essentiel de l'institution de cette milice municipale était de garder les portes, les tours et les remparts de la ville, de maintenir le bon ordre et la police dans l'intérieur, de prévenir ou de dissiper les rassemblements tumultueux, de porter de prompts secours lors qu'il éclatait un incendie; enfin de pourvoir, dans tous les cas, à la sûreté des citoyens et à la tranquillité publique.

La connaissance et la décision de toutes les fautes, excès et négligences que les confrères des serments et les membres des compagnies bourgeoises commettaient dans leur service, appartenaient à un conseil de guerre,

le portier arrive, mais il était seul. La sentinelle s'en était allée, et il n'y avait pas un homme au corps-de-garde.

Remarquons que, à l'époque où cela se passait, on pouvait craindre de jour en jour une attaque des Français, qui étaient maîtres de Gand, de Bruges et de beaucoup d'autres places dans les Pays-Bas.

composé du major, du lieutenant-major, des capitaines des compagnies et des chef-doyens des serments, qui siégeait deux fois par semaine à l'hôtel-de-ville (1).

L'organisation, la discipline et la police de ces corps étaient déterminées par des ordonnances émanées du magistrat, et nommément par celle du 10 octobre 1643. Parmi les règlements plus anciens, les principaux étaient ceux du 1er septembre 1580, du 23 mars 1591, du 11 mai 1593 et du 18 octobre 1600 (2).

Il ne me reste qu'à dire quelques mots sur le choix et l'arrangement des matériaux qui composent cette publication.

On trouverait difficilement, sur un événement quelconque de l'histoire, des documents aussi nombreux, aussi complets, que ceux que nous possédons sur les troubles des années 1717, 1718, 1719. Les Archives du Royaume renferment :

1°. Les lettres du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie (3), à l'empereur Charles VI et aux ministres impériaux ;

2°. Les relations du prince Eugène à l'Empereur ;

3°. Les rapports faits à l'Empereur par le conseil suprême de Flandre, institué près de sa personne ;

(1) Ordonnance de 1643, article 1er.

(2) Mémoires du magistrat de Bruxelles, du 27 mai 1766 et du 1er avril 1768, aux Archives du Royaume.

(3) Le prince Eugène de Savoie fut revêtu de la dignité de lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, le 25 juin 1716, par l'empereur Charles VI ; le 30 du même mois, ce monarque nomma le marquis de Prié ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des même pays, sous les ordres et pendant l'absence du prince. Le marquis de Prié arriva à Bruxelles vers la fin de novembre de la même année.

(A) La lacune qui existe entre la lettre du 26 février et celle du 29 juillet, est remplie par quatre rapports du marquis de Prié à l'empereur, en date des 25, 27 mai, 1er et 7 juin : le prince Eugène était parti de Vienne, pour se mettre à la tête de l'armée de Hongrie, vers le milieu du mois de mai; ce fut sans doute pour cette raison, que le ministre plénipotentiaire adressa, pendant quelque temps, ses rapports directement à l'empereur.

Ces rapports sont en espagnol. J'en ferai connaitre ici la substance.

Dans celui du 25 mai, le marquis annonce que, d'accord avec la Jointe provisionnelle d'État, il a résolu de changer le magistrat de Bruxelles; qu'il a nommé :

Bourgmestre, Jean-Baptiste De Decker;

Échevins, François-Gabriel Lasso, licencié ès lois; De Varick, vicomte de Bruxelles; Charles-Ignace De Vischer de Celles; Étienne-Michel Cano, seigneur de Boulines; Clops, ancien échevin; Paul-Joseph De Greve; De Boete, seigneur de Welhem;

Trésorier, Norbert-François-Charles Van Assche, seigneur d'Overhespen;

Surintendant du canal, Charles-Léopold De Fierlants, bourgmestre sortant.

Ce nouveau magistrat entra en fonctions le 25 mai.

Dans le rapport du 27 mai, le marquis rend compte de ce qui s'est passé après l'installation du magistrat.

Celui-ci fit appeler les doyens sortant de fonctions, pour que chacun d'eux lui présentât, selon l'usage, deux candidats, parmi lesquels le magistrat devait élire celui qui entrerait en charge. Lorsqu'ils furent assemblés, ils déclarèrent qu'ils ne feraient aucune présentation jusqu'à ce que l'on eût révoqué certaine disposition d'un règlement fait pour l'administration économique de la ville le 14 août 1704 (1), qui blessait, disaient-ils, leurs priviléges.

D'après le règlement des archiducs de 1619, il y avait qua-

(1) Il est inséré dans les *Placards de Brabant*, t. VI, p. 202.

tre receveurs de la ville, et deux du rivage, dont la moitié se renouvelait lors du changement du magistrat : la présentation de ces receveurs appartenait au magistrat ; mais c'étaient les doyens qui les nommaient.

Par le règlement de 1704, il fut statué que les quatre receveurs de la ville seraient réduits à deux, et les deux receveurs du rivage à un.

Les doyens alléguaient que ce dernier règlement ne pouvait plus avoir de force, attendu qu'il était émané d'un prince illégitime.

Le marquis de Prié, à qui le magistrat rendit compte de cet incident, consulta, sur le parti qu'il avait à prendre, le président Vander Gote, le conseiller Vander Haeghen et le conseiller fiscal du conseil de Brabant Charliers. De leur avis, et après que le bourgmestre l'eut assuré que, s'il accordait la révocation demandée, les doyens n'élèveraient pas d'autres prétentions, il résolut, sans mettre en question la légalité du règlement de 1704, d'autoriser provisoirement les doyens à élire deux receveurs pour la recette de la ville, et un pour la recette du rivage. L'acte qu'il signa fut conçu dans les termes suivants :

« Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette requête (sans innover, jusqu'à présent, l'observance usitée depuis que ces pays ont été remis sous l'obéissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, au regard de la direction et conduite de cette ville), a permis et permet, au nom de Sadite Majesté, que, par provision, ceux des neuf nations choisiront, au présent renouvellement du magistrat, deux receveurs pour la recette de ladite ville, et un receveur pour celle du canal, à la présentation dudit magistrat. Fait à Bruxelles le 25 de mai 1717. »

Les doyens se montrèrent très-satisfaits de cette décision, et ils s'occupèrent immédiatement de la nomination de leurs candidats.

Le ministre informe l'empereur, dans son rapport du 1er juin, que le magistrat a nommé les nouveaux doyens, mais que d'autres difficultés paraissent à craindre. On dit que les doyens

élus ne sont pas disposés à jurer l'observation du règlement additionnel de 1700. Le ministre indique les changements que ce règlement a apportés à celui de 1619. Il a tenu une jointe particulière, où ont assisté le maréchal comte de Vehlen, le président Vander Gote, le conseiller Vander Haeghen, le fiscal de Brabant et le bourgmestre : des instructions y ont été données à ce dernier, pour le cas que les doyens refusent de prêter le serment, lorsqu'ils seront convoqués à cet effet ; il a de plus été résolu que le fiscal ferait les devoirs de son office contre les récalcitrants. Le ministre demande que l'empereur lui fasse parvenir des directions sur la conduite qu'il doit tenir dans cette affaire épineuse et délicate : il pense que, les moyens de douceur étant restés jusqu'ici sans succès, il est nécessaire maintenant d'agir avec sévérité, pour prévenir que la mollesse du gouvernement n'encourage l'insolence des gens des métiers.

Enfin, dans son dernier rapport, du 7 juin, le marquis de Prié mande à l'empereur que les nouveaux doyens ont été assemblés; que le bourgmestre les a engagés à prêter serment selon le règlement additionnel de 1700, en leur faisant observer qu'un refus de leur part serait coupable, puisque ce règlement émanait d'un souverain légitime, et que leurs prédécesseurs s'y étaient conformés sans difficulté; qu'alors trois des doyens prirent la parole, pour contester ce qui venait d'être dit ; qu'ils furent imités par plusieurs autres, et qu'ensuite ils se séparèrent, sans qu'un seul voulût faire le serment. Le marquis a conféré sur ce nouvel incident avec plusieurs membres du ministère : il a été mis en avant de faire entrer des troupes dans la ville; mais le maréchal Vehlen a objecté que, pour cela, des ordres de l'empereur lui-même seraient nécessaires. Enfin, dans une séance de la Jointe d'État tenue ce même jour (1), il a été résolu 1° que le fiscal présenterait requête au conseil de Brabant, afin qu'il soit ordonné aux doyens de prêter serment en conformité du règlement de 1700, endéans vingt-quatre

(1) Les membres de la Jointe qui furent présents à cette séance étaient le maréchal comte de Vehlen, MM. Vander Gote, de Baillet, Vander Haeghen, le vicomte d'Audenarde et le comte de Lannoy.

heures, à peine qu'il sera pourvu à la charge des défaillants; et 2° que, avant de faire communiquer aux doyens le décret du conseil, on ferait venir les nations, chacune en particulier, devant des commissaires de ce corps, le fiscal présent, pour tâcher de les induire à prêter le serment, et connaître ceux qui refusoront de le faire.

Pour compléter la série des actes et des faits advenus dans l'intervalle du 26 février au 23 juillet, je donnerai ici la requête qui fut présentée au conseil de Brabant, le 11 juin, par le procureur général, ainsi que le décret du conseil.

Requête du procureur général de Brabant au conseil.

(Traduction du flamand.)

« A L'EMPEREUR ET ROI EN SON CONSEIL SOUVERAIN ORDONNÉ EN BRABANT.

» Remontre le conseiller et procureur général, qu'après le dernier renouvellement du magistrat, les doyens des métiers de cette ville, sortants, ayant présenté leurs candidats pour que le bourgmestre choisit parmi ceux-ci les doyens qui devoient entrer en fonctions, ce dernier a élu les suivants:

» POUR LA NATION DE NOTRE-DAME.

» Du métier des bouchers (*vleeschvercoopers*), Henri Laureys, Jean-Baptiste Tserraets, Henri Van den Daele et Jean Van Hamme, fils de Josse.

» Du métier des marchands de poisson salé (*soutvischvercoopers*), Jean Van Hamme, fils de George; Jean-François Mosselman, Jean Cosyn, fils de François, et François Cosyn, fils de Jean.

» Du métier des marchands de légumes et scieurs (*broeckoisen ende saegers*), Jean de Mey, Henri Vander Haghen, Corneille de Smets et Guillaume de Mey.

» Et du métier des orfèvres (*gout en silversmeden*), Jean-Baptiste Tserstevens et Pierre Cole.

» POUR LA NATION DE ST.-GILLES.

» Du métier des merciers (*meerslieden*), François Parys, Josse Van Overstraeten, Gilles Vandenkerckhove, et Jean-Robert Dannoot.

» Du métier des graissiers (*vettewariers*), Rogier Gaucheret, Jacques Van Weyenberg, Jean Meskens, et Jean Parys.

» Du métier des bateliers (*schippers*), Jacques De Noten, Pierre Scheltiens, fils de Gilles; Jérôme Verreycken et Vincent Van Turenhout.

» Du métier des fruitiers (*fruyteniers*), Daniel Anssens et Jacques Van Winterbeeck.

» Du métier des plombiers (*ten ende lootgieters*), François Van Ypen, Nicolas Van Eyck.

» Et du métier des marchands de poisson de rivière (*groenvisschers*), Adrien Van Mons et Jean Huwaert.

» POUR LA NATION DE ST.-GÉRY.

» Du métier des tailleurs d'habits (*kleermaeckers*), Daniel Sillet, Josse Verstylen, Engelbert Piscador, Gilles Coomans.

» Du métier des marchands de drap (*laecken-vercoopers*) et fabricants de bas (*causmaeckers*), François Stock, Guillaume Stas, Paul de Broyer et Nicolas Vanderborcht.

» Du métier des pelletiers (*peltiers*), fourreurs (*volderers*), brodeurs (*borduerwerckers*), et fabricants de camelots (*greynwerckers*), Jean-Henri Greveraerts et Gilles Vander Schrick.

» Du métier des fripiers (*oude-kleervercoopers*), Josse Andriessens, Jean Geerts, Henri Rillaert et Jean-François Tommaert.

» Et du métier des chirurgiens (*chirurgyns*) et barbiers (*barbiers*), Gilles Van Ophem et Charles Van Boexel.

» POUR LA NATION DE ST.-JEAN.

» Du métier des forgerons (*grofsmeden*), ferblantiers (*ysere witwerckers*) et maréchaux-ferrants (*hoefsmeden*), Henri Soetemans, Josse Lauwens et Thomas Herinckx.

» Du métier des tuiliers (*pannemaeckers*) et fondeurs en cuivre (*geilgieters*), Jean Meskens et Henri Canebel.

» Du métier des couteliers et coutelassiers (*corte ende lange mesmaeckers*), fabricants d'étuis (*custodimaeckers*), cordiers (*seeldrayers*) et potiers (*potbackers*), Jean De Mulder, Albert Dambies, Jacques Dieugens et Jacques Ophals.

» Du métier des serruriers et horlogers (*slots ende orologiemaeckers*), Frédéric Waeffelaer et Barthélemy Soetemans.

» Du métier des peintres (*schilders*), batteurs d'or (*goutslaigers*) et vitriers (*glaesemaeckers*), Jean-Baptiste Van Geil, Philippe Mislé et Jean Verchasselt.

» Du métier des selliers et bourreliers (*sadel ende goreelmaeckers*), Jean-François Lejeune et André Vander Sype.

» Du métier des tourneurs de chaises (*stoeldrayers*), vanniers (*mandemaeckers*), menuisiers en blanc (*witwerckers*), badigeonneurs (*pleckers*) et couvreurs en chaume (*stroydeckers*), Jacques Van Sebroeck, Martin Van Elewyt, Pierre Sagemans, Josse Pauwels et Bauduin Pepermans.

» POUR LA NATION DE ST.-JACQUES.

» Du métier des boulangers (*brootmaeckers*), Charles-Joseph Plas, Adrien Caftmeyer, Mathieu Stoefs et François De Coster.

» Du métier des meuniers (*molders*), Guillaume Servaes, Jean Geets le jeune, André Vander Meersche, et Guillaume Segers.

» Du métier des brasseurs (*brieders*), Guillaume-François Immens, François Stevens, Henri Vander Schueren et Pierre Crockart.

» Du métier des tonneliers (*cuypers*), Bernard Vanden Berghen, Josse Droeshaut et Henri Fremineur.

» Du métier des ébénistes (*schryn-iben-hout-werckers*) et marchands lingers (*leynwaertiers*), Jacques Van Meerbeeck, Philippe Pletinex et Bernard Kemps.

» Du métier des couvreurs en briques (*ticheldeckers*), Adrien Courtois et Jean-François Ruelens.

» Et du métier des marchands de vin (*wyntaverniers*), Henri Vanden Hoven, Pierre Haghemans et Jean Van Boeckstal.

» DE LA NATION DE ST.-PIERRE.

» Du métier des gantiers (*tes ende handtschoenmaeckers*), Pierre Raes et André De Cuyper.

» Du métier des tanneurs (*huydevetters*), Henri De Pauw, Jean Janssens, Henri T'Kindt et Michel Van Bakergom.

» Du métier des ceinturiers (*riemmaeckers*), Henri De Potter et Jean Van Engelbeeck.

» Du métier des cordonniers (*schoenmaeckers*) et corroyeurs (*leirthauwers*), André Vander Cammen l'aîné, Jean Doré, Anselme Piraert et François Ophalvens.

» Et du métier des savetiers (*oudtshocenmaeckers*), Guillaume Van Meerbeeck, François De Crayer, Jérôme Sivron et Renier De Mayer.

» POUR LA NATION DE ST.-NICOLAS.

» Du métier des armuriers et des fourbisseurs (*helmslaegers ende spadeerders*), Charles Hueninex, Philippe-André Chapel et Guillaume Van Hoven.

» Du métier des regratiers (*comeniers*), éperonniers (*spoormaeckers*) et doreurs (*vergulders*), Alexandre Bastoigne et Nicolas Balthazar.

» Du métier des arquebusiers (*busmaeckers*), Jean Bernaerts l'aîné et Philippe Day.

» Du métier des tailleurs de pierres (*steenhouders*), maçons (*metsers*), fabricants de statues en plâtre (*beldtsnyders*), ardoisiers (*scaeliedeckers*), appelés les quatre couronnés, Jean Thandt, Adrien Coppens, Jean Michiels et François Agneessens.

» Et du métier des charpentiers (*timmerlieden*), charonniers (*raedemaeckers*) et fabricants d'ouvrages tournants (*molenslaegers*), Jacques Van Linden, Josse Van Laethem, François Peemans et Josse Sallé.

» Les doyens et les huit du collége du serment des drapiers ont élu :

» POUR LA NATION DE ST.-LAURENT.

« Du métier des tapissiers (*tappissiers*), Jean-Baptiste Ver-

millon, Guillaume Auwericx, Pierre Vander Borcht, Sébastien Vanden Brande.

» Du métier des drapiers (*laeckenmaeckers*), Augustin-Louis et François Vander Borcht.

» Du métier des foulons (*volders*), Jacques Suctemans et François Vichet.

» Du métier des chapeliers (*hoedemaeckers*), N. Charlier l'aîné et Jean Dardenne.

» Et du métier des tisserands en laine (*lynewevers*), Quérin Barel, François Beeckmans, Martin Juex et Nicolas de Vos.

» POUR LA NATION DE ST.-CHRISTOPHE.

» Du métier des tondeurs de drap (*droogscherders*) Abraham Charles et Jean-Baptiste Stroobant le jeune.

» Du métier des teinturiers (*verwers*), Jean De Meester et Pierre De Brie.

» Du métier des fabricants de chaises en cuir d'Espagne (*spaenscheleer-stoelmaeckers*), Henri de Backer et Henri Willems.

» Et du métier des passementiers (*passementmaeckers*), Henri-François Huernincx et Pierre Hendricx.

» Lesquels ayant été convoqués le deux de ce mois, et leur ayant été alors proposé de faire le serment ordinaire touchant les ordonnances de Sa Majesté, et particulièrement celle du 12 août 1700, publiée le 19 suivant, ils ont refusé de faire ledit serment, comme il appert des déclarations ci-jointes du secrétaire et greffiers respectifs Grimbergh, Van Veen et Wauters, nonobstant que leur devoir les oblige de faire ledit serment, que les doyens leurs prédécesseurs n'y ont jamais manqué, et que, par leur refus, ils s'exposent à causer l'entière subversion de l'ordre des choses si sagement établi par les souverains de ce pays. C'est pourquoi l'exposant, chargé par le conseil d'agir en cette occasion comme l'exige le devoir de sa charge, supplie la cour qu'il lui plaise ordonner promptement et sans délai à tous les nouveaux doyens prénommés de faire le prédit serment endéans les vingt-quatre heures, à peine qu'il sera pourvu à leur charge, ou autrement disposé.

« *Signé*, A. F. CHARLIERS. »

Décret du Conseil.

« Rapport fait en plein conseil, à l'intervention de l'office fiscal, tant de cette requête, que des devoirs faits par les commissaires à ce délégnés spécialement, la cour, le tont bien et mûrement considéré, enjoint aux doyens élus et nommés dans la prédite requête, de faire promptement le serment obligé sur l'état de l'an 1545, l'ordounance provisionnelle du 4 juillet 1586, l'état de l'an 1619 et le règlement additionnel du 12 août 1700; à défant de quoi, il sera procédé à leur charge par tels moyens que l'état des choses nécessitera pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, et la tranquillité de cette ville et de ses bons et fidèles habitants; ordonnant de plus qu'avant la prestation du susdit serment, on fera lecture des points et articles contenus dans les snsdits états, ordonnance et règlement additionnel, concernant les doyens nouvellement élns, lesquels ils sont tenus d'observer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 277 du règlement du 20 mai 1639, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» Actum 11 juin 1717.

» *Paraphé* GRYSP. Vt., *et signé* A. V. GHINDERTAELEN. »

(B) *Requête présentée au Conseil de Brabant par le procureur général.*

(Traduction du flamand.)

» A L'EMPEREUR ET ROI, EN SON CONSEIL SOUVERAIN ORDONNÉ EN BRABANT.

» Remontre le conseiller procureur général, par sa requête présentée en ce conseil le 11 du mois de juin dernier, ayant représenté qu'après le dernier ohangement du magistrat, les

doyens élus étant assemblés pour faire le serment accoutumé sur les règlements de Sa Majesté, et particulièrement sur celui du 12 d'août 1700, publié le 18 en après, ils ont refusé de prêter ledit serment, nonobstant qu'il étoit de leur devoir indispensable de faire ce serment; que, pour cela, les doyens précédents avoient toujours fait le même serment; que, de suite, au moyen de ce refus, ils venoient à renverser tout l'ordre si sagement et si sérieusement établi par les princes souverains de ces pays; que de suite le remontrant avoit requis que la cour seroit servie d'ordonner à tous les doyens élus de faire promptement, ou du moins endéans 24 heures, ledit serment, à peine qu'à leur charge ou autrement seroit pourvu; que, sur ce, la cour, après rapport fait en plein conseil, avant de disposer sur ce, avoit trouvé bon de nommer des commissaires, pour représenter auxdits doyens, nation par nation, l'une après l'autre, leur obligation, ensemble pour les désabuser des méchantes impressions qui par quelques esprits turbulents pourroient leur être inspirées; que, ce ensuivant, lesdits doyens élus ayant été ajournés et étant comparus devant commissaires les 9 et 10 juin derniers, les mêmes commissaires les avoient si clairement convaincus de leur tort, que tous ensemble et chacun en particulier avoient promis et déclaré qu'ils feroient le serment sur tous les prédits règlements, de quoi aussi pour lors, à l'égard de chaque nation, résolution fut rédigée en écrit par les commissaires, et ensuite relue plusieurs fois; que, de tout ceci, ainsi que de la prédite requète, rapport ayant été fait, la cour, par son décret du 11 juin, avoit ordonné auxdits doyens élus de faire le serment dû sur l'état de l'an 1545, sur l'ordonnance provisionnelle du 4 juillet 1586, sur l'état de l'an 1619, ainsi que sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, à peine que seroit pourvu à charge des refusants comme, selon l'exigence du cas et pour le service de Sa Majesté, pour le repos de la ville et de ses bons et fidèles citoyens, seroit trouvé convenir; ordonnant de plus, qu'avant la prestation du serment susdit, seroient lus les points et articles repris dans les susdits états, ordonnance et règlement additionnel, qui, par chacun d'eux, doivent être observés sur le pied comme cela est ordonné par le 277e article du règlement du 20 mai 1639. Laquelle requête, avec le décret ensuivi, avoit été lue en ori-

ginal auxdits doyens convoqués et assemblés à l'hôtel de ville, par l'avocat de ladite ville; qu'ensuite, leur ayant été proposé par le bourgmestre qu'ils eussent à s'y conformer, et de suite à faire le serment susdit, comme séparément, nation par nation, ils avoient promis auxdits commissaires, ils avoient, ce nonobstant, continué en leur refus, malgré les remontrances amiables qui leur furent faites par le magistrat en pleine assemblée, par lesquelles on leur faisoit voir évidemment leur tort. L'on s'étoit persuadé qu'après ces démarches, chacun d'eux en son particulier, et considérant en soi l'obligation qu'ils ont envers Sa Majesté, leur prince naturel et souverain, et la juste punition qui les menace à cause de cette désobéissance, ils seroient revenus à leur devoir, et que par des supplications très-humbles ils seroient venus demander qu'ils eussent pu être reçus à faire le susdit serment: mais, comme le remontrant voit que cette patience, au lieu de ramener leur esprit, les rend plus opiniâtres dans leurs desseins pernicieux, au très-grand préjudice du service de Sa Majesté et du repos de cette ville et de ses habitants, à ces causes, le remontrant se trouve obligé de s'adresser autrefois à cette cour.

» Requérant qu'elle soit servie, en décrétant la peine comminée par décret du 11 juin dernier, de déclarer que, pour le temps et aussi longtemps que, par défaut de la prestation du serment susdit, le troisième membre de cette ville n'a existé ou n'existera pas, toutes les résolutions prises par les deux premiers membres, telles qu'elles pourront être, ou celles qu'ils prendront à l'avenir, comme aussi celles ci-devant prises, et qui par la non-existence ne peuvent être parachevées, doivent sortir leur plein effet, comme si elles auroient été prises et arrêtées par délibération et consentement des trois membres de cette ville.

» Accordant à charge desdits doyens telle autre provision de justice que selon justice et exigence de cause sera trouvé convenir.

» *Signé* A. F. Charliers. »

(C) *Décret du conseil de Brabant sur la requête du procureur général.*

(Traduction du flamand.)

« Du 24 juillet 1717.

» Rapport fait eu plein conseil, à l'interventiou de l'office fiscal, la cour, décrétant la peine comminée par appointement du 11 de juin dernier, déclare que, pendant et aussi longtemps que, par défaut de prestation du serment mentionné en cette, le troisième membre de cette ville n'a existé ou n'existera pas, toutes les résolutions prises par les deux premiers membres, telles qu'elles pourront être, ou celles qu'ils prendront à l'avenir, comme aussi celles ci-devant prises et qui par la non-existence ne peuvent être parachevées, doivent sortir leur plein effet, comme si elles auroient été prises et arrêtées par délibération et consentement des trois membres de cette ville, réservant jusques ores de disposer sur l'ultérieure demande du suppliant.

» *Resolutum* de plus de tenir la sus-écrite résolution *in mente curiæ*, jusques à ce que seront faits les devoirs dont les commissaires sont chargés selon l'instruction.

Instruction pour les Commissaires.

« Le conseiller et procureur général sera chargé de faire autrefois ajourner les nouveaux doyens nommés devant commissaires, selon leur ordre, et respectivement pour lundi et mardi prochain.

» Les commissaires représenteront autrefois auxdits doyens de chaque nation leur devoir et l'obligation qu'ils ont de faire le serment, sur le pied prescrit par l'appointement de la cour en date 11 juin dernier;

» Qu'en présence des commissaires, le serment sera reçu par le bourgmestre, assisté d'un échevin, de la nation qui se réglera selon son obligation, déclarant que, sans le tirer en conséquence,

le serment ainsi prêté sera tenu pour bon et valable, comme s'il eût été fait à l'hôtel de ville;

» Que les commissaires tiendront note de ceux qui, dans chaque nation, seront prêts de faire le serment séparément; qu'en cas de refus, les mêmes commissaires déclareront à chacune des nations qui feront refus, qu'on leur accorde encore un délai jusques......: à quel jour et heure, les mêmes comparoîtront autrefois à la maison du premier commissaire, pour y déclarer leur résolution finale à l'égard dudit serment.

» Et, au cas pour lors lesdites nations, ou quelques-unes d'elles, sont prêtes de faire le serment, les commissaires se règleront pour lors selon le pied ci-devant prescrit à l'égard de la comparution de lundi et mardi prochain.

» *Signé* G. SCHAUTEN. »

(D) *Relation du conseiller Wynants, au sujet des devoirs faits par lui, à l'intervention du conseiller fiscal Charliers, pour ramener les doyens de Bruxelles à la raison.*

« MONSEIGNEUR,

» Ayant jugé qu'il étoit de notre devoir d'informer Votre Excellence de ce qui s'est passé au sujet des doyens élus pour former les neuf nations de la ville de Bruxelles, nous avons l'honneur de lui dire

» Que le conseiller et procureur général de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître, a présenté requête au conseil de Brabant, par laquelle il a représenté que ces élus, persistant dans leur opiniâtreté, avoient refusé de faire le serment requis, à la convocation faite à cette fin le 12 juin dernier, nonobstant la promesse qu'ils nous avoient faite, na-

tion par nation, homme par homme, lorsque, le 9 et 10 dudit mois, ils avoient été assemblés devant nous comme commissaires du conseil, et nonobstant le décret formel porté par ledit conseil de Brabant, le onzième du même mois, demandé par la plupart d'entre eux, et par lequel il leur avoit été ordonné bien spécifiquement de faire le serment sur les règlements des années 1545, 1586, 1619 et 1700, demandant et requérant de suite qu'eu égard à leur désobéissance et rénitence, il y fût pourvu, comme cela se peut voir par copie de sa requête ci-jointe.

» Cette requête, Monseigneur, fut rapportée et examinée au conseil le 24 du courant, et l'on y prit les résolutions telles qu'elles se voient par copie également ci-jointe.

» En exécution de la commission qui nous y a été imposée, le procureur général a fait ajourner de nouveau tous les doyens élus à comparoître, cinq nations pour le premier jour, et quatre pour le second.

» Les cinq sont comparues aux heures préfinies, l'une après l'autre, lundi 27 du courant, les quatre restantes mardi 28 du courant.

» Notre commission et instruction portoit de leur représenter et de leur faire reconnoître leur devoir, et l'obligation précise qu'ils avoient de faire le serment prescrit par décret du conseil de l'onze de juin dernier, et de suite de jurer l'observance du règlement du 12 d'août 1700, émané et publié sous l'auguste nom et pendant le règne du feu roi Charles II, de glorieuse mémoire, aussi bien que l'observance des règlements faits en 1545, 1586 et 1619 par les souverains prédécesseurs de Sadite Majesté.

» Nous n'avons épargné ni temps, ni peines, ni exhortations, pour leur faire reconnoître cette vérité, pour leur inspirer des sentiments de soumission et d'obéissance, pour leur faire comprendre les suites fâcheuses de leur refus, pour dissiper les impressions sinistres, abusives et mal fondées qu'on pouvoit leur avoir inspirées, et pour les ramener de leur égarement.

» Le lundi et le mardi y ont été employés depuis le matin jusqu'au soir; mais l'expérience nous a fait voir qu'il étoit plus aisé de les convaincre, que de les convertir.

» La conduite que nous avons tenue à leur égard a été douce,

patiente, de père à fils ; nous les avons traités comme des égarés involontaires et séduits par méchantes instigations, parce qu'il nous a paru, du moins aucunement, que leur cœur et leur esprit n'étoit pas envenimé ; aussi protestoient-ils, à tout moment, qu'ils prétendoient être bons et fidèles sujets, prêts a donner leur sang et leur bien pour le service de Sa Majesté.

» Nous leur avons répliqué que jusqu'ici il n'étoit pas question, ni de donner leur bien, ni de verser leur sang pour le prince, mais d'une chose plus aisée et d'obligation, puisqu'on n'exigeoit autre chose que l'obéissance, et encore une obéissance qui ne pouvoit être refusée, sans se méprendre envers Sa Majesté, et sans fouler aux pieds la déférence due aux décrets du conseil de Brabant, leur juge supérieur et compétent.

» Nous leur avons fait connoître que, sans faire le serment en la forme prescrite, les neuf nations n'auroient pas d'existence ni de représentation ; qu'elles ne pouvoient former le troisième membre de la ville, et qu'au cas de continuation de refus, le procureur général étoit obligé d'y faire pourvoir ; qu'il avoit déjà présenté requête à cette fin, et que le conseil ne pourroit se dispenser d'y pourvoir de la manière qu'il le trouveroit convenir, d'autant qu'à cause de leur déraisonnable refus, les affaires de la ville, les pétitions de Sa Majesté et autres ne pouvoient demeurer plus longtemps sursises.

» Nous y avons ajouté qu'il avoit plu à Sa Majesté notre très-auguste maître d'accorder à ses États et sujets le bonheur tant désiré de son inauguration; qu'on l'avoit déjà proposée aux ecclésiastiques, aux nobles, aux chef-villes de Louvain, d'Anvers et aux deux premiers membres de la ville de Bruxelles; que la proposition y faite avoit été reçue avec une joie proportionnée à la grâce de Sa Majesté; que tous les ordres des états de Brabant, depuis le plus grand jusqu'au moindre, aspiroient après cet heureux moment ; que la province de Flandre s'empressoit extraordinairement pour jouir de ce bonheur; que tous les préparatifs y étoient faits; que cependant l'ordre régulier avoit toujours été que les inaugurations commencent par le Brabant, comme duché, tenant la première place dans les états des Pays-Bas; que la proposition s'en feroit au troisième membre de Bruxelles dans la forme accoutumée, aussitôt qu'ils auroient fait le serment prescrit, et que, sans

cela, elle ne pouvoit leur être faite; qu'il étoit de leur propre intérêt que cette solemnité ne se passât sans qu'ils y eussent leur part, sur le pied ancien; que cependant il étoit à naître qu'on prendroit d'autres mesures, s'ils ne se rangeoient pas au plus tôt à leur devoir.

» Nous ne devons pas fatiguer Votre Excellence par un plus long récit de ce que nous leur avons dit et redit sur la matière; le champ étoit ample, et les moyens de persuasion abondants.

» Et cependant nous avons travaillé en vain. Ces gens ont été moins traitables et plus indociles à cette dernière comparution, qu'à la première du 9 et 10 juin, de manière qu'il faut nécessairement qu'on ait semé de la zizanie parmi eux.

» Ceux d'entre eux qui sont les plus aisés, et qui paroissent les plus raisonnables, parlent le moins; les plus ignorants et stupides parlent le plus : on a beau leur parler raison; le défaut d'esprit et de jugement fait qu'ils ne la comprennent pas; et, à l'égard de quelques-uns qui sont encore donés de quelque discernement, l'opiniâtreté, l'entêtement et la crainte des autres les arrêtent.

» Le prétexte de privilége leur vaut plus que toute raison. Quelques-uns disent que leur conscience les empêche de faire le serment; autres veulent que le règlement de 1700 auroit dû avoir été signé par le roi même, et que le gouverneur général, avec son ministère, n'auroit pu retrancher l'arrière-conseil; autres disent qu'on veut leur faire violence, quand on leur dit qu'on les obligera par le conseil de Brabant à faire le serment. Tel se plaint qu'on le menace, quand on lui propose les suites de sa désobéissance; tel autre dit que le bourgmestre leur a promis leur arrière-conseil entier; un autre attribue la promesse à l'avocat de Wilde; enfin, en gros et en détail; ils forment et avancent tant de raisonnements extravagants et mal fondés, qu'il n'est bonnement possible de les réduire à une juste narration.

» Nous avons répondu sans peine à leur prétexte; nous avons fait voir avec évidence qu'ils n'avoient aucun privilége en ce cas;

» Que les états et règlements des années 1545, 1586 et 1619 n'étoient autre chose que des lois directives émanées et formées

par nos princes, selon les exigences des temps, pour le gouvernement de leurs peuples;

» Que ces lois pouvoient être changées selon leur bon plaisir et volonté, eu égard au bien et à la meilleure direction de leurs peuples;

» Même, que l'article 60 de l'état de l'an 1545 et l'article 64 de celui de l'an 1619, s'énonçoient en ces termes :

» *Le tout par provision, et jusqu'à ce qu'autrement sera ordonné, nous réservant à nous et à nos successeurs, ducs et duchesses de Brabant, notre interprétation et modération, et en toutes autres choses nos hauteurs, supériorité et droits;*

» Qu'à la seule lecture de ces articles, il paroissoit, avec une évidence incontestable, que ces règlements ne contenoient aucun privilége, et de suite qu'ils ne pouvoient se servir de ce prétexte qu'avec la dernière extravagance.

» A l'égard du défaut de la signature de Charles II, et de puissance législative abrogatoire en la personne de Son Altesse Électorale de Bavière, pour lors gouverneur général des Pays-Bas, et dans le ministère qui l'assistoit de la part de Sa Majesté, on leur a dit et fait voir que l'état ou règlement de l'an 1546, et l'ordonnance additionnelle de 1586, qu'ils prônent tant, et dont ils ont toujours juré l'observance, comme ils sont encore prêts de faire, ont été faits et formés, non par les souverains mêmes, mais par la reine Marie, régente et gouvernante, et par le prince de Parme, gouverneur général, chacun pendant leur administration.

» On les a convaincus oculairement que la même forme, tant à l'égard de la formation des articles, qu'à l'égard des signatures, s'y trouve observée, comme elle l'a été au règlement additionnel de l'an 1700, sous Son Altesse l'Électeur de Bavière.

» On les a aussi convaincus que les gouverneurs généraux des Pays-Bas ont de tout temps changé, augmenté, diminué, modéré, étendu et interprété les règlements des villes et corps des Pays-Bas, non-seulement ceux qui avoient été faits par des gouverneurs généraux leurs prédécesseurs, mais aussi faits par les princes souverains étant en ces pays.

» On a cité les règlements ainsi faits en 1662 et autres temps pour la ville de Louvain, ceux faits sous le marquis de

Caracena l'an 1659 pour Anvers, et une infinité d'autres.

» En un mot, on a détruit cette idée chimérique et tout le reste de leurs autres méchantes défaites; mais, avec tout cela, il n'en a été ni plus ni moins.

» Nous avons permis, par surabondance, à quelques-unes de ces nations, d'y faire leurs réflexions, et de revenir le jour d'après; elles ont pris délai, sans en devenir plus sensées.

» Et la conclusion finale a été qu'elles ne feroient pas le serment sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700; qu'elles étoient prêtes de le faire selon le formulaire usité avant la publication dudit règlement, qui ne comprend que l'observance des règlements de 1545 sous la gouvernante Marie, de 1586 sous le prince de Parme, et de 1619 sous les archiducs Albert et Isabelle;

» Et qu'elles demandoient leur ancien arrière-conseil, tel qu'il avoit été, avant le retranchement en fait par ledit règlement de l'an 1700.

» Il n'y a eu que la nation de Notre-Dame seule, qui est la première en rang entre les neuf, qui a déclaré qu'elle étoit prête de faire le serment conformément au décret du conseil du 11 juin dernier, et de jurer l'observance du règlement de 1700.

» Mais, quand nous lui avons proposé de faire ce serment séparément, en présence de nous, commissaires, entre les mains du bourgmestre, assisté de l'échevin Cano, qui à cette fin s'étoient rendus auprès de nous sur le pied prescrit par notre instruction, elle a répondu que tous étoient prêts de faire ledit serment à l'hôtel-de-ville, en la place et en forme accoutumée, pourvu néanmoins que les huit autres nations y fissent aussi le même serment; que cette nation seule ne pouvoit pas se séparer des autres et jurer seule; qu'ils étoient tous de bonne volonté, mais qu'ils seroient lapidés par le peuple, s'ils fissent seuls cette démarche.

» On leur a promis la protection royale; on leur a dit tout ce qu'on a pu, pour les induire à faire leur devoir; mais la promesse et nos discours n'ont pu les émouvoir.

» Enfin, après avoir prêché aux nations leur devoir pendant deux jours, voyant que nous n'avancions rien, nous avons pris le parti de leur enjoindre, conformément à nos instructions,

de songer à leurs affaires, aux suites, de prendre de meilleurs avis, de suivre de plus sages conseils et les règles de l'obéissance, et de revenir par ordre lundi prochain, 2 du mois d'août, à sept, à huit, à neuf, à dix et à onze heures avant midi, à deux, à trois, à quatre et à cinq heures après midi, pour nous donner leur réponse finale et dernière sur la prestation du serment sur le règlement de l'an 1700.

» Nous avons tenu note, par écrit, des résolutions prises jusqu'ici; nous en ferons autant au jour que nous leur avons préfini.

» Mais, à ce que nous pouvons préjuger, il est très-apparent qu'ils persisteront en leur refus.

» Et, en ce cas, notre obligation est d'en faire rapport au conseil, afin qu'on y donne le décret nécessaire sur la requête susdite du conseiller et procureur général.

» Voilà, Monseigneur, ce qui s'est passé devant nous. Nous prions Votre Excellence d'avoir pour agréables les soins et les peines que nous avons prises pour accomplir les devoirs qui nous ont été prescrits par nos instructions, et de nous permettre de l'assurer que nous sommes, avec un très-profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

» *Signé* G. Wynants *et* A. F. Charliers. »

Bruxelles, 29 juillet 1717.

LETTRE QUATRIÈME.

5 Août 1717.

Situation de l'affaire des doyens. — Communication du marquis à la Jointe d'État. — Avis de cette Jointe. — Prorogation du terme assigné aux doyens pour donner leur résolution définitive. — Le président Baillet est chargé de traiter avec eux. — Mauvaises dispositions de quelques ecclésiastiques. — Consentement du magistrat et du large conseil à l'inauguration.

Altesse Sérénissime,

Je fis assembler, le dernier du mois passé, la Jointe provisionnelle d'État, pour informer ceux qui la composent de la situation où se trouve l'affaire qui occupe présentement le plus ce gouvernement, par rapport aux mauvaises dispositions où se trouve toujours ce peuple de Bruxelles touchant le serment additionnel et les autres affaires du service de Sa Majesté Impériale et Catholique, et le peu de succès qu'avoient eu jusqu'ici les diligences qu'on avoit pratiquées pour ramener ces mutins à leur devoir, afin que je fusse assisté du conseil de ce ministère sur les directions et les mesures qu'il y avoit à prendre, dans cette conjoncture, pour assurer le service de Sa Majesté et le soutien de son autorité. J'espère que Votre Altesse Sérénissime agréera que je me rapporte à la relation ci-jointe (A), que fait le secrétaire Schnellinck, de la

proposition que je fis à la Jointe, et de l'avis du ministère, auquel je me suis entièrement conformé. Il ne me reste donc qu'à informer Votre Altesse que j'ai fait proroger aux doyens, par le moyen du conseiller Wynants, comme commissaire du conseil de Brabant, encore de six jours le terme qui leur avoit été fixé pour donner leur dernière résolution ; et, quoiqu'il y avoit toute apparence de croire qu'elle auroit été conforme à la déclaration qu'ils avoient faite la dernière fois devant ledit conseiller, j'ai cru de devoir donner encore du temps aux pratiques que l'on fait par plusieurs endroits pour tâcher d'éclairer ceux qui se sont laissé séduire par leur ignorance, et tenter toutes les voies pour les convertir, dont on tirera toujours quelque avantage, du moins pour justifier encore plus, dans le public, et surtout dans les autres villes du Brabant, l'exclusion de ces corps des nations de Bruxelles, et les autres résolutions que Sa Majesté jugera de prendre à l'avenir pour supprimer entièrement ce dernier membre, qui a causé de tout temps les désordres et les embarras du gouvernement, ou le brider d'une manière qu'il ne puisse plus causer les mêmes inconvénients. Ayant donc appris, par le rapport de personnes zélées que j'ai employées pour traiter avec les plus accrédités de ces doyens, et découvrir leurs intentions, qu'ils avoient conçu beaucoup d'aversion pour le conseiller Wynants, autant pour la qualité de commissaire du conseil de Brabant, que pour avoir travaillé à la formation du dernier règlement, qui leur est si odieux, et que quelques-uns d'eux avoient témoigné qu'ils auroient souhaité de traiter avec quelque autre ministre, et surtout avec M. Baillet, président du grand-conseil de Malines (1), le regardant avec

(1) Christophe-Ernest de Baillet, chevalier, fils de Maximilien-Antoine, fut nommé conseiller du conseil provincial de Luxembourg par lettres-patentes de Charles II, du 23 mars 1690. Quelques années après, il passa au grand-conseil de Malines, où il remplit successivement les fonctions de conseiller maître aux requêtes (26 janvier 1704), de procureur général (29 mars 1706) et de président : il fut promu à cette dernière charge, le 5 août 1716, par l'empereur Charles VI. Lorsqu'en 1718, ce monarque rétablit le conseil

plus de confiance, pour être chef d'un tribunal d'une autre province, qui n'a nul rapport à celui de Brabant, j'ai jugé à propos de leur donner cette ouverture de pouvoir lui parler librement de leurs griefs et leurs prétendues raisons, pour pouvoir être détrompés et ramenés à l'obéissance qu'ils doivent aux décrets du conseil de Brabant, et encore plus au règlement fait par l'autorité souveraine. Ledit M. Baillet s'est chargé avec plaisir de cette commission, pour donner de nouvelles marques de son zèle; et, comme il est fort doux, patient et habile, j'ai trouvé en lui les qualités les plus propres, jointes à cette prévention, pour travailler utilement à une conversion d'ailleurs si difficile; et, afin de ne rien changer à l'observance des règlements et à la forme de convoquer ces nations, j'ai fait agir le bourgmestre, lequel leur a fourni les moyens de pouvoir aller devant lui, séparément ou en corps des nations : il s'est employé tous ces jours pour cela avec quelque succès, plusieurs ayant avoué leur tort, et témoigné de vouloir travailler pour ramener leurs amis. Il leur a fait espérer aussi, de son côté, qu'il leur procureroit la permission de pouvoir venir chez moi, un député de chaque nation, pour présenter une supplication à Sa Majesté avec la représentation de tous leurs griefs prétendus, pourvu qu'ils fussent préparés à prêter le serment, et à se résigner entièrement aux déterminations que prendroit Sa Majesté. Mais le contretemps de la maladie dangereuse de sa femme, qui est depuis deux jours à l'extrémité, l'a obligé de s'en retourner à Malines, et laisser en suspens son ouvrage, m'ayant d'ailleurs assuré qu'il reviendra ici dès que ce fâcheux accident pourra le lui permettre. Il est aussi survenu la goutte au conseiller Wynants : ce qui fournit une occasion naturelle de faire différer encore ce terme d'autres huit jours.

d'État, M. de Baillet fut un de ceux qu'il appela à en faire partie (*Lettres-patentes du* 10 *avril*), et, en 1725, il le nomma chef et président du conseil privé (*Décret du* 21 *septembre*). Il lui avait, le 10 mars 1719, conféré le titre de comte, en récompense de ses services, et spécialement de la conduite qu'il avait tenue dans les troubles arrivés à Malines l'année précédente.

Je ne saurois concevoir encore aucune espérance bien fondée de tous les soins différents que l'on prend pour faire entendre raison à des esprits si mutins et si opiniâtres; mais je me flatte que les directions que l'on prend soient les plus convenables au service de Sa Majesté, et que l'on en tirera de l'avantage, de quelque manière que la chose se finisse, soit qu'ils se rendent à leur devoir, ou qu'ils persistent dans cette même obstination.

J'ai fait aussi savoir à M. l'archevêque de Malines les informations que j'ai eues des mauvais discours que tiennent quelques ecclésiastiques, et, entre autres, le curé de Sainte-Gudule, en donnant raison à ces mutins, afin qu'il tâche, par ses exhortations et son autorité, de les faire agir d'une manière plus conforme à leur profession et leur devoir.

Après que j'ai été assuré du décret du conseil de Brabant, dont j'ai informé Votre Altesse Sérénissime par ma précédente, lequel autorise les deux premiers membres de cette ville à avoir toute la représentation et la direction, j'ai fait proposer l'inauguration de Sa Majesté au magistrat et au large conseil. Le premier y a concouru avec la joie et les sentiments qui répondent à leur devoir et à leur qualité, qui est la plus distinguée parmi la bourgeoisie; mais, dans le large conseil, qui est composé pour la moitié des anciens bourgmestres et receveurs des nations, le consentement n'a été donné qu'avant-hier, à la seconde séance, et n'a été emporté que par une voix, puisque le même mauvais esprit avoit déjà passé parmi ceux de cette seconde classe, qui ont des liaisons et de l'intérêt avec ces nations, et qui avoient demandé qu'on les rétablît avant de donner leur consentement, afin de mettre le gouvernement dans cette nécessité; mais enfin, cela ayant été surmonté par les soins qu'on a pris, et le consentement étant complet par rapport à cette ville, j'ai fait appeler le même jour quelques députés des états de Brabant, pour leur déclarer que l'intention de Sa Majesté Impériale et Catholique étoit qu'on fît au plus tôt son inauguration, et qu'ainsi on dût faire toutes les dispositions nécessaires

pour qu'elle se fît avec les solennités ordinaires, et qu'on pût fixer le jour. Ils m'ont promis d'y donner toute l'attention et la diligence qu'il seroit possible; ils m'ont demandé six semaines de temps pour faire tous les préparatifs. Je ferai tout ce que je pourrai pour abréger ce terme, leur ayant fait connoître qu'en Flandre on y travailloit avec empressement depuis quelque temps, et qu'ils ne devoient point se laisser surpasser par cette province, puisque celle de Brabant étoit distinguée par la prérogative qu'elle a qu'on y fasse l'inauguration avant toutes les autres.

Je suis, avec un respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 5 août 1717.

(A) La relation du secrétaire Snellinckx est très-longue. Comme elle ne contient aucun fait qui ne se trouve dans le rapport du marquis de Prié, je me bornerai à en donner l'extrait suivant, qui contient les résolutions prises par la Jointe d'État :

« Ceux de la Jointe, après avoir mûrement délibéré sur tous les points que Votre Excellence leur a proposés, ont été de sentiment :

» Premièrement, sur le premier point, qui concerne la prorogation du terme de huit jours que les commissaires avoient accordé aux doyens pour donner leur résolution finale sur ce qu'il leur a été ordonné par le conseil de Brabant, — ils ont déclaré de ne trouver aucune difficulté que Votre Excellence permit qu'on leur donnât encore quelques jours de plus pour délibérer et donner leur dernière résolution ;

4°. Les dépêches de l'Empereur au prince Eugène (1).

Elles contiennent de plus :

5°. La correspondance de don Francisco Navarro, secrétaire d'État et de guerre à Bruxelles, avec le marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle à Vienne ;

6°. Les résolutions du conseil d'État belge et de la Jointe d'État qui le précéda, leurs rapports au marquis de Prié, les dépêches et les décrets expédiés sur leur proposition ;

7°. Enfin, les résolutions et les actes des États de Brabant.

Rapprocher et coordonner ces matériaux surabondants, afin de n'omettre, dans le Recueil qui est communiqué au public, aucun fait intéressant, aucune particularité essentielle, et d'élaguer, d'autre part, les choses inutiles, n'était peut-être pas une tâche aisée. Je ne sais si je serai parvenu à la remplir d'une manière satisfaisante ; mais voici, après une étude attentive des pièces, et de mûres réflexions, le plan que j'ai adopté.

Les documents capitaux, dans cette voluminense collection, ce sont les lettres du marquis de Prié au prince Eugène. Là se trouve le récit suivi et détaillé des faits, ainsi que des mesures prises par le gouvernement.

Le prince Eugène, dans ses relations à l'Empereur, se borne le plus souvent à annoncer l'envoi des lettres du ministre plénipotentiaire, et à appuyer les propositions de celui-ci.

Les rapports du conseil suprême de Flandre se divi-

(1) Les documents compris sous les quatre premiers numéros font partie des archives de la chancellerie aulique des Pays-Bas, qui ont été remises à la Belgique en 1815.

sent en deux parties : la première n'est qu'une longue analyse des lettres du marquis de Prié et des relations du prince Eugène ; l'autre, qui comprend les observations et les conclusions du conseil, se résume ordinairement dans le contenu des dépêches de l'Empereur.

La correspondance du secrétaire d'État don Francisco Navarro avec le marquis de Rialp est un pâle reflet de celle du marquis de Prié.

Les résolutions et les actes des états de Brabant méritent une attention particulière, en ce qu'ils font connaître la manière dont les événements étaient envisagés par un des corps les plus prépondérants du pays, par un corps qui, dans tous les temps, défendit avec énergie les intérêts et les priviléges nationaux.

Quant aux actes du conseil d'État, ils sont principalement utiles à la vérification des faits rapportés par le ministre plénipotentiaire.

Je me suis décidé à ne retrancher rien ou presque rien des lettres du marquis de Prié, quoiqu'elles offrent souvent des longueurs ; à donner des extraits seulement des relations du prince Eugène ; à laisser entièrement de côté les rapports du conseil de Flandre et la correspondance du secrétaire Navarro, sauf à y puiser quelques notes; à publier toutes les dépêches de l'empereur Charles VI, dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance; à donner enfin, dans leur intégrité, ou par extrait, les actes les plus intéressants des états de Brabant et du conseil d'État.

Le choix des documents ainsi arrêté, il fallait se fixer sur le mode de leur classement, et ce n'est pas ce qui m'a embarrassé le moins.

Les mettre à la suite les uns des autres, selon leurs dates, était le système le plus aisé : mais cette mé-

thode, que j'ai employée dans la publication de pièces du XVe et du XVIe siècles, aurait eu ici l'inconvénient de produire de la confusion, et le lecteur, perdant incessamment le fil des faits principaux, se serait rebuté.

J'ai donc pris la détermination de partager tous les documents en trois séries.

La première se compose des lettres du marquis de Prié, auxquelles sont joints les actes des états de Brabant et du conseil d'état, mais dans la forme d'éclaircissements ou de notes, de manière à ne pas interrompre la narration que ces lettres contiennent.

La deuxième renferme des extraits des relations du prince Eugène;

La troisième, les dépêches de l'Empereur.

Un *appendice* réunira les pièces qui n'auraient pu trouver place dans l'une ou l'autre de ces séries.

Le public aura ainsi sous les yeux une véritable histoire des troubles de 1717-1719, écrite par le marquis de Prié, éclaircie, rectifiée et complétée par des témoignages imposants. Les sommaires que j'ai placés en tête de chaque lettre du Marquis indiquent à l'attention du lecteur les faits qu'il peut y chercher.

Je désire que ce système ait l'approbation des hommes éclairés qui se vouent avec tant de zèle à débrouiller le cahos de nos annales.

Je me propose d'en faire une nouvelle application aux documents que je dois publier sur la Révolution Brabançonne.

Décembre 1837.

» Qu'au regard des affiches, qu'on avoit résolu, dans la jointe précédente, de faire faire, pour rendre publique la conduite tenue par le conseil de Brabant et ses commissaires, avant le décrètement de la non-existence du troisième membre, ils étoient d'avis que, pour les raisons précédentes, il ne convenoit pas de le faire, mais que le moyen proposé de faire imprimer tous ces actes par forme de manifeste seroit beaucoup plus convenable, puisqu'il rendroit la chose également publique, et sauveroit tous les inconvénients qu'on avoit raison d'appréhender;

» Finalement, qu'ils étoient d'opinion que Votre Excellence pourroit être servie de représenter à Sa Majesté la raison principale sur laquelle étoit fondée la rénitence desdits bourgeois, par les fausses impressions que leur ont données les factieux, ou le prétexte dont ils se servent pour la colorer, consistant dans la prétendue irrégularité dudit règlement additionnel, afin qu'elle fût servie d'envoyer ses ordres, soit pour la républication dudit règlement, soit pour la formation d'un nouveau, qu'ils croient aussi très-utile au service de Sa Majesté, pour remédier aux présents désordres, lesquels du passé ont toujours donné occasion à faire de nouveaux règlements pour brider le peuple.

» Et, à l'égard de ce que Votre Excellence fit connoître qu'elle souhaitoit que ceux du ministère se fussent tous en particulier employés pour tâcher de ramener les doyens qui leur livroient et qui avoient quelque dépendance d'eux, de leur égarement, et de les remettre dans le chemin de l'obéissance, ceux de la jointe témoignèrent qu'ils y emploieroient tous leurs soins: le conseiller Vander Haeghen dit qu'il les continuoit toujours, ayant été commis de son ordre dès le commencement pour cette affaire, et rendu plusieurs diligences, quoique sans effet jusqu'à présent.

» Ceux de la noblesse s'engagèrent aussi de concourir en leur particulier à la même fin, et de faire à cet effet toutes les diligences qu'ils pourroient. »

Les membres de la Jointe qui assistèrent à cette assemblée, furent le maréchal comte de Vehlen, MM. Vander Haeghen, de Baillet, le comte de Maldeghem et le vicomte d'Audenarde.

LETTRE CINQUIÈME.

9 Septembre 1717.

Rapport du président de Baillet et du prince de Rubembré sur leurs démarches auprès des Doyens. — Elles sont restées infructueuses. — Griefs des Doyens. — Réponses y faites par les commissaires. — Sentiments des divers membres de la Jointe d'État. — La majorité incline pour l'emploi de moyens de douceur. — Le ministre remet la chose à la décision de l'empereur. — Réflexions du marquis sur les inconvénients que peut entraîner chaque parti à prendre. — Correspondance des Doyens avec d'autres villes du pays. — Mauvais esprit propagé par des personnes attachées à des puissances étrangères. — Nécessité de nouveaux règlements pour Bruxelles et Anvers. — Démonstrations de zèle et d'amour pour l'empereur, à l'occasion des victoires remportées sur les Turcs. — Le marquis juge indispensable la promulgation du décret du Conseil de Brabant contre les Doyens. — Il répond aux critiques dont ses rapports précédents ont été l'objet de la part de la cour. — Attroupements à l'occasion d'un soldat que l'on conduisait en prison. — Idée de transférer dans une autre ville le siége du gouvernement.

Altesse Sérénissime,

Dès que M. le président Baillet a été en état de revenir à Bruxelles, à cause de l'affliction et du dérangement même qu'ont causé à sa santé la maladie et la mort de sa femme, j'ai fait assembler la Jointe provisionnelle d'État, ayant fait appeler aussi M. le comte d'Elissem, président de Mons, afin que tout le ministère fût informé des dernières diligences

qu'on avoit employées auprès de ces doyens, par le rapport exact que fit ledit M. Baillet et le prince de Rubempré, afin qu'ils fussent encore mieux éclaircis des véritables dispositions où sont ces bourgeois, et qu'on pût consulter Votre Altesse Sérénissime sur le parti qu'il y a à prendre pour réduire ce peuple à son devoir, et mettre à couvert tout ce qui regarde le service et l'autorité de Sa Majesté Impériale et Catholique.

La matière a été fort débattue, comme Votre Altesse aura la bonté de voir par la relation ci-jointe (A) qu'a faite le secrétaire Schnellinck, lequel j'ai chargé de faire le rapport de l'avis de chaque ministre en particulier : elle verra qu'ils ont été partagés, et que la pluralité a été pour continuer à employer les voies de la douceur, et s'est, en quelque manière, départie du plan que l'on avoit formé avec uniformité de sentiments, c'est-à-dire de faire agir le conseil de Brabant, et soutenir ses décrets à l'égard de l'exclusion ou la non-existence du troisième membre de cette ville, pendant que les doyens continueroient dans leur désobéissance, par le refus du serment additionnel de l'année 1700. Le parti où l'on penche présentement paroît le plus sûr, à leur avis, et même le plus convenable aux conjonctures présentes, et surtout à la prochaine inauguration de Sa Majesté, eu égard au peu de troupes que l'on a en ce pays, pour pouvoir en même temps garnir les places et réduire ces villes, en cas que leur désobéissance passât à une formelle révolte : c'est de mettre à la considération et à la délibération de Sa Majesté les deux alternatives qui ont été proposées, c'est-à-dire, que Sa Majesté eût la bonté de déclarer ses souveraines intentions par une lettre qui fût ostensible à ces mêmes doyens, par laquelle leur soit ordonné de faire leur serment par provision sur ledit règlement de l'année 1700, jusqu'à ce que Sa Majesté fasse publier un nouveau règlement, sur les représentations qu'elle permettoit au corps des nations de pouvoir faire au gouvernement même, par une députation d'un doyen de chaque nation ; l'autre, que Sa Majesté leur ac-

cordât, par une grâce spéciale, jusqu'au susdit règlement, de faire par provision ledit serment sur le règlement de 1619.

Les comtes d'Elissem et de Maldeghem et le conseiller Wynants ont été contraires à cette dernière alternative ; les raisons qu'ils ont apportées méritent les réflexions de Votre Altesse, et peuvent bien contrebalancer celles des autres ministres. J'ai donné assez à connoître à la Jointe quel étoit mon sentiment, sans néanmoins vouloir me déclarer entièrement, ni conclure, à cause de la susdite pluralité : ainsi je me conformai seulement à l'avis unanime de remettre toute chose aux délibérations de Sa Majesté. J'ai cru néanmoins de devoir donner à connoître à la Jointe qu'il ne falloit pas faire paroître de la faiblesse, ni s'arrêter au peu de troupes que nous avons ici, puisque, outre que les régiments impériaux seront en peu de temps augmentés de deux mille hommes des recrues que l'on fait, et l'augmentation qu'on pourra faire des nationaux, par lesquels on auroit assez de moyens et de forces pour pouvoir ranger à leur devoir ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers, et punir même les auteurs de ces troubles, Sa Majesté pouvoit avoir à sa disposition, dans le voisinage, des troupes des princes catholiques et affectionnés à la très-auguste maison, qui seroient prêtes à marcher toutes fois qu'on seroit dans la nécessité de les employer. J'ai cru de devoir m'expliquer de cette manière, pour ôter toute sorte de timidité de l'esprit du ministère, qui seroit fort *préjudicielle* au service de Sa Majesté, non-seulement par les mesures trop modérées et trop foibles qu'elle inspire aux ministres, principalement de la robe, mais par le courage et la hardiesse que cela peut donner à ce peuple, s'il s'aperçoit et pénètre même, par le peu de secret qu'il y a souvent dans cette Jointe, que le gouvernement ait trop d'égard et de ménagement. Il est vrai que, dans chaque des partis qu'on peut prendre, il y a des inconvénients à craindre, et qu'on ne sauroit répondre des événements ; mais il y a à considérer que les partis les plus

foibles sont quelquefois les plus dangereux dans la suite, comme l'expérience l'a fait connoître, surtout pendant le gouvernement de M. l'Électeur de Bavière, que toutes les facilités et les complaisances qu'il a eues pour cette ville n'ont fait qu'à augmenter le désordre, et n'ont pas garanti le gouvernement de venir aux extrémités, et d'employer enfin la force, qui est l'unique remède pour des peuples peu capables d'être ramenés par la raison, et qu'on n'a pu contenir, de tout temps, que par la crainte. Il ne me reste donc rien à ajouter à ce que j'ai eu l'honneur de représenter à Votre Altesse, dans mes relations précédentes, et même dans les premières, puisque l'événement n'a que trop justifié le pronostic que j'ai fait, et le sentiment où j'étois, d'employer les troupes au commencement de ces désordres, pour soutenir les procédures de la justice, et calmer tous ces mouvements par la punition des plus coupables. Je retoucherai néanmoins en raccourci les réflexions qu'il y a à faire, et les inconvénients auxquels l'on doit s'attendre dans tous les partis que l'on peut prendre présentement : car, en continuant les directions qu'on a prises jusqu'ici par les voies de la douceur, sans se servir de la force, la première des deux alternatives, c'est-à-dire la lettre que Sa Majesté auroit la bonté d'écrire, pour ordonner par provision le serment sur le règlement additionnel, doit nous faire espérer, selon toute probabilité, que les doyens obéiront à Sa Majesté, quoique l'on ne puisse pas compter entièrement sur les déclarations qu'ont faites ces doyens, de se soumettre, dès qu'il leur constera positivement que telle soit la volonté de Sa Majesté.

Le premier inconvénient est qu'il faut entrer dans une nouvelle négociation avec ces doyens, lesquels étant aussi susceptibles, qu'ils l'ont paru jusqu'à-présent, de mauvais conseils qui les ont détournés plusieurs fois de suivre les dispositions qu'ils avoient marquées de faire ledit serment, cela pourroit arriver encore, avec une désobéissance plus outrée et plus criminelle aux ordres mêmes de Sa Majesté. Le second est que, quand ils s'y soumettroient entièrement,

en faisant ledit serment, ils ne seroient pas mieux disposés pour cela, puisqu'ils seroient peu contents sur le point qui leur tient plus à cœur de leur arrière-conseil. Ainsi on doit s'attendre qu'ils *difficulteront* leur consentement pour le subside, de la manière que plusieurs se sont expliqués assez ouvertement à MM. le président Baillet et prince de Rubempré; et, pour lors, le gouvernement seroit encore plus embarrassé qu'il ne l'est présentement, puisque la liberté de leur consentement est un des points de leurs privilèges, et l'on ne peut se servir de la force, ni faire agir le fiscal auprès du conseil de Brabant, que contre ceux qui l'empêchent par des voies irrégulières et illégitimes, qu'on ne peut pas toujours découvrir, et avoir des preuves authentiques, pour les pouvoir châtier.

La seconde alternative seroit utile quant au présent, en faisant cesser ces désordres et ce mécontentement, et nous feroit obtenir sans difficulté le consentement pour le subside de cette année, et pour lever les deux vingtièmes qui sont toujours en suspens; mais elle produiroit dans la suite beaucoup d'autres inconvénients.

Le premier, c'est que l'on rétabliroit l'arrière-conseil dans le même nombre où il étoit auparavant, lequel seroit composé de ces mêmes doyens qui ont déjà *difficulté* le consentement, lesquels étant les plus accrédités, et entrant avec le même esprit, il y a toute apparence qu'ils donneront toujours les mêmes influences. Le large conseil, qui n'est présentement que de douze des échevins descendus, lesquels sont ordinairement bien intentionnés, et balancent les douze autres, qui sont tirés du corps des nations, seroit augmenté au nombre de soixante, desquels les trois quarts seroient aussi desdites nations, de sorte que le second membre de la ville viendroit à être infecté, et concourroit dans les mêmes intentions et difficultés du troisième membre, avec lequel ils sont accoutumés de passer de bonne intelligence.

Le second, c'est que, après avoir donné présentement

le consentement pour le subside, ils formeront de nouvelles prétentions et demandes, à la première occasion d'un nouveau subside, ou du consentement des impôts et du gigot. qui est renouvelé chaque trois mois. Ainsi le gouvernement sera exposé aux mêmes embarras et difficultés, comme on a expérimenté pendant le gouvernement de M. l'Électeur de Bavière.

Le troisième : la dignité de Sa Majesté et l'autorité du gouvernement souffriroient beaucoup, en relâchant la possession et l'observance dudit règlement additionnel, et cela ne feroit qu'augmenter le courage et la hardiesse des facticux et des malintentionnés.

Le quatrième : qu'ayant tiré cet avantage de leur mutinerie, ne s'y arrêteront peut-être pas, d'autant plus s'ils sont conduits et poussés par des esprits inquiets et par des gens du mauvais parti, dont le but n'est pas de procurer plus de liberté à ce peuple, mais à troubler le gouvernement et empêcher le subside, et par-là le moyen d'entretenir les troupes qui sont nécessaires pour la sureté et la défense du pays.

Cinquième : Quoique l'on puisse répondre à ces raisons que, par le nouveau règlement que j'ai proposé, et que Sa Majesté pourroit faire dans la suite, les choses se remettront dans leur premier état, et l'on pourra même brider encore davantage ce peuple, il est à considérer que le mécontentement de cette ville sera encore plus grand, lorsqu'ayant déjà goûté plus de liberté, et rétabli leur arrière-conseil, et le nombre qu'ils avoient dans le large conseil, ils se verront bridés comme auparavant. Ainsi on en ressentira des effets plus pernicieux dans la suite, et l'on ne sera pas pour cela exempt d'en venir aux extrémités.

L'on voit même que ces facticux tâchent de maintenir leur correspondance avec la ville d'Anvers, et font des pratiques pour attirer celle de Louvain dans leur parti. Ils le font même hors de cette province de Brabant, et ce poison étoit déjà passé à la ville de Namur (suivant le rapport que

m'a fait le vicomte d'Audenarde), où le magistrat et la bourgeoisie avoient refusé de concourir au subside extraordinaire que le clergé et la noblesse avoient accordé ; et c'est par les soins et la bonne conduite dudit vicomte, qu'on a assoupi ce désordre, les ayant portés, par ses remontrances, à augmenter même le subside de la moitié de plus de ce qu'il avoit été accordé.

Je ne saurais donc me départir de mes premiers sentiments, et de l'avis unanime de tout ce ministère dans les jointes précédentes, nonobstant que, dans cette dernière, l'on se soit éloigné des mesures qu'on avoit prises et du plan qu'on avoit formé, qui est de faire agir le conseil de Brabant, et d'appuyer le décret de l'exclusion, ou soit de la non-existence du troisième membre, jusqu'à tant que les nouveaux doyens aient prêté ledit serment. Ce décret est même indispensable par rapport à l'inauguration de Sa Majesté, afin que le consentement soit complet des deux premiers membres qui l'ont déjà donné, étant autorisés par ledit conseil à représenter tout le corps de cette ville. Il est vrai qu'il faut se préparer à le soutenir avec fermeté, non-seulement à l'occasion de ladite inauguration, ce qu'on fera aisément par les troupes que l'on fera venir pour le plus grand éclat et honneur de cette fonction, mais principalement pour la levée des deux vingtièmes du subside de l'anné passée, et pour celui qu'on doit demander de nouvean pour l'année courante, qui n'a pas été accordé avant le changement du dernier magistrat. J'attendrai sur cela les ordres qu'il plaira à Sa Majesté de me donner, suivant la représentation que j'ai eu l'honneur de faire à Votre Altesse Sérénissime sous le 22 du mois de juillet.

C'est dans cette occasion, qu'il peut y avoir quelque résistance, et peut-être quelque émeute dans cette ville, puisqu'il faudra faire cette levée par exécution, surtout à l'égard des moindres bourgeois et des métiers qui sont les plus pauvres, et ont paru les plus opiniâtres ; mais enfin il faudra rompre cette chaine, et prendre une forte résolution.

ou rester sans subside, et laisser courir un si mauvais exemple.

Ce mal est déjà trop enraciné, ayant commencé depuis l'année 1714, pour qu'on puisse le guérir sans quelque remède un peu violent : la tolérance et les voies de la douceur, dont s'est servi M. le comte de Königsegg, en accordant des modérations et même des surséances pour la levée de ces deux vingtièmes, n'ont rien profité tant ici qu'à Anvers; cela n'a servi qu'à tenir le feu sous les cendres, et à empêcher qu'il n'ait éclaté, comme il a fait, dès que j'ai pressé le consentement pour le subside. Les mauvaises humeurs s'étoient déjà répandues dans cette ville. Ce ministère s'étoit flatté que le changement du magistrat, tant ici qu'à Anvers, auroit changé les dispositions, par l'aversion qu'ils avoient fait paroître pour leurs bourgmestres; cependant le mal a empiré ici, et continue tout de même à Anvers: ce qui fait voir que la source est plus mauvaise, et qu'il règne le même esprit de mutinerie et d'opiniâtreté, qu'on a reconnu en tant de différentes occasions du temps passé, et surtout lorsqu'après la paix, les troupes étrangères étant sorties du pays, et celles du maître étant en petit nombre, les peuples ont paru toujours mécontents de n'avoir plus le même profit qu'ils avoient pendant la guerre, et plus hardis à *difficulter* le subside, et entreprendre contre l'autorité du gouvernement. Ils ont aussi été toujours rangés à leur obéissance par la crainte et par les troupes qu'on a employées; le châtiment des plus coupables et des plus factieux a intimidé et contenu la multitude, et c'est ordinairement par le bannissement et la confiscation des biens qu'on les a châtiés, en faisant paroître au même temps la clémence du maître, sans répandre du sang et rendre odieux le gouvernement. C'est aussi par les procédures du conseiller fiscal et du procureur général de Sa Majesté, qu'on peut découvrir les auteurs de ces désordres, et l'on a souvent trouvé qu'il y eu de ceux de la noblesse (1) et même du

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 20, à la note.

ministère, qui y ont trempé par des vues et des intérêts particuliers. Et, si cela est arrivé du temps passé, que ce pays étoit accoutumé sous la longue et douce domination de la très-auguste maison, cela pourroit être encore présentement, que tout ce pays a été infecté et rempli de gens qui ont été attachés à des puissances ennemies ou étrangères, et que plusieurs ont conspiré, même après la bataille de Ramellies, à former le détestable projet de réduire ce pays en république (1), et s'unir avec les états généraux des Provinces-Unies. L'on a su aussi, du temps passé, qu'il y a eu parmi les deux premiers membres de ces états de Brabant, qui ont fait agir le peuple, pour retenir le gouvernement à ne les pas trop presser sur le subside, et pour conserver et étendre même leurs priviléges, en se mettant par-là à couvert des ressentiments du souverain. Mais, comme l'on ne sauroit démêler le secret de toutes ces intrigues, que par une exacte inquisition de justice, qui puisse obliger les factieux reconnus à déclarer leurs principaux moteurs qui sont cachés, il paroît indispensable que les fiscaux mêmes soient animés et appuyés par le soutien que doit leur donner le gouvernement, et qu'il y ait des troupes ici pour soutenir l'autorité du conseil de Brabant, et rassurer au même temps les bons bourgeois plus commodes, qui paroissent bien intentionnés, sur les menaces de ces factieux et les insultes du menu peuple.

Un nouveau règlement de Sa Majesté, tant ici qu'à Anvers, seroit aussi très-utile et nécessaire, suivant ce que j'ai cru devoir représenter à Votre Altesse dans mes précédentes. Dès que cette pensée soit approuvée de Sa Majesté, je ferai examiner cette matière par le ministère, afin de pouvoir suggérer à Sa Majesté, avec plus de fondement,

(1) Il est fâcheux que le marquis de Prié avance un fait d'une pareille gravité, sans l'appuyer de preuves : je n'ai jusqu'ici rencontré, dans les Archives, aucun acte ou pièce quelconque qui puisse servir à donner le moindre fondement à l'assertion de ce ministre.

les points qu'il sera bon de régler, pour remédier aux rénitences et aux désordres qu'on vient d'éprouver de la part de ces deux villes.

Le conseiller Wynants, étant le plus versé dans cette matière, pourra donner personnellement à Votre Altesse (1) les informations les plus fondées, et contribuer, par ses avis et ses lumières, afin qu'on prenne les mesures les plus justes, pour les contenir à l'avenir dans l'ordre et dans l'obéissance.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Altesse le rapport qu'a fait par écrit le président Baillet (B), et qui est signé par le prince de Rubempré, touchant les diligences qu'il a employées et les discours qu'il a eus avec plusieurs des plus opiniâtres parmi ces doyens, et après cela avec tous ceux de chaque nation, afin que Votre Altesse et tout le ministère soient informés à fond sur une matière si délicate et si importante.

Je ne saurois disconvenir, avec lui, que la plus grande et la meilleure partie de ces bourgeois, et la plus commode, n'est pas mal intentionnée, et que plusieurs sont retenus par la crainte, et les autres par un pur entêtement, à prêter le serment : mais, de quelque principe que le mal procède, on ressent les mêmes mauvais effets. Cela prouve de même la nécessité qu'il y a de faire venir des troupes qui rassurent les uns, et imposent aux autres.

Je dois aussi rendre la justice, que tout ce peuple a donné des marques d'un véritable zèle et amour pour la sacrée personne de Sa Majesté, par les démonstrations extraordinaires de joie qu'il a faites, à l'occasion de ces deux grands succès dont le ciel a béni ses armes, sous le glorieux commandement de Votre Altesse (2). Tout le monde m'assure

(1) Ce conseiller était à la veille de partir pour Vienne, où l'empereur l'avait appelé à remplir la charge de conseiller au conseil suprême de Flandre. (*Voy*. ci-dessus, p. 18, à la note.)

(2) La victoire remportée par le prince Eugène, sur les troupes ottomanes,

qu'on n'en a jamais vu de pareilles, tant ici, que dans toutes les provinces et villes du pays, en de semblables occasions. Je ne doute pas aussi que cela ne produise de très-bons effets, tant ici que dans le voisinage, et que l'heureux état où se trouvent les affaires de Sa Majesté, par la défaite entière et la consternation des Turcs, et la frontière impénétrable que donne au royaume de Hongrie la prise de Belgrade, ne doive imprimer partout du respect pour la puissance de Sa Majesté. Je considère, parmi les autres avantages que l'on doit tirer d'une aussi grande victoire, la plus grande liberté où je me figure que Votre Altesse sera de pouvoir consoler ce pays de sa présence. Il y a toute raison d'espérer que son crédit, et l'amour et la vénération qu'a tout ce pays pour sa personne, fera peut-être plus que la force même, pour ramener ces esprits, et il seroit toujours mieux, s'il est possible, de les gagner que de les contraindre.

Il est certain que cette grande victoire a étonné ces factieux, et a donné plus de courage aux bien intentionnés. Je commence à en éprouver les effets, par les dispositions favorables que je rencontre dans la province de Flandre, où j'espère d'obtenir un subside beaucoup plus considérable que l'année passée. Le clergé, qui a été si difficile jusqu'à présent, a donné sa voix pour les 25,000 rations que j'ai demandées; mais la collace de Gand et le Franc de Bruges ne sont pas allés jusque-là. J'ai pris toutes les précautions que j'ai pu pour un bon succès, qui sera avantageux, non-seulement pour avoir de quoi soutenir un plus

devant Belgrade, le 16 août, et la capitulation de cette ville, qui eut lieu le 18 du même mois.

Le marquis de Prié communiqua ces importantes nouvelles au conseil de Brabant, avec ordre d'en informer les magistrats des villes de son ressort, par dépêches des 28 août et 1er septembre 1717. Un *Te Deum* en actions de grâces fut chanté à Bruxelles, dans l'église collégiale de Sainte-Gudule, par l'archevêque de Malines, le 29 août et le 8 septembre. La même solennité eut lieu dans les autres villes du pays.

grand nombre de troupes, qui est nécessaire pour la sureté du pays, et pour maintenir l'autorité de Sa Majesté, mais pour que l'exemple de la Flandre fasse connaître le tort qu'a celle de Brabant, et l'anime à le suivre.

Il me reste encore à représenter à Votre Altesse que, nonobstant les avis qui ont été partagés dans la dernière jointe, il me semble absolument nécessaire qu'on fasse donner dans les formes le décret du conseil de Brabant, pour l'autorisation des deux premiers membres de cette ville. J'en ai parlé au conseiller Wynants, lequel ayant consulté le chancelier, ils sont tous deux du même avis, que l'on ne peut s'en passer, pour rendre complet le consentement pour l'inauguration de Sa Majesté, qui est comme réglée en Brabant pour le commencement du mois prochain, et le 10 dans la province de Flandre. J'avois fait proposer audit chancelier que le conseil le donnât, sur la déclaration qu'ont faite les nations, qu'il étoit inutile de les rassembler, puisqu'elles persisteroient dans le refus. Mais le chancelier a répondu que cela étoit nécessaire, afin qu'on accomplisse les conditions que le conseil avoit mises, puisqu'autrement il prévoyoit qu'on auroit de la difficulté à passer outre, et qu'il ne convenoit pas de s'y exposer. Comme le conseiller Wynants est près de son départ, il faut que je profite de ce temps et de sa direction, afin d'achever cet ouvrage. Je recommanderai cependant qu'on tienne autant qu'on pourra le secret de ce décret; mais je crois qu'il est toujours bon qu'il soit donné, d'autant plus que l'on a remarqué que quelques-uns du conseil ont balancé sur ce point, et que ces factieux n'ont pas laissé de tâcher d'en séduire. Après qu'il sera donné, Sa Majesté pourra toujours ordonner l'usage qu'on en devra faire, et s'il conviendra mieux à son service de donner une nouvelle ouverture à ces doyens de se remettre, ou de laisser le corps des nations dans l'état d'exclusion où ils se sont mis par leur propre faute et désobéissance.

Il me reste, en dernier lieu, de faire quelques repré-

sentations à Votre Altesse sur le malheur que j'ai eu, que la cour n'ait pas approuvé les relations que j'ai faites touchant l'affaire si embrouillée de cette ville, puisqu'on trouve que je ne me suis pas expliqué assez distinctement sur cette matière, et sur la situation présente des autres villes de Louvain et d'Anvers, et qu'on y a remarqué des équivoques et des changements.

Quant au premier point, je prendrai la liberté de remontrer à Votre Altesse qu'ayant repassé mesdites relations, il me paroît que j'ai rendu un compte assez exact de toute chose, et des divers incidents qui sont arrivés, et que je n'ai rien oublié de tout l'essentiel, quoique j'aie omis de représenter l'état et la constitution de chaque ville en particulier, dont je croyois qu'on fût informé, et qu'on pût l'être aisément par tant de gens du pays qui sont à la cour, et surtout par ceux qui sont au conseil de Flandre; je crois aussi d'avoir suppléé à ce point par les diligences que j'ai fait faire dans toutes ces Archives, pour chercher les documents de tout ce qui est arrivé du temps passé, et par le recueil qu'en a fait le conseiller Wynants, qui peut donner l'information et l'idée la plus juste au ministère, pour qu'il puisse conseiller à Sa Majesté les mesures qu'on trouvera les plus convenables pour son service.

Quant aux villes de Louvain et d'Anvers, je n'ai rien écrit de particulier, puisque la première est toujours restée dans l'ordre et dans l'obéissance, et a concouru sans aucune difficulté au subside, et il ne s'étoit rien passé de nouveau en ce temps-là à l'égard d'Anvers, que l'on a tâché de ramener à son devoir, après le changement du magistrat, par les directions que j'ai données aux deux bourgmestres, par le moyen dudit conseiller Wynants.

La demande du subside ne devoit se faire que dans le mois passé, par les raisons alléguées dans mes précédentes et dans le rapport qu'a fait le conseiller Wynants des directions qu'on a données et de tout ce qui s'est passé à

l'égard de l'obstination du corps des drapiers, de ne vouloir descendre à la chambre, à moins d'être assurés qu'on rejetteroit l'acte d'acceptation qui fut donné par M. le comte de Königsegg, pour la levée des deux vingtièmes pour les trois années de 1714, 1715 et 1716, prétendant de n'en accorder qu'un au profit de Sa Majesté : sur quoi l'on travaille présentement, afin d'y apporter le remède convenable.

J'ai cru aussi de ne devoir rien représenter à la cour, qui fût inutile, et qui ne demandât du remède, ayant suivi la règle de ne point fatiguer Votre Altesse et la cour par mes dépêches, quand les choses vont leur train, et se tournent au profit du service de Sa Majesté, pour faire valoir mon attention et mon zèle.

Quant au troisième point des équivoques et des changements, je prierai Votre Altesse d'avoir la bonté de m'éclairer sur ce point, afin que je puisse me corriger et m'instruire. Mon peu de talent peut me rendre sujet à m'expliquer mal et avec peu d'ordre. S'il y avoit ici de meilleurs secrétaires dans le service de Sa Majesté, ma santé en seroit assez soulagée, parmi les continuelles occupations où je me trouve, en leur laissant le soin de faire les relations, comme ont pratiqué de tout temps ceux qui ont été à la tête des affaires en ce pays-ci. Mais, pour ce qui est des changements qu'on y a remarqués, il ne faut pas s'étonner que mes relations soient différentes, en parlant d'un peuple, et surtout de celui-ci, qui est naturellement remuant, et sujet à changer de dispositions et de sentiments, suivant le mouvement que lui donnent les factieux qui le conduisent. Mais je peux dire à Votre Altesse que je n'ai écrit que la pure vérité, de la manière qu'elle a été reconnue, et qu'on a opiné dans la Jointe ; et, s'il y a des changements peut-être dans les espérances qu'on a conçues de pouvoir ramener ces gens à leur devoir, je crois ne les avoir jamais données pour assurées, et je ne les ai fondées que sur le rapport même des ministres, et surtout du conseiller Wynants et du fiscal,

auxquels la plupart de ces nations avoient déclaré d'être prêtes à faire le serment, dès qu'elles fussent éclaircies et détrompées sur les fausses impressions qu'on leur avoit données. Si, après cela, elles ont encore été détournées, et que l'événement n'a pas répondu à mes soins, je puis assurer à Votre Altesse que tout ce ministère est témoin des diligences que j'ai employées, et qu'on a pris les mesures les plus convenables, pour assoupir et remédier à ces désordres, dans un temps surtout que le peu de troupes qu'on a dans ce pays-ci, et le manque des ordres de la cour, ont empêché qu'on ait agi avec plus de vigueur, et qu'on ait employé la force. Je pourrois même supplier Votre Altesse de se souvenir de l'avis où j'étois, et du pronostic que j'ai fait. Les choses ne seroient peut-être pas allées si loin, si j'avois suivi les mouvements de mon zèle, et je n'eusse pas été détourné par le sentiment, d'ailleurs fort judicieux et plus circonspect, de M. le maréchal Vehlen et d'autres ministres, qui ont trouvé que l'on risquoit trop à prendre de telles résolutions sans les ordres de la cour. Je pourrai même avancer à Votre Altesse que tous ces désordres ne sont pas allés jusqu'aux excès qui sont assez arrivés du temps des gouvernements précédents, et même lorsque les sérénissimes archiducs Albert et Isabelle y étoient en personne, puisque, hors du consentement pour le subside et le serment, les impôts s'exigent sans être consentis, et le calme continue tant dans cette ville que dans celle d'Anvers. Il est vrai qu'il y a eu quelque mouvement, à l'occasion d'un soldat que des gens attroupés en grand nombre du menu peuple avoient voulu tirer des mains de la troupe qui le conduisoit à la prison; mais ce mouvement fut d'abord dissipé, après l'ordre qu'on donna au régiment de cavalerie d'être prêt à marcher, et je fis faire le lendemain l'exécution de ce soldat, selon la sentence qu'on avoit donnée, sans qu'il y ait eu aucun désordre. Il y a même quelque raison d'espérer qu'on pourra tirer, dans la suite, quelque avantage pour le service de Sa Majesté

de ces mêmes désordres, si l'on aura des forces dans ce pays-ci, et l'on prend les résolutions qui sont nécessaires, pour contenir ces deux villes dans l'obéissance, et soutenir l'autorité du gouvernement.

Je n'ai pas jugé à propos jusqu'ici de proposer à Votre Altesse le parti que prit le marquis de Grana, et voulut prendre le prince de Parme, de sortir de cette ville, et transporter ailleurs la résidence du gouvernement, puisque le ministère a toujours espéré qu'on pourroit réduire ces gens à la raison par d'autres voies; mais, quand leur obstination continueroit plus longtemps, et qu'on ne voulût pas employer la force, c'est un des moyens les plus propres pour châtier cette ville, puisque toute sa richesse et sa subsistance même ne lui viennent que du séjour du gouvernement, et il y a toute apparence qu'elle seroit réduite par là à s'humilier, et à demander par grâce le retour, en se soumettant aux conditions que Sa Majesté voudroit lui prescrire.

Et je suis, avec un respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 17 septembre 1717.

(A) Le rapport, rédigé par le secrétaire Schnellinck, de la délibération de la Jointe d'État du 26 août, est démésurément long. J'en reproduis ici la partie la plus essentielle. Les membres présents étaient l'archevêque de Malines; le maréchal comte de Vehlen, le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen, de Baillet, le prince de Rubempré et le comte de Maldeghem; le conseiller Wynants y avait été aussi extraordinairement appelé.

« MONSEIGNEUR,

» Votre Excellence insinua à ceux de la Jointe qu'elle les avoit assemblés expressément, pour leur communiquer les diligences qui avoient été rendues par ses ordres, pour tâcher de ramener, par toutes voies praticables, les nouveaux doyens de cette ville à l'obéissance convenable. . . . .

» Ensuite le président du grand-conseil fit rapport, dans la Jointe, des diligences qu'il avoit rendues en exécution des ordres de Votre Excellence. . . . .

» Après l'exposition de toutes ces circonstances, ledit président dit qu'il étoit de sentiment qu'on auroit bien pu leur accorder provisionnellement leur demande, en attendant que Sa Majesté auroit déclaré sa volonté, mais qu'à présent, dans l'engagement où le gouvernement et le conseil de Brabant se trouvoient, il y auroit de l'inconvénient de relâcher;

» Qu'il croit cependant que la voie de justice causeroit des embarras; qu'elle devroit être soutenue par la force, pour contenir la canaille; qu'il seroit plus expédient de représenter à la cour les dispositions de cette affaire, et de supplier Sa Majesté de vouloir déclarer, par un acte étendu, qu'elle approuve la conduite que Votre Excellence a tenue et fait tenir à ce sujet, et qu'il ne convient pas, dans la situation du temps présent, de rien innover au règlement additionnel de l'an 1700, à moins que Sa Majesté trouvât convenir de les dispenser par provision dudit règlement additionel, et de leur accorder la permission de faire le serment sur le pied de celui de l'an 1619.

» Votre Excellence mit ensuite en considération si, en attendant cette résolution de Sa Majesté, il n'étoit pas nécessaire d'avoir le décret du conseil de Brabant à l'égard de la non-existence du troisième membre, puisqu'il étoit indispensablement nécessaire, tant pour pouvoir faire l'inauguration, que pour la levée des subsides;

» Que, par le décrètement de cette non-existence, l'on rendroit les consentements pour l'un et pour l'autre cas complets, comme il avoit été considéré dans les jointes précédentes; que, si présentement on ne poursuivoit pas ledit decrètement*, l'on

tomberoit dans des inconvénients, tant par rapport à l'inauguration, qui est réglée au mois prochain, que par rapport à la levée desdits subsides déjà accordés par les états et par les deux premiers membres de la ville, laissant néanmoins quant à présent en suspens la levée des vingtièmes accordés pour la quote de cette ville;

» Que ces considérations importantes avoient été le but des engagements dans lesquels le gouvernement s'étoit mis, par l'avis de la Jointe;

» Et, qu'en attendant qu'on y ait fait examiner toutes les diligences que Votre Excellence avoit fait rendre à ce sujet, elle avoit ordonné au conseiller Wynants de suspendre la convocation des doyens pour avoir leur résolution finale et absolue sur la prestation du serment, pour différer le décrètement de ladite non-existence du troisième membre, jusqu'à ce qu'on auroit délibéré dans la Jointe sur la matière, puisque les doyens avoient déclaré audit président et au prince de Rubempré, comme ils avoient fait auparavant au conseiller Wynants, qu'il étoit inutile de les faire revenir, puisqu'ils avoient résolu de persister dans leur refus.

» Votre Excellence ayant ensuite requis ceux de la Jointe de faire de sérieuses réflexions sur toutes ces circonstances, elle passa aux opinions.

» L'archevêque s'est conformé au sentiment du président du grand-conseil.

» Le maréchal comte de Vehlen étoit d'avis qu'on pourroit permettre auxdits doyens, par forme de grâce, de faire provisionnellement leur serment en conformité du règlement des Archiducs de l'an 1619, pour faciliter l'inauguration et la levée des subsides, en attendant que Sa Majesté ait envoyé ses ordres sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700.

» Le président du conseil d'Haynau alléguoit que les doyens se contredisoient, puisqu'ils s'obligeoient de faire le serment requis, dès que Sa Majesté auroit fait connoître sa volonté, et que, d'un autre côté, ils soutenoient que le règlement étoit contre leurs priviléges, quoiqu'ils n'aient aucun titre ou concordat, pour justifier leur refus;

» Qu'il étoit de sentiment qu'on feroit décréter la non-exis-

tence dudit troisième membre de cette ville, et qu'on supplieroit Sa Majesté de vouloir déclarer ses intentions sur l'alternative de l'observance du règlement de l'an 1819, ou de l'additionnel de l'an 1700; que le dernier seroit plus convenable et plus utile au service impérial que le premier, et qu'on ne devoit pas s'en départir.

» Le conseiller Vander Haeghen étoit d'avis qu'après avoir tenté toutes les voies de douceur et de persuation, et mis en pratique celles de justice, qu'il seroit bien nécessaire de passer au décrètement de la non-existence du troisième membre, maisqu'il est aussi à considérer qu'aprèsque l'on aurait passéles nations, qui est le point du privilége, que les autres villes se récrieraient qu'on porte atteinte à la lilibcrté des peuples;

» Qu'il seroit assez convenable, s'il étoit posiible, de tâches de pratiquer quelques expédients qui ne commettroient point le gouvernement, ni la justice;

» Qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient, après avoir accordé aux doyens de faire provisionnellement le serment en conformité du règlement de l'an 1619, si Sa Majesté ordonnoit qu'ils se conformassent à celui de l'an 1700;

» Que, pour prévenir ces difficultés, il lui sembloit que Votre Excellence pourroit permettre que, par la voie du conseil de Brabant, l'on suggérât aux doyens de présenter à Votre excellence une requête pour la supplier de pouvoir faire le serment sur le règlement de l'an 1619, en considération de la prochaine inauguration, par provision, et jusqu'à ce que Sa Majesté auroit autrement ordonne;

» Que ce seroit une voie de grâce, qui pourrait faciliter les subsides;

» Que, dans la suite, l'on pourroit faire un nouveau règlement, pour mettre en usage le dispositif de celui de l'an 1700;

» Que Votre Excellence pourroit être servie de porter à la considération de Sa Majesté cette alternative: de faire aux doyens cette grâce, ou de leur ordonuer d'obéir, et de se conformer au règlement de l'an 1700.

» Votre Excellence fit connoître que, si l'on adhéroit au règlement de l'an 1619, qu'on tomberait infailliblement dans un autre inconvénient, qui ne seroit pas de moindre importance que le premier;

» Qu'en tel cas, le conseil large prétendrait d'être composé comme il l'avoit été avant l'an 1700 : par où, le nombre ne seroit pas senlement notablement augm nté, mais d'ailleurs rempli pour la plnpart des bonrgeois, et par ainsi plus difficile pour consentir aux subsides que les nations mêmes, en sorte que, relâchant en faveur des nations, l'on seroit en risque de perdre et l'nn et l'antre;

» Qu'il y anroit anssi, dans la suite, de l'inconvénient de vonloir les remettre à l'observance du règlement de l'an 1700, après qn'on auroit relâché par provision, en leur accordant celui de l'an 1619; qne ce changement causeroit infailliblement du mnrmnre, et du mécontentement dans le peuple.

» Le prince de Rubempré opina ensuite qu'il n'avoit rien à ajouter à ce que le président dn grand-conseil avoit déduit sur les circonstanccs de cette affaire, et qu'il ćtoit d'avis qu'on pourroit accorder, par provision, aux doyens, lenr demande de jurer snr le pied du règlement de l'an 1619, jnsqnes à ce qne Sa Majesté se seroit déclarée.

» Le comte de Maldeghem fit entendreqne, de quelle manière l'on envisageoit cette matière, qu'on y entrevoyoit partout des difficultés;

» Que le règlement de l'an 1700 étoit le plus utile et le plns convenable au service de notre anguste maître, puisqu'il avoit pourvu aux difficnltés qu'on avoit rencontrées auparavant dans les négociations des subsides, pendant qne celui de l'an 1619 étoit en observance, et par conséqnent, il étoit d'avis qu'il falloit s'attacher à faire suivre le dispositif du dernier; qn'en cette conformité, on pourroit faire une représentation à Sa Majesté, pour faire connoître que celui de l'an 1619 seroit agréable aux peuples, mais qne le second de l'an 1700 seroit plus convenable à son royal service, et la supplier de vouloir être servie de porter ses ordres dans l'un ou dans l'autre cas.

» L'on passa cnsnite à l'opinion dn conseiller Wynants, extraordinairement appelé. Il soutint, avec beanconp de fermeté, qne, si l'on se relâchoit, après les engagements dans lesquels on étoit entré, qu'on courroit risque de rencontrer de plus grandes difficultés;

» Qne les autres villes étoieut attentives à la conduite qu'on tiendroit à l'égard des doyens, qui n'ont aucun titre pour soutenir leur opiniâtreté;

» Qu'il est de l'autorité du sonverain de changer les règlements, suivant les circonstances des temps;

» Qu'il est incontestable que les règlements autérieurs à celni de l'an 1700, ont changé de temps à autre la forme dn conseil large et des nations, selon que le service l'exigeoit;

» Que, lorsqn'il s'est agi de la publication de celui de l'an 1700, dont il étoit le rapportenr, qu'on étoit de sentiment de restreindre l'arrière-conseil des nations à la seule voix consultative, ponr le mettre hors d'état de pouvoir embarrasser es consentements des subsides ;

» Que la seule considération, qn'en retranchant l'eutier arrière-conseil, on tomberoit dans l'iuconvénient de rencontrer égalité de voix dans les métiers et doyens actuellement servants, avoit été cause qn'on avoit couservé à chaque métier un ancien doyen, ponr leur servir d'arrière-conseil, avec voix délibérative, puisqu'il étoit plus facile d'obtenir les consentements de chaqne métier par pluralité d'opiuions, lorsque le nombre est pair, qne lorsqn'il est impair;

» Que cenx d'Auvers étoient dans de très-manvaises dispositions; que, si l'ou se relâchoit du règlement de l'au 1700, et qn'on permît aux doyens de cette ville de faire provisionnellement le serment relatif an règlement de l'an 1619, qu'il y avoit lieu de douter s'ils feroient celui de l'an 1700, quand Sa Majesté l'auroit ordonné ainsi;

» Que tont oe qu'on lenr accorderoit seroit un triomphe pour eux, et que les complaisances qu'on auroit contribneroient à les rendre plus insolents, et à les conduire aux mêmes excès dans lesqnels les doyens tombèrent pendant la vie de l'archiduc Albert, qui n'a jamais voulu lenr accorder ancune de leurs demandes, ni se relâcher à la moindre complaisance ou condescendance contraire à ses droits, hautonrs et à la dignité de la souveraineté;

» Que l'on reconnaissoit assez visiblement que c'est le même esprit qui règne entre les doyens modernes;

» Que Votre Excellence, dans tont le tissn de cette affaire,

a suivi le plan de ce qui avoit été pratiqué par ledit archiduc en pareil cas;

» Que, nonobstant les soumissions que les doyens de ce temps firent, pour rentrer en grâce de leur souverain, et obtenir abolition de leur méfait, l'archiduc en avoit exclu six doyens, qui furent obligés de sortir pour toujours de toutes les terres de l'obéissance de Son Altesse, aussi bien que l'avocat qui leur avoit servi de conseil;

» Qu'il étoit assez notoire que ceux d'Anvers ont été les premiers auteurs de tous les mouvements des doyens de cette ville, pendant l'administration de monsieur le comte de Könïgsegg;

» Qu'on les doit contenir par l'autorité;

» Qu'il ne peut être du service de notre très-auguste maître de lui proposer une alternative, mais qu'il est absolument nécessaire de s'arrêter au règlement de l'an 1700;

» Que, si on ne pouvoit avoir assez tôt, et avant l'inauguration, la déclaration et les ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique à l'égard de l'observance du règlement de l'an 1700, qu'en ce cas, il croyoit nécessaire d'avoir un décret du conseil de Brabant sur la non-existence du troisième membre, pour pouvoir faire ladite inauguration;

» Que ce décret servira aussi pour la levée des subsides, dont on a grand besoin; que la clause ordinaire comprise dans les actes d'accord, *en cas que le troisième membre suive, et autrement pas,* est une clause qui vient à cesser, dès qu'il n'y a pas de troisième membre qui existe actuellement;

» Que cette clause cesse aussi dès que le souverain se sert de son autorité;

» Que, de quelle manière l'on considère la conduite irrégulière et la rénitence des doyens de cette ville, qu'on n'en saura venir à bout par la douceur, mais qu'à la fin, il en faudra venir à la voie de contrainte et d'autorité. . . . .

» Votre Excellence, ayant ouï les opinions de ceux de la Jointe, donna à connoître les réflexions qu'il y avoit à faire sur les expédients qu'on avoit suggérés; et, à l'égard des deux alternatives qu'on devoit proposer à Sa Majesté, elle dit qu'elle se conformoit au sentiment de la Jointe, de faire une exacte représentation de toutes les raisons qu'il y avoit pour et contre dans tous les partis que l'on peut prendre, et que l'on a examinés

dans la Jointe et dans les précédentes, et de remettre toute chose à la délibération de Sa Majesté.

» Ainsi avisé dans la Jointe provisionnelle d'État. »

Bruxelles, le 7 septembre 1717 (1).

—

(B) *Rapport du président de Baillet et du prince de Rubempré.*

« MONSEIGNEUR,

» Ensuite des ordres dont il a plu à Votre Excellence de m'honorer, pour entendre les doyens des nations de la ville de Bruxelles, au sujet des oppositions et refus qu'ils font de prêter le serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, émané pour la meilleure direction de ladite ville de Bruxelles, et ensuite tâcher de les porter, par les voies de douceur, à reconnoître leur tort, et à les ramener à l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime souverain, j'ai, en exécution desdits ordres, fait comparoître, le 5 de ce mois, pardevant moi, six des principaux doyens desdites nations; et, après les avoir ouïs sur toutes les raisons qu'ils m'ont alléguées, j'ai tâché de leur donner solution aux objections qu'ils m'avoient formées, telles et en la manière qu'elles seront ci-après résumées.

» Ils parurent condescendre à mes raisons, m'assurant qu'ils étoient prêts de faire le serment ordonné par ledit règlement additionnel, me requérant de tâcher de faire entrer les autres confrères dans les mêmes sentiments.

» Je fis convoquer, le même jour, sept autres doyens, des

(1) Cette délibération de la Jointe d'État eut lieu le 26 août ; mais une note du secrétaire Schnellinck, conservée dans les Archives, fait connaître que, le 14 septembre, à neuf heures du soir, le marquis de Prié le fit appeler, et lui ordonna de remplacer la date du 26 août par celle du 7 septembre.

La lettre du marquis, datée du 9 de ce mois, ne fut expédiée pour Vienne que le 15.

métiers de marchands de vin, brassenrs, drapiers, potiers d'étain; et, après une longue discussion, ils me parurent dans les mêmes sentiments et dispositions que les précédents, n'y en ayant eu que deux qni restèrent rétifs, sans que j'aie pu les dissuader du faux principe dans lequel ils étoient, que le règlement de l'an 1700 portât atteinte à lenr dit privilége.

» Mais, leur ayant fait parler sous main par une personne affidée, qui avoit qnelque pouvoir snr leur esprit, elle me rapporta qne lesdits deux doyens étoient en partie revenns de leur errenr, et qu'il y avoit lieu de croire qu'ils embrasseroient anssi le parti des autres bien intentionnés.

» Dans ces dispositions, je fis convoqner chez moi toute la nation de St.-Jean, composée de vingt et un doyens, que l'on m'avoit dit être la plus opposée à la prestation du serment sur ledit règlement additionnel.

» Je les ai effectivement trouvés tels; et, quelques raisons que j'aie pu leur allégner pendant l'espace de plus de trois heures, je ne les ai jamais pu induire à condescendre à la prestation dudit serment.

» Cette résistance ne me surprit pas, puisque cette nation n'est composée qne des métiers de serruriers, fondenrs, cordiers, peintres, bourreliers, tournenrs et autres pareils petits métiers, dont les doyens ne sont susceptibles d'aucune raison.

» Cependant, dans le temps que cette nation s'est retirée de chez moi, l'un d'eux qui, dans le commencement, m'avoit paru un des plns opiniâtres, me fit assurer que, quoiqu'ils eussent paru tous s'opposer unanimement à la prestation dudit serment, que sa nation se soumettroit, ponrvu que toutes les autres nations voulnssent aussi prêter le même serment.

» Ce fut dans ces entrefaites, Monseigneur, que la maladie mortelle de mon épouse, dont je reçus la nouvelle par un exprès, m'engagea de retourner à Malines; et, y ayant eu quelque intervalle et relâchement dans son indisposition, je me rendis derechef à Bruxelles le 9 du courant, pour continuer la commission de laquelle Votre Excellence avoit été servie de me charger.

» A mon arrivée à Bruxelles, j'appris que quelques esprits malintentionnés avoient fait courir le bruit que les nations ne devoient plns comparoître pardevant moi, puisqu'un prési-

deut du grand-conseil n'avoit aucune juridiction daus la ville de Bruxelles, quoique ni les ordres de Votre Excelleuce, ni mon intentiou, u'étoient pas d'en exercer aucune, mais de tâcher seulemeut de ramener par la voie de douceur les malintentionnés, et de faire enteudre raison à ceux qui en étoient susceptibles.

» J'eus l'honneur de faire rapport à Votre Excelleuce de cette circoustance, et je la priai de vouloir bien commettre, conjoiutement avec moi, M. le priuce de Rubempré, qui, par sa uaissance, son crédit et l'affection que le peuple lui porte, pourroit coucourir avec moi utilement à parvenir au but que Votre Excellence s'étoit proposé.

» Elle approuva ma réquisition, et M. le prince de Rubempré se joignit volontiers avec moi, pour travailler de coucert et d'une commune main à exécuter notre commission.

» Ce fut donc le 10 du courant, que nous fîmes comparoître par-devant nous, à l'hôtel dudit prince de Rubempré, la nation de St.-Gilles, composée de dix-neuf doyens; et, après de longues représentations et discussions, nous trouvâmes cette nation assez bien disposée à prêter le serment sur le règlement additionnel.

» Nous fîmes aussi comparoître, le même jour, la nation de St.-Laureut, composée de dix-sept doyens, auxquels nous trouvâmes plus de résistance et peu de disposition à prêter le serment.

» Nous avous trouvé la même résistauce en la uatiou de St.-Géry, composée de quinze doyeus.

» Le lendemain, 11 du même mois, nous fîmes comparoître la nation de Notre-Dame, composée detreize doyens, dans lesquels uous trouvâmes des dispositions plus favorables, nous assurant tous qu'ils étoient prêts à faire le serment, pourvu que les autres nations eu voulussent faire de même.

» Nous fîmes aussi comparoître uue secoude fois la natiou de St.-Jean, qui étoit déjà comparue par-devant moi, président, le 5 de ce mois, comme il est dit ci-dessus : elle nous parut plus traitable, et plus portée à se soumettre à la prestation du serment requis.

» La uatiou de St.-Christophe, composée de huit doyens, comparut aussi par-devant nous, de même que celle de St.-Jacques,

composée devingt-trois doyens, comme aussi celle de St.-Nicolas, composée de quinze doyens. L'une et l'autre de ces trois nations nous parurent dans des dispositions et sentiments raisonnables, et à se soumettre sans difficultés à la prestation du serment susdit, pourvu que les autres nations en fissent de même.

» La nation de St.-Pierre, composée de dix-sept doyens, comparut le même jour, et nous y avons trouvé beaucoup de résistance et d'opiniâtreté.

» Les points de ce règlement additionnel de l'an 1700, desquels les nations se plaignent en général, sans aucun fondement ni apparence de raison, consistent dans le 3e article d'icelui, par lequel leur arrière-conseil est réduit à un ancien doyen, le plus vieux en serment, contre ce qui a été statué par le règlement de l'an 1619 : par où ils se croient prétendûment grevés dans leurs priviléges;

» Dans le dispositif de l'article 6, par lequel il leur est ordonné de se retirer incessamment de la maison-de-ville, après qu'ils auroient été congédiés, sans qu'il leur soit permis d'y demeurer ou d'y rester assis, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation de corps et de biens.

» Le 3e chef de plainte peu fondée desdites nations, consiste dans le dispositif du 8e article dudit règlement additionnel, portant défense tant au conseil large qu'auxdites nations, de s'adresser jamais soit à Sa Majesté, soit à son gouverneur général des Pays-Bas, pour y porter leurs plaintes ou représentations, mais qu'elles seront tenues de les faire à ceux du magistrat, auxquels est enjoint d'y disposer incessamment, et, en cas qu'iceux restent en défaut d'y disposer, que ceux desdites nations pourront mettre leurs représentations entre les mains du chancelier de Brabant, sans qu'il leur soit permis de s'adresser ailleurs.

» Les mêmes nations se plaignent des rudes peines exprimées dans le règlement, à savoir : de confiscation de corps et de biens, et de la peine du bannissement de dix ans, ne croyant pas que d'aussi fidèles sujets, comme ils se vantent de l'être, mériteroient des comminations si grièves.

» Ils se plaignent enfin et font difficulté de prêter le serment sur ledit règlement additionnel, parce que, disent-ils, il n'auroit pas été fait de l'aveu et consentement de Sa Majesté le

roi Charles Second, de glorieuse mémoire, et que le conseil de Brabant n'auroit pas été en droit de le former, puisqu'il seroit expressément dit et déclaré, par le règlement de l'an 1619, signé par les sérénissimes archiducs Albert et Isabelle, qu'ils se réservent à eux et à leurs successeurs, ducs et duchesses de Brabant, l'interprétation et modération d'icelui.

» Ce sont les points auxquels se réduisent les plaintes mal fondées de ceux desdites nations, qui refusent, contre toute équité, droit et possession, de prêter le serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, et contre ce qui leur a été ordonné et enjoint par décret du conseil de Brabant, leur juge légitime et ordinaire.

» Quant au premier chef de leur plainte, repris dans le troisième article dudit règlement additionnel de l'an 1700, c'est effectivement l'unique qui ne soit repris dans le règlement antérieur.

» Votre Excellence n'ignore pas que ce ne soit aussi le plus substantiel, et qu'il convient de tout chef de le maintenir, sans s'en écarter, afin que, par ce moyen, on puisse parvenir plus aisément au consentement des aides, subsides, vingtièmes et autres demandes qui se font pour le service de Sa Majesté.

» Partant, nous avons fait connoître à ceux desdites nations, que cet article avoit été formé pour corriger et prévenir les abus qui résultoient de la composition d'un arrière-conseil aussi nombreux, et tel qu'il se trouve réglé par l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle;

» Qu'il étoit toujours au pouvoir des souverains de porter tels changements et altérations aux règlements émanés pour la direction de la ville de Bruxelles, que, pour leur plus grand service, ils le trouveroient convenir, sans que par ce changement il soit donné atteinte à leur prétendu privilége, qui ne consistoit uniquement qu'à faire partie du tiers-état de ladite ville, et nullement dans l'existence ou composition de leur arrière-conseil.

» Nous les avons enfin assurés des intentions de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître, par la bénignité duquel ils pourroient s'assurer d'être continués dans tous leurs anciens priviléges, et qu'ils en ressentiroient au premier jour les effets par l'inauguration de sa sacrée personne.

» Quant au second point de leur plainte, nous avons pareillement représenté auxdites nations les inconvénients, fâcheuses suites et conséquences qui sont résultées, lorsque lesdites nations, après avoir été congédiées, restoient assises dans la maison-de-ville, sans vouloir s'en départir, et nous leur avons fait connoître que cette même défense, portée au dispositif du règlement additionnel de l'an 1700, n'étoit qu'une défense réitérée, et confirmation de ce qui avoit été ordonné et défendu par l'article 58 du règlement de l'an 1619, émané par les sérénissimes archiducs Albert et Isabelle.

» Quant au troisième chef des plaintes desdites nations, nous leur avons pareillement représenté le peu de fondement de leurs dites plaintes, de même que les abus et excès que leurs prédécesseurs ont commis à cet égard, les gouverneurs généraux n'ayant pas été à l'abri de leurs insultes, dans le temps qu'ils avoient le libre accès au palais de la cour. Nous leur avons fait connoître que ce libre accès, soit au roi, soit aux gouverneurs généraux de ces pays, leur avoit encore été interdit antérieurement, tant par le règlement de l'an 1586, que par celui de l'an 1619, par lequel a été statué qu'au cas que lesdites nations auroient quelques demandes à faire, qu'il leur sera permis de les proposer à ceux du magistrat et non ailleurs, à peine de correction arbitraire.

» Nous leur avons même fait pressentir que Votre Excellence étoit toute portée à recevoir leurs représentations et leurs griefs, pourvu qu'ils voulussent se soumettre à prêter le serment sur ledit règlement additionnel, par provision seulement, jusqu'à ce que, leurs griefs vus, et ouï ceux qu'il convient, il ait plu à Sa Majesté d'y disposer, comme pour son plus grand service elle le trouveroit convenir.

» Quant au quatrième point de leur plainte, qui ne regarde que les peines exprimées dans le règlement de l'an 1700, qui leur paroissent si dures et si rudes, nous leur avons encore fait comprendre leur tort de ce chef, par la lecture des règlements précédents, par lesquels les peines de bannissement de vingt ans et de correction arbitraire ont pareillement été comminées.

» Et finalement, pour solution au cinquième point des plaintes desdites nations, nous avons encore tâché à leur faire comprendre la fausseté et le peu de fondement qu'elles ont, de vouloir préten-

dre et soutenir que ni le conseil de Brabant, ni le ministère qui a servi sous feu le roi Charles Second, de glorieuse mémoire, n'auroit pas été en droit de faire émaner le règlement de l'an 1700, sans l'aveu, su et consentement de Sadite Majesté.

» Nous leur avons, pour cet effet, déclaré qu'il ne compétoit pas à des sujets d'exiger, à chaque ordonnance ou placard émané de la part de Sa Majesté, la signature ou consentement du souverain;

» Que le règlement de l'empereur Charles-Quint, de l'an 1545, qu'ils professent et avouent, n'avoit jamais été signé par ledit empereur; que celui de l'an 1586, qu'ils professent et avouent pareillement, émané au temps du prince de Parme, n'a jamais été signé par Sa Majesté; que, si celui des archiducs Albert et Isabelle a été signé par les souverains mêmes, que cela s'est fait, parce que lesdits archiduc et archiduchesse étoient résidents pour lors dans les Pays-Bas, et qu'enfin ceux desdites nations n'ont qu'à jeter la vue sur le règlement de l'an 1639, qu'ils y trouveront exprimé, dans l'article 278, qu'en cas de quelques obscurités d'icelui, l'interprétation en est réservée, soit au roi, soit à ceux du conseil de Brabant.

» Nous avons ajouté à ces raisons plusieurs autres dont le récit seroit trop long, et nous avons fortement insisté que ce règlement contenoit les mêmes dispositions que celles reprises dans les règlements précédents, à la réserve du seul article qui fixe et limite le nombre de leur arrière-conseil;

» Que, ce règlement additionnel de l'an 1700 ayant eu son exécution, depuis qu'il a été émané; que, les doyens prédécesseurs des modernes l'ayant juré sans contredit ni opposition, tant sous le gouvernement du duc d'Anjou, que pendant que les Pays-Bas ont été régis par les deux puissances maritimes, ils ne pouvoient refuser aujourd'hui de prêter le même serment, sans passer pour rebelles aux ordres de notre très-auguste maître, que Votre Excellence représente dans les Pays-Bas, comme aussi réfractaires aux ordres du conseil de Brabant, leur juge légitime, et que de suite ils ne pourront qu'imputer à eux-mêmes les punitions qu'ils se seront attirées par leur propre faute.

» Mais toutes ces représentations n'ont pu induire lesdites nations à se soumettre, quant à présent, à prêter ledit ser-

ment, et leur réponse finale de chaque nation en particulier, consistoit en ce qu'ils étoient prêts d'obéir sans réplique aux ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique, lorsqu'il leur consteroit que telle seroit sa volonté; qu'ils étoient prêts de sacrifier leur sang, leur vie et leurs biens pour son service; qu'ils en donneroient des marques dans toutes les occasions, suppliant très-humblement qu'il leur fût permis, par provision, de prêter le serment sur l'ancien règlement de l'an 1619, jusques à ce que Sa Majesté Impériale et Catholique en ait autrement disposé sur leurs griefs et représentations à faire.

» Sur quoi, nous leur avons autrefois représenté que Votre Excellence, ni le ministère, ni le conseil de Brabant, ne se pouvoient départir du règlement additionnel de l'an 1700 sans ordres exprès de Sa Majesté, d'autant qu'il avoit été observé, depuis son émanation, sans contredit ni opposition des précédents doyens, qui avoient prêté le serment prescrit, et que partant ils devoient le prêter de même par provision, et jusques à ce que Sa Majesté en eût autrement disposé.

» Quelques-uns des plus obstinés nous répondirent que, si leurs devanciers avoient mal fait, en prêtant le serment sur le règlement additionnel, qu'ils soutenoient être contre leurs priviléges, eux, doyens modernes, ne prétendoient pas de faire le serment, puisque leur conscience y obstoit.

» D'autres et presque tous ces doyens alléguèrent unanimement que, quand même ils seroient tous dans les sentiments de prêter le serment, ils en étoient retenus par les menaces que la populace avoit réitérées plus d'une fois de piller les maisons, de les lapider, même de massacrer ceux qui oseroient faire un serment qui porteroit atteinte à leurs priviléges.

» De sorte que, nonobstant tous les devoirs rendus de notre part, nous n'avons pu induire les doyens desdites nations à prêter le serment sur le règlement additionnel.

» Nous croyons cependant que cette résistance que nous avons trouvée parmi lesdites nations, ne provient point par quelque aliénation ou mauvaise inclination contre le service de notre très-auguste maître; les expressions vives dont la plupart se sont servis nous en ont persuadés: mais nous avons lieu de croire que lesdits doyens les mieux sensés, qui sont pourvus de moyens, et qui représentent les meilleurs et les plus

notables métiers, se trouvent arrêtés par la crainte que leur ont inspirée les menaces d'une populace hardie et insolente, qui a déjà fait trop d'impression sur leur esprit, et que les autres nations, qui représentent les moindres métiers, sont composées la plupart de personnes arrêtées et opiniâtres, peu ou presque point susceptibles de raison.

» Partant, nous nous remettons au très-pourvu jugement de Votre Excellence, sur les mesures qu'il conviendra de prendre à ce sujet, pour prévenir les conséquences de cette affaire, qui pourroient, par la suite, être de plus en plus préjudiciables au service de notre très-auguste maître.

» Fait à Bruxelles le 29e d'août 1717.

» *Signé* Prince de Rubempré et A. de Baillet. »

LETTRE SIXIÈME.

—

8 Octobre 1717.

—

Mesures prises par le Marquis pour l'inauguration de l'Empereur.—La Jointe d'Etat est appelée à délibérer sur la conduite à tenir envers les doyens de Bruxelles.—Son avis.—Nouvelle tentative auprès des doyens, pour les engager à prêter le serment.—Ils s'y refusent.—Le Conseil de Brabant donne exécution à son décret du 24 juillet, qui les exclut des délibérations du corps municipal. — Difficultés faites par les états de Brabant, pour consentir à l'inauguration.—Refus de consentement de deux des membres de Louvain.—Le Marquis insiste avec chaleur et énergie auprès des états. — Ils consentent enfin. – Dispositions militaires prises à l'occasion de l'inauguration. – Départ de M. de Wynants pour Vienne.—Projet du Marquis de faire percevoir les XXes précédemment votés.—Bons effets du décret du 24 juillet.—Louvain consent à l'inauguration.—Dispositions pour l'accomplissement de cette solennité dans les provinces de Flandre, de Hainaut et de Namur.—Dernières ouvertures faites aux doyens de Bruxelles. – Elles sont infructueuses, comme les précédentes.

—

Altesse Sérénissime,

L'inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique dans ces provinces est l'affaire qui devoit me tenir présentement le plus à cœur, autant pour exécuter les ordres précis que j'ai eus de Sa Majesté, que parce que je l'ai considérée comme le point le plus essentiel de son service, dans la situation où sont les esprits dans la plupart des villes principales de ces Pays-Bas

Autrichiens, après les différentes révolutions et gouvernements qu'il y a eu après la mort du roi Charles II, de glorieuse mémoire, étant le moyen le plus convenable pour engager davantage l'amour et la fidélité, tant de la noblesse que du peuple, à la sacrée personne de Sa Majesté. Ainsi, j'ai donné, depuis quelque temps, mon application principale pour aplanir toutes les difficultés et surmonter tous les obstacles que j'ai rencontrés, avant que de pouvoir réduire les choses dans l'état où elles sont à présent, de la manière qu'il convenoit à la dignité de Sa Majesté et à la satisfaction générale de tout ce pays-ci. C'est aussi ce qui m'a obligé de différer d'en informer Votre Altesse, puisque le rapport de toutes les traverses et de l'incertitude même auxquelles a été exposé un acte qui devoit être tout aussi désiré de cette province de Brabant que des autres, auroit été désagréable à la cour, et que ce n'est que dans la dernière assemblée des états de Brabant, qu'on y a donné la dernière conclusion, par le consentement uniforme des trois états qui la composent.

J'ai eu l'honneur, dans ma dernière relation du 7 du mois passé, d'informer Votre Altesse que, le consentement du tiers-état, qui est formé par les trois villes principales, étant absolument nécessaire, celui de Louvain étoit encore fort douteux, comme la suite l'a fait connoître, nonobstant les espérances que m'avoient données le bourgmestre et le pensionnaire. Nous n'avions encore que celui d'Anvers; et, pour avoir la pluralité requise au consentement de cette ville de Bruxelles, il falloit de toute nécessité rendre complet celui qu'avoient déjà donné les deux premiers membres, par le décret du conseil de Brabant, selon le système que j'avois formé avec l'approbation de tout ce ministère. J'ai aussi informé Votre Altesse qu'après avoir employé toutes les diligences possibles, afin de ramener les doyens, et les porter à prêter le serment, pour être rétablis et avoir part à l'inauguration, j'en avois fait faire un rapport exact à la Jointe d'État, où les opinions avoient été partagées, et que

plusieurs avoient appuyé les deux alternatives que le président Baillet avoit proposées avec le prince de Rupembré, quoiqu'elles fussent sujettes à beaucoup d'inconvénients et d'incertitudes, et que cela nous éloignât du but principal, qu'on devoit se proposer, de l'inauguration de Sa Majesté, pour laquelle on avoit déjà pris des engagements si positifs et si publics, que le seul délai auroit été fort préjudiciel à la grandeur et à l'autorité de Sa Majesté, d'autant plus, si l'on voyoit, tant ici que dans les pays étrangers, que le gouvernement étoit retenu par des réflexions et des ménagements pour un peuple revêche et opiniâtre dans sa désobéissance, ce qui auroit augmenté davantage la hardiesse et l'insolence des factieux qui le conseillent et le séduisent.

J'avois aussi eu quelques avis, par des personnes affidées que je fais agir ici dans la ville pour découvrir les pratiques et les discours que tiennent ces bourgeois, que les factieux se promettoient d'avoir fait changer d'avis à plusieurs des conseillers de Brabant, de sorte que le sous-pensionnaire de cette ville, appelé de Wilde, lequel est fort connu à la cour, me dit un jour qu'on avoit bien de raison de croire que ledit conseil ne donneroit plus ce décret, et qu'il y avoit des doyens qui s'étoient vantés qu'ils avoient été chez des conseillers qui leur avoient donné raison. Cela s'accordoit assez avec les informations que j'avois eues, lorsque la délibération fut prise par le conseil de donner ce décret, qu'il y avoit eu quelque débat. J'ai remarqué aussi, depuis, qu'il y a partout, sans exception même du ministère, des gens qui, par prévention, ou par quelqu'autre intérêt, sont assez portés à soutenir le peuple, que ceux de ce pays regardent comme le seul capable de s'opposer aux demandes et à l'autorité du gouvernement. Ainsi, j'ai cru précisément du service de Sa Majesté de ne pas laisser traîner plus longtemps cette affaire, de peur qu'il n'arrivât quelque changement dans les sentiments dudit conseil : ce qui nous auroit mis dans un très-grand embarras, puisqu'il n'y a pas de voie meilleure, ni plus sûre, en de pareilles occasions,

que celle de la justice, en faisant agir l'autorité du conseil de Brabant, pour ne pas commettre celle du gouvernement, et donner aucune prise au peuple de se plaindre, et qu'on emploie la force contre les lois et les priviléges.

Cependant, pour ne rien faire de mon chef, quoique j'en connusse la nécessité, sans avoir consulté le ministère, je fis assembler de nouveau cette Jointe d'État, laquelle j'ai tâché qui fût pleine ce jour-là, après le retour de M. Vander Gote de sa longue campagne, ayant aussi fait revenir M. l'archevêque et le président de Mons. Je crus aussi de faire intervenir extraordinairement M. Wynants et le conseiller fiscal. Je proposai à la Jointe les raisons qu'il y avoit à ne pas différer davantage à faire expédier ce décret par ledit conseil, afin qu'on pût s'en prévaloir pour la prochaine inauguration de Sa Majesté, et dans toutes les autres occasions qu'on aura besoin du consentement de cette ville pour le service de Sa Majesté. J'eus la consolation de voir que tous les ministres concoururent enfin dans le même sentiment. Il n'y eut que M. Vander Haeghen qui fit quelqu'objection, ayant allégué des raisons apparentes sur lesquelles s'appuient les doyens; mais il y fut répondu avec d'autres raisons très-solides et convaincantes, de sorte qu'il se rendit et concourut de même avec tout le ministère. Ainsi, comme il falloit, selon l'avis de M. le chancelier de Brabant, faire ajourner de nouveau les doyens, pour avoir leurs dernières résolutions, et les rapporter au conseil de Brabant, pour pouvoir presser l'expédition du décret, la résolution fut prise unanimement de charger, comme je fis, ces deux messieurs de l'exécuter, selon l'instruction qu'ils avoient eue dudit conseil, comme Votre Altesse aura la bonté de voir par la ci-jointe relation qu'en a faite le secrétaire Schnellinck (A). Dès le lendemain, les nations parurent devant les deux commissaires de la même manière et avec la même opiniâtreté qu'elles avoient fait la dernière fois, sans que la qualité de la présente conjoncture de l'inauguration de Sa Majesté, ni les grands succès de Hongrie,

aient changé leurs dispositions, les uns étant séduits, les autres trompés par des faux bruits qui se répandent, et de fausses espérances, et les autres par les menaces des factieux et la crainte de la multitude. Enfin, tous également refusèrent le serment, persistant dans leur première résolution, comme Votre Altesse verra beaucoup mieux par la relation ci-jointe (B) qu'en a faite le conseiller Wynants. Je concertai avec lui le rapport qu'il devoit faire au conseil de Brabant, ayant fait prévenir le chancelier de ne pas permettre aux conseillers de s'éloigner à l'occasion de ces féries, jusqu'à ce que l'affaire du décret ne fût terminée en plein conseil. M. de Wynants, secondé par le fiscal, agit, à ce que j'ai été informé de bon endroit, en cette rencontre, avec toute la prudence et la vigueur qu'on pouvoit attendre de son zèle. Il y eut effectivement de la contestation au conseil, plusieurs ayant soutenu, comme un point des priviléges, qu'on ne pouvoit exclure les nations, et encore moins les supprimer; d'autres disoient qu'on ne pouvoit les condamner sans les entendre. L'on peut assez juger par là qu'ils s'étoient laissé prévenir par les mauvaises raisons dont se servent ces factieux et leurs partisans, et que quelques-uns auroient apparemment eu dessein d'empêcher l'expédition de ce décret, et d'autres de le faire traîner par la longueur de cette sorte de procédures de justice. J'avois été effectivement averti, par M. le maréchal Vehlen et d'autres, qu'ils savoient de bonne part que ce décret ne passeroit pas dans le conseil; mais enfin, les deux commissaires ayant soutenu fort à propos qu'il n'étoit plus question d'examiner le mérite du décret, mais seulement de voir si toutes les conditions avoient été accomplies, suivant la dernière résolution, la chose fut confirmée et arrêtée, avec ordre de consigner ce décret entre les mains du conseiller fiscal (1). Votre Altesse pourra juger, avec sa prudence or-

(1) « Après quelque délibération et discussion, la résolution du conseil a » porté que le décret conçu touchant la non-existence provisionnelle seroit

dinaire, par tout ceci, combien il étoit nécessaire que je profitasse des derniers moments du séjour qu'a fait ici le conseiller Wynants, afin qu'il en fût le rapporteur, et pût donner le branle à cette résolution, laquelle pouvoit être sujette à beaucoup d'accidents, si elle avoit été différée plus longtemps : ce qui auroit causé de grands inconvénients.

Je dois ensuite porter à la connoissance de Votre Altesse que j'avois déjà fait intimer une nouvelle assemblée des états de Brabant, pour être convoquée peu de temps après que ce décret dût être émané : j'avois parlé à la plupart des députés, pour leur ôter toute sorte de difficultés et de scrupules sur la présente situation de cette ville, afin qu'ils me donnassent l'acte de leur consentement, ou soit de leur résolution sur l'inauguration. Le clergé, qui est la partie la plus saine, y a concouru entièrement ; mais, quand la noblesse vint à opiner, il y a eu beaucoup de débats et d'oppositions. Les modérés, parmi les opposants, ont soutenu qu'il ne falloit point se presser à consentir, puisqu'on avoit des espérances que Sa Majesté auroit la bonté d'accorder que les doyens prêtent le vieux serment ; qu'il étoit bon d'attendre les ordres de la cour ; qu'il étoit fort à souhaiter que le peuple eût part à cet acte, qui est le plus solennel qui se passe dans ce pays. D'autres ont soutenu qu'on ne pouvoit et qu'il ne convenoit pas d'exclure le troisième membre de la ville de ce consentement, et que cela seroit de mauvaise conséquence ; enfin, il y en a eu qui sont allés jusqu'à dire que le conseil de Brabant ne pouvoit pas priver les doyens de leurs voix, et qu'il avoit procédé irrégulièrement. Cela nonobstant, la pluralité l'emporta aussi

» mis et couché sur la requête du procureur-général ; qu'on garderoit un » secret exact sur la chose ; qu'il seroit remis entre les mains de M. le chan- » celier, jusqu'à ce que Votre Excellence trouveroit bon pour le service » de s'en servir, et de le rendre public. » (*Relation de M. de Wynants au marquis de Prié, du* 21 *septembre* 1717.)

Le décret mentionné ici est celui du 24 juillet, rapporté à la page 36.

parmi la noblesse pour le consentement; mais le résultat de l'assemblée étoit conçu dans des termes qui ne rendoient pas ce consentement parfait et absolu, puisque c'étoit dans la supposition et la confiance que la ville de Louvain donneroit aussi son consentement, suivant les espérances que le bourgmestre et le pensionnaire en avoient données dans cette assemblée.

Tout ceci que j'ai l'honneur de représenter à Votre Altesse, je l'ai tiré en partie de quelque personne zélée et de ma confiance, et le reste, par la seconde et la troisième main, puisque ceux des états sont liés par leur serment, qui n'est pas toujours fort observé, de rien dire de tout ce qui se passe dans leur assemblée. Ce que j'ai su de très-bon endroit, c'est que trois de ceux de la noblesse, non contents des oppositions qu'ils avoient faites dans l'assemblée, allèrent l'après-dîner chez le pensionnaire des états, pour faire enregistrer leur avis (1). Cette démarche hardie et fort extraordinaire marque assez qu'il y a des malintentionnés parmi la noblesse, et que peut-être il y en a qui ont beaucoup de part à fomenter et conseiller ce peuple. Il y en a, parmi les trois (dont on m'a confié les noms), quelqu'un qui a bien donné des sujets de soupçonner sa conduite, et j'y prendrai encore plus de garde à l'avenir.

Le pensionnaire des états vint me participer la conclusion de l'assemblée, et me supposer qu'elle étoit pour le consentement; mais, comme elle se rapportoit à celui de Louvain, qui n'étoit encore résolu que par les deux premiers membres de la ville, je lui donnai à connoître que les états n'avoient pas fait un grand effort à prendre cette résolution, sur la supposition du consentement des deux villes, puisqu'il y avoit la pluralité, et qu'on avoit fait la même

(1) Le registre aux résolutions des états ne contient nulle mention de cette circonstance. Les trois membres dont Prié veut parler ici étaient le comte de Limminghe, le marquis d'Herzelles et le prince de Rubempré; il les nomme dans sa lettre du 1er novembre suivant. (*Voy. ci-après.*)

chose du temps du roi Charles Second, de glorieuse mémoire, et même, en dernier lieu, pendant l'usurpation du duc d'Anjou. Je connus assez l'artifice et le peu de sûreté qu'il y avoit dans le résultat de l'assemblée, par lequel on remettoit le dénoûment de cette affaire à la résolution que prendroit la ville de Louvain, et l'on évitoit, de la part des états, la question de l'exclusion du troisième membre de cette ville et de l'autorisation des deux premiers pour tous les consentements, dont on a prévu les conséquences; mais enfin il fallut voir le succès des assurances qu'avoient données le bourgmestre et le pensionnaire de Louvain, lesquels revinrent quatre jours après pour m'informer, comme aussi les députés des états, que, pendant leur absence, les dispositions étoient changées; que les deux derniers membres, qu'on appelle le doyenné et le conseil des nations, qui sont composés à peu près comme celui de Bruxelles et le large conseil, avoient résolu unanimement de refuser le consentement, prétendant qu'il étoit de leur privilége qu'on fit l'inauguration dans leur ville, ayant été fomentés par des esprits inquiets, et peut-être par des malintentionnés, pour y amener les mêmes désordres qu'il y a ici; qu'il n'y avoit pas eu moyen, nonobstant tous les soins qu'il avoit pris avec le pensionnaire et la plupart du magistrat et des bien intentionnés, de leur faire entendre raison. Je fus conseillé, sur ce nouveau contre-temps, de faire venir ici un député de chaque membre, et de leur parler. Je n'oubliai rien pour les exhorter, et leur faire connoître que ce privilége étoit fort imaginaire; qu'il y avoit plus de cent cinquante ans qu'il n'étoit pas en observance; que j'avois écrit une lettre à la ville, pour préserver ses droits de tout préjudice; que c'étoit tout ce qu'ils pouvoient exiger de moi et qu'on avoit fait du temps passé, en pareille rencontre; ainsi, que je ne croyois pas qu'ils voulussent prétendre davantage de Sa Majesté, qui est le plus grand monarque du monde, de ce qu'ils avoient fait à l'égard du roi Charles II, et même d'un prince intrus et usurpateur comme le duc d'Anjou. Ils parurent convaincus et

satisfaits : mais cette diligence et beaucoup d'autres que j'ai employées n'ont pas empêché qu'ils n'aient persisté dans la résolution de ne vouloir point envoyer leur acte, ni leurs députés pour la fonction.

Ainsi, le consentement de Louvain ayant manqué, la résolution prise dans l'assemblée des états venoit à tomber, et cette affaire étoit tout aussi embarrassée qu'auparavant : c'est ce qui m'obligea de parler avec beaucoup de chaleur aux députés des états et au pensionnaire, et même avec mécontentement à quelques-uns de la noblesse qui sont du corps des états, et que je savois avoir fait des difficultés à la dernière assemblée. Cependant, comme je sais l'influence et le crédit qu'a ledit pensionnaire auprès des états, je le fis appeler à une jointe particulière, que je tins avec le maréchal Vehlen, les conseillers Vander Haeghen, Wynants et le fiscal de Brabant, pour l'obliger à s'expliquer clairement sur les difficultés que les états avoient à donner l'acte de leur consentement, et lui faire connoître le tort qu'ils avoient visiblement à le différer davantage. Je crus de lui devoir parler dans cette jointe avec quelque sorte d'indignation, voyant qu'il sembloit que la mutinerie du peuple, causée par les intrigues des malintentionnés, s'étoit répandue dans tous les ordres de l'État, puisque j'avois rencontré des difficultés de tous côtés pour une chose qui étoit plus désirable et plus avantageuse pour les sujets que pour le maître. Je dis au pensionnaire que j'étois fort étonné que, puisque les deux premiers membres des états, qui représentoient le clergé et la noblesse, et même les deux premiers de cette ville, n'avoient pu réduire par leur exemple et leurs exhortations ce dernier, qui est composé de gens de la moindre espèce du peuple, ils se laissassent eux-mêmes entraîner présentement, et marquassent ou de la crainte pour la multitude, pendant que le gouvernement étoit prêt à soutenir toute sorte d'engagement, ou quelque ménagement pour les factieux, qui pourroit donner des soupçons au gouvernement qu'il y eût de secrètes liaisons, que le temps pour-

roit peut-être découvrir ; que je ne voyois pas comment ils pussent se dispenser de donner leur acte, puisque, des trois villes qui représentoient le tiers-état, nous en avions deux, ne pouvant être contesté, par aucune personne raisonnable et qui reste dans l'obéissance de Sa Majesté, ni mis en doute, que le consentement soit parfait de cette ville de Bruxelles, après le décret donné par le conseil de Brabant, lequel est le juge compétent et souverain de cette province; que, moyennant le concours des deux villes, tous les consentements étoient complets, suivant l'usage de tout temps, et qu'à l'égard de l'inauguration, on avoit toujours passé par-dessus le refus de Louvain; quc je prétendois la même chose à présent, à moins de vouloir devenir réfractaires, comme ces nouveaux doyens, et que cela seroit beaucoup plus criminel et de mauvaise suite à l'égard des gens du clergé et de la noblesse, qui sont les plus distingués dans l'État. M. le pensionnaire, ne sachant comme répondre à des raisons aussi convaincantes, prit le parti dc représenter que c'est par le zèle que les états avoient pour le service de Sa Majesté, qu'ils avoient pris la résolution de tâcher d'avoir préalablement le consentement de Louvain, afin que cette fonction se passât avec la satisfaction générale du pays, et le concours du peuple, et pour qu'il n'arrivât aucun inconvénient dans cette ville, pendant que les serments, qui sont composés de la bourgeoisie, seroient sous les armes, et qu'il y eût quelque émeute, surtout dans une occasion où il y auroit un si grand concours de vagabonds de tous les pays, et même des étrangers, qui seroient prêts à leur donner la main ; qu'il étoit surtout à craindre que les nations, ayant connoissance du décret du conseil de Brabant, donnassent dans quelque extravagance, par le mécontentement qu'elles auroient de se voir exclues de leurs voix et de cette même fonction ; que les états emploieroient leurs offices, par une députation expresse, qu'ils auroient envoyée à Louvain, et par des lettres qu'ils auroient écrites, pour l'exhorter à donner son consentement. Je répliquai au pensionnaire que

j'approuvois cette diligence, et que j'en ferois de mon côté, mais que cela ne devoit pas tenir en suspens l'acte de leur consentement; que j'étois même persuadé que, dès que ceux de Louvain sauroient qu'il étoit donné, cela feroit peut-être plus d'effet dans cette ville, que toutes leurs exhortations, puisqu'ils verroient que, nonobstant leur rénitence, on ne laisseroit pas de faire la fonction, à leur exclusion; qu'on leur feroit insinuer, par le conseil de Brabant, comme je le leur avois déjà fait entendre, qu'ils eussent à produire leurs priviléges, et qu'il seroit déclaré sans faute qu'ils n'en ont point: ce qui les excluroit pour toujours de cette prétention. Enfin je lui dis qu'il devoit laisser le soin au gouvernement de mettre ordre à tous les mouvements et les émeutes qu'ils craignoient avec peu de raison; que je faisois venir des troupes pour l'honneur de cette solennité, mais qu'on s'en serviroit, en cas de besoin, pour réprimer toute sorte de mouvements, et en châtier les auteurs. Je pressai ensuite vivement le pensionnaire de faire rassembler au plus vite les états, afin qu'ils donnassent, sans aucun délai ni prétexte, leur acte du consentement, puisqu'il ne convenoit point à la dignité de Sa Majesté, ni à l'autorité du gouvernement, d'arrêter cette fonction, dès que les préparatifs qu'on fait seroient achevés, par la considération ou la crainte imaginaire de cette partie du peuple qui fait paroître de l'opiniâtreté et de la désobéissance. Le pensionnaire dit que cette assemblée ne pouvoit se faire que dans huit jours, pour avoir le temps accoutumé de la convoquer. Je rejetai encore cette petite difficulté, et je lui dis que le temps pressoit, et qu'il pouvoit la convoquer dans trois jours, puisque toute la noblesse étoit dans la ville, et que ceux du clergé étoient dans le voisinage, et que le service de Sa Majesté le vouloit absolument. Il se rendit enfin, mais il fit assez connoître qu'il avoit de la répugnance à presser cette résolution. Il ajouta que l'assemblée n'avoit encore aucune connoissance du décret, et qu'il étoit dangereux de la donner, puisque la chose se rendroit publique. Je crus de devoir lui

déclarer ouvertement que je l'avois fait donner, pour m'en servir ; que je lui en ferois consigner une copie authentique, afin qu'il la communiquât à l'assemblée, puisqu'il convenoit qu'elle en fût instruite, pour qu'elle ne pût pas se dispenser de reconnoître pour complet le consentement qu'avoient déjà donné les deux premiers membres de cette ville, à moins de vouloir désavouer l'autorité du conseil de Brabant, et celle même du gouvernement qui représente la personne de Sa Majesté. Cependant, comme je vis, par toutes ces difficultés, et par les répliques que fit quelqu'un de la Jointe que Votre Altesse me dispensera de nommer(1), pour appuyer les raisons du pensionnaire, et m'induire, comme on a tâché de faire auparavant, d'accorder la demande que faisoient ces doyens, de prêter le vieux serment, ce qui n'étoit pas en mon pouvoir ni du service de Sa Majesté, je me trouvai dans la nécessité de déclarer au pensionnaire que, si, dans cette nouvelle assemblée, on ne prenoit pas la résolution qui étoit du devoir des états, j'irois faire l'inauguration dans la province de Flandre, et je la ferois faire dans toutes les autres, où, le jour étant déjà fixé, on n'avoit rencontré aucune difficulté; que je laisserois en suspens celle de Brabant, jusqu'à ce que j'eusse de nouveaux ordres de Sa Majesté, et que, si mes avis seroient écoutés à la cour, on pourroit peut-être bien s'en passer, puisqu'on voyoit de tous côtés tant de résistance et de difficultés dans cette province, que la cour en devoit être, avec beaucoup de raison, tout aussi fatiguée que le gouvernement. Je fis cette menace pour obliger les états à se déterminer là-dessus, puisque je sais combien leur tient à cœur que l'inauguration se fasse ici avant les autres provinces, pour maintenir cette prérogative ; mais Votre Altesse peut être bien persuadée que je n'aurois pas fait cette démarche sans les ordres de la cour.

(1) C'est probablement du maréchal Vehlen que Prié veut parler ici. (*Voyez ci-dessus*, p. 20.)

M. Wynants me seconda avec beaucoup de zèle dans cette occasion, et il pourra lui-même rendre compte à Votre Altesse de tout le détail de ce qui s'est passé et se passe encore à l'égard de la situation où se trouvent présentement les esprits dans ces trois villes du Brabant. Je l'ai aussi retenu, pour des raisons essentielles du service, jusqu'au 26 du mois passé, qu'il est parti pour Vienne. Je l'ai fait agir de même auprès du pensionnaire, dont il est beau-frère, afin de l'engager encore davantage à faire dans l'assemblée le rapport et les représentations de toutes ces raisons qui convenoient au service de Sa Majesté. J'ai su depuis qu'il s'en est acquitté avec zèle, et qu'il a effectivement passé par-dessus les formalités ordinaires, ayant assemblé les états le jour que j'avois marqué dans cette jointe, ce qui a abrégé la conclusion et rompu bien des intrigues. J'ai parlé aussi moi-même à plusieurs des principaux de la noblesse, et j'ai fait agir des autres auprès de ceux qui avoient été difficiles, afin de surmonter tous les obstacles dans une occasion où la réputation de Sa Majesté étoit tout aussi engagée que son service. Le succès fut aussi tel que je pouvois le désirer dans l'engagement où je me trouvois, puisque la résolution fut enfin prise, dans cette nouvelle assemblée, de donner l'acte de consentement de la part des trois états, nonobstant que la ville de Louvain persistât toujours avec opiniâtreté à refuser son consentement. Le marquis d'Ittre vint chez moi, de la part de l'assemblée, pour m'en informer, et me demanda, en même temps, que je fixasse le jour pour l'inauguration. Il me représenta qu'il étoit absolument nécessaire de la prolonger encore, pour donner le temps dont on avoit besoin pour les préparatifs qu'on devoit faire, tout aussi bien de la part des états que de celle de la cour. Je lui répondis que j'étois ravi qu'ils eussent pris une résolution qui convenoit à leur zèle et à leur devoir, et je lui dis que je n'aurois déclaré le jour, qu'à l'occasion qu'on m'auroit présenté l'acte dans la forme accoutumée. J'ai cru de devoir m'expliquer de cette manière, afin

de soutenir la dignité du maître. L'ordre ayant été ainsi donné au pensionnaire de l'expédier, M. le chancelier de Brabant alla le recevoir à l'assemblée, et, me l'ayant porté, les députés des états le suivirent immédiatement pour me demander le jour, que j'ai fixé pour le 11 de ce mois, qui étoit le plus commode, et donnoit le temps convenable pour achever le grand théâtre et les autres dispositions, tant pour le repas que pour les feux d'artifice, et j'espère que tout se passera avec la magnificence que requiert cette solennité, et que la dépense sera moindre de ce qu'elle a été à l'inauguration du roi Charles II. Je fis publier immédiatement ce jour dans les gazettes, tant ici qu'en Hollande et ailleurs, afin d'attirer les étrangers, et pouvoir compenser abondamment la dépense qu'on fait tant ici qu'en Flandre, par le profit qui en reviendra au pays (1).

Je dois aussi informer Votre Altesse que le décret du conseil de Brabant fut lu, selon mes ordres, à l'assemblée des états, et il s'est rendu par là public dans toute cette ville, sans que cela ait produit les inconvénients que plusieurs ministres avoient appréhendés, ni causé aucun mouvement dans le peuple.

J'ai cru aussi que c'étoit le temps le plus propre pour le rendre public, tant par rapport à l'usage qu'on en fait présentement pour l'inauguration, qui doit être agréable à tout le monde, et sera fort utile à cette ville, laquelle profitera, à ce qu'on m'assure, plus de 600,000 florins, dans cette occasion, que par les troupes que M. le maréchal Velhen a fait venir, à ma réquisition, quelques jours avant la fonction, afin de pouvoir imposer aux factieux, et ôter en même temps toute timidité aux bien intentionnés dans l'assemblée des états, et faire voir qu'on est en état de soutenir, en cas de besoin, le susdit décret et l'autorité du

(1) On trouvera, à la suite de cette lettre, *sub* C, l'analyse de ce que contiennent les registres aux résolutions des états de Brabant, au sujet de l'inauguration.

gouvernement, si, par hasard, les mauvais esprits et les malintentionnés eussent eu en vue de susciter quelque désordre, dont on ne voit néanmoins aucune apparence jusqu'à présent.

J'ai convenu, avec ledit M. maréchal, de ne faire venir que les compagnies de grenadiers de tous les régiments, et un bataillon qui est formé du détachement du grand-maître et de Baden, qui sont dans le voisinage, avec le régiment de dragons de Holstein, qui étoit à Courtrai, afin de ne pas dégarnir les places de leurs garnisons, lesquelles seront presqu'aussi fortes qu'auparavant, par les recrues, qui sont déjà bien avancées, des trois régiments impériaux, et qu'on achèvera en peu de temps, ayant déjà fait payer les trois mille pistoles qui manquoient encore à la somme de douze mille que le commissariat de guerre m'a demandées pour les deux mille recrues.

Je ferai de même tous les efforts possibles, nonobstant le mauvais état des finances, pour fournir le fonds nécessaire pour augmenter les régiments nationaux, dès que j'aurai les résolutions et les ordres de la cour. Je trouve cette augmentation toujours plus nécessaire, afin que le gouvernement puisse, sans affoiblir les garnisons, avoir, dans la suite, à sa disposition un corps de troupes qui soit capable de tenir dans le devoir et l'obéissance ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers, où les affaires sont toujours dans le même état, et soutenir le règlement qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner pour rétablir l'ordre, et remédier aux abus qui se sont glissés pendant le dernier gouvernement. Cela ôtera même la pensée aux malintentionnés de machiner quelque chose contre le service de Sa Majesté, dès qu'ils verront qu'on a assez de forces dans le pays pour brider le peuple, et faire agir ouvertement la justice contre les perturbateurs publics et les auteurs de ces désordres.

Le subside, qui vient d'être accordé par la province de Flandre, de 20,000 rations par jour, nous fournira plus de moyens qu'on n'a eu jusqu'ici pour la subsistance des trou-

pes. J'espère que cet exemple produira de bons effets dans celle de Brabant, à l'occasion qu'on fera, dans peu de jours, la demande du subside pour l'année prochaine. Je crois qu'il est absolument du service de Sa Majesté que je commence à me servir de ce décret dans la prochaine assemblée des états, pour leur faire entendre que, le consentement ayant déjà été donné par les deux premiers membres de cette ville pour le subside de l'année courante, lequel vient d'être rendu complet par le susdit décret, les états ne doivent plus avoir aucune difficulté pour en faire le renvoi, comme on dit ici, dans le plat-pays; que c'est proprement l'exaction des trois vingtièmes et des impôts, laquelle étoit suspendue par le défaut du consentement du troisième membre. Si cela réussit, comme on devroit l'espérer, selon toute raison et justice, l'exemple sera déjà établi pour le subside de l'année prochaine. C'est pour lors qu'il peut y avoir quelque murmure dans cette ville, et il pourroit y avoir quelque résistance, et peut-être quelque mouvement, quand on se mettra en devoir d'exiger les vingtièmes des bourgeois (s'ils suivent toujours les mauvais conseils de ces factieux), en se voyant exclus et forcés à payer le subside, sans avoir donné leur consentement. C'est pourquoi il faudra ici un corps de troupes dans cette occasion, qui puisse tenir en respect les malintentionnés. Il est tout aussi nécessaire que j'aie les ordres précis de la cour, que j'ai demandés par ma relation du 22 juillet, dans laquelle j'ai représenté par avance toutes les suites qu'auroit ce décret, et les engagements qu'on prenoit d'un côté, et les avantages qu'on en pouvoit tirer de l'autre.

Ce décret a déjà produit de bons effets, non-seulement à l'égard de l'acte de consentement des états de Brabant, mais par rapport à la ville de Louvain, laquelle ayant vu que toutes les oppositions n'avoient pas empêché la résolution desdits états, et que l'inauguration alloit se faire le jour marqué sans leurs députés, elle a enfin pris le bon parti, ayant donné aussi, il y a quelques jours, son consentement

et sa procuration à ses députés : ainsi, l'on peut dire qu'elle l'a fait à présent de meilleure grâce qu'à l'inauguration du roi Charles II, en l'année 1666, et dernièrement à l'occasion du duc d'Anjou, que cette ville n'a envoyé ses députés qu'à la veille de cette fonction. Il ne reste donc plus rien à souhaiter pour le bon service de Sa Majesté touchant l'affaire de l'inauguration, pour laquelle on a présentement tous les consentements; j'ai raison d'espérer que tout s'y passera avec ordre, par les précautions qu'on a prises, et avec toutes les démonstrations de la joie publique.

J'ai déclaré au même temps le jour du 18 de ce mois pour l'inauguration en Flandre, où elle se fera avec la même solennité qu'ici, et dans les provinces de Hainaut et de Namur, ayant substitué, pour cette dernière, M. le comte de Lannoy, comme administrateur de la province. et pour l'autre, M. le prince de Rubempré. Je supplie Votre Altesse de vouloir bien me faire savoir les intentions de Sa Majesté touchant la Gueldre, laquelle étant réduite présentement à fort peu de chose, l'on ne tient plus les états, puisque la noblesse s'est presque toute retirée dans la Gueldre prussienne, et devenue sujette au roi de Prusse; ainsi, l'on ne demande plus le subside, qu'on lève par l'autorité du gouvernement.

Cette déclaration du jour pour la fonction a donné le démenti à tant d'imposteurs et d'incrédules, qui avoient répandu ici et fait même des gageures que l'inauguration ne se feroit pas : ce qui mérite quelque réflexion, d'autant plus que ce même bruit a couru à Paris, et qu'il en est venu beaucoup de lettres, comme aussi de Hollande.

Il ne manquoit plus que la conversion de cette partie du peuple, qui s'est opiniâtrée, sans aucune raison imaginable, à refuser de prêter le serment sur le dernier règlement. Il y a eu de continuelles négociations jusqu'ici par plusieurs canaux, tant de la part des bourgeois accrédités, que des ministres et même de la noblesse, que j'ai autorisés pour écouter leurs propositions, m'étant déclaré

que, jusqu'au jour de l'inauguration de Sa Majesté, qui étoit un temps de grâce, ils pourroient éprouver les effets de la clémence et bonté de Sa Majesté. J'ai employé, entre autres, M. le président Baillet, lequel ayant traité avec le bourgmestre des nations et rachements (1), qui sont leurs principaux conseillers, ils lui avoient fait espérer hier de porter les doyens à faire ledit serment par provision, et à me présenter un mémoire de tous leurs griefs par un député de chaque nation, pour que je l'envoyasse à la cour, avec protestation d'être entièrement *rassignés* au règlement qui sera ordonné par Sa Majesté. J'ai consenti, sur cela, que le bourgmestre permit à chaque nation de s'assembler ce matin dans leur chambre particulière; mais cette nouvelle ouverture que j'ai donnée n'a produit aucun effet, à réserve de deux nations. Elle servira toujours pour faire voir encore davantage à tout le pays qu'on étoit prêt de les recevoir à bras ouverts, et qu'on n'est pas dans l'intention de supprimer ce dernier membre.

Je suis informé d'ailleurs que plusieurs même de ces mutins sont fort mortifiés, se trouvant exclus par ledit décret, et en voyant que l'inauguration se fait sans eux, avec le concours unanime de tout le pays, et que les intrigues qu'ils avoient faites à Louvain n'ont pas réussi, de sorte qu'ils se trouvent tout seuls dans l'engagement et dans cette fâcheuse situation.

J'emploie tous les moyens pour découvrir, s'il sera possible, la source de toutes ces mauvaises influences; car on croit assez communément qu'il y a bien des gens ici qui ont eu part à fomenter ce peuple, et peut-être aussi des étrangers.

J'ai cru de mon devoir d'informer Votre Altesse de toutes les circonstances qui sont venues à ma connoissance, afin qu'elle puisse conseiller d'autant mieux Sa Majesté les mesures qu'il y a à prendre pour son service, et qu'elle me par-

(1) Il faut lire *raedsmans*, c'est-à-dire conseillants des nations.

donnera par cette raison l'ennui d'une si longue dépêche.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 8 octobre 1717.

(A) L'assemblée de la Jointe d'État dont il est ici question, eut lieu le 15 septembre. Les membres qui y assistèrent furent l'archevêque de Malines, le maréchal comte de Vehlen, M. Vander Gote, le comte d'Elissem, MM. de Baillet et Vander Haeghen, le comte de Maldeghem et le vicomte d'Audenarde. MM. de Wynants et Charliers, conseiller fiscal de Brabant, y furent extraordinairement appelés.

Le rapport du secrétaire Schnellinck retrace d'abord, avec beaucoup de prolixité, la proposition faite à la Jointe par le marquis de Prié, proposition dont la substance est suffisamment connue par ce qu'en dit ce ministre lui-même dans sa dépêche. Puis, il continue ainsi :

« Votre Excellence ordonna ensuite au conseiller fiscal de Brabant, extraordinairement appelé, de faire une exposition de l'état de cette affaire.

» Ledit fiscal informa la Jointe que, par l'instruction du conseil de Brabant, il avoit été ordonné au conseiller Wynants et à lui de faire connoître aux nouveaux doyens, par tous les motifs les plus persuasifs, qu'il étoit de leur devoir et de leur obligation d'obéir, et de faire le serment qu'on exigeoit d'eux, et que si, nonobstant ce, ils continuoient dans leur rénitence, que les commissaires leur accorderoient de

bouche un délai de huit jours, pour, au temps et à l'heure qui leur seroit préfixé par lesdits commissaires, recomparoître devant eux, et leur donner leur résolution positive;

» Que Votre Excellence, pour des raisons qui lui étoient connues, avoit trouvé convenir de faire remettre cette dernière comparution pour peu de jours;

» Qu'en exécution de cet ordre, on avoit contremandé lesdits doyens de comparoitre au jour préfixé;

» Qu'ensuite, le conseiller Wynants avoit été quelques jours indisposé;

» Que cela avoit été cause que les diligences n'avoient été poursuivies jusques à présent;

» Qu'il étoit nécessaire de les résumer, pour donner accomplissement aux instructions données par le conseil de Brabant à ses commissaires, afin de prévenir toute difficulté de la part du même conseil pour l'émanation du décret de la non-existence du troisième membre de cette ville, comme il a été résolu et retenu *in mente curiæ;*

» Qu'ainsi il étoit d'avis qu'il convenoit de faire recomparoître lesdits nouveaux doyens, pour qu'ils donnassent aux commissaires leur résolution finale, afin que, persistant dans leur désobéissance, le conseil passeroit outre audit décrètement.

» On délibéra ensuite sur cette affaire, et si c'étoit une nécessité de faire encore recomparoître lesdits doyens, étant informé qu'ils persisteroient dans la négative, avant que le conseil de Brabant pût passer au décrètement de ladite non-existence.

» Dans l'examen de cette matière, le conseiller Vander Haeghen proposa quelques réflexions :

» Premièrement, que les doyens soutenoient que le conseil de Brabant n'étoit pas plus en droit de retrancher un membre de la ville, qu'il lui étoit permis de séparer un des trois membres des états de cette province.

» Mais on y répliqua qu'il seroit à souhaiter que les doyens voulussent se présenter en justice, pour débattre de sub et obreption ledit décret de non-existence; que l'office fiscal n'auroit pas beaucoup de difficulté de le faire maintenir par sentence;

» Que ce seroit une occasion favorable pour convaincre les

doyens, par cet acte anthentiqne, que le prétendn privilége sur lequel ils s'appuyent, n'est qu'un fantôme, et qu'ils n'ont eu aucune raison pour persister dans leur opiniâtreté;

» Que le conseil de Brabant avoit encore fait, le 3 septembre 1715, par ordre du conseil d'État, un règlement pour la ville d'Anvers, au sujet des difficultés qu'on y rencontroit pour obtenir les consentements des subsides, par lequel il avoit été réglé et ordonné que, le cas arrivant qu'une des trois chambres refusant de prendre jour, on de comparoître ayant pris jonr, que le consentement des denx chambres qui anroient consenti sera complet, à l'exclusion de la troisième qui seroit restée en défaut de venir;

» Que ce règlement avoit été publié dans les formes ordinaires, et qn'il y étoit en observance.

» La seconde considération étoit si les nouveanx doyens pouvoient représenter la commnne, tant qu'ils n'ont fait leur serment et qu'ils n'étoient dans la fonction de doyen, et si l'opiniâtreté desdits nonveaux doyens devoit retomber sur la généralité des bourgeois, qni porteroient la peine, par leur exclusion, de ponvoir daus la suite représenter à lenr tonr la commune, et avoir part anx affaires qui concernoient la régie de la ville.

» Contre ces réflexions on allégua qne, dès qne les vieux doyens ont fait leur nomination au nouvean magistrat, ponr le choix des nonveaux doyens, que la communc lenr transfère, dans le moment qu'ils sont choisis, tont son droit représentatif, et qu'ils deviennent aussitôt, au nom de la généralité, *negotiorum gestores*.

» Ensorte que, si ceux préposés par la commune pour la représenter viennent à commettre quelque faute, la peine tombe par réflexion sur lenrs commettants.

» D'autant plus, que la généralité des bonrgeois, étant bien informée de la conduite irrégulière desdits doyens, n'a fait aucun le moindre devoir ponr la désavouer, mais au contraire est restée dans nn silence et dans nne inaction qui renferme indirectement une approbation tacite.

» Et, si la généralité venoit à souffrir par l'exclusion du troisième membre, qne ce n'étoit pas Sa Majesté qni les excluoit, mais lenrs commis mêmes, qni par leur désobéissance

étoient cause qu'on avoit été obligé de devoir décréter la non-existence dudit troisième membre.

» Après que ces réflexions avoient été débattues de part et d'autre, l'on passa aux opinions, qui se réduisirent à ce que ledit décrètemont de ladite non-existence étoit absolument nécessaire pour pouvoir procéder à l'inauguration, et pour faire voir aux états de cette province, qu'il avoit été donné avec toutes les précautions et les formalités requises, afin d'ôter toute sorte do scrupule;

» Et, comme lo temps de cette solennité pressoit, que Votre Excellence pourroit être servie d'ordonner qu'en conformité de ce qui avoit été antérieurement résolu et arrêté dans les jointes précédentes, et de l'instruction du conseil de Brabant donuée à ses commissaires, qu'on réajournât promptement lesdits nouveaux doyens devant le conseiller Wynants et le fiscal do Brabaut, pour leur déclarer leur résolution positive, afin qu'après l'accomplissement de cette dernière formalité, l'on puisse avoir l'acte du décrètement de la non-existence du troisième membre de la ville, pour en pouvoir faire l'usage qu'il conviendra à Votre Excellence.

» Et Votre Excellence, s'étaut conformée au sentiment uniforme de la Jointe, qu'elle avoit rendne complète ce jour-là, par l'intervention du comto d'Elissem, que Votre Excellence avoit retenu à cet effet, et par le retour du président Vander Goto, elle enchargea le conseiller Wynants, aussi extraordinairement appelé, et ledit fiscal, de parachever les devoirs réglés par leurs instructions, et, eu conséquence de ce, faire réajourner lesdits nouveaux doyens pour le lendemain, afin d'avoir leur réponse finale, pour ensuite faire rapport au conseil de Brabaut, en cas qu'ils persistent dans la négative, et y être procédé au décrètement de la peine de ladite non-existence provisionnelle du troisième membre de cette ville, à la demande de l'office fiscal, leur recommandant qu'on ne rendit public ce décret jusques au temps qu'on lo trouveroit convenir au service de Sa Majesté. »

(B) La relation de M. de Wynants au marquis de Prié, qui

porte la date du 21 septembre, ne contient aucune particularité essentielle.

M. de Wynants attribuait la condnite des doyens à des instigations secrètes. Il terminait en ces termes, après avoir fait voir le parti avantagenx qu'on ponvait tirer de la non-existence, décrétée par lo conseil do Brabant, du corps des nations :

« L'état présent de cette affaire, au lien d'être désavantagenx au service de Sa Majesté, paroît au contraire être très-souhaitable, et vérifie l'ancienne maxime, qne le désordre sert à ramener l'ordro, et même que l'on peut en tirer avantage, lorsque l'on sait s'en servir à propos. »

L'évènement fut loin de justifier cette prévision.

(C) Voici ce que contiennent les registres aux résolutions des états de Brabant, au sujet de l'inaugnration.

Le 5 février 1717, le chancelier de Brabant proposa l'inauguration à l'assemblée générale des états.

Le 6, les prélats et les nobles, formant les deux premiers états, y donnèrent leur consentement. Les membres présents à cette assemblée étaient : de l'état ecclésiastique, l'archevêque de Malines, l'évêqne d'Anvers, les abbés de Vlierbeek, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, de Parck, d'Heylissem, d'Everbode, de Tongerloo et de Dilighem; de l'état noble, le prince de Grimberghe, les marquis de Wemmel, de Herzelles, de Facuwez, les comtes de Wyneghem, de Capelle, de Limminghe, de Steennffel et de Tildonck, les barons de Cumptich, d'Ittre, de Sombreffe, de Hérent, d'Hoboken, de Kieseghem, de Vremde, de Carloo et d'Hooghvorst.

Le 30 juin, il fut fait rapport, dans l'assemblée de la députation permanente, qne les membres des villes de Louvain et de Bruxelles n'avaient pas encore délibéré sur la commnnication, qui lenr avait été donnée, de la résolution des deux premiers ordres.

Le 6 août, la députation remit au marquis de Prié un mémoire dans lequel elle demandait, entre antres, qu'il fixât jour pour cette cérémonie, et qu'il réglât la manière dont les

membres y assisteraient : ceux-ci souhaitaient d'être dispensés d'y paraître à cheval. Le ministre répondit qu'elle se célébrerait le 8 septembre, et que l'on y observerait le même cérémonial qu'à l'inauguration de Charles II, en 1666.

Le 9 août, la députation représenta au marquis que l'époque fixée par lui était trop rapprochée, et elle demanda que les membres des états fussent dispensés de l'obligation de monter à cheval. Elle n'obtint pas de réponse positive.

Le 14 août, la députation reçut communication d'une lettre écrite par le ministre, le 10, au magistrat de Louvain, laquelle était ainsi conçue :

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc.

» Très-chers et bien amés, les états du pays et duché de Brabant nous ayant représenté que vous désirez que la solennité de l'inauguration prochaine de Sa Majesté Impériale et Catholique soit célébrée dans la ville de Louvain, en conformité de l'ancienne et continuelle observance qui auroit été suivie ès inaugurations de vos princes souverains jusques à celle de feuz leurs altesses sérénissimes Albert et Isabelle, en l'an 1599, nous vous dirons qu'ayant été informé que la solennité de l'inauguration du roi Philippe IV, en 1623, et celle du roi Charles Second, en 1666, ont été célébrées en cette ville de Bruxelles, lorsque, les princes ne pouvant se rendre dans ces pays pour y prêter et recevoir les serments accoutumés, ils ont donné leur plein-pouvoir pour ce faire en leur nom, et étant l'intention de Sa Majesté Impériale et Catholique que l'on se règle provisionnellement, dans ce pays, selon ce qui s'est observé du tems de feu votre roi Charles Second, nous ne pourrons nous dispenser de suivre les susdits exemples pour l'inauguration prochaine, vous assurant que ce sera sans préjudice de l'ancienne observance que vous alléguez, et qu'en toutes occurrences, ayant des égards à vos bons services, nous aurons des attentions particulières pour le maintien de vos priviléges, anciens usages et coutumes. A tant, etc.

» Bruxelles, le 10 d'août 1717. »

Le 19, le bourgmestre et le pensionnaire de Louvain remirent aux députés la résolution prise, la veille, par le magistrat de cette ville, par laquelle ce corps consentait à l'inauguration.

Le 10 septembre, la députation écrivit au bourgmestre de la même ville, pour l'exciter à faire tous ses efforts auprès des autres membres du corps municipal, afin de les engager à donner aussi leur consentement.

Le 14 septembre, le marquis de Prié informa la députation que l'inauguration se célébrerait la 1er octobre.

Le 17, les députés, renforcés des membres des états présents à Bruxelles et dans les environs, qui avaient été convoqués extraordinairement, entendirent le rapport du bourgmestre de Louvain sur les difficultés que faisaient le troisième et le quatrième membre de cette ville (le corps de la décanie et les doyens des métiers), pour consentir à l'inauguration. Il fut écrit au magistrat de Louvain, sous le nom des prélats et des nobles, afin qu'il fît de nouvelles démarches auprès de ces membres. Le prélat de Villers, le baron d'Ittre, les bourgmestres de Louvain et de Bruxelles et le greffier furent en outre chargés de se rendre auprès du ministre, à l'effet de l'engager à mander à Bruxelles le président et un des députés de la décanie, ainsi que deux des plus anciens doyens des métiers : ce moyen de les éclairer sur le peu de fondement de leurs prétentions, semblait devoir être plus fructueux que ceux employés jusqu'alors.

Le 18, les états arrêtèrent le programme de l'inauguration. Le marquis de Prié n'avait pas voulu accéder à ce que leurs membres allassent en carrosse, au lieu de monter à cheval.

Le 20, le greffier fit rapport à l'assemblée que les députés de la décanie et des nations de Louvain étaient venus le trouver, pour lui donner à connaître les obstacles que rencontrait le consentement de ces membres à l'inauguration, et le prier de solliciter des états qu'ils fissent, au moins, pour l'avenir, assurer à leur ville la jouissance de son ancien privilége relativement à l'inauguration. Après avoir délibéré là-dessus, l'assemblée décida que, si lesdits deux membres donnaient le consentement qui était réclamé d'eux, les états s'emploieraient auprès de l'empereur, pour que Sa Majesté déclarât que l'inauguration se ferait à l'avenir à Louvain.

Nonobstant cette résolution, et tout ce que le ministre avait dit à leurs députés, la décanie et les doyens persistèrent dans leur refus.

Le ministre, en ayant été informé, déclara au greffier des états, le 24 septembre, dans une conférence à laquelle assistaient le maréchal Vehlen et les conseillers Vander Haeghen et Wynants, qu'il fallait en finir, attendu que l'inauguration devait se célébrer le 4 octobre : il le requit d'inviter, de sa part, la députation permanente à convoquer l'assemblée générale des états pour le 28, afin qu'elle pût faire expédier un acte de consentement en forme.

La députation accéda à ce désir du ministre.

L'assemblée du 28 septembre fut nombreuse. On y comptait l'archevêque de Malines, les abbés de Vlierbeek, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, d'Heylissem, de Tongerloo, de Dilighem et de Sainte-Gertrude ; l'abbé et comte de Gembloux, les princes de Grimberghe et d'Eversberg, les marquis de Wemmel, d'Assche, de Facuwez, les comtes de Limminghe, de Steenuffel, de Tildonck, les barons d'Ittre, de Hérent, de Carloo, d'Hooghvorst, de Bommale et de Dongelbergh; les bourgmestres et les pensionnaires de Bruxelles et d'Anvers.

Les états, après avoir entendu le rapport de tout ce qui s'était passé relativement à l'inauguration, résolurent de faire expédier l'acte formel de leur consentement à cette solennité. Le baron d'Ittre alla, de leur part, en rendre compte au marquis de Prié. En même temps, ils écrivirent au magistrat de Louvain, pour lui faire connaître les motifs de leur résolution, et l'inviter à les communiquer aux deux membres de la décanie et des nations.

Le 30 septembre, l'acte de consentement des états fut, selon l'usage, délivré au chancelier de Brabant.

Le baron d'Ittre, envoyé par eux en députation auprès du marquis de Prié, pour connaître le jour où définitivement l'inauguration aurait lieu, vint leur rapporter qu'il l'avait fixée au 11 octobre.

Elle fut en effet célébrée ce jour-là.

LETTRE SEPTIÈME.

23 Octobre 1717.

Demande aux états de Brabant du subside et des impôts pour l'année 1718, ainsi que de la levée des vingtièmes du subside de 1717. — Dispositions prises à ce sujet par le Marquis, avant son départ pour Gand. — Appui que les doyens trouvent dans la noblesse.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Avant de partir de Bruxelles (1), j'ai donné toutes les directions que m'a pu suggérer mon zèle pour le service de Sa Majesté, afin que, dans l'assemblée qu'on devoit tenir cette semaine des états de Brabant, pour la demande du subside de l'année prochaine (2), je pus les porter à accorder une somme proportionnée aux besoins où nous sommes, et à la présente conjoncture de l'inauguration de Sa Majesté. J'ai aussi tenu deux conférences avec les députés et le pensionnaire des états, afin de les prévenir qu'on proposât, dans cette assemblée, et on y résolût l'envoi des trois ving-

(1) Prié s'était rendu à Gand, pour y célébrer l'inauguration de l'empereur comme comte de Flandre. Cette cérémonie eut lieu le 18 octobre.

(2) Cette assemblée eut lieu le 21 octobre. Le chancelier de Brabant y fit la demande d'un subside de 1200 mille florins et de la continuation des impôts pendant un terme de six mois.

tièmes du subside de cette année, qui avoit été suspendu, par les raisons que j'ai eu l'honneur de représenter à Votre Altesse par mes précédentes. Je leur ai fait connoître que le décret qui avoit été donné par le conseil de Brabant ôtoit présentement toutes les raisons et les difficultés que les états avoient eues; que les deux premiers membres devoient y concourir, afin qu'ils pussent se rembourser des sommes qu'ils avoient déjà levées sur leur crédit, et avancées pour la subsistance des troupes qui leur étoient assignées, et fournir le reste, dont on avoit grand besoin. Ils m'ont fait quelque difficulté sur ce que ce décret n'avoit pas encore été intimé dans les formes, et qu'on devoit le faire, non-seulement au magistrat et au large conseil, mais à chaque corps des métiers, ou soit des nations. J'ai tâché de leur faire connoître qu'ayant déjà fait communiquer une copie authentique à la dernière assemblée des états, qui est composée des trois membres, il avoit été publié et intimé dans les formes, et qu'il n'y avoit plus rien à demander sur ce point, pour se conformer, comme ils devoient, à la déclaration qu'avoit faite le conseil de Brabant de la *compression* du troisième membre de cette ville, quoique non existant, dans le consentement qu'avoient déjà donné le magistrat et le large conseil. Cependant, pour leur ôter toute sorte de prétextes de faire aucune difficulté sucre point, je fis encore tenir une conférence devant moi le soir, avant mon départ, à laquelle j'appelai ledit pensionnaire, qui est le premier mobile de ces états de Brabant, et j'y fis assister messieurs Vander Haeghen, le conseiller fiscal et le procureur général de Sa Majesté. Après avoir examiné toute chose à fond, on y résolut que le conseil de Brabant feroit intimer ce décret au bourgmestre, pour qu'il en puisse donner connoissance au magistrat et au large conseil, afin d'ôter par-là toute sorte de difficultés. Cet envoi importe extrêmement au service de Sa Majesté, puisqu'autrement on perdroit une année entière de subside, et les états prétendroient se rembourser des susdites avances sur celui de

l'année prochaine : c'est ce qui m'oblige à presser vivement cette affaire, quoique je n'aie encore eu aucun ordre ni réponse de la cour sur plusieurs représentations que j'ai faites touchant cette matière, qui est une des plus embrouillées et difficiles qu'on puisse avoir en ce pays-ci. Je ne saurois donc me dispenser de remontrer encore à Votre Altesse que cette affaire ne sauroit rester dans cette suspension et incertitude, car elle s'engage toujours plus ; et, si le peuple connoissoit jamais que le gouvernement balance à soutenir le décret du conseil, il prendroit d'autant plus de courage et d'opiniâtreté, au lieu que présentement les plus factieux paroissent eux-mêmes embarrassés, comme aussi ceux de la noblesse que l'on peut soupçonner d'avoir quelque part à fomenter et diriger ces doyens. Je prends aussi la liberté de représenter à Votre Altesse qu'il est trop dangereux pour moi d'agir de mon chef dans une matière si importante, et sujette à tant d'événements, après que j'ai eu le malheur qu'on n'a pas approuvé ma conduite en pareille occasion que j'ai été obligé à me déterminer à faire ce que je croyois être essentiellement du service de Sa Majesté.

Je connois toujours plus que ces doyens ont des appuis de plusieurs de la noblesse qui sont du corps des états, comme aussi dans le conseil de Brabant, et peut-être dans la Jointe d'État. Il y a bien des gens qui croient qu'ils en ont aussi à Vienne, qui leur font espérer que Sa Majesté leur accordera le vieux serment. Il y a des lettres qu'on a montrées à ces bourgeois, soit véritables ou apocryphes, qui les nourrissent de ces espérances, et les ont détournés de la disposition qu'ils faisoient paroître, avant l'inauguration, de se ranger à leur devoir. Ces faux bruits sont fort préjudiciels ; l'on ne sauroit les faire cesser, et tirer le peuple de l'erreur, que lorsque l'on fera agir le fiscal contre les principaux factieux et ceux mêmes de la noblesse qui les protégent, dès qu'on aura des preuves à la main, et que l'on se mettra en devoir d'exiger les vingtièmes dans cette ville, après qu'on aura rangé celle d'Anvers, qui a été la source de tous ces désordres, et

continue encore dans les mêmes difficultés à accorder un subside qui soit proportionné au besoin de l'État, et même à ce qui est payé par le plat-pays.

L'inauguration étant faite, l'on peut agir avec plus de résolution et de vigueur, et je crois cette conduite d'autant plus nécessaire, que le trop de dissimulation et de tolérance qu'on a eu, ont augmenté l'insolence de ces mutins. J'ai des informations bien fondées qu'ils travaillent fortement à séduire ceux du large conseil, afin qu'ils ne donnent pas de consentement. Je n'ai pas manqué d'en avertir le sieur Firlants, dernier bourgmestre, qui est à leur tête, afin qu'il emploie les diligences nécessaires pour prévenir ces cabales, et conserver les bien intentionnés. Enfin, l'intrigue est si forte dans ce pays-ci, selon le génie de la nation, qui est fort inquiète et entreprenante, surtout en Brabant, qu'il faut absolument qu'il y ait de la fermeté dans le gouvernement, et que l'on vienne à quelque démonstration, si l'on veut maintenir le respect et l'autorité, et avoir des moyens pour soutenir les troupes, qu'on ne sauroit tirer que des subsides de ces provinces. Cette direction me paroît la plus utile au service de Sa Majesté, quoiqu'elle sera la plus difficile pour moi, afin de mettre les affaires dans le véritable système où elles devoient être, à moins que Sa Majesté, par d'autres considérations de ses intérêts en d'autres parts, dans lesquelles je ne dois point entrer, voulût accorder à ces doyens le vieux serment, dont on ressentira dans la suite beaucoup de préjudice: ce que je suis obligé de représenter pour ma décharge. Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Gand, le 23 octobre 1717.

LETTRE HUITIÈME.

1er Novembre 1717.

Accord, par les deux premiers états de Brabant, des subsides et impôts pour 1718 et d'une somme de 150,000 florins.—Contestations dans le sein de cette assemblée, touchant la perception des vingtièmes pour 1717. — Les états remettent au Marquis une représentation adressée par eux à l'Empereur, et dans laquelle ils intercèdent en faveur des doyens. — Le Marquis refuse de l'envoyer à S. M. — Conduite du comte de Limminghe, du marquis d'Herzelles et du prince de Rubempré dans cette affaire.

Altesse Sérénissime,

Dans la dernière assemblée qu'ont tenue les états de Brabant le 24 du mois passé, pour délibérer sur la demande que je leur ai faite pour le subside de l'année prochaine, ils ont accordé, outre les trois vingtièmes sur le plat-pays, une augmentation de cent cinquante mille florins, en considération de l'inauguration de Sa Majesté Impériale et Catholique (1). Ils prétendent de se faire un mérite de ce sub-

(1) Cette session des états de Brabant se tint les 21 et 22 octobre. Les membres qui y assistèrent furent les abbés de Vlierbeek, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, de Parck, d'Everbode, de Dilighem et de Sainte-Gertrude; l'abbé-comte de Gembloux, le prince d'Eversberg (de Rubempré), les marquis de Wemmel, d'Assche et de Fauwez,



side, comme le plus considérable qu'ils aient accordé en temps de paix, quoiqu'il ne soit pas proportionné à celui qu'ont accordé les états de Flandre, dont j'avois fait valoir l'exemple, pour exciter leur émulation et leur zèle; mais, pour ce qui est de l'envoi du subside de l'année courante sur le plat-pays, il y a eu des contestations dans cette assemblée, puisque plusieurs, surtout de la noblesse, ont mis en campagne des difficultés et représenté des inconvénients qui pourroient suivre. Il y en a même quelques-uns qui ont mis en doute l'autorité du conseil de Brabant touchant le décret qui a été donné pour suppléer au défaut du troisième membre, à l'égard du consentement qui a été donné par les deux premiers au subside de cette année. Ils ont tâché aussi, sous prétexte de zèle, de porter l'assemblée à faire quelque représentation à Sa Majesté, afin que les doyens fussent reçus au vieux serment. La chaleur avec laquelle ils se sont intéressés donne assez d'occasion de soupçonner que quelques-uns de la noblesse dans ces états ont eu quelque part à leur opiniâtreté, puisqu'ils ont pris tant à cœur de les justifier et de les protéger.

Les députés des états, avec leur pensionnaire, vinrent hier matin me faire une longue représentation sur ce point. Ils me présentèrent, après cela, le mémoire pour Sa Majesté Impériale et Catholique dont j'ai l'honneur d'envoyer à

les comtes de Capelle, de Limminghe, de Steenuffel, de Tildonck, de Morckhoven, les barons d'Ittre, de Limal, de Sombreffe, de Hérent, de Duffel; MM. Vander Dilft, Van Eynatten, Decker, Cano, Van Halmale et Lama, députés des trois chef-villes.

Le 21, le chancelier de Brabant fit la pétition du subside.

Le 22, les prélats et les nobles accordèrent trois vingtièmes pour le subside de 1718, la levée des impôts pendant six mois, et en outre une somme de 150,000 florins. Les députés des chef-villes avaient opiné pour la perception des impôts; mais, à l'égard du subside, ils étaient d'avis que les deux premiers ordres différassent d'y résoudre jusqu'au mois de décembre, attendu que le subside de 1717 n'avait pu encore être levé, à défaut du consentement des doyens de Bruxelles, ainsi que des quartier maîtres et des métiers d'Anvers. (*Registres des états de Brabant.*)

Votre Altesse la ci-jointe copie (A), et me prièrent que je me contentasse qu'on suspendît l'envoi des vingtièmes sur le plat-pays : ils me représentèrent pour cela qu'on y pourroit rencontrer quelque difficulté, et que cela empêcheroit le consentement des impôts, qu'on devoit proposer vers la fin de ce mois. Je répondis ce que je devois, pour leur faire connoître le tort qu'ils avoient de s'intéresser pour des gens opiniâtres et qui étoient dans la désobéissance envers Sa Majesté; que cette démarche qu'ils faisoient ne seroit que trop à leur connoissance, et ne servoit qu'à fomenter et autoriser leur opiniâtreté; qu'ils se seroient beaucoup mieux acquittés du devoir des bons vassaux et sujets, en refusant de se mêler d'une si mauvaise cause, et que je ne voyois pas les raisons qu'ils me pourroient apporter, pour faire suspendre une résolution qui étoit appuyée par la justice, et dans laquelle ils avoient eux-mêmes intérêt, pour qu'on pût fournir au payement des troupes, et se rembourser des avances qu'ils avoient faites. J'ai, après leur départ, lu le mémoire, et je l'ai trouvé fort inconsidéré et peu conforme au zèle que devroient avoir le clergé et la noblesse, puisqu'ils s'interposent pour ces doyens, et supplient Sa Majesté d'accorder le vieux serment: c'est pour cette raison, que je déclarerai à ces députés, que je n'oscrois l'envoyer à Sa Majesté, et que cela étoit d'ailleurs inutile, puisque, Sa Majesté étant informée de tout ce qui se passe, elle saura prendre les résolutions qui conviendront à son royal service. On m'a assuré qu'on avoit proposé, dans cette assemblée, d'envoyer des députés à la cour, et de me demander la permission : ce qui, étant fort irrégulier et défendu pendant le gouvernement espagnol, marque assez avec combien de chaleur les susdits ont pris cette affaire. Celui qui l'a porté, à ce qu'on m'assure, plus vivement dans l'assemblée en faveur des bourgeois, est le comte de Limengen (1), lequel

(1) Il est probablement question ici de Charles Vanden Berghe de Limminghe, qui fut élevé à la dignité de comte le 7 juillet 1694, et mourut

ayant un parti assez fort parmi le peuple, il y a grande apparence qu'il ait beaucoup de part à leur conduite, et se soit peut-être engagé qu'ils obtiendroient par là leur ancien règlement.

Le marquis d'Hercel (1) a été aussi du même parti ; mais ce qui m'a étonné le plus, c'est qu'on y a entraîné le prince de Rubempré (2), lequel est d'ailleurs assez bien intentionné, quoiqu'il ne soit pas d'un assez grand génie : ainsi, il faut que ce soit par foiblesse, ou par quelque engagement qu'il ait pris avec ces bourgeois, qu'il se soit déclaré de cette manière. Ce sont aussi les mêmes qui firent le plus de difficulté dans l'assemblée, lorsqu'on y traita de l'acte de l'inauguration, et, non contents de cela, ils allèrent chez le pensionnaire, pour faire enregistrer leur avis : ce qui étoit une espèce de protestation. J'aurois souhaité d'avoir pu me dispenser de nommer surtout le dernier à Votre Altesse, puisque j'avois espéré qu'il se seroit corrigé, sur un raisonnement très-fort que je lui tins là-dessus. Je confirme encore que je ne saurois croire qu'il agisse par aucune vue contraire au service de Sa Majesté ; mais il a été probablement embarqué par le comte de Liming, qui est fort de ses amis, et

le 30 novembre 1756, à l'âge de 96 ans. Il était fils de Lamoral-François Vanden Berghe, Sr. de Pieterbais, président de la chambre des comptes de Brabant, et de Marie-Barbe De Varick, fille de Nicolas, vicomte de Bruxelles. (Voy. *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, p. 589.)

(1) Ambroise d'Herzelles, devenu marquis d'Herzelles par le décès de son cousin, Albert-Charles-Guillaume, avait été brigadier des armées du roi d'Espagne. Il fut depuis conseiller d'État d'épée, surintendant et directeur-général des finances, chambellan de l'empereur, etc. Il meurut en son château de Faeuwez, près de Nivelles, le 3 août 1759, dans un âge fort avancé. (Voy. *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, p. 560-561.)

(2) Philippe-François de Mérode, comte de Montfort, ayant épousé Louise-Brigitte, princesse de Rubempré et d'Eversberg, comtesse de Vertaing, etc., prit le nom et les armes de cette maison. Il fut chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État d'épée, grand-veneur de Brabant, grand-écuyer de l'archiduchesse Marie-Élisabeth. Il meurut à Bruxelles le 24 mars 1742. (Voy. *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, p. 162, et *Suite du supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, p. 234.)

le marquis d'Herzel, qui a un frère, tout comme le marquis d'Itre deux enfants, au service du duc d'Anjou; et par conséquent leurs intentions pourroient être tout aussi soupçonnées que leur conduite, puisque ce sont ceux, à ce qu'on me dit, qui ont contrecarré le plus ce décret et parlé pour les nations. Il est vrai que plusieurs de la noblesse, qui sont dans les états, agissent par un autre principe, croyant qu'il est de l'intérêt des états d'empêcher que, dans la suite, on exclue entièrement le corps des nations, et que le consentement se réduise au seul magistrat et au large conseil, lesquels seroient beaucoup plus à la disposition du gouvernement que le peuple, lequel ils ont fait agir très-souvent pour *difficulter* le subside, et empêcher que le gouvernement fît de trop grandes demandes et ne prît trop d'autorité. Je crois qu'il est de mon devoir que j'informe Votre Altesse de toutes ces particularités, et j'espère qu'après son heureuse arrivée à la cour, j'aurai les ordres dont j'ai besoin, pour me tirer de l'incertitude, et mettre en exécution ce qu'on trouvera le plus convenable au service de Sa Majesté. Je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 1er novembre 1717.

(A) *Représentation des deux premiers états de Brabant à l'Empereur.*

« SIRE,

» Après avoir accordé, d'un consentement unanime, pour nos deux premiers états, et pourvu que le troisième suive,

un nouveau subside au service de Votre Majesté Impériale et Catholique, certainement plus considérable qu'aucun des subsides que nos devanciers aient jamais accordés en tems de paix, afin de donner par-là une marque réelle et éclatante des sincères sentiments de joie, d'allégresse, de zèle et de fidélité avec lesquels nous avons célébré l'auguste et solennelle fête, si longtemps et si ardemment désirée, de l'inauguration de Votre Majesté Impériale et Catholique, comme duc de Brabant et de Limbourg, nous jugeons qu'il est de notre devoir de recourir à sa suprême clémence et bénignité impériale en faveur du repos public de cette ville capitale de Bruxelles, ancienne résidence des princes souverains de ces Pays-Bas, au sujet de la dissension, laquelle depuis quelque temps s'est glissée parmi les bonnes gens des neuf nations qui composent le troisième membre, et qui, dans toutes les délibérations et résolutions, forment neuf-douze voix du corps entier de la même ville, et d'informer Votre Majesté Impériale et Catholique, avec une très-respectueuse soumission, en premier lieu, que cette dissension et les difficultés qu'elle a produites parmi les doyens qui furent choisis au dernier renouvellement du magistrat de Bruxelles, dans la prestation de leur serment, ne doivent pas être attribuées à aucun défaut de respect, de zèle et d'attachement pour sa personne sacrée et pour le service de Votre Majesté Impériale et Catholique (eu égard aux assurances positives que ces doyens ont données à leurs commissaires, le prince de Rubempré et le président du grand-conseil Baillet, d'être toujours prêts de se soumettre à tel règlement que Votre Majesté Impériale et Catholique trouveroit bon de leur prescrire pour l'avenir), mais que cette dissension a pris son origine de ce que les ministres des deux puissances maritimes, pendant le tems qu'elles eurent l'administration et la régence de ces pays, y continuèrent trop longtemps les magistrats des villes, dont les charges, suivant leurs anciens établissements, ne doivent être qu'annales; en second lieu, que, durant le cours de quatre-vingt-deux années, que le règlement fait immédiatement par l'autorité souveraine de leurs altesses sérénissimes Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire), savoir : depuis 1619 jusqu'à 1700, a subsisté, il n'y a point d'exemple qu'en aucune rencontre, lesdites nations aient refusé de donner leur consente-

ment aux subsides et impôts qui en ce long espace de tems ont été successivement demandés aux états de Brabant; sur lequel ancien règlement les susdits doyens ont insisté d'être par provision admis au serment qu'ils sont tenus de faire avant que d'entrer en fonctions, au lieu du nouveau serment porté par le règlement de l'an 1700, que Son Altesse Électorale de Bavière, pour lors gouverneur général de ces pays, a fait émaner deux mois avant la fin du règne du feu roi Charles Second (de glorieuse mémoire), dont la mort précipitée ôta le moyen auxdites nations de s'adresser dès lors à ce prince débonnaire, pour être continués dans l'observation du susdit règlement de l'an 1619; et, en troisième lieu, qu'il est à craindre que le décret rendu au conseil de Brabant le 24 juillet dernier, par lequel il a été déclaré provisionnellement qu'aussi longtemps que le troisième membre de cette ville de Bruxelles n'existera pas, toutes les résolutions déjà prises et encore à prendre par les deux premiers membres, devroient sortir leur plein effet, bien loin d'aplanir les difficultés ci-dessus mentionnées, en fera naître de nouvelles, non-seulement dans le large conseil de cette ville de Bruxelles, mais aussi dans l'esprit des peuples des deux autres chefs-villes de Louvain et d'Anvers, au très-grand préjudice et désavantage du service de Votre Majesté Impériale et Catholique, et du repos public de toute la province. Pour ces considérations, et les autres qui intéressent très-sensiblement le service de Votre Majesté Impériale et Catholique, par rapport au recouvrement des subsides et des impôts, dont les fonds sont si indispensablement nécessaires pour l'entretien de ses troupes et les autres besoins publics de l'État, nous supplions Votre Majesté Impériale et Catholique, avec une très-parfaite obéissance à ses ordres, qu'il lui plaise de prendre, sur cette affaire importante, la résolution la plus favorable et la plus bénigne, que nous devons attendre de sa grande piété, clémence et bonté paternelle, singulièrement à l'occasion et dans la conjoncture présente de sa joyeuse entrée, qui est une conjoncture de grâce, de faveur et de libéralité. C'est de quoi, Sire, les glorieux prédécesseurs de Votre Majesté Impériale et Catholique, ducs de Brabant, ont donné l'exemple, singulièrement Philippe, nommé le Bon, en l'an 1430, et l'empereur Charles V (de triomphante mémoire), en

l'an 1515, par les lettres additionnelles de leurs joyeuses entrées, qu'ils accordèrent et octroyèrent à leur pays de Brabant, pour signaler le commencement de leur règne par des marques de douceur, de libéralité, de magnanimité et de clémence. Nous sommes, avec un très-profond respect, et avec une entière soumission,

» Sire,

» De Votre Majesté Impériale et Catholique,

» Les très-humbles, très-obéissant et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

» Les prélats et nobles représentant les deux premiers états de votre pays et duché de » Brabant.

» Par ordonnance :

» Vanden Broeck. »

Bruxelles, le 22 octobre 1717.

LETTRE NEUVIÈME.

15 Novembre 1717.

Envoi, par les députés des états de Brabant, sur les petites villes et le plat-pays, des trois vingtièmes de 1717. — Changements apportés par ceux-ci à la représentation destinée à l'empereur. — Discours du greffier des états au Marquis, pour justifier leur conduite. — Réplique du Marquis. — Appréhensions du comte de Limminghe. — Il cherche à colorer sa conduite. — Ses offres de service, dans le cas qu'on veuille lui conférer la charge de bourgmestre. — Il sollicite un entretien particulier du Marquis, qui le lui accorde. — Dispositions douteuses du large-conseil pour le vote du subside et des impôts de 1718. — Désordre arrivé sur le grand marché. — Bruits de pillage. — Promulgation d'un placard pour l'expulsion des vagabonds. — Mesures militaires prises en vue de prévenir le pillage.

Altesse Sérénissime,

J'ai enfin surmonté toutes les difficultés qu'avoient faites les états de Brabant, pour faire l'envoi du subside de cette année dans le plat-pays. Cette résolution a été prise dans la dernière assemblée desdits états, qui fut tenue jeudi passé (1).

(1) En l'assemblée générale des états de Brabant tenue le 22 octobre (Voy. ci-dessus, pp. 111-112, à la note), le greffier fit rapport que le marquis de Prié avait invité la députation permanente à ordonner la collecte, dans les petites villes et le plat-pays, des trois vingtièmes accordés, pour le subside de 1717, par les prélats et les nobles, par les membres de la ville de Louvain, par les deux premiers membres de Bruxelles, et par ceux du ma-

Ainsi, le service de Sa Majesté Impériale et Catholique profitera par-là de la somme principale dudit subside, qui va à quatre cent cinquante mille florins, laquelle était perdue pour Sa Majesté, si je n'avois pris cette affaire avec fermeté. Cependant, pour agir avec toutes les précautions nécessaires, et pour autoriser encore davantage cette résolution, je l'ai proposée dans la dernière Jointe d'État, laquelle s'est conformée entièrement à ma proposition, comme Votre Altesse aura la bonté de voir par la ci-jointe relation (A). J'ai jugé à propos d'en faire la confidence au pensionnaire Vanden Brouck, afin de lui ôter tous les scrupules et difficultés qu'il m'avoit témoignés, à plusieurs reprises, de la mettre à exécution, ayant assuré que j'envoierois, en cas de besoin, quelques troupes, pour les loger aux dépens de ceux qui refuseroient le payement. J'ai remarqué encore davantage, dans cette occasion, la répugnance et l'inquiétude où sont plusieurs, même de la noblesse, et qui ont le plus de part et de direction dans les états, à l'égard du décret qui a été donné par le conseil de Brabant, puis-

gistrat d'Anvers, en alléguant la destination urgente de ce subside, qui avait pour objet de pourvoir à l'entretien des troupes et au payement de ce qui restait dû par les états au roi de Prusse. Le greffier rendit compte aussi de toutes les raisons que le marquis lui avait données, ainsi qu'au baron d'Ittre, dans une conférence qui avait eu lieu le 14 octobre, à la fin que dessus. Le bourgmestre de Bruxelles communiqua ensuite à l'assemblée certaine dépêche en date du 18 du même mois, que le magistrat avait reçue du conseil de Brabant, et par laquelle il lui était prescrit, ainsi qu'au large conseil, de se régler selon le dispositif des deux décrets dudit conseil des 11 juin et 24 juillet. Enfin le greffier fit connaître qu'il n'y avait d'autre moyen de payer les troupes étant dans la province, que la perception des trois vingtièmes du subside de 1717.

Après mûre délibération sur cette matière, il fut résolu, par les prélats, les nobles et les députés des chef-villes, qu'il serait fait des remontrances au marquis de Prié sur la nécessité de mettre fin aux difficultés occasionnées par le décret du 24 juillet, et que si, nonobstant, il persistait à demander l'envoi des trois vingtièmes de 1717, la députation le ferait, pourvu qu'il se chargeât de le faire exécuter, en cas de résistance.

L'acte de l'envoi fut expédié sous la date du 6 novembre. (*Registres aux résolutions des états de Brabant.*)

qu'ils appréhendent qu'on puisse à l'avenir se passer du consentement des nations, pour lesquelles ils s'intéressent vivement, puisqu'ils s'en sont prévalus de tout temps, pour résister aux demandes que fait le gouvernement. J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse que lesdits députés m'avoient présenté un mémoire pour Sa Majesté, de la part des états, lequel étant conçu dans des termes fort impropres, j'avois fait appeler le pensionnaire, pour lui dire que je me donnerois bien garde de l'envoyer à la cour. Je lui fis même quelques reproches qu'ils l'avoient formé dans des termes plus forts de ce qui avoit été résolu à l'assemblée, comme j'en étois informé par des bons endroits. Il tâcha de se justifier, en me disant que ce n'étoit pas lui qui avoit formé ce mémoire, et il me promit qu'il en feroit rapport aux députés pour le faire changer, comme il a fait, en me consignant le ci-joint (B). Je n'en ai pas été entièrement content, puisqu'on se réclame toujours contre ce décret du conseil de Brabant; l'on y marque qu'il n'avoit pas eu jusqu'ici le succès qu'on espéroit. Je lui ai demandé qu'il s'expliquât de la manière qu'on entendoit ce peu de succès, puisque c'est uniquement par ce moyen, qu'on avoit rendu complet le consentement de la ville de Bruxelles, et qu'on avoit entraîné, après cela, celui de la ville de Louvain, et qu'on avoit aussi, par ce décret, le consentement de cette ville pour le subside de cette année, qui avoit été refusé par le conseil des nations, et qu'on pouvoit faire présentement l'envoi dans le plat-pays : il ne me put rien répliquer sur ce point, dont il convint lui-même ; mais il me dit qu'on vouloit dire qu'il n'avoit pas produit l'effet, qu'on souhaitoit, de réduire les doyens à prêter le serment. Je lui fis assez connoître toutes les diligences qu'on avoit employées pour les faire revenir de leur égarement, et qu'il étoit indispensable, pendant que duroit leur rénitence, qu'on ne laissât pas la ville sans direction, et que les deux premiers membres, qui la pouvoient représenter également pendant ce désordre, fussent autorisés pour porter les consentements pour le subside

et les impôts par le conseil de Brabant, qui est leur juge souverain et légitime, afin que le service de Sa Majesté et du public ne fût pas interrompu par leur désobéissance, laquelle ne tendoit qu'à forcer le gouvernement à plier sur toutes les demandes qu'ils avoient faites, et celles qu'ils pourroient faire à l'avenir. J'ai cru aussi de devoir faire connoître audit pensionnaire et à plusieurs membres de ces états, combien cette démarche étoit irrégulière, et pouvoit être préjudiciable de la part des états, lesquels, au lieu d'employer leurs supplications en faveur de ces doyens, ils devoient condamner leur conduite, comme elle l'avoit été déjà par le conseil de Brabant. Ainsi j'ai cru de me devoir déclarer que je ne me chargeois pas de ce mémoire, pour l'envoyer à la cour (1), ce que je fais néanmoins, afin qu'elle soit informée de toutes choses. Ledit pensionnaire m'a dit, pour justifier la conduite des états, qu'ils n'avoient eu d'autre but, dans cette représentation, que d'implorer la clémence de Sa Majesté pour lesdits doyens, sur la protestation qu'ils avoient faite d'être entièrement *rassignés* aux ordres que Sa Majesté envoieroit sur le vieux ou le nouveau règlement, et de la supplier de les envoyer au plus tôt qu'il soit possible, afin de remédier à tous ces inconvénients; que toutes les personnes raisonnables et bien intentionnées détestoient leur conduite, dans le temps qu'ils plaignoient la plupart de ces doyens, qui avoient été séduits par leur ignorance et par les mauvaises influences, et se trouvoient même retenus par la crainte et les menaces des factieux. J'ai interpellé, autant lui que d'autres qui m'ont tenu de pareils discours, à me découvrir ceux qui étoient les chefs et qui faisoient de pareilles menaces; qu'il ne falloit pas au-

(1) Ceci n'est pas d'accord avec le Registre aux Résolutions des états, dans lequel on lit, à la date du 6 novembre, que le greffier a fait rapport de s'être rendu, la veille, chez le marquis de Prié, pour lui communiquer les changements apportés à la représentation destinée à l'empereur; que le marquis a déclaré en être satisfait, en promettant d'envoyer la pièce à Sa Majesté, avec avis favorable.

tant de troupes qu'il y avoit présentement dans cette ville, pour les punir et rassurer les bien intentionnés, et qu'ainsi il voyoit lui-même le peu de fondement qu'avoit cette raison qu'il disoit pour leur justification ; que je ne doutois pas qu'il ne connût lui-même que c'étoit un esprit de mutinerie qui régnoit, depuis quelques années, dans ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers, lesquelles étoient inspirées et fomentées par des gens malintentionnés ; qu'ils seroient découverts avec le temps, et qu'on y mettra le remède convenable.

Le comte de Limenge a jugé aisément, par plusieurs discours que j'ai tenus audit pensionnaire et aux députés des états, que j'ai été informé de tout ce qui s'étoit passé dans leur assemblée, et par conséquent de la manière dont il avoit parlé pour traverser l'exécution du décret dudit conseil de Brabant, et soutenir les intérêts desdites nations. Il m'a fait parler par le baron de Tunderfeldt, pour se justifier, étant dans de grandes inquiétudes d'être exposé à quelques chagrins : mais, ayant fait connoître audit baron les sujets que j'avois d'être mal satisfait de sa conduite, et des préventions qu'il y avoit qu'il fût un des premiers moteurs de ces désordres, j'ai fait connoître audit baron que je n'en saurois revenir, à moins qu'il ne donnât des preuves convaincantes et entièrement opposées à celles qu'on lui impute. Il a assuré, sur cela, ledit baron, qu'il étoit prêt de tout faire qui pût dépendre de lui, pour le service de Sa Majesté, et il s'est expliqué que, si on vouloit prendre confiance en lui, qu'il se promettoit, si on le vouloit faire bourgmestre, de porter les doyens à faire le serment que Sa Majesté ordonneroit, et de payer les deux vingtièmes des années précédentes, et accorder les deux autres pour celle-ci qu'on avoit demandés ; qu'il croyoit véritablement qu'il vaudroit mieux que Sa Majesté leur accordât le vieux serment par provision, pour donner ce contentement au peuple, et qu'après trois mois, il s'assuroit qu'ils feroient celui du règlement additionnel : il a dit qu'un des plus grands

sujets de tous ces désordres est l'aversion que tout le peuple a pour le présent bourgmestre ; qu'il ne demandoit point cette charge, dans la vue d'aucun intérêt, mais simplement pour pouvoir se faire le mérite auprès de Sa Majesté de calmer cette ville.

Il a demandé instamment que je le reçusse en particulier, pour pouvoir se disculper. Je lui ai fait dire, par le susdit baron, qu'il auroit pu être bourgmestre au changement du dernier magistrat, s'il auroit voulu donner des marques de son zèle; qu'il n'y avoit présentement occasion de le changer, ni de parler du vieux serment, lequel entraîneroit beaucoup d'inconvénients, et excédoit mon pouvoir. Je l'ai fait exhorter d'ôter les sujets qu'il m'avoit donnés d'avoir mauvaise opinion de sa conduite, en faisant connoître à tous ceux qui sont de sa confiance et de ses amis, parmi ces bourgeois, le tort qu'ils avoient. Il a répondu audit baron qu'il ne pourroit s'employer utilement, à moins d'être dans un emploi qui lui donne de l'autorité avec la bourgeoisie; qu'il ne laisseroit pas de faire de son mieux pour les ramener. J'ai cru de devoir lui accorder de me parler en particulier, en présence de M. de Tunderfeldt, surtout afin de pouvoir tirer quelque lumière de lui à l'égard de ceux qui avoient travaillé pour brouiller cette ville : il m'a dit bien des raisons pour se justifier; mais je lui ai fait connoître son tort, et que j'étois bien informé de tout ce qu'il avoit dit dans l'assemblée des états : ce qui servira aussi pour tenir en bride à l'avenir tous ceux qui, sous des spécieux et faux prétextes de leurs privilèges et de l'intérêt public, traversent effectivement le service de Sa Majesté. Par les discours qu'il m'a tenus, il m'a donné quelque sujet de soupçonner qu'il y ait bien des gens qui, par des vues particulières et différentes, fomentent ces désordres ; mais, comme il ne m'a pas donné aucune preuve assez positive à la main, je ne saurois former aucun jugement, et beaucoup moins en informer Votre Altesse.

Je l'ai excité à faire des diligences pour m'en instruire avec plus de fondement, puisqu'en de pareils cas, on est

accoutumé d'accorder de l'impunité aux uns, pour découvrir les plus coupables. Il est très-vraisemblable, et c'est même l'avis des personnes fort sensées et du ministère, qu'il y a bien des gens qui ont tramé dans cette affaire : ces doyens n'auroient pas été si hardis et si opiniâtres, s'ils ne voyoient d'être soutenus et d'avoir des partisans dans les états et même dans le conseil de Brabant. Les difficultés que je rencontre de tous côtés, et même pour l'exécution dudit décret, en sont une preuve convaincante. Je sais qu'on travaille présentement pour pervertir ceux du large conseil, afin de traverser le consentement pour les impôts et le subside ; et, comme il n'y manque pas des mauvais esprits qui sont du corps et du parti des bourgeois, j'ai fait de mon côté toutes les diligences, par la voie des ministres et des personnes affidées, pour empêcher qu'ils n'entrent dans ces intrigues : mais, comme cela doit dépendre principalement du soin et de l'attention du bourgmestre et de celui qui préside au large conseil, c'est-à-dire du sieur Ficrlants, qui a été le dernier bourgmestre, j'ai prévenu tous les deux, pour qu'ils ne négligent rien sur ce point, afin que l'on puisse avoir les consentements, jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris ses résolutions et envoyé ses ordres. Le malheur est que le bourgmestre présent, outre son peu de manière et d'activité, est fort haï de la plupart de la bourgeoisie; il n'a pas laissé aussi d'avoir contribué à ces inconvénients, par la manière dont il s'est pris à l'occasion que les doyens furent assemblés pour prêter le serment : cependant il a été *consulté* par toute la Jointe d'État pour le plus capable, surtout dans la disette où l'on est ici de sujets propres à remplir ce poste.

Il est arrivé dernièrement un nouveau désordre dans la place du Marché (1), à l'occasion que ledit bourgmestre fit abattre certains poteaux qu'on avoit dressés pour tirer

(1) Cet événement eut lieu le 2 novembre. (*Voy*. le Registre aux Résolutions de la Jointe d'État.)

l'oiseau, à l'occasion de l'inauguration, ce qui fut empêché par le mauvais temps. C'est un divertissement qu'on donne au peuple, auquel on abandonne ces poteaux au pillage ; et, comme il s'assemble pour lors une grande quantité de menu peuple, le bourgmestre crut de mieux faire en les faisant ôter, sur la crainte qu'il eut qu'il y pût arriver quelque confusion et quelque désordre; mais à peine les ouvriers commencèrent à défaire ces poteaux, que la canaille de la ville s'attroupa, chassa lesdits ouvriers, qui se sauvèrent dans la maison-de-ville, emportèrent le bois, et firent même quelques insultes à des carrosses et chariots qui passèrent par la place, et tinrent des discours fort séditieux. Le bourgmestre a fait prendre des informations par l'amman et lieutenant-amman de la ville, pour découvrir les premiers qui ont commencé ce désordre, et faire quelque châtiment. Ce petit tumulte n'a eu aucune suite, puisqu'il n'y a eu que des garçons et de la canaille qui s'en soient mêlés; mais il ne laisse pas de marquer la facilité qu'il y a à émouvoir cette lie du peuple qui est en assez grand nombre dans cette ville, outre beaucoup de vagabonds et de voleurs qui viennent de toutes parts, quand il y a quelque mouvement, pour piller les maisons. Il y eut même quelque bruit ce jour pour piller la maison du bourgmestre, et même de quelques doyens qui ont donné leur consentement au dernier magistrat, et leur sont odieux, comme aussi les ministres que les mutins croient contraires à leurs demandes; c'est pourquoi j'ai proposé, dans la dernière jointe, de faire émaner un nouveau placard, pour chasser de la ville tous les vagabonds et tous ceux qui n'ont point de maître, ni de métier, ni de domicile, afin de maintenir l'ordre, et de diminuer le nombre de ceux qui sont ordinairement les plus prêts à commencer ces sortes de mouvements.

J'ai aussi conféré avec M. le maréchal Vehlen et M. le général Wrangel, qui a le commandement dans la ville, afin que l'on règle dès à présent la disposition des troupes, pour les placer, en cas de besoin, dans les endroits qu'il faut oc-

cuper en pareille occasion, pour empêcher que la canaille s'assemble, ou pour la dissiper immédiatement, puisque je crois qu'il est du service de Sa Majesté, et de l'autorité du gouvernement, d'empêcher qu'on pille la maison du bourgmestre ou desdits bourgeois, et qu'on ne souffre pas, à la vue du gouvernement, et pendant qu'il y a des troupes ici, des pareils désordres.

J'ai cru de mon devoir que la cour soit informée distinctement de toutes choses : ce qui me fait espérer que Votre Altesse me pardonnera aisément pour cette raison l'ennui d'une si longue lettre, étant, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 15 novembre 1717.

(A) Il fut délibéré, dans cette séance de la Jointe, qui eut lieu le 6 novembre, sur les deux points suivants, savoir : si l'on ferait les envois au plat-pays pour le subside de 1717, et s'il était nécessaire auparavant de faire juridiquement insinuer aux doyens le décret du conseil de Brabant du 24 juillet : le conseiller Vander Haeghen, le conseiller fiscal et le procureur général de Brabant, ainsi que le greffier des états, que le marquis de Prié avait préalablement consultés sur cette dernière question, s'étaient prononcés absolument pour la négative.

« Quant au premier point, est-il dit dans la relation, ceux de la Jointe furent de sentiment unanime que ledit décret du conseil de Brabant avoit été rendu avec les formalités nécessaires, et qu'il devoit avoir son effet à l'égard du subside, comme il l'avoit eu pour l'acte d'inauguration de Sa Majesté Impériale

et Catholique, et que, par conséquent, rien ne devoit empêcher de faire les envois, et de le lever;

» Et, à l'égard du second point, que l'insinuation juridique dudit décret n'étoit essentiellement requise; qu'il suffisoit qu'il fût de notoriété publique, puisque toute la ville en étoit informée, que lesdits doyens en avoient été avertis par les commissaires mêmes du conseil de Brabant; que les états et le magistrat en avoient eu communication, et que le conseil large l'auroit à leur première assemblée. »

Les membres présents à cette séance furent MM. Vander Gote et Vander Haeghen, le président Baillet, le comte de Maldeghem et le vicomte d'Audenarde.

(B) Il m'a paru inutile d'insérer ici cette nouvelle représentation. Il suffira de dire que les états en retranchèrent tout ce que, dans la précédente, ils alléguaient au sujet de la longue et pacifique observation du règlement de 1619, ainsi que des difficultés que faisait naître le décret du conseil de Brabant, du 24 juillet. Du reste, la conclusion en était la même que dans celle remise au marquis de Prié le 30 octobre.

LETTRE DIXIÈME.

22 Novembre 1717.

Proposition faite par le bourgmestre au magistrat pour la continuation des impôts. — Le magistrat y donne son consentement ; mais il s'élève des difficultés sur la rédaction de l'acte. — Les mêmes difficultés se présentent dans l'assemblée du large conseil. — Représentation des députés des états sur cet incident. — Le Marquis convoque une jointe spéciale, pour y délibérer. — Avis de la jointe.

Altesse Sérénissime,

Sur la proposition qu'a faite le bourgmestre au magistrat de cette ville pour la continuation des impôts, le consentement a été donné sans aucune difficulté. Mais, quand il a voulu faire dresser l'acte de la manière qu'il a cru la plus conforme au décret du conseil de Brabant, touchant la non-existence provisionnelle du troisième membre (1), la pluralité des opinions a été qu'on ne dût rien changer à la clause ordinaire qu'on est accoutumé de mettre : *Pourvu que les deux autres membres suivent,* sans que toutes les remontrances que fit le bourgmestre les aient pu détour-

(1) Le bourgmestre voulait que l'acte portât : *Pourvu que le deuxième membre suive, attendu la non-existence du troisième membre, en conformité du décret du conseil de Brabant en date du* 24 *juillet dernier.*

ner : ce qui est une chose assez remarquable, puisque les bourgmestres ont presque toujours eu ce corps à leur entière disposition. Il s'est rencontré encore plus d'opposition dans le large conseil, puisqu'à la réserve du sieur Fierlants, qui préside, tous les autres s'opposèrent fortement qu'on fit aucun changement à l'usage ordinaire, et, ce qu'il y a encore de pire, ils conclurent de communiquer le susdit décret aux deux autres villes de Louvain et d'Anvers, pour prendre leur sentiment. L'on a pu juger, par la manière et la chaleur avec laquelle ils ont opiné, que c'étoit déjà une résolution concertée entr'eux, avant que d'être assemblés : ce qui marque assez l'intelligence qui se passe entre les membres de cette ville, et le plus de courage qu'ils ont pris, après qu'ils se voient appuyés par les états. Le marquis d'Ittre, avec le pensionnaire, vint le lendemain (1), au nom des députés des états, me faire une nouvelle remontrance sur cet incident, en me consignant le mémoire dont je me donne l'honneur d'envoyer la ci-jointe copie à Votre Altesse Sérénissime (A). Ils me pressèrent fort, pour que je fisse entendre au bourgmestre de ne rien changer à la forme ordinaire, puisqu'ils espéroient que, moyennant cela, le consentement seroit donné : je leur dis que je ferois examiner cette affaire par une jointe devant M. le chancelier de Brabant, puisqu'elle regardoit le décret du conseil de Brabant, auquel on ne devoit rien déroger, et que je me rapporterois d'autant plus à l'avis de cette jointe, que le bourgmestre n'avoit eu sur cela aucune direction de la part du gouvernement. Je ne laissai pas de leur faire comprendre que le trop d'intérêt qu'ils avoient pris et qu'ils prenoient encore pour ces doyens, et le bruit qui s'en étoit répandu dans la ville, avoit produit de très-mauvais effets ; qu'ils auroient beaucoup mieux fait de prendre ces soins pour les ramener à leur devoir, puisque leur tort étoit incontestable, et qu'il avoit été déclaré tel par le conseil de Brabant, au-

(1) 20 novembre.

quel tous les ordres de cet état doivent se conformer.

J'ai jugé à propos, avant de faire assembler cette jointe, d'examiner hier au soir à fond cette affaire, particulièrement avec MM. Vander Gote et Vander Haeghen, et le conseiller fiscal; on y conclut, après beaucoup de réflexions, qu'on pouvoit laisser continuer cette clause, puisqu'elle devoit être censée comme inutile, et ne détruisoit pas ledit décret dans le point le plus essentiel, lequel est de rendre complet le consentement des deux premiers membres, tant par rapport aux impôts, qu'au subside; que c'étoit tout ce qu'on s'étoit proposé pour le service de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'on ait eu ses résolutions et ses ordres. lesquels devenoient tous les jours plus nécessaires; qu'il étoit effectivement fâcheux que tous les expédients que le gouvernement prenoit avec tant de soin et de peine, pour remédier aux inconvénients, étoient traversés par de mauvaises intrigues de plusieurs, qui ne cherchent qu'à brouiller les affaires. Ladite jointe s'est tenue ce matin chez ledit M. le chancelier. à laquelle on a trouvé bon que le marquis d'Ittre fût appelé avec le pensionnaire(1), pour donner les informations. Mais ils en sont sortis, quand on a opiné, selon le rapport que M. Vander Haeghen vient de m'en faire. M. le chancelier a été du même avis, que nous le fûmes hier au soir, qui est de laisser continuer la clause ordinaire(2), afin d'ôter toutes les difficultés qu'on suscite, pour traverser le consentement desdits impôts, lesquelles causeroient véritablement beaucoup d'inconvénients. J'ai fait faire confidence, dans cette occasion, à M. le chancelier, du mémoire du 22 du mois passé que les députés des états m'avoient consigné, pour être présenté à Sa Majesté, et de la manière qu'ils l'ont corrigé, sans néan-

(1) Outre les personnes ici nommées, la jointe fut composée de MM. Vander Gote et Vander Haeghen et du conseiller fiscal de Brabant. (*Registres aux Résolutions des États de Brabant.*)

(2) D'après cette résolution, le magistrat fit, le même jour, expédier l'acte de son consentement à la levée des impôts. (*Registres aux Résolutions des États de Brabant.*)

moins vouloir rien toucher qui pût condamner la conduite des doyens : il l'a trouvé, tout comme les autres ministres, fort inconsidéré et imprudent, et il n'a pas manqué de le faire connoître au susdit marquis d'Ittre et au pensionnaire. Ils ont tous aussi trouvé comme séditieuse la proposition de communiquer le susdit décret aux deux autres chef-villes, puisque cela ne les regarde pas : ainsi cette démarche ne tend qu'à les engager dans leur parti, et il n'y a que trop à présumer qu'il y a en cela quelque influence de la part de ceux qui ont traversé ce décret dans la dernière assemblée des états. Je ne néglige rien de mon côté, pour aller au-devant de tout ce qu'ils peuvent machiner. J'ai fait agir des gens affidés pour détourner ceux du large conseil à faire une pareille démarche, qui seroit criminelle et punissable, et j'ai fait prévenir aussi les bourgmestres de ces deux villes de la rejeter.

Les malintentionnés ne laissent pas aussi de susciter des difficultés pour l'exaction des vingtièmes dans le plat-pays : ce n'est pas sans peine que j'ai porté les états à faire l'envoi, et il s'agit présentement de le soutenir. C'est tout ce que mon zèle peut faire pour le service de Sa Majesté dans la situation difficile où sont les affaires ; mais le remède doit venir des ordres de Sa Majesté, et c'est ce qui m'oblige à supplier très-instamment Votre Altesse Sérénissime de me les procurer au plus tôt qu'il soit possible.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 22 novembre 1717.

(A) Dans ce mémoire, les députés des états représentent au marquis de Prié le grand préjudice que souffrirait le pays, si les deux premiers membres de la ville ne donnaient pas leur consentement à la levée des impôts avant la fin de novembre, et si, par ce défaut, la perception en était interrompue, ne fût-ce que pour peu de jours. Il ne pensent pas que la clause ordinaire : *pourvu que les autres membres suivent*, soit en opposition avec le décret du 24 juillet. Ils terminent, en invoquant de nouveau, en faveur des doyens, la bonté et la clémence de l'empereur.

LETTRE ONZIÈME.

15 Décembre 1717.

Réflexions sur le caractère des Belges. — Tranquillité du pays sous le règne du duc d'Anjou et l'administration des puissances maritimes. — Conduite de la noblesse et du clergé, spécialement de l'archevêque de Malines. — Le magistrat de Bruxelles donne son consentement à la levée des impôts. — Le large conseil, après bien des difficultés, permet que la perception en soit continuée, mais sans vouloir donner son consentement en forme. — Bruits répandus dans le public pour rendre le Marquis odieux. — Les députés des états de Brabant, peu contents de lui, se sont adressés au prince même. — Difficultés que rencontre la perception des vingtièmes dans le plat-pays : discours tenu à ce sujet par le Marquis au greffier des états. — La motion faite, dans le large conseil, de communiquer aux deux autres chef-villes les décrets du conseil de Brabant, n'a pas de suite. — Urgence de directions de la part de la cour. — Députés envoyés par les états au Marquis : colloque qu'il a avec eux. — Mesures proposées par le Marquis pour mettre fin aux troubles à Bruxelles et aux difficultés qu'on rencontre à Anvers. — Idée de transférer dans une autre ville le siége du gouvernement. — Perception des vingtièmes à Bruxelles toujours suspendue. — État satisfaisant des autres provinces. — Zèle de la Flandre.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

. . . . (1).

L'expérience a fait connoître que c'est uniquement par la crainte, et par l'appui que le gouvernement doit donner à

(1) J'ai retranché le commencement de cette lettre, dans lequel le Marquis résume le contenu de ses dépêches précédentes.

la justice, qu'on peut contenir les esprits de ce pays, qui sont portés naturellement à la nouveauté et au mouvement. C'est aussi par un nombre de troupes plus considérable, qu'on les peut fixer dans le devoir et dans l'obéissance. On l'a vu pendant l'administration des deux puissances, quoiqu'elle leur fût fort odieuse par bien des endroits, et surtout par rapport à leur religion. Ils n'ont jamais songé à refuser le subside, et beaucoup moins à faire de pareilles demandes, et à rien entreprendre contre l'autorité du gouvernement, parce que le nombre de troupes qu'il y avoit dans ce pays-ci, les tenoit dans le respect et dans l'obéissance; on l'a vu encore davantage pendant le temps de l'usurpation du duc d'Anjou, qu'ils se trouvoient sous la domination d'un prince illégitime, et l'on peut dire sous les lois d'une nation ennemie, comme a toujours été la françoise; cependant cette province a été souple et soumise à tous les ordres du gouvernement, quoique le comte de Bergeyck(1) en agît despotiquement, et eût formé le dessein, comme il m'a avoué lui-même, d'abolir la plupart de leurs privilèges, si la bataille de Ramillies n'avoit renversé tous ses projets. C'est ce qui rend encore plus surprenante et criminelle la rénitence que ces deux villes d'Anvers et de Bruxelles font paroître, depuis quelques années, à accorder des subsides, dans le temps qu'elles devoient donner des marques de leur joie et de leur zèle, pour reconnoître le bonheur qu'elles avoient d'être rentrées sous la douce domination de la très-auguste maison.

Ce mal, qui a commencé dès qu'ils ont vu sortir d'ici les

(1) Jean de Brouchoven, comte de Bergeyck, baron de Leefdael, né à Anvers le 9 octobre 1644, fut, sous le règne de Philippe V, surintendant général des finances, ministre de la guerre et membre du conseil royal aux Pays-Bas. Pendant la courte durée de ce règne, il exerça un pouvoir presque sans bornes. Philippe V, qui avait en lui une grande confiance, l'envoya au congrès d'Utrecht, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Après que la paix eut été conclue, le comte de Bergeyck obtint de ce monarque la permission de revenir dans sa patrie, où il mourut le 21 mai 1725. (Voy. la *Suite du Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, Malines, P. J. Hanicq, MDCCLXXIX, p. 75.)

troupes des alliés, et qu'ils se sont aperçus qu'il n'y en avoit pas assez de celles de Sa Majesté, ni assez de vigueur dans le gouvernement des deux puissances, pendant la négociation du traité de la barrière, s'est augmenté par le ménagement et la tolérance qu'on a eus, et se rendra enfin très considérable, si on n'y apporte, sans perdre de temps, les remèdes qui sont proportionnés. On le voit clairement par la prévarication du large conseil, lequel est d'ailleurs composé, pour la moitié, d'échevins, comme on dit ici descendus, qui sont des meilleures familles, et la moitié de bons bourgeois, dont la plupart avoient réprouvé jusqu'ici la conduite de ces doyens. Ainsi il paroît assez clairement que ce mal est devenu contagieux, et a passé presque dans tous les membres de cet état. Il n'est que trop certain que plusieurs de la noblesse, qui ont été dans le service du duc d'Anjou, et qui y ont encore des parents fort proches dans des emplois assez distingués, ont encore les mêmes inclinations; qu'il y a aussi beaucoup de mécontents, puisque la situation où sont les finances de Sa Majesté et les affaires de ce pays, ne fournit pas assez de moyens et d'emplois pour contenter leur intérêt et leur ambition. Tout le clergé, qui forme le premier membre, est composé d'abbés qui sont presque tous parents et amis des bourgeois de ces villes, puisqu'on reçoit rarement, dans les monastères, de la noblesse. Il n'y a que M. l'archevêque de Malines et M. l'évêque d'Anvers, qui sont à la tête du clergé, et peuvent donner quelque influence, par leur autorité et le rang qu'ils ont dans l'assemblée, étant les premiers à opiner. Je n'ai rien négligé, de mon côté, afin qu'ils fussent présents aux deux dernières assemblées des mois d'octobre et novembre, afin qu'ils pussent contrecarrer les malintentionnés. Il est vrai que, sur les plaintes que je fis à M. l'archevêque(1), qu'il ne s'étoit pas trouvé à

(1) Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, fils de Philippe-Louis d'Alsace, comte de Boussu, prince de Chimai, élevé au siége archiépiscopal de Malines, par l'empereur Charles VI, le 3 mars 1714, créé cardinal par le pape

la première assemblée qu'on tint le mois d'août, pour l'inauguration, il se trouva à la seconde, où l'on prit la résolution d'expédier l'acte de leur consentement.

Je dois lui rendre la justice qu'il y agit avec zèle et succès, comme aussi l'évêque d'Anvers ; mais il ne s'est pas trouvé aux susdites deux dernières, lorsqu'on y a traité de l'envoi du subside de cette année dans le plat-pays, c'est-à-dire dans toutes les petites villes et villages de la province, et du consentement pour le subside de l'année prochaine. Il s'excuse sur le démêlé qu'il a eu avec les états, lesquels ne voulurent point consentir qu'il fît porter la croix devant lui à la cavalcade de l'inauguration : sur quoi, j'eus de la peine à le détourner de la résolution qu'il avoit prise de s'absenter, lui ayant fait connoître, en des termes assez forts, qu'il ne pouvoit pas se dispenser d'assister à une fonction si solennelle, sans donner du scandale, et qu'il n'avoit pas toutes les raisons qu'il s'imaginoit, puisque j'aurois eu moi-même de la peine à y consentir, quand même les états ne s'y fussent pas opposés. Il se rendit à mes raisons ; mais il se plaint toujours vivement des états. Je me suis prévalu, après cela, de M. le président Baillet, qui est de ses amis, pour lui faire comprendre qu'il ne lui étoit pas permis, pour des raisons particulières, de se dispenser de se trouver aux assemblées des états, quand il s'agit du service de Sa Majesté, puisque je ne voulois pas lui faire le tort de croire qu'il pût avoir aucun ménagement pour ce peuple et pour ceux qui sont dans des sentiments peu conformes au service de Sa Majesté. J'ai touché la même chose à M. l'évêque d'Anvers, lequel j'avois prévenu, par ma lettre, qu'il importoit, pour les intérêts de Sa Majesté, qu'il se trouvât à l'assemblée, dont il s'est excusé une fois sur ses incommodités, et l'autre sur ses affaires particulières; mais il m'a promis de se rendre à la première, et de s'employer même pour vaincre la rénitence qui dure

Clément XI, le 29 novembre 1719. Il était né à Bruxelles le 13 novembre 1679, et mourut le 5 janvier 1759.

toujours dans la ville d'Anvers, puisque je l'ai toujours regardé comme un sujet qui peut être utile, et qui est zélé pour le service. J'ai fait cette digression, pour donner à Votre Altesse une idée plus juste de la situation où sont présentement les esprits et les affaires de cette province.

Je passerai présentement à retoucher à Votre Altesse ce que j'ai eu l'honneur de lui marquer par ma dernière, qu'après la jointe que je fis tenir devant moi, et qu'on tint après chez M. le chancelier de Brabant, il fut résolu de dire au bourgmestre qu'on avoit fort désapprouvé qu'il eût voulu faire changer la clause ordinaire dans le consentement du magistrat et du large conseil; qu'ainsi il dût déclarer audit magistrat que, comme ce n'avoit été que sa seule pensée, on n'avoit qu'à continuer la forme ordinaire. Le magistrat a donné son consentement pour les impôts; mais, quand la proposition en a été faite au large conseil, il s'y est encore trouvé des fortes oppositions: ils marquèrent assez ouvertement qu'ils ne vouloient point déférer au décret du conseil de Brabant, et qu'ils ne pouvoient donner leur consentement, à moins qu'on rétablit les doyens dans leurs fonctions. Le sieur Fierlants, qui préside audit conseil, fit ses remontrances avec le même zèle qu'il avoit fait la dernière fois, leur donnant à connoître que tout le tort étoit du côté de ces doyens; que leur exclusion ne venoit que de leur faute et de leur désobéissance, et qu'il leur étoit libre de se rétablir toutes les fois qu'ils voudroient faire le serment, comme ils avoient fait auparavant, et qu'ils étoient obligés de le faire, selon la déclaration qu'en avoit fait le conseil de Brabant. Il ne put pas les persuader pour cela, et tout ce qu'il put obtenir, ce fut de les disposer à nommer deux députés de la part du conseil, pour traiter avec ceux des états de cette affaire, et trouver quelque expédient sur une chose, laquelle étoit tout aussi indispensable pour l'intérêt même de la ville, que la continuation des impôts, sur lesquels est assigné le payement des rentes qui sont à la charge de cette ville.

Après plusieurs conférences qu'ils ont tenues ensemble, on n'a pu disposer le large conseil qu'à permettre qu'on continuât à lever lesdits impôts, mais non pas à donner un formel consentement, comme cela se fait ordinairement deux fois chaque année (1). On a remédié provisionnellement à cet inconvénient par ce moyen ; mais on tombera bientôt dans cette nouvelle contestation, à l'occasion du gigot, qui se demande quatre fois par année. Toutes ces difficultés marquent assez combien il y a eu de complots et de cabales, pour faire entrer ceux du large conseil dans le mauvais parti, jusqu'à se rendre eux-mêmes réfractaires, comme ont été les doyens. Le sieur Fierlants m'a confié qu'il y a eu de ces mutins qui ont tâché de le séduire lui-même, et de le faire entrer dans la même cabale, et m'a assuré qu'il sera prêt d'en faire sa déposition, dès qu'on voudra en faire quelque inquisition.

Il est assez visible que le plan qu'ont formé les susdits mutins dans tous ces complots, ç'a été de refuser toute sorte de consentement pour les impôts et le subside, dans l'espérance de pouvoir forcer par là le gouvernement d'abolir le règlement de 1700, et remettre celui de l'année 1619. Ils prétendent par là d'augmenter encore leur crédit auprès de ce peuple, lequel deviendroit effectivement beaucoup plus dangereux dans la suite, puisqu'ils prendroient plus de courage pour faire de nouvelles demandes, d'autant plus qu'on sait dans la ville que les états s'intéressent pour leur prétendu règlement : ce qui ne marque que trop qu'il y a de l'union et de l'intelligence avec les factieux parmi les bourgeois et ceux qui les protégent dans l'assemblée des états. Il ne manque pas aussi de gens qui, pour me rendre odieux auprès de ce peuple, ont fait répandre, il y a quelque temps, que j'avois déjà reçu les ordres de la cour pour leur accor-

(1) On trouvera, à la suite de cette lettre, dans la note A, des détails, tirés des *Registres aux Résolutions des états de Brabant*, sur ce qui se passa entre les députés de ces états et ceux du large conseil.

der ledit serment, et donnent présentement à croire que c'est moi qui traverse cette grâce, que plusieurs leur font espérer de Sa Majesté (ce que j'ai eu de la peine à croire jusqu'ici); qu'il y a des personnes plus qualifiées, qui flattent ces doyens, et autorisent ces bruits, quoiqu'elles dussent tenir le même langage que moi, de soutenir le service de Sa Majesté avec la même fermeté, puisqu'elles n'ignorent pas qu'il n'est pas en mon pouvoir de déroger au règlement sans un ordre précis de la cour, et que tout ce que j'ai fait jusqu'ici, ç'a été avec la participation et l'avis uniforme de la Jointe d'État. Il est vrai que tout ce qu'on y traite n'est pas fort secret, et que par là on a pu avoir connoissance des réflexions que j'ai faites à l'égard du vieux serment, et des préjudices qu'on souffrira dans la suite du temps, si l'on marque de la faiblesse, et on laisse prendre trop de pied à un peuple qui a toujours été inquiet et remuant. C'est ce qui me confirme dans le sentiment que j'ai pris la liberté d'exposer à Sa Majesté dans le plan que j'ai eu ordre de former pour le ministère, touchant les inconvénients qui se rencontrent à mettre la noblesse dans le conseil, et principalement ceux qui sont membres et peuvent être députés des états, puisqu'étant informés par là des intentions et des mesures que prend le gouvernement, ils en peuvent faire un très-mauvais usage, prenant assez souvent plus d'intérêt pour la liberté et les prétendus privilèges du pays, que pour le véritable service du maître. Je sais que les députés des états n'ont pas été contents des reproches que j'ai été obligé de leur faire, et des difficultés que je leur ai touché d'envoyer le mémoire qu'ils m'avoient présenté pour Sa Majesté, même de la manière qu'ils ont corrigé, et qu'ils ont pris le parti d'adresser directement leurs représentations à Votre Altesse Sérénissime (B). J'espère que Sa Majesté aura la bonté d'approuver ma conduite, ayant cru précisément de mon devoir, non-seulement de ne rien relâcher sur ce point de l'autorité de Sa Majesté, mais de soutenir avec fermeté le service, en donnant à connoître, sans aucune réserve ni

ménagement, tant aux deux premiers membres des états, qu'au tiers-état, le tort qu'ils ont, sans avoir jamais voulu donner aucune espérance d'appuyer leur demande, afin de ne pas rejeter sur la cour de mécontentement, si la résolution que prendra Sa Majesté étoit contraire à leur attente, et pour qu'ils en ayent toute l'obligation à Sa Majesté, si elle étoit favorable.

Il me reste encore à informer Votre Altesse de ce qui se passe à l'égard de l'envoi que les états ont fait du subside de cette année. Je dois supplier Votre Altesse de se souvenir que, dans ma dépêche du 22 juillet, j'eus l'honneur de la prévenir que, après l'inauguration faite, j'avois dessein de me prévaloir du décret du conseil de Brabant, pour obliger les états à faire ledit envoi, lequel étoit un point très-essentiel pour le service de Sa Majesté, afin de ne pas perdre le subside de cette année, comme on a fait de la passée, ce qui seroit arrivé infailliblement, si on l'avoit tenu plus longtemps en suspens, puisqu'il auroit été confondu avec celui de l'année prochaine. Ce n'a pas été sans beaucoup de peine, après avoir rejeté plusieurs représentations que m'ont fait les députés, que j'ai réduit les états à faire ledit envoi dans la forme ordinaire. Mais on ne laisse pas pour cela d'en traverser l'exécution; il y a plusieurs de cette ville, qui ont des biens à la campagne, lesquels ont écrit à leurs fermiers de ne pas payer leur contingent, quoi qu'en plusieurs endroits, on ait déjà accepté la répartition. Le pensionnaire Vanden Broeck m'a encore représenté les difficultés qui se rencontrent, et l'on voudroit bien que je consentisse à suspendre encore l'exaction, jusqu'à ce qu'on ait les résolutions et les ordres de Sa Majesté; mais la chose est trop engagée, et trop indispensable pour le service de Sa Majesté, pour que j'aie pu consentir à cette demande: ainsi je lui dis qu'il devoit prendre la liste de ceux qui refuseroient le payement, et que les états n'avoient qu'à me demander des troupes, puisqu'il y avoit ici un régiment de cavalerie, et un autre des dragons, dont on pourroit faire

des détachements pour les loger aux dépens des villages ou des particuliers qui seroient rénitents. J'ai cru de devoir lui faire cette réponse, pour mettre les états dans l'engagement de les demander, ou de procurer, par d'autres moyens, ladite exaction, qui est à leur charge, afin de ne pas attirer les plaintes et la haine de ceux qui seront exécutés : si, après cela, ils ne prennent aucun de ces deux partis, ils donneront encore plus à connoitre qu'il y a de la connivence, et Sa Majesté sera par là plus en droit d'ordonner de faire loger les troupes dans le plat-pays, comme on a fait en de pareilles occasions : ce qui servira à mortifier et punir les malintentionnés, et commencera à leur faire sentir l'autorité et la puissance de Sa Majesté.

Pour ce qui est de la communication, que le large conseil avoit résolu de faire aux deux chef-villes de Louvain et d'Anvers, du décret du conseil de Brabant, pour avoir leur sentiment, dans l'espérance de les faire entrer dans celui de cette ville, lequel est de ne le pas reconnoître, et de ne lui donner aucune exécution, j'ai tâché de l'empêcher, par les remontrances qu'ont faites ledit sieur Fierlants, et d'autres personnes de crédit, pour leur faire connoître que cette démarche étoit séditieuse, contraire aux règlements et sujette à de grands châtiments. Je l'ai aussi traversée auprès des bourgmestres et pensionnaires de ces deux villes, qui étoient prêts à la rejeter comme une chose qui ne les regardoit pas, et à laquelle ils ne pouvoient adhérer, sans manquer à leur devoir et à leur fidélité envers Sa Majesté ; j'ai obligé le sieur Fierlants de me déclarer celui qui a été le premier à faire cette proposition dans le large conseil. Il mériteroit effectivement qu'on fît prendre des informations contre lui, et qu'il fût puni pour une demande si criminelle, et pour avoir entraîné tout le conseil, et l'on ne feroit pas mal d'y comprendre ceux qui sont les plus suspects et les plus mutins dans ledit conseil.

Voilà, Monseigneur, la situation où sont les affaires de

cette province, laquelle s'embarrassera toujours plus qu'on tardera à prendre quelque résolution. Je ne saurois m'empêcher de représenter à Votre Altesse, que le plus mauvais de tous les partis est de laisser les choses dans la suspension où elles sont présentement, et le gouvernement dans l'incertitude et l'obscurité où il se trouve touchant les intentions de la cour.

Le marquis d'Ittre est venu avec le pensionnaire, pour me conjurer encore de nouveau de supplier Sa Majesté d'envoyer ses ordres; ils m'ont fait presser aussi, par M. Vander Haeghen, afin que j'envoyasse un courrier pour lequel les états offroient même de faire la dépense, puisque l'on croit que c'est l'unique moyen d'empêcher des plus grands inconvénients, et de pouvoir avoir le consentement pour le gigot, qu'on doit proposer au premier jour, dans l'espérance où on tâche de tenir le peuple d'une résolution favorable de Sa Majesté Impériale et Catholique; qu'ils osoient eux-mêmes la supplier, au nom des états, d'user de la clémence et de la générosisé, dans un temps de grâce, comme est celui de l'inauguration.

Je n'ai pas jugé à propos d'accepter ladite offre à l'égard des frais de la course; mais j'ai cru de les contenter, en faisant cette nouvelle et respectueuse remontrance à Sa Majesté Impériale et Catholique de l'état où sont les affaires, et la supplier de ses ordres. Je leur ai demandé si la conduite de ces doyens, et même de ceux du large conseil, méritoit des grâces de Sa Majesté, dont il y a beaucoup d'apparence qu'ils abuseroient dans la suite; qu'on pouvoit espérer beaucoup de la clémence de Sa Majesté, qui est si naturelle à la très-auguste maison, mais qu'on n'accordoit pas de pardon à des gens qui ne le demandoient pas, et qui ne se rangeoient pas auparavant à leur devoir et à leur obéissance; que les députés le demandoient, sans en être requis, et sans avoir osé même leur donner tort dans le mémoire qu'ils avoient formé pour implorer la clémence de Sa Majesté; que ce n'est pas le pardon qu'ils demandoient, mais que Sa Majesté leur

accordât tout ce qu'ils demandent d'ailleurs de si mauvaise grâce; que ce point ne regardoit pas la clémence de Sa Majesté, mais plutôt le bien public et la conservation de l'autorité et de la souveraineté de Sa Majesté; que je devois leur redire qu'il auroient mieux fait de s'employer auprès de ces doyens, afin de les porter à réparer leur faute, et se mériter par cet endroit les grâces de Sa Majesté, au lieu de s'interposer en leur faveur, pendant qu'ils duroient toujours dans leur désobéissance; qu'il falloit nécessairement, pour la dignité de Sa Majesté, qu'ils commençassent par obéir, et après cela, qu'ils pourroient avoir recours à la bonté de Sa Majesté sur leurs prétendus griefs, avec une entière résignation à ses ordres, comme je leur avois fait insinuer à plusieurs reprises; que, dans mon particulier, je devois soutenir le règlement, tel que je l'avois trouvé établi et observé à mon arrivée, et que je n'y pouvois rien innover sans les ordres de Sa Majesté. Ils me dirent qu'on ne souhaitoit que de savoir quelle étoit la véritable volonté de Sa Majesté, à laquelle les doyens s'étoient déclarés d'être prêts à se soumettre; qu'on pouvoit excuser en quelque manière leur répugnance à l'égard du règlement additionnel, puisqu'il n'avoit pas été ordonné ni approuvé par le roi Charles II, et qu'on n'avoit commencé à le jurer, que depuis l'usurpation du duc d'Anjou; que c'étoit un temps de violence et d'une domination illégitime; qu'ils n'avoient pas voulu réclamer pendant le gouvernement des puissances maritimes, jusqu'à ce qu'ils fussent sous les lois et les ordres de leur légitime maître.

Je leur ai expliqué que, ce règlement ayant été fait pendant la vie du roi Charles II et le gouvernement de son altesse l'Electeur de Bavière, il étoit censé ordonné et approuvé du souverain, et que ce n'étoit pas aux sujets d'entrer dans cette discussion; qu'il étoit surprenant et même d'un très-grand scandale à tous les bons sujets, qu'après qu'ils avoient marqué leur entière obéissance pour un prince usurpateur, ils voulussent s'en écarter à l'égard de

leur véritable maître et d'un si grand monarque, qui avoit tant de moyens de les ranger à leur devoir, s'il n'avoit été retenu par la confiance qu'ils seroient revenus de leur égarement. Je leur ai demandé, après cela, si les deux premiers états pouvoient me répondre, en cas que Sa Majesté trouvât à propos d'ordonner que ces doyens eussent à jurer le règlement additionnel, qu'il n'y auroit plus de difficultés, de mécontentement, ni de rénitence à accorder le subside, puisque plusieurs de ces doyens s'étoient expliqués assez clairement à MM. le président Baillet et prince de Rubempré, que, quand ils seroient forcés de faire ledit serment, l'on trouveroit peu de disposition pour les consentements, ce qui seroit encore plus préjudiciel au service de Sa Majesté, d'autant plus que la liberté du consentement paroît en quelque manière appuyée à leurs priviléges, quoiqu'ils soient indispensablement obligés, par les mêmes priviléges, à faire le service du souverain : ce qui les met dans l'obligation d'accorder des subsides pour la défense et conservation de l'État. Ils m'avouèrent ingénument qu'ils connoissoient tout cela; qu'ils espéroient néanmoins qu'ils obéiroient, mais qu'ils ne pouvoient en répondre; qu'ainsi ils osoient supplier Sa Majesté d'avoir, pour cette fois, quelque indulgence pour un peuple qui étoit prévenu de ces sortes d'impressions, afin d'apaiser tous ces troubles, en accordant présentement, pour grâce spéciale, le règlement de 1619; que les deux premiers membres des états n'avoient employé leurs supplications aux pieds de Sa Majesté, qu'afin de lui fournir un moyen plus spécieux et plus honorable de pouvoir user de sa clémence en cette rencontre; que si, après cela, la conduite de cette ville ne répondît pas aux bontés de Sa Majesté et à leurs espérances, elle pourroit faire tels règlements qu'elle jugeroit convenir, pour les contenir dans leur devoir. Ils m'assuroient même que si, par malheur, les doyens venoient à refuser de faire tel serment que Sa Majesté ordonneroit présentement, et même l'additionnel, les deux premiers membres se déclareroient contr'eux, et les re-

garderoient comme indignes d'être membres des états et même comme des rebelles.

J'ai communiqué tout ce qui s'est passé à MM. Vander Gote et Vander Haeghen, ayant eu des raisons pour ne pas consulter la Jointe d'État, où il y a plusieurs et même des secrétaires, auxquels on ne peut pas prendre une entière confiance pour le secret, qui est si nécessaire sur cette matière.

Je prendrai donc la liberté d'exposer à Votre Altesse quel a été leur sentiment et le mien sur ce qu'on pourroit suggérer et représenter à Votre Altesse, touchant les ordres dont on supplie Sa Majesté : c'est que Sa Majesté, par une dépêche adressée à l'ordinaire à Votre Altesse, daignât de déclarer qu'elle désapprouve extrêmement la conduite de ces doyens, lesquels ont très-mal fait de ne pas prêter le serment sur le règlement additionnel, comme ils étoient obligés, puisqu'il a été fait du temps du roi Charles II, qui étoit leur prince légitime; que la volonté de Sa Majesté est qu'ils devoient le jurer présentement, et, après qu'ils auront obéi, et consenti au subside de cette année, elle leur accordoit, par forme d'essai et d'épreuve, provisionnellement, leur arrière-conseil, tel qu'il étoit avant ledit règlement, et cela dans la confiance qu'ils feront à l'avenir le service de Sa Majesté. Je suis aussi d'avis que Sa Majesté peut permettre aux doyens qu'ils puissent avoir recours au gouverneur général et qu'ils soient admis, pourvu qu'ils présentent toutes les fois leur mémoire pour cela, par le moyen de leur bourgmestre, ou par les chanceliers de Brabant, en cas qu'ils eussent quelque raison de n'avoir pas une entière confiance dans la personne dudit bourgmestre, pour avoir la permission du gouverneur général, s'il le trouvera à propos, devant lequel ils devront paroître en tout respect, et au seul nombre d'un député de chaque nation.

Le règlement additionnel subsisteroit de cette manière dans tous les autres points, et surtout à l'égard du large

conseil, qui ne sera composé, que pour la moitié, de gens de ces nations : le rétablissement de leur arrière-conseil, au nombre qu'il étoit auparavant, étant le point qui leur tient le plus à cœur, les devroit rendre contents, comme aussi la permission de s'adresser au gouverneur général, pouvu qu'ils n'en abusent point. Il paroît que, de cette manière, on mettroit à couvert l'autorité du gouvernement, puisqu'ils commenceroient par obéir : et, après tout, ou ils seront de bonne volonté à l'avenir et donneront leur consentement pour les subsides et les impôts, sans difficulté, comme ces MM. les députés se l'imaginent, sur la crainte qu'ils auront de perdre ce que Sa Majesté auroit la bonté de leur accorder, ou, s'ils seront revêches et tomberont dans quelque nouvelle extravagance, Sa Majesté aura toutes les raisons du monde, pour les brider encore plus par un nouveau règlement, et l'on tirera l'avantage de calmer présentement cette ville, et obtenir le consentement pour le subside, comme l'on fait espérer.

J'ajouterai à tout ceci que, comme on ne se peut rien promettre d'assuré d'un peuple si bizarre et si remuant, nonobstant toutes les assurances que donnent les susdits députés, et les déclarations qu'a faites la plupart de ces doyens, qu'on a vu changer tant de fois de sentiments, après avoir été assemblés, je dois supplier Votre Altesse de me procurer des ordres très-précis de Sa Majesté de ce qu'on devra faire en tout événement. Je dois pour cela répéter à Votre Altesse qu'il n'y a que la crainte, qui puisse contenir ce peuple dans le respect et l'obéissance. Il faut pour cela que la justice soit soutenue par l'autorité du gouvernement et par la force : les troupes qu'on a fait venir dans cette ville, quoiqu'en petit nombre, seroient capables de le tenir en sujétion, s'ils ne s'étoient aperçus de la suspension où l'on est, et ils ne s'étoient persuadés qu'on ne veut pas les employer.

Je croirois aussi qu'après que tout fût calmé, il seroit nécessaire de donner quelque exemple, du moins par le ban-

nissement des plus mutins : on leur donneroit encore plus de terreur, si *on en envoyoit quelqu'un des plus coupables aux galères à Naples*, et ce seroit encore modérer le châtiment qu'ils méritent, puisqu'autrement ils espéreroient toujours de revenir du bannissement, et il y en a même quelques-uns, parmi ces mutins, qui ont été du tems de son altesse l'Électeur de Bavière. Si d'ailleurs Sa Majesté ne jugeoit pas à propos, quant à présent, d'employer cette sorte de moyens, comme on a fait de tout tems, pour ranger cette ville à son devoir, je croirois qu'il faudroit toujours envoyer le fiscal à Anvers, pour faire des inquisitions contre les principaux mutins, et, en cas de besoin, y envoyer des troupes, pour mettre ce peuple à la raison, puisqu'il a été la première et la principale cause de tous ces désordres, dans lesquels il continue toujours, nonobstant toutes les diligences qu'on a employées : on le peut faire aisément, à cause de la citadelle qu'il y a et le moindre nombre de peuple. Cela est très-nécessaire, afin d'avoir le consentement du moins de ladite ville, comme on l'a presque toujours de Louvain, pour rendre complet le consentement du tiers-état, et pouvoir faire la levée du subside dans cette province de Brabant.

Dès qu'on aura réglé et assuré de cette manière ce point, qui est le plus essentiel pour le service de Sa Majesté, le consentement de Bruxelles ne seroit plus nécessaire, et il n'y auroit pas de plus grand châtiment pour cette ville, en cas qu'elle ne changeât pas de conduite, et qu'on ne voulût pas employer la force ni la rigueur de la justice, que de transporter ailleurs la résidence du gouvernement, et faire passer à Louvain le conseil et la chambre des comptes de Brabant. Cette bourgeoisie deviendroit misérable, ne subsistant que du profit considérable que lui attire le séjour du gouvernement : l'orgueil et l'inquiétude de ce peuple seroient domptés par la misère ; d'autres villes profiteroient de sa décadence, sans que la généralité de l'État en souffrît du préjudice. Elle seroit obligée, dans la suite du tems, de re-

courir à la clémence de Sa Majesté, et se soumettre à telle loi qu'elle voudra lui imposer, afin d'obtenir le retour du gouvernement, qui fait toute sa richesse et sa subsistance.

Il me reste encore à supplier Votre Altesse de vouloir bien me faire savoir quelle est la volonté de Sa Majesté touchant l'exaction des vingtièmes dans cette ville de Bruxelles, puisque nous allons entrer dans la quatrième année qu'on ne les lève point, à cause des embarras qui durent depuis si longtems, à l'égard du consentement du corps des nations, dont la levée se rendra d'autant plus difficile, que la dette viendra à s'accumuler. J'ai eu l'honneur de supplier Votre Altesse des ordres de Sa Majesté sur ce point, par la susdite dépêche du 22 juillet, et j'ai envoyé, après cela, l'avis qu'a donné la Jointe d'État sur la manière avec laquelle on devoit procéder dans ladite exaction, et les résolutions qu'on devoit prendre, en cas qu'on rencontrât quelque opposition, surtout de la part des bourgeois moins commodes, lesquels seront les plus hardis et rénitents, comme ceux qui n'ont pas beaucoup à perdre, et composent d'ailleurs le plus grand nombre.

J'ai néanmoins de la consolation de voir que tout va bien pour le service de Sa Majesté dans les autres provinces, et surtout dans celle de Flandre, qui est la plus principale, où je rencontre toutes les meilleures dispositions que je puis désirer, et les choses y ont changé si heureusement de face, après ma négociation de Hollande, qu'on n'y marque plus aucune aigreur, même à l'égard des Hollandois, par rapport au traité de Barrière.

Cette province a fait paroître effectivement sa bonne volonté, par le consentement qu'elle a donné si promptement, et de si bonne grâce, pour un subside si considérable, et par toutes les démonstrations qu'elle a faites de joie, à l'occasion de l'inauguration de Sa Majesté......

Je suis au désespoir d'être obligé d'ennuyer Votre Altesse d'un si long récit de choses si désagréables, et je

souhaite passionnément que ce soit pour la dernière fois, étant, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 15 décembre 1717.

(A) Le 25 novembre 1717, les anciens échevins De Leeuws et De Fracy, l'ancien bourgmestre des nations T'Kint et le sieur De Visscher, commis à cet effet par le conseil large de Bruxelles, se présentèrent à la chambre des conférences des états de Brabant, demandant audience : les abbés de Villers et de Dilighem, les barons d'Ittre et de Hérent, députés des états, le pensionnaire Pipenpoy et le greffier se rendirent auprès d'eux, pour les ouïr.

Après avoir protesté de l'intention du conseil large de donner, dans toutes les occasions, des marques de zèle pour le service de l'empereur, lesdits commis dirent que l'objet de leur mission était de communiquer aux prélats et aux nobles le décret du conseil de Brabant du 24 juillet, et de leur faire remarquer qu'il était contraire aux lois fondamentales du pays, puisqu'il n'avait pas été donné *servato juris ordine*, que les membres de la ville n'avaient pas été entendus, que la requête du procureur général n'avait pas été communiquée aux doyens; ils ajoutèrent que, d'après cela, le conseil large n'était pas en état de délibérer sur la continuation des impôts.

Il leur fut répondu que les prélats et les nobles avaient déjà, *proprio motu*, résolu de faire des démarches tant à la cour de Vienne, qu'auprès du marquis de Prié et des membres du ministère, et qu'ils les continueraient; qu'ils n'avaient cessé de demander que le décret du 24 juillet restât sans exécution; que l'on pouvait être assuré, du reste, que l'intention de l'Em-

pereur, ni du ministre, n'était de supprimer le troisième membre de la ville; que les prélats et les nobles ne négligeraient rien pour conserver, suivant leur devoir, les priviléges du pays.

Les commis demandèrent communication des actes des prélats et des nobles sur la matière : mais on leur fit sentir le pen de convenance de cette demande, et on tâcha de les pénétrer de la nécessité de leur consentement à la levée des impôts.

Enfin ils parlèrent de l'envoi des trois vingtièmes sur les petites villes et le plat-pays, fait par ordonnance des députés des états du 6 novembre; ils voulurent savoir si cet envoi avait eu lieu en vertu du décret du conseil de Brabant. On leur répondit qu'il avait été résolu, parce qu'on ne pouvait différer d'acquitter les obligations contractées envers le roi de Prusse, et de payer les gens de guerre. Un d'entre eux demanda que la levée des vingtièmes fût tenue en suspens pendant quelque temps au moins : mais les députés des états écartèrent cette proposition.

Là-dessus, lesdits commis se retirèrent, témoignant qu'ils étaient satisfaits.

Le baron d'Ittre et le greffier furent chargés d'aller rendre compte au marquis de Prié de ce qui s'était passé dans cette entrevue.

Le 1er décembre, le bourgmestre Decker et le pensionnaire Pipenpoy firent rapport à la députation permanente que le conseil large avait déclaré verbalement que son intention n'était pas qu'on interrompît la levée des impôts sur les quatre espèces de consommation ; qu'il consentait au contraire à ce qu'elle fût provisoirement continuée, mais qu'il trouvait pour le moment de la difficulté à y donner un consentement en forme.

La députation permanente résolut qu'il serait prescrit aux collecteurs des impôts de les percevoir par provision, et sons notice, en attendant le consentement complet des trois membres de la ville de Bruxelles.

Le ministre approuva cette résolution.

(*Extrait des Registres aux Résolutions des états de Brabant.*)

(B) Le 24 novembre 1717, les députés des états de Brabant envoyèrent au prince Eugène copie de la représentation qu'ils avaient adressée à l'Empereur, au sujet du serment exigé des doyens de Bruxelles (voyez ci-dessus page 128), et le supplièrent d'en appuyer l'objet auprès de Sa Majesté Impériale. « Nous » sommes incapables, lui disaient-ils, de vouloir soutenir » aucun esprit de désobéissance : notre vue n'est autre, que » de solliciter et d'employer les devoirs d'une très-humble » intercession, à ce que Sa Majesté Impériale et Catholique ait » agréable, suivant les mouvements de sa grande bénignité et » bonté paternelle, de déclarer sa volonté et résolution souve- » raine sur le règlement qu'elle trouvera bon de faire observer » provisionnellement en cette ville de Bruxelles, en attendant » qu'il plaise à Sa Majesté Impériale et Catholique d'y faire » émaner, en son nom impérial et royal, un nouveau règle- » ment pour l'avenir. Nous croyons que Votre Altesse Sérénis- » sime ne trouvera pas mauvais que nous ayons l'honneur de » l'assurer que, plus cette résolution de Sa Majesté Impériale » et Catholique sera bénigne et gracieuse pour la bourgeoisie » de cette ville, en mettant en oubli tout ce qui s'y est passé » avant le jour heureux de son auguste inauguration, plus » on pourra s'en servir à dissiper la mésintelligence par la- » quelle la tranquillité publique a été troublée depuis deux » ans parmi lesdites nations, et les engager à donner de nou- » velles marques de leur attachement inviolable pour le ser- » vice de Sa Majesté Impériale et Catholique, et du zèle hérédi- » taire qu'elles ont fait paroître en tout temps pour la gloire » de sa maison très-auguste. »

Le 4 décembre, les députés des états écrivirent encore au prince Eugène, dans les termes suivants :

« Monseigneur, après la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à Votre Altesse Sérénissime le 24 de novembre dernier, au sujet des difficultés survenues entre les bonnes gens des neuf nations représentant le troisième membre de cette ville de Bruxelles, ceux du large conseil, qui en composent le second membre, ont été assemblés pour délibérer et résoudre sur la continuation des impôts ordinaires pour le terme de la

demi-année commencée le premier jour de ce mois ; et, ayant eu communication du décret rendu au conseil de Brabant le 24 du mois de juillet dernier, par lequel il a été déclaré provisionnellement qu'aussi longtems que le troisième membre de cette ville n'existeroit pas, toutes les résolutions déjà prises et encore à prendre par les deux premiers membres devroient sortir leur plein effet, ils ont été de sentiment que ce décret les mettoit hors d'état de donner leur consentement en forme à ladite continuation des impôts, pour autant que le corps entier de cette ville, pour être complet, doit consister indispensablement dans trois membres inséparables l'un de l'autre. Cependant, pour ne préjudicier en rien au service de Sa Majesté Impériale et Catholique, ni au bien du pays, ils ont déclaré de vive voix que leur intention n'étoit pas de laisser interrompre la levée des susdits impôts, et qu'ainsi nous pouvions en faire continuer la collecte provisionnelle, dans l'attente que ce décret, pour plusieurs raisons trop longues à rapporter, demeureroit sans force, et que les nouveaux doyens, qui doivent représenter le troisième membre, entreroient en fonctions dans peu de jours. C'est, Monseigneur, la raison pourquoi nous nous sentons obligés d'avoir une autre fois notre recours à la protection de Votre Altesse Sérénissime, en la suppliant très-humblement de vouloir bien l'employer auprès de la personne auguste de Sa Majesté Impériale et Catholique, afin qu'il lui plaise de vouloir bien donner une attention bénigne à la nécessité urgente dans laquelle nous nous trouvons de solliciter, par des instances les plus humbles et les plus soumises, une résolution favorable et gracieuse de sa grande clémence et bonté paternelle sur cette affaire, laquelle se réduit principalement aux deux points mentionnés dans le mémoire que nous prenons la liberté de joindre à cette lettre.

» Nous avons l'honneur d'être, avec un très-profond respect, etc. »

MÉMOIRE.

« Que ceux du large conseil de la ville de Bruxelles ont allégué, entre autres points, à la décharge des doyens qui fu-

rent élus au dernier changement du magistrat, que le règlement additionnel en date du 12 d'août 1700, a été fait, sans que ni ceux dudit large conseil, ni ceux des nations, qui forment le second et le troisième membre de la même ville de Bruxelles, aient été ouïs en leurs raisons, soit en justice, soit par forme d'avis, ainsi que cela a été pratiqué pour le règlement fait, le 25 d'octobre 1619, immédiatement par l'autorité souveraine des archiducs Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire), après avoir fait examiner et mis en mûre délibération tous les écrits et avis qui leur avoient été présentés sur ce sujet par les trois membres de ladite ville; d'ailleurs que, puisque l'Empereur étoit le successeur immédiat du feu roi Charles Second (de glorieuse mémoire), et que Sa Majesté Impériale et Catholique tenoit pour non avenu tout ce qui avoit été fait aux Pays-Bas pendant l'interrègne, depuis le jour du trépas du même roi jusqu'au jour de la réduction de ces pays sous sa légitime domination, ces doyens avoient cru qu'ils avoient raison de s'excuser de faire le nouveau serment porté par ledit règlement additionnel du mois d'août 1700, eu égard à ce que ce règlement n'a pas été mis en exécution, ni en observation, qu'en février 1703, et que ledit règlement de 1619 a été observé constamment jusques après la mort du feu roi Charles II, sans aucune innovation ni ordre au contraire de Sa même Majesté.

» Ensuite de quoi, les susdits doyens ont demandé et demandent encore d'être admis, par provision, au vieux serment, sur le pied dudit règlement de l'an 1619, avec protestation et assurance d'être prêts de se soumettre au règlement qu'il plaira à Sa Majesté Impériale et Catholique de leur prescrire à l'avenir. »

Le prince fit aux députés des états les deux réponses suivantes :

« Messieurs les députés des états du pays et duché de Brabant, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois de novembre, avec une copie de la requête dont M. le marquis de Prié m'a envoyé l'original pour Sa Majesté Impériale et Catholique, au sujet de la difficulté que font les doyens des

neuf nations qui composent le troisième membre de la ville de Bruxelles, à prêter le serment additionnel de l'année 1700, et du décret du conseil de Brabant émané à cette occasion. Je n'ai pas manqué de la mettre à la haute pénétration de Sa Majesté, et de représenter le nécessaire, persuadé qu'après l'avoir fait examiner, elle ordonnera ce qu'elle trouvera convenir au bien de son service et celui de son peuple, dont elle aime le maintien et le repos : j'y contribuerai avec plaisir, autant que faire se peut, par l'intérêt que je dois prendre à l'honneur du gouvernement et conservation de la justice due aux bons sujets, dans l'assurance qu'en même temps que vous recommandez les esprits obstinés, vous leur ferez assez connoître et inspirerez les sentiments d'une juste obéissance. Ce sera le moyen le plus convenable d'engager et obtenir les grâces qu'on doit attendre de la clémence de Sa Majesté Impériale et Catholique. A tant, Messieurs les députés des états du pays et duché de Brabant, le Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde.

» EUGÈNE DE SAVOYE.

» De Vienne, le 11 décembre 1717. »

« Messieurs les députés, en réponse à la seconde lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, et le mémoire y joint, je n'ai qu'à me rapporter au contenu dans une de mes précédentes, et que j'aurai l'honneur de mettre le tout aux pieds de Sa Majesté Impériale et Catholique, avec les représentations du juste pour le bien de son service et intérêt du public, qui doivent en être et sont l'unique vue. A tant, etc.

» EUGÈNE DE SAVOYE.

» De Vienne, ce 22 décembre 1717. »

(*Registres aux Résolutions des états de Brabant.*)

LETTRE DOUZIÈME.

21 Février 1718.

Le Marquis accuse la réception des ordres de l'Empereur, et annonce qu'il va les exécuter. — Le calme règne dans Bruxelles. — Résultat des mesures prises pour la perception des vingtièmes dans le plat-pays.

Altesse Sérénissime,

J'ai reçu, avec les lettres que Votre Altesse Sérénissime m'a fait l'honneur de m'écrire le 2 et 5 de ce mois, les résolutions de Sa Majesté Impériale et Catholique sur l'affaire des doyens de cette ville de Bruxelles, avec les deux dépêches du conseil de Flandre (1). Je ne manquerai pas de m'y conformer exactement, et de prendre les mesures qui me paroîtront les plus justes pour l'exécution des ordres de Sa Majesté. J'ai déjà prévenu M. l'archevêque de Malines, à l'occasion qu'il fut avant-hier au conseil, qu'il seroit chargé de cette commission, qui marqueroit l'estime de Sa Majesté et la confiance qu'elle avoit en sa personne ; il m'a dit qu'il s'y emploieroit avec le zèle et l'attention qu'il doit, mais qu'il ne pourroit y vaquer que dans quelques jours, à

(1) Ces deux dépêches du conseil de Flandre, c'est-à-dire de l'Empereur, seront insérées dans le deuxième volume.

cause des engagements qu'il avoit déjà pris pour des affaires de son église. M. le duc d'Aremberg est allé à Paris depuis quelque tems, et je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de revenir; je ne laisserai pas néanmoins de l'informer, par le moyen de M. le comte de Königsegg (1), des intentions de Sa Majesté. Je compte d'y substituer M. le prince de Rubempré, qui est assez aimé dans cette ville; et, comme il a été déjà employé pour traiter avec les doyens, il sera, à ce qu'il me semble, le plus propre pour les maintenir dans l'engagement qu'ils ont pris de se conformer entièrement aux ordres qui viendront de Sa Majesté.

Tout est présentement calme dans cette ville, dans l'attente des favorables résolutions de Sa Majesté, dont on a déjà eu quelque connoissance par des lettres particulières : je continue toujours à faire exiger, par le moyen des états de Brabant, les vingtièmes dans le plat-pays, dont les deux tiers sont déjà entrés dans les mains des receveurs de la province. Il y a cependant quelques quartiers qui sont encore rénitents, et surtout ceux qui sont dans le voisinage de cette ville, lesquels sont apparemment fomentés par les mêmes mauvais esprits et les mutins qui ont causé tous ces désordres. J'ai engagé les seigneurs des villages de s'employer pour les porter à payer leur contingent, pour se garantir de l'exécution ou des logements des troupes; j'ai demandé la liste des réfractaires aux députés des états, afin de s'en souvenir en tems et lieu, et procéder aux moyens de contrainte. Tout est passé jusqu'ici sous le nom des états; ainsi j'ai parlé aux députés, afin qu'ils me demandent des troupes pour les faire loger aux dépens des villages, ou des particuliers, qui ont refusé le payement (2) : c'est tout ce

(1) Ambassadeur de l'Empereur à Paris.

(2) Voici tout ce qu'on trouve, à ce sujet, dans les Registres aux Résolutions des états de Brabant :

Le 31 janvier, le marquis de Prié fit appeler le greffier pensionnaire des états, et lui demanda à quoi en était la perception des trois vingtièmes pour le subside de 1717. Le greffier lui répondit, en l'informant des diffi-

que j'ai pu faire pour le service de Sa Majesté, en mettant à couvert le payement de ces vingtièmes, qui importent 450,000 florins, jusqu'à ce que j'eusse reçu les ordres et l'intention de la cour. J'espère que Votre Altesse approuvera ma conduite, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 21 février 1718.

cultés qu'elle rencontrait, non seulement dans le quartier de Bruxelles, mais dans celui de Louvain. Le marquis l'ayant invité alors à lui donner son avis sur les moyens à employer pour lever ces difficultés, et à lui remettre la liste des villages qui étaient en défaut d'acquitter le premier terme de la contribution échu au 1er décembre, il répliqua qu'il ne pouvait donner un pareil avis, sans la connaissance des députés des états, ses principaux, mais qu'il leur en ferait rapport.

Le 1er février, les députés des états, ayant délibéré sur cet objet, chargèrent leurs receveurs généraux pour les quartiers de Louvain et de Bruxelles de leur faire parvenir une déclaration pertinente des mesures d'exécution qu'ils avaient prises pour la perception des vingtièmes, et de leur envoyer en même tems la liste des villages qui n'en avaient encore acquitté aucune partie, pour, lesdites déclaration et liste vues, prendre telle résolution qu'il serait alors jugé convenir.

Le 22 février, lesdéputés commirent le baron de Hérent, l'un d'eux, et le greffier, à l'effet de rendre compte au marquis du peu de fruit des dispositions qu'ils avaient faites pour la perception des vingtièmes dans les quartiers de Louvain et de Bruxelles. Le ministre les ayant requis de lui délivrer une liste de tous les villages en retard, les députés satisfirent à cette injonction dans la journée du 23.

LETTRE TREIZIÈME.

28 Février 1718.

L'exécution des ordres de l'Empereur différée jusqu'après le carnaval. — Le Marquis remet aux députés des deux premiers états de Brabant la lettre que le prince Eugène lui a adressée pour eux. — Convocation extraordinaire de ces deux états. — Leur satisfaction des termes contenus dans la lettre du prince. — Ils écrivent au magistrat, pour qu'il engage les doyens à la soumission. — Émeute à Anvers, occasionnée par les ouvriers en soie. — Mesures prises pour en découvrir et punir les auteurs. — Les doyens de cette ville continuent de refuser leur consentement à la levée des vingtièmes pour le subside de 1717. — La perception des mêmes vingtièmes opérée régulièrement dans le plat-pays du quartier d'Anvers.

Altesse Sérénissime,

J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à Votre Altesse Sérénissime que j'avois reçu les deux dépêches de Sa Majesté Impériale et Catholique, touchant l'affaire des doyens de cette ville, avec les deux lettres du 2 et 5 de ce mois que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire. J'accuse présentement le reçu de celle dont Votre Altesse m'a honoré sous le 9e, qui accompagne l'instruction fort détaillée et fort juste que Sa Majesté a bien voulu me donner, sous le 7e du même mois (1), par la voie de Votre Altesse, à l'é-

(1) Cette instruction sera insérée dans le 2e vol.

gard de la direction qu'il faut donner dans la conduite de cette fâcheuse affaire, selon laquelle je ne manquerai pas de me conformer avec l'exactitude que je dois.

J'aurai donc l'honneur de l'informer que, monsieur l'archevêque de Malines n'ayant pu venir ici au temps que nous avions concerté, à cause d'une colique qui l'a retenu à Malines, il s'est rendu, vendredi passé, 25ᵉ de ce mois, au conseil qu'on a tenu. Nous avons trouvé, l'un et l'autre, comme aussi M. Vander Haeghen, qu'il ne convenoit pas d'entamer cette matière dans ces derniers jours du carnaval, que, le peuple étant plongé dans la débauche, les doyens n'auroient pas eu la tête assez libre pour faire les réflexions qu'ils doivent, pour se ranger à leur devoir : ainsi on l'a remis aux premiers jours du carême. Nous avons concerté la manière la plus convenable pour conduire cette négociation avec les doyens.

J'ai commencé par consigner la lettre de Votre Altesse aux députés des deux premiers membres de ces états de Brabant (1), et je l'ai accompagnée avec les remontrances que j'ai cru les plus propres, pour leur faire connoître la bonté avec laquelle Votre Altesse avoit agréé les remontrances et l'intercession des deux dits premiers membres, et l'engagement qu'elle a bien voulu prendre d'appuyer, dans toutes les choses raisonnables, auprès de Sa Majesté, les supplications que lui présenteroient le corps des nations et lesdits doyens, pourvu qu'ils donnent présentement des marques de leur obéissance et soumission envers Sa Majesté, en faisant le serment additionnel de l'an 1700. J'ai exhorté lesdits députés à employer leurs soins et leur zèle auprès desdits doyens, afin qu'ils se rangent à leur devoir, d'autant plus que, par la représentation qu'ils avoient faite à Votre Altesse par leurs lettres, ils s'étoient rendus comme garants de leur obéissance, dès qu'ils connoîtroient quelle étoit la

(1) Dans la note *sub* A, ci-après, on trouvera des détails, extraits des Registres aux Résolutions des états de Brabant, sur ce qui se passa dans le sein de ce corps, par suite de la lettre du prince Eugène.

volonté de Sa Majesté, laquelle ne pouvoit être déclarée plus authentiquement, que par Votre Altesse, qui étoit leur gouverneur général, et qui étoit à la tête du ministère de la cour impériale. Ils m'ont tous promis qu'ils agiront avec toute l'ardeur qu'ils doivent, pour répondre aux bontés et à la confiance de Votre Altesse. J'ai approuvé qu'ils communiquent le contenu de cette lettre au bourgmestre, comme aussi à quelques députés du magistrat de cette ville et du large conseil, afin que, sur cette connoissance, ils donnent d'autant plus leur influence et leur avis auxdits doyens, de se conformer aux intentions de Votre Altesse, par lesquelles ils peuvent présumer la volonté et l'ordre de Sa Majesté. Ils m'ont demandé quelques jours pour faire leur insinuation, après laquelle je disposerai que le bourgmestre fasse paroître devant monseigneur l'archevêque le corps des nations, de la même manière qu'ils ont été, avant l'inauguration, devant M. le président de Malines et le prince de Rubempré. J'ai choisi ledit prince pour agir avec monsieur l'archevêque, comme celui qui a déjà été à part de cette négociation, et qui peut faire souvenir lesdits doyens de l'engagement qu'ils ont pris de se résigner aux ordres de Sa Majesté. Je n'ai pas jugé à propos d'augmenter le nombre, qui n'auroit servi qu'à faire de la confusion, à moins que M. le duc d'Aremberg prît la résolution d'y venir, comme je l'ai fait prévenir par M. le comte de Königsegg. Il me semble que les esprits sont assez bien disposés présentement, pour qu'on puisse espérer un bon succès, par les justes directions que la cour vient de donner, auquel je contribuerai par tout ce qui peut dépendre de moi, quoiqu'on ne puisse pas compter sûrement sur les dispositions d'un peuple si bizarre et si changeant, et susceptible des impressions que lui donnent les mauvais esprits. J'ai tâché de captiver les esprits par avance, par des complaisances et des attentions que j'ai eu à régaler les bourgeois, surtout à l'occasion d'une comédie qu'ils ont jouée pour solenniser les exploits de Votre Altesse dans ces deux dernières campagnes, et par un bal public que j'ai

donné, ayant laissé aux bourgeois toute la liberté d'être à part de cette fête, dont ils ont été très-contents.

Je ne manquerai pas d'informer exactement Votre Altesse, tous les ordinaires, de tout ce qui se passera dans la conduite de cette affaire.

Je l'informerai de même, présentement, que tout a été calme à Anvers, après l'émeute qui y est arrivée (1). Monsieur l'évêque d'Anvers, avec le second bourgmestre, et quelque échevin, ont été ici, pour me prier de retirer le régiment de Westerloo, qui ne paroissoit plus nécessaire, et étoit à la charge de cette ville; je n'ai voulu prendre aucune résolution positive là-dessus, quoique M. le prince d'Esquilache m'en ait écrit de même, avant de prendre l'avis du conseil d'État, que je fis assembler vendredi passé. On y jugea à propos de faire partir, comme on fit, le même jour, les deux commissaires du conseil de Brabant avec le procureur général, pour faire le procès à ceux de la populace qu'on a arrêtés, et prendre de rigoureuses informations à l'égard de ceux, parmi les marchands, qu'on peut soupçonner avoir excité cette émotion; ainsi l'on a cru qu'il convenoit laisser ce régiment jusqu'à ce que cela soit terminé, et l'on voie si on doit procéder à quelque châtiment exemplaire, qui paroît nécessaire pour contenir la populace de cette ville dans l'ordre et dans le devoir.

Je dois aussi porter à la connoissance de Votre Altesse que, nonobstant les soins qu'ont pris les deux bourgmestres et la plupart des échevins pour porter les trois chambres, qui sont le corps des nations à Anvers, à donner leur consentement aux vingtièmes du subside de l'année passée, et les espérances qu'ils avoient conçues, et qu'ils m'avoient données, ils n'ont pu encore l'obtenir; et, quoiqu'il n'ait manqué que d'une seule voix, et qu'ils aient pris un autre terme assez court pour se rassembler, cela marque toujours l'obstination

(1) L'extrait, inséré ci-après, *sub* B, du registre de la Jointe d'État, fait connaître les causes et les circonstances de cette émeute.

de cette ville, laquelle doit enfin obliger Sa Majesté à ordonner qu'on prenne quelques résolutions un peu fortes pour la ranger à son devoir, après qu'on aura apaisé les désordres qu'il y a eu dans cette ville de Bruxelles. Les sept quartiers d'Anvers, c'est-à-dire le plat-pays, ont payé néanmoins fort exactement, et sans aucune difficulté, les trois vingtièmes du subside, sur l'envoi que j'ai fait faire par les états de Brabant, dont je crois devoir donner connoissance à Votre Altesse.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, ce 28 février 1718.

(A) Le 28 février, dans l'assemblée de la députation permanente des états, le greffier fit rapport que le marquis de Prié l'avait mandé, la veille, à la cour, pour lui dire qu'il avait reçu une lettre du prince Eugène de Savoie adressée aux deux premiers états, et qu'il la mettrait volontiers entre les mains de leurs députés. Sur cela, l'abbé de Villers et les barons d'Ittre et de Hérent se transportèrent à la cour, accompagnés du greffier, et le ministre leur délivra la lettre : après en avoir pris lecture en sa présence, ils décidèrent d'en donner communication aux membres présents des états, qu'ils convoqueraient extraordinairement pour le 3 mars.

La lettre du prince était ainsi conçue :

« Messieurs,

» Je vous ai informés, par mes réponses de l' 11 et 22 décembre, de la réception des lettres que vous m'aviez écrites, le

24 de novembre et 4 du mois susdit, en faveur des doyens des nations de Bruxelles. Pour répondre à la juste confiance que vous avez reposée en moi, je dois y ajouter, par celle-ci, qu'il importe au bon service de Sa Majesté Impériale et Catholique, au bien de la province, et à l'avantage particulier de son peuple, de lever au plus tôt la difficulté dont il s'agit; et, en cette conséquence, je m'appliquerai et engagerai avec plaisir de solliciter de la clémence de Sa Majesté Impériale et Catholique, la consolation et satisfaction qui sera proportionnée à la vue de la représentation très-humble que les doyens feront à sa royale personne. Je prendrai à ma charge de la présenter, et faire valoir auprès de Sa Majesté leur raison et désir, pourvu que les doyens se rendent incessamment à leurs devoirs, et lui donnent des marques de leur obéissance et soumission, en faisant, sans plus de délai, leur serment sur le règlement additionnel de l'an 1700. J'ai lieu de m'en promettre une prompte exécution, au moyen des vives instances et bonnes persuasions que vous leur en ferez, et sur l'assurance que vous leur donnerez par avance que les nations seront ouïes; que Sa Majesté aura des attentions bénignes à l'égard des doyens, et que vous aurez lieu d'être satisfaits par rapport aux circonstances essentielles de votre intercession. La satisfaction qui vous en reviendra, jointe aux soins dont je veux bien me charger, et à l'obéissance que des bons sujets doivent à un souverain, tel que Sa Majesté Impériale et Catholique clément et juste, me persuadent d'une prompte réussite. A tant, Messieurs, le Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde.

» EUGÈNE DE SAVOYE.

» De Vienne, ce 5 février 1718. »

A l'assemblée extraordinaire du 3 mars, comparurent l'archevêque de Malines, les abbés de Villers et de Dilighem, du premier état; le prince d'Eversberg, les marquis de Wemmel et d'Assche, les comtes de Cappelle, de Limminge, de Steenuffel et de Tildonck, les barons d'Ittre, de Sombreffe, de Hérent, de Carloo, d'Hoogvorst, de Bommale et de Don-

gelbergh, du deuxième état, et MM. Vander Dilft, Van Eynatten, Decker et Pipenpoy, du tiers-état.

Après que le greffier eut rendu compte de tout ce qui s'était passé depuis la requête adressée à l'Empereur, en faveur des doyens, le 6 novembre 1717, les prélats et les nobles résolurent, de l'avis du bourgmestre et du pensionnaire de Bruxelles, d'adresser au magistrat de cette ville, en original, la lettre du prince Eugène, avec une traduction en flamand, et de l'accompagner de celle qui suit :

» Messieurs, sur les deux lettres que nous, comme représentant les deux premiers états de ce pays et duché de Brabant, avions jugé nécessaire d'écrire à son altesse le prince Eugène de Savoye, le 24 novembre et le 4 décembre 1717, en faveur et pour le bien des doyens des neuf nations de cette ville de Bruxelles, Sa même Altesse nous a fait l'honneur de nous écrire la lettre de réponse ci-jointe en original, datée le 5 de février dernier. Nous trouvons cette réponse remplie d'expressions si gracieuses et si satisfaisantes, que nous n'avons rien à y ajouter, sinon nos sincères assurances de ce que nous ne manquerons ni cesserons pas d'employer toutes les diligences possibles et les devoirs les plus pressants auprès de Sadite Altesse, pour appuyer la très-humble représentation, laquelle lesdits doyens feront à la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Catholique, conformément à la lettre ci-dessus, aussitôt qu'ils auront prêté leur serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, pour une marque (qu'on attend d'eux comme bons et fidèles sujets) de leur vraie obéissance et essentielle soumission à la volonté expresse de leur seigneur très-clément et prince souverain; après quoi, nous pouvons les assurer du bon succès de leurs désirs, et de la satisfaction qui sera proportionnée à leurdite représentation. Pour cet effet salutaire, ensemble pour satisfaire à l'ordre qui nous a été donné de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, nous avons trouvé à propos de vous écrire la présente lettre, y jointe la lettre originale de Sadite Altesse, pour servir de gage de sa parole de prince, de quoi il n'est permis à personne de douter, et de laquelle nous osons bien répondre et en garantir l'effet. Nous sommes, Messieurs, etc.»

Le marquis de Prié, à qui le baron d'Ittre et le greffier

allèrent faire part de la résolution prise par les deux premiers états, l'approuva beaucoup.

(*Registres aux Résolutions des États de Brabant.*)

(B) *Extrait du Registre aux Résolutions de la Jointe d'État.*

« Du 19 février 1718.

» Présents : Son Excellence (1), M. l'archevêque, M. Vander Gote, M. le prince de Rubempré, M. le comte de Maldeghem, M. Vander Haeghen, M. le fiscal de Brabant extraordinairement appelé.

» Son Excellence exposa l'émotion populaire qu'il y avoit eu dans la ville d'Anvers, à l'occasion que les fabricants des étoffes de soie de cette ville, sous prétexte que, par l'entrée d'un vaisseau chargé d'étoffes venant de la Chine en droiture à Ostende, et dont la charge y avoit été vendue, leurs fabriques venoient à cesser, avoient congédié leurs ouvriers le 15 de ce mois, dont quelques-uns s'étoient attroupés, avoient attiré la canaille, et causé ce tumulte, étant entrés par force dans quelques maisons, pour enlever les étoffes des Indes et les brûler;

» Que le magistrat avoit d'abord ordonné aux serments de se mettre sous les armes, et pris les précautions nécessaires poar dissiper les mutins, et qu'il y en avoit d'emprisonnés;

» Que, quoique cette émotion fût apaisée, sur l'instance du marquis d'Esquilache et du magistrat, après que Son Excellence eut demandé le sentiment du comte de Wrangel et du comte de Maldeghem, elle avoit jugé être du service, avant qu'elle fût informée que le tumulte cessoit, d'y envoyer, au lieu de trois compagnies de cavalerie, comme le magistrat l'avoit demandé, tout le régiment de Westerloo, pour assurer ledit magistrat, et contenir les factieux;

» Qu'on étoit assez informé du mauvais esprit qui régnoit dans cette ville, et de la disposition de ses habitants, par leur

(1) Le marquis de Prié.

rénitence confirmée à ne vouloir porter son consentement dans l'accord des subsides ordinaires;

» Qu'il étoit nécessaire de découvrir à fond la véritable cause de ce tumulte, qui probablement étoit provenu des mauvaises influences que des malveillants avoient données, incités par nos voisins, à qui le commerce direct de la Chine fait de l'ombrage, par rapport à la compagnie des Indes hollandoises, qui avoit ses commissionnaires en Anvers, et même qu'il y avoit plusieurs marchands dans cette ville, qui étoient intéressés et avoient des actions dans ladite compagnie des Indes;

» Que le prétexte dont les fabricateurs des étoffes de soie s'étoient servis pour congédier leurs ouvriers, qui avoient été cause de ce tumulte, étoit un prétexte faux, suscité à mauvais dessein, puisque Son Excellence étoit informée que presque toutes les étoffes de la Chine qui étoient entrées par Ostende, étoient déjà sorties de ces pays, et que, selon les informations qu'elle avoit, le reste en devoit aussi sortir;

» Que, de tout temps, les étoffes des Indes ont entré dans ce pays, sans que les peuples s'en soient plaints, et qu'en Anvers il y a toujours eu des magasins que les commissionnaires des Hollandois y vendoient sans murmures;

» Que celles venues par Ostende directement, n'étant pas sujettes aux frais ordinaires de la compagnie des Indes, ne coûtoient pas tant, et que les soies crues qu'on y a vendues ont été vendues à 25 pour cent d'avance sur celles qui s'achètent en Hollande, et dont les fabricateurs des étoffes de soie ont indispensablement besoin pour le commerce;

» Qu'ainsi il étoit nécessaire de faire des devoirs pour déterrer la véritable raison par laquelle ces fabricateurs auroient agi;

» Qu'il étoit certain que l'édit du 12 septembre dernier, publié à Lille le 21 janvier, par lequel étoit déclaré que les soies, taffetas et étoffes de soie venant des pays étrangers, ne pouvoient entrer dans le royaume de France, que par le port de Marseille et par le pont de Beauvoisin en Savoye, pour être transportées à Lyon, et y payer les droits, étoit très-préjudiciable aux fabricateurs des étoffes de soie d'Anvers, puisque c'étoit une défense indirecte qui les concernoit, par laquelle on leur ôtoit les moyens de pouvoir débiter leurs fabriques

en France et au pays conquis, comme ils avoient toujours fait, et que, par cette défense, ne pouvant débiter leurs fabriques, ils ont été obligés de se défaire de leurs ouvriers.

» Son Excellence mit en considération s'il ne seroit pas convenable de *difficulter* l'entrée des étoffes de France, en déclarant qu'elles doivent entrer par les ports de Sa Majesté, par la Mer Adriatique, et s'il n'y auroit pas un avantage, par l'expédient d'une pragmatique, d'en retrancher le débit dans ce pays, et de retenir l'argent qui en sort à cette occasion.

» Son Excellence demanda aussi dans quels termes la Jointe croyoit qu'il pourroit répondre aux lettres que le magistrat d'Anvers lui avoit écrites.

» Après qu'on eut délibéré sur cette matière, il fut résolu, d'un sentiment unanime,

» 1° Que le conseiller fiscal du conseil de Brabant, avec encore un autre commissaire du même conseil, iroit à Anvers prendre les informations à l'occasion de ce tumulte, mais qu'ils ne partiroient que lorsqu'on seroit informé du résultat de la délibération à prendre lundi prochain dans le conseil large sur le fait du subside (1), attendu que le pensionnaire Lams avoit fait connoitre que les wyckmeesters avoient pris ce jour pour se déterminer;

» 2° Qu'il seroit fort utile, pour ce sujet, de faire une pragmatique pour éviter le luxe et la dépense, et empêcher le débit des marchandises de France;

» 3° Que Son Excellence pourroit répondre au magistrat d'Anvers qu'elle étoit contente de la conduite qu'il avoit tenue pendant le soulèvement, sans faire mention qu'elle avoit ordonné que des commissaires du conseil de Brabant y devoient aller prendre des informations, pour ne point embarrasser la délibération du conseil large. »

(1) Dans la séance de la Jointe du 25 février, il fut résolu que les commissaires du conseil de Brabant se rendraient sans perte de temps à Anvers.

LETTRE QUATORZIÈME (A).

23 Avril 1718.

Démarches faites sans succès auprès des doyens par les députés des deux premiers membres des états, et les commissaires du magistrat et du large conseil. — Réflexions du Marquis à ce sujet. — Délibération de la Jointe particulière établie par l'Empereur pour l'affaire des doyens. — Lettre de l'archevêque de Malines aux curés et supérieurs d'ordres, pour qu'ils exhortent les doyens à prêter le serment.

Altesse Sérénissime,

Par la relation ci-jointe que j'ai demandée par écrit aux députés des deux premiers membres des états de Brabant (B), Votre Altesse Sérénissime verra tous les soins et les diligences qu'ils ont employés, pour voir s'il étoit possible de ramener ces doyens de leur obstination et de leur désobéissance : ils ont agi véritablement avec beaucoup de zèle, comme aussi les députés qui ont été nommés de la part du magistrat et du large conseil; mais toutes leurs peines ont été inutiles. Cela servira néanmoins pour les engager contre ces mutins, et justifier d'autant plus les résolutions que le gouvernement sera obligé de prendre, selon les ordres que j'ai reçus, et les mesures que Votre Altesse trouvera bon de suggérer à Sa Majesté Impériale et Catholique, pour les

mettre une fois à la raison, et les brider encore davantage, à l'avenir, par un nouveau règlement. L'on doit tenir, la semaine prochaine, l'assemblée des états, pour les impôts. Je profiterai de cette occasion, pour porter lesdits états à déclarer qu'ils condamnent et détestent leur conduite, et qu'ils les abandonneront entièrement à l'avenir; je leur ai fait connoître, pour cela, qu'ils sont obligés à le faire, pour justifier les démarches irrégulières que plusieurs desdits états ont faites, en soutenant leur parti, et traversant l'exécution du décret du conseil de Brabant, lequel étoit le moyen le plus propre pour les faire entrer dans leur devoir, si plusieurs parmi lesdits états n'avoient suscité des difficultés qui ont encouragé davantage ces mutins. Je leur ai fait voir aussi qu'ils devoient se disculper auprès de Votre Altesse, sur toutes les assurances qu'ils ont données par leurs mémoires, et la lettre que les députés ont écrite à Votre Altesse. que ces doyens se soumettroient entièrement aux résolutions que prendroit Sa Majesté. J'ai sujet de croire que personne n'osera plus parler en leur faveur, et soutenir une si mauvaise cause. Ainsi cela produira un des deux bons effets que je me propose, ou que les doyens, se voyant ainsi condamnés et abandonnés du clergé et de la noblesse, et même des députés du tiers-état de ces trois villes principales de Brabant, se résoudront enfin d'obéir, ou que l'on pourra procéder contre eux avec toute sorte de sûreté, en employant tous les moyens de la justice, comme ils le méritent, sans que personne puisse se plaindre qu'il y ait trop de rigueur de la part du gouvernement. Ainsi, selon l'avis des ministres de la Jointe établie par Sa Majesté (1), l'on fera encore un dernier essai, après ladite assemblée, afin de ne pas exposer

(1) Cette Jointe, dont l'Empereur avait prescrit l'établissement par sa dépêche du 7 février, pour la direction des affaires concernant les doyens, était composée du chancelier de Brabant De Grysperre, du président de la chambre des comptes de Flandre Vander Gote, du président du grand-conseil De Baillet et du conseiller Vander Haeghen.

l'ordre même de Sa Majesté, qui est porté par sa royale dépêche, à un refus et une ouverte désobéissance, qui donneroit trop de scandale à tout le pays, et que l'on ne sauroit trop châtier : ainsi je réserverai cela pour le dernier parti ; et, s'ils continuent dans la même désobéissance, et le peu de respect qu'ils ont marqué à l'égard des ordres contenus dans la lettre de Votre Altesse, il n'y aura plus de ménagements à garder avec ce peuple, et il sera bon même de le mettre hors d'état de pouvoir traverser à l'avenir le service de Sa Majesté, et le bon ordre et le repos de toute la province. J'ai exigé, dans cette vue, ladite relation des députés des deux premiers membres des états, qu'ils ont eu quelque répugnance à me donner par écrit, afin d'avoir en mains une preuve si authentique et si convaincante, et par des témoins si autorisés, pour pouvoir faire agir le conseil de Brabant avec toute la rigueur qui sera nécessaire, et justifier toutes les mesures que Sa Majesté trouvera bon de prendre, sans que les deux premiers états puissent plus s'en mêler, ni s'en plaindre.

La relation ci-jointe, qu'a faite don Francisco Navarro (C), informera Votre Altesse distinctement des sentiments des ministres de la Jointe sur cette matière, et de la manière qu'on croit la plus convenable, pour procéder au châtiment des plus coupables, après qu'ils auront refusé dans les formes de prêter le serment additionnel, comme tout le monde s'imagine que cela sera, par rapport aux mauvaises préventions et opiniâtreté qu'ils font paroître, surtout les dernières nations, par lesquelles les premières, qui étoient mieux disposées, se laissent entraîner.

On a jugé aussi à propos, dans cette Jointe, de ne pas les faire assembler pendant la semaine sainte et celle de Pâques, pour voir si, dans un temps de dévotion, le bon Dieu voulût bien opérer leur conversion, à laquelle les hommes ont travaillé avec si peu d'effet.

J'ai tâché, pour ne rien négliger de ce qui peut dépendre de mes influences, de porter monsieur l'archevêque,

comme il a fait, à écrire une lettre circulaire à tous les curés et supérieurs des ordres, pour leur engager de donner à connoître, dans les confessions de leurs pénitents, qu'ils étoient obligés en conscience de prêter ledit serment, et d'obéir aux ordres du souverain.

Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 23 avril 1718.

(A) Pour lier les faits rapportés dans cette lettre et dans les deux pièces y jointes, à ceux qni sont contenus dans la lettre du 28 février, il est nécessaire de faire connaître ce qui s'était passé dans l'intervalle.

Le 7 mars, les doyens furent convoqués en l'hôtel de l'archevêque de Malines, chaque nation en particulier. Ce prélat et le prince de Rubempré avaient consenti, d'après le désir de l'Empereur, exprimé dans une de ses dépêches du 2 février, à intervenir auprès des nations, pour les engager à se soumettre. Mais, malgré tous les moyens de persuasion qu'ils employèrent, malgré les assurances qu'ils donnèrent aux doyens qu'aussitôt qu'ils auraient, selon la volonté de l'Empereur, juré l'observation du règlement de 1700, on leur rendrait leur arrière-conseil, tel qu'il était constitué par le règlement de 1619, et l'on tiendrait pour non-avenu le décret du conseil de Brabant, ils ne purent rien obtenir.

Le 8 mars, la députation permanente des états ecclésiastique et noble fit connaître au marquis de Prié qu'elle était prête à faire, soit auprès du large conseil, soit auprès d'autres,

toutes les démarches qu'il jugerait convenir. Le lendemain, elle écrivit au bourgmestre qu'elle connaîtrait volontiers l'opinion des conseillants des nations (*raedsmans*) sur les difficnltés existantes.

Le 10 mars, le bourgmestre Decker, le pensionnaire Pipenpoy et les neuf conseillants des nations se rendirent anprès des députés des états. Ceux-ci ayant invité les conseillants à dire lenr avis sur les moyens les plus propres à faire cesser la résistance des doyens, ils demandèrent un délai jusqu'au lendemain, afin qu'ils pussent se concerter, et entendre quelques-uns des doyens les plus notables. Mais, le lendemain, ils ne reparurent pas; leurs tentatives auprès des doyens avaient été infrnctneuses. Les députés des états résolnrent alors de ne faire, pour le moment, d'antres démarches.

Le 14 mars, des commissaires dn large conseil vinrent leur représenter qne ce corps désirait avoir sous les yenx la lettre originale du prince Eugène, du 5 février : les députés condescendirent à ce vœu.

Le 17, l'ancien bourgmestre des nations T'Kint, et l'ancien échevin DeLeenw, se présentèrent à la chambre des conférences des députés. Ils déclarèrent spontanément, et comme étant à ce spécialement autorisés par le conseil large, qne, selon leur opinion, les doyens étaient tenns de jurer l'observation du règlement de 1700, eux entiers d'exposer leurs motifs de plainte, par une requête à l'Emperenr, ainsi qne le prince Eugène l'écrivait; ils ajoutèrent qu'ils se proposaient de conférer là-dessus avec le magistrat.

Les choses restèrent dans cette situation jusqu'au 2 avril, qne les barons d'Ittre et de Hérent, députés de l'état noble, ayant prié le comte de Limminghe, membre de cet état, de se joindre à enx, eurent une nouvelle conférence avec l'ancien échevin De Leeuw, l'ancien bourgmestre T'Kint, commissaire dn conseil large, et l'avocat de la ville De Wilde. On y convint, sons l'agrément du marqnis de Prié, de convoquer les doyens à l'hôtel-de-ville le 5 avril, à hnit heures, ponr qu'ils choisissent deux commissaires de chaque nation, lesquels, le même jour, à dix heures, exposeraient leurs raisons au snjet des difficnltés existantes, en présence des députés des états ecclésiastique et noble, de deux commissaires du magistrat, et de deux

commissaires du conseil large. Le marquis de Prié approuva cet expédient.

Tous ces détails sont tirés des Registres aux Résolutions des états de Brabant, et d'un écrit intitulé : *Mémoire de ce qui s'est passé au regard des nouveaux doyens de cette ville depuis le jeudi* 3 *de ce mois de mars* 1718.

(B) ***Relation des devoirs rendus par les députés des deux premiers états de Brabant, et par les commissaires du magistrat et du large conseil, auprès des commissaires des doyens élus des neuf nations de Bruxelles.***

« Mardi, 5 de ce mois d'avril 1718, les abbés de Villers et de Dilighem, comme députés de l'état ecclésiastique, le comte de Limminghe, à ce requis spécialement comme membre de l'état noble de Brabant, le marquis d'Ittre et le baron de Spaugen, comme députés du même état noble, avec leur conseiller-greffier Vauden Broeck; l'échevin Lasso et l'échevin le vicomte de Bruxelles, avec le conseiller pensionnaire Pipenpoy, comme commissaires du magistrat; l'ancien trésorier De Leeuw et l'ancien bourgmestre des nations T'Kint, comme commissaires du large conseil de cette ville de Bruxelles, s'étant assemblés, par la permission de Son Excellence, à l'hôtel de ville, au quartier des états de Brabant, pour travailler à un expédient ou à un moyen convenable d'assoupir, le plus tôt possible, la difficulté survenue au sujet du serment à faire par les doyens dernièrement élus, les commissaires que ces doyens avoient nommés pour alléguer leurs raisons sur ce même sujet, comparurent à dix heures du matin devant les susdits députés et commissaires du magistrat et du large conseil, qui composent les deux premiers membres de ladite ville; ils étoient au nombre de quatorze, savoir : deux de chacune des sept nations suivantes, de Notre-Dame, de St-Gilles, de St.-Géry, de St.-Jean, de St.-Christophe, de St.-Jacques et de St.-Pierre, ceux des nations de St.-Laurent et de St.-Nicolas ayant délayé d'envoyer des commissaires.

» On leur fit connoitre, en premier lieu, que la présente

assemblée se tenoit à la demande des députés des deux premiers états de Brabant, qni, en exécntion de l'ordre contenu dans la lettre qne son altesse sérénissime le prince Engène de Savoye leur avoit fait l'honneur de leur écrire le 5 de février dernier, se tronvoient chargés de faire les instances les plus vives, et d'employer toutes les persuasions possibles, pour induire les susdits doyens à prêter le serment sur le règlement additionnel de l'an 1700. Après cela, on lenr fit lecture de cette lettre de Son Altesse Sérénissime, en la leur montrant en original, pour leur servir de gage de sa parole de prince, et on en donna une copie authentiqne pour chaque nation; ensuite on leur expliqua en détail les points principanx de la même lettre, principalement combien il importoit au bon service de Sa Majesté Impériale et Catholiqne, an bien général de la province, au repos et à l'avantage particulier de la ville de Bruxelles, de lever au plns tôt la susdite difficulté; que Son Altesse Sérénissime s'engageoit, de la manière la plus gracieuse du monde, de solliciter de la clémence de Sa Majesté Impériale et Catholiqne la consolation et satisfaction qni seroit proportionnée à la vue de la représentation très-humble que lesdits doyens feroient à sa personne sacrée; que même, par un excès de sa générense bonté, elle vouloit bien prendre à sa charge de la présenter elle-même, et de faire valoir leurs raisons auprès de Sa Majesté Impériale et Catholiqne, mais dans la confiance et snpposition que ces doyens anroient incessamment prêté leur serment sur le susdit règlement de l'an 1700, pour une marque (qu'on devoit attendre d'eux comme de bons et fidèles sujets) de leur vraie obéissance et essentielle sonmission à la volonté expresse de leur seignenr très-clément et prince souverain, de sorte qu'avant cela il n'y avoit rien, ni à attendre, ni à espérer de la faveur et protection dont Son Altesse Sérénissime vonloit bien les honorer en cette et en toute antre occasion où il s'agiroit de l'avantage et prospérité de la ville de Bruxelles. A quoi on ajouta tels autres motifs que l'on crnt les plus propres et les plus convenables à les exhorter à se rendre à leur devoir, conformément à ce qui avoit été pratiqué par lenrs prédécesseurs en 1703, 1704, 1707, 1711 et 1713. Snr cette exhortation, les susdits commissaires des nations ayant demandé du temps pour en délibérer et résoudre

avec leurs principaux, ensemble la permission de consulter sur cette affaire les avocats ou jurisconsultes qu'ils trouveroient à propos, ces deux points leur furent accordés. Au regard du premier, on leur donna du temps jusques à jeudi suivant 7 de ce mois, à onze heures avant midi; et, au regard de l'autre, on leur dépêcha incessamment un acte par lequel les députés des deux premiers états de Brabant et les commissaires du magistrat, aussi bien que du large conseil de la ville, déclaroient et assuroient auxdits doyens que les avocats, lesquels ils trouveroient bon de consulter sur cette affaire, pourroient librement et sûrement les aider de leur conseil, sans crainte d'encourir par là aucune indignation ni disgrâce de qui que ce pourroit être.

» On crut qu'à la faveur de cet acte, et par le bon avis des avocats en qui ces doyens auroient pu avoir confiance, ils auroient, du moins pour la plupart, rapporté, deux jours après, une résolution positive de se conformer à la susdite lettre de son altesse sérénissime le prince Eugène de Savoye. Mais on fut bien surpris d'apprendre le contraire le 7 de ce mois, lorsque les susdits commissaires des sept nations nommées ci-dessus firent rapport verbal que leurs principaux les avoient chargés de représenter aux députés des deux premiers états, ensemble aux commissaires du magistrat et du large conseil, qu'aussi longtemps que, par le défaut des commissaires des deux autres nations, de St.-Laurent et de St.-Nicolas, ils ne se trouvoient pas en nombre complet, il ne leur étoit pas permis de déclarer le sentiment de leurs principaux, et que partant ils demandoient qu'il fût ordonné par le bourgmestre aux doyens de ces deux nations, de nommer incessamment de chacune deux commissaires, pour comparoître tous ensemble à cinq heures de l'après-midi dans l'assemblée desdits députés et commissaires.

» Cette demande leur ayant été accordée et exécutée pour leur donner pleine carrière, ils comparurent à l'heure marquée au nombre complet de dix-huit; et, après que le greffier des états de Brabant eut résumé, en peu de mots, tout ce qu'il avoit proposé à leur première comparution du 5 de ce mois, il semonça lesdits commissaires, chacun suivant le rang de sa nation, de dire leur sentiment et résolution.

» Ce fut alors qu'ils déclarèrent unanimement, chacun à son tour, que leurs principaux leur avoient donné commission précise et formelle de supplier en toute humilité (et avec protestation d'un véritable zèle et d'un attachement à toute épreuve, jusques à répandre leur sang, quand il en seroit besoin, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique) d'avoir la permission d'être admis provisionnellement à faire leur serment sur le règlement de l'an 1619, et d'être excusés du serment porté par le règlement additionnel de l'an 1700, lequel ils soutenoient devoir être envisagé comme un ouvrage de la régence du duc d'Anjou, point conforme aux pieuses et bénignes intentions de Sa Majesté Impériale et Catholique, leur auguste et légitime monarque : au sujet de quoi ils alléguèrent diverses raisons trop longues à rapporter, dont l'une étoit qu'attendu que l'archevêque de Malines leur avoit engagé sa parole que ce serment ne subsisteroit qu'un quart d'heure, et qu'immédiatement après ils en feroient un autre sur le vieux règlement de l'an 1619, il devoit être indifférent à son altesse sérénissime le prince Eugène de les excuser dès à présent, ou peu après, de faire ledit serment.

» Sur cette réponse négative, à laquelle on ne s'étoit pas attendu, on leur répliqua que les députés des deux premiers états n'avoient aucune connoissance de ce que l'archevêque de Malines pouvoit avoir exposé aux doyens, et qu'il n'étoit nullement en leur pouvoir de procurer aux doyens d'être dispensés du serment sur ledit nouveau règlement, et de plus il fut jugé convenable de faire retirer de l'assemblée lesdits commissaires des nations, afin de donner lieu aux députés des deux premiers états, et aux commissaires des deux premiers membres de la ville de Bruxelles, de délibérer et de résoudre sur ce qu'il y auroit à proposer ultérieurement aux commissaires des nations.

» La résolution qu'ils prirent fut de leur demander que, puisque leurs principaux supplioient qu'il leur fût permis de pouvoir faire le serment sur les vieux règlements, y compris celui de l'an 1619, ils proposeroient et demanderoient à leurs principaux s'ils avoient d'autres griefs ou raisons de plainte sur le règlement du 12 août 1700, que concernant leur arrière-conseil, et concernant la défense qu'il porte de s'adres-

ser directement à la personne auguste de Sa Majesté, ou de son lieutenant, gouverneur général :

» Concernant le premier point, s'ils feroient le serment en conformité de la susdite lettre favorable de son altesse sérénissime le prince Eugène de Savoye, laquelle leur avoit été montrée en original, au cas et pourvu que lesdits députés et commissaires, tant du magistrat que du large conseil, les assurassent d'effectuer (s'en faisant forts) qu'aussitôt qu'ils auroient fait ledit serment, leur arrière-conseil, au pied de l'état de l'an 1619, leur seroit accordé par un acte en forme de son excellence le marquis de Prié, en attendant qu'il plaise à la grande clémence de Sa Majesté Impériale et Catholique de prendre une résolution ultérieure sur la représentation très-humble que les doyens feront, et qu'ils auront l'honneur de présenter à la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Catholique par les mains toujours victorieuses de Sadite Altesse Sérénissime, en conformité de sa lettre ci-dessus, à laquelle les deux premiers états se sentent obligés à répondre sans plus de délai, avec toute la vénération qui est due à un si grand et si glorieux prince;

» Concernant le second point, que, par ladite lettre, ce même point leur étoit déjà accordé, tellement qu'au moyen de cela, les susdits doyens pouvoient s'assurer du bon succès de leur désir.

» Et, comme lesdits commissaires des nations avoient témoigné qu'il leur auroit été agréable d'avoir cette proposition par écrit, afin d'être d'autant plus en état d'en faire un rapport exact et fidèle à leurs principaux, on ne trouva aucun obstacle à les satisfaire en cela, dans l'attente et dans la vue de les engager, par cette voie, à s'expliquer réciproquement par écrit, ce qui avoit fait le premier objet de ladite proposition.

» Deux jours après, le 9 de ce mois, lesdits commissaires des neuf nations étant comparus, pour la quatrième fois, sur les onze heures avant midi, dans l'assemblée des députés des deux premiers états de Brabant et des commissaires des deux premiers membres de la ville de Bruxelles, ils déclarèrent, d'une voix unanime, l'un après l'autre, que leurs principaux persistoient dans leur très-humble supplication précédente d'être admis au vieux serment, sans pouvoir, pas même pour un seul quart

d'heure, se lier au nouveau serment porté par le règlement de l'année 1700.

» L'avocat De Wilde, qui, comme avocat de la ville, avoit été requis d'assister à cette dernière assemblée, ne manqua pas de les haranguer vivement, et de les exciter, par les raisons les plus fortes, à se conformer à la susdite lettre de son altesse sérénissime le prince Eugène de Savoye, mais sans succès : les uns, pour ne pas entrer en discussion, s'arrêtèrent uniquement à la commission qu'ils avoient de leurs principaux; les autres, par forme de discours, représentèrent que, puisque Son Altesse Sérénissisme, par sa lettre ci-dessus, en permettant aux doyens de faire leur remontrance directement à la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Catholique, avoit adouci la rigueur dudit règlement additionnel dans un article, et que d'ailleurs son excellence le marquis de Prié vouloit bien le modérer provisionnellement dans un autre article concernant l'ancien arrière-conseil, ils avoient lieu de croire que l'intention de Sa Majesté Impériale et Catholique étoit de faire cesser absolument l'effet dudit règlement, pour autant qu'il concernoit les nations. Les uns encore vouloient soutenir que le règlement de l'an 1700 n'avoit pas été observé exactement, ni été juré par tous les doyens depuis l'an 1703, lorsque, à leur dire, il fut mis en pratique par une espèce de force et de contrainte, sous le gouvernement du duc d'Anjou, lequel ils disoient avoir été despotique; les autres encore représentèrent que, pour autant que le même règlement étoit contraire, suivant leur pensée, à l'ancienne liberté, coutume et observance du pays, et par conséquent à l'article dernier de la joyeuse entrée de Sa Majesté Impériale et Catholique, dont l'observation avoit été promise et jurée récemment en son nom, au jour solennel de son auguste inauguration comme duc de Brabant, ils ne pouvoient, sans se rendre coupables de parjure devant Dieu et devant l'Empereur, faire aucun serment sur l'observation du même règlement.

» Sur quoi leur ayant été demandé catégoriquement si donc leurs principaux n'étoient pas résolus de suivre l'intention du prince Eugène, ce qu'ils ne pourroient refuser de faire, sans manquer au respect dû à Son Altesse Sérénissime, ils répartirent promptement que Son Altesse Sérénissime n'avoit pas été bien informée de l'affaire dont il s'agissoit, par les deux

lettres que les deux premiers états avoient eu l'honneur de lui écrire en faveur des doyens des nations de Bruxelles; que personne d'eux ne manquera jamais de respect ni de vénération pour Sadite Altesse, et que celui qui n'en auroit pas devroit être rebuté comme un indigne, mais que, dans le cas présent, ils ne pouvoient agir contre les mouvements de leur conscience; que, sur ce principe, ils étoient prêts de s'adresser en toute humilité à son excellence le marquis de Prié, pour lui demander en grâce la permission de faire provisionnellement leur serment sur le pied du vieux règlement de l'an 1619, de la même manière qu'avoient fait leurs prédécesseurs jusques à la fin du règne de feu le roi Charles Second (de glorieuse mémoire), afin d'être en état de donner leur consentement aux impôts et subsides pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique.

» Et, sur ce qu'on leur fit connoître que les députés des deux premiers états, aussi bien que les commissaires du magistrat et du large conseil, avoient attendu d'eux une réponse par écrit, ils répondirent que les nations n'étoient pas accoutumées de former leurs opinions par écrit, s'étant de tout temps énoncées de vive voix par la bouche de leurs hommes de conseil, nommés *raedsmans*, qui en font rapport verbal au magistrat.

» Cependant on ne cessa pas, pour faire revenir lesdits commissaires et leurs principaux de ces divers sentiments, de leur représenter, le plus pathétiquement qu'il fut possible, que la volonté de Sa Majesté Impériale et Catholique, exprimée dans ladite lettre de son altesse sérénissime le prince Eugène de Savoye, étoit que lesdits doyens feroient leur serment sur le dernier règlement de l'an 1700, et qu'il n'étoit permis à personne de douter de ce que ladite lettre contenoit; que, dans la joyeuse entrée, il n'étoit fait aucune mention des règlements faits pour la police des villes, et, quand bien le susdit règlement de l'an 1619 seroit un privilége, il seroit de l'obligation desdits doyens de faire leurs remontrances par écrit sur les griefs qu'ils pourroient avoir à cet égard : nonobstant quoi et plusieurs autres raisons et persuasions que les susdits députés et commissaires ont employées pour les induire à l'obéissance de faire le susdit serment, lesdits commissaires des doyens des

neuf nations ont persisté finalement dans la résolution de leurs principaux.

» Moi présent :

» H. Vanden Broeck.

» Fait à Bruxelles, le 11 d'Avril 1718. »

(C) Ce rapport du secrétaire d'état Navarro est en *espagnol;* il porte la date du 11 avril. En voici la substance :

Aprèsque le conseiller Vander Haeghen eut fait connaître à la Jointe cequi s'était passé dans les conférences tenues avec les doyens les 5, 7 et 9 avril, le marquis de Prié demanda l'avis du conseiller fiscal de Brabant, qui avait été extraordinairement appelé à cette réunion. Cet officier dit qu'il ne voyait pas de moyen plus facile et plus sûr, que de présenter requête au conseil de Brabant, afin d'en obtenir un décret qui obligeât les doyens à prêter serment dans les vingt-quatre heures, sous peine de 200 florins d'amende, de 400 florins après ce terme écoulé, et enfin, s'ils persistaient dans leur opiniâtreté, de l'expulsion des États de l'Empereur. Cette opinion fut partagée par M. Vander Gote, qui assura que par là on parviendrait au résultat désiré : il se fondait sur ce que les femmes et les enfants des doyens les obligeraient à prêter le serment, pour prévenir l'abandon de leurs maisons et de leurs propriétés. M. De Baillet et le conseiller Vander Haeghen furent d'un avis contraire. Ils craignaient une émeute. On ne pourrait pas, dirent-ils, forcer les doyens de payer les amendes, et la prudence conseillait de ne pas tenter ce qu'il serait impossible de mettre à exécution. Le marquis de Prié, voyant cette divergence d'opinions, demanda que l'on avisât à un autre expédient. Le fiscal de Brabant dit alors que, jusqu'à ce moment, il n'existait aucun acte juridique qui constatât la désobéissance des doyens; que, pour arriver à une solution, il conviendrait que le magistrat fît comparaître, devant lui, à la maison de ville, tous les doyens, et leur proposât de nouveau de prêter le serment, en conformité de la lettre du prince Eugène, qui serait lue; que, s'ils s'y refusaient encore, lui fiscal, après avoir pris des informations sur les plus mutins, s'adresserait au conseil de Brabant, pour

faire décréter ceux-ci de prise de corps, etc. Les ministres de la Jointe approuvèrent cet expédient, et le marquis, ayant prévenu le fiscal qu'il lui donnerait avis de sa résolution, leva la séance.

LETTRE QUINZIÈME (A).

23 Mai 1718.

Démarches faites derechef, et sans succès, auprès des doyens, par les deux premiers états de Brabant. — Rapports de leurs commissaires. — Assemblée de la Jointe spéciale instituée pour cette affaire. — Résolution prise par le Marquis, de concert avec elle, de convoquer tous les doyens à l'hôtel de ville, pour les sommer de prêter le serment. — Intentions du Marquis, dans le cas qu'ils s'y refusent.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Je me donne l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Altesse Sérénissime la copie du mémoire que m'ont présenté, sous le 19e de ce mois, les députés des états de Brabant (B). Ils m'ont informé par écrit, comme je le leur ai demandé, de tout ce qui s'est passé à l'égard des dernières diligences qu'ils ont employées, avec ma permission, pour tâcher de disposer séparément chaque corps des nations à s'engager de prêter le serment sur le règlement additionnel. Ils m'ont aussi communiqué en due forme l'instruction qu'ils ont donnée aux commissaires qu'ils ont choisi à cet effet, et les deux relations (dont je joins pareillement ici la copie), que lesdits commissaires leur ont faites sous le 17e et 19e de ce mois (C), de toutes les pratiques et les remontrances qu'ils

ont faites aux doyens de chaque nation, et des répliques qu'ils ont faites, dont je garde les originaux, pour m'en servir, comme d'une preuve authentique, pour faire voir les soins qu'on a pris afin de faire rentrer ces doyens dans leur devoir, et le tort inexcusable qu'ils ont d'avoir persévéré dans une désobéissance si obstinée, lorsqu'on sera obligé de procéder par voie de justice à la punition des plus coupables, et que Sa Majesté Impériale et Catholique trouvera bon de remédier, par un nouveau règlement, aux égarements trop fréquents et scandaleux de cette bourgeoisie.

L'expérience ayant fait voir le peu de succès qu'on pouvoit espérer de toutes ces négociations avec un peuple séduit par les chef-mutins, et endurci déjà dans ses refus, je fis assembler, lundi passé, M. le président Baillet et M. Vander Haeghen, qui sont les seuls qui me sont restés des ministres que Sa Majesté a destinés pour examiner et résoudre ce qui regarde cette matière, M. Vander Gote s'étant excusé d'assister à cette jointe, quoique je l'aie fait tenir le matin, pour prendre l'heure qui lui fût la plus commode. Nous fûmes tous unanimement d'avis qu'il falloit venir au dernier essai et au dénoûment de cette affaire, en faisant assembler les doyens élus, à la maison de ville, pour les sommer à la prestation dudit serment. Nous convînmes de la manière qu'on leur intimera l'ordre précis de Sa Majesté Impériale et Catholique, et communiquera la dépêche originelle de Sa Majesté. L'on a jugé à propos que je donnerai un ordre par écrit au bourgmestre, dans lequel seroit insérée la teneur de ladite dépêche, et que je l'accompagnerois d'une traduction en flamand, afin qu'aucun de ces doyens puisse alléguer cause d'ignorance (1). J'ai fait consigner ce soir, par un official de l'audience, ledit paquet clos au bourgmestre, lequel on a instruit de la manière dont il devra se régler en tout événement. J'ai donc l'honneur d'informer Votre Altesse que, demain matin, lesdits doyens seront assemblés à

(1) Voy. la lettre suivante.

la maison de ville, et l'on sortira de cette incertitude. Personne du ministère, ni le bourgmestre même, sauroit faire un certain pronostic de ce qui en arrivera, comme Votre Altesse en pourra juger elle-même par le rapport des susdits commissaires.

J'ai fait, de mon côté, tout ce qui est humainement possible pour les réduire d'obéir, comme ils étoient indispensablement obligés, sur la lettre de Votre Altesse. et pour pouvoir être dispensé de me servir de la dépêche et de l'ordre de Sa Majesté, et ne pas exposer son nom sacré et son autorité souveraine à un refus et à une ouverte désobéissance de la part de ces bourgeois et des gens de métiers, même de la dernière classe. J'ai pris ci-devant la précaution d'engager les deux premiers membres des états de Brabant à se déclarer qu'ils abandonneroient ces doyens, s'ils persistent dans leurs obstinations, afin que cela les rendît plus souples, se voyant sans aucun support; j'ai fait de même pour détacher le magistrat et le large conseil, et pour diviser les nations. C'est tout ce que j'ai pu faire, après avoir rompu, par le logement des troupes (1), le dernier complot que ces bourgeois avoient avec ceux du plat-pays, afin qu'on n'ait à faire, en cas de besoin, qu'à une partie de cette bourgeoisie, dont les plus facticux et les plus obstinés sont de la moindre importance.

Je me prépare, en cas de désobéissance, d'exécuter les ordres qu'il a plu à Sa Majesté de me donner dans l'instruction; j'ai fait intervenir à cette dernière jointe le conseiller fiscal, afin qu'il mit toute chose en ordre de son côté, touchant les informations que le présent et le dernier bourgmestres lui fourniront, car il n'y a que la rigueur de la justice qui puisse ramener et contenir des esprits si malins et

(1) Au mois de mars précédent, le Marquis avait envoyé des détachements de cavalerie dans les villages du quartier de Bruxelles qui refusaient d'acquitter les vingtièmes de 1717. Cette mesure eut l'effet qu'il s'en était promis : pour se délivrer du fardeau des logements militaires, ces villages s'empressèrent de payer leur contingent dans le subside.

si revêches, comme j'ai eu l'honneur de le représenter à Votre Altesse il y a longtems. Je dois même ajouter ici à Votre Altesse que ces brouilleries ne seront pas entièrement assoupies, supposé même qu'ils prêtent le serment, car plusieurs des ministres doutent, comme moi, que nous rencontrerons des difficultés pour le consentement du subside. C'estde quoi nous serons éclaircis bientôt, et je me donnerai l'honneur d'en informer exactement Votre Altesse Sérénissime. Et je suis, avec un très-respectueux attachement.

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 23 mai 1718.

(A) Je continue de rapporter ce qui se passait dans le sein des états de Brabant. Ces notions sont nécessaires, pour la liaison des faits et pour leur intelligence.

Le 28 avril, les états tinrent une assemblée générale. Elle fut fort nombreuse. L'archevêque de Malines, l'évêque d'Anvers, les abbés de Vlierbeek, de Villers, de St.-Bernard, de St.-Michel, de Parck, de Grimberghe, d'Heylissem, d'Everbode, de Tongerloo, de Dilighem, de Sainte-Gertrude, y assistèrent pour l'état ecclésiastique; le prince d'Eversberg, les marquis de Wemmel et d'Assche, les comtes de Capelle, de Limminghe, de Steenuffel, de Tildonck et de Morckhoven, les barons de Cumptich, d'Ittre, de Hérent, de Kiesekum, de Vremde, de Carloo, d'Hooghvorst, de Dongelbergh et de Libersart, pour l'état noble; et MM. Vander Dilft, Van Eynatten, Decker, Pipenpoy, Cano, Van Halmale et Lams, pour l'état tiers. Le chancelier de Brabant y fit, selon l'usage, la demande de la continuation des impôts pour six mois. Le pensionnaire-greffier rendit compte de toutes les démarches qui avaient été

faites sans succès, depuis la dernière session, pour amener les doyens à prêter le serment sur le règlement de 1700.

Le 30 avril, les prélats et les nobles, de l'avis unanime des députés des chef-villes, votèrent la continuation des impôts, avec la clause ordinaire : *pourvu que le tiers-état suive, et autrement pas.*

Le même jour, ils résolurent d'adresser au prince Eugène la lettre suivante :

« MONSEIGNEUR,

» Aussitôt que nous eûmes reçu la lettre que votre Altesse Sérénissime nous avoit fait l'honneur de nous écrire le 5 de février dernier, en réponse aux deux lettres par lesquelles nos députés ordinaires avoient pris la liberté d'avoir recours à la généreuse protection de Votre Altesse Sérénissime en faveur des doyens de Bruxelles, sur le fondement des assurances positives, qu'ils avoient données au prince de Rubempré et au président Baillet, d'être prêts de se soumettre au règlement que Sa Majesté Impériale et Catholique trouveroit bon de leur prescrire, nous nous sommes mis en devoir de faire connoître à ces doyens, par notre lettre du 3 de mars ci-jointe en copie (1), l'obligation essentielle dans laquelle ils se trouvoient de faire, sans plus de délai, leur serment sur le règlement additionnel de l'an 1700. Après cela, quoique ce premier devoir n'eût pas produit l'effet que nous avions lieu de nous en promettre, nos députés ne cessèrent pas de continuer et de redoubler, de notre part, toutes les instances et persuasions qui leur parurent les plus propres et les plus convenables à engager lesdits doyens à se conformer, avec toute la soumission qu'ils devoient, à la lettre de Votre Altesse Sérénissime, remplie d'expressions les plus gracieuses, mais inutilement, rien n'ayant été capable de faire revenir la plupart de ces gens de leur erreur, et de la fausse impression, par laquelle ils avoient été séduits, de ce que Votre Altesse Sérénissime n'auroit pas été informée assez au juste des raisons sur lesquelles ils

(1) Voy. ci-dessus, page 165.

s'imaginent de pouvoir fonder leur très-humble supplication d'être provisionnellement admis au vieux serment porté par le règlement de l'année 1619. Nous avons certainement, Monseigneur, un déplaisir très-sensible du mauvais succès de tous les devoirs que nous et nos députés ordinaires avons rendus en exécution de ladite lettre de Votre Altesse Sérénissime, desquels nous croyons ne pouvoir lui rendre un meilleur compte, que par la relation que nous trouvons nécessaire de joindre à la présente lettre (1), en regrettant la conduite que les susdits doyens ont tenue, contre notre ferme attente, et malgré les vives exhortations qui ont été employées pour les induire à l'obéissance de prêter le susdit serment. Cependant nous sommes pénétrés d'une profonde reconnoissance, et nous rendons à Votre Altesse Sérénissime mille actions de grâces très-humbles, pour les égards favorables qu'en cette occasion elle a bien voulu avoir, avec cette bonté magnanime qui lui est si naturelle, pour notre très-respectueuse intercession en faveur des nations de cette ville de Bruxelles. Le principal objet qui nous a fait agir en cela, a été le bien du service de Sa Majesté Impériale et Catholique qui doit faire le bonheur de ses fidèles sujets, et pour lequel nous ne cesserons jamais d'avoir un zèle plein d'ardeur et un attachement le plus inviolable. Nous avons l'honneur d'être, avec un très-profond respect, etc. »

Enfin, ils décidèrent que des commissaires du magistrat et du large conseil, assistés du pensionnaire Pipenpoy et de l'avocat De Wilde, feraient encore, en leur nom, des démarches auprès des doyens, pour tâcher de vaincre leur obstination. L'instruction qu'ils donnèrent à ces commissaires portait que les états étaient instruits qu'on avait voulu faire croire à plusieurs doyens que le marquis de Prié avait des ordres secrets de l'Empereur, ou du prince Eugène, de les dispenser du serment sur l'observation du règlement de 1700, mais que le Marquis leur avait donné l'assurance positive qu'il n'en était rien; qu'en conséquence, les prélats et les nobles se confiaient que les doyens ne différeraient plus de prêter ledit serment, en conformité de la lettre du prince Eugène, dont la bienveillance

(1) C'est celle qui est insérée ci-dessus, page 174.

et la protection étaient si nécessaires pour le bien de la province de Brabant, et pour la prospérité de la ville de Bruxelles en particulier; que, s'ils persistaient dans leur refus, les prélats et les nobles devaient leur déclarer que, en ce cas, ils ne pourraient plus leur rendre aucun office soit auprès de la personne de l'Empereur, soit auprès du prince, soit auprès du marquis de Prié, et qu'ils auraient à s'imputer à eux-mêmes les fâcheuses conséquences que leur désobéissance pourrait entraîner.

Après ces différentes résolutions, l'assemblée générale se sépara.

Le 6 mai, la députation permanente des deux premiers états eut une conférence avec le comte de Limminghe, l'échevin Lasso, le vicomte de Bruxelles, l'ancien échevin De Leeuw, le pensionnaire Pipenpoy et l'avocat De Wilde sur les moyens de mettre à exécution la décision de l'assemblée générale.

Le 9, la députation résolut que, le lendemain, le vicomte de Bruxelles, comme représentant le magistrat, et l'ancien bourgmestre des nations, comme représentant le large conseil, assistés du pensionnaire Pipenpoy, se trouveraient au lieu qui serait fixé, pour s'aboucher successivement avec les doyens des nations de Notre-Dame, de Saint-Laurent, de Saint-Jean et de Saint-Pierre, tandis que, dans le même temps, l'échevin Lasso, en qualité de commissaire du magistrat, et l'ancien échevin De Leeuw, en qualité de commissaire du large conseil, assistés de l'avocat De Wilde, s'aboucheraient avec les doyens des nations De Saint-Gilles, de Saint-Géry, de Saint-Christophe, de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas.

Le marquis de Prié ayant, quelques jours après, mandé le greffier des états, pour connaître le résultat de ces conférences, la députation invita les commissaires qui y étaient intervenus à lui remettre leurs rapports, et elle en fit l'envoi au ministre le 19 mai.

(*Registres aux Résolutions des états de Brabant.*)

(B) Ce mémoire n'est qu'une simple lettre d'accompagnement des deux relations ci-après.

(C) *Relation des devoirs rendus par les soussignés, en qualité de commissaires des deux premiers membres des états de Brabant, vers les doyens des nations de cette ville de Bruxelles, et de leurs réponses.*

« Les sonssignés, ensuite de la commission et instruction leur baillée par écrit, laissée à chaque nation de la part des prélats et nobles qni composent les deux premiers membres des états de Brabant, déclarent qn'ils se sont trouvés, à sept heures du matin, le 10 de ce mois de mai 1718, à la chambre des merciers, où la nation de Saint-Gilles étoit convoquée; et, après y avoir attendn quelque temps jusqn'à ce que cette nation, composée de 18 personnes, fût assemblée, on lui a prélu ladite instruction par écrit, avec les quatre points principaux repris dans la lettre de son altesse sérénissime le prince Engène de Savoye dn 5 de février 1718, écrite anxdits deux premiers membres des états de Brabant, joints par écrit à ladite instruction; on a expliqué à cette nation oes quatre points fort clairement et distinctement, si bien que ladite instruction. Mais, lorsqu'on parla du serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, quelques doyens de cette nation en témoignèrent qnelque répngnance, et on a tâché de lcur donner apaisement sur ce snjet, leur faisant lecture de ce règlement, avec une explication exacte de chaque article du même règlement, et comment on avoit adouci les deux articles de ce règlement sur lesqnels les nations vouloient fonder leurs griefs principanx. Par ce moyen, les esprits des doyens nous parurent calmés, excepté d'un seul doyen qui étoit presque l'unique personne de cette natiou qui avoit parlé contre ce serment, et avoit formé l'opposition avec beaucoup de chaleur, sans pourtant avoir pu donner aucune raison plausible de cette opposition. Après avoir réfuté toutes ses raisons, on demanda à tous les doyens de cette nation s'ils avoient encore quelqnes raisons à alléguer contre ce serment sur ledit règlement additionnel, si on fit accomplir les promesses leur faites par écrit de la part des deux premiers membres des états de Brabant. Snr quoi ils demandèrent qn'ils sonhaiteroient qu'ils fnssent appelés à la maison de ville avec les huit autres des neuf nations, et que ledit serment des neuf nations fût prêté en présence de son excellence l'archevêque de Mali-

nes et de son excellence le prince de Rubempré. Pour leur donner apaisement sur cette demande, nous leur fimes entendre qu'on solliciteroit ces deux illustres personnes d'avoir la bonté d'être présents à la prestation dudit serment des neuf nations à la maison de ville. On leur disoit, ensuite de ce, de former leur opinion, qu'ils ont donnée à l'homme du conseil, dit *raedtsman*, de cette nation, qui avoit été présent dans les entrefaites de la harangue, vives instances et bonnes persuasions qu'on leur avoit fait pour les induire à prêter ledit serment. De sorte que nous avons remarqué et que nous croyons que les doyens de cette nation, excepté ledit doyen, étoient fort bien disposés à prêter ledit serment, sous lesdites promesses.

» Le même matin, vers les neuf heures et demie, nous sommes allés à la chambre des tailleurs, où étoit assemblée la nation de Saint-Géry, composée de dix-sept doyens, par-devant laquelle nous fimes les mêmes expositions que nous avons faites à la nation de Saint-Gilles : mais les doyens de cette nation ont allégué, avec beaucoup de modestie et modération, plusieurs raisons :

» En premier lieu, qu'ils étoient d'opinion qu'un gouverneur général de ces Pays-Bas, comme a été son altesse électorale le duc de Bavière au temps du règlement additionnel de 1700, n'avoit pas l'autorité, sans un ordre spécial du prince à cet effet, de faire de nouveaux règlements touchant la direction et administration des chef-villes du Brabant. Sur quoi nous leur avons expliqué que les gouverneurs de ces pays avoient ce pouvoir, même selon le 5e article de la Joyeuse Entrée, lequel nous leurs avons prélu, pour autant qu'il porte que « Sa Majesté, ou son gouverneur ou gouvernante générale,
» fera traiter et expédier toutes les affaires de Brabant et des
» habitants d'icelui, concernant la justice et ce qui en dé-
» pend, soit de provisions ordinaires de justice, ou statuts,
» placards, édits, ordonnances, mandements ou autrement,
» par conseil et avis de celui du conseil de Brabant, sans
» qu'en cela leur pourra être fait par quelqu'un aucun empê-
» chement ou trouble, ni qu'ils seront soumis à l'ordonnance
» de quelqu'un, sinon de Sa Majesté ou de son gouverneur
» ou gouvernante générale », et que le règlement additionnel de 1700 étoit fait dans la forme prescrite dans ce 5e article.

» Mais les doyens ont reparti, sur cette réplique, que cet article 5 et le pouvoir y repris ne regardoient que les affaires de justice, et point les affaires qui concernent la police d'une chef-ville. A quoi nous avons répondu que les gouverneurs généraux de ces pays ont été, plus d'un siècle, en possession de pouvoir faire des règlements politiques touchant les affaires des chef villes, et nous leur en avons fait la preuve par le proëme et la fin du règlement du dernier de février de 1545, fait à la délibération de sa majesté la reine Marie, douairière d'Hongrie et de Bohême, etc., sœur de l'empereur Charles-Quint (de glorieuse mémoire), en qualité de gouvernante et régente de ces pays au nom dudit Empereur; par celui du 4 de juillet 1586, fait à la délibération du prince de Parme et de Plaisance, en qualité de lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces pays au nom du roi Philippe Second (de glorieuse mémoire), et finalement par celui du 20 de mai 1639, fait à la délibération du sérénissime prince Ferdinand, infant d'Espagne, en qualité de lieutenant gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas au nom du roi Philippe IV (de glorieuse mémoire), imprimé au quatrième volume des *Placards de Brabant*, folio 259 et suivants.

» Sur cette réponse, ils ont répliqué qu'ils ignoroient si l'empereur Charles-Quint n'avoit pas donné un ordre spécial à la reine, sa sœur, de faire le règlement de 1545; que celui de 1586 n'étoit que provisionnel, en attendant que soit satisfait au 8e article du traité de réconciliation de cette ville de Bruxelles, touchant la visitation et examination de leurs priviléges et coutumes, et que celui de 1639 a été fait même sur la remontrance du magistrat, à la réquisition du large conseil et des doyens des neuf nations de cette ville, à cause qu'on avoit réservé de régler l'administration des revenus, et de fixer les gages des officiers de cette ville par le règlement des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire) de 1619, fait à la supplication des trois membres, et spécialement par le premier et troisième membres de cette ville, et que ce règlement additionnel de 1700 avoit été fait sans ordre de sa majesté Charles Second (de glorieuse mémoire), dont ils disoient être assurés.

» Mais nous avons répondu à cette objection, que les règle-

ments de 1586 et de 1639 n'avoient pas été faits par autre autorité ou en autre forme que le règlement additionnel de 1700, et que les doyens ne pourroient faire voir que lesdits règlements antérieurs, faits par les gouverneurs généraux, aient été plus faits par un ordre spécial des princes souverains de ces pays, que celui de 1700, parce qu'on n'a pas fait mention de ces ordres dans lesdits règlements antérieurs.

» En second lieu, lesdits doyens nous ont cité et lu les 58ᵉ et 59ᵉ articles de la Joyeuse Entrée, pour autant que nos princes souverains ont confirmé et ratifié, art. 58, « à leurs sujets et » bonnes gens de ces pays de Brabant et d'Outre-Meuse, tous » leurs droits, libertés, priviléges, chartres, coutumes, usages » et observances, qu'ils ont et qui leur ont été donnés, concé- » dés et scellés par les ancêtres de Sa Majesté, ducs et duchesses, » et aussi ceux dont ils ont joui, usé et pratiqué; » et ont promis sous serment, art. 59, « que Sa Majesté n'allèguera, ni ne » mettra jamais en avant, ni ne fera alléguer, qu'elle ne seroit » tenue d'observer lesdits libertés, droits, priviléges, chartres, » coutumes, usages, observances, confirmés et ratifiés en gé- » néral, pour et à raison que Sa Majesté ne leur auroit donné, » accordé ou promis, en particulier, ou en spécial, les points et » articles y repris, et que Sa Majesté ne veut pas que leur soit » fait ou porté aucun empêchement, dommage ou préjudice; » et, comme Sa Majesté veut et entend que tous lesdits points et » articles, dons, promesses, confirmations et stabilités soient » gardés et demeurent fermes et stables à toujours, sans infrac- » tion, Sa Majesté a promis de bonne foi et juré corporellement, » sur les saints Évangiles, par Son Excellence le marquis de Prié, » à tous généralement prélats, maisons-Dieu, monastères, ba- » rons, chevaliers, villes et franchises, et tous sujets de Sa Ma- » jesté et bonnes gens de ces pays de Brabant et d'Outre-Meuse, » leurs hoirs et successeurs, de les tenir dorénavant tous en » général fermes et stables à toujours, et de ne jamais y con- » trevenir, faire, ni souffrir y être contrevenu en aucune ma- » nière; et, s'il arrivoit que Sa Majesté, ses hoirs et successeurs » y contrevinssent, allassent, ou fissent contre ceci par eux- » mêmes, ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en » quelque forme ou manière que ce fût, Sa Majesté a consenti » et accordé en ce cas à tous lesdits sujets, qu'ils ne feront à

» Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, aucuns services, ni obéi-
» ront en aucunes choses dont elle aura besoin, ou qu'elle
» voudroit d'eux, on leur pourroit demander, jusqu'à ce qu'elle
» leur aura réparé et redressé tel défaut, et en aura entièrement
» désisté et y renoncé ». Et lesdits doyens y ont ajouté que le règlement additionnel de 1700, par lequel on avoit retranché le nombre de leur arrière-conseil, étoit contre les coutumes de cette ville, art. 37 : dont ils ont voulu conclure que le règlement additionnel de 1700 étoit aussi contraire à la Joyeuse Entrée, qui ne pouvoit être changée ou modérée par aucun règlement, ou par autre voie, que par le consentement des trois états de Brabant, ayant pour preuve de ce cité et lu le proème de la Joyeuse Entrée du roi Philippe Second, du 5 juillet 1549, pendant la vie de l'empereur Charles-Quint, qu'ils avoient à la main, imprimée au Ier volume des *Placards de Brabant*, folio 193 et suivants.

» A quoi nous avons répondu, en premier lieu, que les 58e et 59e articles de la Joyeuse Entrée, pour autant qu'il y étoit promis l'observance des coutumes et usages dont les inhabitants ont joui, usé et pratiqué, se doivent entendre des coutumes et usages qui avoient l'effet et la force de privilèges, et que les règlements qui concernent la police des chef-villes de Brabant n'étoient pas des privilèges; en second lieu, que ces règlements n'étoient que des lois qui pouvoient être changées, corrigées et diminuées par nos princes souverains, lorsque l'avantage et le bien du public le requéroient; que, pour être persuadés de cette vérité, il ne falloit que voir le 60e article du règlement du dernier de février 1545, le règlement du 4 de juillet 1586 à la fin, le 63e article du règlement du 25 d'octobre 1619, et le 278e article du règlement du 20 de mai 1639 de cette ville, pour autant que les articles cités desdits trois premiers règlements portent que tout ce qui est statué n'étoit que par provision, jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné, avec la réserve expresse au législateur, et pour ses successeurs, ducs et duchesses de Brabant, de leur interprétation et modération, et en toutes autres choses leur hauteur, droit et souveraineté, et que l'interprétation du règlement de 1639 y est aussi attribuée au conseil de Brabant.

» Pour preuve ultérieure de la vérité de cette réponse, nous

leur avons aussi dit qu'avant le règlement de 1545, les doyens des neuf nations ayant eu, pour leur arrière-conseil, un plus grand nombre de personnes, à savoir de tous ceux qui avoient été doyens des métiers qui sont ressortissants sous les neuf nations représentant le troisième membre de cette ville, on avoit retranché ledit nombre par ledit règlement de 1545, article 54, au même nombre des sermentés, c'est-à-dire des doyens servants de chaque métier desdites neuf nations; que la liberté de pouvoir choisir de leur métier, à concurrence de ce nombre, tels qu'ils trouvoient convenir, pourvu qu'ils appelassent à leur arrière-conseil les plus riches et les plus capables, leur avoit été ôtée par le règlement du 25 d'octobre 1619, article 52, par lequel peuvent seulement être appelés et venir à leur arrière-conseil ceux qui ont immédiatement été doyens servants; en troisième lieu, que, l'empereur Charles-Quint ayant considéré et fait connoître que le dernier article de la Joyeuse Entrée pouvoit causer et faciliter la désobéissance de ses sujets, sous prétexte de la moindre contravention, les trois états de Brabant ont jugé nécessaire, pour prévenir les mauvaises suites qui en pourroient résulter, de donner un acte, le 28 de juin 1549, avant l'inauguration du Roi Philippe Second, son fils, par lequel ils ont déclaré que, s'il arrivoit que le prince, par inadvertance ou autrement, vint à contrevenir à quelques points ou articles de la Joyeuse Entrée, qu'en ce cas, les trois états du pays de Brabant, ou quelqu'un d'icelui, ville, ou villes, le représenteroient ou remontreroient au même prince; leur ayant montré à cet effet un extrait authentique dudit acte, signé H. Van Broeck : ensuite de quoi, nous leur avons dit qu'après le serment fait, ils pourront faire leurs représentations, en conformité de la favorable lettre de Son Altesse Sérénissime le prince Eugène.

» Après ces discours et autres vives instances, bonnes persuasions et raisons inductives, on a reconnu que les doyens étoient pour lors assez bien disposés de prêter le serment, sous les promesses susdites des deux premiers membres des états de Brabant; et, voyant cette bonne disposition, nous les avons requis de vouloir former leur opinion, dont ils se sont excusés, à cause de l'absence d'un doyen du métier, nous priant de vouloir retourner à leur assemblée le lendemain, à 11 heures du matin :

ce que nous avons fait, lorsqu'ils ont formé leur opinion; et, quoique cette opinion ne portât que de donner leur résolution dans l'assemblée générale des neuf nations, ils nous ont cependant déclaré, après que nous leur eûmes répété les susdites raisons inductives, qu'ils étoient bien disposés à faire ledit serment.

» Vers le midi du 10 de mai 1718, nous nous sommes rendus à la chambre où étoit assemblée la nation de Saint-Christophe, composée de huit doyens servants, où nous fîmes les mêmes devoirs, en nous servant de semblables raisons inductives, qui n'ont pas fait la même impression qu'aux deux précédentes nations, par la prévention que nous avons remarquée en eux, qui prenoit son origine, selon l'aveu de quelques-uns d'eux, d'une opinion qui blesseroit leur conscience, s'ils faisoient ledit serment, lequel ils supposent être contraire à leurs priviléges, dont Sa Majesté Impériale et Catholique venoit de promettre par serment l'observation. Nous tâchâmes de leur ôter ce scrupule de conscience, en leur alléguant plusieurs raisons sur ce sujet, et ils nous répliquèrent qu'étant dans cette opinion, ils avoient consulté leurs confesseurs, qui leur avoient dit qu'ils ne pouvoient faire ce serment : sur quoi, on leur demanda de vouloir mener leurs confesseurs chez l'avocat De Wilde, ou de lui notifier qui étoient ces confesseurs, pour les aller trouver, afin de leur expliquer le cas, et qu'il ne se mettroit pas en peine de les persuader et convaincre que lesdits doyens étoient dans une opinion erronée, et dans un scrupule mal fondé; et, après avoir fait des instances ultérieures auxdits doyens, ils ont résolu de faire assembler, sur nos propositions et instances, leurs respectifs métiers, pour y délibérer et prendre conseil. Ensuite de cette résolution, nous les avons requis de nous avertir, par le bourgmestre des nations, leur *raedtsman*, le temps qu'ils feront assembler les sermentés de leurs métiers, pour y être présents et y faire de vives instances, afin de persuader les sermentés de tirer les doyens servants de leur scrupule de conscience, sans que jusques à présent cette avertence nous ait été faite.

» Le lendemain, nous allâmes trouver le bourgmestre des nations chez lui, vers le midi, à cette fin, et, dans les discours que nous eûmes avec lui, il nous dit en substance qu'il disposeroit bien la nation.

» Le 10 de ce mois, à la réquisition de quelques doyens de la nation de Saint-Pierre, composée de quinze personnes, lorsque le vicomte de Bruxelles et le pensionnaire Pipenpoy en sortirent, nous y sommes entrés, pendant que cette nation étoit encore assemblée. Nous leurs fîmes quelques discours, et trouvâmes la plupart bien disposés, et les doyens nous ont déclaré, en présence de leur homme de conseil, dit *raedtsman*, que, si les doyens des neuf nations s'assembleroient sur la maison de ville pour prêter le serment, sous les promesses des deux premiers membres des états de Brabant, et les sept nations qui leur précèdent en ordre, le prêteroient, cette nation les suivroit. Ensuite de cette déclaration, nous les avons requis d'en vouloir former leur opinion : sur quoi, ils se sont retirés.

» A quatre heures après midi du même jour, nous sommes allés où la nation de Saint-Jacques, composée de vingt-trois doyens, étoit assemblée ; et, ayant fait les mêmes devoirs, les doyens nous y ont allégué presque les mêmes raisons et objections avancées par la nation de Saint-Géry, lesquelles nous avons réfutées de la même manière que nous avons fait aux doyens de ladite nation de Saint-Géry; mais ils ont ajouté qu'ils savoient bien que le règlement additionnel de 1700 a été fait sans ordre et connoissance de Sa Majesté Charles Second, et qu'ils connoissoient bien les auteurs de ce règlement. Ils nous ont objecté, de plus, que l'interprétation et modération des règlements mentionnés ci-dessus n'étoit réservée qu'aux ducs et duchesses de Brabant, et point aux gouverneurs généraux de ces pays, appuyant cette objection sur les articles cités ci-dessus.

» A quoi nous avons répondu que le mot *nous* étoit aussi bien relatif à la personne du gouverneur, qu'à celle des ducs et duchesses de Brabant, et que les gouverneurs représentoient la personne du prince souverain. Sur cette réponse, ils nous répliquèrent que le mot *nous* ne pouvoit être en aucune manière relatif aux gouverneurs, puisqu'immédiatement après suivent les mots *nos successeurs*, qui ne peuvent avoir autre sens que des successeurs des ducs et duchesses de Brabant, et nullement des successeurs des gouverneurs. Nous leur avons reparti, sur cette objection, que les mots *et nos successeurs* pouvoient aussi bien s'entendre des successeurs des gouverneurs que des ducs;

et, comme lesdits règlements étoient faits à la délibération des gouverneurs généraux, ils avoient aussi l'autorité de les changer, modérer et interpréter; et, après toutes les persuasions possibles, nous les avons requis de former leur opinion : sur quoi, quelques-uns d'eux ont refusé de le faire, nous disant qu'ils la formeroient, lorsqu'ils seroient convoqués par leur maître, qu'ils disoient être leur bourgmestre. Nous leur avons allégué tant de raisons, qu'ils ont enfin formé leur opinion, qui a été d'être contents de comparoître à la maison de ville, lorsque M. le bourgmestre les fera convoquer, et deux métiers de cette nation ont opiné de faire le serment requis, sous les promesses leur faites de la part des deux premiers états de Brabant.

» Le 11 de mai 1718, vers les huit heures, nous sommes allés à la chambre où étoit assemblée la nation de Saint-Nicolas, composée de quinze personnes, où nous trouvâmes beaucoup de prévention contre le règlement additionnel de 1700, et même quelques doyens se sont émancipés de nous parler en des termes fort peu respectueux ; et, lorsque nous les avons harangués de la même manière que nous avons fait par-devant les autres doyens desdites nations, ils nous ont fait presque les mêmes objections que les nations de Saint-Géry et de Saint-Jacques, lesquelles nous avons réfutées par les mêmes raisons inductives reprises ci-dessus. Ils nous ont dit, de plus, que le règlement additionnel de 1700 n'avoit jamais été universellement en observance; que les deux nations qui sont sous la chambre de la draperie, dite *lakengulde*, n'avoient jamais prêté leur serment sur ledit règlement de 1700, excepté au pénultième changement du magistrat de cette ville, et que, la première fois que les nations ont été requises de prêter ledit serment, on avoit dissimulé avec les autres : à quoi nous avons répondu que tous les doyens devoient être censés de l'avoir fait, comme ayant été assemblés à cette fin, et que le plus grand nombre comprend le moindre. Et, lorsque nous leur avons fait entendre, selon notre instruction, que, s'ils ne vouloient se mettre à la raison, les deux premiers membres des états de Brabant ne seroient plus en état de leur rendre aucun service, sur quoi ils nous ont répliqué que les deux premiers membres des états de Brabant ne devoient pas avoir écrit à la cour de Vienne sans leur connoissance et parti-

cipation, et qu'ils donneroient part aux deux autres chef-villes, Louvain et Anvers, pour être assistés par ces villes, afin d'être maintenus dans leurs priviléges, ensuite du concordat des états de Brabant conclu le 4 novembre 1415. Et, sur ces discours, nous leur avons dit sérieusement qu'il n'étoit pas seulement très-dangereux de le faire, mais même d'en parler et d'y songer; et ils nous ont dit de plus que ledit règlement additionnel n'a été introduit que par force, après que quelques bourgeois avoient été condamnés, du temps de Son Altesse Électorale le duc de Bavière, injustement, comme ils disoient. Nous leur avons répliqué que ce règlement n'avoit pas seulement été fait dans les formes ordinaires, mais qu'il avoit été en observance, et sans aucune contradiction, dans le pénultième renouvellement du magistrat, et que, les doyens précédents ne s'étant pas plaints de ce règlement additionnel pendant le gouvernement sous les deux puissances maritimes, ils avoient beaucoup moins de raisons de ne pas s'y conformer, depuis qu'ils ont le bonheur d'être sujets d'un si grand et puissant prince et monarque comme est Sa Majesté Impériale et Catholique, si juste et clément, et que, la condamnation de quelques bourgeois, du temps de Sadite Altesse Électorale de Bavière, étant décernée par des sentences du conseil de Brabant, on ne pouvoit révoquer en doute la justice de ces sentences. Ils ont répliqué à cette réponse qu'ils n'ont pu faire aucune plainte ou représentation, au sujet dudit règlement additionnel de 1700, aux puissances étrangères, mais qu'ils les ont réservées jusques à ce que Sa Majesté Impériale et Catholique, leur légitime souverain, seroit en possession et gouverneroit, par ses propres ministres, ce duché et pays de Brabant; et nous y avons répondu que c'étoit une erreur qu'ils n'ont pu faire leur représentation aux ministres des deux puissances maritimes, ensuite de la lettre écrite aux états de Brabant après la bataille de Ramillies (1).

» Tous lesdits doyens des nations nous ont unanimement déclaré d'être prêts de sacrifier leurs vie et biens pour le service

(1) Par cette lettre, que nous avons insérée dans le 3e volume de nos *Documens inédits concernant l'Histoire de la Belgique,* p. 223, les puissances maritimes assuraient les états de Brabant du maintien et de l'exacte observation de leurs priviléges et coutumes.

de Sa Majesté Impériale et Catholique. Sur quoi, nous leur avons répondu qu'il ne suffisoit pas de faire toutes ces protestations de bonne intention, mais qu'il en falloit avoir l'effet; ce qu'ils ne pouvoient, qu'en obéissant et faisant le serment requis, pour être capables et habiles de rendre ledit service avec efficace, et qu'ils n'avoient jusques à présent donné aucune preuve de cette bonne volonté.

» Fait à Bruxelles, le 17 de mai 1718.

» F. G. Lasso, B. De Leeuw, J. B. De Wilde. »

Autre Relation.

« Nous soussignés, spécialement députés par les deux premiers états de Brabant pour faire les devoirs, parmi quatre nations, vers ceux qui ont été choisis pour en être les doyens, à savoir: vers ceux de la nation de Notre-Dame, de St.-Laurent, de St.-Jean et de St.-Pierre, pour les induire à faire le serment requis sur le règlement additionnel de l'an 1700, déclarons que, leur ayant fait toutes les remontrances, représentations et instances possibles, ensuite de l'instruction à nous donnée par les deux premiers états, ceux de la nation de Notre-Dame nous ont déclaré d'avoir scrupule et de la répugnance de faire ledit serment, sous prétexte qu'ils croyoient que ledit règlement contenoit quelques articles contraires à leurs priviléges, et que, sur nos remontrances et raisonnements, plusieurs nous ont témoigné d'avoir bonne intention, et déclaré que, comme leur nation est la première en ordre, et qu'ils ont souvent consenti les premiers, qu'ils craignent, dans cette occasion, d'être insultés et affrontés par la populace, au cas qu'ils seroient les premiers à faire ledit serment. Et, comme ils n'avoient lors pas donné sur ce leur opinion formelle, nous les avons derechef fait convoquer le 18 mai 1718, pour donner leur résolution positive: mais, à cause qu'ils n'étoient lors pas complets, ils nous ont priés de vouloir retourner vendredi 20e dudit mois de mai, à onze heures, pour sur ce demander leur résolution; cependant ils ont aussi déclaré qu'il conviendroit mieux de les faire assembler tous ceux des nations à la maison de ville, en la manière accoutumée.

» Déclarons que ceux de la nation de St.-Laurent nous ont dit, le 17 mai 1718, d'être disposés et bien inclinés pour faire le serment requis, quand ils seront pour ce convoqués avec ceux des autres nations en la manière accoutumée, pourvu qu'il leur suivra ce que Son Altesse le prince Eugène de Savoye a promis par sa lettre très-favorable par lui à ce sujet écrite aux deux premiers états de cette province le 5 février dernier, et pourvu qu'ils aient une assurance suffisante que leur suivra aussi effectivement la promesse à eux faite par les seigneurs prélats et nobles, représentant lesdits deux premiers états, tant concernant l'acte de Son Excellence le marquis de Prié, qu'autrement;

» Que ceux de la nation de St.-Jean ont prié très-instamment afin d'être excusés de faire le serment sur ledit règlement de l'an 1700, à cause qu'ils ont soutenu et persisté que ledit règlement contient quelques articles contre leurs priviléges, et qu'ainsi ils ne pouvoient faire en bonne conscience ledit serment : même quelques-uns d'entre eux ont dit qu'ils étoient sur ce bien informés par quelques ecclésiastiques; et, quoique nous leur avons représenté toutes les raisons imaginables à ce contraires, ils ont persisté et resté dans leur sentiment et scrupule, sans en pouvoir être dissuadés. Après quoi, s'étant retirés dans une chambre voisine pour former leur opinion, ils nous ont rapporté qu'elle portoit qu'ils diront sur ce leur opinion, lorsqu'ils seront pour ce convoqués et assemblés à la maison de ville, au lieu accoutumé, avec les autres nations;

» Et que ceux de la nation de St.-Pierre, après leur avoir aussi fait toutes les remontrances et raisonnements possibles, ensuite de notre instruction, ils se sont retirés dans une chambre à part; et, nous ayant rapporté d'être leur opinion qu'ils prendroient sur ce leur résolution, lorsqu'ils seront convoqués et assemblés à la maison de ville avec ceux des autres nations, en la manière accoutumée, nous leur avons requis, avec beaucoup d'instances, de vouloir prendre une résolution plus favorable : à quelle fin, ils se sont derechef retirés dans leur chambre voisine. Et cependant, comme ceux de la nation de Notre-Dame avoient longtemps attendu après nous, nous nous sommes en allés, et y avons laissé leur *raedtsman* Raes, pour attendre leur ultérieure résolution, de laquelle ledit *raedtsman*, pen-

dant notre absence, a fait rapport à messieurs les échevins Lasso, l'ancien échevin De Leeuw et l'avocat De Wilde, lequel De Wilde en a fait un ample narré par écrit dans sa relation, à laquelle nous nous référons.

» Cependant nous sommes aussi obligés de dire que ceux desdites quatre nations qui étoient de notre commission, ont tous unanimement assuré et protesté d'être prêts de sacrifier leur sang et biens pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique, leur légitime souverain, et qu'ils n'attendoient que l'occasion, pour donner des marques effectives de leur zèle et affection pour son service.

» Actum le 19 mai 1719.

» A. De Varick, *vicomte de Bruxelles.*
Pipenpoy, *conseiller pensionnaire de ladite ville.* »

LETTRE SEIZIÈME (1).

28 Mai 1718.

Convocation des doyens à l'hôtel de ville pour le 24 mai. — Lettre du Marquis au magistrat. — Instructions données par lui au bourgmestre, à l'amman et au fiscal. — Ordres au maréchal Vehlen. — Refus de la majorité des doyens de prêter le serment. — La populace poursuit celui qui l'avait prêté le premier. — Le Marquis donne itérativement au maréchal l'ordre de faire agir les troupes. — Pillage de la maison du bourgmestre. — Le maréchal, avant de mettre les troupes en mouvement, réclame du ministre un ordre écrit, et des instructions sur les armes dont elles devront se servir. — Le ministre les lui donne de vive voix, mais publiquement. — Action des troupes. — Elles dégagent la maison du bourgmestre, et s'emparent des principales places et postes de la ville. — Sur les instances du magistrat, le Marquis consent à la convocation des *guldens* ou serments. — Il déjoue le projet formé de faire sonner le tocsin à Saint-Géry. — Le bourgmestre retourne à l'hôtel de ville. — Les rassemblements deviennent plus considérables. — Le Marquis remet au maréchal l'ordre écrit qu'il sollicitait. — Le maréchal dissipe tous les attroupements. — Indication des maisons qui étaient menacées de pillage. — Le 25, le tumulte se

(1) Il y a, aux Archives, plusieurs autres documents dans lesquels il est rendu compte des événements du 24 et du 25 mai, savoir : un rapport du maréchal Vehlen au prince Eugène, du 26 mai (en allemand); un autre rapport du même au conseil aulique de guerre, du 30 (en allemand); une relation du sieur Frisius Worth, capitaine au régiment de Devenish et aide de camp du maréchal, du 28 (en français); et enfin, une lettre du secrétaire d'état Navarro au marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle à Vienne, du 29 (en espagnol).

Je donnerai, dans des notes, les extraits les plus essentiels de ces différentes pièces, soit pour contredire des faits avancés par le marquis de Prié, soit pour établir des circonstances omises par lui. Je ferai remarquer ici que le secrétaire Navarro charge beaucoup le maréchal Vehlen, pour la lenteur

renouvelle avec plus de force. — La populace attaque les troupes à coups de pierres. — Les compagnies bourgeoises prennent les armes. — Les troupes se retirent dans le haut de la ville. — La maison du bourgmestre est de nouveau pillée et démolie. — Députation du conseil d'État au marquis de Prié, pour l'engager à autoriser la prestation du serment d'après le règlement de 1619. — Il s'y refuse d'abord; mais, sur les instances réitérées et unanimes du conseil, il finit par y consentir. — Le serment est prêté le même jour. — Réflexions du Marquis sur la violence qu'il a été forcé de subir. — Il expose son sentiment sur les moyens de châtier la ville. — Discours tenu par lui à des doyens qui étaient venus lui faire des protestations de zèle pour le service de l'Empereur.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Par ma dernière, du lundi passé, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime que les doyens élus au dernier changement du magistrat seroient assemblés le lendemain matin à l'hôtel de ville, pour prêter le serment sur le règlement de l'année 1700, et qu'on leur communiqueroit l'ordre originel de Sa Majesté Impériale et Catholique, que j'accompagnois par ma lettre au bourgmestre, dans laquelle étoit insérée la teneur de la royale dépêche de Sa Majesté, avec une traduction en flamand, afin que personne n'en pût ignorer le contenu, comme il conste par la ci-jointe copie (A). J'envoyai pareillement à Votre Altesse Sérénissime la copie du mémoire des députés des deux premiers membres de ces états de Brabant, qui accompagnoit les

et la négligence que, selon lui, cet officier général aurait apportées dans cette affaire : il rappelle le bruit qui avait couru, quelques mois auparavant, que le maréchal protégeait les bourgeois, et qu'il leur avait donné l'assurance qu'il saurait bien empêcher les troupes d'exécuter contre eux les ordres qu'elles pourraient recevoir. Il est inutile d'avertir que Navarro était entièrement à la dévotion de Prié : on verra suffisamment, par les extraits des rapports du maréchal Vehlen, qu'il était fort éloigné de vouloir favoriser la résistance des doyens.

rapports, qu'avoient faits les députés du magistrat et du large conseil, des exhortations et diligences qu'on avoit faites jusques au dernier jour, pour induire les refusants et les plus opiniâtres à se soumettre à la volonté de Sa Majesté, qui étoit déclarée si positivement par la lettre de Votre Altesse.

Je n'ai rien négligé de mon côté, pour instruire le bourgmestre de la manière qu'il devoit s'expliquer pour les porter à faire ledit serment, et le parti qu'il devoit prendre à l'égard de ceux qui refuseroient de le prêter, ayant fait prévenir tous ceux du magistrat d'être bien attentifs pour remarquer ceux qui seroient désobéissants, et ayant chargé moi-même, le soir auparavant, le sieur Boscar (1), que j'ai nommé dernièrement pour desservir la charge d'amman, d'annoter, avec le lieutenant-amman, tous ceux qui seroient les premiers à le refuser plus ouvertement, ou à parler pour détourner les autres (2).

J'avois déjà prévenu le conseiller fiscal de Brabant, que je fis intervenir à la dernière jointe, de procéder immédiatement à prendre dans les formes les informations contre les plus coupables, se servant de celles qu'on avoit déjà prises auparavant, et du rapport que feroient le magistrat et les susdits amman et lieutenant-amman; et, comme j'avois plusieurs avis, et spécialement de quelques députés des états de Brabant et du pensionnaire Van Broeck, qu'il y avoit plusieurs dans le conseil de Brabant qui paroissoient prévenus pour lesdits doyens, et n'étoient point dans la disposition

(1) Corneille-François Bosschaert, conseiller-assesseur au tribunal du drossard de Brabant et du prévôt général de l'hôtel, avait été commis, par acte du marquis de Prié, du 8 avril 1718, à l'effet de desservir la charge d'amman : il était entré dans l'exercice de ces fonctions le 20 du même mois. (*Comptes de l'ammanie de Bruxelles.*)

(2) Cette assemblée des doyens des métiers eut lieu sans que le marquis de Prié eût pris l'avis du conseil d'État. Ce conseil s'en montra sérieusement formalisé, et se plaignit au Marquis, en présence du maréchal, que, dans une affaire de laquelle pouvait dépendre la perte ou le salut du pays, il eût agi sans son concours, et sans avoir pris les mesures de précaution que les circonstances exigeaient. (*Rapport du maréchal Vehlen.*)

de soutenir le dernier décret, j'en voulus parler moi-même au chancelier de Brabant, afin qu'il fît entendre à tous ceux qu'il trouveroit chancelants par crainte, ou par cabale, de faire leur devoir sans aucun ménagement, s'agissant de soutenir l'autorité de Sa Majesté et le repos public.

J'ai pourvu en même temps à ce qui regardoit les troupes, afin qu'elles dussent agir, en cas de besoin, pour remédier incessamment à tout désordre qui pourroit arriver dans la ville; et, quoiqu'il fût peu vraisemblable que ces doyens, dont une partie paroissoit assez bien disposée, et l'autre retenue par la crainte, pussent être portés, par la faction des principaux mutins et auteurs de ces désordres, à pousser leur témérité jusqu'à refuser non-seulement d'obéir aux ordres souverains de la personne sacrée de Sa Majesté, mais d'exciter dans cette occasion quelque émeute dans le peuple, je ne laissois pas d'en concevoir quelque soupçon, et de songer aux remèdes qu'on devoit y employer.

Ainsi, je crus devoir confier à M. le maréchal comte de Veblen les raisons que j'avois d'avoir ce soupçon, et les ordres secrets que j'avois de Sa Majesté de faire communiquer auxdits doyens l'original de la royale dépêche, et de les faire sommer à la prestation du serment. Je lui donnai à connoître que, s'ils refusoient d'obéir après cela, ils n'avoient qu'un pas à faire pour être rebelles, et qu'il n'y avoit point d'excès qu'on ne dût attendre de ces chef-mutins, qui avoient déjà poussé les choses si loin, ayant perverti et corrompu la plus grande partie de ces doyens, et intimidé et menacé ceux dont ils s'étoient défiés, les ayant crus gagnés du gouvernement, ou éloignés de suivre les sentiments de leur faction.

J'ai cru donc de devoir prévenir M. le maréchal sur la situation de cette affaire, et de le charger positivement d'ordonner que toutes les troupes fussent prêtes et à la main pour le lendemain, afin de les faire agir immédiatement, et accourir à tout désordre, qu'il falloit empêcher pour le service de Sa Majesté, en faisant dissiper, dès le commen-

cement, la canaille, qui seroit la première à s'attrouper au moindre mouvement qu'il y auroit dans la ville, afin d'imposer à la bourgeoisie, et prévenir toutes les suites qui en pourroient arriver. Ce fut le matin du lundi, à la parole, que je lui déclarai sur cela mes sentiments, pour ne pas dire mes ordres, ayant toujours tâché de me servir du pouvoir que Votre Altesse m'a donné, avec toute l'attention et l'honnêteté qui m'a été possible. M. le maréchal ne fit aucune difficulté de s'y conformer, quoiqu'il ne crût pas que les choses pussent aller si loin. Il ne me demanda point que je lui donnasse cet ordre par écrit, ce que j'aurois fait immédiatement, s'il l'eût souhaité, le lui ayant donné si positivement de vive voix, pour garder d'autant plus le secret, sans le faire passer par la secrétairerie de guerre. Ainsi il me dit qu'il donneroit ses ordres pour cela : sur quoi je me confiai entièrement (1).

J'allai, le lendemain matin (2), à mon ordinaire, à la cour,

(1) Le maréchal Vehlen raconte son entrevue avec le marquis de Prié d'une manière un peu différente. Après avoir, dit-il, de concert avec le comte de Limminghe et le pensionnaire Vanden Broeck, disposé plusieurs doyens à prêter serment sur le règlement de 1700, il songea aux moyens d'assurer à ces doyens l'appui des troupes, sans faire concevoir de l'ombrage au peuple. Il se proposait, pour cela, de faire savoir aux régiments en garnison à Bruxelles, que, ensuite de son arrivée, il les passerait en revue, afin de pouvoir rendre compte au conseil aulique de leur état : il aurait rassemblé, le premier jour, la moitié de l'infanterie; le deuxième jour, l'autre moitié; et, le troisième jour (celui où aurait pu avoir lieu l'assemblée des doyens), il aurait mis sous les armes les deux régiments de cavalerie et les quatorze compagnies de grenadiers, qui auraient suffi pour comprimer tout mouvement de la populace, s'il y en avait eu. Il alla communiquer ce dessein au marquis de Prié, qui lui répondit positivement qu'il ne l'approuvait pas pour le moment, et cependant qu'il voulait bien lui dire en confidence qu'il avait déjà convoqué la bourgeoisie pour le lendemain. « Je lui » fis, ajoute le maréchal, mes remercîments pour la confidence, en lui » souhaitant le plus heureux succès. Je crus, au surplus, devoir lui demander » s'il ne vouloit pas faire prendre quelques précautions. Il ne me dit rien » de plus, que de tenir les troupes prêtes pour agir, s'il étoit nécessaire. »

(2) Le 24 mai.

pour assister au conseil d'État (1), où l'on délibéra la consulte que je devois faire à Votre Altesse sur le mémoire présenté par les états de Brabant, pour empêcher, sur la fausse supposition de leurs priviléges, l'incorporation de la chambre des comptes de Brabant avec celle de Flandre. J'attendois avec impatience de savoir l'événement qu'auroit eu l'assemblée des doyens. La première nouvelle que j'en eus, ce fut par l'adjoutant de M. le maréchal comte de Vehlen (2), qui l'envoya pour me dire que le premier doyen qui avoit prêté le serment avoit été poursuivi, en sortant de l'hôtel-de-ville, par la canaille, et s'étoit sauvé dans une maison voisine, que le petit peuple vouloit forcer, et qu'il m'envoyoit demander les ordres de ce qu'il devoit faire.

C'étoit après les onze heures du matin, que je reçus cette nouvelle. J'avois fait finir le conseil de meilleure heure, pour pouvoir retourner à la maison, afin de veiller à tout ce qui

(1) La Jointe provisionnelle d'État avait cessé ses fonctions, par suite de l'établissement d'un conseil d'État qui réunissait les attributions ci-devant confiées aux trois conseils collatéraux d'État, privé et des finances. Ce changement se fit, en vertu d'un diplôme de l'empereur donné à Vienne le 29 mars 1718.

L'empereur nomma conseillers d'État de courte-robe : Conrard-Albert-Charles, duc d'Ursel, d'Hoboken, comte du Saint-Empire, etc.; Philippe-François, prince de Rubempré et d'Eversberg; Jean-Dominique, comte de Maldeghem et de Steenuffel, baron de Leyschot, etc.; conseillers d'État de longue-robe Michel-Constantin De Ruyschen, baron d'Elissem, ci-devant du conseil suprême à Madrid; Christophe-Ernest De Baillet, président du grand-conseil de Malines; Honoré-Henri Vander Haeghen d'Eesbeke, et Jean-Thadée De Gronff, conseillers au grand-conseil; audiencier et premier secrétaire, François-Gaston Cuvelier; secrétaires d'État, Jean-André Suallinck, Jean-Baptiste Heems, Jacques Leroy et Jean-Remacle Thisquen. En outre, le marquis de Westerloo, le duc d'Arschot et le prince de Ligne furent autorisés à assister au conseil, lorsqu'ils se trouveraient à Bruxelles, et le gouverneur général pouvait y appeler l'archevêque de Malines et le commandant des troupes.

Toutes ces nominations furent faites au mois d'avril 1718. Par des patentes du 9 juin suivant, l'empereur conféra encore la charge de conseiller de longue-robe à Hubert De Tombeur, seigneur de Hampteau, conseiller au grand-conseil. (*Registres du Conseil d'État.*)

(2) Le capitaine Frisius Worth.

se passeroit dans la ville, et prendre les autres résolutions qu'exigeroit le service de Sa Majesté.

Je fis entrer immédiatement ledit adjoutant dans la salle du conseil, où, m'ayant exposé sa commission en présence de tous ces messieurs qui le composent, je l'enchargeai de dire à M. le maréchal qu'il fit agir les troupes, selon les ordres que je lui avois donnés, pour empêcher tout désordre, et dissiper la canaille; qu'il devoit envoyer le premier corps pour dégager et sauver ce doyen, et en envoyer un autre à sa maison, pour la garantir du pillage (1); que je m'en allois à la maison, où je l'attendois pour concerter ce qu'il y auroit à faire dans cette occasion. Après qu'il fut parti, ceux du conseil parurent frappés de cette nouvelle. MM. le duc d'Ursel et le conseiller Vander Haeghen me demandèrent si on avoit donné des dispositions pour cela ; je leur dis, en présence de tous les autres, que j'avois, dès le jour précédent, donné les ordres nécessaires à M. le maréchal pour tenir les troupes toutes prêtes et à la main, pour les faire agir immédiatement pour réprimer, au commencement, toute émeute, et remédier à tous les désordres.

Je partis après cela, et je me rendis à la maison, pour pourvoir à tout ce qui seroit nécessaire dans la suite. Je trouvai, d'abord que j'y arrivai, le bourgmestre et le marquis d'Ittre, qui entrèrent immédiatement dans ma chambre. Le premier m'informa distinctement de tout ce qui s'étoit passé dans ladite assemblée des nations. Il me dit qu'il avoit suivi exactement les ordres que je lui avois donnés; qu'il avoit fait lire la lettre qui contenoit la dépêche de

(1) « Son Excellence me fit entrer dans la chambre du conseil d'État, » pour m'interroger ultérieurement : ce qu'étant fait, elle m'ordonna de » dire au maréchal qu'il faudroit faire agir les troupes pour sauver la per» sonne de ce doyen. » (*Rapport du capitaine Worth.*)

« Le capitaine Worth revint avec cette réponse, de la part du marquis : » que je fisse agir les troupes, et que l'on tâchât surtout de sauver la » personne et la maison du doyen Van Ypen. » (*Rapport du maréchal Vehlen.*)

Sa Majesté ; qu'on avoit lu aussi ensuite celle qui étoit traduite en flamand, afin que tous les doyens qui n'entendoient pas le français fussent instruits des ordres de Sa Majesté ; qu'il mit, après cela, l'original sur une table, faisant entendre à tous les doyens qu'il étoit libre à chacun d'eux de voir la dépêche originale de Sa Majesté, mais que personne ne s'avança pour la lire ; qu'après cela, il leur dit qu'il ne falloit pas qu'il leur fit beaucoup d'exhortations, pour leur faire connoître qu'ils devoient obéir et faire le serment qui leur étoit enjoint par Sa Majesté même, s'étant toujours déclarés qu'ils étoient prêts à se soumettre, dès qu'ils sauroient que ce fût la volonté et l'ordre de Sa Majesté. Il fit avancer les doyens, en levant lui-même la main, pour qu'ils prêtassent le serment.

Le premier qui le prêta fut ce même bourgeois (1) qui fut poursuivi, lequel s'étoit engagé avec le comte de Leminghe (2) qu'il franchiroit le pas, et fut suivi de quelques autres qu'on avoit disposés à le prêter aussi. Il y en eut, après cela, à ce que m'a dit le bourgmestre, entre trente-cinq et quarante qui le prêtèrent de même : mais les chef-mutins, voyant cela, pour détourner le reste des doyens, qui étoient assemblés à peu près au nombre de cent quinze, selon le rapport du bourgmestre, sortirent immédiatement de la salle, et furent suivis par tous ceux de leur faction et des plus timides. D'abord qu'ils furent arrivés au haut du degré qui descend à la Place, ils donnèrent des signaux à une troupe de garçons, qui sont la plupart des enfants des moindres bourgeois et leurs ouvriers, qu'ils avoient apostés proche de la Place dans les rues voisines. Ils s'avancèrent immédiatement à la maison de ville, étant animés par les

(1) Ce doyen s'appelait François Van Ypen, du métier des plombiers (*Voy.* ci-dessus, p. 29). Il avait été engagé à faire cette démarche par le maréchal Vehlen, le comte de Limminghe et le pensionnaire Vanden Broeck. (*Rapport du maréchal Vehlen.*)

(2) Le comte de Limminghe.

mutins qui descendoient dans la Place, en attendant que ce bourgeois, qui est un étainier, parût, pour le massacrer. Cet homme, qui s'étoit exposé le premier à la haine du peuple, en essuya toute la fureur. Il prit néanmoins la précaution de sortir par l'escalier de derrière; mais, la canaille s'étant répandue de toute part autour de la maison de ville, et ayant eu le mot par ces mutins, à peine le virent-ils paroitre, qu'ils commencèrent à crier : *tue ce traître*! de sorte qu'il eut beaucoup de peine à se jeter dans une maison la plus proche, où, ayant fermé la porte, laquelle étoit soutenue par ceux qui étoient dans la maison, pour n'être pas pillés au même temps, cela donna assez de temps au sieur Boscar, qui fait la charge d'amman, d'y accourir (comme il fit avec beaucoup d'intrépidité), et de parler à cette canaille, pour la persuader de se retirer; il l'arrêta effectivement un peu de temps : mais il courut un grand risque d'être maltraité par la fureur de ce menu peuple, qui s'attroupa toujours en plus grand nombre, de sorte qu'il eut grande peine à se retirer, pour me venir informer de tout ce qui se passoit, et du danger imminent qu'il y avoit qu'il y eût une émeute générale dans toute la ville, qui étoit apparemment déja préméditée par ces chef-mutins.

Pendant ces entrefaites, ce bourgeois eut le temps de s'échapper d'une maison à l'autre par les toits, jusques à ce qu'il se sauva dans la maison d'un de ses amis, d'où il fit avertir le comte de Leminghe du danger où il se trouvoit, s'il venoit à être décelé par quelque valet de cette maison, afin qu'il fit en sorte qu'on l'envoyât dégager. Ledit comte vint immédiatement auprès de moi, afin qu'on pourvût à sa sûreté. M. le maréchal arriva aussi peu de temps après : je lui demandai avec chaleur si les troupes étoient en mouvement, et s'il en avoit envoyé à l'endroit où étoit assemblée cette populace; qu'il falloit sauver cet homme et sa maison, et je lui fis dire, par le comte de Leminghe, l'endroit où il s'étoit réfugié. Je dis après cela audit comte de se retirer, et d'être assuré que ce bourgeois ne perdroit rien au sacri-



fice qu'il avoit fait ; que j'avois déjà envoyé l'ordre à M. le maréchal de faire marcher la première troupe pour le dégager et sauver sa maison du pillage, et qu'il seroit récompensé.

Je restai après cela avec ledit M. le maréchal, le bourgmestre et le marquis d'Ittre, qui me vinrent informer du désordre qui se passoit dans la ville. Il y avoit déjà près d'une heure que j'avois donné ce même ordre à son adjoutant. Il me dit qu'on ne pouvoit faire assembler ni marcher les troupes avec cette précipitation; qu'il falloit du temps pour faire ces sortes de dispositions. Je ne pus pas m'empêcher de lui dire que, l'ayant prévenu, le jour précédent, de tenir les troupes prêtes, pour les faire agir en cas de besoin, je m'étois assuré qu'il les auroit fait marcher incessamment, pour empêcher le premier désordre et dissiper la canaille. Je lui ajoutai qu'il falloit faire marcher, sans perte de temps, le premier escadron qui seroit prêt ; qu'il me paroissoit nécessaire, après cela, de pourvoir à la sûreté de la maison du bourgmestre, qui seroit attaquée la première, comme cela a été presque toujours, et on le devoit présumer encore plus présentement, à cause de l'animosité extraordinaire que ces factieux ont fait paroître contre lui. M. le maréchal dit qu'il enverroit un escadron du régiment de Holstein, et qu'il attendoit à tout moment le piquet, pour l'envoyer dégager ce bourgeois. J'ai chargé moi-même le sieur Boscar d'aller avec cette première troupe, pour tâcher de faire arrêter, par ses officiers de justice, quatre ou cinq de ces courtauts de boutique, qui se trouvoient autour de la maison pour la forcer, afin d'en faire une démonstration.

A peine l'amman étoit-il parti, qu'on me vint avertir que toute cette canaille, après avoir été quelque temps occupée à chercher le susdit bourgeois et à visiter les maisons voisines, par une députation qu'ils firent de quelques-uns de leur bande, sans le trouver, avoit couru vers sa propre maison et boutique pour la piller ; mais, ayant vu qu'il n'y avoit pas beaucoup à prendre, étant excités principalement contre le

bourgmestre, ils se jetèrent immédiatement sur sa maison, qui étoit dans le voisinage, comme sur leur proie. Cette canaille commença par jeter des pierres aux fenêtres et les briser, et après cela tâcha d'abattre la porte ; mais ce ne fut qu'après une demi-heure, que quelques-uns de ces garçons entrèrent par les fenêtres : après quoi, la porte ayant été ouverte, cette canaille y entra. La femme du bourgmestre eut de la peine à sortir par la porte de derrière avec ses enfants, abandonnant la maison au pillage.

Dès que j'appris que la maison du bourgmestre étoit attaquée, je n'eus plus de doute qu'il y auroit une émeute générale dans la ville, et que la chose ne fût disposée et préméditée de cette manière par les chef-mutins, afin de se mettre à couvert du châtiment qu'ils avoient déjà mérité, en faisant entrer la plupart de la bourgeoisie dans cette sédition : ce qui m'obligea à presser encore plus vivement la marche des troupes, et qu'on les fît agir de tout côté où il fût nécessaire.

Je me plaignis à M. le maréchal que les troupes tardoient si longtemps à être en mouvement, puisque tout dépendoit d'éteindre le feu dans sa naissance. M. le maréchal, voyant que l'affaire alloit s'engager tout de bon, me demanda pour lors un ordre par écrit, pour savoir de quelle manière il devoit faire agir les troupes, et de quelles armes elles devoient se servir pour chasser ce menu peuple. Je lui répondis qu'il auroit eu plus tôt cet ordre par écrit de faire agir les troupes, s'il avoit voulu, et que je n'avois jamais rétracté, de ma vie, ce que j'ai dit, mais que ce n'étoit pas à moi de prescrire à un maréchal de l'Empereur la manière de faire agir les troupes. Il me pressa néanmoins encore de m'expliquer sur ce dernier point. Je demandai sur cela le marquis de Los Rios, général de bataille, et le comte de Maldeghem, qui se trouvoient chez moi, pour avoir leur avis, en présence de M. le maréchal, puisque M. le comte Wrangel et le duc d'Ursel n'y étoient pas, le premier étant, à mon insu, dans une maison de campagne près de la ville, que j'envoyai appeler immédiatement, et le second s'étant retiré chez lui après le

conseil. Je leur dis en peu de mots que M. le maréchal souhaitoit une explication à l'égard des armes dont les troupes devoient se servir; qu'il me paroissoit qu'il ne falloit point faire un massacre des petits garçons, et qu'il n'étoit pas à propos de se servir des armes à feu contre cette canaille qui étoit désarmée, et pour ne pas donner trop d'alarme dans la ville; que, la cavalerie et dragons étant les plus propres pour la dissiper, je croyois qu'il falloit que M. le maréchal ordonnât que l'escadron qui seroit le plus à portée marchât droit pour la chasser, et qu'on culbutât ceux qui ne se retireroient pas, et, s'il y avoit la moindre résistance, ou qu'on tirât des coups de pierre, qu'on sabrât surtout les plus grands garçons et courtauts de boutique, et, comme il y avoit toute apparence qu'ils s'enfuiroient immédiatement, que j'aurois souhaité qu'on tuât le moins de monde qu'il se pourroit, pour ne pas animer les pères à prendre les armes, et augmenter cette émeute, mais qu'on portât le coup aux bras et au dos, pour blesser et marquer surtout les plus grands garçons d'une manière qu'on pût dans la suite savoir ceux qui avoient été dans cette émeute, pour pouvoir découvrir les bourgeois qui les avoient excités, et les punir tous, après que cela fût calmé (1). Je dis cependant que, comme on ne pouvoit pas mesurer les coups en cette occasion, tout cela devoit être réglé par M. le maréchal, auquel je ne disois cela que par manière d'avis, et non pas d'ordre, puisque je ne devois pas entrer dans le détail du militaire, qui lui appartenoit. Il ne répliqua rien, si ce n'est qu'il falloit qu'il eût des ordres par écrit pour sa décharge, si l'affaire s'alloit engager davantage et se rendre générale, comme il y avoit beaucoup d'apparence. MM. le marquis de Los Rios et le comte de Maldeghem se conformèrent aussi à ce sentiment. Je demandai immédiatement le secrétaire de guerre Navarro, pour faire dresser l'ordre dans cette con-

(1) Ce que rapporte ici le marquis de Prié de la déclaration qu'il fit au maréchal Vehlen est confirmé par la relation du maréchal lui-même.

formité, pour ne laisser aucun doute à M. le maréchal; mais, cela n'ayant pas été fait tout aussi promptement que j'en étois pressé par M. le maréchal, je pris le parti de le donner en public, et de lui dire, devant tous ces messieurs et beaucoup de monde qui étoit présent dans ma première salle, qu'il n'avoit qu'à faire agir les troupes de cette manière, et partout où il le jugeroit à propos et seroit nécessaire, afin qu'il ne pût rester aucune difficulté, et qu'il auroit cet ordre par écrit dans la suite. J'ai cru de devoir prendre ce parti, puisque c'étoit plutôt le temps d'agir que d'écrire et de s'attacher à ces formalités. Je ne fus pas même fâché d'être obligé à donner cet ordre en public, quoique je prévisse assez que la bourgeoisie en seroit bientôt informée, comme elle l'a été, et que cela me dût attirer de l'animosité de la part de ce peuple, parmi lequel couroit déjà le bruit qu'on viendroit immédiatement attaquer ma maison, dont je marquai le mépris que je devois avoir, sur les avis qu'on me donnoit, quoique je n'eusse que les six soldats qui sont ordinairement de garde à la première et seconde portes de ma maison, afin que la connoissance de cet ordre, se répandant dans la ville, imposât davantage à la bourgeoisie, et lui donnât plus de respect et de crainte, qu'elle a surtout des troupes allemandes. M. le maréchal ordonna à M. Le Jeune, qui commande le régiment de Westerloo, et à M. le duc d'Holstein, de monter à cheval, et de marcher aux endroits de la ville qui leur furent marqués.

Un adjoutant de la cour, que j'avois envoyé reconnoitre ce qui se passoit, où la canaille étoit plus attroupée à la maison du bourgmestre, me vint rapporter, en ce temps-là, que la maison étoit déjà forcée, et que le pillage avoit commencé.

Enfin le piquet des dragons parut à une heure et demie après midi. On ordonna au major de la ville de le conduire droit à la maison du bourgmestre. La canaille se retira immédiatement (1): mais ce qu'il y avoit de meilleur dans la

(1) Suivant le rapport du maréchal, ce fut un détachement de quarante

maison étoit déjà emporté. On charge même les commandants de quelque escadron d'avoir laissé passer librement les pillards avec leur vol (1), sans le leur faire quitter et les arrêter, selon l'ordre que j'avois fait donner qu'on tâchât d'attraper dans la maison ou au dehors ceux qui seroient trouvés *in flagrante delicto*, dans l'intention que l'amman les fit pendre immédiatement, pour mettre la terreur dans cette canaille. J'en ai fait des plaintes, le même soir, aux colonels de Westerloo et des dragons, lesquels se sont excusés, en disant qu'ils étoient arrivés trop tard, et nient absolument que ces voleurs soient passés devant leurs escadrons.

Toute l'infanterie fut en mouvement après les deux heures (2), et s'empara, avec les susdits deux régiments, des principales places et postes de la ville, hors de celle de la maison de ville, qui appartient particulièrement aux cinq serments de la ville (3). Plusieurs de ces messieurs du pays, et entre autres le comte de Maldeghem et le marquis d'Ittre, me conseillèrent de faire venir lesdits serments, pour la sûreté de la maison de ville et de ceux du magistrat, lesquels m'en firent des instances, pour être garantis des menaces que faisoient les mutins. Les généraux le conseillèrent aussi. J'eus quelque peine à y consentir, pour ne pas laisser prendre les armes à aucun corps de la bourgeoisie dans cette

grenadiers, qui fit évacuer la maison du bourgmestre, et qui s'y établit.

(1) « Un détachement du régiment de Westerloo assista au pillage de la » maison du bourgmestre, sans rien faire pour l'empêcher, et comme s'il » n'eût été là que simple spectateur. »(*Lettre du secrétaire d'État Navarro.*)

(2) « Des postes et sentinelles furent détachés sur différents points; l'on » fit patrouiller les deux régiments de cavalerie dans toutes les rues, et dis- » siper, autant que possible, la canaille........ Ces gens étaient à peine chas- » sés d'un côté, qu'ils se rassembloient en dix autres, *dépavant les rues*, et » jetant une masse de pierres aux troupes. » (*Rapport du maréchal Vehlen.*)

(3) Les cinq serments formaient un effectif d'environ 600 hommes. Ils s'appelaient le Grand-Serment, le serment de Saint-Christophe, le serment de Saint Georges, le serment de Saint-Sébastien et le serment des Escrimeurs.

conjoncture ; mais M. le général comte de Wrangel, qui arriva vers les deux heures après midi, fut aussi de cet avis, puisque ces cinq compagnies, ou soit serments, sont composées seulement de 500 hommes et des meilleurs bourgeois. Elles ne quittent point la Place, si ce n'est par quelque détachement, pour remédier aux désordres qui arrivent dans la ville. Ainsi, après avoir tout considéré, je crus de ne pouvoir pas refuser cette demande du magistrat, pour ne pas marquer une ouverte défiance à l'égard de toute la bourgeoisie.

Pendant que j'étois à table, je fus averti, par un des doyens bien intentionnés, que les mutins complotoient dans la ville d'aller se saisir de la grande cloche de l'église de Saint-Géry, pour sonner le toscin, faire soulever tout le petit peuple, et faire venir au secours ceux de la campagne. Mais leur dessein fut prévenu par l'ordre, que je fis donner par M. le général Wrangel, de détacher 24 dragons et autant de grenadiers, pour garder ce poste. Cette petite troupe fut attaquée le soir, sur le tard, par sept ou huit cents de ces garçons de boutique, mêlés de leurs maîtres; mais ils furent chassés à deux reprises par les seuls 24 dragons, qui en sabrèrent plusieurs, et en poussèrent d'autres dans la rivière qui passe proche de l'église.

Le bourgmestre s'étoit réfugié chez moi, pour se garantir de la fureur du peuple ; mais on jugea que sa présence étoit nécessaire à la maison de ville pour la direction du magistrat, ayant du zèle et de la fermeté, quoique sa personne et ses manières n'aient pas été agréables à la plupart de la bourgeoisie. Je l'envoyai donc l'après-dîner avec une escorte et un adjoutant de la cour, pour l'accompagner jusques à l'hôtel de ville, où il entra avec quelque peine, par l'escorte qui fit écarter la canaille. Il me fit avertir, deux heures après (1), qu'elle étoit si fort augmentée du depuis, qu'il y étoit comme assiégé, et ne pouvoit pas compter sur lesdits

(1) Il était sept heures et demie. (*Rapport du capitaine Worth.*)

serments, parmi lesquels y ayant plusieurs des doyens malintentionnés, il ne pouvoit espérer aucune assistance (1). J'en parlai avec M. le général Wrangel, afin que l'on prît quelque corps de dragons et d'infanterie pour rechasser encore cette canaille, qui s'étoit attroupée, à ce qu'on prétend, jusqu'à trois mille personnes. M. le maréchal, étant retourné chez moi, approuva cette résolution, comme aussi les dispositions qu'avoit projetées ledit général pour prendre les postes qui étoient les plus nécessaires dans la ville, et pour que les troupes pussent se donner la main et se soutenir, si elles venoient à être attaquées en quelque endroit par la bourgeoisie. Mais, avant que de mettre tout cela en exécution, M. le maréchal me pressa encore pour que je donnasse l'ordre par écrit, qu'il m'avoit demandé l'après-midi: ce qui m'avoit passé de l'esprit, pour avoir été occupé de tant de différents incidents, avis et dispositions, auxquels j'avois dû donner toute mon attention. Ainsi, pour le satisfaire, je le dictai sur-le-champ, de la manière que Votre Altesse verra par la ci-jointe copie (B) que j'ai l'honneur de lui envoyer pour mon entière décharge, n'ayant jamais hésité de m'expliquer fort positivement pour tout ce que je croyois être du service de Sa Majesté, quoique des pareilles dispositions appartenoient plutôt au commandant général des armes, d'autant plus que c'est la première fois que je me suis trouvé dans ces sortes d'émeutes.

Ledit général se mit après cela à la tête de quelques compagnies de dragons, et chassa tout ce monde qui s'étoit attroupé à la maison de ville, lequel se jeta ensuite dans la Place, comme en lieu de sûreté, sans que lesdits serments fissent aucun devoir pour les faire retirer, ce qui marque assez la mauvaise disposition de la plupart de la bourgeoisie. Après cela, la canaille, ayant été plus intimidée, ne parut plus de

(1) « A peine les compagnies bourgeoises eurent-elles les armes en main, » qu'elles s'établirent sur la Grand'Place, s'y barricadèrent, et en fermèrent » toutes les issues avec des chaînes. » (*Rapport du maréchal Vehlen.*)

tout le jour, si ce n'est, comme j'ai dit ci-dessus, à la nuit, pour s'emparer du tocsin. L'infanterie garda ses postes, et le peu de cavalerie et dragons que nous avons, passa partout dans la ville, sans trouver le moindre obstacle.

Les troupes ont empêché aussi le pillage de tant d'autres maisons qui étoient sur la liste de ces mutins, comme on a su depuis, lesquels s'étoient proposé de se venger sur tous ceux qu'ils ont cru leur être les plus contraires et plus attachés au gouvernement. M. Wynants étoit le premier sur cette liste; après cela, le sieur Fierlants, dernier bourgmestre, M. Vander Haeghen, le conseiller Fraula, et le pensionnaire Vanden Brouck en étoient aussi. Sa maison courut effectivement beaucoup de risque, étant près d'être attaquée, sans le secours des troupes. Ces mutins ont poussé leur insolence jusqu'à oser penser, et en faire répandre le bruit, qu'après le bourgmestre, on viendroit attaquer et piller aussi ma maison. M. le maréchal m'en a dit encore davantage devant bien des gens l'après-dîner chez moi, c'est-à-dire que ces mutins en vouloient à ma propre personne et à toute ma famille. Je le remerciai de l'avis qu'il me donnoit; mais je n'étois aucunement en peine de toute la mauvaise volonté qu'on pût leur avoir inspirée contre moi; que je ne les croyois pas assez furieux et possédés, pour concevoir une telle pensée, et que d'ailleurs je ne doutois pas qu'il eût pris soin de me défendre. Il fit placer effectivement, dans la première disposition, trois cents hommes du régiment de Baaden dans la place qui est devant la maison, qui devoient donner la main à l'infanterie qu'on avoit mise sur le Sablon, et à la grande garde, qui étoit à la cour. Je priai même M. le maréchal de les employer ailleurs pour le service de Sa Majesté, et de les retirer, comme il fit vers le soir, me suffisant une seule compagnie pour la bienséance, ayant assez de domestiques et d'amis pour repousser cette canaille, si elle auroit été assez hardie pour y songer. J'ai cru de devoir toucher à Votre Altesse toutes ces particularités, qui ne sont pas fort nécessaires, afin qu'elle puisse encore mieux juge



combien ce peuple est insolent, et ce qu'il est capable de penser et de dire, sans ménagement ni respect de personne, puisqu'il est hors de doute que tout ce qu'ont dit et fait ces garçons, ce n'a été que par instigation de leurs pères, ou maîtres de métier, lesquels de tout temps s'en sont servis comme de leurs avant-coureurs, pour commencer ces sortes d'émotions populaires. L'on est même assez embarrassé avec cette canaille, qui ne mérite pas qu'on emploie des troupes pour la dissiper, puisque, s'il y en a de maltraités ou de tués par les soldats, ils sont soutenus par la bourgeoisie, qui prend les armes; et, si on ne leur apporte aucun empêchement, ces jeunes gens et les femmes mêmes, qui s'en mêlent, sont capables de faire autant de mal, si on les laissoit faire, que les troupes mêmes auxquelles on abandonneroit une ville au pillage. Cependant le mal a été incomparablement moindre de ce qu'il pouvoit être, et qu'il a été en d'autres occasions, puisqu'il n'y a eu qu'une seule maison pillée, et on a préservé toutes les autres. Ainsi, quoique les troupes aient marché un peu tard, elles ont agi comme elles devoient. Elles ont été maîtresses de la ville tout ce jour et la nuit suivante jusqu'à lendemain vers les onze heures, que les postes d'infanterie furent relevés par ces compagnies de bourgeois, lesquels étant accoutumés de garder les places et autres endroits de la basse ville, qu'ils prétendent leur appartenir, l'on ne pouvoit quasi plus l'empêcher, à moins d'exposer le peu d'infanterie qu'il y a ici, laquelle, ne montant qu'à deux mille cinq cents hommes, étoit partagée dans plusieurs postes différents, et devoit garder aussi toutes les portes de la ville, qu'on avoit tenu fermées depuis le commencement de la sédition, pour empêcher que les voleurs, vagabonds, et même ceux de la campagne, et la canaille des villes voisines, ne pût entrer dans celle-ci, et y augmenter le désordre.

M. le maréchal comte de Vehlen, avec M. le général Wrangel et comte de Maldeghem, m'informèrent, mercredi au matin, que tous ces garçons étoient encore en campagne

avec plus d'insolence que le jour d'auparavant, jetant une grêle de pierres sur l'infanterie, dans plusieurs postes qu'elle avoit dans la ville, afin de l'obliger de les quitter; que les officiers étoient fort embarrassés sur ce qu'ils devoient faire, car, s'ils tiroient, l'alarme seroit donnée par toute la ville, et la bourgeoisie, qui étoit déjà en armes en plusieurs endroits, les auroit attaqués en nombre trop supérieur, et, s'ils ne se servoient des armes à feu, ils ne pouvoient écarter cette canaille. Il me dit aussi que les députés du magistrat de la ville étoient venus pour me prier de consentir qu'ils pussent donner permission à ces dix compagnies de se mettre sous les armes; qu'ils donneroient une déclaration par écrit qu'ils répondoient de tous les désordres, et qu'ils se chargeoient eux-mêmes de les empêcher. M. le comte de Maldeghem vint au même temps aussi me représenter que ces compagnies prenoient déjà les armes, à l'instigation des mutins, et qu'il valoit mieux que le gouvernement leur accordât la permission, et leur marquât cette confiance, que s'ils les prenoient de leur propre autorité. Je fus persuadé du risque qu'il y avoit à le leur refuser; mais je connus en même temps le faux pas que l'on faisoit à l'accorder, car la bourgeoisie prenoit, en quelque manière, le dessus, et se rendoit trop supérieure en nombre. Ainsi on n'auroit plus été après cela le maître de la faire retirer, si elle continuoit dans ces mêmes mauvaises dispositions où elle étoit, comme il y avoit toute apparence. Mais ces messieurs furent d'avis qu'il y avoit des raisons plus fortes pour céder au temps; M. le maréchal me dit qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour délibérer, à moins d'exposer le peu d'infanterie qu'on avoit ici de garnison, et de s'engager dans une affaire dont on ne pouvoit pas bien prévoir toutes les suites. J'ai su depuis que les officiers des serments, qui étoient devant la maison de ville, étoient allés, comme en tumulte, le soir auparavant, au bourgmestre, pour l'obliger à donner l'ordre aux capitaines desdites dix compagnies de les faire mettre sous les armes, et de prendre leurs postes,

et que, de peur d'être maltraité, et d'être jeté en bas des fenêtres, comme il m'a dit qu'on avoit menacé quelques échevins, parce qu'ils ne secondoient pas leur volonté, il expédia ses ordres, mais qu'il avertit à part le major de la ville de ne les pas faire remettre aux capitaines. Cette supposition néanmoins où étoient ces bourgeois, que l'ordre fût déjà donné par le bourgmestre, fit qu'une bonne partie étoit déjà sous les armes, et vouloit prendre les postes; ainsi la chose étoit si avancée, qu'à moins de venir à un grand massacre de part et d'autre, il n'y avoit quasi plus de remède. J'ai cru de ne devoir pas persister plus longtemps à m'opposer à leurs sentiments. On fit retirer sur cela les troupes vers le haut de la ville (1). A peine cela fut-il ordonné, que ceux du magistrat me firent dire que les mutins les pressoient vivement pour avoir les clefs des portes secrètes, pour faire entrer ceux qui venoient à leur secours. Je les chargeai bien fortement de se donner garde de les remettre : pendant cela, on ne tenoit qu'une porte ouverte, avec défense de laisser entrer aucun bourgeois ni paysan du dehors avec des armes de toute sorte (2).

(1) « A la pointe du jour, les compagnies bourgeoises commencèrent à se » mettre sous les armes, par ordre je ne sais qui; mais le matin, ils faisoient » des patrouilles par les rues, sous prétexte d'empêcher le désordre. J'ai » appris cependant de plusieurs personnes, qu'au lieu d'arrêter ou de faire » dissiper la canaille qui recommençoit à s'attrouper, ils les encourageoient » d'aller insulter les troupes dans leurs postes.... Entre les dix et onze heu- » res, l'on envoya ordre aux troupes de se retirer tous vers l'hôtel du » marquis de Prié et dans le Parc. » (*Rapport du capitaine Worth.*)

(2) Voici comme le maréchal Vehlen raconte ces circonstances :

« Le 25, toute la bourgeoisie prit les armes, prétendant que les com- » pagnies des serments n'étoient pas suffisantes pour résister à la canaille, et » cette bourgeoisie armée fit prier M. le marquis, par le greffier de la ville, » de faire retirer les postes placés dans différents endroits, parce qu'il ap- » partenoit à la bourgeoisie seule de les occuper. Elle lui proposa, de » plus, de rassembler la garnison à la cour, ou sur les remparts, le ma- » gistrat s'engageant à prévenir tout désordre. Comme le tumulte croissoit » de plus en plus, que le bruit couroit que la populace de Louvain » étoit en marche, et que celle de plusieurs villages suivit cet exemple;

Le duc d'Ursel vint presque au même temps pour me représenter, de la part du conseil d'État, le danger imminent, où l'on étoit, qu'il arrivât quelque grand malheur aux troupes et à la ville; que Sa Majesté auroit perdu de deux côtés, s'agissant de ses troupes et de ses sujets. Ils me dirent que le conseil avoit fait un projet pour calmer cette sédition, mais qu'il étoit déjà prévenu que cela ne suffiroit pas, et trouvoit qu'il n'y avoit d'autres moyens, pour cela, que leur accorder provisionnellement le vieux serment de l'année 1619. Je fus frappé de cette proposition ; je leur dis combien elle étoit contraire au service de Sa Majesté et à ses ordres. Je me tournai surtout à M. Vander Haeghen, qui en étoit informé, afin qu'il fit connoître au conseil que je n'avois aucun pouvoir, ni aucune disposition en mon particulier, pour faire un pas de cette nature. Enfin, M. le maréchal Vehlen, qui étoit entré avec eux, appuya cette propo-

» que les bourgeois posaient des échelles aux murailles de la ville, et demandoient même les clefs des portes; que la populace crioit, à tue-tête, » que, dans quelques heures, lorsqu'elle auroit reçu du secours, on verrait » bien un autre jeu, le conseil d'état crut devoir députer au marquis M. le » duc d'Ursel et M. Vander Haeghen, pour lui représenter l'état dangereux » des choses, qui ne permettoit pas une minute de retard, et le prier de » consentir à la prestation du vieux serment. M. le marquis me fit appeler, » et j'ai dû adhérer aux désirs du conseil d'État, du moins pour autant que » M. le marquis ne voulût pas me donner, par écrit, l'ordre de me servir » d'armes à feu contre les révoltés, ordre sans lequel ni moi, ni aucun » honnête officier, nous ne voudrions nous exposer à être lapidés ou massacrés par ces vauriens. »

Le prince Eugène ne se montra pas très-satisfait de la conduite du maréchal Vehlen dans cette occasion. Dans la réponse qu'il lui fit de Belgrade, le 20 juin, il lui disait : « Je ne crois pas devoir entrer dans des » détails sur le mérite et sur l'exécution des mesures qui ont été prises pour » réprimer le tumulte, ni à l'égard de la question si, à l'effet d'atteindre ce » but important, *l'on a agi avec l'unanimité et la bonne intelligence si nécessaires au service de l'Empereur*. J'évite d'autant plus de me prononcer » sur ces points, qu'absent de la cour, je ne puis savoir ce que S. M. I. en » décidera. »

Cette lettre du prince existe en copie dans les Archives. Elle est en allemand.

sition, comme un remède nécessaire au cas présent. Je répliquai ce que je devois, pour lui faire voir le préjudice qu'en souffriroit le service de Sa Majesté, et l'audace extraordinaire que cela donneroit à ces mutins; que le décret qu'ils me proposoient, étoit directement contraire à la dépêche originelle de Sa Majesté. Je leur ajoutai que, quelque grand que fût le danger, je devois plutôt me sacrifier avec les troupes, que de désobéir aux ordres de Sa Majesté. Ils me firent tous trois de nouvelles protestations, que je pouvois être encore plus responsable à Sa Majesté du mal beaucoup plus grand qui pouvoit arriver tant à l'égard des troupes, que de la ruine de la ville. Je ne pus donner autre réponse, sinon que le conseil fît mieux ses réflexions sur les conséquences de cette affaire. Ils me demandèrent pour cela un décret, que je leur donnai, de me faire une nouvelle consulte, laquelle est jointe au rapport, qu'a fait le secrétaire d'État Snellink (C), de tout ce qui se passa le matin au conseil d'État, touchant le décret provisionnel pour la prestation du serment de l'année 1619, que je fus obligé de signer, sur la consulte, que me donnèrent de commune voix tous les conseillers d'Etat, jusques à celui que je fis tenir le soir devant moi, avec l'intervention de M. le maréchal comte de Vehlen et le général Wrangel, sur la difficulté que faisoient encore ces mutins de prêter le serment sur ce décret provisionnel, dont le magistrat leur avoit donné connoissance.

Je puis bien assurer à Votre Altesse que je n'ai rien fait de ma vie qui m'ait tant coûté, tant par rapport au service et à la gloire du maître, qu'à moi-même, par la profession que j'ai toujours fait de servir avec quelque fermeté et exactitude. Il est fort triste de se trouver dans de pareilles conjonctures, où il n'y a aucun bon parti à prendre, surtout lorsqu'on a le malheur d'être tout seul d'un avis, ou de n'être pas secondé de tout le monde. Je me console néanmoins qu'on a sauvé de grands malheurs qui pouvoient arriver, surtout si on s'étoit servi des armes à feu; que Sa Majesté Impériale et Catholique est en pleine liberté de désavouer et

révoquer ce décret, lequel est non-seulement provisionnel, mais il a été extorqué par une sédition, qui approche fort de la révolte, et de faire tel règlement qu'elle jugera le mieux, pour brider davantage et châtier même cette ville, comme cela a été fait depuis l'année 1619, il y a un siècle, ayant osé regimber en présence de leurs propres souverains, qui résidoient en cette ville, et ayant continué ces sortes d'extravagances pendant plusieurs gouvernements, dont les dernières et encore plus grandes que présentement ont été sous M. l'Électeur de Bavière, prince d'ailleurs qui étoit fort aimé par tout ce peuple, lequel profitoit extrêmement de son séjour et de sa grande dépense. Il est vrai que les deux tiers des doyens ont désobéi à l'ordre originel de Sa Majesté, et que, par-dessus cela, ils ont machiné cette espèce de conspiration et de révolte, pour se mettre à couvert des procédures de la justice, et se sauver du châtiment par un plus grand crime (1).

(1) Les archives du conseil d'État nous révèlent un fait curieux qui se passa dans l'une des séances de ce corps après l'exécution d'Agneessens, au sujet des événements du 24 et du 25 mai.

Le marquis de Prié, voulant livrer à la publicité la sentence qui condamnait Agneessens, pour imposer silence à ceux qui prétendaient qu'elle avait été rendue injustement, la fit traduire du flamand en français : jusque-là, il n'en connaissait que le dispositif, il ignorait les motifs sur lesquels elle était basée. Son mécontentement égala sa surprise, lorsqu'il y lut que les doyens avaient *forcé* le gouvernement de leur accorder les actes qu'ils avaient obtenus pendant les désordres. Il trouva ces expressions injurieuses et déshonorantes pour le gouvernement, et contraires d'ailleurs à la vérité. Il fit appeler le fiscal de Brabant, et lui demanda si ces expressions honteuses ne pouvaient être modifiées, sans altérer en rien la substance du jugement. Le fiscal répondit que cela lui paraissait peu praticable; que le conseil de Brabant n'y consentirait certainement pas, et que d'ailleurs les sentences insinuées aux quatre doyens bannis, ainsi que les lettres proclamatoires des doyens fugitifs, contenaient exactement les mêmes termes. Le Marquis convoqua alors le conseil d'État, où assistèrent le prince de Rubempré, le comte d'Elissom, les conseillers Vander Haegheu, De Grouff et De Tombeur, pour avoir son avis sur cette question; en cas qu'on ne pût modifier la sentence, il proposa qu'on la fit précéder d'un exposé des motifs qu'avait eus le gouvernement d'user d'indulgence dans le temps des

Il y a deux manières de châtier ces peuples : la première, par les troupes; mais il faudroit en avoir en plus grand nombre, pour que le coup soit sûr, n'y ayant présentement en tout que 3,200 hommes : la seconde est d'abandonner cette ville, qui ne mérite certainement pas d'être la résidence du gouvernement, puisque la représentation de Sa Majesté et tous ceux de la noblesse et de la robe, qui composent les conseils, sont exposés à des accidents et des insultes fort désagréables. Cette ville tomberoit dans une horrible misère en peu de temps, et consentiroit peut-être à rayer beaucoup de ses priviléges, pour pouvoir subsister, et avoir le retour du gouvernement. Il ne faut point des nouvelles troupes pour cela, qu'on ne pourra pas lever si tôt, ou avoir des princes d'Allemagne, pour la ranger à la raison; car, si on vouloit la châtier par la diminution de ses priviléges, ou la suppression du troisième membre, il faudroit toujours avoir un grand corps de troupes dans la ville, pour la tenir dans le devoir, dont la dépense excéderoit de beaucoup tout ce que rendent ensemble toutes ces villes de Brabant (1).

troubles et des pillages. Il rappela avec détail ce qui s'était passé, concluant que l'on n'avait jamais mis en délibération si l'on était en état de contenir les mutins par la force; que, quant à lui, il n'en serait pas convenu, puisqu'il avait toujours été de sentiment de faire agir les troupes; que, s'il n'en avait pas donné l'ordre formel, c'était, ainsi que le lui représenta le conseil, pour prévenir le malheur de confondre les innocents avec les coupables, dans le châtiment qui serait fait des séditieux. Le conseil d'État fut unanimement d'avis qu'il valait mieux ne pas publier la sentence, que d'en altérer, en quoi que ce fût, les expressions. La sentence ne fut pas imprimée. (*Relation de la séance du Conseil d'État, du* 21 *octobre* 1719.)

(1) Le maréchal Vehlen était d'accord avec le marquis de Prié sur les moyens à mettre en œuvre pour châtier les Bruxellois.

Dans sa lettre du 26 mai au prince Eugène, il ne demandait, si l'on voulait employer la force, que quelques mille hommes d'infanterie de plus, ayant l'ordre exprès de *se servir du fer et du feu* contre les turbulents; il disait qu'on pouvait compter sur deux régiments au moins de l'électeur palatin, d'après ce dont il était convenu avec ce prince. « Si V. A. S, » ajoutait-il, me donne des ordres positifs, je saurai certainement mettre

Quelques-uns de ces doyens, après la prestation du serment, se présentèrent devant moi, pour faire des protestations de leur zèle qu'ils feroient paroître pour le service de Sa Majesté. Je leur répondis assez fortement, devant tout le monde, qu'ils avoient le bonheur d'être sujets non-seulement du plus clément monarque du monde, mais aussi du plus grand et du plus puissant; qu'ils n'avoient éprouvé jusqu'ici que sa clémence, quoique plusieurs eussent mérité son indignation; que j'aurois eu assez de moyens pour les ranger à leur devoir, mais qu'on avoit voulu épargner la désolation de cette ville, afin que la plupart des bourgeois, qui étoient bien affectionnés à la très-auguste maison, ne souffrissent pas pour quelques coupables; que c'étoit à eux présentement de donner des marques de leur zèle, pour réparer leur faute.

Quelques-uns de ces mutins même marquent de vouloir donner leur consentement pour les vingtièmes, la première fois qu'ils seront assemblés. J'ai des avis, d'autre côté, qu'ils se préparent à faire des nouvelles demandes, et, entre autres, d'avoir l'abolition de tout ce qui s'est passé. J'ai eu un long

» à la raison et forcer à l'obéissance ces tapageurs, qu'à bon droit l'on pour-
» roit nommer des rebelles. »

Dans son rapport du 30 mai au conseil aulique, il exposait que ce qui venait de se passer n'était qu'une répétition de ce qui avait eu lieu sous les archiducs Albert et Isabelle, sous le duc de Villa-Hermosa, sous le marquis de Grana et sous l'Électeur de Bavière; qu'à ces différentes époques, on avait toujours jugé prudent, pour prévenir un soulèvement général, qui aurait pu entraîner la ruine de la ville entière, d'accorder tout ce que les factieux demandaient, sauf à le révoquer plus tard. Il disait au conseil aulique, comme au prince Eugène, que, si l'on voulait user d'autorité, il serait facile d'y réussir, avec des forces suffisantes : mais il lui semblait préférable d'adopter le plan qu'avait conçu le marquis de Grana, et que sa mort l'empêcha de mettre à exécution. Ce plan consistait à transférer de Bruxelles à Malines le gouvernement, le conseil de Brabant, toutes les cours de justice et même la garnison. Cette ville turbulente ne pourrait jamais, selon le maréchal, supporter un tel affront; et, se voyant dans l'impossibilité d'exister, les habitants devraient, avec la plus grande humilité, *même avec la corde au col,* demander leur grâce à l'Empereur.

congrès avec M. le maréchal et le comte Wrangel, auquel j'ai fait assister M. le marquis de Los Rios, pour que l'on règle tout ce qu'il y aura à faire, si l'on se trouve dans un pareil engagement.

J'ai cru de mon devoir d'informer distinctement Votre Altesse Sérénissime de toutes ces circonstances individuelles de ce qui s'est passé dans cette fâcheuse affaire, afin qu'elle puisse consulter à Sa Majesté et me prescrire ce qui conviendra le mieux à son royal service. J'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 28 mai 1718.

(A) La lettre du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles porte la date du 21 mai. Le Marquis, après y avoir littéralement reproduit la dépêche ostensible de l'Empereur au prince Eugène de Savoie, du 2 février précédent, ajoutait : « Et, comme » l'on verra que, par ladite lettre, Sa Majesté veut que Son Altesse Sérénissime nous encharge de disposer qu'en conformité » de la juste subordination, les doyens de cette ville fassent » purement le serment sur ledit règlement du 12 août 1700 et » sur l'observance de tous ses articles, comme leurs prédécesseurs l'ont fait, jusques à ce qu'après avoir ouï leurs très-humbles suppliques et représentations, elle ait trouvé bon » d'ordonner et régler, avec pleine connoissance de cause, » ce qui sera le plus convenable et plus utile pour son service » et pour la meilleure direction des affaires de ladite ville, » nous vous envoyons la présente avec ladite lettre originelle, » signée de la propre main de Sa Majesté, et un translat d'icelle en langue flamande, dans une enveloppe cachetée de

» nos armes, et ordonnons, au nom de Sa Majesté, à vous, » bourgmestre, qu'aussitôt que ces doyens, que vous avez » convoqués par nos ordres, seront assemblés à l'hôtel de » ville, vous leur prélirez, à haute voix et distinctement, cette » notre lettre; et, ce fait, vous ouvrirez ladite enveloppe, et » leur prélirez de même la susdite lettre originelle de Sa » Majesté et son translat y enclos; de suite, vous la coucherez » sur une table, pour y être vue par ceux desdits doyens qui » le requerront, et vous semoncerez d'abord lesdits doyens, » à cette vue, et en conformité de la volonté et ordre de Sa Ma- » jesté porté par sadite lettre, de prêter leur serment sur » ledit règlement du 12 août 1700 et sur l'observance de tous » ses articles. Vous nous informerez de ce qui en sera résulté, » et aurez soin de nous remettre ladite lettre originelle de Sa » Majesté. A tant, etc. »

(B) *Ordres donnés au Maréchal Comte de Vehlen.*

« Nonobstant les ordres clairs et positifs que j'ai donnés ce matin pour que Votre Excellence fît agir les troupes pour réprimer les désordres qui ont commencé vers le midi en cette ville, et apprenant, dans ce moment, qu'*elles* continuent, suivant l'avis que me fait donner le bourgmestre qu'il est comme assiégé dans la maison-de-ville par une quantité de canaille qui s'est attroupée derrière ladite maison, il convient, pour le service de Sa Majesté, l'autorité du gouvernement et le repos du public, que Votre Excellence ordonne aux commandants des escadrons, tant de dragons que de cavalerie, et, s'il sera nécessaire, à quelques capitaines des grenadiers, de marcher incessamment de ce côté-là pour dissiper cette canaille, en chargeant principalement les officiers, tant de cavalerie que de dragons, qui sont le plus propres pour cette exécution, de marcher droit sur cette canaille, pour la dissiper entièrement; et, s'il arrivait, contre toute attente, que ces mutins ne voulussent pas se retirer, ou fissent quelque résistance, en jetant des pierres, ou autrement, de sabrer les premiers qui se présenteront, poursuivre les autres, jusqu'à temps que cette canaille soit entièrement dispersée, et de ne se servir des armes à feu

qu'à la dernière nécessité. Votre Excellence chargera aussi les officiers de se saisir de cinq ou six de ces garçons ou ouvriers, qui seront les plus âgés. »

» Bruxelles, le 24 mai 1718. »

LE MARQUIS DE PRIÉ.

(C) *Relation du secrétaire Snellinck* (1).

« MONSEIGNEUR,

» M. le duc d'Ursel, entrant ce matin au conseil d'État, y fit connoître que des bourgeois notables de cette ville, bien intentionnés et zélés pour le service et pour le public, avoient été ce matin chez lui, et l'avoient assuré que le tumulte en cette ville augmentoit de plus en plus, et qu'à moins qu'on voulût exposer tous les habitants à être pillés par la canaille, et à un massacre par toute la ville, qu'il n'y avoit autre expédient à prendre, dans l'extrémité où l'on se trouvoit réduit, que de permettre que les nouveaux doyens élus pourroient faire leur serment sur le règlement de l'an 1619, sans qu'il fût fait mention du règlement de l'an 1700, mais qu'il étoit absolument nécessaire de le faire sans remise, puisqu'on étoit informé que des habitants des villages circonvoisins de cette ville, qui étoient dans le parti des mutins, et qui se croyoient intéressés à les soutenir, étoient en grosses troupes devant les portes de la ville, prêts à venir à leur secours, n'attendant que le signal ou le tocsin pour y entrer; que, le danger étant imminent, on devoit promptement y pourvoir, et voir quel parti il y avoit à prendre;

» Que l'insolence de la canaille étoit si outrée, que, non contente d'avoir forcé et pillé la maison du bourgmestre de fond en comble et jeté, à la vue des troupes, par les fenêtres, ses

(1) Les membres qui assistèrent au conseil d'état le 25 mai, furent le maréchal comte de Vehlen, le duc d'Ursel, le général comte de Wrangel, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Élissem, MM. Vander Haeghen et De Grouff. Ils furent unanimes dans les propositions que le conseil fit au marquis de Prié.

meubles, vaisselle, argent monnoyé, et tout ce qu'ils y avoient trouvé, et d'avoir eu l'insolence et la témérité de passer tranquillement entre les rangs des soldats avec les meubles et effets du bourgmestre, qu'ils y étoient encore entrés ce matin, ayant forcé les soldats qui y étoient de se retirer, et que ces tumultueux étoient encore empressés à démolir la maison, arrachant et brisant portes, fenêtres et tout ce qu'il y avoit;

» Que l'insolence de la canaille étoit si grande, qu'ils osèrent jeter des pierres pour obliger les troupes à quitter les postes qu'on leur avoit fait occuper, et que, si l'on différoit d'y porter un prompt remède, qu'on ne seroit plus en état de pouvoir éviter un massacre et un pillage par toute la ville, ce qui causeroit une ruine totale de ses habitants, et particulièrement de ceux qui ont donné des marques d'être bien intentionnés pour le service de Sa Majesté.

» En conséquence de ce détail, lesdits bourgeois ont instamment requis M. le duc d'Ursel d'employer ses bons offices vers Votre Excellence, afin qu'elle voulût permettre aux nouveaux doyens élus de faire le serment sur le règlement de l'an 1619; que c'étoit le seul parti qu'il y avoit à prendre pour garantir la ville et les habitants du malheur dont ils étoient menacés;

» Que le duc d'Ursel venoit d'en informer Votre Excellence; qu'il lui avoit fait connoître, en présence de M. le maréchal comte de Vehlen, toutes les raisons qu'il y avoit, de devoir céder à la situation du temps; que le péril étoit imminent; qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, et que c'étoit une nécessité de prendre son parti, puisque le désordre et le tumulte augmentoient tellement, que, pour peu qu'on retarderoit, on ne seroit peut-être plus en état d'y pouvoir porter remède;

» Que M. le maréchal avoit déclaré à Votre Excellence qu'il falloit absolument qu'elle permît aux nouveaux doyens élus de faire le serment qu'ils demandoient; que Votre Excellence devoit prendre cela sur soi, dans la présente circonstance des affaires;

» Que, nonobstant toutes les raisons que ledit maréchal et le duc d'Ursel lui firent connoître, et la nécessité qu'il y avoit de passer par-là, Votre Excellence refusa absolument d'y consentir, et insista, avec des expressions très-vives, que, s'agissant de l'honneur du maître, elle ne prendroit jamais ce parti;

qu'il n'étoit pas dans son pouvoir, et que cela étoit contraire aux ordres et au service de Sa Majesté, et qu'on n'avoit qu'à suivre les dispositions qu'elle avoit faites, pour réprimer l'audace et la rébellion de ce peuple.

» Et, ledit duc étant aussitôt venu au conseil, il y fit connoître tout ce que dessus, et en même temps qu'il étoit indispensablement nécessaire d'examiner ce qu'il y avoit à faire dans le cas présent.

» La chose ayant été mise en délibération, tous ceux du conseil ont été de sentiment que le service exigeoit absolument que Votre Excellence prît à soi de laisser faire aux nouveaux doyens élus le serment sur le règlement de l'an 1619; qu'il n'y avoit d'autre parti à prendre, ni de temps à perdre, puisqu'ils apprenoient, de moment à autre, que le tumulte augmentoit, et que, si on différoit, qu'on risquoit la perte de toute la ville. Et le conseil députa le duc d'Ursel et le conseiller Vander Haeghen, pour aller informer Votre Excellence de leur sentiment.

» Et comme, nonobstant les instances qu'ils firent à cet effet près de Votre Excellence, elle ne voulut se déterminer, cependant elle chargea ledit duc d'Ursel et le conseiller Vander Haeghen d'un décret pour le conseil d'État, afin qu'il lui envoyeroit ses réflexions sur ce qu'on lui avoit proposé de la part dudit conseil, par une consulte ultérieure sur la conjoncture présente et ce qu'il conviendroit mieux pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique (1).

» Aussitôt la chose y ayant été proposée, le conseil d'État résolut d'envoyer à Votre Excellence la consulte ci-jointe (2), le temps ne permettant pas de pouvoir y déduire toutes les raisons qui devoient porter Votre Excellence à se déterminer, et

(1) Le décret du marquis de Prié était littéralement conçu dans les termes suivants :

« Ayant fait réflexion sur ce que l'on nous a proposé, de la part du conseil d'É-» tat, nous remettons audit conseil de nous consulter ultérieurement, sur la » conjoncture présente, ce qui conviendra mieux au service de Sa Majesté.

« Bruxelles, le 25 mai 1718. »

LE MARQUIS DE PRIÉ.

(2) Cette consulte ne contient autre chose que la proposition d'autoriser les doyens à prêter provisoirement le serment sur le règlement de 1619.

à prendre à soi de laisser faire aux doyens élus le serment sur le règlement de l'an 1619.

» Pendant qu'on étoit empêché à opiner, deux députés du magistrat de cette ville, que Votre Excellence avoit envoyés au conseil d'État, demandèrent d'y pouvoir venir faire leur représentation.

» L'on les laissa entrer; et, ayant entendu par eux la situation où étoit cette affaire, que les bourgeois vouloient avoir les clefs d'aucunes portes secrètes de la ville, et qu'ils étoient déjà maîtres des portes, le conseil reconnut de plus en plus la nécessité indispensable de devoir condescendre à la demande des nouveaux doyens.

» Et, cette disposition ne souffrant aucun délai, il résolut d'envoyer à Votre Excellence, sans perte de temps, la consulte ci-jointe, avec une lettre pour ceux du magistrat, afin qu'on convoqueroit lesdits doyens pour faire le serment sur le règlement de l'an 1619 provisionnellement, et jusques à ce que Sa Majesté auroit autrement ordonné.

» Le secrétaire Snellinck porta aussitôt ladite consulte, et eut l'honneur de la mettre ès mains de Votre Excellence.

» Et, quoiqu'elle recevoit, par des députés de la part du magistrat, des informations que les désordres augmentoient, et que la chose pressoit extrêmement, suppliant très-instamment Votre Excellence de vouloir les garantir de la désolation générale qui les menaçoit, cependant, Votre Excellence se voyant en quelque manière forcée à devoir acquiescer au sentiment du conseil, elle se détermina à la fin, avec bien de la répugnance, et avec le plus vif ressentiment, de signer la lettre que le conseil d'État avoit projetée et envoyée avec la consulte, pour être honorée de la signature de Votre Excellence (1).

» Et, ceux du magistrat l'ayant immédiatement après reçue, ils firent sur-le-champ exposer les draps rouges à l'hôtel de

(1) Cette lettre au magistrat était ainsi conçue :

« Très-chers et bien amés, nous vous faisons la présente, pour vous ordonner, pour » et au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, de faire convoquer les nou- » veaux doyens élus, pour s'assembler demain à l'hôtel de ville, et y faire provi- » sionnellement, et jusqu'à ce que Sadite Majesté aura autrement ordonné, le serment sur l'observance du règlement de l'an 1619. A tant, etc.

« De Bruxelles, le 25 de mai 1718. »

ville, pour rendre public que lesdits doyens feroient, l'après-dînée, le serment sur l'observance du règlement de l'an 1619, afin d'écarter les mutins, et prévenir d'ultérieurs désordres.

» Et les serments, qui étoient en armes sur le marché pour garder l'hôtel de ville, comme il est d'usage, lorsqu'il y a du désordre, et que la populace s'attroupe, firent trois décharges pour marque de réjouissance.

» Mais, comme cependant la canaille continuoit encore de ruiner la maison du bourgmestre, sans que les compagnies des bourgeois, qui, sur les instances qu'avoient faites ceux du magistrat de cette ville de prendre les postes et les places qui leur appartiennent en pareille occasion, avoient fait assurer qu'ils répondoient de tous les désordres qui pourroient arriver, et qu'à cet effet ils occupoient les postes nécessaires, ont fait le moindre devoir pour l'empêcher, et que d'ailleurs ceux du magistrat et d'autres bien intentionnés étoient venus représenter à Votre Excellence que les bourgeois déclaroient hautement qu'ils ne poseroient pas les armes, tant qu'on ne permettroit pas auxdits doyens de faire leur serment sans aucune restriction ni réserve, et que le tumulte en tel cas augmenteroit et mettroit cette affaire aux dernières extrémités, Votre Excellence donna pour réponse que ces gens poussoient leur insolence à bout; qu'elle n'avoit déjà que trop accordé, et qu'elle s'étoit déclarée à ceux du magistrat qu'elle leur permettoit de faire le serment l'après-dînée, à condition que ledit magistrat ne permît pas qu'ils fissent aucune autre demande, puisque Votre Excellence étoit résolue de tout refuser.

» Cependant, afin de n'avoir rien à se reprocher dans une occasion si importante, Votre Excellence trouva convenir d'assembler cette après-dînée le conseil d'État, avec l'intervention du maréchal comte de Vehlen et du général comte de Wrangel, et de leur faire connoître que c'étoit avec la dernière répugnance, et contre son propre sentiment et les ordres qu'elle avoit donnés, le jour auparavant de la convocation des doyens, de remédier tous désordres qui auroient pu arriver, en faisant agir les troupes partout où il auroit été nécessaire, pour dissiper la canaille et prévenir ce tumulte, elle s'étoit conformée à l'avis du conseil d'État et des généraux, et avoit bien voulu permettre que les nouveaux doyens élus

feroient leur serment sur le règlement de l'an 1619, provisionnellement, et jusques à ce que Sa Majesté auroit autrement ordonné, puisque ledit conseil et lesdits généraux préjugeoient qu'il convenoit ainsi à son royal service.

» Mais, comme Votre Excellence avoit du depuis eu des informations que les désordres continuoient ; que les bourgeois, au lieu d'y porter remède, comme ils avoient promis, le toléroient, et que ceux du magistrat étoient venus donner part à Votre Excellence qu'ils étoient bien assurés que les chef-mutins ne se seroient pas encore contentés qu'on permît auxdits doyens de faire ledit serment, par provision et jusques à ce que Sa Majesté auroit autrement ordonné, que cette mauvaise disposition manifestoit une rébellion ouverte, et qu'on devoit s'attendre qu'ils feroient des nouvelles demandes qui seroient insupportables, et qu'on ne sauroit leur accorder; qu'il falloit soutenir l'honneur du maître, réduire ces rebelles, et soutenir avec fermeté toutes extrémités qui pourroient en arriver, faisant agir les troupes, sans nul ménagement;

» Que, quoique le nombre fût fort inégal, les bourgeois ne sauroient soutenir contre les troupes ; que Votre Excellence ne doutoit aucunement qu'on étoit obligé, en pareille occasion de se sacrifier tous pour le service et la réputation de Sa Majesté; qu'elle étoit très-persuadée que tous seconderoient ses intentions, et qu'elle étoit prête de se mettre à la tête des troupes qu'on avoit assemblées vers le haut de la ville;

» Que les bourgeois n'oseroient jamais les venir attaquer; que le régiment de Devenish arriveroit le lendemain au matin, et qu'elle feroit venir, au cas de besoin, les escadrons de dragons qui étoient à Luxembourg, et que, s'il étoit nécessaire, on pourroit avoir des troupes d'Allemagne, que plusieurs princes avoient offertes à Sa Majesté;

» Que toutes les troupes étoient de très-bonne volonté, marquant de la résolution; qu'on imposeroit à ces mutins, et l'on pourroit se dispenser de leur maintenir le décret qu'elle leur avoit donné malgré elle, puisque ces mutins ne s'en contentoient pas;

» Que, s'étant déjà conformé aux sentiments des généraux et du ministère, il avoit jugé nécessaire, dans une affaire si importante, de demander encore ses réflexions, afin qu'ils voulus-

sent lui communiquer leurs avis sur le parti qu'il y avoit à prendre, et les réponses données, en cas que les nouveaux doyens refusassent de faire ledit serment provisionnellement, et jusques à ce que Sa Majesté en auroit autrement ordonné.

» Comme cette affaire avoit le plus de rapport au militaire, Votre Excellence demanda le sentiment de M. le maréchal comte de Vehlen, qui déclara qu'elle ne devoit pas appréhender que la cour désavoueroit que Votre Excellence avoit pris sur soi de permettre que lesdits doyens fissent ledit serment; qu'au contraire, il étoit bien sûr que la cour l'approuveroit, et lui en sauroit bon gré; que, dans la situation présente, il n'y avoit que deux partis à prendre :

» L'un, de condescendre à ce que les bourgeois demandoient, et de leur accorder la permission de faire leur serment, sans réserve ni restriction ;

» Que par-là l'on préviendroit les malheurs qui en pourroient résulter, si on persistoit à vouloir qu'ils le fissent provisionnellement;

» Et l'autre, de se servir de la force des armes, pour ranger les mutins à la raison ;

» Mais qu'il déclaroit que, si l'on pouvoit croire que c'étoit le service de Sa Majesté de se servir des troupes, qu'il se mettroit à la tête ;

» Qu'en tel cas, l'on s'engageoit à un sanglant combat entre les troupes et les bourgeois; que la chose étant animée de part et d'autre, que ni Votre Excellence, ni lui maréchal, ne seroient pas les maîtres de mettre le holà, ni d'arrêter la fureur du soldat ;

» Qu'on ne devoit pas douter que, si aucun bourgeois tirât sur les troupes par les fenêtres, que les soldats animés brûleroient d'abord la maison, et que cela pourroit causer un embrasement général dans la ville;

» Que ce seroit occasionner une guerre civile dans ces pays, qui seroit plus à craindre que n'est celle d'Hongrie, dont les suites ne pourroient qu'être funestes aux sujets de notre très-auguste maître;

» Qu'ainsi il étoit d'avis qu'il convenoit absolument, dans la conjoncture présente, de relâcher, et de leur permettre de faire ledit serment purement et simplement, sans aucune réserve ;

que par-là il n'est pas ôté à Sa Majesté le pouvoir d'y porter tel remède qu'elle jugeroit convenir, et que Votre Excellence pourroit en cette conformité faire écrire une seconde lettre, pour permettre que les doyens fissent leur serment sans restriction.

» Tous ceux de ce conseil ayant été du même sentiment, Votre Excellence a bien voulu s'y conformer, et faire écrire au magistrat en cette conformité (1).

» Et, la lettre étant depêchée et mise ès mains des députés dudit magistrat, ils la portèrent promptement à l'hôtel de ville, où les doyens étoient déjà assemblés pour faire ledit serment, avec ordre que, pour prévenir de plus grands malheurs, ceux du magistrat retiendroient la première lettre, sans la faire voir, et se serviroient de la seconde.

» Mais à peine ces députés du magistrat étoient en chemin pour exécuter les ordres de Votre Excellence, qu'on entendit du canon et des décharges de la mousqueterie des serments qui étoient rangés sur le Grand Marché, pour donner le signal à ceux de la ville que les doyens avoient prêté ledit serment, et aussitôt après on en reçut avis de la part de ceux du magistrat, qui, pour prévenir d'ultérieurs obstacles de la part desdits doyens, avoient tâché de se dispenser de leur communiquer ladite première lettre, et d'exiger seulement leur serment sur l'observance du règlement de l'an 1619, qu'ils l'avoient d'abord prêté.

» Ce qui donna occasion à Votre Excellence d'envoyer sur-le-champ le secrétaire soussigné, pour tâcher d'atteindre lesdits députés, avant qu'ils pussent arriver à l'hôtel de ville, et de retirer ladite seconde lettre : ce qui fut promptement exécuté, et ledit soussigné la remit close et cachetée ès mains de Votre Excellence.

» Fait à Bruxelles, le 25 de mai, à sept heures du soir de l'an 1718.»

SNELLINCK.

---

(1) Cette seconde lettre était de la teneur suivante :

« Très-chers et bien amés, nous vous faisons cette, pour vous ordonner, au nom » de Sa Majesté Impériale et Catholique, d'admettre les doyens élus de cette ville » à prêter leur serment sur le règlement de l'an 1619. A tant, etc.

« De Bruxelles, le 25 mai 1718.»

LETTRE DIX-SEPTIÈME.

30 Juin 1718.

Continuation de l'esprit de sédition. — Pillage nocturne d'une maison. — Plusieurs des pillards sont arrêtés par les troupes. — Mollesse du magistrat. — Trois soldats trouvés travestis sont condamnés à la fustigation et à la marque. — Résolution priseau conseil d'État de ne pas commettre les troupes avec les bourgeois. — Appréhension de troubles à Anvers. — Instances du magistrat de cette ville pour la mise en liberté des deux ouvriers arrêtés, etc. — Le Marquis récapitule sa conduite lors des événements des 24 et 25 mai, pour en faire ressortir le mérite. — Tranquillité à Louvain. — Consentement de cette ville au subside. — État des esprits en Flandre.

Altesse Sérénissime,

Quoiqu'après l'émeute du 24 du mois passé, il n'y ait plus eu de mouvement qui ait troublé le repos de cette ville, ce même esprit de sédition dure toujours : la bourgeoisie croit d'avoir connu ses forces, et que les troupes qu'on a ici ne soient plus dans l'intention ni en l'état de les ranger ; le cours de la justice est en quelque manière interrompu, parce que le magistrat de la ville est devenu plus timide, et n'ose quasi pas faire prendre les informations, et beaucoup moins procéder à l'exécution des criminels, touchant plusieurs désordres qui sont arrivés, dans lesquels on

craint que les bourgeois puissent prendre parti, et susciter quelque nouveau tumulte.

Le plus grand de ces désordres qui soit arrivé depuis, c'est le pillage d'une maison fait de nuit, qui a été machiné par un bourgeois, par animosité particulière contre deux filles de Tournai qui habitoient en cette maison, ayant suscité la populace, sous prétexte qu'elles étoient de mauvaise vie, et qu'on ne devroit pas les souffrir dans le quartier. Les piquets qu'on a redoublés depuis ce temps-là, et qu'on fait patrouiller toutes les nuits par toute la ville, ont été chargés d'accourir à tous les désordres et les empêcher. Le premier qui en fut averti ne put arriver assez tôt pour empêcher ce pillage, qui fut fait par les garçons et la canaille; mais il arrêta tous ceux qui se trouvoient encore dans la maison, parmi lesquels on se saisit de trois soldats qui étoient travestis. Je fis appeler le lendemain l'amman et le lieutenant, pour les charger de procéder au châtiment de ceux qu'on avoit trouvés de la bourgeoisie, ou de ces garçons, et surtout du bourgeois qui avoit suscité ce désordre; que j'ordonnerois que l'on fit de même à l'égard desdits soldats, lesquels ont été, peu de jours après, fustigés et marqués, selon la sentence un peu trop modérée qui a été donnée par le conseil de guerre que M. le maréchal comte de Vehlen avoit ordonné à cet effet; mais, jusqu'à présent, ceux de la ville qui ont été arrêtés, n'ont pas encore été condamnés. Le bourgeois auteur reconnu de ce désordre s'étant évadé, le magistrat craint de les trouver trop coupables, supposant qu'il y auroit du danger à faire une exécution publique, puisque la populace est toujours prête à s'attrouper en pareille occasion. L'on a arrêté aussi la nuit un autre garçon de 23 ans, avec des pistolets de poche et d'autres armes défendues, lequel on dit être dénommé le général de tous ces garçons, et de les avoir commandés, à l'occasion du pillage de la maison du bourgmestre. Il y a bien des gens même qui jugent qu'il n'est pas à propos, quant à présent, de venir à l'exécution qu'il mérite, parce

que l'on croit que toute la canaille de la ville, qui est en grand nombre, ne manqueroit pas d'attaquer les officiers de justice pour le sauver, à moins d'employer des troupes. qu'on ne juge pas d'engager et de commettre, dans la disposition où est présentement ce peuple.

Il a couru quelque bruit, dans la ville, que cette même canaille avoit dessein de piller d'autres maisons, sous le même prétexte, et qu'elle n'avoit pas encore quitté le dessein d'en faire de même à celle du sieur Fierlants, dernier bourgmestre, et d'autres qui avoient été sur la liste dans la dernière émeute. M. le maréchal m'a demandé une déclaration positive sur les ordres à donner, et s'il devoit engager les troupes en pareilles occasions, puisqu'il y avoit toute apparence de croire que, dès qu'on feroit main basse sur ces garçons, dont plusieurs sont fils des moindres bourgeois, ou leurs ouvriers, ils prendroient leur parti: ce qui est capable de causer quelque nouvel engagement, qui pourroit avoir des suites, et engager de nouveau les troupes avec la bourgeoisie. J'ai jugé à propos de n'y pas donner de résolution, sans la faire examiner dans le conseil d'État, où je l'ai prié de s'y trouver. Le conseil a été d'un avis unanime qu'il ne convenoit pas, dans la conjoncture présente, d'engager les troupes pour empêcher ces sortes de désordres; qu'on devoit charger bien sérieusement le magistrat de pourvoir au bon ordre de la ville. M. le maréchal a été du même avis, disant qu'il n'avoit ici tout au plus que 3,200 hommes de garnison; et, comme elle n'étoit pas suffisante pour garder toute la ville et résister à la bourgeoisie, dès qu'elle prendroit les armes, comme elle a fait dans le dernier tumulte, il croyoit qu'il falloit éviter tout engagement, et se contenter de garder le haut de la ville, et s'y soutenir jusqu'à l'extrémité, en cas que la bourgeoisie osât pousser son insolence jusqu'à attaquer les troupes dans leurs postes. La résolution fut donc prise, avec cette distinction que, pendant la nuit, les troupes agissent sans aucun ménagement pour empêcher tous les désordres, puisque tous ceux

qui viendroient à les faire devroient être regardés et traités comme voleurs ou assassins, sur lesquels on pouvoit faire main-basse, puisqu'en les arrêtant, on ne pouvoit pas compter qu'on fît justice, ni qu'on la pût faire avec sureté, mais que, pour les désordres qui arriveroient en plein jour, les troupes ne dussent pas s'en mêler (1). L'on a considéré, pour la plus forte raison, que, si la bourgeoisie veut empêcher les désordres, elle le peut faire très-aisément par ses *guldens* ou soit serments, qui sont obligés d'agir en ces sortes d'occasions ; ou elle ne veut pas, et pour lors, elle ne mérite pas que le gouvernement s'en mêle, et commette les troupes de Sa Majesté.

L'on a considéré aussi que, si quelques-uns de ces mutins eussent dessein de faire naître quelque autre tumulte, ce seroit le vrai moyen, en commençant pas ces sortes de désordres, pour attirer les troupes, lesquelles venant à tirer sur ces garçons et en tuer quelqu'un, la bourgeoisie pourroit reprendre les armes pour s'en venger, comme cela est arrivé le 24 du mois passé, puisque l'on a reconnu que ces garçons et la canaille ont agi par les ordres et la direction des bourgeois.

L'exemple de ce qui est arrivé à Malines, où les moindres bourgeois, et même une partie de ceux qui étoient sous les armes pour soutenir les troupes, ont pris le parti de la populace, a encore plus fortifié cet avis. Ainsi on a pris la résolution d'éviter toutes sortes d'occasions qui pussent nous conduire à quelque engagement, jusqu'au temps qu'on ait reçu les ordres de notre très-auguste maître, et qu'on ait quelque renfort de troupes pour les pouvoir exécuter, puisqu'il est certain qu'il n'y a pas assez de troupes dans ce pays, pour pouvoir mettre des garnisons, même assez foibles, dans tant de places que l'on a à garder, et pouvoir tirer un corps qui soit assez considérable pour brider ces grandes villes, et les mettre à la raison.

(1) Voyez, dans la note A, à la suite de cette lettre, le procès-verbal de la séance du conseil d'état du 21 juin.

Ainsi j'ai dû me conformer au sentiment unanime du conseil et même des généraux, qui sont aussi de cet avis, quoique j'en connusse les mauvaises conséquences, en laissant trop longtemps ce peuple dans cette situation de licence et d'impunité, et qu'il soit tout aussi désagréable au gouvernement, que préjudiciel à l'autorité de Sa Majesté, que l'on doive souffrir que la justice soit si mal administrée dans ces villes, et que je doive être ici témoin moi-même de tous les désordres, sans être en état d'y pouvoir remédier, d'autant plus si les bourgeois venoient à pénétrer qu'on a pris une pareille résolution, qui est capable d'augmenter encore davantage leur hardiesse et leur insolence.

Il n'y a plus eu de tumulte à Anvers, après celui qui fut suscité par les ouvriers de soie, pour la vente des étoffes et des soies des Indes, qui s'est faite à Ostende; mais le magistrat a fait dernièrement des grandes représentations, comme si l'on étoit dans un prochain danger qu'il en arrive des nouveaux, pour trois sujets différents.

Le premier, c'est par rapport à ces deux garçons qui furent pris dans cette occasion : le magistrat représente que, tous ceux du corps de ce métier l'ayant fort pressé pour leur élargissement, il se trouve obligé de faire instance lui-même qu'on les délivre sous caution, de peur que ces ouvriers et la canaille entreprissent de les tirer de prison.

L'on a examiné le mémoire au conseil d'état : les avis ont été partagés, la moitié pour accorder la demande au magistrat, moyennant caution que les coupables se présenteroient en justice, lorsqu'ils seroient appelés; l'autre a été pour l'exécution, et qu'on envoyât des troupes pour la soutenir.

Je n'ai pas jugé à propos de prendre sur moi d'en décider, d'autant plus que j'en ai donné part à la cour, pour attendre les ordres de ce que je dois faire là-dessus : je fis appeler au conseil le fiscal de Brabant, pour être informé en quel état étoit le procès, et il fut chargé de presser la sentence, qu'on avoit tenue en suspens, sur les instances du même magistrat,

qui avoit représenté que cela étoit nécessaire, pour ne pas interrompre les pratiques et les dispositions dont il se flattoit pour le consentement du subside. Ainsi, je ferai encore examiner l'affaire au conseil, pour envoyer la consulte à Votre Altesse, et recevoir les ordres de Sa Majesté, puisque, étant un cas de lèse-majesté, j'ai cru qu'il ne nous étoit pas permis d'accorder la grâce qu'on me demande, ni l'élargissement, qui est un équivalent.

Le deuxième, c'est au sujet de l'arrivée de deux autres vaisseaux des Indes à Ostende, lesquels sont chargés de beaucoup de ces étoffes et de soie. Le susdit magistrat demande que l'on défende le port de ces étoffes dans tout le pays, pour ne pas préjudicier aux manufactures d'Anvers. Cette affaire a été déjà fort examinée dans le conseil provisionnel d'état, à l'occasion de cette émeute; on y avoit fait à peu près les mêmes réflexions que l'on a fait dans celui-ci. Les trois conseillers de la noblesse (1) ont été pour cette défense, ayant appuyé les instances que font les états de Brabant en faveur de cette ville, qui est de leur corps : les trois de la robe (2) ont été d'avis contraire par plusieurs raisons, surtout que cette défense empêcheroit le commerce, que l'on commence à rétablir à Ostende ; que la généralité de l'état a plus d'intérêt à l'achat de ces étoffes à beaucoup meilleur marché, pour la consomption qui se fait dans le pays, qu'à ces manufactures, qui ne regardent que le profit de la ville d'Anvers, et d'un seul métier ; que les finances perdroient un profit considérable qui vient de chaque vaisseau pour les droits d'entrée et de sortie. Je suis du sentiment de ceux de la robe, qui me paroît le plus convenable, tant pour les intérêts de Sa Majesté que de la généralité du pays. J'ai même fait réfléchir au conseil que, jusqu'à présent, il s'en est débité la même quantité de celles qui venoient de Hollande, que l'on prendra de celles qui viendront dans les ports de Sa Majesté, avec cette dif-

(1) Le duc d'Ursel, le prince de Rubempré et le comte de Maldeghem.
(2) Le comte d'Élissem et MM. Vander Haeghen et De Grouff.

férence, que les premières étoient plus chères près d'un quart pour cent, et que les marchands d'Anvers, ni personne, ne s'étoient jamais récriés là-dessus comme on fait à présent, que l'on se met en droit de se plaindre sur toutes choses, et de les traverser. J'ai fait remarquer aussi que le préjudice que souffrent les manufactures d'Anvers, vient beaucoup plus de la défense qu'on a faite en France, que de l'entrée de ces étoffes par Ostende, dont la moindre partie restera dans le pays. J'ai communiqué aussi au conseil que j'avois accordé, avec l'avis des finances, il y a déjà quelques mois, aux intéressés dans ces deux vaisseaux, de pouvoir venir à Ostende, et que ce seroit contre la bonne foi, si on faisoit présentement cette défense. Ainsi je conclus qu'on toucheroit toutes ces raisons dans une consulte à Votre Altesse, avec le sentiment du conseil, afin qu'on attende ses ordres pour la règle qu'on devroit tenir à l'avenir.

Le troisième sujet des représentations dudit magistrat est à l'égard des bateliers d'Anvers, lesquels se plaignent qu'en Zélande, on leur fasse des difficultés pour la pêche de certains petits poissons, dont ils ont été en possession de tout temps. Le magistrat demande la protection du gouvernement, sans laquelle il appréhende quelque émotion de la part de ce métier, qui est fort nombreux, et composé de gens fort hardis et entreprenants. Je leur ai accordé cet appui ; j'en ai même parlé au résident Pesters, afin qu'on désiste de toute nouveauté, qui préjudicieroit, contre toute justice, au droit que ces bateliers avoient, même du temps que la Zélande étoit sous la domination de la très-auguste maison, dont ils ont conservé la possession.

Mais j'ai trouvé cette représentation fort hardie et irrégulière, surtout de la part du magistrat, comme s'il devoit y avoir des émeutes, si l'on n'accorde toutes choses qui dépendent, et celles même qui ne dépendent pas du gouvernement. Ainsi j'ai pris le parti de charger le même magistrat de faire son devoir, en établissant le bon ordre de la ville, et se servant de la bourgeoisie pour réprimer tout mouvement

que pourroient faire ces ouvriers pêcheurs, ou la canaille, comme cela s'est pratiqué de tout temps, Sa Majesté n'étant pas obligée d'employer ses troupes pour cela, surtout à l'égard d'une ville qui ne contribue rien depuis quatre ans à son service, et pour la subsistance de ces mêmes troupes.

L'affaire du subside d'Anvers est toujours dans la même situation; on y travaille toujours : on l'a fait espérer très-souvent, et on ne l'obtient jamais, ce qui marque toujours plus la nécessité d'y apporter enfin un remède qui soit proportionné aux mauvaises dispositions qu'il y a surtout dans cette ville.

Quant aux vingtièmes du subside de cette ville de Bruxelles, j'ai été quelque temps en suspens si on devoit les demander, puisqu'il y avoit des raisons pour et contre. Je les ai proposées toutes dans le conseil d'état. La raison pour la négative, c'étoit qu'on reconnoissoit par-là les doyens dans la fonction de leurs emplois, pour prêter un consentement légitime, après avoir été réfractaires et désobéissants à l'ordre même de Sa Majesté, et avoir fait le serment sur un décret extorqué par une sédition manifeste; celles pour l'affirmative ont été principalement la nécessité du subside pour la subsistance des troupes, et de la dissimulation pour calmer ce peuple, qui raisonnoit déjà et paroissoit ombragé de ce qu'on différoit à demander le consentement, prenant cette suspension pour une marque du dessein qu'avoit la cour de faire des ressentiments, que les mutins et la plupart de la bourgeoisie connoissent bien d'avoir mérités. Quelques-uns de ceux mêmes qui ont eu plus de part à fomenter ce peuple, font paroître des bonnes dispositions pour accorder ce subside. J'ai cru de ne devoir pas les effaroucher, mais plutôt de leur faire insinuer, par des personnes bien intentionnées, qu'ils doivent tâcher de toute manière à réparer la faute et les excès qu'ils ont commis, et je n'ai pas voulu m'expliquer avec personne, nonobstant toutes les questions qu'on m'a faites sur les mesures que la cour devroit prendre. Je continuerai à garder cette conduite jusqu'à ce que Sa

Majesté Impériale et Catholique ait pris ses résolutions, et qu'on emploie les moyens et les forces qui seront proportionnés pour remédier aux désordres passés, et prévenir ceux qui arriveroient dans la suite, si l'on apporte quelque changement à la mauvaise et dangereuse constitution de cette province de Brabant.

J'espère que Votre Altesse sera assez prévenue de mon zèle, pour me rendre la justice que je n'ai rien négligé de ce qui pouvoit dépendre de moi pour prévenir ou pour remédier à la dernière émotion qui est arrivée dans cette ville, selon la relation exacte que j'ai eu l'honneur de lui faire le 28 du mois passé, tant par rapport aux dispositions précédentes, qu'à celles que je donnai en cette occasion. J'ai rendu compte à Votre Altesse que j'avois fait venir auparavant dans cette ville, sous le prétexte de l'inauguration de Sa Majesté, toutes les troupes que j'avois pu, sans trop dégarnir les places, et je les ai gardées pour intimider ce peuple et le mettre à la raison, sans être obligé de me servir de la rigueur de la justice, ou de la force. J'ai changé depuis les bataillons nationaux qui étoient trop habitués avec la bourgeoisie, et je les ai remplacés de deux bataillons impériaux, sur lesquels on pouvoit plus compter. J'entrepris de faire une exécution au plat-pays, sur le pied d'un logement de troupes, pour l'obliger à payer ses vingtièmes, et rompre la chaine et le complot qu'il y avoit avec les mutins de cette ville. Tout cela est fort bien réussi, ayant été secondé par M. le général comte de Wrangel, qui avoit pour lors le commandement des troupes. Votre Altesse m'a fait l'honneur d'approuver ce changement de garnison et ladite exécution, qui avoit déjà un peu abattu le courage de ces mutins, qui n'osèrent pas remuer en cette occasion, ni prêter la main à ceux du plat-pays, après les avoir engagés à refuser les vingtièmes; ce qui a produit un très-bon effet, puisque tous les paysans de ces mayeries de Bruxelles n'ont pas remué en cette rencontre : ce que j'ai voulu savoir depuis pour ma direction, et pour m'éclaircir encore mieux

que l'alarme que vint me donner M. le duc d'Ursel, le comte de Liminghen et quelques autres, le matin qu'on consulta le décret au conseil d'état, qu'il venoit de toute part de la campagne des gens au secours des bourgeois, étoit très-mal fondée, et mérite par conséquence beaucoup de réflexion.

J'ai employé toutes sortes de moyens imaginables pour disposer ces doyens à se soumettre à la volonté de Sa Majesté, qui étoit déclarée si positivement par la lettre de Votre Altesse, et profiter de ses offres et de la bonté avec laquelle elle vouloit s'employer auprès de Sa Majesté. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour me dispenser de leur présenter l'ordre original de Sa Majesté, afin de ne pas exposer son autorité à un refus, et les rendre plus coupables. Quelque prévention que je dusse avoir de leur obstination et de leur mauvaise disposition, après avoir résisté à toutes les insinuations, les pratiques et diligences qu'on avoit employées pour les ramener, l'on auroit eu de la peine à croire qu'ils eussent osé désobéir à la dépêche même de Sa Majesté, dans laquelle *il* leur donnoit des marques de sa clémence, en leur accordant l'arrière-conseil qu'ils avoient demandé auparavant pour unique grâce; et l'on auroit encore moins pu s'imaginer qu'ils eussent voulu ajouter, à une désobéissance si criminelle, la mutinerie et une espèce de révolte. Le bourgmestre et quelques autres de confiance que j'avois questionnés, pour savoir s'il pourroit arriver quelque trouble. à cette occasion qu'on assembloit les nations pour le serment, et que j'avois chargés de m'informer des raisonnements qu'on tenoit dans la ville, m'avoient rapporté, le jour auparavant, qu'il n'y avoit aucune apparence. Cependant je ne laissois pas de réfléchir à tout ce qui pourroit arriver, et d'y pourvoir de mon côté, en confiant non-seulement à M. le maréchal comte de Vehlen mes sentiments là-dessus, mais en le chargeant positivement, le jour auparavant, à la parole, de tenir toutes les troupes prêtes et à la main, pour les faire agir en cas de besoin, et empêcher tout dé-

sordre, comme il étoit nécessaire pour le service de Sa Majesté Impériale. Je lui confirmai le même ordre le lendemain, au premier avis que j'eus que la canaille s'étoit attroupée, et avoit poursuivi le bourgeois qui avoit été le premier à prêter le serment. Je le prévins, dès qu'il vint chez moi, en présence du marquis d'Ittre et du bourgmestre, de mettre en sureté la maison dudit bourgeois et du bourgmestre que je prévis devoir être les premières exposées au pillage. Je donnai, après cela, les mêmes ordres en public, dans ma salle, devant beaucoup de monde, qui en a été témoin, dès qu'il me demanda une plus grande explication sur la manière dont devroient agir les troupes. Je donnai moi-même, pendant tout le jour, les dispositions qui étoient nécessaires pour prévenir que l'on ne sonnât le toscin, pour placer les troupes dans les principaux postes de la ville, et pour faire charger et dissiper la canaille en plusieurs endroits.

Je ne prétends pas de charger personne, d'autant plus que je ne crois pas d'être dans la nécessité de me justifier, puisque tout le monde a été témoin que je n'ai manqué ni d'attention, ni de fermeté, et, si j'ose dire, de direction pour soutenir l'autorité de Sa Majesté, et remédier, autant qu'il m'a été humainement possible, aux fâcheuses suites que ce premier désordre et le pillage du bourgmestre ont entraînés. J'ai la consolation que tout ce qu'il y a ici de gens raisonnables et sans passion me rendent assez de justice, et que la bonne bourgeoisie et les mutins mêmes, qui ont été informés des ordres que j'avois donnés de faire agir les troupes, bien loin d'être aigris contre moi, ont trouvé que j'avois raison, et m'en estiment davantage.

J'ai aussi la satisfaction que M. le maréchal a convenu que je lui avois donné cet ordre le jour avant de cette émeute, en présence de messieurs le général comte de Wrangel et marquis de Los Rios, dans une jointe de guerre, que je fis tenir avant mon départ pour l'entrevue avec milord Cadogan à Anvers, afin de donner toutes les disposi-

tions et les ordres qu'on crût nécessaires, pour tout ce qui pût arriver pendant mon absence.

Mais enfin, quand, par malheur, je n'aurois pas eu cette prévoyance, et que le bon Dieu ne m'eût pas inspiré d'y pourvoir, comme je fis, avant que le cas fût arrivé, je ne croirois pas pour cela de devoir être responsable de ce fâcheux événement. Je n'ai pas même jugé à propos de faire prendre des informations de la manière que les ordres ont été donnés aux commandants des corps et aux officiers, ou de celle dont ils les ont exécutés, pour ne pas entrer dans des discussions odieuses et désagréables, dans un temps où il faut maintenir, autant qu'il est possible, la bonne harmonie, et animer encore davantage tous les officiers à remplir leur devoir.

Je crois de ne pouvoir employer mieux mon attention, quant à présent, qu'à empêcher que ce mal n'empire, et que cet esprit de sédition ne se communique ailleurs; car, pour ce qui est de ces deux villes de Brabant et celle de Malines, j'espère qu'avec un peu de temps, Sa Majesté pourra réparer abondamment le préjudice qu'a souffert son autorité, et il ne manquera pas des moyens à la prudence consommée de Votre Altesse, de les mettre hors d'état de donner de pareils scandales et inquiétudes à l'avenir, sur quoi je prendrai la liberté de lui ouvrir mes sentiments et les soumettre à sa correction.

La ville de Louvain est restée fort tranquille pendant ce trouble, sans y prendre aucune part, par les soins du bourgmestre, du pensionnaire et d'autres bien intentionnés, nonobstant toutes les instigations qu'ils ont eues de la part de ces mutins. Cette ville a donné même son consentement au subside, pendant le temps de cette émeute.

Il y a quelque sujet de craindre que ce mal contagieux ne se communique à la Flandre, comme il a fait à Malines, puisque la canaille a pris du courage; il ne manque pas, à Gand et à Bruges, des mauvais esprits et des mal-intentionnés, qui pourroient le fomenter : mais les magistrats y sont plus

autorisés et rendent meilleure justice qu'en Brabant. Ils sont à présent pour la plupart composés de gens bien portés pour le service de Sa Majesté, surtout par rapport aux chefs que j'ai établis dans le dernier changement. Je ne négligerai rien pour prendre toutes les précautions qui seront nécessaires, et tâcher que l'on ôte toutes les occasions à la populace de se plaindre et de remuer. J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse que ceux qu'on n'a pas cru être du bon parti, ont commencé à se flatter de rentrer dans les premiers emplois de la magistrature, après l'établissement du nouveau conseil d'état, par l'appui qu'ils espèrent de ceux qui les ont protégés autrefois. Ils se donnent beaucoup de mouvement pour cela, et ils ont tâché de répandre des faux bruits pour décrier et rendre odieux au peuple le premier et le pensionnaire de Gand (1), au sujet de leur voyage à Vienne. Ils ont répandu même dans le peuple, peu de temps après leur départ, qu'ils apportoient un million avec eux en argent comptant, pour le présenter à la cour, et se faire des appuis aux dépens de la province, qui n'avoit pas donné son consentement. La chose étoit allée si loin, qu'on ne parloit rien moins que de les massacrer à leur retour, et surtout le pensionnaire, contre lequel on est encore plus animé, parce qu'il est fort libre dans ses discours, et que l'on sait qu'il a le plus contribué au subside considérable qu'on a accordé l'année passée. J'ai employé les personnes plus zélées, pour ôter ces impressions et pour faire connoître que ce ne pouvoit être que des personnes mal intentionnées qui supposoient de parcilles faussetés, puisqu'il n'avoit apporté qu'un présent de dix mille ducats que les membres de Flandre avoient accordé de leur propre mouvement, à l'exemple de ce qu'avoient fait tous les autres royaumes et pays héréditaires de Sa Majesté, tant en Allemagne, qu'en

(1) Par le *premier* de Gand, il faut entendre le premier échevin, qui était le chef du magistrat, et qui présidait aussi les états de Flandre : ce poste était occupé par le vicomte Hubert-François De Nieulant, S[r] de Pottelsberghe. Le pensionnaire dont il est question ici était le baron Jacques De Thysebaert.

Italie; que la province devoit leur être obligée qu'ils eussent profité de cette occasion, pour supplier Sa Majesté de protéger ses intérêts par le rétablissement du commerce, et prier Votre Altesse de les appuyer. Je travaille à présent non-seulement pour les garantir de toute insulte, mais pour qu'ils soient reçus à leur retour avec toutes les démonstrations d'honneur et de reconnoissance de la part de la province.

Votre Altesse peut juger, par cet échantillon, combien il y a des esprits turbulents et dangereux en ce pays. Il faut prendre garde qu'ils ne deviennent plus entreprenants qu'ils n'ont été jusqu'ici, et qu'ils ne soient trop appuyés par quelques-uns du nouveau ministère, que j'ai déjà nommés à Votre Altesse dans mes précédentes. Je m'attends déjà qu'ils feront leurs efforts pour établir leurs amis et dépendants, au nouveau changement du magistrat. Votre Altesse y apportera aisément le remède, parce qu'on ne fera rien ici, touchant ce changement, sans que je l'aie informée des sujets qui seront propres, et consulté dans le conseil, et sans recevoir ses ordres, tant pour les magistrats de Flandre que pour tous les autres des villes principales de ce pays : je dois néanmoins représenter à Votre Altesse que je ne crois pas qu'en Flandre, on dût faire aucun changement touchant le premier de Gand et les bourgmestres de Bruges, qui sont d'un zèle et fidélité reconnus. Cela est même conforme à la coutume, qu'on ne change pas les magistrats qui ont eu le bonheur de se trouver en place à l'occasion de l'inauguration, pour leur donner cette marque d'agrément et de satisfaction. Cela devroit se faire principalement en Flandre, où l'on n'a oublié rien de ce qui pouvoit marquer leur zèle et leur attachement à la personne sacrée de S. M.

Il est aussi de mon devoir de suggérer à Votre Altesse qu'il seroit bon, pour le service de Sa Majesté, qu'on dépêchât au plus tôt ledit premier et le pensionnaire de Gand, puisque leur assistance peut être nécessaire, à l'occasion qu'on va demander le nouveau subside, afin de contrebalancer les pratiques qui se font déjà actuellement par les peu zélés,

afin qu'on rabatte beaucoup de la somme qui a été accordée l'année passée. Je ne puis pas aussi faire le même fonds sur les nouveaux députés qu'on a élus pour l'état ecclésiastique, que je faisois sur l'abbé d'Eenaem, que j'ai appuyé par cette raison autant qu'il m'a été possible, afin qu'on le continuât dans cette députation. Ainsi il nous manque une voix assurée dans les quatre membres de Flandre, qui forment le consentement.

J'espère que Votre Altesse me pardonnera l'ennui de ce long détail, que j'ai cru de lui devoir faire, pour donner une idée générale de la situation où sont les affaires de ce pays. Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 30 juin 1718.

(A) *Extrait des Registres aux Résolutions secrètes du Conseil d'État.*

Du 21 Juin 1718.

« Présents : Son Excellence, M. le maréchal comte de Vehlen, M. le duc d'Ursel, M. le prince de Rubempré, M. le comte de Maldeghem, M. le comte d'Elissem, M. Vander Haeghen et M. De Grouff.

» .... M. le maréchal fit connoître qu'il étoit informé que, toutes les nuits, il y avoit des désordres dans cette ville de Bruxelles ; qu'on étoit en risque de s'y voir exposé à de grandes extrémités; que c'étoit une nécessité d'y faire une sérieuse attention, et de prendre une résolution, pour savoir quel parti l'on devoit prendre pour prévenir et empêcher les mauvaises suites ;

» S'il étoit expédient, en cas que la canaille s'attroupât pour commettre du désordre, de se servir des troupes pour la dissiper ou l'attaquer, ou bien si les troupes ne devoient s'en mêler et se retirer dans quelques quartiers écartés, pour éviter les engagements, et être en état de pouvoir, au premier commandement, recourir au besoin.

» Ledit maréchal proposa aussi que, supposé que les troupes n'inquiétassent point la canaille, et que nonobstant ils continuassent à commettre des insolences et des brigandages pendant la nuit, si l'on devoit saisir ceux que les soldats rencontreroient, ou les charger.

» Le sentiment du conseil a été qu'il étoit indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir que les habitants de cette ville ne fussent insultés ou pillés; qu'à cet effet, les généraux devoient faire leurs dispositions, pour faire patrouiller les soldats *pendant la nuit* ;

» Que les troupes seroient alertes dans leur quartier, pour accourir en cas de besoin ;

» Que l'on feroit entendre à ceux du magistrat les risques où les habitants de cette ville étoient exposés d'être pillés et même massacrés dans leurs maisons par la canaille, faute de police;

» Qu'il étoit de leur obligation de pourvoir à la sureté du public par de bonnes dispositions et des règlements, afin de contenir la canaille, et se garantir eux-mêmes et les bons bourgeois d'être insultés ;

» Que l'on pouvoit y porter remède, en faisant republier le placard émané depuis peu pour faire sortir de cette ville les étrangers, gens sans aveu, et faire une publication que tous ceux qui insulteroient ou attaqueroient quelque personne, sur la rue ou dans la maison, ou qui se mettroient en état de piller, seroient punis de mort, comme perturbateurs du repos public, ou comme des voleurs ;

» Qu'en pareil cas, les parents répondroient pour leurs enfants, et les maitres pour leurs valets et domestiques ;

» S'il arrivoit quelque désordre ou émeute *de jour*, que c'étoit l'obligation des serments et des bons bourgeois, de recourir au besoin, et d'y porter le remède, sans que les troupes dussent s'en mêler, ou entrer dans quelque engagement ;

» Que, si pareil désordre arrivoit *la nuit*, que les soldats qui

feroient la patrouille attaqueroient les auteurs sans aucun ménagement, et les traiteroient comme des voleurs et des brigands.

» Son Excellence mit ensuite en considération si l'on feroit faire promptement la proposition pour la demande du subside par le bourgmestre, ou par le premier échevin (1).

» A cette occasion, M. Vander Haeghen fit connoître que le bourgmestre lui avoit dit que la première proposition qui avoit été faite, passé quelque temps, aux deux premiers membres de cette ville, contenoit une équivoque à l'égard des vingtièmes de l'an 1715 et 1716, et qu'il convenoit que la proposition à faire seroit changée; qu'à cette occasion, l'on pourroit persuader ceux du magistrat de se déporter de la clause, qui pour lors y avoit été insérée, que la ville profiteroit dans ces vingtièmes 16,000 florins pour les réparations de Bruxelles;

» Que les doyens, au temps du dernier consentement du gigot, avoient demandé à l'échevin Cano si l'on avoit fait quelque disposition pour porter le sieur Fierlants, surintendant du rivage, à conférer les deux charges présentement vacantes audit rivage à des bourgeois, comme ils avoient requis au temps de leur accord précédent du gigot;

» 2° Si l'on avoit pris des mesures afin que les conseils de ville Raes et Mons et le pensionnaire substitut De Wilde justifieroient leur conduite d'avoir fait signer, par leurs respectives nations, qu'ils étoient prêts de faire leur serment sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700 ;

» 3° Que la nation de Saint-Jean demandoit la vidange du procès mu au conseil de Brabant entre le sieur Fierlants et le fils du receveur de la ville Servaes, pour le canonicat d'Anderlecht;

(1) Dans la séance du conseil d'état du 14 juin, le marquis de Prié avait déjà mis en délibération si l'on ferait la demande faire du subside par le bourgmestre Decker, dont la personne était fort odieuse aux bourgeois, ou si l'on en chargerait le plus ancien échevin. Il fut résolu alors qu'on tâcherait d'obtenir des doyens qu'ils invitassent d'eux-mêmes le bourgmestre à se rendre à la maison-de-ville, pour y remplir ses fonctions, et le prince de Rubempré, ainsi que les autres membres du conseil, promirent de s'employer à cet effet. Mais, si cela ne réussissait point, le conseil était d'avis que le bourgmestre s'absentât, sous l'un ou l'autre prétexte : de cette façon, la proposition se ferait régulièrement par le plus ancien échevin. (*Registres aux Résolutions secrètes du Conseil d'État.*)

» 4° L'annullation des deux décrets du conseil de Brabant touchant la non-existence du troisième membre de la ville.

» Quant au premier point, le conseil a trouvé bon de faire entendre au surintendant du rivage de conférer au plus tôt les deux emplois vacants ;

» A l'égard du second, que le gouvernement ignoroit la conduite que les conseils de ville Raes, Mons et le sous-pensionnaire De Wilde avoient tenue au sujet de la signature en question, et que la voie de justice étoit ouverte;

» Pour le troisième point, qu'on accorderoit des lettres de justice, si on les demandoit ;

» Et, quant au quatrième, que les décrets du conseil de Brabant n'existoient plus, et étoient venus à cesser par le serment prêté par les doyens.

» Finalement, il a été résolu de proposer au plus tôt le subside pour l'an 1717, en omettant les 16,000 florins pour les réparations de la ville, et que M. Vander Haeghen concerteroit cette affaire avec le bourgmestre de la ville. »

LETTRE DIX-HUITIÈME.

4 Juillet 1718.

Convocation des doyens pour le subside de 1717. — Ils demandent, avant d'y délibérer, la cassation des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet. — Réflexions du Marquis sur la situation des choses.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Suivant la résolution prise avec l'avis unanime du conseil d'état, les deux premiers échevins du magistrat de cette ville ont assemblé, ce matin, les doyens des nations, pour demander leur consentement pour les deux vingtièmes du subside de l'année passée (1). Ils ont déjà donné assez à connoître, par leurs discours, qu'ils ne sont aucunement changés, et ils ont oublié les protestations, qu'ils avoient fait en plusieurs endroits, de vouloir marquer leur zèle, après avoir fait le vieux serment. Ils prétendent à présent de faire casser et abolir les décrets du 11 juin et 24 juillet de l'année passée, que le conseil de Brabant donna à leur

(1) Dans la séance du conseil d'état du 14 juin, il avait été résolu qu'on ne demanderait pas les deux subsides de 1717 et 1718 à la fois, mais qu'on se bornerait actuellement à la pétition du subside de 1717, accordé depuis longtemps par les deux premiers membres des états, par la ville de Louvain et par les deux premiers membres de Bruxelles. (*Registres aux Résolutions secrètes du Conseil d'État.*)

charge, avant que de porter aucun consentement (1). J'ai eu quelque avis aussi, qu'ils ont dessein de refuser celui de l'année passée, et de consentir seulement à celui de la courante. C'est une suite de leur mutinerie et de leurs extravagances, qui ne finiront que lorsqu'on pourra les mettre à la raison, car toutes les exhortations et insinuations sont devenues inutiles. On parle même, parmi le peuple, du pillage d'autres maisons, en cas de refus. Ce qu'il y a de pire, c'est que les mieux intentionnés pour le service sont les plus exposés, et que, selon le sentiment du conseil d'état, on ne doit plus rien hasarder pour les sauver (2). Voilà certainement une triste et fâcheuse situation pour l'autorité du gouvernement, qui est exposée tous les jours, sans qu'il y ait aucun bon parti à prendre, jusqu'à ce que l'on puisse bien châtier cette ville, ou l'abandonner. Tout ce que je puis faire, c'est de faire examiner l'affaire au conseil d'état, et je suis déjà préparé qu'on sera d'avis de tout accorder, avec le moins de préjudice qu'il se pourra pour le service de Sa Majesté, jusqu'à ce que le temps soit venu de les ranger à leur devoir.

Il m'est très-sensible de devoir continuer à donner à Votre Altesse des nouvelles si désagréables. Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, ce 4 juillet 1718.

(1) Dans l'assemblée de la députation des états de Brabant, du 5 juillet, le pensionnaire Pipenpoy fit rapport que les bonnes gens des neuf nations, assemblées pour délibérer sur le subside de 1717, avaient unanimement demandé que les deux décrets du conseil de Brabant fussent mis à néant. La députation résolut que le greffier en rendrait compte au conseiller Vander Haeghen, et lui représenterait combien il importait au service de l'empereur et au bien du pays, que l'on donnât toute satisfaction possible aux dites nations. (*Registres aux Résolutions des États de Brabant.*)

(2) Allusion à la résolution du conseil du 21 juin, insérée ci-dessus, p. 252.

LETTRE DIX-NEUVIÈME (1).

18 Juillet 1718.

Requête du magistrat, tendante à obtenir la cassation des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717. — Avis du conseil d'état sur cette requête. — Le marquis de Prié accorde la cassation demandée. — Les doyens élèvent de nouvelles prétentions. — Le Marquis ordonne qu'on suspende leurs assemblées : mais ils se réunissent de leur propre autorité, et obligent le magistrat à faire une représentation pour la révocation de tous les décrets antérieurs du conseil de Brabant, contraires à leurs priviléges. — Députation du magistrat au Marquis à ce sujet. — Réprimande que le Marquis adresse aux députés. — Réponse de ceux-ci. — Délibération du conseil d'état sur la nouvelle requête du magistrat : il est d'avis que le gouvernement cède aux circonstances. — Menaces des séditieux contre le conseil de Brabant. — Députation envoyée par ce corps au Marquis. — Le Marquis assemble un conseil de guerre. — Résolutions qui y sont prises. — La requête du magistrat est envoyée à l'avis du conseil de Brabant. — Réponse de ce conseil. — Opinion des divers membres du conseil d'état sur la résolution à prendre. — Le Marquis signe un acte qui ordonne l'enregistrement, par le conseil de Brabant, de sa déclaration portant révocation des décrets des 11 juin et 24 juillet. — Le conseil de Brabant procède à cet enregistrement, et en

(1) Les lettres du marquis de Prié au prince Eugène étaient rédigées en français ; mais, à Vienne, un secrétaire traduisait en espagnol, pour l'usage de ceux des ministres de la cour impériale qui n'entendaient pas le français, les dépêches les plus importantes. C'est à cette dernière circonstance que je dois de pouvoir comprendre dans ce Recueil la lettre du 18 juillet : le texte français n'en existe aux Archives du Royaume ni en original, ni en copie ; nous n'en possédons que la traduction espagnole.

La nouvelle traduction de cette pièce est l'ouvrage de M. Mayor, chargé, aux Archives, du classement des papiers de la Secrétairerie d'État espagnole.

donne information au magistrat et aux boetmeesters assemblés à la maison-de-ville. — Accueil fait à cette décision par le peuple attroupé sur la Grand'Place. — Le conseil de Brabant, après quelque hésitation, assiste à la procession du Saint-Sacrement de Miracle. — Il est injurié par des gens de la lie du peuple. — Réflexions du Marquis sur la situation des affaires.

Altesse Sérénissime,

Le conseil d'état ayant été d'avis à l'unanimité que j'accédasse aux instances des doyens de Bruxelles, pour l'abolition des deux décrets rendus, aux mois de juin et juillet de l'année dernière, par le conseil de Brabant, sur leur refus de prêter le serment conformément au règlement additionnel, je n'ai pu me dispenser de m'y conformer, après avoir fait remarquer à ce conseil tous les inconvénients qui pourroient s'en suivre. Il fut donné alors des instructions au magistrat sur ce qu'il auroit à faire pour engager les doyens à présenter leur demande dans des termes modérés et qui ne portassent pas atteinte à l'autorité du gouvernement.

Dans leur dernière assemblée à la maison-de-ville, les doyens se conformèrent aux représentations du magistrat, en se contentant que je déclarasse lesdits décrets non avenus. En conséquence, je signai l'acte ci-joint (1), et le magistrat m'assura que, par ce moyen, tout seroit arrangé, et qu'il ne resteroit plus rien qu'à négocier l'affaire du subside, qui ne souffriroit des difficultés que pour l'année 1717, les doyens ayant déclaré que, si on leur donnoit la satisfaction qu'ils réclamoient, ils consentiroient le subside de 1718. Ce nonobstant, après que mon décret leur eut été commu-

(1) On trouvera, dans la note A, la requête du magistrat et le décret du marquis de Prié, avec des détails tirés des Registres des états de Brabant et du conseil d'état.

niqué, ils commencèrent à complotter pour obtenir de nouvelles concessions; je jugeai alors à propos de ne plus les faire assembler à la maison-de-ville, et de renoncer pendant quelque temps au subside, plutôt que d'exposer le gouvernement à des demandes exorbitantes, qu'il étoit aussi préjudiciable de leur accorder, que dangereux de leur refuser, à cause des dispositions séditieuses de ce peuple toujours prêt à s'émouvoir, à piller les maisons des personnes le plus dévouées au gouvernement, et à commettre d'autres excès.

Cette précaution est devenue inutile, puisque les doyens se sont assemblés de leur propre autorité, dans leur chambre des nations; là ils ont résolu de faire encore d'autres demandes de plus en plus extravagantes, et ils les ont envoyées par leurs boetmeesters au magistrat. Les bien-intentionnés parmi les membres de ce dernier corps, craignant les menaces du peuple et des gens enclins peut-être à le favoriser, sont venus en députation, composée des premiers échevins et du pensionnaire, me présenter la pétition cijointe (1). Je les ai réprimandés, comme je le devois, d'être venus encore avec de pareilles demandes, après qu'ils m'avoient assuré que, moyennant l'acte que j'avois fait expédier, tout rentreroit dans l'ordre. Ils me répondirent qu'ils n'avoient pas pu s'en dispenser; qu'on les avoit menacés, et qu'ils étoient exposés aux plus grandes violences. Ils me supplièrent d'accueillir favorablement cette pétition, et d'éviter la ruine de cette ville. Ils m'exposèrent que le peuple étoit résolu à tout entreprendre, s'il n'obtenoit pas une décision conforme à ses désirs, et qu'il se porteroit aux dernières extrémités. Je transmis cette pétition au conseil d'état, où je me rendis moi-même le lendemain (2), et j'y fis intervenir le maréchal comte de Vehlen, afin de résoudre sur le parti qu'il falloit prendre. L'avis de tous les membres du conseil fut qu'on devoit céder aux circonstances; qu'il n'y

(1) Voyez la note B.
(2) Le 16 juillet. Voyez la note C.

avoit pas ici assez de troupes pour résister au peuple, qui pourroit armer trente mille hommes, et qu'il étoit nécessaire d'attendre une occasion favorable pour remédier à ces désordres : ils furent donc unanimes dans l'opinion que je devois accorder tout ce qu'on demandoit, en considérant que les concessions que je ferois, ayant été arrachées par la force, ne seroient d'aucune valeur.

Les séditieux ne se contentèrent pas de porter leur insolence à cet excès ; ils menacèrent le chancelier et les conseillers de Brabant de piller leurs maisons et même la chancellerie, s'ils n'obtenoient pas la réparation qu'ils sollicitoient des infractions prétendûment faites à leurs priviléges. Le conseil de Brabant, effrayé de ces menaces, m'envoya dans un même jour deux députations. La première, composée du conseiller Ilquens et du conseiller fiscal, m'exposa, de la part du conseil, le grand danger qu'il courroit, si je n'y portois pas remède : je leur dis qu'il valoit mieux que les conseillers quittassent la ville, à l'occasion des féries qui alloient commencer ; ils me représentèrent que, si le peuple voyoit qu'ils partissent, il les insulteroit, et leurs maisons et leurs propriétés seroient exposées au pillage.

La seconde députation étoit composée des conseillers Colins et Du Chesne, qui me parlèrent avec beaucoup de vivacité. Je les renvoyai au comte d'Elissem, pour qu'il ouît leurs raisons, et en fît rapport au conseil d'état.

Sur ces entrefaites, je fis assembler, en ma présence, un conseil de guerre formé du maréchal comte de Vehlen, du général Wrangel et du marquis de Los Rios. Le baron de Hohendorff s'y trouva aussi par hasard, étant venu en ce moment-là me voir, après sa longue convalescence.

J'informai ces messieurs des demandes extravagantes de ces nations, chez lesquelles on reconnoissoit clairement l'intention de provoquer une sédition, et même une révolte ouverte : je dis qu'il falloit examiner les moyens qu'on pourroit avoir pour la prévenir ; que la prudence conseilloit de prendre toutes les précautions nécessaires contre les provo-

cations auxquelles ces gens voudroient se porter, afin de pousser les choses à la dernière extrémité. Je priai M. le maréchal de considérer si, dans ces circonstances, nous ne pourrions pas retirer quelques troupes des garnisons. Je lui dis que nous pourrions faire venir le régiment de Devenish qu'il avoit fait demeurer à Vilvorde, pour l'avoir sous la main en cas de besoin; que j'écrirois moi-même au maréchal comte de Gronsfeldt (1) de nous envoyer le régiment de dragons du prince Ferdinand de Ligne : ce que je fis immédiatement.

Après cela, je l'engageai à retirer la plus grande partie des bataillons de Baden et du Grand-Maître qu'on avoit logés, contre mon avis, dans divers endroits de la ville, de sorte que, s'il y avoit une émeute, on auroit de la peine à les réunir avec la promptitude nécessaire, et ces troupes seroient exposées à être coupées, et détruites. Je proposai qu'on les fît camper sur les remparts pour leur sureté, et pour pouvoir s'en servir promptement en cas de besoin.

Je proposai, en troisième lieu, de faire transporter ailleurs les grenades et la poudre existantes dans un magasin situé dans le bas de la ville, d'où on les retireroit avec bien de la peine, s'il y avoit du mouvemeut, et les révoltés pourroient s'en servir contre nous.

Une quatrième proposition que je fis étoit de prendre les mesures qu'on jugeroit à propos pour nous assurer de l'artillerie placée sur les remparts dans la ville basse, avant qu'on se trouvât dans la nécessité d'en venir aux mains avec les bourgeois, et qu'il falloit au moins la rendre inutile, pour empêcher les mutins de l'employer, à l'exemple de ce qu'avoient fait ceux de Malines. De cette manière, nous aurions l'avantage sur eux d'avoir des canons, ce qui effrayeroit la populace, et épargneroit les troupes.

Le maréchal répondit, sur le premier point, que tout ce qu'on pourroit retirer des garnisons, et encore avec beau-

(1) Gouverneur et capitaine-général du duché de Luxembourg.

coup de difficulté, seroit mille ou douze cents hommes, dont il fit la répartition pour chaque place. Il dit, et avec raison, qu'elles étoient déjà très-dégarnies, et qu'on ne pourroit pas longtemps garder ces troupes, ni s'en servir autrement que pour une courte expédition. Je lui répliquai que nous étions en sureté du côté de la France, par suite de la quadruple alliance, et en outre, que le duc-régent avoit retiré beaucoup de troupes de la frontière, à cause de l'agitation qui régnoit à Paris. Une autre difficulté selon le maréchal, c'étoit qu'il étoit dangereux de faire venir ces troupes; car, au premier avis de leur marche, les révoltés se mettroient en mesure, croyant qu'on voudroit renforcer la garnison pour les attaquer, ce qui feroit certainement qu'ils nous préviendroient, et il faudroit faire face à tout ce peuple-ci avec 2,800 hommes qui se trouvent maintenant dans cette ville.

Quant au second point, le maréchal avoua que les soldats étoient trop disséminés, et qu'on auroit de la peine à les réunir en cas de besoin, mais qu'il avoit fallu les loger ainsi, parce qu'ils se plaignoient d'être trop à l'étroit, surtout dans les écuries de la cour où ils avoient passé l'hiver. Nous convînmes qu'il préviendroit les officiers de retirer les soldats de chez les bourgeois, au premier mouvement dans la ville, et qu'il penseroit aux moyens de les faire camper sur les remparts.

Sur le troisième point, il dit qu'il ne croyoit pas qu'on dût toucher au magasin de poudre et de grenades, pour ne pas causer de soupçon au peuple qui étoit dans un état de défiance sur tous nos mouvements, et que cela seul étoit capable de faire commencer une émeute, que nous devions tâcher d'éviter.

Pour ce qui regarde l'artillerie, il répondit qu'il s'en soucioit peu, les bourgeois s'en rendissent-ils maîtres et s'en servissent-ils contre nous, parce qu'il se mettroit à la tête des troupes, qui la reprendroient et délogeroient les bourgeois.

Il me dit que le point principal étoit d'examiner s'il convenoit d'en venir au moyen extrême, qu'offroit l'emploi des troupes; que, si je considérois que le service de Sa Majesté le demandât, je devrois lui donner des ordres très-clairs et très-précis, et qu'alors ce seroit à lui à se charger de cette affaire, et qu'il feroit les dispositions nécessaires dès que la résolution seroit prise. Il me demanda à cet égard si j'avois des ordres de la cour pour exposer les troupes, et, m'ayant pressé de m'expliquer là-dessus, je crus ne pas devoir lui cacher que je n'avois reçu aucun ordre depuis l'émeute survenue à l'occasion du serment, et que les ordres précédents ne contenoient aucune disposition qui s'appliquât à un cas comme celui-ci, que la cour ne pouvoit pas prévoir, mais que cela ne nous empêchoit pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'autorité de Sa Majesté, et même d'employer les troupes, puisque les rebelles avoient eu l'audace de nous attaquer; que tous les jours un engagement pouvoit avoir lieu, et qu'il ne faudroit pour cela qu'une dispute entre les bourgeois et les soldats logés et dispersés dans la ville. J'ajoutai que, selon moi, ceux-ci devoient être placés de manière à pouvoir se donner la main, et qu'il falloit mettre les troupes en état de faire bonne contenance, et les renforcer pour tenir le peuple en respect.

Le maréchal persista dans l'opinion qu'il ne falloit pas prendre de demi-mesure. Il observa qu'au conseil d'état, il avoit été résolu d'éviter tout engagement, sans s'embarrasser de ce qui pourroit arriver dans la ville, ni du pillage des maisons, car on devroit charger le magistrat et les bourgeois, à qui cela appartenoit, d'empêcher ces pillages.

Je demandai aux autres membres leur avis, et, à très-peu de différence, ils furent de sentiment qu'il ne falloit rien risquer sans ordre de la cour, mais qu'il convenoit toujours de prendre des mesures pour ce qui pourroit arriver. Le marquis de Los Rios et le baron de Hohendorff se montrèrent fort étonnés qu'on ne crût pas devoir s'opposer aux pillages, car tout le monde étoit ainsi à la merci de la canaille;

mais enfin personne ne conseilla de faire agir les troupes, qu'à la dernière extrémité. On fut d'accord de leur faire occuper le haut de la ville, comme lors du premier mouvement, et de charger le magistrat de veiller à la sûreté des habitants et au bon ordre dans l'intérieur.

Dans l'incertitude où je me trouve toujours des intentions de Sa Majesté, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de faire agir les troupes, puisque tout le conseil d'État, sans excepter le maréchal, avoit été d'un avis contraire. Ainsi il ne fut pris aucune autre résolution, que de nous tenir sur nos gardes : laissant prévaloir le sentiment du maréchal en ce qui concernoit le militaire, aucun de nous ne trouva à redire aux points qu'il mit en avant. Le général Wrangel fit quelques observations à l'égard des munitions de guerre, qu'il croyoit devoir être retirées pendant la nuit, pour qu'elles ne tombassent pas au pouvoir des bourgeois, et que ceux-ci ne s'en servissent contre nous. Il parla aussi des moyens de rendre inutile l'artillerie de la basse ville ; mais, comme il n'ose pas s'expliquer franchement devant le maréchal, dont il se méfie, il n'insista pas sur ce point.

Voyant qu'il falloit écarter la question des troupes, je m'occupai des moyens de conserver, autant que possible, l'autorité du maître, et je me rendis le matin au conseil d'État. Les deux conseillers Colins et Du Chesne exposèrent l'objet de leur commission. Les députés de Brabant vinrent aussi avec leur pensionnaire représenter qu'ils ne pouvoient plus continuer à payer les troupes, le subside n'étant pas consenti, et qu'ils n'avoient plus de crédit. Ils me remirent une note où il étoit démontré qu'ils étoient en avance de 800 mille florins, et qu'on ne pouvoit compter sur le subside de l'année dernière, que lorsque les doyens y auroient consenti. Ayant trouvé cet exposé inconvenant, surtout dans les circonstances actuelles, je leur en exprimai ma surprise, car je savois bien que cela se faisoit pour m'obliger à acquiescer à tout ce qu'on demandoit.

On mit sur le tapis la pétition du magistrat. Malgré toutes

les raisons que j'alléguai, le conseil, où se trouvoit le maréchal, fut d'avis qu'il falloit satisfaire les doyens, pour ne pas exposer le conseil de Brabant à des insultes, qu'il ne pouvoit éviter sans cela, et pour ne pas occasionner une nouvelle émeute. On crut cependant devoir envoyer la pétition à ce corps pour avoir son avis, comme Votre Altesse le verra par le décret ci-joint (1). Le conseil de Brabant évita de s'expliquer sur la matière, de crainte de s'attirer davantage l'aversion de la populace; mais il déclara être prêt à exécuter mon décret pour l'abolition des deux autres de l'année dernière, ainsi que ceux que je rendrois encore. Des députés du magistrat vinrent ce jour trois fois, pour presser la résolution, en disant que de grands désordres étoient imminents vers le soir. Je fis assembler le conseil d'État. On penchoit fort pour que j'accédasse à tout le contenu du mémoire présenté; mais j'ai cru qu'il suffisoit de faire enregistrer mon décret par le conseil de Brabant, et que le reste étoit trop préjudiciable pour pouvoir être accordé, quoique tout le conseil d'État me déclarât que je ne devois faire aucune difficulté; que ce qui se faisoit n'étoit pas valable, et que tout seroit remis à sa place avec le temps.

J'ai bien remarqué que quelques conseillers de robe avoient conçu des inquiétudes; ils étoient tous menacés, particulièrement M. Vander Haeghen. Ils me proposèrent d'ordonner de nouveau au conseil de Brabant de s'expliquer positivement sur la demande des doyens. Je me montrai contraire à cet avis, en disant que, si le conseil de Brabant étoit favorable à cette demande, nous serions obligés de l'accorder, tandis que, si son vote étoit contraire, nous attirerions sur lui toute la haine et tout le ressentiment du peuple : ce qui seroit en opposition avec l'intention que j'avois de le sauver, car tout ce qu'il souffroit étoit pour le service de Sa Majesté. J'ajoutai qu'il valoit mieux que nous prissions sur nous cette affaire, qui réellement étoit une affaire d'État.

(1) Voyez la note C.

M. Vander Haeghen fut un peu surpris de ma résolution, mais il se contenta de dire que je voulois exposer leurs maisons, pour sauver celles des conseillers de Brabant. Le comte de Maldeghem eut l'air d'être piqué, et me dit, avec peu de retenue, qu'il étoit étonné que je voulusse les compromettre, et que j'eusse plus de considération pour le conseil de Brabant que pour eux. Il dit encore que, puisque le conseil de Brabant avoit commis la faute de donner ces décrets dont on se plaignoit, il étoit juste qu'il en subît les conséquences. Le prince de Rubempré s'échauffa aussi, et dit que ces deux décrets étoient injustes, et qu'on ne pourroit pas les maintenir. Le duc d'Ursel conclut qu'ils étoient absolument contraires aux priviléges du pays, et qu'il n'étoit pas surpris de l'animosité des doyens. Je ne pus m'empêcher de leur faire observer, avec quelque vivacité, que j'étois bien étonné de les entendre parler en ces termes, alors qu'ils n'ignoroient pas que la résolution de faire agir le conseil de Brabant avoit été arrêtée à l'unanimité par la Jointe provisionnelle d'État, en leur présence et de leur avis; que le conseil de Brabant ne fit que s'y conformer, l'ayant trouvée juste. J'ajoutai d'autres raisons, auxquelles ils ne purent faire aucune réplique solide.

J'ai cru devoir donner ces détails à Votre Altesse, afin qu'elle puisse juger non-seulement jusqu'à quel point ces messieurs de la noblesse tiennent aux prétendus priviléges du pays, ce qui fait que leurs avis ne sont pas toujours désintéressés, mais encore à combien d'embarras et de contestations je suis exposé pour soutenir les intérêts du maître.

Il y a encore un mal : c'est qu'on ne garde pas le secret. Je ne veux faire soupçonner personne en particulier; mais il est certain que la résolution du conseil de ne pas faire agir les troupes pour empêcher les pillages, fut connue des bourgeois le matin, et cela les a rendus plus hardis. Le duc d'Ursel a dit au conseil que cela étoit ainsi, et il me demanda, d'une manière peu convenable, si j'avois confié à quelqu'un cette affaire. Je lui répondis que, depuis longtemps, je

savois comment je devois me conduire, et qu'il faisoit peu d'honneur au gouvernement, en pensant une telle chose. Sur ce point, je dois exposer à Votre Altesse l'inconvénient qui résulte de ce que ces messieurs de la noblesse ont été assez complaisants envers le fils de M. Thisquen, secrétaire d'État des finances, pour l'introduire avec son collègue dans le conseil, sans m'en faire part, ni au comte d'Elissem, qui préside en mon absence. Il y assiste même quand il s'y traite des affaires d'État, et pourtant ni lui, ni son collègue, n'ont aucun office à y remplir. Il y a maintenant quatre secrétaires qui sont tous les jours présents au conseil d'État : ce qui est d'un grand danger pour l'observation du secret, si nécessaire surtout quand on agite des affaires aussi importantes, et qui concernent le régime interne du pays, auquel tout le monde est intéressé.

Enfin, après plusieurs débats, le conseil d'État délibéra, d'accord avec moi, sur la forme du décret à expédier; j'accordai, ainsi que Votre Altesse le verra par la copie cijointe (1), l'acte d'abolition des deux derniers décrets, évitant de prendre aucune disposition à l'égard des autres demandes, en disant que je n'étois pas suffisamment informé.

Le conseil de Brabant, qui se trouvoit assemblé, expédia, d'après mes ordres, l'acte d'enregistrement (2), et le trans-

(1) Voyez la note C.

(2) Voici la teneur de l'enregistrement, que fit le conseil de Brabant, du décret du marquis de Prié du 16 juillet :

« T'Hoff, ingevolghe d'ordre van Syne Excellentie aen desen raede op heden toegesonden, hondt, ten eeuwigen daghe, in conformiteyt van d'acte van Syne Excellentie van den achsten deser, de twee decreten van den elfsten juny ende vier en twintichsten july 1717, voor niet gegeven, niet geschiedt ende van geender weerde, als oock de twee requesten daerby gementioneert desgelycx voor niet gepresenteert ende niet geschiedt, verclaert hiervan notitie gehouden te syn in het register van den raede, op de marge van de voorschreve decreten; verleent hiervan dese tegenwoordige acte. Actum binnen Brussele in den raede desen 16 july 1718. De Ma vt.

G. Schouten.

(*Archives du Conseil d'État.*)

mit au magistrat, qui l'attendoit avec impatience, pour calmer le peuple, attroupé en grand nombre devant la maison de ville, dans l'intention de commencer le pillage, si la demande des mutins avoit été rejetée. Les boetmeesters crièrent aux doyens et au peuple qu'ils étoient contents, ayant obtenu ce qu'ils demandoient(1). Après cela, les doyens, ainsi que la canaille, se retirèrent, et la nuit sc passa sans aucun désordre. Cependant, on craignoit qu'il n'y en eût à l'occasion de la procession solennelle du Saint-Sacrement de Miracle, qui eut lieu hier, et qui attira beaucoup de monde des environs : on a l'habitude de terminer la fête dans les cabarets, et cela donne toujours lieu à quelques désordres.

Le conseil de Brabant étoit embarrassé : qu'il assistât à la procession, ou qu'il s'en abstînt, il craignoit de toute manière d'être insulté par le peuple; mais la solennité se passa tranquillement, et les conseillers n'eurent à se plaindre que de quelques injures que des hommes du petit peuple leur adressèrent à leur passage. Ils s'estimèrent heureux d'en être quittes à ce prix.

Le magistrat s'est bien conduit dans cette occasion, ayant tâché de contenter les boetmeesters par ce décret; mais nous ne sommes pas sûrs si les doyens en seront satisfaits, et s'ils ne feront pas cncore de nouvelles demandes.

(1) Le 19 septembre 1718, le marquis de Prié envoya au prince Eugène un mémoire rédigé par le greffier du conseil de Brabant, Grégoire Schouten, sur les faits dont il avait été le témoin dans les journées des 16, 17, 18, 19 et 20 juillet. Voici un extrait de ce mémoire, concernant l'enregistrement et la publication de l'ordre du Marquis, du 16 juillet :

« Le greffier Schouten, qui avait été envoyé au Marquis et au conseil d'État, revint à neuf heures et un quart, avec la lettre de Son Excellence. Le conseil rédigea immédiatement l'acte exigé de lui, et chargea ledit greffier de le porter au magistrat.

» Arrivé à la maison de ville, près de laquelle il vit un attroupement considérable, le Sr Schouten y trouva réunis le magistrat et les boetmeesters. Il remit l'acte à l'échevin Cano; et, s'adressant aux boetmesters, il leur dit, en flamand : « Messieurs, je vous apporte l'acte que Son Excellence » nous a ordonné de vous délivrer. Nous l'avons inséré dans nos registres,

Il n'y a pas à douter que la tendance à la sédition ne règne tous les jours de plus en plus chez ce peuple, et qu'il ne soit mené par des chefs d'émeute qui ne cherchent que la confusion et le désordre. Il est aussi excité par des personnes mal intentionnées, comme le temps le fera connoître : c'est pourquoi je ne puis exprimer à Votre Altesse combien la position où je me trouve est désagréable et triste, étant dans l'impossibilité de prendre un bon parti pour le service du maître, et me voyant toujours obligé, par des raisons diverses, de céder une chose ou l'autre, au préjudice de l'autorité du gouvernement. Il est vrai que de telles résolutions, forcées et prises seulement par l'avis du conseil d'État, à l'insu et sans l'ordre de la cour, sont nulles et ne lient point Sa Majesté, qui pourra toujours les déclarer telles, et punir l'audace de tous les séditieux qui ont osé faire ces demandes avec des menaces ouvertes contre le conseil souverain du pays, qui est le juge établi pour l'interprétation des priviléges, en cas de contestations entre les fiscaux de Sa Majesté et les états du pays.

Ce que je considère comme le plus préjudiciable au service de Sa Majesté, c'est de laisser ces excès longtemps impunis, car ce peuple deviendra chaque jour plus insolent et plus re-

» comme vous pourrez le voir demain, après-demain, quand il vous plaira ; » en m'indiquant l'heure à laquelle vous viendrez, je resterai à la maison » pour vous satisfaire. » Là-dessus, un de ces gens dit tout haut, en flamand : « Qu'on le lise, et nous l'entendrons. » Alors le greffier se retira. Sur la place, où il trouva le même attroupement qu'il avait remarqué, en allant à l'hôtel de ville, quelqu'un lui demanda de loin (peut-être pour ne pas être reconnu) si l'on publierait quelque chose cette nuit. Il répondit : « Mon » ami, je ne le sais pas ; mais là-haut, tout le monde est content, » montrant la maison de ville ; et, continuant son chemin, suivi de son clerc et de son domestique, il entendit crier derrière lui : « S'ils sont contents, nous ne » le sommes pas », et ensuite : « Il faut que cela aille d'une autre manière ; » et, un moment après, une autre personne cria tout en colère : « Qu'on le » tue ! qu'on le tue ! »

» Dimanche, lundi, ni mardi, personne ne vint chez le greffier, pour voir les registres du conseil, malgré l'offre qu'il avait faite le samedi, à dix heures et demie du soir. »

belle, et le mauvais exemple pourra allumer le feu de la sédition dans les autres villes du Brabant, ainsi que dans le plat-pays, où l'on y est assez disposé, et où il ne manque pas de personnes malintentionnées.

La nouvelle de la prochaine conclusion de la trève avec le Turc, qui auroit dû les maintenir dans le respect et dans la crainte, n'a servi qu'à exciter les instigateurs des troubles à presser la déclaration qu'ils demandoient pour le rétablissement, comme ils l'entendent, de leurs priviléges. Tout ce que je puis faire dans ces conjonctures est de temporiser, et d'empêcher, autant que possible, que ceci ne dégénère en une révolte ouverte de toute la province, et qu'elle ne se communique aux autres. Il n'y a, du reste, que la force et un châtiment exemplaire infligé aux plus coupables, qui puissent fournir les moyens de remédier aux embarras qui naissent, dans ce pays, de l'abus qu'on y fait de ses priviléges.

Je suis, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

(A) Les doyens des métiers, assemblés le 4 et le 5 juillet, avaient manifesté l'intention de refuser le subside jusqu'à ce que les deux décrets du conseil de Brabant, du 11 juin et du 24 juillet 1717, eussent été révoqués. Les députés des états de Brabant, voulant faire tout ce qui dépendait d'eux, pour prévenir les fâcheuses conséquences que pouvaient entraîner les dispositions dans lesquelles étaient les doyens, invitèrent, le 6, le premier échevin Cano, faisant les fonctions de bourgmestre, à se rendre à leur assemblée, et à leur communiquer les instructions qu'il avait du ministre plénipotentiaire, pour le cas que les nations persistassent dans leur refus. Cet échevin leur apprit que, ce cas arrivant, il devait les inviter à présenter leurs réclamations par écrit.

Les députés des états chargèrent alors deux d'entre eux, l'abbé de Villers et le marquis d'Ittre, de se transporter, avec le pensionnaire-greffier Vanden Broeck, auprès du marquis de



Prié et du conseil d'État, pour leur représenter les inconvénients que pourrait avoir la faculté accordée aux doyens de formuler eux-mêmes leurs griefs ; il était à craindre qu'ils n'en profitassent pour demander bien des choses qu'il n'était pas conseillable de leur accorder. Les députés pensaient que, puisque les nations étaient toutes d'accord pour insister sur l'abrogation des décrets du conseil de Brabant, il valait mieux leur suggérer de faire solliciter cette abrogation par le magistrat, dans une requête qui leur serait préalablement montrée.

Le marquis de Prié, ayant entendu les raisons que les trois commis de la députation des états lui donnèrent, les renvoya au conseil d'État, où, peu d'instants après, il vint les joindre (1). Le conseil, après en avoir délibéré, fut unanimement d'opinion de mettre en pratique l'expédient proposé par eux, et ils se chargèrent d'en donner connaissance au magistrat.

Le lendemain, le magistrat présenta au ministre plénipotentiaire la requête suivante :

« Ceux du magistrat de cette ville de Bruxelles supplient Votre Excellence, en toute soumission et respect, qu'il lui plaise de déclarer, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, qu'elle tient pour non avenus et non donnés les deux décrets rendus au conseil de Brabant, respectivement en date 11 juin et 24 juillet 1717, sur les requêtes du conseiller procureur général de Brabant, contre les doyens modernes des neuf nations, et de tenir aussi pour non présentées et non avenues lesdites deux requêtes, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce. Quoi faisant, etc. »

Le conseil d'État s'assembla le 8 juillet, à sept heures du matin (2), en présence du marquis de Prié, et, d'après l'avis unanime de ce corps, ce ministre fit coucher, sur la requête du magistrat, le décret qui suit :

« Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette requête, et eu sur ce l'avis du conseil d'État, a déclaré, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, qu'elle tient pour non donnés et non avenus les deux décrets rendus au conseil de

(1) Le conseil était composé, ce jour-là, du duc d'Ursel, du prince de Rubempré, du comte de Maldeghem, du comte d'Elissem, de MM. Vander Haeghen et De Grouff.

(2) Les mêmes membres qui s'étaient trouvés à la séance du 6, assistèrent à celle-ci.

Brabant, sur les requêtes du conseiller procureur général, contre les doyens modernes des neuf nations de cette ville de Bruxelles, le premier en date du 11 juin, et le second du 24 juillet 1717, comme aussi lesdites deux requêtes pour non présentées et non avenues, ordonnant Sadite Excellence à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce. Fait à Bruxelles le 8 juillet 1718.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

(Archives des États de Brabant et du Conseil d'État.)

(B) Les nations ayant arraché au gouvernement cette importante concession, le peuple ne s'en montra pas encore satisfait: il craignit que le conseil de Brabant ne refusât d'enregistrer un acte qui portait une si grave atteinte à l'autorité qu'il tenait de la constitution. Le 13 juillet, deux conseillers de ce conseil, MM. Colins et Du Chesne, députés par leur corps, vinrent représenter au marquis de Prié et au conseil d'État que leurs maisons et celles de leurs collègues étaient menacées de pillage, et que la chancellerie même pourrait être saccagée et brûlée, si le décret du 8 n'était pas enregistré; et déjà même, ce décret ne suffisait plus aux nations : dans une note remise au magistrat, leurs boetmeesters avoient demandé l'annullation de tous les décrets et dispositions contraires à l'acte de l'archiduc Maximilien, du 19 octobre 1481 (1), à quelque époque qu'ils eussent été rendus.

(1) Cet acte du 19 octobre 1481, en flamand, est inséré dans le *Luyster van Brabant*, 3e partie, page 42. En voici la traduction :

« Pour ce que, journellement, et de plus en plus, en beaucoup de manières, les priviléges accordés au pays de Brabant sont enfreints par certaines personnes, quoique monseigneur le duc, en ayant été averti par les états de sondit pays, ait déclaré sa bénigne intention de les entretenir en tous leurs points, comme il en appert par l'acte sur ce dressé, il est que, cejourd'hui 19 octobre 1481, par les trois états dudit pays il a été résolu :

» 1° Qu'au cas que quelque ordre ou lettre soit expédié, expressément contraire aux priviléges susdits, on n'y obéira pas, et l'on n'y fera aucune attention ;

» 2° Qu'on fera avertir les impétrants ou exécuteurs de pareils ordres ou lettres, par l'officier et les gens de loi des lieux où cela arrivera, ou par ceux de la chef-ville la plus voisine, afin qu'ils s'en déportent ;

Sur cet exposé, il fut résolu unanimement au conseil d'État (1) « qu'il convenoit de maintenir l'autorité du souverain, et de tenir les nations en leur devoir, aussitôt qu'il y » auroit un nombre de troupes suffisant pour cela ; cependant » de céder au temps jusqu'à autre occasion, pour poursuivre » en justice quelques chefs qui suscitoient les nations, et de » pourvoir à ces inconvénients par un nouveau règlement. » Le duc d'Ursel, à la prière du ministre, se chargea de voir quelques-uns de boetmeesters, et de les exhorter à se ranger à leur devoir, et à se contenter du décret qu'ils avaient obtenu.

Le 14 juillet, le duc d'Ursel rendit compte au conseil d'État d'un entretien qu'il avait eu avec plusieurs de ces boetmeesters, sans beaucoup de succès.

Le 15, les échevins Cano et Lasso et le trésorier Vander Haeghen, députés par le magistrat, se présentèrent chez le marquis de Prié, et ensuite à l'assemblée du conseil d'État ; ils avaient charge de remettre au Marquis la requête suivante :

« Ceux du magistrat de cette ville de Bruxelles remercient très-humblement Votre Excellence de la bonté qu'elle a eue de déclarer, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, qu'elle tient pour non donnés et non avenus les deux décrets rendus au conseil de Brabant, sur les requêtes du conseiller procureur général, contre les doyens modernes des neuf nations de cette ville de Bruxelles, le premier en date du 11 juin et le second du 24 juillet 1717, comme aussi lesdites deux requêtes comme non présentées et non avenues, avec ordonnance

» 3° Que, si lesdits impétrants ou exécuteurs ne tiennent pas compte de cet avertissement, ils seront arrêtés par l'officier et les gens de loi, comme dessus, jusqu'à ce qu'ils aient réparé leurs attentats, et payé les frais qu'ils auront occasionnés aux parties ;

» 4° Et s'il arrivait que, à ce sujet, quelque lieu, ou quelque personne du pays, souffrît des dommages, l'affaire sera poursuivie au nom des trois états, et aux frais communs du pays, toujours en sorte que les priviléges soient entretenus, et que ceux qui se seraient opposés à leur infraction ne puissent être recherchés de ce chef. »

Ce compromis fut fait à Bruxelles, à l'intervention de plusieurs abbés, de plusieurs nobles, et des députés des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Léau, Nivelles, Lierre, Hérenthals, Diest, Berg-op-Zoom et Vilvorde.

(1) Présents, les mêmes conseillers qu'aux séances du 6 et du 8 juillet.

à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, par son décret du 8 juillet 1718; et, quoique cette ordonnance regarde si bien ceux dn conseil de Brabant, qui ont donné lesdits décrets, qne tous autres, cenx dudit magistrat estiment néanmoins d'être de leur devoir de représenter à Votre Excellence qu'il oonvient, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique et le repos et la tranquillité publique, de supplier encore, en toute soumission et humilité, Votre Excellence, qu'il lni plaise d'ordonner à ceux du conseil de Brabant spécialement, ensuite dndit décret de Votre Excellence du 8 de jnillet 1718, de tenir lesdits deux déorets et tous autres sentences et décrets donnés audit conseil de Brabant contre les doyens des neuf nations de cette ville de Bruxelles, ou contre leurs priviléges, comme non avenus et non donnés, et comme nnls et de nulle valeur, à perpétuité, en conformité des priviléges de ce dnché et pays de Brabant et de l'acte en étant dn 19 d'octobre 1481, et d'en faire tenir note auxdits décrets et sentences originels, et au registre du conseil de Brabant dans leqnel tous lesdits décrets et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme audit conseil de Brabant. Ce faisant, etc.

« De Fraye. »

(*Archives du Conseil d'État.*)

(C) Le 16 juillet, le conseil d'État s'assembla, sous la présidence du marquis de Prié, pour délibérer sur la dernière reqnête du magistrat : les membres présents furent le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen et De Grouff; le maréchal Vehlen y assista aussi, d'après l'invitation du ministre plénipotentiaire.

Pendant que l'affaire était en discussion, un greffier du magistrat vint, de la part de celui-ci, représenter au marquis de Prié qne, si une résolution prompte n'était prise, il etait a craindre que des désordres n'éclatassent dans la ville, et que même les conseillers du conseil de Brabant ne fussent insultés

le lendemain, à la procession qui avait lieu à l'occasion de l'anniversaire du Saint-Sacrement de Miracle.

Le duc d'Ursel fit rapport d'une entrevue qu'il avait eue avec les boetmeesters.

Après une mûre délibération, il fut résolu d'envoyer la requête du magistrat au conseil de Brabant, « afin de l'examiner, » les deux chambres assemblées, et d'informer incessamment » le ministre plénipotentiaire de ce qu'il croyoit que, dans la » conjoncture présente, il convenoit de faire sur ce qui s'y » requéroit. » Cette résolution fut immédiatement exécutée.

Le duc d'Ursel se chargea, à la prière du conseil, de faire entendre à quelques-uns des boetmeesters que le ministre ne refuserait pas d'ordonner au conseil de Brabant qu'il tînt pour non avenus les deux décrets des 11 juin et 24 juillet 1717, et qu'il fît enregistrer, à la marge de ces décrets, l'acte du 8 juillet 1718 qui les annullait. Quant aux décrets antérieurs, qu'ils prétendaient avoir été donnés contre leurs priviléges, il leur dirait que, Son Excellence n'en ayant aucune connaissance, comme n'ayant pas été portés du temps de son ministère, il ne semblait pas qu'elle pût en ordonner la cassation, mais que, après qu'ils auraient désigné ces décrets, le magistrat, ou les nations, pourraient s'adresser à la personne sacrée de l'empereur, sous l'appui du prince Eugène de Savoie, pour obtenir qu'il fût statué sur leurs griefs.

Enfin le marquis de Prié fit un récit de toutes les complaisances auxquelles s'était prêté le gouvernement, depuis la prestation du vieux serment par les doyens, pour contenter les nations de Bruxelles. Il observa que, nonobstant ce, elles augmentaient de jour en jour leurs prétentions et leurs insolences, menaçant actuellement de faire piller, par la populace, non-seulement les maisons des conseillers, mais la chancellerie même de Brabant, où reposaient les archives. Dans cette situation, il désirait connaître le sentiment du conseil sur les points suivants, savoir : si l'on devait user de force, ou accorder ce que les nations demandaient, ou si l'on ne pourrait trouver un *mezzo termine*, et en même temps un moyen pour obliger les serments à empêcher les désordres et l'émotion de la populace, ainsi qu'ils y étaient tenus.

Surquoi ayant été délibéré, il fut résolu « que, si l'on avoit

» des troupes suffisamment, il conviendroit de s'en servir dans » cette occurrence, pour maintenir l'autorité souveraine, » mais que, le nombre en étant trop petit, selon le rapport do » M. le maréchal, on devoit céder au temps et à la nécessité ur- » gente, et accorder tont ce que les natious demandoient, » en attendant les ordres de Sa Majesté là-dessus, d'autant » que tout ce qu'on faisoit était forcé. »

De plus, il fut résolu de promulguer des ordonnances pour prévenir les désordres et les émotions populaires.

Il n'est pas sans intérêt de rapporter les opinions qu'émirent les différents membres du conseil, dans cette conjoncture délicate; elles nous ont été conservées dans des notes *secrètes*, tenues par les secrétaires d'État de ce temps.

M. De Grouff, parlant le premier, dit que l'insolence des nations croissait de jour en jonr; que leur but final étàit de s'emparer des snbsides, et de ne rien donner pour le service de l'empereur et les besoins de l'État; que, si l'on avait des forces suffisantes pour les réprimer, il serait d'avis que l'on en usât, mais qu'il ne le croyait pas. Il conclut, en proposant que les nations fussent invitées à déclarer distinctement les sentences et décrets dont la cassation était prétendue par elles, pour y résoudre ensuite.

M. Vander Haeghen émit l'opinion que cette affaire fût soutenue avec vigueur, dans le cas que l'on eût en mains les moyens nécessaires pour obliger les nations à se conformer à leur devoir. Dans le cas contraire, il lni semblait qu'il fallait envoyer la reqnête du magistrat à l'avis du conseil de Brabant.

Le comte d'Elissem trouva que les demandes des bourgeois étaient injustes, insolentes et extravagantes; que le conseil de Brabant ne pouvait annuler ses sentences, sans que ses membres reconnussent par là qu'ils avaient contrevenu à leur serment. Cependant la nécessité lui paraissait faire une loi au gouvernement d'acquiescer à ces prétentions illégales, et il ne voyait même pas en quoi il pouvait être bon de demander l'avis dudit conseil, puisque cela ne servirait qu'à faire perdre du temps. Dans la suite, on pourrait révoquer tout ce quo l'on était obligé d'accorder.

Le comte de Maldeghem pensait qu'on pouvait satisfaire à la demande des nations, en ce qui concernait les deux décrets

de 1717; mais il ne croyait pas qu'il fût au pouvoir du marquis de Prié d'annuler des actes antérieurs à son administration: ce point devait être réservé à l'empereur lui-même. Il voulait, au surplus, que l'on prit des dispositions pour prévenir les pillages, et que l'on fit entendre au magistrat et aux nations que, si des désordres arrivaient, ils en seraient responsables.

Le prince de Rubempré dit que, si les doyens avaient voulu se contenter des propositions faites par le duc d'Ursel, il aurait été de sentiment d'y souscrire, mais que, s'ils s'y refusaient, et que l'on ne fût pas en état de les réprimer par la force, il pensait, comme le comte d'Elissem, qu'il valait mieux envoyer au conseil de Brabant, pour l'enregistrer, le décret tel qu'ils le demandaient. Néanmoins il aurait préféré essuyer toutes les extrémités, plutôt que de céder à leurs prétentions, qu'ils augmentaient de jour en jour.

Le duc d'Ursel s'était assuré de la disposition où étaient les bourgeois : il leur avait fait entendre qu'ils se rendaient de plus en plus criminels; mais ils étaient dans une espèce de délire qui les rendait sourds à toutes les exhortations. Dans ces circonstances, il pensait qu'on ne gagnerait rien, en voulant résister à leurs prétentions; qu'il y avait du risque à le tenter, eu égard au petit nombre des troupes; qu'il fallait donc céder à la nécessité, en attendant les ordres de l'empereur, à qui l'on rendrait compte de tout ce qui s'était passé.

Le maréchal Vehlen déclara que les troupes successivement rassemblées à Bruxelles s'élevaient à 3,500 hommes, dont 300 avoient été détachés à Vilvorde, et 300 à Anvers; qu'il était possible de tirer, des places frontières, pour peu de temps, jusqu'à 2,500 hommes; qu'avec cette réunion de forces, si le ministre plénipotentiaire voulait donner l'ordre, par écrit, d'agir contre les séditieux, il espérait d'en venir à bout, et de réprimer tous les désordres que l'on pourrait susciter (1).

La résolution prise fut, comme il est dit ci-dessus, d'envoyer la requête du magistrat à l'avis du conseil de Brabant.

La réponse de ce conseil parvint au ministre dans

(1) On remarquera que ceci n'est pas d'accord avec ce qui est rapporté dans le Registre aux Résolutions du conseil.

l'après-dînée du même jour (16 juillet), et, à sept heures du soir, le conseil d'État s'assembla chez le marquis de Prié, pour en prendre connaissance. Le conseil de Brabant y disait « que, » comme Son Excellence avoit été servie de tenir les deux dé- » crets de 1717 pour non avenus par son acte du 8 juillet, il » étoit prêt à exécuter les ordres qu'elle trouveroit bon de lui » donner, dans la conjoncture présente, au regard de ces dé- » crets et autres, d'abord qu'il les auroit reçus. »

Le conseil d'État avait à peine ouï la lecture de cette réponse, que le sieur Schonten, greffier du conseil de Brabant, vint, de la part de ce corps, l'informer que les conseillers étaient menacés d'être insultés dans le conseil même : ils suppliaient donc le ministre plénipotentiaire de vouloir, sans perdre de temps, envoyer sa résolution.

Dans le même moment, les échevins Cano, De Visscher, Lasso et le vicomte de Bruxelles, accompagnés du pensionnaire Pipenpoy, se présentèrent au conseil d'État, et remontrèrent au marquis de Prié que, s'il ne prenait une prompte résolution, de grands désordres étaient à craindre; que les boetmeesters avaient déclaré au magistrat qu'ils ne pourraient bientôt plus contenir la canaille, qui menaçait de piller.

Dans cette extrémité, le conseil d'État résolut de céder à la force, et la dépêche suivante fut adressée au conseil de Brabant :

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis
De Prié, etc.

» Messieurs, Ayant eu rapport de votre réponse nous reservie, cet après-midi, sur nos lettres à vous écrites ce matin, au sujet de la requête nous présentée par ceux du magistrat de cette ville, nous vous faisons la présente, pour vous remettre notre décret du 8 du courant, ci-joint en copie authentique, vous requérant et néanmoins, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, vous enchargeant de tenir à perpétuité, en conformité dudit décret, vos deux décrets du 11 juin et 24 juillet 1717 pour non donnés, non avenus et de nulle valeur, comme aussi les deux requêtes y mentionnées également pour non données et non avenues, et d'en faire tenir note sur votre

registre, aux marges desdits décrets, et d'en faire dépêcher un acte en due forme, signé par un de vos greffiers, en attendant que nous ayons examiné ultérieurement les autres points repris dans ladite requête, dont nous ne sommes pas encore suffisamment informé jusques à présent. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 16 juillet 1718.

» Le Marquis de Prié. »

(*Archives du Conseil d'État.*)

LETTRE VINGTIÈME (1).

25 Juillet 1718.

Les boetmeesters, non contents de l'ordonnance du 16, exigent qu'il soit satisfait entièrement à leurs demandes. — Députation du magistrat au Marquis et au conseil d'État. — Le conseil est d'avis que le gouvernement cède à leurs prétentions. — Le Marquis y résiste d'abord ; mais il finit par se rendre au sentiment du conseil, et il expédie un nouvel ordre en conséquence au conseil de Brabant. — Exécution et publication de cet ordre. — La populace vient assaillir l'hôtel du chancelier et la chancellerie de Brabant, et les pille. — A la nouvelle de ce désordre, le Marquis requiert le magistrat d'y pourvoir au moyen des *guldens*. — Dispositions prises par lui, de concert avec le maréchal Vehlen, pour le rassemblement des troupes. — Le magistrat refuse l'appui de la force militaire : il fait prendre les armes aux compagnies bourgeoises. — Éloges donnés par le Marquis à l'échevin Cano et aux officiers de ces compagnies. — Pillage de la maison d'un pelletier. — La populace attaque la maison du Sr Fierlants, située près de l'hôtel du Marquis ; mais un piquet de dragons la repousse et la disperse. — Elle pille la maison de l'échevin Cano, et force celle de l'échevin Lasso, qu'elle abandonne, à l'arrivée d'un détachement des compagnies bourgeoises. — Elle saccage ensuite la maison du pensionnaire Vanden Broeck, après un combat livré à deux de ces

(1) De cette lettre, comme de la précédente, nous n'avons, aux Archives, que la traduction espagnole. Elle était trop importante aussi, pour que je ne désirasse pas l'insérer en entier dans cette Collection : c'est M. Victor Hanssens, commis aux Archives du Royaume, qui a traduit de nouveau le texte espagnol en français.

Il existe, aux Archives, une lettre (en espagnol) écrite par le marquis de Prié, le 22 juillet, au comte de Konigsegg, ambassadeur de l'empereur à Paris, sur les événements des 19 et 20 de ce mois. J'en ai extrait et je donne, dans des notes, quelques particularités qui ne se trouvent pas dans la lettre adressée au prince Eugène.

compagnies qui étaient venues pour la défendre. — Elle pille de même la maison de l'abbé de Dilighem. — Le Marquis prend des mesures pour empêcher qu'elle ne s'empare de l'artillerie placée sur les remparts dans la basse ville : il fait rompre les roues et les affûts des pièces.—Il s'assure d'un magasin de munitions placé dans la même partie de la ville. — Il fait entrer dans Bruxelles le régiment d'infanterie de Devenish. — Le magistrat, n'osant déplaire aux doyens, continue de refuser l'appui des troupes. — Cessation du pillage et des désordres. — Les compagnies bourgeoises, fatiguées, abandonnent leurs postes. — Le Marquis fait camper les troupes dans le Parc et sur les boulevards. — Il appelle de Luxembourg le régiment de dragons du prince de Ligne et deux bataillons d'infanterie de Termonde et de Ruremonde. — Agitation que la nouvelle de ces mesures, répandue dans la ville, y fait naître. — Les bourgeois prennent les armes au nombre d'environ 12,000 hommes. — Députation du magistrat au Marquis, pour qu'il contremande l'arrivée des troupes. — Il y consent, non sans difficulté. — Remercîments que viennent lui faire, à cette occasion, les boetmeesters. — Attroupement occasionné, le 23, par un fou qui tirait des coups de fusil à des enfants. — Rétablissement entier de l'ordre. — Le magistrat enjoint à tous les étrangers et les vagabonds de sortir de la ville. — Réflexions du Marquis sur ces événements. — Il propose, pour châtier la ville de Bruxelles, que des troupes palatines de Munster et de Hanovre soient envoyées aux Pays-Bas, en attendant l'arrivée des régiments impériaux de la Hongrie ; qu'il soit fait une convention avec les États-Généraux, pour pouvoir disposer des leurs ; que le conseil et la chambre des comptes de Brabant soient transférés à Louvain, et le gouvernement à Gand ; que le corps des nations et le large conseil soient supprimés, ainsi que les *guldens* et les compagnies bourgeoises ; que le magistrat seul soit conservé ; qu'une citadelle soit construite à Bruxelles. — Il demande également la réforme de la constitution d'Anvers, et, à cette occasion, il entre dans des détails sur les circonstances qui l'ont forcé d'accorder la mise en liberté des deux individus arrêtés dans la dernière émotion de cette ville. — Il n'excepte pas de l'abolition des priviléges, malgré le bon esprit qui y règne, la ville de Louvain ; mais il propose que, par forme de compensation, on y fixe, pendant un certain nombre d'années, la résidence du conseil de Brabant, et qu'on l'autorise à construire une chaussée sur Malines, à quoi Bruxelles s'est toujours opposée. — Il parle du projet qu'avait conçu le comte de Bergeyck, sous Philippe V, d'anéantir tous les priviléges du Brabant. — Il termine, en demandant que cette lettre ne soit pas communiquée aux conseillers nationaux du conseil suprême de Flandre, et il se plaint, à ce propos, des correspondances que ceux-ci entretiennent avec des membres de la noblesse et du clergé, à Bruxelles.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

A la suite de l'ordonnance portée, le 16 de ce mois, sur l'avis du conseil d'État, et mise à exécution le même jour par le conseil de Brabant, pour l'abolition des deux décrets des 11 juin et 24 juillet de l'année passée, il y avoit lieu d'espérer que le corps des nations se seroit montré satisfait, et tenu tranquille. Mais, dès le lendemain (1) de la kermesse, pendant laquelle le peuple a l'habitude de fréquenter les cabarets, les chefs des nations, nommés boetmeesters, allèrent trouver le magistrat, pour le contraindre, avec le même emportement, à renouveler ses instances auprès de moi, afin d'obtenir mon entier acquiescement au contenu de leur première demande. Ils eurent l'insolence inouïe de faire entendre aux échevins que, si on ne leur accordoit pas tout de suite ce qu'ils réclamoient, pour la conservation de leurs priviléges, la ville seroit livrée aux plus grands désordres. Le magistrat vint de nouveau me présenter cette requête. Après m'avoir demandé la permission de m'informer de ce qui se passoit, le pensionnaire me dit que les esprits étoient extrêmement échauffés; qu'il y avoit grandement à craindre pour la journée, et que le magistrat lui-même couroit le risque d'être insulté, si cette agitation ne venoit pas à être calmée par une décision favorable, parce que, selon la rumeur publique, la ville fourmilloit d'une populace (2) accourue de tous les environs, et parmi laquelle abondoient les vagabonds et les voleurs, qui comptoient bien faire tourner ces désordres à leur profit.

Je blâmai ces messieurs d'être venus me présenter de pareilles demandes, que j'avois déjà rejetées; mais ils se justi-

(1) C'était le lundi 18 juillet.

(2) La canaille de la ville s'était augmentée de 4,000 étrangers arrivés à l'occasion de la kermesse. (*Lettre du marquis de Prié au comte de Konigsegg.*)

fièrent, en disant que c'étoit bien contre leur volonté, et pour ne pas être exposés aux plus grandes violences, qu'ils s'étoient chargés de cette mission. Les ayant renvoyés au conseil d'État qui étoit assemblé à la cour (1), celui-ci, dès qu'il fut informé de la situation des choses, me fit savoir, par un de ses secrétaires, qu'il étoit unanimement d'avis de consentir à tout, sans retard, afin de prévenir des difficultés plus graves; le conseil agissant toujours d'après le principe que tout ce qui étoit actuellement concédé à la force, ne préjudicioit en rien aux droits et à l'autorité de Sa Majesté Impériale et Catholique, et que ces concessions ne faisoient que rendre les mutins plus coupables. Il me prévenoit en même temps qu'il avoit enjoint au conseil de Brabant de s'assembler extraordinairement, à midi, pour expédier le décret, conformément à la demande des nations. Ceux du magistrat revinrent tout effrayés me faire encore de nouvelles représentations sur l'urgence d'une prompte résolution, sans laquelle ils prévoyoient une foule de malheurs et de désordres.

Je chargeai alors le secrétaire d'État qui étoit venu vers moi, de faire assembler, à midi, non-seulement le conseil de Brabant, mais aussi le conseil d'État, pour leur manifester la juste répugnance que j'éprouvois à adopter un avis si préjudiciable à l'autorité de Sa Majesté. Je demandai au surplus que cet avis me fût donné par écrit, et que l'on

(1) Le mardi 19 juillet au matin, le conseil d'État s'assembla: le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldegbem, le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen et De Grouff, étaient présents. Les échevins Cano et le vicomte de Bruxelles, avec le trésorier Vander Haeghen et le pensionnaire Pipenpoy, représentèrent verbalement au conseil que les boetmeesters faisaient de vives instances pour que l'on ajoutât à l'acte du 8 juillet, et à la lettre écrite au conseil de Brabant le 16, la clause: *au pied de l'acte de* 1481; ils étaient porteurs d'une requête du magistrat conçue à cette fin. Le conseil leur ordonna de la présenter au ministre plénipotentiaire: cependant, « voyant qu'il falloit » céder à la violence du peuple, pour ne pas perdre de temps, il résolut » d'écrire au conseil de Brabant en conformité de ladite requête. » Et il chargea le secrétaire Snellinck de soumettre la lettre à Son Excellence, qui refusa de la signer. (*Registres aux Résolutions du Conseil d'État.*)

examinât, avec toute l'attention nécessaire, s'il n'y auroit pas moyen de temporiser, et de recourir à tout autre expédient approprié aux circonstances (1).

J'avois jugé convenable de m'abstenir d'assister au conseil d'État, pour ne pas donner, par ma présence et mon consentement, plus d'autorité à une résolution que je prévoyois être inévitable, et que tous ceux du conseil regardoient comme indispensable dans les conjonctures où l'on se trouvoit. Le secrétaire Snellinck vint me rapporter que tous les membres persistoient dans leur premier sentiment, persuadés qu'ils étoient que ce parti seul restoit à prendre, et qu'il n'y avoit pas de temps à perdre en délibération. Il me déclara aussi, de leur part, qu'ils se déchargeoient sur moi de la responsabilité des embarras plus grands qui pourroient survenir, et qu'ils refusoient de me donner leur avis par écrit. Les conseillers de Brabant Colins et Du Chesne furent également envoyés vers moi, pour que je leur donnasse à porter au conseil de Brabant la lettre qui renfermoit ma résolution. Cette lettre avoit été rédigée au conseil d'État, et le secrétaire Snellinck me la présenta à signer. Je ne pus différer plus longtemps de me conformer au sentiment du conseil (2); mais aussi n'hésitai-je pas à demander au secré-

(1) Le marquis de Prié aurait voulu que le conseil de Brabant ajoutât la clause demandée par les doyens, sans ordre du gouvernement; il fit faire une insinuation au conseiller De Man, qui présidait en l'absence du chancelier, ainsi qu'au conseiller fiscal, afin qu'ils engageassent le conseil à prendre ce parti : mais ils s'y refusèrent. (*Registres aux Résolutions du Conseil d'État.*)

(2) Le conseil d'État se rassembla le 19 juillet, à quatre heures après midi. Les députés du magistrat qui s'étaient présentés à sa réunion du matin, revinrent lui rapporter que le menu peuple et la canaille s'attroupaient déjà sur le Marché, et qu'ils n'osaient aller à l'hôtel de ville, que le tumulte était prochain, et qu'il n'y avait plus de temps à perdre, si l'on voulait y mettre ordre. Le conseil les renvoya au marquis de Prié; « cependant il résolut, par uniformité de voix, de satisfaire à la demande des » doyens, voyant la nécessité de devoir céder à la force, et, en cette conformité, on projeta la lettre au conseil de Brabant, que le secrétaire » Snellinck porta à la signature de Son Excellence à six heures, et qu'elle

taire la déclaration par écrit dont je remets copie à Votre Altesse (1).

Cela fait, je fis introduire les deux conseillers susnommés. Tout en leur remettant la lettre signée (2), je les chargeai de redire au conseil, que ce que je faisois en cette circonstance n'avoit aucune valeur à mes yeux ; que c'étoit chose qu'il n'étoit ni dans mon pouvoir ni dans ma volonté d'accorder, et que la déclaration que j'en faisois devoit être enregistrée aux actes du conseil. Cette précaution me parut nécessaire dans l'intérêt du service de Sa Majesté, quoique la nullité du cas présent soit assez notoire et publique, et que l'abolition, qu'ont demandée les mutins, de tous les décrets rendus contre les priviléges des nations de cette ville, ne prouve absolument rien : car ils se sont toujours basés sur le droit établi en justice, et l'association qui se forma entre les membres de ces états de Brabant, au temps de Maximilien Ier, pour la conservation de leurs priviléges, n'offre aucune disposition à cet égard, et n'a jamais été confirmée par les souverains du pays. Elle ne peut porter atteinte aux droits que ceux-ci ont de faire tel règlement ou changement qui concerne l'intervention des nations dans l'administration de cette ville, sans toucher pour cela à leurs priviléges.

Le conseil de Brabant s'empressa de donner un décret conforme à ma lettre (3), et il l'envoya par un greffier, au

» ne voulut signer qu'après beaucoup de résistance, et que ledit secrétaire » lui avait déclaré que, si Son Excellence ne signoit pas la lettre, le con- » seil d'État se déchargeoit de tout ce qui pouvoit arriver : de quoi ledit » secrétaire ayant donné sa déclaration par écrit à Son Excellence, elle signa » à la fin la lettre selon la minute. » (*Registres aux Résolutions du Conseil d'État.*)

(1) Cette déclaration ne se trouve pas dans les Archives.

(2) La dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant est insérée à la suite de cette lettre, *sub* A.

(3) Le décret du conseil de Brabant était ainsi conçu :

« T'Hoff, ingevolge de acte van Syne Excellentie van den 8 ende desselffs » ordres van den 16 deser, mitsgaders de geue van op beden, inbererende inde » acte van den voorschreven 16 deser, houdt de twee decreten van den 11

magistrat, qui le fit publier aussitôt, pour apaiser le peuple attroupé sur la place du marché. Il n'y avoit là que de la canaille, réunie en assez grand nombre, et qui attendoit que le signal fût donné, pour commencer le pillage prémédité par les mutins. Une dispute s'éleva d'abord entre les séditieux et le magistrat, au sujet des formalités de la publication. Beaucoup d'observations furent faites sur ce que l'on n'y avoit pas déployé le drapeau rouge, et que l'officier porteur de la baguette de justice n'y avoit pas assisté : c'est pourquoi ils voulurent qu'elle fût répétée deux fois le soir, et renouvelée le lendemain matin.

Ce qui se passa alors prouve clairement qu'ils étoient fâchés de n'avoir pas rencontré de refus à leur demande, et qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte pour faire éclater les ressentiments qu'ils nourissoient, et susciter le trouble. En effet, bien qu'ils eussent obtenu tout ce qu'ils vouloient, ils n'en continuèrent pas moins à exciter la canaille qui se trouvoit à leur disposition. Beaucoup de monde assure que les mutins, afin de venir plus sûrement à bout de leurs méchants desseins, l'avoient attirée en partie des villes voisines, ainsi que de Lille, de Douai et du pays de Liége.

Au moment que je croyois tout apaisé par la dernière décision, entièrement conforme aux exigeances des chef-mutins, je fus averti, à dix heures et demie du soir, que la populace qui se trouvoit sur le Marché devant l'hôtel de ville, étoit

» ende 24 july 1717, ende alle endere vonnissen ende deereten gegeven
» tegens die dekens ven de negen netien deser stadt Brussele, ofte tegens
» hunne privilegien, voor niet gegeven en de als nnl ende van geender
» weerde, ten eenwighen deghe, in conformiteyt van de privilegien ven
» desen hertogdomme ende landen ven Brabant, ende van d'eeten daervan
» synde van den 19 oetober 1481; verelaert hiervan notitie te houden te
» syn inde merge vende voorschreve decreten ende andere vonnissen, ende
» in't register van desen raede in deweleke de voorschreve decreten ende
» vonnissen syn geenregistreert, verleenende hierven de tegenwoordighe acte.
» Actum inden raede den 19 july 1718. De Man vt.

G. Schouten.

(*Archives du Conseil d'État.*)

allée assaillir la maison du chancelier de Brabant (1) ; qu'elle en avoit brisé la porte, et qu'elle étoit en train de la piller, en s'efforçant de pénétrer dans la chancellerie : ce qu'elle réussit à faire, après avoir abattu aussi la porte par laquelle on y communique de la maison du chancelier (2).

(1) « La maison du chancelier fut pillée de fond en comble....... Dans la chancellerie, il fut commis des dégâts irréparables pour les intérêts publics. Toute la nuit fut employée à exécuter cet attentat. » (*Lettre du marquis de Prié au comte de Konigsegg.*)

(2) Le mémoire du greffier Schouten, ci-devant mentionné (p. 269) contient les détails qui suivent sur ce qui se passa à la chancellerie de Brabant :

« A dix heures moins un quart (le 19), deux clercs du greffier vinrent, tout effrayés, lui dire qu'on forçoit la maison du chancelier et du conseil...

» Il donna l'ordre immédiatement à un de ces clercs d'entrer à tout prix au greffe, dont il lui remit les clefs, et d'en retirer les deux registres dans lesquels étoient transcrits les actes du conseil concernant les neuf nations de Bruxelles, ainsi que les pièces y relatives; il lui recommanda de ne pas s'arrêter à autre chose, pour ne perdre point de temps. Ce clerc s'acquitta bien de sa commission, mais ce ne fut pas sans danger.

» Le 20, à huit heures du matin, deux individus armés vinrent chez lui, en disant que le conseiller Colins l'appeloit pour se rendre au conseil, accompagné des neuf boetmeesters des nations, et, étant sorti, il rencontra à moitié chemin ledit conseiller avec les boetmeesters, entourés de gens armés. Le susdit conseiller lui demanda si l'on avoit sauvé les registres des résolutions, à quoi le greffier ayant répondu qu'oui, « à la bonne heure, » répliqua-t-il, et il dit à ces gens de venir, et qu'ils seroient satisfaits.

» Arrivés au greffe, ils le trouvèrent forcé : toutes les armoires étoient ouvertes, les papiers éparpillés sur le plancher; on avoit même emporté l'écritoire du greffier. Celui-ci ayant alors pris la parole : « Messieurs, dit-il, » ne vous ai-je pas prévenus, samedi soir, lorsque je vous ai remis l'acte » du conseil, que vous pourriez venir le voir enregistré le lendemain, à » l'heure qu'il vous plairoit? » — Ils répondirent : « Oui, monsieur, cela est » vrai; mais vous l'avez échappé belle ce soir-là; on doit vous avoir fait sortir » par la porte de derrière de la maison de ville, et non par le Marché. » » — Eh bien, reprit le greffier! voilà le greffe pillé et volé. Si Dieu ne » m'avoit inspiré l'idée d'ordonner à mon clerc d'aller, à dix heures du soir, » retirer à tout prix les registres en question, en quoi il a heureusement » réussi, au milieu du pillage, quelle satisfaction pourrais-je vous offrir » maintenant? » — Ils ne répondirent qu'en haussant les épaules.......

» On leur fit prendre inspection des actes qu'on leur avoit donnés par ordre de la cour, et qui sont enregistrés à la marge des décrets respectifs.

Au milieu de tant d'émeutes et de révoltes qui ont eu lieu autrefois, jamais ce peuple n'avoit porté sa rage et sa fureur à cet excès de violence d'oser attaquer la chancellerie, qui est un lieu sacré et le siége de la justice. On dit que cet attentat a été prémédité par deux chefs des mutins, pour se venger de ce que le conseil de Brabant les avoit condamnés à mort, du temps de l'Électeur de Bavière (1). La considération qu'ils avoient mérité ce châtiment, et qu'ils obtinrent leur grâce pendant l'usurpation du duc d'Anjou, ne les a pas empêchés d'en garder le ressentiment. Ce fait donne à réfléchir au danger que présente l'usage même de la clémence à l'égard des mouvements séditieux de ce peuple, que son esprit de mutinerie entraîne toujours à susciter de nouveaux troubles, dès que l'occasion s'en présente.

Le chancelier (2), homme respectable autant par la di-

Après qu'on les eut lus (et, pendant qu'on le faisoit, des hommes armés crioient : « Qu'on lise plus haut, afin que nous puissions entendre! »), ils demandèrent que le greffier transcrivit les actes des 16 et 19 en marge des deux requêtes du fiscal, sur lesquelles se trouvoient lesdits décrets, et dans ce but, ils les avoient apportées. Cela étant fait, ils voulurent qu'on fit mention desdits décrets dans les registres aux résolutions : le greffier l'exécuta ainsi, par ordre du conseiller Colins ; ils exigèrent ensuite que les requêtes du fiscal y fussent également mentionnées, ce qu'on leur accorda comme le reste, et ils chargèrent le greffier d'écrire ces annotations en un caractère bien lisible, afin qu'on pût mieux les voir. Ils dirent encore au greffier qu'il devoit mettre, au bas desdites requêtes, que c'étoit lui qui les avoit transcrites, et ils y firent ajouter ces mots : *le greffier du conseil de Brabant.* Enfin ils demandèrent qu'on mît, dans les registres aux résolutions, une note exprimant que les actes du 16 et du 19 furent publiés par l'huissier Reps, *loco primarii*, devant la maison de ville. On y acquiesça aussi, après qu'ils eurent produit le rapport de cet huissier; et, tout cela ayant été effectué, le conseiller Colins se vit obligé de se rendre avec eux auprès du magistrat, escorté de la même troupe qui l'avoit accompagné pour venir au greffe. »

(1) Le marquis de Prié ne peut parler ici que d'Arnould Kiuts, brasseur, et de Marc Duvivier, orfèvre : c'étaient les seuls qui eussent été condamnés à mort par le conseil de Brabant, à la suite des troubles de 1699.

(2) Ce chancelier était Guillaume, baron de Goyck et de Grysperre. Il avait été nommé à ces fonctions, en remplacement de Guillaume-Philippe, mar-

gnité dont il est revêtu, que par son mérite et son âge avancé, avoit pris la précaution de mettre sa personne à l'abri d'insulte, en se retirant à Malines ; mais tous ses meubles, ceux même de la chapelle, ont été saccagés. C'est surtout contre lui que l'animosité des mutins s'est montrée extraordinaire. La canaille avoit traîné son carrosse jusqu'à la Grand'Place, dans l'intention de l'y brûler : le magistrat ayant empêché ce projet, la voiture fut ramenée et brûlée devant la chancellerie même.

A la première nouvelle qui me parvint de ces excès, j'envoyai dire au magistrat de détacher la moitié de la garde des *guldes* postée à l'hôtel de ville, pour faire retirer les pillards, car c'étoit au magistrat à pourvoir à ces désordres, et les bourgeois y convenoient mieux, à cause de leur crédit sur le peuple. Je voulois éviter d'employer les troupes, et de les engager avec la canaille et la bourgeoisie, me conformant ainsi à l'opinion du conseil d'État.

On auroit, au surplus, difficilement pu apporter remède au mal avec le secours des troupes, qui d'abord n'auroient pas pu être envoyées en temps, si ce n'est la grand'garde stationnée au palais, et les piquets de dragons, qui étoient insuffisants pour culbuter la populace, parmi laquelle se trouvoient des étrangers tout armés. Le pillage se seroit consommé avant que les troupes eussent pu se rassembler, puisque la majeure partie de l'infanterie et des dragons sont logés dans les maisons bourgeoises, et dispersés dans la ville. Il n'y a que le régiment de Westerloo qui soit caserné dans la ville basse : mais le temps qu'il faut pour seller et brider les chevaux auroit été cause qu'il seroit arrivé trop tard, eût-on même voulu employer les troupes. J'avois prévu et soumis cet inconvénient à l'examen du dernier conseil de guerre. Ma lettre du 4 a dû apprendre à Votre Altesse qu'on ne jugea pas à

quis d'Herzelles, par patentes du roi Charles II données à Madrid le 27 mars 1699 ; il était auparavant président du grand-conseil de Malines. (*Registres du Conseil de Brabant.*)

propos d'y remédier, dans la situation où se trouvoient alors les choses.

En même temps que j'avois fait prévenir le magistrat pour qu'il prît des dispositions d'ordre, je priai le maréchal Vehlen de se rendre à mon hôtel, afin de pouvoir nous concerter ensemble sur ce qu'il y auroit à faire dans ce tumulte prémédité, dont les conséquences menaçoient de devenir de plus en plus sérieuses, les mutins ayant déjà osé violer (on peut le dire) le sanctuaire de la justice, et assailli une maison appartenant à Sa Majesté Impériale et Catholique, et destinée à un corps qui représente sa royale personne. La réponse du maréchal fut que, étant occupé d'une affaire très-pressante, il ne pouvoit pas venir de suite.

Ce fut le lendemain matin, qu'il se donna la peine de se rendre à mon hôtel. J'étois d'intention d'aller chez lui; mais, nombre de généraux et d'officiers s'étant présentés chez moi, je lui envoyai dire qu'il me paroissoit de toute nécessité qu'il fit retirer au plus tôt les deux bataillons, l'un du Grand-Maître et l'autre de Baden, des maisons bourgeoises où ils étoient logés, afin d'éviter qu'ils n'y restassent exposés à une surprise, et qu'il falloit les concentrer dans leurs postes, conformément aux mesures adoptées dans le dernier conseil de guerre; en outre, que les deux régiments de cavalerie et de dragons devoient aussi se rendre à leurs postes, pour être prêts à tout événement. C'est ce que le maréchal fit exécuter avec toute la diligence possible, de sorte que, au point du jour (1), toutes les troupes étoient réunies et en état d'agir, ou de se défendre, si les mutins avoient été assez audacieux pour mettre le comble à leur révolte. Le général Wrangel et le marquis de Los Rios étant venus me trouver les premiers, je conférai avec eux sur ce qu'il y avoit de mieux à faire dans l'intérêt du service de Sa Majesté. Le général Wrangel est fort au courant de tout ce qui s'est déjà passé en cette ville, dont il est commandant;

(1) Le 20 juillet.

il fut témoin des désordres qui y arrivèrent sous le gouvernement de l'Électeur de Bavière.

Ma première disposition, avec l'ordre que je donnai pour la concentration des troupes, fut d'envoyer dire au magistrat qu'il eût à faire prendre les armes à deux compagnies de *guldes*, l'une pour garder l'hôtel de ville, et l'autre pour marcher partout où il y auroit du trouble : mais je défendis formellement de laisser s'armer les trois autres (1) et les compagnies bourgeoises. Je lui offris en même temps de faire agir les troupes, afin de dissiper la canaille et d'expulser les étrangers de la ville, ce qui y feroit renaître bientôt la tranquillité. Je désirois que cela se fît avec l'assentiment du magistrat et du su des chefs des nations, dans le but d'éviter qu'ils n'en fussent surpris et ne s'en inquiétassent, et qu'il n'y eût un engagement entre les troupes et les bourgeois. Le magistrat devoit aussi, comme je le lui mandai, m'envoyer deux échevins qui me missent au courant des instructions qu'avoient reçues les boetmeesters des nations, et des propos qu'ils tenoient, en me faisant également part de ce qui se passoit dans la ville, pour prendre mes mesures en conséquence.

M. Cano, premier échevin, me mit au fait de tout. La confusion étoit au-dessus de toute idée, comme aussi l'insolence et l'animosité des mutins : le magistrat savoit bien que le remède le meilleur et le plus prompt consistoit dans l'appui des troupes, que j'avois offert de mettre à sa disposition, offre pour laquelle ledit échevin étoit chargé de me faire de grands remercîments ; mais il seroit impossible d'obtenir à cet égard le consentement des boetmeesters. Prendre ce parti ne pouvoit qu'accroître le tumulte, par le risque où l'on seroit de voir la majorité des bourgeois se joindre à la canaille, pour tourner leurs armes contre les troupes. Un autre danger étoit à craindre : c'étoit que, pendant que les troupes agiroient contre les bourgeois, on ne fît feu sur

(1) On a vu ci-devant, page 216, que les *guldes*, ou serments, étaient au nombre de cinq.

elles de toutes les fenêtres. A propos de cette dernière considération, je chargeai le Sr Cano de dire aux boetmeesters que, si jamais les choses en venoient à cette extrémité, les soldats brûleroient aussitôt les maisons, avec tout ce qu'elles renfermoient, et qu'après un semblable acte d'hostilité, ils n'auroient qu'à s'en prendre à eux-mêmes de l'incendie auquel la ville seroit exposée. J'ai cru devoir me prononcer ainsi; car, outre que ce seroit l'unique parti à prendre en pareille circonstance, il falloit marquer de la fermeté, et se montrer indifférent à cette multitude de bourgeois et de canaille, essayant ainsi de contenir en quelque manière les mutins, puisque j'avois les mains liées par la délibération du conseil d'État et par l'absence d'ordres de la cour. Malgré le refus du magistrat, je persistai à offrir le secours des troupes, que j'assurai ne tenir en réserve que contre la canaille et non pas contre les bourgeois; je rejetois ainsi sur eux la responsabilité de tous les malheurs qui arriveroient.

M. Cano me répondit qu'il feroit son rapport au magistrat et aux boetmeesters, mais qu'il y avoit peu d'apparence que ces derniers voulussent souscrire à mon offre, et qu'en tous cas, ils ne feroient par là que se rendre encore plus coupables, et manifester plus clairement leurs mauvaises intentions. Il m'informa ensuite de la volonté exprimée par les officiers des *guldes* de leur faire prendre les armes, sous le prétexte ordinaire d'empêcher les désordres, chose à laquelle le magistrat ne pouvoit guère s'opposer, sans faire croire qu'il manquoit entièrement de confiance dans ces compagnies, dont font partie la plupart des doyens et des plus malintentionnés. Il ajouta que le magistrat s'étoit également vu forcé d'ordonner, pour le point du jour, la convocation de toutes les compagnies bourgeoises. Je me plaignis hautement de ce manque d'obéissance de sa part, qui me faisoit soupçonner que l'un ou l'autre des membres ne fût d'intelligence avec les séditieux. M. Cano m'assura du contraire, mais qu'ils étoient tous intimidés, car ce

n'étoit plus le magistrat qui gouvernoit en ce moment la ville, mais bien les boetmeesters, les officiers des *guldes* et les mauvais doyens, qui se présentoient tout armés dans le collége, pour en obliger les membres à faire tout ce qu'ils leur demandoient. Il me déclara que ce seroit de plein gré que lui et les autres échevins quitteroient l'hôtel de ville, si je voulois y consentir, car ils n'y demeuroient qu'à contre-cœur, et afin d'empêcher un mal plus grand, et de pouvoir m'informer de ce qui se passoit. Je crus convenable de ne pas persister davantage à faire des reproches inutiles, et devoir plutôt encourager cet échevin à remplir son devoir, à observer avec zèle les desseins et les manéges des malintentionnés, et à s'acquitter des ordres que j'aurois à lui donner. Il me protesta qu'il n'hésiteroit jamais à sacrifier tout, jusqu'à sa personne même, pour faire foi de son zèle et de sa fidélité. Aussi dois-je dire que c'est un homme très-ferme et très-capable, dont les intentions sont excellentes. Je l'interrogeai en particulier sur les vues des bourgeois, en prenant les armes avec tant de précipitation. Il me dit qu'il se méfioit beaucoup des *guldes*, mais que la majorité des compagnies bourgeoises n'étoit pour rien dans les menées des mutins; que beaucoup de bons bourgeois réprouvoient ces désordres, et n'étoient qu'entraînés; qu'un grand nombre de capitaines étoient de braves gens bien intentionnés, et que cela même lui faisoit croire que la réunion de ces compagnies, à laquelle on n'avoit pu s'opposer, produiroit bientôt de bons effets, puisqu'il y auroit là des hommes qui s'employeroient à contenir la canaille.

Le major qui les commande est un homme de bien, animé du meilleur esprit. Il se nomme Reynegom. Je lui demandai, ainsi qu'à M. Cano, quels étoient les capitaines à qui je pourrois m'adresser, pour les exhorter à faire leur devoir, par la manifestation de leur fidélité à Sa Majesté. Ayant fait venir ceux qui m'avoient été nommés, ils m'offrirent de faire tout ce qui étoit en eux pour inspirer la même bonne volonté aux bourgeois qui formoient leurs compagnies, afin

de mettre un terme au désordre. Ils ne manquèrent pas de le faire, comme Votre Altesse le verra plus loin, et il en résulta que la canaille se vit arrêter en plusieurs endroits, et que la division se mit entre la bourgeoisie.

Après le départ de M. Cano, je chargeai le major d'aller parler à tous les officiers des compagnies bourgeoises. A leur retour vers moi, une partie de la canaille, me dirent-ils, s'étoit retirée avec le butin fait dans la maison du chancelier, et l'autre parcouroit la ville, avec le projet de saccager d'autres maisons portées sur une liste que leur avoient donnée les chefs de l'émeute. On a su depuis qu'ils en vouloient surtout à ceux qu'ils croyoient le plus attachés au service de Sa Majesté, ou qui avoient participé aux décrets émanés du conseil de Brabant. Ils ont ensuite voulu se venger de leurs ennemis particuliers, ou de ceux qu'ils tenoient pour ennemis de la bourgeoisie, parce qu'ils avoient consenti au subside, contrairement à l'opinion de la pluralité des anciens doyens. Leur insolence n'a pas même épargné les maisons des conseillers d'État, car, indépendamment du chancelier, sur leur liste figuroient aussi le conseiller Vander Haeghen et le vicomte d'Audenarde, et cela pour avoir été signalés aux mutins comme ayant ouvertement émis, dans la Jointe provisionnelle d'État, une opinion tout en faveur du service de S. M.; le vicomte surtout avoit parlé avec beaucoup d'énergie et de franchise aux états dans leur assemblée du mois d'août de l'an passé, afin de les faire souscrire à l'exécution des décrets du conseil de Brabant, et de les détacher de l'odieuse cause des doyens. Parmi les membres de ce dernier conseil, M. De Wynants, de son côté, avoit toujours été le principal objet de la haine populaire; mais on savoit que sa maison étoit vide, et on ne s'y porta point. Messieurs De Man et Colins, les conseillers de Brabant les plus anciens, devoient aussi avoir leurs maisons saccagées; mais la précaution qu'ils avoient prise de mettre leurs effets en sûreté, les a sauvées. La liste portoit également le nom du conseiller Fraula, et il courut grand risque,

car une bande de canaille s'étoit déjà rassemblée devant sa maison. Il vint se réfugier chez moi avec son fils le conseiller, ainsi que beaucoup d'autres. Il y avoit encore d'annotés M. Vanden Broeck, pensionnaire des états, M. Swarts, à cause de sa parenté avec le conseiller Wynants, et le sieur Fierlants, dernier bourgmestre.

La maison d'un pelletier fut saccagée la première après celle du chancelier, dans le courant de la nuit. Le motif en est que cet homme est l'ami du sieur Fierlants, et qu'il avoit engagé sa nation à consentir à la levée du subside. Rien ne prouve mieux que cette canaille agissoit sous les ordres et d'après les instructions des chefs de l'émeute, que ce qui se passa en cette circonstance : toutes les marchandises qui se trouvoient dans la boutique, et les meubles de la maison, furent entassés par eux au milieu de la rue, et ils y mirent le feu, sans en emporter un seul objet. Il est évident que ce n'est point par désir du pillage, mais bien par ressentiment, qu'ils ont assailli la maison de ce bourgeois, dans le but d'intimider par là les bien-intentionnés, et de les empêcher de donner leur consentement pour les subsides ou les impôts, avant que les chefs de l'émeute, qui commandent maintenant à toute la bourgeoisie, ne le jugent à propos. J'ai pensé devoir entrer dans tous ces détails, pour faire mieux connoître à Votre Altesse l'audace toujours croissante de ces séditieux et leurs pernicieux desseins.

La canaille avoit été occupée le reste de la nuit dans cette dernière expédition, lorsqu'une troupe nombreuse de ces déguenillés (*descamisados*) osa se présenter au point du jour, pour saccager la maison du sieur Fierlants, sans s'inquiéter de se trouver en vue de l'hôtel que j'occupe, et devant le front d'un piquet de dragons ; mais ceux-ci sautèrent aussitôt à cheval, les chargèrent, et ils furent bientôt repoussés deux rues plus loin. Comme beaucoup d'entre eux furent blessés, ils ne se risquèrent pas à revenir à la charge. Je fus spectateur de tout ce qui se passa alors, du haut de mon balcon, où plusieurs généraux se trouvoient avec moi : ils

s'étonnèrent grandement de la témérité de ces séditieux, qui venoient ainsi provoquer les troupes sous mes propres yeux. Ils en conjecturèrent qu'on avoit peut-être l'intention d'amener un engagement avec celles-ci, et de venir nous attaquer; et, en effet, les compagnies bourgeoises se trouvoient déjà sous les armes, occupant toutes les places de la ville, le Sablon même, qui appartient à la plus nombreuse de ces compagnies, et qui est très-proche du palais.

Le maréchal Vehlen étoit venu sur ces entrefaites, et nous convînmes avec le général Wrangel et le marquis de Los Rios, que nous ferions protéger la maison du sieur Fierlants, car nous ne pouvions tolérer qu'à notre vue même, elle fût saccagée; que la maison du vicomte d'Audenarde, située sur le Sablon, seroit laissée à la garde de la compagnie bourgeoise qui occupoit cette place, et qu'il seroit enjoint de ma part aux officiers des troupes de ne pas envoyer de détachements pour occuper les places appartenant aux bourgeois, ce qui éviteroit à ceux-ci tout prétexte de mécontentement. Le capitaine du Sablon s'est très-bien comporté durant les quatre jours que la bourgeoisie n'a cessé d'être sous les armes : aussi la maison du vicomte, de même que toutes celles de ce quartier, sont-elles restées préservées de tout accident.

Pendant la matinée, il n'y eut que quelques maisons de petits bourgeois d'attaquées dans la basse ville : la canaille avoit vu la bonne contenance des troupes, et la manière dont elle avoit été chargée à la maison du sieur Fierlants, lui avoit ôté l'envie de s'approcher davantage. Mais le pillage recommença l'après-midi par la maison du sieur Cano, connu pour être l'ami du sieur Decker, et pour s'acquitter de la fonction de bourgmestre en sujet fidèle et zélé pour le service de Sa Majesté. On a vu des bourgeois déguisés et mêlés à la populace, qui, non contents d'avoir enlevé tout ce qui se trouvoit dans la maison, ont brisé les statues et déraciné les arbres du jardin. Si je dois en croire les échevins, cette animosité contre le sieur Cano a pour cause la réponse

faite par lui, il y a environ vingt ans, à ces bourgeois venus à l'hôtel de ville pour réclamer leurs priviléges, que ces priviléges n'étoient bons qu'à les faire pendre un pied plus haut que les autres (1). Ils lui en ont gardé rancune depuis lors, et ce temps de licence et de confusion a été mis à profit pour leur vengeance. On reconnoit bien là le mauvais caractère de ce peuple et la rage des mutins, qui veulent se conduire en maîtres, et se faire craindre de tout le monde, au mépris du respect et de la soumission qu'ils doivent à leurs supérieurs. Une autre partie de cette populace étoit ensuite allée attaquer la maison du sieur Lasso, deuxième échevin; mais, n'y ayant rien trouvé à piller, elle se borna à forcer la cave, et elle l'abandonna aussitôt qu'elle vit arriver un détachement des compagnies bourgeoises.

La populace, mêlée de bourgeois, assaillit ensuite la maison du sieur Vanden Broeck, pensionnaire des états de Brabant, qui étoit portée sur la liste, et dans laquelle les pillards pouvoient trouver beaucoup de butin. Mais ils rencontrèrent assez de résistance de la part des gens de la maison qui firent feu sur les assaillants, pour donner le temps à deux compagnies bourgeoises de recevoir les ordres du magistrat, et d'accourir. Un combat s'engagea alors entre les bons bourgeois et les mauvais qui se trouvoient parmi la canaille : les deux compagnies furent battues et repoussées par la populace, bien supérieure en nombre, et l'on compta beaucoup de blessés de part et d'autre. De cette manière, la maison resta au pouvoir de la canaille, qui la saccagea totalement. Il m'a été assuré qu'indépendamment de l'animosité que les bourgeois ont contre Vanden Broeck, parce qu'il est pensionnaire des états de Brabant et beau-frère de Wynants, ils lui en vouloient aussi, à cause de l'ordre qu'il exécuta de faire lever les vingtièmes du subside au plat-pays, alors que les doyens n'y avoient pas con-

(1) Que no consistia sino en ahorcarlos un pie mas altos que a los demas.

senti. Tout cela démontre de plus en plus que ces pillages ont été provoqués par les chefs de l'émeute, leur but en cela n'étant autre que d'empêcher à l'avenir les deux premiers membres, le clergé et la noblesse, de rien faire sans leur en donner connoissance, et de les rendre ainsi, en quelque sorte, dépendants d'eux.

Une autre bande alla se ruer sur la maison de l'abbé de Dilighem, actuellement député ecclésiastique des états de Brabant, et la dévasta comme les autres. Rien jusqu'à cette heure ne m'a instruit du motif qu'ils ont eu de le maltraiter ainsi, sans avoir le moindre égard à son double caractère de député des états et d'ecclésiastique.

Entre-temps (1), le magistrat députoit vers moi deux échevins, pour m'informer que la populace, forte de trois à quatre mille individus, venoit de se diviser, pour aller s'emparer de l'artillerie qui se trouvoit dans les batteries situées, l'une entre les portes de Louvain et de Schaerbeek, et l'autre entre celles de Laeken et d'Anderlecht. Ils me représentèrent que le danger étoit imminent ; qu'on vouloit amener l'artillerie dans la ville, pour repousser les compagnies bourgeoises, dont l'esprit étoit bon, et auxquelles les pillards en vouloient, parce qu'elles les avoient attaqués sur plusieurs points ; qu'il falloit croire que les chefs de l'émeute avoient indiqué ce parti, à l'exemple de ce qui étoit arrivé récemment à Malines, et qu'au nombre des étrangers, se trouvoient les deux meneurs du tumulte dont cette dernière ville avoit été le théâtre (1). Ils me demandèrent enfin, au nom du magistrat, que j'envoyasse des troupes, pour s'assurer de l'artillerie, et expulser la populace des batteries. Je me réjouis de recevoir cette proposition. Le régiment de Westerloo, d'une part, et les dragons de l'autre, reçurent, à l'instant même, l'ordre de marcher, et ils éloignèrent la canaille,

(1) Le mercredi 20 juillet.

(2) On trouvera, dans le 2e volume, les documents relatifs au tumulte de Malines.

sans rencontrer de résistance. Je songeai de suite à profiter de l'occasion, pour mettre hors de service cette artillerie, dont les mutins auroient pu chercher à s'emparer pendant la nuit, afin de la tourner contre les troupes. C'est pourquoi je fis dire au magistrat que la cavalerie ne pouvoit être chargée plus longtemps de la garder, d'autant que, les bourgeois occupant les boulevards, il ne falloit pas que les troupes s'en approchassent, si l'on vouloit éviter un engagement. Le seul moyen étoit donc de rompre les roues et les affûts des pièces, expédient qui tranquilliseroit le magistrat de ce côté. Je déclarai que, sans cela, je me verrois obligé de retirer les troupes auxquelles étoit confiée la défense de cette artillerie, ce qui les éloignoit trop des postes que nous avions à garder sur les hauteurs, depuis la porte de Louvain jusqu'à celle de Hal, étendue qui est fort grande. Les échevins firent leur rapport au magistrat, et l'officier que j'envoyai le pressa tellement, que l'ordre fut expédié aux gardes de laisser rompre les roues : 20 soldats du bataillon de Baden, que je fis détacher aussitôt, eurent promptement exécuté cette opération, qui rendit le déplacement de l'artillerie de la ville impossible. Je fis en même temps rompre les roues de neuf pièces de canon appartenant à Sa Majesté, placées dans les ouvrages extérieurs de la porte de Flandre, d'où l'on ne pouvoit pas les retirer. Tout l'avantage resta ainsi de notre côté, puisque nous conservions huit pièces de trois, pour nous en servir en cas de besoin.

Libre enfin d'inquiétude à cet égard, je devois m'assurer du magasin à poudre, grenades et cartouches, dont la situation dans la basse ville, du côté des Chartreux, est fort mauvaise. Je proposai au comte de Vehlen d'y envoyer une compagnie de grenadiers. Cette troupe vint avec un détachement de cavalerie, pour protéger le magasin et empêcher que les mutins n'y missent le feu, ou ne s'en emparassent. Les précautions nécessaires furent prises ensuite pour le transport des munitions, qui s'effectua entièrement, dans le plus grand secret, les deux nuits suivantes. C'est ainsi que

nous sommes parvenus à pouvoir, en cas de nécessité, faire agir avec avantage contre les bourgeois le peu de troupes que nous avons, et qui sont pourvues de grenades et d'artillerie. Chacun de nous a prêté ses chevaux pour aider à ce transport, pour lequel nous n'aurions pas pu en demander aux bourgeois qui les auroient refusés, et même se seroient opposés à notre dessein, s'ils l'avoient pénétré.

L'occasion me parut favorable pour faire entrer dans la ville le régiment de Devenish, qui prit à cet effet ses logements à Vilvorde. J'ai déjà dit à Votre Altesse (1) que l'on ne jugea pas à propos de le faire arriver plus tôt, ni de déplacer ces munitions, afin de ne pas donner mal à propos des soupçons aux mutins. L'entrée du régiment eut lieu avant la nuit, et je lui fis longer les boulevards, pour ne pas porter ombrage à la bourgeoisie.

Dès ce moment, le magistrat commença à prendre courage. Je lui fis de nouveau l'offre de faire agir les troupes contre la canaille, dans le but surtout de faire sortir les étrangers de la ville : une couple d'heures auroient suffi pour cela. Les *guldes* et les compagnies bourgeoises, qui étoient sur pied dès la pointe du jour, commençoient à se fatiguer. Le magistrat inclinoit à accepter mon offre ; mais, n'osant pas le prendre sur lui, il tâcha de persuader aux boetmeesters de le faire de commun accord, pour voir enfin le repos et la sécurité se rétablir dans la ville. Quelques-uns d'entre eux consentirent ; mais la plupart s'y refusèrent, par crainte apparemment que, une fois la canaille repoussée ou sabrée, et les compagnies bourgeoises affoiblies ou rentrées en grande partie, je n'eusse fait arrêter les chefs de l'émeute. Aussi ces derniers firent-ils répondre, par le corps des nations, que l'on courroit risque de voir la bourgeoisie attaquée par les troupes, dès que celles-ci auroient dispersé tous les étrangers qui pouvoient la soutenir. Ils s'opposèrent ouvertement, auprès du magistrat, à ce que

(1) Voyez page 263.

l'on fit agir les troupes : eux-mêmes étoient assez forts, dirent-ils, pour empêcher que la populace ne continuât les pillages. Le fait est que, de ce moment, on les vit entièrement cesser.

Deux échevins me rapportèrent, de la part du magistrat, qu'il avoit fait tout son possible pour amener les boetmeesters à ce que je désirois, mais sans pouvoir y parvenir, parce qu'ils soupçonnoient que le magistrat s'entendoit avec moi, et que je voulois les faire charger par les troupes.

Afin d'ôter aux boetmeesters tout motif d'appréhension de ce côté, je chargeai les échevins de leur dire que je promettois, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, et que je donnois ma parole d'bonneur, aussi bien que le maréchal, que, du moment que la canaille seroit dissipée par les troupes, je les ferois rentrer dans leurs quartiers, sans rien entreprendre contre qui que ce fût, mon unique intention étant en ceci de travailler, de concert avec le magistrat, au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité de la ville.

Mais rien ne fit pour convaincre ces mutins : la conscience des excès qu'ils avoient commis, et du châtiment qu'ils méritoient, les maintint dans leur résistance. Après leur avoir représenté le péril, où étoient tous les bons bourgeois, d'être insultés par cette bande d'étrangers que le désir du pillage seul retenoit dans la ville, et par la canaille qui les aidoit, tout ce qu'obtint le magistrat fut de convenir avec eux que les troupes patrouilleroient, la nuit, dans la ville, et que la canaille, poursuivie et chassée des rues, ne pourroit pas se réfugier sur les places gardées par la bourgeoisie.

Le magistrat exécuta soigneusement l'ordre que je lui donnai de faire mettre de la lumière aux fenêtres de toutes les maisons pendant la nuit, afin que les troupes pussent reconnoître et charger la canaille. Au moyen de ces précautions, celle-ci ne se montra sur aucun point la nuit suivante (1), qui se passa sans le moindre désordre. Il en a été

(1) Celle du 20 au 21 juillet.

de même depuis, jusqu'au rétablissement du calme dans la ville, et les compagnies bourgeoises, fatiguées d'être si fréquemment et pendant si longtemps sous les armes, ont fini par abandonner presqu'entièrement leurs postes.

Dans cet état de choses, je songeai à alléger le service des troupes, et à cesser de les mêler avec les bourgeois; la formation d'une espèce de camp sur les hauteurs de la ville me parut offrir cet avantage, ainsi que celui de les avoir mieux sous la main. La cavalerie pouvoit occuper le Parc, et l'infanterie les boulevards, depuis la porte de Hal jusqu'à celle de Louvain. Les troupes, me sembloit-il, seroient aussi bien, et à moins de frais, sous des tentes que dans les maisons des bourgeois. Par cette mesure, j'avois en outre la perspective d'inspirer à ceux-ci plus de crainte et de réserve par rapport aux demandes qu'ils voudroient faire, puisqu'ils sauroient que nous pourrions, à l'occasion, faire agir en fort peu de temps toutes nos troupes réunies. Le maréchal et le général Wrangel approuvèrent ce projet, convenable sous beaucoup de rapports au service de Sa Majesté. En conséquence, je donnai aussitôt l'ordre de faire confectionner, le plus économiquement possible, pour toutes les troupes, des tentes qui pussent servir encore dans d'autres occasions, et la cavalerie alla, en attendant, se camper dans le Parc, en même temps que l'infanterie se mit à couvert en différents endroits.

Cette nouvelle disposition à l'égard des troupes a grandement effrayé les chefs de l'émeute : ils ont craint qu'il ne s'agît de les arrêter pendant la nuit, ainsi que cela s'est fait en d'autres temps. Leur crainte s'est encore beaucoup accrue par le bruit qui courut, dans la ville, de l'approche du régiment de dragons du prince Ferdinand de Ligne. J'avois, la veille, envoyé un adjudant de la cour auprès du prince à Namur, pour qu'il hâtât sa marche, et fit de nuit son entrée dans la ville; mais le quartier-maître, étant venu chez moi, entre-temps, prendre les ordres pour les logements, eut l'étourderie de dire, dans mon antichambre,

que le régiment arriveroit le jour même. Les mutins, fort attentifs à tout, et exactement informés de ce qui se passe, en furent aussitôt avertis : en même temps l'on parloit beaucoup dans la ville de l'arrivée d'autres troupes des places frontières. Grande fut l'agitation que cela produisit parmi les bourgeois, et plus grande la consternation de ceux qui se sentoient coupables. La crainte accrut la division parmi eux, et les bons commencèrent à se plaindre, et à éclater en reproches contre les auteurs des désordres qui avoient eu lieu. Ayant tenu, la veille même, un conseil de guerre avec le maréchal et les généraux Wrangel et Los Rios, je leur demandai si, à leur avis, il ne conviendroit pas de faire arriver encore deux bataillons impériaux, pour tirer parti de la terreur qui commençoit à gagner les bourgeois, et nous mettre en mesure d'exécuter les ordres que nous recevrions de la cour. On examina les cadres des régiments, pour voir quels étoient les plus forts bataillons : il fut décidé que ce seroient les deux bataillons de Termonde et de Ruremonde qui viendroient ; que le premier seroit remplacé au moyen de petits détachements pris dans les garnisons d'Audenarde, d'Ostende et de Nieuport, et qu'on laisseroit deux cents hommes à Ruremonde, les autres pouvant être promptement remplacés par des recrues.

Les bourgeois, se formant sans peine une idée de ce que nous pouvions et devions faire, en conçurent une telle épouvante, qu'ils députèrent les boetmeesters vers le magistrat, afin que celui-ci vînt me faire des remontrances contre l'arrivée de ces troupes, et m'assurât de leur part qu'ils vouloient se conduire de sorte à prouver combien ils étoient bons et fidèles sujets de Sa Majesté. Malgré cette protestation, il y en eut d'assez osés pour dire aux échevins qu'ils auroient à faire à eux, si leur demande n'étoit pas accueillie, car ils savoient bien, dirent-ils au magistrat, qu'il tenoit pour la cour, et que son intention étoit de les perdre et de les sacrifier. En même temps, ils le forcèrent d'expédier l'ordre de faire prendre les armes à tous les bourgeois, sans

exception des personnes les plus privilégiées, depuis l'âge de 16 jusqu'à 60 ans, et la crainte les rendit, ce jour-là, si actifs, que, en très-peu de temps, ils eurent réuni douze mille hommes sous les armes. Le pensionnaire, accompagné de quatre échevins, vint me trouver, pour me prier de faire contremander le régiment de dragons (du prince de Ligne) et les autres troupes; il me représenta que, la tranquillité étant rétablie, il n'étoit pas nécessaire d'avoir plus de troupes dans la ville, à moins qu'on ne voulût procéder à quelque châtiment, ce qui ne pouvoit que pousser au désespoir les coupables qui étoient en grand nombre, et causer de nouveaux troubles. Je ne jugeai pas convenable de consentir à cette demande : les bourgeois, leur dis-je, ont souvent pris les armes de leur propre autorité, contrairement à leur devoir et à leur serment; je suis libre de faire venir les troupes quand je le juge à propos, sans qu'elles doivent pour cela se mêler avec les bourgeois : du reste, la cavalerie est fatiguée du service qu'elle a été obligée de faire, et je désire lui procurer quelque allégement, en la remplaçant par le régiment de dragons qui est attendu. Ces messieurs continuèrent à me faire beaucoup d'autres représentations; mais, voyant qu'ils n'obtenoient rien, ils me dirent qu'ils n'avoient plus aucune sécurité pour leurs personnes, s'il leur falloit retourner avec cette réponse, et que le seul parti qui leur restât à prendre, pour ne pas être massacrés, étoit de quitter l'hôtel de ville et de se retirer à la campagne. Malgré toutes leurs observations, je les avois congédiés sans avoir rien accordé, voulant ainsi faire voir que je n'écouterois plus les demandes des bourgeois, lorsqu'ils rencontrèrent le général Wrangel dans mon antichambre, et celui-ci vint, à leur prière, me représenter aussi la désolation dans laquelle ils se trouvoient. Je dis alors que je ferois connoître ma résolution définitive, lorsque j'aurois pris l'avis du maréchal Vehlen. Celui-ci ayant été du même sentiment que le général, je décidai que le régiment du prince de Ligne resteroit à deux lieues de la ville, prêt à y faire son entrée

en cas de besoin. Mais, en communiquant au magistrat cette résolution, qui devoit calmer les esprits et faire cesser l'agitation qui régnoit dans la ville, je lui déclarai que ce que j'en faisois étoit purement par égard pour lui, et pour le délivrer d'inquiétude; que c'étoit à la condition qu'il s'emploieroit activement, avec l'aide de la bourgeoisie, à expulser les étrangers et les vagabonds qui restoient encore. La bourgeoisie, dont la consternation avoit été grande, reçut cette annonce avec beaucoup de joie, et se montra fort reconnoissante. Les boetmeesters me firent demander, par le magistrat, de pouvoir venir m'exprimer leurs remerciments : ce que le maréchal et les généraux me conseillèrent d'accorder. J'y mis pour condition que les boetmeesters se présenteroient en compagnie de deux échevins, car je devois éviter qu'ils ne se missent à recourir directement à moi, sans l'intervention et l'agrément du magistrat. Celui qui porta la parole me fit de grandes protestations de la fidélité et du zèle que les nations déployeroient toujours pour le service de Sa Majesté. Ma réponse fut très-réservée, afin de continuer à les maintenir dans l'appréhension du châtiment qu'ils méritoient, à moins qu'ils ne changeassent de conduite, et de ne pas leur donner lieu de se plaindre d'avoir été trompés par de douces paroles et des espérances fallacieuses, lorsque Sa Majesté auroit fixé le genre du châtiment qui devoit atteindre des excès si coupables. Il m'a été rapporté, par des échevins en qui je puis avoir toute confiance, que les boetmeesters ont été très-satisfaits, car leurs craintes étoient telles, qu'ils ont d'abord hésité à venir : ils croyoient qu'il seroit dejà trop tard, et que je les aurois peut-être fait arrêter dans mon hôtel.

Depuis ce jour, tout a été tranquille, si ce n'est le 23 de ce mois, qu'un bourgeois a été cause d'un attroupement de la canaille. Cet homme, privé de raison, s'étoit mis à injurier des enfants réunis dans la rue, et leur avoit tiré quelques coups de fusil. Il en résulta en peu d'instants un concours de plus de deux mille individus appartenant au petit peuple :

ils étoient déjà en train de forcer la maison de cet homme, lorsqu'un piquet du régiment de Westerloo, étant arrivé sur les lieux, l'a dégagée et a dispersé le rassemblement.

Une ordonnance a été publiée par le magistrat, qui enjoint à tous les étrangers et vagabonds de sortir sans retard de la ville : je tiendrai la main à ce qu'elle soit exécutée, au moyen d'une rigoureuse visite faite dans les maisons des petits bourgeois, chez lesquels cette canaille a coutume de se cacher. Je pourrai m'assurer, par l'assistance qu'y prêteront les boetmeesters, si leur intention est réellement de réparer leurs fautes passées, et de changer de conduite.

J'ai à soumettre à Votre Altesse mon opinion personnelle sur l'état présent des choses, et sur les excès qui ont été commis. Mon indignation et ma douleur ont été d'autant plus grandes, que, d'un côté, je me sentois les mains liées par la délibération du conseil d'État, et que, de l'autre, j'étois, comme je le suis encore, dans l'incertitude sur les intentions de la cour. Or, je suis entièrement d'avis qu'il est de toute nécessité, pour rétablir l'ordre et le cours de la justice, et pour réparer le tort fait à la souveraineté de Sa Majesté, de procéder à un châtiment rigoureux et exemplaire des coupables. Le conseil de Brabant devroit bannir à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, tous les doyens élus lors du dernier changement du magistrat, en exceptant seulement ceux qui pourroient établir leur justification. Ces gens ont été rebelles aux décrets dudit conseil et à l'ordre donné par Votre Altesse; bien plus, ils ont ouvertement désobéi à la dépêche originale de Sa Majesté même. Ils ont ensuite provoqué le tumulte, et forcé le magistrat à faire prendre les armes à tous les bourgeois, pour mettre ainsi le gouvernement dans la nécessité d'autoriser l'ancien serment. Il est inutile de rappeler les excès scandaleux que j'ai rapportés ci-dessus. Ils comprennent plus d'un cas de crime de lèze-majesté, et l'on ne saura jamais assez punir le moindre d'entre eux. Ces mutins se sont soulevés contre le magis-

trat, de qui dépendent les bourgeois, comme de leur juge en première instance. Ils ont insulté le conseil de Brabant, et obligé le gouvernement à souscrire à des demandes exorbitantes et séditieuses, menaçant à cette fin de provoquer le désordre et le pillage, et, après avoir tout obtenu, ils se sont néanmoins portés aux derniers excès, contre ceux surtout qu'ils ont cru le plus dévoués au service et à la personne de Sa Majesté. Ils ont, à différentes reprises, et de leur propre autorité, pris les armes, forcé les bourgeois bien intentionnés de les prendre comme eux, et travaillé, au moyen de leurs émissaires, à soulever les villes de Brabant, et à mettre, s'ils l'avoient pu, le pays entier en révolution. J'ai beaucoup de raisons pour soupçonner que les chefs de l'émeute qui nous sont connus, n'ont pas été seuls complices de tous ces attentats, qui ont peut-être été fomentés et tramés par des gens d'un rang plus élevé. C'est là le bruit qui court, et le public en juge de même. Le temps saura bien le faire connoître; mais nous avons besoin de plus de troupes, avant d'aller au fond des choses. Au surplus, la cour ne peut douter qu'il n'y ait dans ces provinces beaucoup de gens mal pensants, reconnus pour avoir été attachés au parti anjouin, et qui se flattent que quelque nouvelle révolution pourra réunir encore ce pays à l'Espagne : revirement dont ils se promettent et profit et fortune.

Toujours est-il de nécessité absolue que nous ayons de nouvelles troupes, avant de saisir les plus coupables, qui pourroient nous apprendre la véritable origine de ces agitations. Il sera facile alors à Sa Majesté de se débarrasser de ceux qui, mus par leur ambition, leur intérêt, ou leur mécontentement, chercheroient à ourdir quelque nouvelle révolte, pour laquelle ils n'attendent peut-être qu'une conjoncture favorable.

Le châtiment devroit commencer par la ville de Bruxelles, où se sont commis les plus grands excès, et qui a donné l'exemple aux autres : après Bruxelles, viendroit le tour de Malines et d'Anvers.

Si l'esprit de sédition se bornoit à cette ville seule, on pourroit espérer de l'étouffer, à l'aide des troupes que nous avons ici, et des deux bataillons impériaux qu'on eut le projet de faire arriver, à l'occasion de ces derniers événements. En leur donnant momentanément Malines pour garnison, on pourroit les faire entrer de nuit, avec le régiment de dragons de Ligne, que j'ai fait loger à Alost, dans la même intention. On pourroit égalcment, me semble-t-il, appeler un des trois bataillons du régiment de Wachtendonck, qui se trouvent à Luxembourg, au cas que Votre Altesse jugeât convenable d'ordonner au maréchal Gronsfeldt de les faire marcher, dès que je le lui marquerois. Il faudroit, pour cela, qu'on pût se fier entièrement à la quadruple alliance, déjà signée par le duc-régent, et alors on n'auroit besoin de laisser qu'une faible garnison à Luxembourg.

Indépendamment de ces dispositions, il me paroît que, pour atteindre encore mieux le but désiré, et pourvoir à ce qui est réclamé pour les autres villes, dans l'éventualité de quelque mouvement, comme aussi pour renforcer les garnisons, qui ne peuvent être longtemps laissées dégarnies, il conviendroit d'avoir un corps de troupes étrangères de trois ou quatre mille hommes au moins. La trève qui, bientôt, je l'espère, sera conclue avec le Turc, fournira une occasion favorable pour le redressement des abus et des désordres de tout ce pays. Le bruit qui en court a déjà suffi pour arrêter dans leurs tentatives certains esprits turbulents; mais le retard que souffriroit l'arrivée des troupes qui sont en Hongrie, rendroit le remède bien éloigné pour un mal qui presse, et qui peut de jour en jour s'accroître. Laisser durer ces désordres plus longtemps, et accoutumer le peuple à la mutinerie et à la désobéissance, seroit un grand mal. D'après ce principe, il ne seroit peut-être pas inopportun de traiter avec quelques princes d'Allemagne, que Sa Majesté a le plus dans ses intérêts. J'ai déjà proposé les troupes palatines et celles de Munster, dont l'esprit est le plus porté pour nous, et dans lesquelles nous pouvons

mettre toute notre confiance. Malgré le désordre qui règne dans le pays et dans les finances mêmes, depuis l'établissement du nouveau conseil d'État, qui voudroit disposer sur tout ce qui concerne les finances, bien qu'il ne soit nullement au fait de cette branche de l'administration, je ferois tous mes efforts pour me procurer les moyens de payer ces troupes, jusqu'à l'arrivée des régiments impériaux allemands que Votre Altesse Sérénissime destinera à ce pays. Ce sont vraiment les auxiliaires qui conviendroient le mieux ici, pour beaucoup de raisons.

J'ai encore proposé à Votre Altesse d'engager les États-Généraux à mettre à notre disposition un corps de trois ou quatre mille hommes, tirés des places de la barrière : j'ajouterai à présent qu'il me paraîtroit utile au service de Sa Majesté Impériale et Catholique que, pendant mon séjour à La Haye, où je me rendrai dans peu de jours, je négociasse l'insertion, dans la nouvelle convention (1), d'un article stipulant entre Sa Majesté et les États-Généraux qu'ils s'aideroient réciproquement d'un secours de trois à quatre mille hommes, toutes les fois qu'il éclateroit quelque émeute, aussi-bien dans les villes des Pays-Bas que dans les places de la barrière. Ce renfort seroit toujours avantageux, et ne coûteroit rien à Sa Majesté. Une semblable stipulation seule, j'en suis persuadé, seroit déjà un frein efficace à l'esprit séditieux du peuple, car il n'y a pas de doute que les mouvements qui ont eu lieu dans ce pays n'arrivent, que parce qu'on sait le peu de troupes qui s'y trouvent en ce moment. La même chose s'est vue en d'autres temps, et presque toujours à la suite des réductions qui sont la conséquence de la paix. Il faut, pour comprimer les émeutes auxquelles la populace est naturellement portée ici, des troupes suffi-

(1) Le marquis de Prié avait été chargé de négocier avec les États-Généraux des modifications au traité de la barrière du 15 novembre 1715. La convention du 22 décembre 1718 fut le résultat de cette négociation : on n'y trouve rien qui ait rapport à l'idée émise ici par le Marquis.

santes, ou une justice rigoureuse. Que Votre Altesse veuille donc, je l'en supplie, me faire tenir promptement les ordres de Sa Majesté, pour que je sache si elle approuve mon idée.

Il me semble aussi que nous obtiendrions du roi d'Angleterre un pareil secours, au moyen des troupes qu'il a dans ses états d'Allemagne. Elles ne sont pas fort éloignées d'ici; et, quant à la confiance qu'elles doivent nous inspirer, elle est garantie par l'union qui règne entre les deux cours, et par l'intérêt qu'a l'Angleterre à ce qu'il ne survienne pas de troubles dans les Pays-Bas Autrichiens.

Moyennant ces forces et celles que nous avons ici et que nous pouvons tirer des garnisons, nous serions en état de tout entreprendre, et de tenir en bride les malintentionnés dans toutes les provinces.

Un nouvel événement que je prévois, obligera nécessairement la cour à renforcer sans retard les troupes de ce pays. Le conseil de Brabant ne peut plus se maintenir ici avec dignité ni sécurité. Tous les conseillers se sont retirés à la campagne. Les vacances vont finir le mois prochain : si l'on veut que le cours de la justice ne soit pas suspendu, et que le conseil reprenne ses fonctions, il est urgent de le transférer ailleurs. La ville de Louvain seroit la meilleure résidence à lui assigner ; il y a là plusieurs colléges où l'on pourroit établir le conseil et commodément loger les conseillers. Elle mérite d'être préférée et de profiter de cet avantage, puisqu'elle n'a pris aucune part aux désordres de Bruxelles et d'Anvers. Jamais son consentement aux subsides ne s'est fait attendre. Il y a quelques jours, une espèce d'émeute y fut occasionnée par des contestations qu'eurent entre eux des bourgeois et l'université, à cause de l'abus que celle-ci faisoit de ses franchises. J'ai aussitôt avisé à y rétablir l'ordre. Le bourgmestre et le magistrat se sont bien montrés en cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, et tout s'est calmé en peu d'instants. Il est certain que la bourgeoisie de Bruxelles sera grandement affectée de la transla-

tion du conseil, qui, à ce qu'on m'a assuré, procure à cette ville un bénéfice annuel de trois cent mille écus. Les mutins chercheront apparemment à s'opposer au transport de tous les titres et procès déposés dans les greffes et aux archives de la chancellerie. Ces documents sont indispensables au cours des affaires de justice : il faut donc que la cour expédie les ordres nécessaires, et fournisse des troupes pour en assurer l'exécution. Ce ne sera pas sans provoquer alors un nouveau tumulte, que les bourgeois s'apercevront de l'irréparable perte qu'ils essuyent : mais c'est là le premier châtiment qui leur est réservé.

Je crois devoir, sur ce point, faire observer à Votre Altesse que l'ordre concernant la translation du conseil de Brabant ne devroit être donné que comme une mesure provisoire, car ce seroit peu par rapport au châtiment que cette ville mérite, et beaucoup si l'on n'avoit pas l'intention et le moyen de le faire suivre d'autres démonstrations plus proportionnées aux attentats commis par les mutins, qui y ont fait tremper toute la bourgeoisie.

Dès que nous aurons le premier corps de troupes palatines, cette ville pourra déjà être châtiée comme je l'ai proposé : mais, pour en faire autant aux deux autres villes, sans qu'on ait rien à craindre d'un autre côté, et pouvoir laisser à Bruxelles un corps de troupes qui contienne la bourgeoisie, il me semble nécessaire que nous ayons en même temps à notre disposition les troupes de Hanovre et de Hollande.

Un troisième châtiment d'une bien plus grande portée seroit de donner une autre résidence au gouvernement. Il est peu flatteur, pour ceux qui sont et seront à l'avenir appelés à l'honneur de représenter Sa Majesté, d'être spectateurs de tous ces désordres, et du peu de respect et d'obéissance que professe ce peuple pour l'autorité. Il est également bien pénible, pour les membres du conseil d'État et les ministres des finances et des chambres des comptes, de se voir exposés à être insultés et pillés, chaque fois qu'ils déplairont à la bourgeoisie. Tout le monde reste étonné de la con-

fusion qui règne en cette ville, qu'on regarde maintenant avec horreur, et qui est devenue un réceptacle de vagabonds et de voleurs (1). Aussi une foule de personnes aisées et n'occupant pas d'emploi songent-elles à se retirer. Il faudroit que la chambre des comptes fût envoyée à Louvain, en même temps que le gouvernement iroit siéger dans une autre ville. Sans l'émeute dont elle fut dernièrement le théâtre, Malines me sembleroit devoir convenir, en ce que cette ville forme le point intermédiaire entre les trois villes principales du Brabant et la ville de Gand; mais il se présente encore une autre difficulté quant au logement de tous les ministres et officiers de guerre, et de ceux de la noblesse, que leurs emplois obligeroient à suivre le gouverneur général.

Gand est à, mon avis, la ville la plus convenable pour le moment. Elle offre le moyen de s'assurer mieux encore du bon vouloir que les Flamands ont marqué jusqu'à présent pour le service de Sa Majesté, par la considération et le profit considérable que leur amènerait le siége du gouvernement. Cela les stimuleroit, et ils continueroient sans doute les subsides qu'ils ont accordés en dernier lieu : peut-être même les augmenteroient-ils, en prenant cette augmentation sur le produit des moyens courants (2), qui s'élèveroit à raison de l'accroissement de consommation et de la dépense qui se feroient dans la province. Comme la Flandre est la province la plus considérable du pays; qu'elle est bien intentionnée et attachée au service de Sa Majesté; que, d'un autre côté, celle de Brabant, voyant diminuer ses ressources, se rangeroit à l'obéissance, le calme et la sécurité renaîtroient par tout le pays : car les petites provinces n'oseroient se remuer, et elles contribueroient, comme les autres, aux subsides qui leur

(1) Que se mira presentemente con orror, y que se hà hecho el asilo de los bagamundos y ladrones.

(2) Les moyens courants étaient des impôts sur le vin, la bière, les eaux-de-vie, l'abattage du bétail, le moulage, etc., octroyés à la province pour le payement des rentes qu'elle devait, et des frais de son administration intérieure.

seroient demandés par le gouvernement général, tandis qu'actuellement, le mauvais exemple qui leur a été donné par le Brabant les a excitées toutes à refuser le subside extraordinaire (1).

La ville de Bruxelles, en particulier, tomberoit entièrement en décadence, comme elle le mérite, et comme le réclament le service de Sa Majesté et le repos du pays, car, à toutes les époques, ses habitants se sont montrés récalcitrants et turbulents : ils l'ont été sous la reine de Hongrie, sœur de l'empereur Charles-Quint ; sous les archiducs Albert et Isabelle ; sous l'Électeur de Bavière, sans parler ici des autres gouverneurs généraux, qui ont toujours rencontré de la contradiction de leur part, surtout le marquis de Grana, qu'ils obligèrent de quitter la ville et de se retirer à Marimont, où il mourut. Il est donc de fait que ce qui arrive à présent, avec des circonstances plus désordonnées encore, peut se reproduire à l'avenir, et dans des conjonctures bien préjudiciables au service de Sa Majesté. Certes, il est constant que, si ce n'eût été la minorité du roi de France et le mauvais état des finances de cette couronne, joint à cela les intérêts et engagements personnels du duc-régent, la France auroit pu mettre cette occasion à profit, presque sans rencontrer de résistance.

C'est pourquoi je conclus que le service de Sa Majesté demande instamment qu'on se délivre, une fois pour toutes, de l'inquiétude et du péril où le caractère turbulent des deux populations de Bruxelles et d'Anvers, trop bien et depuis trop longtemps connues sous ce rapport, peut plonger de nouveau le gouvernement et les provinces des Pays-Bas Autrichiens. Sa Majesté n'a qu'à se prévaloir de cette occasion,

(1) Une partie des sommes qu'accurdaient annuellement le Limbourg, le Luxembourg et le comté de Namur, leur était demandée à titre de *subside extraordinaire ;* mais ce subside était ordinairement voté sans difficulté, sauf quelques réductions sur le montant du chiffre pétitionné par le gouvernement.

pour tirer de grands avantages de tous les excès et attentats commis contre sa souveraineté. Ils lui donnent le droit, on peut même dire qu'ils lui font une nécessité, d'opérer tel changement qu'elle jugera convenable relativement aux priviléges de ces villes, dont elles sont déchues.

Je considère, comme un parti plein de modération à adopter, la suppression totale du corps des nations, ainsi que du large conseil, qui est à moitié composé d'individus tirés de la moindre bourgeoisie : il suffiroit de maintenir dans ces deux villes le magistrat, auquel on donneroit autorité et appui contre les bourgeois. Les échevins étant à la nomination du gouverneur général, qui peut les changer quand il le juge à propos, on n'auroit qu'à les choisir dans les familles les plus notables, pour les avoir entièrement à la dévotion du gouvernement : dès lors plus d'opposition à craindre pour la levée et même pour l'augmentation des subsides et des impôts. Il en seroit de même des moyens courants, pour lesquels des comptes pourroient être dressés chaque année. Les deux premiers membres des états de Brabant, composés du clergé et de la noblesse, n'oseroient pas se montrer contraires aux demandes faites par le gouverneur général, qui les proportionneroit aux facultés de la province, car ils seroient privés du suffrage du troisième membre, et surtout de celui des nations, qu'ils faisoient servir à traverser le consentement d'abord donné par eux, et que cette manœuvre rendoit nul. Alors aussi devroient être supprimées toutes les compagnies bourgeoises et les *guldes*, afin de retirer les armes des mains de la bourgeoisie, et il seroit bon que Sa Majesté fît un règlement portant défense, sous peine de mort, d'en porter, soit en troupe, soit individuellement, et de les garder chez soi, avec charge aux magistrats et au conseil de Brabant de veiller et de tenir la main à l'exécution de ce règlement.

Deux objections se présentent contre ce projet. La première est qu'un changement de cette nature ne pouvant être opéré que par la force, ce seroit aussi par la force qu'il faudroit le

maintenir ; qu'il en résulteroit pour Sa Majesté l'obligation d'avoir en cette ville un corps de troupes supérieur en nombre à la bourgeoisie, pour être en état de la contenir, si elle tentoit de se révolter à la suite d'une telle humiliation, et que ce seroit là pour Sa Majesté un sujet de dépense qui absorberoit au-delà de ce que rapporte la province entière.

La seconde objection porte sur l'alarme que prendroient les autres provinces de ce changement, par l'idée que Sa Majesté voudroit l'étendre jusqu'à elles, motif suffisant pour provoquer un soulèvement de leur part.

Je répondrai à la première qu'il ne faudroit entreprendre cette réforme qu'en temps opportun, c'est-à-dire à l'époque où les régiments impériaux dont Sa Majesté disposera pour ce pays, seront arrivés, de manière à former, avec les nationaux, un corps d'au moins vingt-cinq mille hommes : en outre, si Votre Altesse Sérénissime pouvoit se trouver ici en personne, son crédit, l'autorité dont elle est investie, et ses manières suffiroient déjà pour imposer aux malintentionnés, dont le nombre est si grand, et asseoir solidement les nouveaux règlements qu'un ample et plein pouvoir de Sa Majesté permettroit d'arrêter. De cette manière, Votre Altesse corrigeroit les abus, et changeroit la face des affaires du pays. J'ai déjà eu l'occasion de représenter à Votre Altesse que ce pays doit perdre ses priviléges, ou que ses priviléges le perdront (1) : je dirai encore que, plus j'apprends à connoître le caractère de la noblesse et du peuple, plus j'ai lieu de me convaincre des abus qui naissent des priviléges excessifs des villes et des provinces, et plus je me confirme dans l'opinion que mon auguste maître, avec tout le pouvoir que Dieu lui a donné, aura beaucoup de peine à conserver un pays, aussi éloigné du centre de la monarchie qu'il est rapproché de la France. Il n'y parviendra qu'en le constituant

(1) En otra occasion representé à V. A., que este pays perdera los privilegios, o los privilegios perderan el pays.

sur un autre pied, et par le changement de son ancienne constitution, toujours semblable à ce qu'elle étoit au temps des ducs de Brabant. C'est ce qui a eu lieu dans presque tous les autres états de l'Europe, par la nécessité où l'on s'est trouvé de se garantir de la prépondérance de la France. Sans cela, combien ne coûtera pas à Sa Majesté la conservation de ce pays! Il faudra suppléer, avec l'argent des pays héréditaires, en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre, à l'insuffisance des subsides qu'on n'arrache qu'à grand'peine, et avec beaucoup d'incertitude, aux états des provinces : car il faut bien considérer que les revenus du domaine se trouvent absorbés presqu'en entier par les intérêts des dettes considérables contractées à l'intérieur et à l'extérieur, et par le subside à payer aux États-Généraux. Il ne reste donc d'autres fonds, pour servir à la paye des troupes, et par conséquent à la défense de l'État, que le subside de ces provinces, pour lequel on n'a aucune garantie certaine, puisqu'il dépend de leur plus ou moins de bonne volonté qu'on obtienne beaucoup, peu et très-souvent rien. De cette manière, on peut dire avec vérité que, les états du pays conservant leurs priviléges, tels qu'ils s'efforcent de les défendre, interpréter et étendre, ils en viennent à avoir presque autant de liberté et d'indépendance, que le parlement et la chambre basse d'Angleterre. Il sera fort difficile, après cela, à Sa Majesté, d'entretenir les treize mille hommes qu'il y a dans le pays, toutes disproportionnées que soient ces forces avec ce que réclament la garde des frontières et le repos de l'intérieur. Mais qu'on modifie cette constitution féconde en maux et en dangers, et tout change de face : il devient facile dès lors d'entretenir jusqu'à trente mille hommes, en temps de paix; et comme, en temps de guerre, les droits d'entrée et de sortie augmentent considérablement, le pays se trouve à même de payer de plus fortes contributions : car il entre de l'argent pour les troupes auxiliaires, notamment celles d'Angleterre et de Hollande.

Je reviens au plan qui concerne Bruxelles en particulier. Je ne vois la nécessité d'y laisser un corps de troupes qui lui serve de frein, que jusqu'à ce que ses habitants se soient habitués à l'obéissance, et à la réforme qu'ils reconnoîtront eux-mêmes avoir méritée. La misère les corrigera désormais plus efficacement, et il arrivera que cette population, venant à diminuer, ne se trouvera plus en état de donner autant d'inquiétudes, ni d'occasionner des émeutes.

Ce qui n'empêche pas que le meilleur moyen de brider cette ville ne soit une bonne citadelle, dans une position élevée et avantageuse, d'après le projet qui en a déjà été formé en d'autres temps. Le canon de cette citadelle tiendroit les habitants en respect : deux bataillons suffiroient à sa garde, et pour envoyer dans la ville des détachements chargés d'étouffer le tumulte dans son principe, comme cela s'est pratiqué dernièrement à Anvers. Au moyen de cette citadelle, on auroit une entrée libre, qui serviroit à introduire un plus grand nombre de troupes en cas de révolte, tandis qu'à présent, nous nous trouvons enfermés par les bourgeois, qui ont la garde et les clefs de toutes les portes, jusqu'à celles des issues secrètes, le magistrat n'ayant pas osé me donner celle de la sortie qui se trouve au Parc. Cette même citadelle serviroit en même temps à couvrir tout le Brabant ; car, si, par malheur, nous perdions une des places frontières, les ennemis se rendroient facilement maîtres de cette ville de Bruxelles, à moins de la protéger avec une armée : c'est donc à juste titre qu'on peut dire qu'elle ne donne pas moins d'embarras en temps de guerre, qu'en temps de paix. Personne, mieux que Votre Altesse, n'est à même de le reconnoître, et j'espère qu'elle conviendra avec moi que la construction de cette citadelle peut remédier également aux deux inconvénients.

Je sais bien qu'on objectera la dépense de cet ouvrage, qui se monteroit à un million de florins de Brabant, d'après le calcul qui en a été fait. Mais je demanderois qu'on la mît à la charge de la ville, à titre de châtiment ultérieur, et

qu'on l'obligeât à lever à intérêt la somme qu'il faudroit. Sa Majesté pourroit y contribuer de son côté pour quelque chose, avec le bois de la forêt de Soignc. Un moyen se présente, d'ailleurs, de rendre cette charge plus légère à la bourgeoisie, en tant que Sa Majesté voulût sur ce point user de clémence envers elle : c'est de dégrever les habitants du vingtième que payent les locataires des maisons, en laissant subsister l'autre vingtième qui est à la charge des propriétaires. Le mécontentement qu'auroient ces gens de voir supprimer le corps des nations, et de ne plus former, comme à présent, la moitié des trois membres de la ville, se trouveroit adouci par cette mesure, puisque, étant déchargés du subside, il ne leur resteroit aucun motif fondé de se plaindre de ne pouvoir plus y donner leur consentement. Ce seroit aussi un soulagement pour la bourgeoisie, que de n'être plus distraite de ses affaires et de ses occupations par les convocations à l'hôtel de ville, et l'obligation de fournir des gardes et de prendre les armes, comme elle le fait en plusieurs occasions (1).

Je crois qu'il pourroit en être de même à Anvers, où le peuple n'est pas moins enclin aux troubles et aux émeutes. Le bourgmestre et le pensionnaire de cette ville sont venus plusieurs fois ici me représenter, ainsi qu'au conseil d'État, qu'un nouveau tumulte s'y faisoit craindre, pour les raisons que j'ai dernièrement soumises à Votre Altesse, et le magistrat a présenté mémoire sur mémoire, pour qu'on relâchât les deux prisonniers (2). Il n'est question partout que de ces mouvements populaires, dont les magistrats font ressortir

(1) Le marquis de Prié connaissait bien mal le pays qu'il gouvernait, s'il s'imaginait sincèrement que les bourgeois de Bruxelles se seraient accommodés de la perte des priviléges qui leur étaient le plus chers, dans la perspective de payer un vingtième de moins, et de n'avoir plus de garde à monter.

(2) Dans l'émeute que les ouvriers en soie avaient occasionnée à Anvers le 15 février (*Voy.* ci-dessus, p. 166-168), deux individus avaient été arrêtés et écroués. C'est de ces prisonniers qu'il est ici question.

les dangers ; et, au fond, ce sont autant de menaces que le peuple fait chaque jour au gouvernement.

Le conseil d'État a été d'accord sur la nécessité de mettre ces prisonniers en liberté, et m'a récemment pressé à ce sujet, vu l'urgence de prévenir à Anvers les mêmes désordres qui nous donnoient déjà tant de mal ici. J'y ai longtemps refusé mon acquiescement; mais, pour ne pas prendre sur moi la responsabilité des événements qui pourroient survenir, et qu'on voudroit toujours mettre à ma charge, lorsque j'ai vu que le conseil insistoit, j'ai consenti. Pour que la chose se fît de manière à ce qu'il en résultât le moins de préjudice à l'autorité du gouvernement, nous avons pris occasion de l'état de grave maladie où se trouvoient les prisonniers, et qui étoit attesté par un certificat des médecins d'Anvers. Une considération qui a déterminé le conseil d'État, est que le conseiller fiscal qu'on avoit appelé, déclara qu'il ne pouvoit aller en sûreté à Anvers pour terminer le procès ; le magistrat exposa aussi qu'il y avoit un danger imminent que tous les ouvriers en soie ne s'ameutassent pour enlever les deux prisonniers, inconvénient qui a paru plus grand encore. On a donc jugé à propos de laisser au magistrat la liberté de les relâcher, à condition qu'ils s'engageassent sous serment de se reconstituer prisonniers, dès qu'ils seroient guéris et sommés de rentrer en prison. Cette nouvelle circonstance doit faire voir à Votre Altesse à quel état se trouve réduite la justice dans ces deux villes de Brabant, puisque ni le conseil, ni le magistrat, n'osent l'exercer.

J'ai chargé le secrétaire d'État Snellinck de conserver soigneusement les mémoires que ceux d'Anvers m'ont présentés : ils serviront de preuves contre cette ville, et ne feront que mieux justifier les résolutions que Sa Majesté prendra pour y prévenir le retour de pareils désordres, et changer la forme de sa constitution.

Il me reste à répondre à la dernière objection que je me suis faite, en ce qui est de l'impression que les changements

ordonnés pour le Brabant, produiroient sur les autres provinces. Je soumettrai là-dessus à Votre Altesse les trois observations suivantes.

En premier lieu, tous les gens de bien du pays sont scandalisés de la conduite tenue par les villes d'Anvers et de Bruxelles; la résolution que prendroit Sa Majesté seroit plus que justifiée par l'esprit de trouble qui règne dans cette province, et d'autres princes, qui n'ont pas la puissance de Sa Majesté, ont opéré dans leurs États des changements beaucoup plus grands sur de bien moindres motifs. Les priviléges octroyés par les souverains, ne l'ont été que sous la condition de la fidélité des peuples; ceux-ci doivent être déchus de leurs priviléges, du moment qu'ils n'accomplissent pas cette condition. Les deux villes de Bruxelles et d'Anvers n'ont rien payé pour les subsides depuis quatre ans; l'État iroit à sa perte, si on les laissoit abuser plus longtemps de la liberté qu'elles ont de refuser leur consentement, refusant ainsi de concourir à la défense de l'État: par les désordres qui ont eu lieu, elles ont mis Sa Majesté dans la nécessité d'appeler et de conserver dans cette ville de nombreuses troupes, sans que ni l'une ni l'autre aient en rien contribué à leur entretien; enfin, le gouvernement ayant dû, à cause d'elles, dégarnir les frontières pour assurer la tranquillité intérieure, la sûreté de l'État en a été gravement compromise. Ce sont là des griefs dont les autres provinces n'ont aucunement à répondre, et par conséquent elles n'ont nul châtiment à en craindre, ni d'inquiétude à concevoir de ce côté.

En second lieu, ce seroit avec la province de Flandre seule, qu'il pourroit y avoir à s'arranger, car les autres sont peu considérables, et leurs principales villes sont comme tant d'autres places où la population n'est pas assez nombreuse pour donner de l'inquiétude, et peut facilement être maintenue par les garnisons. Il faut donc considérer que la Flandre n'a pas les mêmes priviléges que le Brabant, et qu'elle ne seroit pas fâchée que celui-ci partageât la destinée

que subit la ville de Gand au temps de Charles-Quint. La noblesse de Flandre n'a pas entrée dans les états; les corps des nations, ou les gens des métiers, ne prennent pas non plus part aux consentements ni à l'administration des villes de la province, qui sont régies par leurs magistrats. Sous ce rapport donc, le Brabant resteroit encore privilégié, car le clergé et la noblesse conserveroient la position qu'ils ont à présent, si ce n'est qu'on pourroit les obliger à accorder un vingtième de plus pour le subside du plat-pays, et un liard sur chaque pot de bière, ce qui feroit un autre vingtième. Ainsi se trouveroit établie une juste proportion avec ce que la province de Flandre a voté l'an passé pour le subside. Les Flamands se sont fréquemment plaints de supporter la plus grande charge, tandis que le Brabant absorbe une partie notable des emplois, et profite de la résidence du gouvernement. Votre Altesse n'ignore pas la rivalité qui a toujours existé entre ces deux provinces : cela doit contribuer aussi à détourner la Flandre de se mêler des résolutions que Sa Majesté adoptera, avec tant de besoin et de justice en même temps.

En troisième lieu enfin, jamais les conjonctures n'ont été aussi favorables qu'à présent, tant à cause de la trève conclue avec le Turc, que par la minorité du roi de France, dont j'ai parlé plus haut, et les intérêts particuliers qu'a le duc-régent. Les deux puissances maritimes verroient avec satisfaction que Sa Majesté mît ce pays sur un autre pied, afin d'être mieux en état de le conserver : elles y trouveroient l'avantage de n'avoir plus autant de sacrifices à faire pour sa défense, s'il survenoit une nouvelle guerre.

Toutes ces choses bien considérées, il faut croire qu'en définitive, ce seroit aux villes de Bruxelles et d'Anvers seules que l'on auroit à faire; et, pourvu qu'il y ait des troupes dans le pays, il ne sera pas difficile de les mettre à la raison. Le comte de Bergeyck avoit presque réduit toutes ces provinces à une complète dépendance, pendant l'usurpation du duc d'Anjou, et il m'a dit plusieurs fois qu'il plaisantoit les dé-

putés des états, lorsqu'ils lui parloient de leurs priviléges, et que, si la révolution survenue à la suite de la bataille de Ramillies eût tardé encore un an, il n'en auroit plus été question. On avoit aussi résolu d'établir un impôt sur le sel, ici et dans le pays conquis, ce que la même révolution a empêché. Sous l'administration des puissances maritimes, les états ont repris courage, appuyés comme ils l'étoient par le premier conseil d'Etat, où primoit la haute noblesse, qui étoit de leur parti, comme elle le sera toujours. A présent, les choses vont beaucoup plus loin, car ceux de Brabant, surtout, ne font plus que parler de leurs priviléges, et s'efforcent sans cesse de les étendre. Je sais fort bien qu'il y a ici beaucoup de gens qui voient avec plaisir et encouragent ces désordres, qui affoiblissent peu à peu l'autorité de Sa Majesté: c'est pourquoi il importe de la rétablir d'un seul coup; sinon elle diminuera chaque jour. Les états du pays prendront entièrement le dessus, si l'on ne coupe court aux pratiques secrètes par lesquelles ils travaillent à établir des intelligences entre les villes de chaque province et les provinces elles-mêmes, et si l'on n'anéantit pas immédiatement ces pernicieuses tentatives. L'acte d'association fait, en 1481, du temps de Maximilien Ier, entre les trois membres des états de Brabant, pour le maintien de leurs priviléges, a été déterré par quelque malintentionné, et on a suggéré aux chefs de l'émeute de le publier dans leur mémoire. Par là on reconnoît assez quels sont les vues et le plan des esprits turbulents et ambitieux de ce pays.

Si mes réflexions obtiennent l'approbation de Votre Altesse, et qu'elle veuille bien les appuyer auprès de Sa Majesté, j'ajouterai encore que la réforme proposée devroit s'étendre à la ville de Louvain : non pas qu'elle mérite d'être traitée comme les autres; mais elle a été fort turbulente anciennement, et pourroit encore l'être à l'avenir. Ce motif de mécontentement qu'elle en recevroit pourroit lui être rendu moins sensible, me semble-t-il, en établissant une distinction entre elle et les autres villes. Sa Majesté n'auroit pour

cela qu'à lui accorder la grâce de laisser le conseil de Brabant y fixer sa résidence pour un bon nombre d'années. J'ai déjà représenté à Votre Altesse qu'il en résulteroit un bénéfice considérable pour cette ville qui pourroit refleurir, tandis que le seul avantage dont elle jouisse actuellement consiste dans l'université. Il est à présumer que les bourgeois se considéreroient plus avantagés par l'augmentation de la consommation et des loyers des maisons, que par la part qu'ils prenoient au consentement des subsides et à l'administration de la ville. Sa Majesté pourroit, si Votre Altesse le lui proposoit, accorder encore à Louvain une autre faveur, grandement désirée, qui consisteroit à lui laisser faire une route pavée jusqu'à Malines. Jusqu'à présent, la ville de Bruxelles s'y est toujours opposée, à cause du préjudice qu'en éprouveroit son commerce. Mais peu importe à Sa Majesté qu'une ville tombe, si une autre se relève, selon les exigences du commerce du pays. Elle n'y perdroit rien, car la consommation qui diminue d'un côté augmente de l'autre : de façon que la chose revient au même, en ce qui concerne les impôts que les villes accordent à Sa Majesté sur certaines espèces.

J'ai à supplier Votre Altesse qu'elle veuille bien me faire la grâce de ne pas laisser communiquer la présente relation aux deux conseillers nationaux qui font partie du conseil de Flandre (1). L'intérêt du service de Sa Majesté m'engage à le demander, parce que quelques-uns de ces messieurs de la noblesse, qui sont du nouveau conseil d'État, entretiennent des relations de correspondance et une étroite liaison, principalement avec M. Thisquen. Ils ont été informés de point en point que, dans le plan que j'adressai à la cour pour l'établissement d'un conseil d'État, mon avis fut de ne pas y comprendre la noblesse, et cela pour les raisons que je me crus obligé de donner, et dont la justesse commence à se vérifier. Je ne m'imagine pas qu'il y ait personne qui

(1) Les conseillers De Thisquen et De Wynants.

veuille en montrer du ressentiment; mais il me peine de voir que, depuis lors, tels d'entre eux s'occupent à faire des cabales et à créer des coteries qui ne conviennent nullement au service de Sa Majesté, ni au bon accord que je tâche personnellement d'entretenir avec tout le monde. Je sais parfaitement que mon devoir, quand il s'agit de soutenir les intérêts de Sa Majesté, m'oblige à m'exposer sans réserve à beaucoup de haines et aux manœuvres malveillantes auxquelles une grande partie de ce peuple ne se livre qu'avec trop de facilité; j'exposerai néanmoins à Votre Altesse tout ce qu'il y auroit de préjudice et même de péril à laisser pénétrer ce projet, et croire que Sa Majesté le regarde comme avantageux à son service : cela étant, il seroit indispensable que le plus grand secret fût tenu, jusqu'à l'époque fixée par Sa Majesté pour la mise à exécution. Il est constant que le clergé et la noblesse soutiennent le peuple, afin d'être soutenus par lui : on les voit plus ardents que le peuple même à défendre les priviléges du pays, parce qu'ils ont le plus grand intérêt à leur conservation. J'en ai fait l'expérience, à l'occasion de l'inauguration de Sa Majesté, et je sais tous les obstacles que j'ai rencontrés, dans les états de Brabant, de la part de beaucoup de membres de la noblesse : ce furent eux qui prirent avec le plus de vivacité le parti des nations de Bruxelles. Ils alloient jusqu'à prétendre que l'on ne pouvoit pas expédier l'acte du consentement, puisque les nations se trouvoient écartées de leurs fonctions et dans l'impossibilité de donner le leur. C'étoit au point que, si je n'avois pas poussé cette affaire avec une extrême vigueur, on seroit encore maintenant à obtenir cet acte, et l'inauguration de S. M. ne se seroit pas faite dans cette province, qui marche avant toutes les autres : de sorte qu'elle auroit empêché tout le pays de se lier au souverain par son serment de fidélité, et que les malintentionnés y auroient encore trouvé matière à augmenter lagitation.

Je suis, etc. LE MARQUIS DE PRIÉ.

(A) *Dépêche du Marquis de Prié au Conseil de Brabant, du* 19 *juillet* 1718.

« Hercule-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc., etc.

» Messieurs, Ceux du magistrat de cette ville nous ayant fait rapporter, par leurs députés, que les boetmaîtres des neuf nations de Bruxelles leur auroient déclaré que ceux desdites nations ne s'étoient pas contentés de votre acte du 16 du courant, mais qu'ils insistoient en leur demande, faite par la requête du magistrat du même jour, ci-rejointe, à ce que non-seulement les décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 fussent tenus pour non donnés et non avenus, ainsi que les requêtes du procureur général, sur lesquelles ils avoient été rendus, mais que, par-dessus ce, tous autres décrets et sentences donnés dans le conseil de Brabant contre les doyens des neuf nations de cette ville, ou contre leurs priviléges, fussent tenus comme non avenus et non donnés, et comme nuls et de nulle valeur, à perpétuité, en conformité des priviléges du duché et pays de Brabant et de l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en faire tenir note, auxdits décrets et sentences originelles, ès registres dudit conseil dans lesquels tous lesdits décrets et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme audit conseil de Brabant, Nous, par avis du conseil d'État, vous requérons et néanmoins, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, vous ordonnons de vous conformer à leur dite demande. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 19 juillet 1718.

» Le Marquis de Prié. »

LETTRE VINGT ET UNIÈME.

11 Août 1718.

Ordonnances du magistrat pour faire sortir de la ville les étrangers et les vagabonds. — L'opposition des doyens à ces mesures empêche qu'elles ne soient exécutées. — Le Marquis propose au conseil d'État de faire agir les troupes pour prévenir les pillages : ce parti est adopté. — Ordres donnés en conséquence au maréchal Vehlen, et lettre écrite au magistrat. — Bons effets de cette résolution. — Le Marquis insiste pour que l'Empereur envoie aux Pays-Bas des troupes palatines. — Il a renoncé, selon l'avis du conseil d'État, à faire convoquer de nouveau les doyens pour le vote du subside. — Raisons pour lesquelles le changement du magistrat, qui a été mis en pratique dans des circonstances analogues, ne serait pas convenable dans la situation actuelle. — Représentation du conseil de Brabant sur l'outrage qu'il a souffert. — Le Marquis et le conseil d'État sont d'avis qu'il ne reprenne pas ses séances. — Démarches du bourgmestre et du pensionnaire de Louvain, pour obtenir que le conseil soit transféré en leur ville. — Intrigues du Marquis afin de faire faire la même demande par le magistrat d'Anvers. — Tranquillité de la Flandre, et dispositions favorables de cette province. — Réception faite à Gand au premier échevin et au pensionnaire à leur retour de Vienne. — Remarque du Marquis sur la coïncidence des troubles de Bruxelles avec les entreprises de Philippe V en Italie.

Altesse Sérénissime,

L'on a cru être indispensablement nécessaire de faire sortir tous les étrangers et vagabonds de cette ville, qui étoient venus en grand nombre à l'occasion de la fête de la kermesse,

et avoient été attirés par ces chef-mutins, pour y commettre les désordres et pillages dont j'ai informé Votre Altesse Sérénissime par ma relation du 25 du mois passé, et cela pour rassurer les habitants de la crainte où ils étoient d'être exposés aux mêmes insultes : ce qui a causé que non-seulement la plupart des conseillers de Brabant, mais plusieurs de la noblesse, avoient retiré leurs effets, et songeoient à abandonner cette ville. Le magistrat a fait publier deux ordonnances pour les obliger à sortir, sous les peines qui ont été comminées; mais, n'ayant plus la même autorité, cette disposition a eu peu d'effet, puisqu'une bonne partie de cette canaille y est restée, étant retenue par l'espérance d'un nouveau pillage, et se voyant soutenue par ces chef-mutins. L'on avoit déjà fait les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance : j'avois fait venir les trois compagnies du drossard, du prévôt de l'hôtel et de Castanede (1), pour visiter, avec l'assistance des centenaires (2) de la ville, les maisons et les quartiers où ces malheureux sont accoutumés de se retirer, et j'avois proposé au magistrat de les faire soutenir par les troupes; mais, n'ayant pas osé l'entreprendre sans la participation et l'aveu des boetmeesters et rachemans des nations, ils ont fait beaucoup de difficultés que les troupes se mêlassent de ce qui regardoit les affaires de la ville, et, quand on leur a proposé de les faire soutenir par un nombre proportionné de ces compagnies bourgeoises, ils l'ont refusé, quelques remontrances que les échevins leur aient faites, que cela regardoit la sûreté des bourgeois et le rétablissement du bon ordre dans la ville (3).

Dans cette malheureuse situation, où tout le monde étoit intimidé et exposé à de nouveaux pillages, j'ai cru qu'il falloit y apporter quelque autre remède. Je me rendis pour

(1) Prévôt de l'armée.

(2) Centeniers.

(3) Les procès-verbaux des séances tenues par le conseil d'État le 3 et le 6 août confirment ce que dit ici le marquis de Prié des difficultés qu'éprouva, de la part des doyens des métiers, l'exécution des ordonnances du magistrat.

cela samedi passé au conseil d'État (1), où je fis venir les sieurs Cano, premier échevin, et Van As, receveur du rivage, afin qu'ils fissent rapport des dispositions que le magistrat avoit faites, de mon ordre, et des obstacles qu'on avoit rencontrés; et, après qu'ils furent sortis, je fis connoître au conseil que tout cela étoit une suite des mauvaises intentions et pratiques de ces factieux, qui ne cherchoient qu'à retenir cette troupe de voleurs et de vagabonds, pour exécuter encore leur pernicieux dessein contre ceux qui étoient sur la liste et avoient été sauvés du pillage; qu'il devenoit tous les jours plus insupportable au gouvernement d'être spectateur de tous ces désordres, et que ceux qui dépendoient plus particulièrement de Sa Majesté par rapport à leurs emplois, fussent exposés et menacés; qu'il me paroissoit indispensablement nécessaire de prendre quelque bonne résolution pour les garantir de pareilles insultes, et commencer à inspirer du respect à ces mutins. Je leur dis que cela ne se pouvoit faire, sans donner ordre aux troupes d'agir sans aucun ménagement, pour empêcher tout pillage qu'on voulût entreprendre de jour ou de nuit, et qu'il étoit bon de rendre cet ordre public; que les bons bourgeois en seroient ravis, et que les mauvais n'oseroient pas s'y opposer; que, de cette manière, ces étrangers seroient obligés de quitter la ville, puisqu'ils perdroient toute espérance de pillage, et n'auroient plus de quoi subsister; que toute l'infanterie étoit campée et prête à la main, comme aussi les deux régiments de cavalerie et de dragons dans leurs quartiers, et celui de Ligne étoit logé à Alost, à portée de venir, dès qu'il seroit nécessaire; que cette disposition des troupes avoit déjà donné de l'inquiétude et même de la crainte aux principaux auteurs de ces troubles; qu'il y avoit même de la division parmi les bourgeois,

(1) C'était le 6 août. Le maréchal comte de Vehlen, le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte d'Elissem et MM. Vander Haeghen et De Grouff assistèrent à cette séance. (*Registres du Conseil d'État.*)

qu'il étoit bon de fomenter, et que les meilleurs et plus commodes reprendroient du courage, dès qu'ils verroient de pouvoir être soutenus, puisqu'ils voyoient très-bien que la continuation de ces désordres entraîneroit la perte de cette ville, et qu'on en ressentoit déjà les préjudices, puisque la consomption diminuoit tous les jours, et les marchands vendoient très-peu de chose dans leurs boutiques. Je déclarai néanmoins à ces messieurs du conseil que, quoique je crusse que ce parti étoit l'unique qu'on pût prendre dans la présente conjoncture, je ne voulois rien faire sans leur avis. Je leur dis que tout ce qu'on pouvoit opposer à cela, c'est qu'en le faisant malgré les boetmeesters et les doyens, ils fissent reprendre les armes à ces compagnies bourgeoises, et que cela nous menât en quelque engagement; mais je leur fis comprendre qu'il falloit défendre positivement au magistrat de n'en plus donner l'ordre, quelque sollicitation ou violence qu'on pût lui faire, et que, lorsqu'ils les prendroient de leur mouvement, par instigation des mutins, ce seroit une ouverte révolte, et qu'il étoit à présumer qu'une bonne partie de la bourgeoisie s'en abstiendra, et qu'ainsi le nombre ne seroit pas assez considérable, qu'on ne pût réprimer les excès qu'ils voulussent commettre; qu'on pourroit, par précaution, faire venir encore deux bataillons impériaux, qu'on pourroit loger en quelque endroit à portée de cette ville, pour les faire entrer en cas de quelque nouvelle émotion, comme je fis, le jour de la dernière, du régiment de Devenish; que pour lors je croyois que nous serions en état de tenir tête, quand même toute la bourgeoisie prendroit les armes, et qu'enfin, dès que le conseil trouveroit que ce parti fût absolument nécessaire, il falloit se préparer à toutes les suites qui en pourroient arriver.

Je crus qu'il falloit que M. le maréchal assistât à cette délibération : je le priai de dire son sentiment ; il me demanda, comme quelques autres messieurs du conseil, si j'avois eu depuis quelque ordre de la cour. Je leur dis que j'espérois de les avoir bientôt, et que, pendant cela, je devois présumer

que Sa Majesté Impériale et Catholique aura la bonté de ne pas désapprouver que l'on se servît de toute sorte de moyens, pour remédier aux inconvénients que nous souffrons depuis si longtemps, et qu'on commençât à rétablir l'autorité du gouvernement et la sûreté dans cette ville, jusqu'à tant qu'elle y pourvût par d'autres remèdes plus proportionnés aux mauvaises dispositions qu'il y a dans ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers : ce qui ne seroit pas difficile, après qu'elle avoit terminé avec tant de gloire et d'avantage la guerre avec le Turc.

M. le maréchal dit que, si je voulois prendre sur moi cette résolution, qu'il lui falloit des ordres bien clairs et précis, et qu'il ne se mettoit pas en peine de les bien exécuter; que nous avions projeté effectivement ensemble qu'on pourroit tirer des places deux bataillons allemands, quoiqu'elles fussent assez dégarnies, mais qu'il ne jugeoit pas à propos de les faire venir sans beaucoup de nécessité; qu'il convenoit véritablement de remédier en quelque manière à des désordres qui étoient devenus insupportables, mais qu'il auroit été bon de savoir la volonté de Sa Majesté, et avoir des ordres bien positifs, pour engager une affaire avec cette bourgeoisie, laquelle pouvoit aller à de grandes extrémités, si les bourgeois avoient voulu s'opposer aux troupes, et tirer des fenêtres, comme ils s'étoient déjà préparés.

M. De Grouff, qui fut le premier à opiner, dit que ce parti devenoit presque indispensable, d'autant plus qu'on voyoit que ces mutins s'étoient opposés à la sortie des étrangers, en empêchant la visite des maisons, par toutes les difficultés qu'ils avoient faites; qu'ainsi tout le monde, et même les maisons des conseillers d'État, étoient exposés à des insultes. Il ajouta néanmoins qu'il falloit prendre des mesures pour toutes les suites qui en pourroient arriver, par la mauvaise disposition où étoient ces mutins, qui avoient comme assujetti toute la bourgeoisie; qu'il ne pouvoit pas consulter (1) à l'égard des troupes qu'on pourroit faire venir des places, à

(1) *Consulter*, c'est-à-dire donner son avis.

moins que j'informasse le conseil s'il y avoit une entière sûreté du côté des voisins. Je crus de devoir assurer le conseil qu'il n'y avoit rien à craindre sur ce point, après que la quadruple alliance avoit été signée en France. Ainsi il concourut dans le même sentiment, qu'on dût faire agir les troupes pour empêcher tout pillage. Les autres messieurs du conseil furent à peu près du même avis, comme aussi M. le maréchal. La délibération fut donc prise, l'on peut dire unanimement, que je donnasse cet ordre, et que M. le maréchal comte de Vehlen le donnât de même à tous les commandants des corps qui sont ici; que j'en donnasse la notification au magistrat, par la lettre dont je me donne l'honneur de joindre ici la copie (A), et que ledit magistrat la notifiât de même aux boetmeesters et rachemans des nations.

Je fis venir chez moi, lundi matin, les deux premiers échevins, auxquels je consignai cette lettre, et je leur fis voir en même temps l'ordre que j'avois donné à M. le maréchal, dont je joins pareillement ici la copie (B), afin qu'ils pussent déclarer aux bons bourgeois qu'ils seroient garantis de toute insulte, et faire connoître aux autres que c'étoit tout de bon qu'on vouloit remédier à ces désordres et réprimer la canaille, et que, s'il y avoit des bourgeois qui se mêlassent du pillage, comme ils avoient fait en dernier lieu, ils auroient le même traitement, puisque les troupes chargeroient et feroient main basse indistinctement sur tous ceux qui seroient assez hardis de l'entreprendre.

Je leur dis aussi que, pour ôter toute jalousie et sujet d'inquiétude aux bourgeois, j'avois ordonné que, dès que les troupes auroient chassé la canaille et empêché le pillage et tout autre désordre, elles se retireroient à leurs quartiers. Je leur donnai à part les directions que je crus convenables à la conjoncture présente, tant sur la manière de communiquer aux doyens et publier même cet ordre dans la ville, que pour empêcher en tout événement que ces compagnies bourgeoises ne prissent les armes. Le magistrat a été ravi de cette résolution, et, ayant repris un peu plus

de courage, s'est bien comporté en cette occasion. Ces boetmeesters en ont demandé copie, et, l'ayant communiquée aux nations, elle s'est rendue assez publique. Il a déclaré aussi, de mon ordre, que l'on sauroit connoître et distinguer, dans cette rencontre, les bons des mauvais bourgeois, puisque les premiers devoient être obligés au gouvernement du soin qu'il prenoit pour rétablir la sûreté et l'ordre dans la ville.

Cette résolution a bien réussi jusqu'à présent; les bons bourgeois en ont été très-contents; les séditieux n'ont pas osé en murmurer et s'en plaindre. Il n'y a eu aucun attroupement de la canaille, ni de désordre, tous ces jours; l'on m'assure même que plusieurs de ces vagabonds se sont déjà retirés : ainsi il y a toute raison de croire que le calme soit rétabli, à moins qu'il ne survienne quelque nouveau contretemps, qui fournisse des prétextes aux mutins de faire prendre les armes à ces compagnies bourgeoises. Cela ne doit pas empêcher que je ne continue à représenter à Votre Altesse qu'il me paroît toujours nécessaire qu'on envoye ici quelque renfort de troupes, pour rétablir entièrement l'obéissance, et assurer la tranquillité, non-seulement de cette ville, mais du reste du pays, par le châtiment des coupables. Je n'en connois point qui soient plus à portée et à la bienséance de ce pays, que les palatines. Il y a présentement, dans le duché de Juliers, trois régiments d'infanterie de 800 hommes chacun, qui seront bientôt renforcés jusqu'à trois mille : je me chargerai de leur payement, nonobstant le nouveau dérangement que ces troubles causent aux finances de Sa Majesté, jusqu'à l'arrivée des régiments impériaux que Votre Altesse trouvera bon de destiner pour ce pays. Je fais réflexion à la longue marche qu'ils doivent faire du fond de la Hongrie jusqu'ici, et au préjudice essentiel qui en reviendroit au service de Sa Majesté, si l'on laissoit si longtemps tant de crimes impunis. Il n'y a aucune espérance de pouvoir obtenir de ces doyens le consentement pour le subside de l'année passée, ayant assez donné à connoître qu'ils ne

vouloient accorder les deux vingtièmes, que pour cette année 1718. Ils ont même rejeté quelque ouverture qu'on leur a fait faire, pour qu'ils donnassent leur consentement d'un vingtième par chaque année, ce qui reviendroit à la même chose pour la bourgeoisie, afin que nous puissions valider le subside de l'année passée, que j'ai fait lever dans le plat-pays; mais leur mauvaise intention va jusqu'au point de prétendre que tout ce qui a été payé doive être computé dans le subside de cette année : ce qui causeroit une perte très-considérable. Ainsi l'on a résolu, dans le conseil d'État (1), de ne plus faire assembler les doyens, jusqu'à tant qu'on ait assez de troupes ici pour les contraindre; et pour lors, je compte que Sa Majesté ne perdra rien de tout ce qui lui est dû et qui n'a pas été accordé, depuis qu'elle est en possession de ces Pays-Bas Autrichiens, par la mutinerie de ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers. Je dois, par-dessus cela, représenter à Votre Altesse que, le 18 du mois prochain, l'on doit demander le consentement pour le gigot. Il est dangereux d'assembler ces doyens, pendant qu'ils persévèrent dans leur mauvaise disposition, puisqu'ils feront de nouvelles demandes, que l'on ne devra ni pourra plus leur accorder; et, si on ne les assemble pas, les comptoirs se ferment, et il arrive ordinairement du désordre. Ainsi il conviendroit, pour cette même raison, qu'on eût, avant ce temps-là, ce corps de troupes palatines, moyennant lequel l'on pourra mettre à la raison ces mutins, et exécuter les ordres qu'il plaira à Sa Majesté de donner.

Le changement du magistrat, qui a été toujours un remède fort usité et fort utile, quand on a rencontré des difficultés pour les consentements, ne paroît pas convenir, dans la disposition où sont présentement les esprits dans cette ville; et, comme le choix doit se faire par le bourgmestre parmi ceux qui sont proposés par les doyens descendants, il y a toute apparence de croire qu'ils présenteront des gens

(1) Séance du 2 août.

de leur parti, et que, s'il y en avoit même des bien intentionnés parmi ceux qui seroient élus, ils n'oseroient se détacher du plus grand nombre, de peur de quelque mauvais traitement, jusqu'à ce que les bons bourgeois puissent se déclarer, après le châtiment des coupables. Il y a un autre inconvénient encore plus considérable à remarquer. Les nouveaux doyens ne voudroient prêter que le serment de 1619. Il y auroit quelque tumulte, si le gouvernement voulût s'y opposer; et, si on le toléroit, cela passeroit pour une confirmation de ce qui a été extorqué du gouvernement, pour empêcher des plus grands inconvénients.

Le conseil de Brabant m'a fait une forte représentation (1) sur l'insulte et l'outrage qu'il a souffert, et marque de la répugnance de se rassembler, à moins qu'il n'ait quelque réparation proportionnée à l'offense. Je fis lire avant-hier ce mémoire dans le conseil; et, quoique ces messieurs, surtout de la noblesse, eussent été d'avis, il y a quelques jours (2), qu'on dût les faire rassembler après les féries, pour ne pas donner occasion aux plaintes, que l'on faisoit déjà dans la ville, que le cours de la justice fût interrompu, ils convinrent tous que, pour la réputation tant du gouvernement que du conseil de Brabant, il falloit transporter cette assemblée jusqu'après les féries de septembre, qui finissent au 25 du mois prochain (3). Tous les conseillers, qui sont absents, hors

(1) On la trouvera à la suite de cette lettre, *sub* C.

(2) Dans la séance du conseil d'État du 2 août, où assistaient le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldegbem, le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen et De Greuff, le marquis de Prié proposa s'il ne convenait pas que le conseil de Brabant s'abstînt de s'assembler, dans l'intervalle des vacances qui finissaient au 16 août et recommençaient le 8 septembre. « Le conseil ne fut pas de sentiment qu'il convînt, quant à présent, » de donner un ordre au conseil de Brabant de ne pas s'assembler, pour ne » pas donner un nouveau prétexte aux séditieux, mais de laisser agir ledit » conseil, comme il le croiroit à propos. » (*Registres du Conseil d'État.*)

(3) Voici le texte du procès-verbal de la séance du conseil d'État du 9 août, à laquelle étaient présents le prince de Rubempré, le comte d'Elissem, MM. De Baillet et Vander Haeghen : « Résolu de ne pas répondre par écrit à

les deux maîtres de requêtes, qui restent ici pour certaines provisions indispensables de justice, ont paru fort contents de cette résolution. Nous aurons par là le temps nécessaire pour recevoir les ordres de Sa Majesté touchant le lieu et le temps d'assembler ledit conseil.

Cette bourgeoisie commence à appréhender de perdre les grands profits qu'elle avoit de sa résidence. Le bourgmestre et le pensionnaire de Louvain m'ont déjà parlé pour obtenir de Sa Majesté qu'elle soit établie dans leur ville, et me présenteront bientôt un mémoire de sa part. J'ai employé des personnes de confiance, pour que la ville d'Anvers fasse la même demande, puisque cela romproit tous les complots et les liaisons que les mutins de cette ville ont avec celle de Bruxelles, et causeroit de la division entre elles, laquelle seroit fort utile dans cette conjoncture ; elle ne mérite néanmoins pas cette grâce de Sa Majesté. Tous les messieurs qui assistèrent avant-hier au conseil, hors M. le duc d'Ursel et le comte de Maldeghem, qui étoient absents, trouvèrent qu'il convenoit, par bien des raisons, de le transporter du moins pour quelque temps à Louvain (1). Il n'y eut que M. le prince de Rubempré qui fit quelques réflexions sur les plaintes et les préjudices que cela causeroit à cette ville.

» ceux du conseil de Brabant, mais de laisser cela à leur jugement, d'autant qu'il n'y a qu'un *interstice* de trois semaines de la présente vacance » à celle du mois de septembre, pendant quel temps ils pourroient se dispen- » ser de s'assembler, et qu'en attendant, on pourroit là-dessus faire une » représentation à Sa Majesté, pour y apprendre sa royale résolution. » (*Registres du Conseil d'État.*)

(1) » Il a été proposé s'il ne conviendroit pas, pour châtier le peuple de » cette ville, de transporter le conseil de Brabant en la ville de Louvain, » tant à raison que les bourgeois d'icelle ont témoigné jusqu'à présent leur » zèle pour le service de Sa Majesté, en donnant leur consentement aux sub- » sides, que par rapport aux colléges et autres grandes maisons qu'il y a » dans ladite ville, pour y assembler ledit conseil et procurer des demeu- » res convenables aux conseillers.

» Sur quoi il a été résolu d'en écrire à la cour. » (*Procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 9 août.*)

M. le président Baillet, qui assista pour la première fois au conseil d'État, fut aussi du même sentiment. J'ai été ravi qu'il ait été conforme à celui que j'ai eu l'honneur de représenter à Votre Altesse dans ma relation du 25 du mois passé.

Tout est fort tranquille dans la province de Flandre, et il n'y a aucune raison d'appréhender qu'il puisse y avoir quelque mouvement. Cette province se maintenant, comme j'espère, dans les bonnes dispositions qu'elle a marquées jusqu'ici pour le service de Sa Majesté, ces troubles de Brabant n'auront aucune mauvaise suite, et il sera d'autant plus aisé de les apaiser et redresser les abus, par les résolutions qu'on trouvera bon de prendre, lorsqu'elles seront soutenues par la force. Le bruit qui a couru de la levée d'un régiment de dragons dans cette province de Flandre, a déjà produit un bon effet. M. le baron d'Oigny espère que Votre Altesse lui accordera la grâce de la lieutenance-colonelle pour le baron Courrier, son neveu, qui fit, l'année passée, la campagne en Hongrie, dont je lui ai promis que j'en supplierai moi-même Votre Altesse. Le susdit baron a beaucoup de crédit en ce pays-là, et surtout parmi les ecclésiastiques. Il n'avoit pas passé jusqu'ici pour être des plus faciles, ni des plus empressés pour le consentement des subsides : il m'a promis présentement qu'il fera de son mieux, et qu'il emploiera ses amis pour que la province fasse connoître le même zèle pour le service de Sa Majesté. J'ai tâché de le piquer d'honneur, comme plusieurs autres, afin qu'ils fassent voir à la cour la différence qu'il y a entre la Flandre et le Brabant, et la confirment dans la bonne opinion et la confiance que Votre Altesse et tout le ministère a témoignées à leurs députés. Je travaille pour obtenir le même subside, qu'on a accordé l'année passée, d'un million et 800,000 florins, quoiqu'il soit véritablement fort considérable, et à charge des châtellenies, qui ont beaucoup de dettes. Le baron Thiesebart, qui est revenu ici depuis deux jours, me fait espérer que ce subside ne sera pas de beaucoup moindre que celui de l'année passée. Il est venu pour concerter les mesures qu'il faut

prendre à cette fin, et pour que je fasse toutes les dépêches pour la pétition du subside, avant mon départ pour la Hollande. Il m'a dit d'avoir été très-bien reçu à Gand de tout le monde, comme aussi le premier (1), nonobstant toutes les brigues que l'on a faites, et les bruits qu'on avoit tâché de répandre contre eux. Il m'a confirmé aussi qu'il ne sera pas mal aisé de maintenir la Flandre dans la bonne disposition où elle a été depuis mon arrivée en ce pays, pourvu qu'on continue à prendre les mêmes mesures. Il compte pour beaucoup d'avoir gagné le baron d'Oigny, qui lui a fait, depuis son retour, mille protestations de zèle, si l'on peut le détacher entièrement du parti de ceux qui ne passent pas pour les plus affectionnés au service de Sa Majesté.

Il y a une remarque à faire sur les derniers désordres qui sont arrivés en cette ville, qui mérite peut-être les réflexions de Votre Altesse. C'est que ces mutins, après avoir été en repos depuis le 24 juin jusqu'aux premiers jours de juillet, ils ont recommencé à faire des demandes si outrées, et à susciter, après les avoir obtenues, la canaille à faire tous ces pillages, dans le temps que l'on étoit ici dans l'attente des entreprises du duc d'Anjou en Italie, et que l'on étoit encore dans l'incertitude de la trève avec le Turc. Il seroit difficile de juger s'il y a eu de la préméditation, ou si c'est un pur accident, que ce nouveau tumulte soit arrivé à peu près dans cette conjoncture. Mais, comme l'on a vu que la canaille a agi par direction, et que l'on a des sujets de soupçonner que les chef-mutins aient pu en avoir aussi, il ne paroît pas hors de toute apparence que des gens malintentionnés, d'un rang différent, aient eu en but de favoriser les entreprises d'Italie, et de faire révolter en même temps ce pays, pour le voir réuni à l'Espagne, ou pour qu'elle profitât de cette diversion, par laquelle le ministère de Madrid auroit pu espérer d'embarrasser notre cour et l'Angleterre. Il n'y a que le temps qui puisse démêler si ce sont des conjectures

(1) Voyez la note, à la page 250.

qui soient fondées sur le vrai ou sur le vraisemblable. Telles qu'elles puissent être, je crois de ne les devoir pas cacher à Votre Altesse, d'autant plus qu'il est assez apparent que le susdit ministère ait les mêmes vues sur ce pays que sur les États d'Italie qui étoient unis à la monarchie d'Espagne ; et, quoique la face des affaires soit fort changée après la trève avec la Porte et l'entreprise de la Sicile, je crois qu'il sera toujours bon d'avoir plus de troupes dans ce pays, d'autant plus que l'on ne peut pas compter entièrement sur la Hollande, où il y a de la division, de l'impuissance et beaucoup de ménagement pour l'Espagne, par rapport au commerce, qui est à présent l'objet principal et la première maxime d'État de cette république.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 11 août 1718.

(A) *Lettre du Marquis de Prié au Magistrat de Bruxelles.*

« HERCULE-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

» Très-chers et bien amez, comme, depuis le dernier désordre et pillage arrivé en cette ville, l'on entend de plusieurs endroits que des ennemis du repos public tiennent des mauvais discours, comme s'il y pourroit encore arriver des nouveaux pillages, et qu'il convient, pour la sûreté et la tranquillité de ses habitants, d'y pourvoir par des remèdes efficaces, nous vous avertissons que nous avons résolu d'employer les troupes de cette garnison pour dissiper et charger tous ceux qui entre-

prendront de faire aucun pillage en cette ville, ne doutant pas que tous les bien-intentionnés pour le service de notre très-auguste maître et la sûreté de ses bons sujets nous sachent bon gré des attentions que nous avons faites à leurs remontrances de la nécessité qu'il y a d'y porter du remède; ayant aussi donné les ordres nécessaires pour que les troupes que l'on emploiera à cet effet se retirent dans leurs quartiers, dès qu'on aura empêché le pillage.

» A tant, très-chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» Le Marquis de Prié. »

Bruxelles, le 6 août 1817.

(B) *Ordre donné par le Marquis de Prié au Maréchal Vehlen.*

« Votre Excellence est pleinement informée des diligences qu'on a employées, par le moyen du magistrat de cette ville, pour en faire sortir tous les étrangers et vagabonds qui ont eu part à la dernière émotion et aux désordres qui en sont suivis, et des difficultés qu'on a rencontrées de la part des boetmeesters et autres bourgeois, pour mettre en exécution l'ordonnance du magistrat. Elle sait aussi les mauvais discours qui se tiennent dans la ville, comme s'il pourroit encore arriver des nouveaux pillages, au grand préjudice de la tranquillité et sûreté publique. Ainsi, convenant au service de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste maître, dans la présente mauvaise situation où sont les affaires de cette ville, d'apporter un remède plus efficace et plus proportionné à de si grands inconvénients, selon ce qui a été examiné hier dans le conseil d'État, auquel Votre Excellence a assisté, en faisant agir les troupes pour dissiper et charger tous ceux qui entreprendront d'attaquer des maisons et les piller, et en donnant avis de cette résolution au magistrat par la lettre dont la copie est ci-jointe; c'est pourquoi Votre Excellence donnera les dispositions et les ordres qu'elle jugera nécessaires, pour que

les troupes agissent au nombre et de la manière qu'elle trouvera convenir, pour empêcher ou remédier à ces pillages, avec ordre aux commandants des troupes qui seront employées à cet effet, qu'elles doivent se retirer à leurs quartiers, dès qu'elles les auroient empêchés, pour ôter toute occasion d'inquiétude et d'alarme à la bourgeoisie.

» Le Marquis de Prié. »

Bruxelles, 7 août 1718.

(C) *Représentation du Conseil de Brabant au Marquis de Prié.*

« Monseigneur,

« La profanation du lieu sacré de la justice commise dans le conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant, la nuit du 19 au 20 du mois passé, est connue à Votre Excellence et à tout le monde. L'honneur de Sa Majesté, y représentée immédiatement, est blessé jusques au dernier degré; son autorité y est foulée aux pieds; la protection souveraine attachée à ceux qui composent ce corps est violée d'une manière la plus outrageante. C'est pourquoi, monseigneur, nous avons juste sujet de croire que le service de Sa Majesté ne peut souffrir que nous y continuassions nos assemblées après les présentes féries, qui vont finir le 17 du courant. Cependant, comme nous sommes prêts de nous conformer aux ordres que Votre Excellence trouvera bon de nous donner à cet égard, nous la supplions très-humblement qu'il lui plaise de nous les envoyer durant lesdites féries.

» Nous avons l'honneur d'être, en profond respect, monseigneur, etc. »

Bruxelles, 5 août 1718.

(Registres aux Consultes du Conseil de Brabant.)

LETTRE VINGT-DEUXIÈME.

—

29 Août 1718.

—

Insolence du métier des meuniers envers le magistrat. — Délibération du conseil d'État et résolution du Marquis sur les prétentions et la conduite de ce métier. — Réflexions du Marquis sur la situation des affaires. — Embarras du gouvernement, par rapport à la demande du *gigot* à faire aux nations. — Nécessité d'un renfort de troupes. — Le Marquis insiste pour l'envoi de régiments de l'Électeur palatin.—Espoir placé par lui dans l'arrivée du prince à la cour.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Le ci-joint rapport (A) qu'a fait le secrétaire d'État Heems, informera distinctement Votre Altesse Sérénissime de la manière séditieuse avec laquelle le corps du métier des meuniers s'est présenté, jeudi passé, 25 de ce mois, à la maison de ville, pour extorquer du magistrat, par des menaces, un décret conforme à leur demande, sans vouloir passer par les voies régulières de justice. Cet attentat contre le respect et la subordination que tous les métiers et les bourgeois doivent avoir envers le magistrat, qui est leur juge en première instance, et le refus qu'ils ont fait de poursuivre la cause devant le conseil de Brabant, qui est leur juge souverain en dernier ressort, marque assez combien l'esprit de sédition et le désordre continuent dans cette ville, et res-

semble presque dans toutes ses circonstances à ce qui est arrivé à Malines.

Comme je ne pus me rendre ce jour-là au conseil d'État, à cause de l'ordinaire, ces messieurs, qui s'y trouvoient assemblés en petit nombre, vinrent chez moi pour avoir mes sentiments touchant la direction qu'on devoit donner à ceux du magistrat qui avoient eu recours audit conseil, et les résolutions qu'il falloit prendre au sujet de ce nouveau contretemps, dont ledit magistrat appréhendoit des fâcheuses suites. Avant de mettre l'affaire en délibération, je tâchai de savoir, par les S[rs] Cano et Vander Haeghen, quels discours tenoient sur cela les boetmeesters des nations, et quel intérêt ils prenoient dans la demande desdits meuniers; ils me dirent que trois de ces boetmeesters (qui passent pour être des plus mutins) leur avoient fort recommandé de contenter lesdits meuniers, et qu'ils s'étoient servis même du terme, qu'ils conseilloient le magistrat de le faire, ce qu'on pourroit bien prendre pour une espèce de menace. Je leur demandai s'ils avoient pénétré, ou s'ils croyoient que ces boetmeesters les eussent excités à cela, pour faire naître quelque nouveau tumulte dans la ville. Ils me répondirent qu'ils ne le savoient et ne le croyoient pas, mais qu'il y avoit beaucoup d'apparence qu'il pût arriver quelque nouvelle émeute, si l'on différoit à leur accorder cette demande, puisqu'il y avoit à craindre qu'ils reviendroient en foule le lendemain, qui étoit jour de marché, et que la canaille s'attrouperoit devant la maison de ville, de sorte que le magistrat ne seroit point à couvert d'être insulté, puisqu'il ne pouvoit compter sur la garde des serments, et que ceux-ci ne souffriroient pas qu'on fît entrer des troupes dans la maison de ville, ce qui ne manqueroit pas de faire prendre les armes à toute la bourgeoisie. Je continuai à questionner ces échevins, pour être instruit par quelle raison les boetmeesters des nations appuyoient la demande d'un seul métier, qui étoit préjudiciable à l'intérêt général de tous les autres, puisque l'admodiation qu'on avoit faite du revenu du moulage étoit au

profit de toute la ville; qu'il y avoit toute raison de croire, par une démarche si opposée à leur propre intérêt, qu'ils cherchassent encore quelque occasion ou prétexte pour causer de nouveaux troubles dans la ville; que, si l'on prenoit même présentement quelque tempérament là-dessus, il y auroit d'autres métiers qui seroient animés par cet exemple à faire de pareilles demandes, et que cela ne seroit jamais fini. Ils me dirent qu'ils ne pouvoient pas savoir quelle étoit sur cela leur intention, mais qu'ils croyoient plutôt qu'ils cherchassent à gagner toujours plus de crédit auprès du peuple, en prenant la protection de ceux qui s'imaginoient d'être lésés dans leurs libertés; qu'ils ne voyoient pas d'ailleurs qu'il y eût d'autres métiers qui fussent dans le même cas, et que cela pût avoir d'autres suites.

Après avoir fait retirer ces deux échevins, j'examinai cette affaire avec ces trois messieurs du conseil d'État, le prince de Rubempré, Vander Haeghen et De Grouff. Ils considérèrent tous que, si le magistrat refusoit cette demande et n'étoit pas soutenu par les troupes, il seroit indubitablement insulté par le corps des meuniers, qui seroit secondé par la populace, et que, si l'on vouloit le soutenir, il falloit mettre des troupes dans la maison de ville, ce à quoi les serments, à qui appartenoit la garde de ladite maison et de la place du Marché, s'opposeroient, et qu'ainsi toute la bourgeoisie se remettroit sous les armes, et il y auroit des nouveaux tumultes, comme les mois passés; qu'on voyoit que les boetmeesters plus suspects s'intéressoient pour ces meuniers, ce qui pouvoit faire soupçonner qu'il y eût en cela du complot et de l'intelligence entre eux. Ils crurent donc qu'il falloit continuer à se régler sur le même principe de ne point engager une affaire avec la bourgeoisie, jusqu'à tant qu'il y eût quelque renfort de troupes, ce qui étoit encore fort éloigné, si l'on devoit l'attendre de quelque détachement de Hongrie, selon le bruit qui en couroit. Ils avoient donc projeté, dans le conseil, que, comme ces meuniers avoient présenté leur mémoire, il y a quelque temps, au conseil d'État, on pou-

voit leur accorder un décret provisionnel sur leur demande, qui pût les satisfaire, et qui ne décidât rien sur la matière, afin de redresser ce point, lorsque l'on sera en état de remédier aux plus grands inconvénients qui sont arrivés.

Je me conformai à leur sentiment, pour ce qui est de ne pas prendre d'engagements sur une affaire qui ne regardoit que l'intérêt particulier de la ville ; mais je ne jugeai pas à propos d'y entrer, et beaucoup moins de donner aucun décret, pour ne pas continuer à marquer de la foiblesse de la part du gouvernement. Je crus, pour cette raison, qu'il falloit laisser cela à la disposition du magistrat, et que cela se fît par une ordonnance qu'il donnât pour assoupir encore cette affaire, comme les autres. Ces messieurs du conseil approuvèrent fort mon sentiment ; ainsi je fis appeler ces deux échevins, pour leur dire que je ne voulois point me mêler de cette affaire, quoique je leur permisse de donner cette ordonnance. Ils me demandèrent une déclaration pour leur décharge, ce que je leur refusai, les assurant néanmoins que tous ces messieurs du conseil qui étoient présents à la résolution, les mettroient à couvert de toute plainte qu'on pût faire à l'avenir à leur charge. Ils furent très-contents de cet expédient, et me promirent, au même temps, de tenir *ad notam*, comme je les en chargeai, les noms des principaux de ces meuniers qui avoient parlé et agi plus hardiment pour extorquer cette ordonnance, afin qu'on en puisse faire avec le temps le châtiment qu'ils méritent.

L'on a assoupi par là cette nouvelle occasion d'émeute et de scandale ; mais cela marque assez clairement que la matière est toujours disposée pour des nouveaux troubles, et qu'il ne tient qu'à la malice de ces mutins, ou à un pur accident, qu'il en puisse arriver chaque jour. Le magistrat est toujours exposé à des demandes irrégulières et exorbitantes, et par conséquent à des insultes, sans qu'on puisse le garantir, à moins qu'on ne se détermine à mettre une garde dans la maison de ville, et qu'on se prépare à toutes les suites qui en peuvent arriver. Il faut, pour des pareilles résolutions,

quelque renfort de troupes et des ordres de la cour, selon ce que j'ai eu l'honneur de représenter à Votre Altesse Sérénissime dans mes précédentes.

L'on est accoutumé de demander aux doyens, le 18 du mois prochain, la continuation d'un certain impôt sur la bière, qui s'appelle le *gigot*. Si l'on assemble les doyens, l'on peut s'attendre à de nouvelles demandes, et, si on ne les assemble pas, les comptoirs se ferment, et il y a ordinairement du tumulte dans la ville.

J'ai déjà conféré avec M. le maréchal comte de Veblen sur la nécessité qu'il y a de faire approcher de cette ville deux bataillons impériaux qu'on tirera, quoiqu'avec beaucoup de peine, des garnisons, selon le projet que nous avons fait, comme aussi le régiment des dragons de Ligne, pour les faire entrer dans la ville, lorsqu'on le jugera à propos. Ce nouveau désordre commis par les meuniers, et soutenu par lesdits boetmeesters, nous fournit une raison très-plausible pour augmenter la garnison de cette ville, et je le crois nécessaire, tant pour tenir plus en bride les malintentionnés, que pour donner toutes les dispositions que je puis, avant mon départ de Hollande, pour qu'il y ait de la sûreté dans cette ville, et que le conseil d'État puisse agir avec plus de fermeté pendant mon absence.

Je ne saurois me dispenser néanmoins d'insister toujours, afin qu'on puisse avoir le renfort que j'ai demandé de trois mille hommes de troupes palatines, qui se trouvent à notre voisinage dans le duché de Juliers. J'ai eu l'honneur de représenter à Votre Altesse que ce renfort me paroissoit nécessaire dans la conjoncture présente, jusqu'à ce que nous puissions avoir les régiments impériaux que l'on dit être destinés pour ce pays-ci, et que je me chargeois de la paye desdits palatins, laquelle ne montera guère plus qu'à 100,000 florins de cette monnoie, selon le calcul que j'en ai fait, jusqu'à l'arrivée desdits régiments.

Le conseil de Brabant ne s'est point rassemblé après les féries, sans qu'il soit arrivé du bruit ni du désordre, comme

M. le duc d'Ursel et quelques autres avoient fait envisager dans le conseil d'État, pour qu'on ôtât toute défiance et mécontentement à ce peuple, qui appréhende de perdre le profit qui lui revient de sa résidence.

J'espère que l'heureuse arrivée de Votre Altesse à la cour donnera du mouvement aux résolutions que j'attends, pour pouvoir régler ma conduite suivant ce que l'on trouvera plus convenable au meilleur service de Sa Majesté Impériale et Catholique.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, 29 août 1718.

(A) Le rapport du secrétaire d'État Heems manque dans les liasses de la correspondance de Prié, et il n'en existe pas de minute dans les actes du conseil d'État. Mais voici ce que contiennent, sur l'affaire du métier des meuniers, les Registres aux Résolutions de ce conseil :

« Du 25 août 1718.

» Présents : M. le prince de Rubempré, M. Vander Haeghen, M. De Grouff.

» L'échevin Cano et le trésorier Vander Haeghen, députés du magistrat de cette ville, sont venus rapporter au conseil, vers les onze heures du matin, qu'en conformité de la lettre qu'il a plu à Son Excellence leur écrire, ordonnant de tâcher de donner, par forme d'accord, quelque satisfaction aux meuniers sur le différend qu'ils ont avec ledit magistrat pour la mouture de bray, qui sert à la distillation des brandevins, et d'informer

LETTRE VINGT-TROISIÈME (1).

---

21 Septembre 1718.

Bon effet des dispositions précédemment prises. — Intimidation des mutins. — Retraite des vagabonds venus dans la ville. — Le Marquis renforce la garnison de Bruxelles de deux bataillons, appelés de Termonde et de Ruremonde. — Il assemble le conseil d'État, pour délibérer sur l'opportunité de faire la demande du *gigot* aux nations. — Le conseil se prononce unanimement pour l'affirmative. — Le Marquis ordonne que les nations soient convoquées. — Dispositions qu'il arrête, de l'avis du conseil, pour prévenir et réprimer les désordres qui éclateraient à cette occasion. — Il fait défense expresse au magistrat de laisser prendre les armes aux serments et aux compagnies bourgeoises. — Il statue que, en cas de trouble, les troupes occuperont le Marché. — L'exécution de ces mesures est concertée dans un conseil de guerre. — Les nations accordent le *gigot*, sans observations, et sans faire de demande. — Impression favorable produite, dans le public, par l'annonce de l'arrivée prochaine de quatre régiments venant de la Hongrie.

Altesse Sérénissime,

Par ma lettre du 11 du mois passé, j'informai Votre Altesse Sérénissime du consentement qu'on devoit demander aux nations pour la continuation de l'impôt appelé le *gigot*, levé sur la bière. Je démontrai qu'il étoit dangereux d'assembler

(1) Traduite de l'espagnol en français par M. Hanssens. *Voyez* les observations insérées au bas des pages 258 et 281.

les doyens, tant que dureroient leurs mauvaises dispositions, et que, d'un autre côté, s'ils n'étoient pas convoqués, ils feroient fermer les comptoirs : c'est là ordinairement un signal de troubles, comme il y en eut, à la même époque, il y a deux ans, sous le ministère du comte de Königsegg. Sur le conseil qu'on lui donna alors, il accorda aux instances des doyens un décret qui tenoit en surséance la levée du subside déjà consenti pour cette année. Il croyoit prévenir ainsi une sédition qui paraissoit imminente à Bruxelles; et, à parler franchement, c'est de là que naquirent tous les désordres auxquels s'est porté ce peuple, et qui depuis lors n'ont fait qu'aller en croissant.

La mauvaise coutume de demander, quatre fois l'an, le consentement à un impôt qui est indispensable pour subvenir aux dettes et aux dépenses de la ville, a été introduite par les nations elles-mêmes. Elles forcèrent par là le magistrat à les assembler, et, une fois réunies, elles pouvoient faire toutes leurs demandes. Il en est souvent résulté de grands embarras pour le magistrat et le gouvernement.

C'est pourquoi une nouvelle réunion des doyens devoit être redoutée avec raison, comme très-dangereuse dans la disposition où sont toujours les esprits. Cette considération porta donc le conseil à décider unanimement qu'on différeroit, jusqu'à l'arrivée des troupes, la convocation des doyens, bien que le subside à consentir par eux soit d'une grande nécessité pour le service de Sa Majesté et l'entretien des troupes.

Je n'ai trouvé rien de mieux à faire, en cet état de choses, que d'encourager le magistrat, et de l'employer auprès des bons bourgeois, afin qu'il les détourne de se laisser davantage séduire par les mutins, et qu'il surveille les propos qui se tiennent dans la ville, et les menées auxquelles se livreroient les factieux. Je me suis en outre servi de tous les moyens en mon pouvoir pour prévenir le retour du tumulte.

M. Cano et les échevins les plus zélés sont venus m'informer que les mutins continuoient à s'exprimer en termes fort séditieux, et qu'ils mettoient tout en œuvre pour induire les

doyens à faire encore d'autres demandes des plus extravagantes, dans l'assemblée qui alloit avoir lieu. Mais leur influence n'est plus la même, et chaque jour voit s'augmenter la désunion qu'on a eu soin de semer parmi les bourgeois, car les plus aisés ont reconnu qu'eux-mêmes couroient le risque d'être pillés tôt ou tard, et ils ont repris courage, depuis que j'ai fait publier mon ordonnance en vertu de laquelle on devra faire agir les troupes en cas de nouvelles tentatives de pillage.

J'ai lieu en effet de me féliciter davantage, de jour en jour, de la résolution que j'ai prise. Elle a intimidé et contenu les malintentionnés : cette tourbe d'étrangers appelée et rassemblée dans la ville, sans que j'eusse pu l'en faire sortir, a maintenant pris le parti de se retirer, faute de moyens d'existence, et ayant dû renoncer à l'espoir du pillage.

Je n'ai pas cru cependant pouvoir me reposer sur un calme dont le rétablissement en cette ville est encore si récent. Il m'a paru à propos de faire arriver ici, après avoir communiqué mon intention au maréchal comte de Veblen et au général Wrangel, deux bataillons impériaux, tirés l'un de Ruremonde et l'autre de Termonde, en remplaçant ce dernier par quelques petits détachements des places voisines. Leur entrée dans la ville, à l'occasion de la demande du *gigot*, étoit propre à intimider les plus mutins.

La marche sur Bruxelles de nouvelles troupes, que les séditieux croyoient être plus nombreuses, n'a fait qu'ajouter à la crainte qu'ils conçurent, en voyant que je continuois de faire camper l'infanterie dans le Parc, et que les huit pièces de canon que nous possédons ici avoient été placées en tête du corps des grenadiers. Ils ont assez compris que nous sommes suffisamment en mesure de faire agir immédiatement les troupes contre la populace, avant que la bourgeoisie ait le temps de se mettre sous les armes.

Quelque indispensable que fût le parti auquel je me suis arrêté (et l'expérience a démontré combien l'effet en a été salutaire, pour faire cesser tant d'excès et de scandales qui

étoient devenus intolérables), je n'ai pas laissé de donner communication de tout au conseil d'État, et de prendre son avis sur l'opportunité d'assembler les doyens, d'autant plus qu'il étoit bon que les bourgeois fussent informés de l'assentiment donné par le conseil aux mesures prises par moi, et de notre commune résolution de ne plus garder aucun ménagement toutes les fois qu'il s'agiroit de maintenir l'ordre et l'autorité du gouvernement (1).

J'appelai au conseil M. Cano, premier échevin, afin d'y faire rapport que le consentement avoit été donné par le magistrat pour la levée du *gigot*, aussi bien que par le large conseil, qui s'étoit de son propre mouvement assemblé en tel nombre et de la manière qu'il étoit accoutume antérieurement au règlement additionnel. Il fit aussi part au conseil des propos qu'on tenoit dans la ville, et des menées au moyen desquelles les chefs des séditieux travailloient à pousser les doyens à faire des demandes exorbitantes, celles surtout de démolir le corps de garde construit près de la grosse tour où j'ai fait transporter toutes les munitions de guerre de la basse ville, pour les y mettre en sûreté, et de retirer la batterie placée sur le bastion qui avoisine la porte de Hal et domine toute la ville. Une autre demande qu'on vouloit suggérer aux bourgeois, étoit que les soldats reprissent leur logement dans les maisons de la ville, car les mutins s'inquiétoient de les voir campés, et ils appréhendoient qu'on n'eût l'intention de les arrêter pendant la nuit, et de les envoyer dans quelque château, comme cela s'étoit pratiqué du temps de l'Électeur de Bavière (2). Mais il ajouta que les bons bourgeois se montroient fort satisfaits du parti qu'on avoit pris de faire

(1) Cette séance du conseil d'État eut lieu le 14 septembre. Le procès-verbal qui en est consigné dans les registres du conseil est entièrement d'accord avec les détails rapportés par le Marquis.

(2) Ce ne fut pas sous le gouvernement de l'Électeur de Bavière, mais sous celui du prince de Parme, en 1681, que se passa le fait dont veut parler ici le marquis de Prié. Des troupes étant entrées dans Bruxelles, à la suite d'une espèce de sédition, un doyen fut arrêté et conduit prisonnier au château de Vilvorde. (Voy. notre *Introduction*.)

camper les soldats, puisque c'étoit un motif de sécurité, et un frein opposé aux malintentionnés.

Après que M. Cano eut fait son rapport, j'informai le conseil des mesures que j'avois prises pour l'arrivée des deux bataillons, lesquels se trouveroient sous la main à point nommé, lorsque les doyens déclareroient leur résolution à l'égard de l'impôt. On discuta les inconvénients qu'il y auroit à assembler ceux-ci, ou à ne pas le faire; ce dernier parti parut en présenter le plus; l'avis unanime fut donc de convoquer les doyens la veille de l'expiration du terme. Un grand sujet de contestation fut de savoir comment on garantiroit le magistrat des violences et insultes qu'il avoit déjà éprouvées de la part des boetmeesters et des serments qui ont la garde de l'hôtel de ville et du Marché. J'en pris occasion de faire sentir au conseil la nécessité d'empêcher que la bourgeoisie ne coure aux armes en cas de nouveau tumulte, et de renouveler la défense faite au magistrat qu'il en donne l'autorisation. Mais j'observai qu'il falloit le mettre en état de se conformer à cette défense, et de répondre aux instances que pourroient lui faire les boetmeesters, en pourvoyant à sa sûreté ainsi qu'à celle de l'hôtel de ville, où il y avoit des sommes considérables qui étoient un attrait pour la populace, et même pour les bourgeois de la basse classe qui ne demandent que le pillage. J'engageai le conseil à réfléchir que le magistrat avoit toujours été une cause d'embarras pour nous dans les temps de troubles, par le motif que, alarmé avec raison, il avoit accepté toutes les demandes qu'étoient venus lui faire les mutins, et qu'il avoit donné son adhésion à celles dont l'objet étoit de laisser prendre les armes aux serments et aux compagnies bourgeoises. J'insistai sur l'importance qu'il y avoit à donner au magistrat l'appui des troupes, en cas de besoin, et de lui procurer, par cette garantie, la facilité d'exécuter les ordres du gouvernement : mais il falloit éviter ici de violer les priviléges des bourgeois, en mettant une garde à l'hôtel de ville, car la constitution du pays leur fourniroit alors un prétexte plausible pour s'armer de leur propre autorité, puisqu'ils pour-

roient considérer le magistrat comme privé de la liberté d'agir selon les inspirations de sa conscience, et placé en quelque sorte sous la main du gouvernement.

Trois conseillers de robe seulement assistèrent ce jour-là au conseil (1) : ils accédèrent à ma proposition, avec beaucoup de fermeté et de zèle. Le prince de Rubempré arriva à la fin, lorsqu'elle étoit déjà adoptée, et il y donna son adhésion. Une indisposition avoit retenu chez lui le comte de Maldeghem. Le duc d'Ursel se trouvoit depuis quinze jours à Malines, pour y terminer un procès, sans avoir tenu compte de la déclaration faite, d'après mes ordres, par le comte d'Elissem, qui la renouvela à cette occasion, que nul conseiller ni secrétaire d'État ne pouvoit s'absenter sans ma permission, conformément à l'usage adopté de tout temps pour les trois conseils collatéraux vis-à-vis des gouverneurs généraux, et comme cela se pratique encore à présent dans tous les conseils du pays.

Cette résolution ayant été prise enfin d'un accord unanime, je rappelai au conseil M. Cano. Je lui déclarai que lui-même, aussi bien que le magistrat, seroient mis à l'abri de toute insulte, et que, s'il le falloit, on feroit marcher des troupes à la place du Marché, au premier avis qu'ils donneroient de violences qu'on voudroit leur faire, ou d'un attroupement qui se formeroit devant l'hôtel de ville, mais que je lui enjoignois expressément, de même qu'aux échevins, de ne jamais accorder (quoi qu'il advînt) la permission de s'armer aux serments, ni aux compagnies bourgeoises, ce dont ils auroient à répondre à Sa Majesté. M. Cano m'assura qu'il notifieroit cet ordre au magistrat, et qu'il feroit son devoir pour le faire exécuter.

Vers le soir, je jugeai à propos de tenir un conseil de guerre, dans le but de concerter la manière dont la résolution prise seroit exécutée, et d'arrêter les dispositions à faire à cet effet. Le maréchal comte de Veblen dit qu'il s'en

(1) Le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen et De Grouff.

chargeoit avec plaisir, croyant bien que ce seroit se conformer aux intentions de Votre Altesse, qui lui avoit écrit dernièrement qu'il auroit mieux valu sacrifier la moitié des troupes, que de souffrir tous ces désordres. Il fut d'accord avec moi et les généraux comte de Wrangel et marquis de Los Rios, sur la nécessité où l'on se trouvoit de pourvoir à la sûreté du magistrat, comme aussi de diriger un corps de troupes sur la place du Marché, quand besoin seroit, et d'empêcher la bourgeoisie de prendre les armes. Son avis fut que, si ces gens étoient assez hardis pour s'armer de leur propre autorité, et sans la permission du magistrat, il n'y auroit qu'à les traiter comme des perturbateurs du repos public et des rebelles, que les troupes chargeroient sans la moindre considération. Il fut pareillement résolu que, la veille du jour où seroient convoqués les doyens. on feroit venir d'Alost le régiment des dragons de Ligne, dont on pourroit ainsi disposer immédiatement pour le faire entrer dans la ville, ce qui contribueroit à intimider de plus en plus les mutins.

Le maréchal a jugé à propos de s'expliquer avec quelques bourgeois qui viennent chez lui, relativement à la prudence qu'ils devroient montrer à l'avenir dans leur conduite, vu qu'il y avoit ordre non-seulement d'empêcher tout trouble, mais même de charger les bourgeois qui s'armeroient de leur autorité privée. S'il a, en effet, comme il l'assure, fait cette déclaration, je m'en réjouis, parce qu'elle doit ôter aux bourgeois la trompeuse confiance où ils étoient depuis quelque temps, qu'on ne se serviroit pas des troupes contre le peuple.

Le maréchal s'étoit chargé de faire savoir cet ordre à tous les commandants des corps en garnison à Bruxelles : ceux-ci en ayant donné avis à leurs officiers, il a été bientôt rendu public, et l'effet qui en est résulté est excellent.

Les choses étant ainsi préparées, les doyens se réunirent le 16. Quelques mauvais propos furent encore tenus ce jour-là ; mais enfin ils accordèrent leur consentement sans bruit, et sans se permettre la moindre demande. Après tout ce qui avoit été dit, on a dû s'en étonner. Un pur hasard a voulu

que le bataillon qui venoit de Termonde, traversât une rue qu'on voit de l'hôtel de ville, pendant que les doyens étoient en délibération. Aucun d'eux n'a osé se plaindre qu'on fît entrer de nouvelles troupes, comme le firent, lors de la dernière sédition, les boetmeesters au sujet du régiment de Ligne. On n'en a cru que davantage au retour de l'ordre et de la tranquillité, par la crainte que les mutins ont conçue, et la division qui règne parmi le peuple. Ce résultat prouve que les chefs de la sédition ont perdu de leur ascendant; car, s'ils l'avoient conservé, il est fort probable qu'ils auroient fait l'une ou l'autre tentative, dès qu'ils ont dû se considérer comme perdus à l'arrivée des troupes. Il étoit environ midi, lorsqu'arriva le bataillon de Ruremonde, qui, avec celui de Termonde, ne forme en tout qu'un corps de huit cents hommes, puisqu'il a fallu laisser quelques compagnies dans chacune de ces deux villes. Encore est-ce là tout ce qu'on a pu tirer des garnisons des diverses places du pays. L'arrivée de ces troupes a permis de donner ordre au régiment de Ligne de retourner à Gand.

J'espère que le parti que j'ai adopté, et les dispositions qui ont été prises, obtiendront l'approbation de Votre Altesse, et qu'elle sera surtout satisfaite de voir avec quel bonheur nous avons réussi à rétablir ici l'ordre et la tranquillité : car il faut considérer qu'on ne pouvoit disposer en ce pays que de fort peu de troupes, Votre Altesse n'ayant pas jugé convenable d'en employer d'étrangères. La nouvelle que quatre régiments impériaux ont été destinés pour Bruxelles et sont déjà en marche sur cette ville, contribue à contenir les malintentionnés; mais, avant de les châtier et de prendre les mesures requises pour le redressement complet des désordres qui ont eu lieu, il faudra au moins attendre l'arrivée des deux premiers régiments formés de dragons.

Je suis, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 21 septembre 1718.

LETTRE VINGT-QUATRIÈME (1).

22 Septembre 1718.

Nouveaux désordres. — La populace pille et démolit trois maisons occupées par des prostituées, près de la porte de Louvain. — Au moment où elle allait en forcer une quatrième, elle est sabrée par la garde militaire, qui tue ou blesse 35 à 40 individus. — Instructions données par le Marquis à l'autorité militaire et au magistrat. — Des troupes d'enfants de dix à quatorze ans se mettent à courir les rues, coiffés de bonnets de grenadiers, et armés de bâtons. — Le Marquis enjoint au magistrat de publier une ordonnance qui défende ces attroupements. — Il fait venir de Gand le régiment de dragons de Ligne. — Consternation des séditieux.

Altesse Sérénissime,

Lorsque j'avois tout lieu d'espérer que la tranquillité alloit se rétablir dans cette ville, après le consentement donné, le 16 de ce mois, par les doyens des neuf nations, pour la perception du *gigot*, sans qu'ils l'eussent accompagné de conditions ou de nouvelles demandes, il est survenu encore quelques désordres, de peu d'importance, il est vrai, mais qui ne montrent pas moins qu'une grande partie du peuple est toujours ici dans d'assez mauvaises dispositions, et qu'il

(1) Traduite de l'espagnol en français par M. Hanssens. *Voyez* les observations insérées au bas des pages 258 et 281.

y a des gens sans cesse occupés à souffler le feu de la révolte.

La nuit passée, trois petites maisons ont été pillées par la canaille, qui a essayé, cet après-midi, d'en saccager une autre où logent des femmes de mauvaise vie, à l'extrémité de la ville, près des boulevards. Le tumulte a commencé par la mort d'un soldat allemand qu'un de ses camarades tua au sortir d'une de ces maisons publiques, vers les sept heures du soir. La canaille du quartier, accourue au bruit de la querelle, débuta par insulter la matrone : bientôt après, elle assaillit sa maison et les deux qui sont attenantes. Toutes trois furent démolies en un instant, et le peu de meubles qu'elles renfermoient livrés aux flammes. La patrouille, tant d'infanterie que de cavalerie, qui a été renforcée après cet excès, et divisée en petits détachements pour parcourir pendant la nuit toutes les rues de la ville, n'avoit pas été avertie à temps pour s'opposer au désordre ; mais, dès qu'elle parut, la populace s'est dispersée : on a arrêté un des séditieux qui fut immédiatement conduit à la grand'garde.

L'après-midi, il y eut encore un rassemblement dans l'intention de saccager une maison semblable, entre la porte de Louvain et celle de Schaerbeek. Le général Wrangel, qui se trouvoit alors avec moi, fit, au premier avis qu'il en eut, marcher le piquet, avec l'ordre de sabrer tous ceux qu'on rencontreroit au milieu du pillage, comme cela avoit déjà été prescrit quelques semaines auparavant, et intimé au magistrat. A l'arrivée du Rhingraff, qui commandoit le piquet, la canaille n'avoit pas encore eu le temps de forcer la maison ; elle fut bientôt chargée et dissipée. D'après la relation qui m'a été faite, les dragons ont tué ou blessé trente-cinq à quarante individus, parmi lesquels se trouvoient quelques petits bourgeois. Un boetmeester en prit sujet pour se plaindre au magistrat, comme si c'eût été sans raisons que les troupes eussent maltraité les bourgeois. Le piquet, s'étant divisé en plusieurs détachements, a poursuivi la populace dans plusieurs rues, et l'a entièrement dispersée, de sorte

que, jusqu'à cette heure de minuit, il n'y a pas d'apparence du moindre attroupement (1).

J'ai chargé le général Wrangel de faire une enquête relativement au capitaine qui commandoit la grand'garde, ainsi qu'au sergent-major de la ville, et à d'autres officiers qui ont laissé passer la nuit entière sans donner le moindre avis de ce qui se passoit, tellement que ce n'est que ce matin que j'en ai été informé, au moment où j'allois me rendre au conseil d'État. Le maréchal Vehlen et le général Wrangel n'ont pas été avertis plus tôt que moi, et par là nous avons perdu l'occasion de châtier et d'écraser cette canaille, tandis qu'elle étoit occupée à piller. Il y avoit moyen de faire un exemple pour l'avenir. Après que le conseil se fut séparé, j'ai mandé le comte de Wrangel au palais, pour convenir de la

(1) Voici ce qu'on lit, dans le procès-verbal de la séance du conseil d'État du 22 septembre 1718, à laquelle assistèrent le marquis de Prié, le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Elissem, MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur :

« On a rapporté au conseil que la canaille avoit, la nuit passée, pillé et » rasé trois petites maisons du côté de la porte de Louvain, près de Notre-» Dame-de-Neige, et en auroit brûlé les meubles, sous prétexte que c'étoient » des bordels; que la patrouille des soldats auroit dissipé la canaille et mené » un garçon prisonnier à la grande garde, et que la canaille pilloit actuel-» lement une maison, sous le même prétexte, du côté du Mey-Boom et une » autre du côté des Chartreux.

» Sur quoi Son Excellence a ordonné de faire agir les troupes, faisant » appeler au conseil le comte de Wrangel, gouverneur de cette ville, et le » major Brandon, pour être informée du fait et leur donner ses ordres.

» A cette occasion, Son Excellence a demandé au conseil, pour sa propre » information, s'il convient, en ces occurrences, de faire main basse sur la » canaille pour empêcher le désordre, et s'il est permis de pendre sur-le-» champ, aux portes et fenêtres des maisons qu'on pille, ceux qu'on trouve » *in flagranti* et dans le pillage, sans forme de procès.

» Laquelle question étant mise en délibération, il a été résolu unanime-» ment qu'il convient et est nécessaire, pour arrêter les désordres, que les » troupes agissent et dissipent la canaille, faisant main basse sur elle, et » qu'il est permis même de pendre sur-le-champ les pillards, sans aucune » forme de procès, pourvu qu'on publie auparavant une ordonnance par » laquelle il est dit que tous ceux qu'on trouvera dans le pillage seront » punis, tués ou pendus, même sans forme de procès. »

meilleure marche à suivre pour être ponctuellement et promptement mis au fait de ce qui se passe dans la ville, et pour appliquer immédiatement le remède au mal. Je fis également appeler le sieur Cano, premier échevin, et je lui dis que le magistrat devoit, de son côté, tenir les yeux ouverts sur ces désordres, et prévenir le gouverneur de la ville, pour que celui-ci puisse exécuter les ordres qui lui sont donnés. Il me remontra que le magistrat, aussi bien que lui-même, auroient beaucoup de peine à être informés des événements au moment où ils arrivoient, sans que personne ne vînt les en avertir. Je le chargeai alors d'ordonner aux capitaines des quartiers, nommés ici centeniers, de prendre ce soin, sous peine d'une amende. Sa réponse fut qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui, mais qu'il devoit avouer que, depuis plusieurs années, il n'y avoit ni ordre ni justice en cette ville, et que c'est là la source principale de tant de troubles qui s'y succèdent. Le même sieur Cano m'a déclaré, et il l'a dit aussi au conseil d'État, que le prétexte mis en avant par les polissons, auteurs des derniers pillages, étoit qu'ils avoient reçu ordre de l'archevêque de Malines d'assaillir et de chasser ces filles publiques. On soupçonne, à la vérité, que quelque curé aura excité la canaille par un zèle indiscret, comme le fit, il y a trois mois, celui de la Chapelle, que j'ai fait punir pour ce motif et priver de sa cure. Il est certain qu'il existe un conflit de juridiction, à ce sujet, entre l'archevêque et le magistrat, et voilà pourquoi ni l'un ni l'autre n'a tâché de prévenir un scandale qu'on n'a jamais toléré dans ce pays. Le sieur Cano et les autres échevins croient du reste (comme c'est fort probable) que la canaille a été mise en mouvement par les mêmes chefs d'émeute qui l'ont poussée jusqu'ici à perpétuer le trouble, et qui ont voulu essayer si effectivement le gouvernement, ou les généraux, étoient d'intention de faire agir les troupes contre les bourgeois, afin de prendre leurs mesures en conséquence.

Quantité d'avis me sont parvenus, dans le cours de la journée, que ces gens méditent encore quelque nouveau tumulte.

Le général Wrangel a eu les mêmes informations. Le magistrat, que j'ai fait appeler ce soir, m'a confirmé ces bruits, ainsi que le conseiller fiscal et d'autres personnes de confiance, que j'emploie dans le but d'être mis au courant des propos qui se tiennent et des complots que l'on trame dans la ville.

Les bourgeois ont trouvé une agréable invention pour rassembler les polissons et les faire courir par la ville : c'est de leur donner des bonnets de grenadiers et des bâtons en guise de fusils. Cela a commencé par des petits gamins d'abord peu nombreux ; mais depuis le nombre s'en est accru chaque jour. On a réuni ainsi des garçons de 10 à 14 ans, et beaucoup d'entre eux ont reçu des fusils véritables. Ce matin, une compagnie forte d'au moins une centaine de ces polissons, a défilé, tambour battant, devant la grand'garde de la cour et celle du piquet, chose que la populace n'auroit pas osé faire. Il y a grande apparence que, si cette mascarade, qui ne semble être, dans son principe, qu'un jeu d'enfants, étoit tolérée encore pendant quelques jours, on verroit bientôt se former un régiment de garçons en état de renouveler le pillage et l'émeute. Il se peut aussi que les bourgeois veuillent par ce moyen rendre leurs fils plus hardis, et leur faire apprendre le maniement des armes. Ni le repos, ni le bon ordre de la ville, ne peuvent s'accommoder d'une pareille manière de faire, et elle est indigne des bourgeois eux-mêmes, qui devroient plutôt exercer leurs enfants dans l'état qu'ils professent.

Sur l'observation que j'en ai faite ce matin au conseil d'État, il a été convenu que le magistrat publieroit demain une ordonnance par laquelle il sera défendu à tous bourgeois, sous peine d'une forte amende, de laisser s'attrouper leurs enfants, avec menace aux garçons qui se joindroient à eux d'être arrêtés et punis (1). J'ai profité de l'occasion pour

(1) « Son Excellence a fait appeler au conseil l'échevin Cano, pour lui » ordonner de faire publier, par tous les carrefours de la ville, au son du

ordonner de nouveau au magistrat qu'il ne permette point aux bourgeois de s'armer. On confirmera en même temps l'ordonnance qui porte que les bourgeois doivent se tenir éloignés du tumulte ou du pillage, s'il en survenoit, car autrement ils ne devront attribuer qu'à eux-mêmes d'être confondus avec ceux qui y prennent part, et traités comme tels.

Le reste de la journée a été employé par moi à donner au maréchal comte de Veblen et au général Wrangel des instructions pour ce qui pourroit arriver cette nuit et demain, jour de marché. Il ne m'est resté que le temps de faire cette relation à Votre Altesse. J'y ajouterai que j'ai fait dépêcher l'ordre au commandant du régiment de dragons de Ligne, qu'il quitte demain Gand pour arriver ici après-demain. Je me propose de le faire rester en cette ville, pour mieux tenir en respect les mal-intentionnés, et laisser les affaires dans le meilleur état possible, à mon départ pour La Haye. Les troupes que Votre Altesse destine pour ce pays pourront arriver entre-temps, et je me trouverai plus tranquille et mieux en état de vaquer aux autres affaires du service de Sa Majesté, dont j'ai reçu mission de m'occuper en Hollande.

Je suis, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, 22 septembre 1718.

P. S. J'ai à ajouter à ma relation d'hier soir, que la résolution que j'ai prise, et que les troupes ont exécutée le même jour, de charger et de sabrer la canaille, a produit tout l'effet désirable, puisque la ville a été parfaitement tranquille toute la nuit passée et aujourd'hui. La canaille ne

» tambour, et par les affiches, une ordonnance par laquelle le magistrat » défend à tous garçons et enfants de s'attrouper, et que les parents seront » responsables de la conduite de leurs enfants qui sont à leur pain, sous » peine d'une amende pécuniaire et arbitraire. »

(*Procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 22 septembre* 1718.)

s'est plus montrée nulle part : la bonne bourgeoisie manifeste beaucoup de satisfaction du châtiment infligé aux pillards, et la mauvaise n'ose pas se plaindre. Ce matin, le magistrat a fait publier, par toute la ville, l'ordonnance résolue hier au conseil d'État, et je me suis servi de cette occasion pour faire arriver le régiment de dragons de Ligne. Les mutins paroissent consternés : ils n'ont pas osé recommencer les doléances qu'ils étoient venus faire hier auprès du magistrat, au sujet des bourgeois qui avoient été sabrés et maltraités dans la foule.

Nous pouvons espérer à présent d'avoir pris le dessus, et que les perturbateurs, bridés comme ils le sont, n'oseront plus rien entreprendre.

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 23 septembre 1718.

LETTRE VINGT-CINQUIÈME (1).

—

6 Octobre 1718.

—

Le magistrat de Louvain présente un mémoire au Marquis, pour obtenir que le siége du conseil de Brabant soit transféré dans cette ville. — Le magistrat d'Anvers sollicite aussi la même faveur. — Avantages que le Marquis se promet de ces démarches, faites à son instigation. — Il proroge les séances du conseil de Brabant, et ordonne néanmoins à ce corps d'assister à deux cérémonies, à l'église de Sainte-Gudule. — Il y fait assister aussi le bourgmestre Decker.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

J'ai à faire connoître à V. A. que, depuis l'exemple donné par le magistrat de Louvain, et la résolution contenue dans le mémoire qu'il me présenta pour Sa Majesté Impériale et Catholique, afin qu'elle daigne récompenser la fidélité de cette ville, en y fixant la résidence du conseil de Brabant, le bourgmestre et le pensionnaire d'Anvers sont venus me solliciter aussi, au nom du magistrat de cette dernière ville, pour obtenir la même faveur. La détermination de faire cette demande en forme n'a pas été prise sans contestation, dans la

(1) Traduite de l'espagnol en français par M. Hanssens. *Voyez* les observations placées au bas des pages 259 et 281.

crainte de choquer trop ouvertement la ville de Bruxelles, où les mauvais doyens d'Anvers ont toujours entretenu d'étroites et de coupables relations. Cependant, grâce aux démarches et aux insinuations des personnes de confiance que j'ai employées à cet effet, en évitant de m'y laisser paroître, et favorisé par le caractère intéressé des Anversois (1), je les ai vu enfin passer par-dessus les considérations qu'ils pouvoient avoir pour la ville de Bruxelles, et n'écouter que leur désir d'attirer à eux le profit considérable qu'elle a trouvé jusqu'à présent dans la résidence du conseil de Brabant.

Votre Altesse Sérénissime trouvera ci-joint les copies des deux mémoires (A): je les ai envoyés ce matin même au conseil d'État par le secrétaire Snellinck, pour être examinés et faire l'objet d'une consulte. Mais ce conseil m'a fait répondre, par le chevalier de Heems, secrétaire de semaine, qu'il ne croyoit pas qu'il fût opportun de délibérer sur cette affaire, tant qu'on ne connoitroit pas les intentions de Sa Majesté. Je n'en continuerai pas moins d'en provoquer le rapport, conformément au dessein que j'ai formé de faire naitre la désunion entre les deux villes, et de séparer entièrement les Anversois du parti des mutins, qui se trouveront par là sans force et à la merci du châtiment qu'ils méritent, sans que les autres villes s'y intéressent. Comme les délibérations du conseil d'État ne sont guère secrètes, il en résultera cet avantage, dans la présente conjoncture, que la demande de la ville d'Anvers sera bientôt connue de la bourgeoisie de Bruxelles, et celle-ci concevra un profond mécontentement contre les Anversois, de ce qu'ils sollicitent une chose qui leur seroit si préjudiciable. D'un autre côté, les chefs de l'émeute se verront en butte à bien des reproches et des ressentiments, pour être cause, par les mauvais conseils qu'ils ont donnés, du malheur qui menace Bruxelles et de tous ceux qui peuvent survenir. Voilà pourquoi j'ai soumis au

(1) Y sun mas el humor muy interessado de estos burgeses.

conseil d'État les mémoires de ces deux villes, afin qu'il en fasse l'objet de ses délibérations, sans que j'y prenne part, ni ne sois obligé de faire connoître mon sentiment, et encore moins celui de la cour que j'ignore. Votre Altesse Sérénissime sera de cette manière informée plus à fond du contenu des deux mémoires et des réflexions qu'ils auront suggérées au conseil.

J'espère que Votre Altesse voudra bien approuver la marche que j'ai adoptée, et qui me paroît convenir au service de Sa Majesté, en introduisant toute la désunion possible non-seulement entre la bourgeoisie de Bruxelles, mais aussi entre les deux villes. Par là sera rompue cette union que les malintentionnés avoient voulu établir entre ces villes du Brabant, à l'exemple des temps anciens.

J'ai cru devoir dispenser le conseil de Brabant de se rassembler après les vacances, qui ont expiré le 27 du mois passé, jusqu'à ce que Sa Majesté ait envoyé ses ordres. Toutefois il m'a paru nécessaire d'y suppléer, en cette manière qu'un certain nombre de conseillers se réunissent de temps en temps chez M. De Man, doyen du conseil, afin d'expédier les provisions indispensables, et d'examiner les affaires sur lesquelles le gouvernement juge à propos de les consulter. J'ai aussi trouvé convenable à l'autorité du gouvernement et à la dignité de ce conseil, de le faire assister en corps aux deux cérémonies qui ont eu lieu dans l'église de Sainte-Gudule, pour célébrer la naissance de la nouvelle archiduchesse et l'anniversaire de Sa Majesté, et cela afin de faire voir que le conseil n'a pas cessé ses fonctions, mais qu'il s'abstient seulement de se réunir à la chancellerie, et d'y vaquer aux affaires publiques de la justice, dont l'interruption doit être regardée comme une punition infligée au peuple, jusqu'à ce que réparation soit donnée des injures faites au conseil.

J'ai voulu que M. Decker, bourgmestre de cette ville, assistât également à ces cérémonies, pour que le peuple voie que ce n'est point par crainte, mais bien par mécon-

tentement, qu'il s'abstient d'exercer les autres fonctions de sa charge.

Je suis, etc.

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 6 octobre 1718.

(A)

Mémoire présenté au Marquis de Prié par le Magistrat d'Anvers.

A Son Excellence.

Le magistrat de la ville d'Anvers représente, en toute humilité, qu'ayant été informé que, par suite des désordres qui ont eu lieu dernièrement à Bruxelles, et de l'insulte faite par la populace au conseil de Brabant, Sa Majesté Catholique trouveroit peut-être bon de transférer ce conseil dans une autre des chef-villes de Brabant, il croit qu'il n'en est pas de plus propre ni de plus commode que celle d'Anvers, pour recevoir le conseil. C'est pourquoi il prend son recours vers Votre Excellence, la priant de vouloir bien, pour le cas où il plairoit à Sa Majesté Catholique de prendre la résolution en question, donner la préférence à la ville d'Anvers.

Requête du Magistrat de Louvain, adressée à l'Empereur.

A Sa Sacrée Majesté Impériale et Catholique.

Exposent, avec toute soumission, les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Louvain, capitale du Brabant, que les conseils provinciaux des autres provinces des Pays-Bas résident dans les villes principales de leurs provinces respectives, comme celui du duché de Gueldre à Ruremonde, et celui de Flandre à Gand : pour quoi, Philippe II, de glorieuse mémoire, établit, en 1579, le conseil et la chancellerie de Brabant à Louvain,

où ce conseil résida plusieurs années, à la suite des troubles survenus, à cette époque, dans la ville de Bruxelles, où de pareils troubles ont encore lieu en ce moment. Et, comme la ville de Louvain possède actuellement plusieurs beaux et vastes locaux, très-commodes pour les assemblées du conseil, ainsi que pour le logement du chancelier et des autres membres, ils ont recours à Votre Majesté Impériale et Catholique, la suppliant très-humblement d'avoir pour agréable d'y transférer lesdits conseil et chancellerie de Brabant, pour y administrer à chacun bonne justice, etc.

—

LETTRE VINGT-SIXIÈME (1).

10 Octobre 1718.

Le Marquis expose ses idées sur les mesures à prendre pour l'arrestation et le châtiment de ceux qui ont provoqué les troubles. — Il parle des formalités dont la constitution du Brabant exige l'accomplissement préalable. — Il agite la question s'il vaudra mieux procéder aux arrestations pendant son séjour en Hollande, ou à son retour. — En cas que la cour adopte le premier parti, il indique le général Wrangel comme devant être chargé de l'exécution des ordres de l'Empereur, et le président Baillet, avec le conseiller Vander Haeghen, pour les directions à donner au conseiller fiscal. — Il finit, en demandant qu'on ne lui lie pas trop les mains, dans les instructions qu'il recevra.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Je ne doute pas que Votre Altesse ne conseille à S. M. I. et C. de punir d'un châtiment exemplaire ceux qui auront été trouvés les plus coupables dans les troubles survenus à Bruxelles; je m'imagine aussi que c'est parce qu'on n'a pas voulu faire connoître les intentions de Sa Majesté, avant de pouvoir les mettre à exécution, et afin de mieux garder le secret à cet égard, que les résolutions définitives n'ont pas

(1) Traduite de l'espagnol en français par M. Hanssens. *Voyez* les observations placées au bas des pages 259 et 281.

encore été arrêtées. Je représenterai, à cet égard, à Votre Altesse, par cette lettre particulière, qu'il n'est pas besoin, selon moi, qu'on attende, pour prendre ces résolutions, que les premiers régiments soient arrivés en cette ville, ou dans les environs, par la raison que, selon toute apparence, ceux qui se regardent comme les principaux auteurs du désordre et sont réputés pour tels dans le public, chercheront à se soustraire par la fuite au châtiment qu'ils ont mérité. Il est tout à fait superflu de dire à Votre Altesse combien il importe à l'autorité de Sa Majesté et au repos du pays, qu'il se fasse un exemple propre à contenir dans la suite cette ville et les autres. Il n'est pas moins essentiel pour le service de Sa Majesté qu'on s'assure des chef-mutins, par lesquels la populace a été menée: ce sera le moyen de découvrir quelles gens les ont excités et dirigés, et de se procurer des preuves qui nous serviront à convaincre les mal-intentionnés, tandis que jusqu'à présent nous n'avons contre eux que des soupçons fondés sur des conjectures auxquelles ont donné lieu les propos du public et des démarches dues peut-être autant à l'imprudence qu'à la malveillance. Le coup, me semble-t-il, devroit être porté avant que les premiers régiments aient passé Cologne: les ordres de la cour viendroient à cet effet nous mettre à même de pourvoir aux dispositions requises. Il conviendroit aussi que cette résolution fût prise avant que les bataillons qui sont campés au Parc ne se séparent, et n'aillent de nouveau loger chez les bourgeois, car cette menace de les faire camper au Parc, est ce qui a le plus intimidé les mutins, et nous leur avons dû de pouvoir faire face aux événements. Votre Altesse n'ignore pas que les priviléges du Brabant défendent d'arrêter ces bourgeois, à moins que ce ne soit sur conclusions prises par le conseiller fiscal et en vertu d'un décret du conseil. Il faudroit donc que le fiscal prît des informations secrètes, et qu'à la nuit, cinq ou six conseillers s'assemblassent sans bruit dans la maison du doyen du conseil. Dès que le décret seroit expédié, on procéderoit, la même nuit, à l'arrestation des coupables. On devroit em-

ployer à cet effet les officiers de justice, et il n'y auroit qu'à les soutenir par des pelotons de troupes, pour parvenir à la fois, si c'étoit possible, à une arrestation générale, ou du moins à celle du plus grand nombre. Ce sera le moyen d'éviter qu'ils ne se préviennent les uns les autres, et que le bruit ne s'en répande dans la ville. Avec les boetmeesters, il n'est nullement besoin d'informations ni de preuves en justice : ces chefs des nations, par l'attentat seul auquel ils se sont portés dans la chancellerie, en se faisant donner l'explication des décrets de l'an passé, se sont mis dans le cas d'être arrêtés et convaincus du crime de lèze-majesté. Il y en a de plus ou de moins coupables : ceux qui passent pour l'être le plus devront être saisis d'abord, avec quelques autres bourgeois qui ne sont pas doyens, mais qu'on connoît pour avoir le plus excité le peuple et provoqué le désordre.

Je regrette de n'avoir que mon avis personnel à exprimer à Votre Altesse, sur une matière aussi délicate, et qui demande trop de secret pour pouvoir être soumise aux délibérations du conseil d'État. Cependant je crois que Sa Majesté pourroit toujours confirmer l'ordre qu'elle me donna, par le canal de Votre Altesse, de consulter sur cette affaire le président Baillet et M. Vander Haeghen, à moins que Sa Majesté ne veuille substituer une autre personne à M. Vander Gote, sur lequel il ne faut plus compter.

Une question très-problématique est celle de savoir s'il vaudroit mieux que l'arrestation des séditieux fût ordonnée pendant mon séjour en Hollande, ou à mon retour seulement. Je dirai franchement à Votre Altesse que je crois le premier parti préférable, afin de surprendre les coupables au moment où ils s'y attendront le moins, et qu'ils seront sans défiance. Quant au second, il assureroit peut-être mieux les dispositions à prendre pour l'exécution des ordres de Sa Majesté. Dans la supposition que Votre Altesse incline pour le premier parti, c'est le général Wrangel qu'il faudroit charger de tout, en sa qualité de gouverneur de la ville. Je l'ai déjà mis au fait de ma manière de voir relativement à la

conduite à tenir dans cette circonstance. Au président Baillet et à Vander Haeghen reviendroit le soin des instructions à donner au conseiller fiscal. Le premier a plus de fermeté et autant de savoir et de prudence que Vander Haeghen ; mais il ne seroit pas vu de bon œil par les conseillers de Brabant, à cause de la jalousie qui a toujours existé entre ceux-ci et les membres du grand-conseil de Malines. C'est pourquoi, dès que ces deux conseillers seront réunis en vertu d'une commission spéciale, les choses iront mieux avec Vander Haeghen, et il agira sans devoir craindre de s'attirer la haine de la bourgeoisie de cette ville

Je ne dois pas oublier de remontrer à Votre Altesse qu'il sera bon que la cour ne nous lie pas entièrement les mains, en m'imposant l'obligation de suivre les instructions du conseil de Flandre, comme cela eut lieu à l'occasion du serment, non sans préjudice pour le service de Sa Majesté. Il est tels tempéraments que les circonstances et la situation des affaires indiquent, et il faudra recourir à ceux qu'on jugera les mieux appropriés à la mise à exécution des intentions de la cour, aussitôt qu'elles nous seront connues.

Je suis, etc.

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 10 octobre 1718.

FIN DU PREMIER VOLUME.

